



# **congrès**

DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE

**PARIS**  
**18 au 23 juillet 1966**

F 4 F 23



La Protection Judiciaire  
de l'Enfance  
dans le Monde  
par les  
Magistrats de la Jeunesse

**ERRATUM**

**Page 99**

4<sup>e</sup> paragraphe, 2<sup>e</sup> ligne...

Lire : 20 % au lieu de 7 %.

## SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE

### Allocution de Monsieur Jean FOYER

*Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*

MESDAMES,

MESSIEURS,

Au nom du gouvernement de la République française, que mon collègue, M. le ministre de la Jeunesse et des Sports, représente avec moi dans cette assemblée, j'ai l'honneur et le plaisir de déclarer ouverts les travaux de votre congrès, de vous saluer et de vous souhaiter la bienvenue.

C'est avec une profonde satisfaction que nous avons accueilli, il y a trois ans, la décision que vous avez prise de vous réunir à Paris. Nous avons en effet l'orgueil de penser que la considération de notre législation et celle des efforts que nous avons déployés et que nous déployons pour la mettre en œuvre ont compté au nombre des raisons qui ont déterminé votre choix. La compétition qui semble s'être engagée sur la voie du progrès législatif et judiciaire est particulièrement heureuse et riche de promesses.

Les réponses aux questionnaires qui ont été rassemblées, les rapports qui en ont exprimé la synthèse, démontrent en effet qu'à l'heure présente, tous les Etats connaissent un problème de la jeunesse inadaptée, de l'enfance en danger, de la délinquance juvénile, dont les dimensions croissent au rythme de l'urbanisation et du développement des ensembles urbains. Tous les Etats attachent à ces problèmes un intérêt grandissant, et non parfois dépourvu d'angoisse, et en tout cas, lui reconnaissent une importance majeure. Tous aussi, à des différences près et qui sont loin d'être négligeables, n'ont pas hésité à adapter leur législation en brisant des habitudes si vieilles, qu'on les avait confondues avec les principes.

\*  
\*\*

La formation du droit nouveau de l'enfance et de la jeunesse ont eu, dans les législations somnolentes, des effets comparables à l'éruption d'un volcan ou à un tremblement de terre. Le droit pénal, le droit civil, la procédure civile comme la procédure pénale en ont été affectés.

Dans son audace nouvelle, le législateur ne s'est plus contenté d'affirmer que la peine avait comme premier but l'amendement du délinquant, qu'elle était médicinale — l'idée n'aurait rien eu de nouveau — la loi nouvelle a substitué en règle générale aux peines traditionnelles des mesures d'éducation, de rééducation, de prévention qui sont dépourvues de tout caractère pénal. C'est la révolution juridique qu'a opérée en France l'ordonnance du 2 février 1945.

Mais de pareilles mesures sont bien souvent justifiées plutôt par la carence des parents que par les agissements du mineur. La logique nouvelle a conduit le législateur à le reconnaître et en déduire les conséquences, instituant un régime d'assistance éducative au profit de mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, régime qui apparaît comme un substitut de la déchéance de la puissance paternelle. Elle a été en France l'objet de l'ordonnance du 23 décembre 1958.

A droit matériel nouveau, il fallait une juridiction nouvelle. Ainsi est née la magistrature de la jeunesse, que nous désignons sous le nom de juges des enfants. Magistrats bien différents de l'image traditionnelle que nous nous en faisons. Bien plutôt que d'être un juriste, il lui est demandé de posséder des dons d'éducateur, de psychologue. Son action est affranchie de tout l'appareil de procédure ordinaire. Il est entouré d'auxiliaires de la justice que la vieille justice ne reconnaît point, de l'assistante sociale au délégué à la liberté surveillée. Il semble que la loi ne lui demande même plus d'arbitrer entre des intérêts sociaux ou privés, lui ayant assigné comme unique principe *le plus grand avantage de la personne de l'enfant*.

\*\*

De pareilles innovations dans un monde judiciaire qui, sous tous les cieux, n'est pas volontiers amateur de changement, comportaient deux risques, ceux de pécher contre l'espérance : le désespoir et la présomption. Désespoir qui aurait conduit à ne pas exercer de nouveaux et redoutables pouvoirs confiés à la magistrature. Présomption qui aurait conduit à les exercer sans prudence.

Il n'en a rien été. Le droit nouveau s'est appliqué, il s'est appliqué avec mesure et raison.

Les juges des mineurs ont bien compris que leur rôle était de remédier à la carence familiale, non pas de substituer la justice et l'appareil étatique à la cellule familiale. Ils ont très bien saisi qu'ordonnés à la solution de cas d'extrême urgence, leurs pouvoirs seraient difficilement supportés si leur exercice perturbait sans nécessité certaine la hiérarchie des compétences. En un mot — et c'est le plus bel éloge qu'on en puisse faire — la magistrature de la jeunesse a su mesure garder : ni trop, ni trop peu.

Et actuellement, dans nombre de pays, l'élément d'inquiétude provient d'un certain retour au droit des majeurs, à la mise en œuvre de la répression pénale traditionnelle à l'égard des mineurs. Sans doute constatons-nous une aggravation de la délinquance juvénile en ses formes. A côté des menus larcins, des coups ou des vols de véhicules, les agressions à main armée commises avec la participation de mineurs se multiplient ainsi que les crimes graves contre les mœurs. Dans ces cas, on ne peut éviter en général le prononcé d'une peine. Mais ces cas doivent demeurer l'exception, et la détention préventive des mineurs plus exceptionnelle et plus rare encore que celle des majeurs.

\*\*

Loin d'être menacée de je ne sais quel refoulement, la magistrature de la jeunesse paraît au contraire appeler, parce que l'expérience a réussi, à s'étendre à des domaines nouveaux, à devenir la juridiction de la famille, au moins pour ce qui a trait à l'ensemble des relations entre parents et enfants. L'institution de chambres familiales a été tentée en France. Les résultats encouragent à la généraliser.

Désormais, la magistrature de la jeunesse est définitivement insérée dans toutes nos législations. Elle n'est plus remise en question. Le nombre grandissant de magistrats qui sont ou qui ont été juges des enfants, est suffisant pour faire souffler l'esprit nouveau dans toutes les parties de l'ordre judiciaire. Voilà la victoire pacifique que vous avez remportée et il est juste qu'aujourd'hui vous en proclamiez votre satisfaction.

La mutation des lois, celle des juridictions, sont maintenant choses acquises. L'œuvre n'est pas achevée pour autant, elle n'est qu'à ses débuts. Les tâches augmentent et se compliquent. Les décisions des juges exigent, pour s'exécuter, des établissements et des éducateurs. Partout dans le monde, les moyens sont loin d'être adéquats aux besoins.

Votre congrès a le mérite de manifester la communauté de vos préoccupations, de vos vœux et de vos difficultés. Puisse-t-il encore appeler l'attention et l'intérêt des opinions publiques, éveiller des vocations toujours plus nombreuses pour l'enfance inadaptée, malheureuse, abandonnée, qui réclame du magistrat de la jeunesse et de ses auxiliaires, non seulement une protection légale, mais aussi et peut-être plus encore, ce que la famille ou l'absence de famille lui a refusé.



## **Allocution de Monsieur FÉDOU**

*Président du Tribunal pour Enfants de la Seine  
Président de l'Association des Juges des Enfants de France*

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

MONSIEUR LE MINISTRE,

EXCELLENCES,

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION,

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION,

MESSIEURS LES HAUTS MAGISTRATS ET PRÉSIDENTS,

MESSIEURS LES DIRECTEURS,

MES CHERS COLLÈGUES,

MESDAMES,

MESSIEURS.

Mon premier propos, vous le pensez bien, au début de ce congrès, sera d'exprimer ma gratitude, notre gratitude aux plus hautes autorités de ce pays et aux personnalités éminentes qui ont bien voulu honorer de leur présence cette séance solennelle d'ouverture comme à tous ceux qui, à des titres divers, nous ont aidés, combien excellemment, à préparer ce septième Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse. Mon souci, à cet égard, vous le devinez, est de n'oublier personne et si tel ou tel était omis, je le prie de vouloir bien m'en excuser.

Votre aide si précieuse, Monsieur le Garde des Sceaux, a commencé le jour où vous avez bien voulu agréer et diffuser notre questionnaire préparatoire aux travaux des trois sections; elle s'est poursuivie par l'inscription au budget des crédits qui nous ont permis de donner à cette manifestation internationale l'éclat qu'elle méritait; elle se prolonge par l'intérêt sans cesse croissant et l'attention que vous prêtez à l'importance des fonctions du juge des enfants, non seulement à l'égard du mineur et de la famille, mais encore au sein même de la magistrature.

Nous devons à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères la disposition du Centre de conférences internationales, demeure de choix, où — j'en suis convaincu — nos travaux se dérouleront dans un cadre parfaitement adapté à la portée qui est la leur.

A Monsieur le Ministre des Affaires sociales, à Monsieur le Ministre de la Jeunesse, nous devons le complément substantiel d'aide matérielle, qui était nécessaire pour donner à ce congrès la dignité des grandes réunions internationales.

Nous avons trouvé enfin, auprès de Monsieur le Préfet de la Seine et de Monsieur le Préfet de police, de Monsieur le Président du conseil municipal de Paris et de Monsieur le Président du conseil général de la Seine une compréhension et une disponibilité allant au-delà de nos espérances. Qu'ils veuillent bien accepter au tout début de nos travaux l'expression de nos plus vifs remerciements.

J'en arrive enfin à la famille judiciaire proprement dite : que ce soit à la Chancellerie, tant au cabinet de Monsieur le Garde des Sceaux qu'au service de l'Education surveillée dirigé par Monsieur LEDOUX, que ce soit auprès de Monsieur le Premier président et de Monsieur le Procureur général à la Cour de cassation, que ce soit auprès de Messieurs les Chefs de la cour d'appel de Paris ou auprès de mes Chefs directs dont j'évalue tous les jours la bienveillante sollicitude, j'ai reçu partout l'oreille la plus attentive et les encouragements les plus vifs à l'entreprise qui aboutit à cette semaine de travail en commun.

Je me devais, dès le début de ce congrès, de dire cela ; car sans cette sympathie unanime, sans cet appui effectif constant, sans ce concours de tous, ce congrès n'aurait pu être ce que nous voulions qu'il fût.

Qu'il me soit ensuite donné de remercier l'Assemblée d'accepter que je dirige les travaux de ce congrès. D'autres que moi, j'en suis certain, auraient pu parfaitement assumer cette tâche. J'en ressens toute la grandeur et tout le poids. Je m'efforcerais donc de faciliter les relations, de coordonner les travaux des commissions, de relier les apports des uns et des autres dans ce qu'ils ont à notre sens de fondamental pour une politique efficace et rationnelle de protection judiciaire de l'enfance.

La tâche me sera facilitée par la substance et la qualité des rapports nationaux. Quarante pays ont effectivement répondu à notre questionnaire préparatoire : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Cambodge, le Canada, Chypre, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hollande, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Liban, le Luxembourg, la Nigeria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République centrafricaine, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tanganyika, la Thaïlande, la Tunisie, la Yougoslavie.

L'ensemble de ces rapports centrés sur l'aspect à la fois doctrinal, législatif et pratique des différents systèmes de protection judiciaire de l'enfance constitue une documentation unique au monde.

Ma tâche sera également facilitée par la valeur des trois rapports de section. Sur chacun des trois thèmes retenus par le questionnaire préparatoire, M. LOX, juge des enfants à Bruxelles, le docteur SZABO, chargé de recherches à l'Institut des Sciences juridiques et politiques à l'Académie des Sciences de Hongrie, M. KETCHAM, président du tribunal pour enfants du district de Colombie, ont réalisé un travail de synthèse dont il me plaît de louer la pénétration et l'intelligence. La hauteur de vue et le réalisme du rapport général de M. le conseiller à la Cour de cassation COSTA, constituent, pour vous comme pour moi, le gage d'une parfaite sérénité tant nous trouvons en ces lignes l'accord de notre pensée authentique.

Ma tâche sera enfin facilitée par ma confiance totale et la certitude que je trouverai auprès de M. COSTA, de M. le président VEILLARD, de MM. les Présidents des commissions, de mon adjoint direct M. le premier juge des enfants SYNVER et de mes collègues du tribunal pour enfants de la Seine la collaboration la plus entière et la plus sûre.

Ce congrès, Mesdames et Messieurs, nous le préparons depuis plus de trois ans. On peut dire que grâce à la sagesse, à l'expérience et au souci d'efficacité de notre président M. VEILLARD-CYBULSKI et de notre secrétaire général M. le juge des enfants SLACHMUYLDER, il n'y a pas eu d'interruption depuis le Congrès de Naples de 1962, dans les travaux de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse. Ce n'est qu'à cette condition, à mon sens, qu'un congrès a du prix : quand il n'est pas seulement une réunion occasionnelle et éphémère de quelques journées agréables autour d'un thème d'une relative ou précoce actualité, mais quand il représente vraiment une somme d'efforts multipliés, de la part des courants les plus divers de l'horizon et de la pensée.

Qu'avons-nous voulu, au juste, par ce congrès ? Comme M. le rapporteur général COSTA le souligne au début de son rapport, nous avons voulu qu'enfin puisse avoir lieu une confrontation générale de nos législations, de nos systèmes de protection judiciaire, de nos manières de procéder, de nos expériences, de nos souhaits en la matière. Non pas que nous puissions espérer — et nous en avons conscience — épuiser en quelques jours de travaux un thème aussi vaste ; mais nous pensons qu'il était nécessaire qu'au moins une fois, cette confrontation générale ait lieu.

Quatre siècles déjà avant Jésus-Christ, nous dit Platon, Socrate ne s'exprimait-il pas en ces termes à son disciple Théétète : « En ce qui concerne l'éducation, il faut faire passer les hommes d'un état à un état meilleur... A la vérité, ce qui paraît juste et honnête à chaque cité est tel pour elle, tant qu'elle en juge ainsi ; seulement, le sage, chaque fois que les choses sont mauvaises pour les citoyens, y substitue des choses qui sont et leur paraissent bonnes ». Et dans *Gorgias*, le même Platon fait dire à Callicles : « Celui qui vaut le plus doit l'emporter sur celui qui vaut le moins ».

C'est à cet esprit de mise en commun loyale, objective et modeste, que je crois pouvoir me permettre de vous inviter au début de ce congrès; l'entreprise est loin d'être surhumaine : la loyauté et l'objectivité ne sont-elles pas inséparables du métier de magistrat? La modestie du juge des enfants ne se forge-t-elle pas au jour le jour, à la rigueur de la subtilité des cas à traiter, si elle n'existait pas toujours au début de la fonction? Comment enfin le magistrat de la jeunesse serait-il fermé ou inattentif au dialogue avec ses collègues des autres nations, alors que tous les jours sa tâche la plus précieuse, la plus enrichissante aussi, est d'entretenir et de soutenir le dialogue avec l'enfant et ses parents? Ne l'entretient-il pas aussi à un autre titre avec ses collaborateurs immédiats?

Il était normal, il était nécessaire que cette large confrontation ait lieu, à l'endroit même où s'est déroulé, en 1911, le premier Congrès international des tribunaux pour enfants, avant la création, en 1930, à Bruxelles, de l'Association internationale des juges des enfants. Le juge Paul WETS, de Bruxelles, et notre illustre prédécesseur Henri ROLLER en étaient le président et le président d'honneur.

Henri ROLLER était un juge des enfants avant la lettre. Et M. le professeur HEUYER (aujourd'hui présent parmi nous) qui l'a connu, me racontait un jour ce qu'avaient été à Paris les débuts de la protection judiciaire de l'enfance. En France, vous le savez, il fallut pourtant attendre 1945 avant de voir consacrer dans les textes l'institution d'un magistrat spécialisé. Comme il est bon et réconfortant à la fois de saluer ici les noms de MM. BROUCHOT et BATTISTINI, premiers présidents honoraires de la Cour de cassation, qui ont joué un tel rôle dans l'élaboration de notre institution! L'un et l'autre m'ont écrit personnellement leur profond regret de ne pouvoir être parmi nous aujourd'hui.

A vous tous, professeurs et juristes éminents, médecins, collègues et congressistes, venus des pays les plus lointains, ne convient-il pas de présenter la silhouette du juge des enfants français qui vous accueille, qui vous reçoit, que vous allez côtoyer pendant une semaine? n'est-ce pas de la plus élémentaire courtoisie?

Au surplus, dans nos congrès quadriennaux, certains viennent pour la première fois, d'autres, au contraire, les plus anciens, se retrouvent; bon nombre d'entre nous avons appris à nous connaître et à nous estimer au cours de précédents rassemblements. Certains sont partis pour occuper maintenant des postes plus élevés de la hiérarchie judiciaire, quelques-uns ont préféré choisir une autre voie.

Mais, au fur et à mesure que les années passent, une évolution se dessine, une institution se modifie. Ceux qui sont restés à la barre opposée à des vents contraires, n'ont pas assisté passifs à cette évolution; s'ils sont restés, c'est parce qu'à l'inverse de leurs collègues des chambres correctionnelles, qui n'en constatent que les échecs ils connaissent les réussites de la

rééducation, c'est parce qu'ils ont cru, parce qu'ils persistent à croire à ce qu'ils considèrent comme essentiel, à savoir la protection judiciaire de l'enfance. Loin de les aveugler, cette foi leur a permis de voir l'institution faire ses premiers pas, se développer, grandir, acquérir progressivement un degré de maturation plus authentique.

Né en 1945, le juge des enfants français célèbre cette année seulement, avec vous, si vous le voulez bien, sa majorité civile. Il a attendu d'être pleinement adulte pour recevoir chez lui ses collègues d'au-delà ses frontières; c'est signe de prudence si ce n'est pas de la sagesse. Un adulte peut raconter le déroulement de son enfance, de son adolescence, de sa jeunesse. Dans les premières années, choyé par certains, rejeté par d'autres, voué par beaucoup, lors de la naissance, à une existence mineure ou de courte durée, il a survécu. Insensible à l'ironie et au doute, vigoureux et dynamique, il s'est alimenté au début à plusieurs sources : l'attachement à cette créature sans défense qui est l'enfant juridiquement incapable, mais en réalité capable de combien d'aptitudes et de talents, l'ouverture à ses problèmes propres, la connaissance de plus en plus approfondie de sa personnalité, l'audition du garçon ou de la fille difficile, l'inquiétude de son devenir, la participation à l'élaboration d'un équipement de base élémentaire.

Puis, il est entré de plus en plus en contact avec les parents : la législation sur la tutelle aux allocations familiales et les procédures de correction paternelle lui ont permis, dès cette époque, de pénétrer plus avant dans la conjoncture et la complexité des problèmes familiaux. Si bien que le législateur du 23 décembre 1958, à propos de l'assistance éducative, le trouve tout disposé, parfois, a-t-on pu penser, trop empressé à démêler l'écheveau des intrigues intrafamiliales, à calmer les meurtrissures des chocs les plus violents, à peser les droits des parents, ceux des enfants, les devoirs des uns et des autres et à trancher les conflits qui placent l'enfant et l'adolescent dans un état de danger particulièrement alarmant. Trancher sans faire saigner; en faisant saigner le moins possible; puis apaiser, sinon panser, les inévitables cicatrices. La complexité des cas à traiter le conduit à utiliser les techniques les plus variées et l'apport des spécialistes des sciences humaines dont il prend conscience qu'il ne peut se passer.

Arrivé ainsi à l'âge de l'adolescence, il parvient à différencier de mieux en mieux son rôle de celui de l'administration comme de celui de tous ceux qui lui apportent leur collaboration. Si, en face du néant, il s'était vu obligé de prendre, tout jeune, une part active à la création et au développement des institutions, il a pris peu à peu conscience que l'équipement est l'œuvre de l'initiative privée et, essentiellement, de l'administration dont la tâche est de mettre à sa disposition les outils indispensables; il demeure toujours prêt à lui donner son point de vue à cet égard et il pense que cette consultation est indispensable, car il connaît de près les besoins réels. Les œuvres privées, le juge des enfants les inspire, les suscite, les soutient; leur gestion n'est pas son domaine. Loin de le couper des réalités éducatives, la cons-

cience de son rôle judiciaire lui permet de les considérer d'un éclairage plus net. Il interprète le texte nouveau sur l'assistance éducative au fil de l'expérience quotidienne des périls encourus par l'enfant; à cet égard, il distingue de mieux en mieux son rôle spécifique de celui de ses collègues.

A l'égard des spécialistes des sciences humaines, il entretient des contacts quotidiens, des échanges prolongés, nuancés et progressifs, une collaboration étroite, systématique, permanente, organisée, une relation spécifique; une véritable dialectique s'est instaurée avec eux comme avec les éducateurs, parce que la situation évolue sans cesse et que la fin poursuivie, la réinsertion sociale du mineur, implique cette dialectique; mais, s'il apprend à mieux connaître et à mieux pénétrer la portée et la valeur des techniques utilisées à l'égard des mineurs difficiles, il en mesure davantage les implications et les limites. Telle a été en partie la leçon du Congrès de Naples de 1962. Foi et raison aujourd'hui, on peut le dire, communient en lui.

Si le juge des enfants est parvenu à cette maturité, s'il est parvenu à se dégager de tout sentimentalisme excessif comme de tout enthousiasme quelque peu puéril, s'il accepte le recours aux techniciens, non seulement comme un inestimable progrès, mais comme une relation indispensable, il ne fait appel à eux que dans la mesure où il en a besoin pour assurer une meilleure réinsertion sociale; c'est dans cette mesure et cette mesure seulement, estime-t-il, que le législateur lui a arrogé le droit de procéder aux investigations de la personnalité; il le pense et il le proclame par respect de la personne humaine, celle de l'enfant, celle de ses parents. C'est à force de travail et de persévérance que ses idées se sont précisées sur ce point important.

Conformément au vœu du législateur du 2 février 1945, et contrairement à ce qui est encore de règle dans notre droit pénal général du fait du principe de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement, le juge des enfants a réalisé, que c'est cette connaissance personnelle de l'enfant et de sa situation, qui lui confère le droit de juger. Mais ce jugement, fondé sur une relation à base d'autorité et de confiance, est une action positive qui dépasse le moment présent: moins que de donner au jeune ce qu'il n'a pas, le juge des enfants se préoccupe davantage de faire fructifier toutes les virtualités qui sont en lui. Comme le dit Socrate à Glaucôn: « la rééducation ne consiste pas à donner la vue à l'organe de l'âme puisqu'il l'a déjà; mais, comme il est mal tourné et ne regarde pas où il faudrait, elle s'efforce de l'amener dans la bonne direction ». Pour l'amener dans cette bonne direction le progrès des sciences de l'homme lui a fourni un apport nouveau d'une portée considérable et a donné un accent nouveau à ce qu'écrivait au début du XVII<sup>e</sup> siècle le philosophe Bacon: « On ne commande à la nature qu'en se soumettant à ses lois ».

Il y a les lois de la nature; il y a les lois qui régissent les relations de l'enfant et de ses parents. Le juge des enfants considère que la puissance

paternelle, cet ensemble de droits et de devoirs réciproques, a quitté et quitte de plus en plus le plan d'une charge théorique se manifestant, de loin en loin, à l'égard des actes importants de la vie de l'enfant; elle a fait place, dans le cadre de la cellule familiale d'aujourd'hui, à une application pratique quotidienne; la manière dont elle s'exprime, l'exercice, au jour le jour, de cette puissance paternelle a pris la place prépondérante. Cette manière, de la puissance paternelle s'exerce quotidiennement, intéresse plus que jamais la société elle-même; car si elle aboutit à des erreurs trop évidentes, elle conduit presque inévitablement à des déviations, voire au déséquilibre de l'enfant, c'est-à-dire du futur citoyen et, partant, de la société. Le juge des enfants ne vient pas, contrairement à ce que d'aucuns peuvent prétendre, restreindre, limiter, juguler la puissance paternelle; il vient l'aider, l'épauler, la compléter, parfois la parfaire en aidant les parents ou ceux qui les remplacent, à en prendre plus pleinement conscience et à l'exercer mieux.

Conformément enfin à ce qu'a toujours été son attitude dans les précédents congrès, en raison même de l'extrême diversité des cas dont il a à connaître comme des moyens de les traiter, le juge des enfants de France demeure à l'écart de toute méthode généralisatrice, de tout esprit de système, de toute systématique; il ne se départit pas de cette prudente réserve.

Un enfant qui a grandi, un jeune homme devenu adulte éprouve de la reconnaissance à l'égard de ses parents parce qu'il comprend mieux ce qu'il leur doit, parce qu'il pénètre plus avant le mystère de son existence. C'est la raison pour laquelle notre joie est profonde ce soir de saluer dans le rapporteur général du 7<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale des magistrats de la Jeunesse, celui qui, en France, a donné naissance à l'Education surveillée, a porté le juge des enfants sur les fonts baptismaux; de saluer en M. CECCALDI celui qui, si longtemps, les a aidés l'un et l'autre à se développer. Qu'ils reçoivent l'expression de notre profonde gratitude!

Telles sont les réflexions, tels sont les sentiments qu'à l'égard de tous, à 21 ans, le juge des enfants de France de 1966 estimait pouvoir exprimer au début de nos travaux communs.

Peut-on lui reprocher de mieux comprendre, qu'en 1945, sa place dans le corps judiciaire, lui-même en incessante évolution, de trouver et de retrouver dans l'exercice quotidien de ses fonctions l'essence même de la Justice dans ce qu'elle a de plus noble et aussi de plus exaltant? Il réalise que s'il en est arrivé aujourd'hui à ce niveau de son évolution, c'est parce qu'il a su prendre conseil des autres, s'adapter sans toucher à l'essentiel, se réserver des périodes de retraite et de réflexion au cours des réunions régionales ou des sessions du centre de Vaucresson, pensé et administré avec quelle compétence par M. MICHARD, c'est parce qu'on a su lui réserver ces périodes capitales, c'est parce que ceux qui l'ont conçu, qui l'ont nourri, qui l'ont guidé au cours de son enfance et de son adolescence ont pensé comme Montaigne (*Essais* L. II, ch. VIII): « Quand je pourrais me faire craindre, j'aimerais encore mieux me faire aimer ».

## **Allocution de M. VEILLARD-CYBULSKI**

*Président de l'Association internationale des Magistrats  
de la Jeunesse*

A l'issue du VI<sup>e</sup> Congrès de l'A.I.M.J. qui se tenait à Naples en 1962, la délégation française nous offrit d'organiser le VII<sup>e</sup> Congrès à Paris. Cette invitation fut acceptée avec enthousiasme. Pas seulement parce que Paris est une ville magnifique, mais aussi et surtout parce que la France, depuis la fameuse ordonnance de 1945 signée DE GAULLE qui revisait profondément la loi de 1912, a perfectionné de façon remarquable son système de protection judiciaire et sociale de la jeunesse et de la famille.

L'A.I.M.J. est très reconnaissante à l'Association des juges des enfants de France et au gouvernement français d'avoir assumé la lourde charge d'organiser une conférence internationale.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que Paris réunit des personnalités, qui dans le monde, s'intéressent aux juridictions pour mineurs.

A l'initiative de magistrats, d'avocats et de philanthropes, dont plusieurs ont laissé un grand souvenir, un 1<sup>er</sup> Congrès international de tribunaux pour enfants a eu lieu à Paris, au Musée social, du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1911. A votre intention, j'ai parcouru les 688 pages des actes de ce congrès que présida le député Paul DESCHANEL, futur président de la République. Ce brillant homme d'Etat venait de faire adopter par la Chambre des députés la loi qui instituait les juridictions pour enfants, en même temps que le Comte CARTON DE WIART venait de faire de même en Belgique.

Il est très intéressant de voir que déjà dans ce premier congrès on discuta des questions qui vont nous occuper durant six jours. Bien qu'il s'agît alors surtout de traiter la délinquance juvénile par des moyens plus appropriés et plus efficaces que la prison ou la maison de correction, un des délégués allemands affirmait que conjointement à l'action pénale du tribunal pour enfants, il fallait une action protectrice étendue. Les pays anglo-saxons l'avaient très tôt compris en donnant à leurs « juvenile courts » la compétence à la fois pénale et tutélaire. Bien que les Etats-Unis aient été maintes fois mentionnés en tant qu'inventeurs des tribunaux pour enfants — le premier ayant été créé, comme l'on sait à Chicago en 1899 — l'un des délégués américains mit en garde le Congrès de 1911 contre l'idée que le tribunal pour mineurs serait une panacée. Il est plutôt, disait-il dans un français

pittoresque, « une confession d'une faute sociale ». Il est « une grande amélioration de la procédure; il est un nouvel instrument de protection des faibles ». « Mais, ajoutait-il, il faut avoir des méthodes sociales de prévention » (1). Ce mot était nouveau, alors. Vous savez combien il est venu au centre de nos préoccupations.

Le professeur de droit Belge PRINS — un nom brillant aussi — résumait la tendance avancée des partisans des tribunaux pour enfants en disant : « le tribunal pour enfants doit également se trouver complètement en dehors du droit pénal et être... une juridiction familiale » (2). Effectivement, par la suite, un certain nombre d'Etats ont substitué au tribunal pour enfants un tribunal des affaires familiales.

D'un autre côté, mais toujours dans ce congrès de 1911, un juriste espagnol, le professeur PALACIOS prédit que « les tribunaux pour enfants transformeront dans l'avenir toutes les lois pénales existantes » (3).

Enfin, le représentant Suisse SILBERNAGEL exprima l'espoir de voir se créer un Office international permanent pour la protection de l'enfance.

Les promoteurs du Congrès de Paris de 1911, étaient si certains que d'autres lui feraient suite, qu'ils désignèrent à cette fin une commission permanente internationale.

La guerre de 1914-1918 vint, hélas, interrompre cette première collaboration internationale des amis de l'enfance. Il faudra attendre dix-sept années pour qu'elle reprenne sous une autre forme, mais de nouveau dans la Ville Lumière. En juillet 1928, les hasards d'une quinzaine sociale (Congrès de la protection de l'enfance) mirent en contact à Paris, six juges des enfants de diverses nationalités. Ils décidèrent de fonder une Association internationale des juges des enfants et désignèrent comme président l'avocat, puis juge des enfants parisiens, Henri ROLLET qui jouait un rôle éminent dans la protection de l'enfance. Désireux d'honorer la Belgique, en raison de son travail de pionnier dans ce domaine, les initiants proposèrent Bruxelles comme siège de l'Association et du futur congrès (4). Ce que fut ce congrès et les cinq autres qui le suivirent, est relaté dans un petit livre que l'A.I.M.J. vient de publier.

Si nous revenons encore au Congrès de Paris de 1911, nous devons constater qu'il ne considérait pas d'autre forme d'intervention autoritaire que le tribunal pour enfants. Et pourtant, depuis le début du siècle, et même

(1) Actes du premier Congrès international des tribunaux pour enfants, Paris, 1911, publiés par M. Kleine, Imprimerie typographique Davy, 52, rue Madame, Paris, 1912, 688 pages, p. 60.

(2) *Idem*, p. 61.

(3) *Idem*, p. 63.

(4) Compte rendu de la première assemblée générale de l'Association internationale des juges des enfants, Office de publicité, Bruxelles, 1931, 155 pages, pp. 1-2.

avant, les Etats scandinaves avaient adopté un système différent sous la forme de conseils (comités, commissions) locaux de protection de l'enfance, organes administratifs chargés de prendre les mesures socio-pédagogiques à l'égard des enfants délinquants, négligés ou inadaptés. Les tribunaux ordinaires restent compétents pour statuer à l'égard des adolescents qui sont considérés comme n'ayant pas besoin de telles mesures.

Après ce coup d'œil jeté bien loin en arrière, nous allons regarder en avant en essayant d'entrevoir les chemins qui s'offrent à nous.

Le vœu du Congrès de Paris a été comblé puisque nous avons actuellement plusieurs offices internationaux officiels et privés. Le Centre international de l'enfance à Paris étend peu à peu sa fructueuse activité, aussi bienfaisante que scientifique, à l'enfance inadaptée et délinquante. Nous saisissons cette occasion pour le remercier des cours qu'il organise périodiquement à l'intention des juges des enfants et leurs collaborateurs.

L'U.N.E.S.C.O. déploie aussi une grande activité en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Nous nous réjouissons d'entendre l'un de ses éminents représentants. Le département social des Nations unies et son institution spécialisée : le Fonds international de secours à l'enfance plus connu par ses deux sigles U.N.I.C.E.F. (en anglais) et F.I.C.E. (en français) font également une large place à la jeunesse dans leurs programmes à l'échelle mondiale et y associent des associations telles que la nôtre.

S'il n'est pas possible de mentionner tous les organismes internationaux privés, qui, à titre principal ou accessoire, se vouent au bien-être de l'enfance, nous voulons cependant nommer la plus ancienne : l'Union internationale de protection de l'enfance avec laquelle l'A.I.M.J. entretient d'étroites relations, notamment en utilisant sa revue comme organe commun. L'U.I.P.E. a eu l'heureuse idée de grouper annuellement en table ronde quelques unes des associations internationales plus particulièrement intéressées à la protection de l'enfance. La commission consultative de l'enfance délinquante et socialement inadaptée apporte une contribution de valeur à l'étude de plusieurs de nos problèmes.

En ce qui concerne le développement des tribunaux pour mineurs, nous dirons tout d'abord notre conviction que dans aucun pays, on ne reviendra pas en arrière, on ne replacera pas les enfants dans les systèmes juridiques et judiciaires prévus pour les adultes. Il peut y avoir des périodes régressives comme on en vit pendant et après la deuxième guerre mondiale, mais ce sont des phénomènes exceptionnels et temporaires.

L'extension des compétences des juridictions pour mineurs nous paraît non moins irréversible. Les premiers tribunaux pour enfants s'occupaient surtout des jeunes délinquants. Peu à peu, ces juridictions sont devenues principalement des organes protecteurs de l'enfance et on ne saurait assez s'en féliciter. Nous avons déjà rappelé que certains Etats ont pensé que la



protection de l'enfance est tangente à celle de la famille, et ils ont absorbé les tribunaux pour mineurs dans des tribunaux de famille (Family Court, Domestic Relations Court). Cette extension va-t-elle se généraliser?

Le Japon a franchi résolument cette étape en 1948. Certains Etats des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ont fait de même. L'activité tutélaire des Jugendrichter allemands et autrichiens est bien connue, ainsi que l'action des tribunaux tutélaire espagnols. La Pologne, dès 1953, a confié aux tribunaux pour mineurs les affaires concernant les relations parents-enfants. La France par ses ordonnances de 1958 et 1959, le Portugal par sa loi de 1962 et la Belgique par celle de 1965 se sont sensiblement rapprochés de ce système qui ne rencontre cependant pas une adhésion générale. Pourtant, il semble que la Grande-Bretagne s'apprête à l'adopter.

Nous avons rappelé tout à l'heure que les pays scandinaves ont choisi un système différent du reste du monde, en confiant à des commissions locales administratives les mineurs ayant besoin de mesures de protection, de soin, d'éducation ou de rééducation. Ces pays sont satisfaits de ce régime.

L'U.R.S.S. et certaines démocraties populaires ont adopté un système analogue et ne manifestent aucune intention d'en changer. Faut-il alors voir là une nouvelle orientation qui va s'imposer partout?

S'il n'est pas possible de prédire l'avenir, même dans ce domaine, on peut du moins constater une tendance assez générale à dessaisir les tribunaux pour mineurs des mesures que les parents sont disposés à accepter. On allège ainsi la charge de ces offices, on fait l'économie de procédures judiciaires et on évite d'imposer des mesures dont l'efficacité requiert — on en est toujours plus persuadé — la collaboration des intéressés.

La France et la Belgique ont créé, récemment, des commissions administratives chargées de prendre de façon *non contentieuse* des mesures de protection de l'enfance comme aussi d'exercer une action préventive plus large.

Cette constatation nous amène à en faire une autre, de portée plus générale. Partout dans le monde, on se préoccupe de protéger l'enfance le mieux possible et de toute manière, et partout aussi on s'efforce de prévenir les troubles physiques, psychiques, moraux, sociaux, qui peuvent nuire au développement de la jeune génération. La prévention est devenue le premier objectif de la protection de la jeunesse. Tout naturellement les programmes qui s'en inspirent tendent à s'intégrer dans les plans de développement socio-culturel, économique et politique, de chaque nation. Cette évolution est déjà nettement perceptible dans la plupart des pays industrialisés où l'on voit les programmes de lutte contre la délinquance juvénile faire une large place à l'éducation des parents, à la collaboration entre la famille et l'école, à la préparation des jeunes à la vie et au travail, au développement des institutions de loisirs.

Cet élargissement des conceptions en matière de lutte contre la délinquance juvénile et de protection de la jeunesse, répond également aux besoins des pays neufs qui connaissent les difficultés nées des bouleversements sociaux. En effet, ces jeunes Etats ne peuvent pas multiplier les organismes et les institutions spécialisées. En intégrant la lutte contre la délinquance juvénile dans la protection générale de l'enfance et de la famille, ils peuvent espérer neutraliser les méfaits des graves changements qui affectent leurs structures sociales.

Cette évolution tend à modifier toujours plus la fonction du magistrat de la jeunesse, par quoi nous entendons non seulement le juge des mineurs, le procureur de la jeunesse mais aussi les responsables des conseils locaux scandinaves et des commissions des démocraties populaires. De nos jours, le magistrat de la jeunesse est moins que jamais l'homme du prétoire. Notre dernier congrès à Naples, a été consacré à la collaboration du juge avec les travailleurs sociaux, les éducateurs et les spécialistes. Le magistrat de la jeunesse d'aujourd'hui travaille en équipe. Bien souvent, il anime la protection de l'enfance dans son arrondissement. Sa formation juridique et même son expérience judiciaire sont bien insuffisantes pour le préparer à une tâche aussi complexe et si pleine de responsabilité. C'est pourquoi depuis quelques années, les unions nationales de juges des mineurs organisent des cours de perfectionnement. Les E.U.A. donnent dans ce domaine l'exemple d'une organisation systématique digne d'admiration.

Les Nations unies contribuent à cet effort de formation par leur institut de Tokyo pour le Sud-est asiatique. Le Centre international de l'enfance à Paris, apporte aussi son aide précieuse en organisant périodiquement des cours d'information, dont le prochain aura lieu en septembre à Paris.

L'A.I.M.J. ne se limite pas à établir des liens entre magistrats et techniciens qui, dans les différents pays sont attachés au service d'un organisme juridictionnel de la jeunesse, mais elle vise aussi — selon les statuts — à créer une action permanente de prévention ou de rééducation, à s'intéresser à l'amélioration morale et matérielle du sort de la jeunesse, et particulièrement de la jeunesse en danger moral et social. C'est dire que notre association suit avec un grand intérêt l'évolution des institutions, mais aussi des besoins, afin d'apporter sa modeste contribution à leurs solutions. C'est pourquoi elle s'efforce d'être présente dans les grandes rencontres internationales où il est question du bien-être de l'enfance; c'est pourquoi aussi elle collabore avec tous les grands organismes qui s'en occupent.

Ce congrès doit faire le point de l'évolution dont nous avons tenté de noter quelques aspects, ceux qui concernent les juridictions, mais le bilan du congrès va porter aussi sur les conceptions et les méthodes de la protection de l'enfance en danger. Nous espérons qu'il aidera aux départements ministériels, aux juridictions, aux services auxiliaires à discerner ce qu'il

faut modifier ou améliorer pour aider la jeunesse qui, partout, doit affronter le mieux possible un monde en changement rapide.

Les six juges des enfants réunis à Paris en 1928, et qui ont fondé notre Association se réjouiraient de voir ce congrès qui rassemble quelque 600 magistrats et spécialistes de la protection de la jeunesse, venus d'environ 50 pays.

Nous sommes bien persuadés que vous tous Mesdames et Messieurs, vous n'êtes pas venus à Paris seulement pour assister à un grand congrès, mais pour vous informer, pour vous documenter, après quoi vous chercherez dans vos pays ce qu'il faut améliorer, changer peut-être dans vos lois, dans vos organismes, dans votre pratique, pour mieux protéger votre jeunesse. N'est-ce pas là, la « raison d'être » des congrès ?

Nous ne doutons pas que le VII<sup>e</sup> Congrès qui s'ouvre aujourd'hui, sera comme les précédents, fécond en résultats pour la cause qui nous rassemble ici.

## Allocution de Monsieur COSTA

*Conseiller à la Cour de Cassation  
Rapporteur général du Congrès*

MONSIEUR LE GARDE DES Sceaux,

MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

EXCELLENCE,

MESSIEURS LES HAUTS MAGISTRATS ET PRÉSIDENTS,

MES CHERS COLLÈGUES,

MESDAMES,

MESSIEURS.

Ayant accepté en technicien, comme un honneur insigne, la fonction de Rapporteur général de ce congrès, me voici appelé, par une marque d'honneur plus redoutable encore, à unir ma voix aux voix bien plus autorisées, de personnalités éminentes, qui m'ont précédé ou qui vont me suivre, dans cette séance inaugurale.

La seule justification de mon intervention en une circonstance aussi solennelle est que, de par mes fonctions, je suis en mesure de porter témoignage sur la qualité et sur l'ampleur des travaux préparatoires de ce congrès. Les discussions qui commenceront demain, s'appuieront sur une masse impressionnante de rapports nationaux et de rapports de section, qui constituent la documentation la plus vaste, la plus complète et la plus actuelle, qui ait jamais été réunie, à ma connaissance, sur la magistrature de la jeunesse dans le monde.

Un journaliste parisien écrivait, il y a quelques jours, dans la page d'un grand quotidien, consacrée aux problèmes de spiritualité : « C'est un paradoxe de notre époque que les difficultés de communiquer entre les hommes grandissent en même temps que le besoin qu'ils en ont ». C'est pour satisfaire ce besoin, en surmontant les difficultés, que l'Association internationale a voulu que ce VII<sup>e</sup> Congrès fût un congrès de synthèse. Ce souci explique l'ampleur des questions abordées et l'impérieuse nécessité où l'on s'est trouvé de procéder à des examens de conscience nationaux très approfondis, dont le rapprochement patiemment et sagement accompli au cours de ces derniers mois par les trois distingués rapporteurs de section, permet d'élever la méditation, d'aborder les principales questions à un niveau lar-



gement intercontinental, sinon planétaire. Il devrait résulter de cette vaste confrontation une riche moisson d'idées claires et de résolutions pratiques. Le sérieux de la préparation est, à cet égard, un bon gage de l'efficacité de ce congrès lui-même.

Car l'efficacité est un devoir pour le magistrat, quotidiennement confronté, partout dans le monde, avec des problèmes souvent angoissants, et toujours urgents. Et ceci est aussi vrai des pays dits développés que des pays dits en voie de développement. Partout, sous des aspects divers, la magistrature de la jeunesse, aux compétences constamment élargies, passe par des crises qui ne demeureront des crises de croissance, saines dans leur principe, mais dangereuses, que si les moyens appropriés pour les surmonter sont rapidement imaginés et mis en œuvre.

Qu'il s'agisse de magistrat d'un pays en voie de développement, chargé de traiter, avec peu de ressources, les problèmes les plus apparents, les plus explosifs, que pose la jeunesse moderne, ou du magistrat d'un pays développé, dont le rôle, en étendu et en profondeur, est chaque jour plus vaste et plus écrasant, tous constatent que la première des difficultés consiste à ne pas se laisser déborder par la tâche, à y faire face sans rien concéder à la facilité ou à la routine.

Le magistrat de la jeunesse, que je crois sincèrement être à l'avant-garde de toute magistrature moderne, ce « juge de la persuasion », comme l'a si élégamment appelé M. Lox, vice-président de l'Association, dans un récent article de la revue *Rééducation*. Ce juge se persuade d'abord lui-même qu'il n'est qu'un homme, dont on augmente, à juste titre d'ailleurs, chaque jour les responsabilités, sans toujours lui donner tous les moyens d'y faire face. Le premier objet de ce congrès me semble être de mieux déterminer le minimum de ressources techniques dont le magistrat a besoin, pour remplir complètement, et sans défaillance, sa mission de sauvegarde à l'égard des jeunes justiciables, à l'égard aussi des familles dont ces jeunes, très souvent, ne peuvent sans danger être désolidarisés, dissociés.

Les enfants délinquants, les enfants en danger, se pressent de plus en plus nombreux au prétoire du magistrat de la jeunesse. Certes, leur augmentation s'explique largement par le fait que beaucoup de cas, autrefois méconnus, sont aujourd'hui traités. Elle s'explique aussi par la poussée démographique. Mais elle pose également le problème sociologique et moral de ce qu'on peut appeler le mal de la jeunesse moderne, dont chaque cas individuel est en général une illustration.

Il ne faut pas attendre de ce congrès qu'il apporte des réponses définitives à tant de questions que nous nous posons tous au sujet de la jeunesse inadaptée d'aujourd'hui. Dans quelle mesure cette inadaptation est-elle aggravée par l'exploitation commerciale de certaines originalités juvéniles, par une certaine philosophie de la désespérance et de l'absurde, par une certaine rupture aussi entre la société organisée et la masse des jeunes, trop souvent

privée d'idéal et, plus prosaïquement, de débouchés? Ces questions dépassent le cadre du congrès, mais elles ne pourront pas ne pas apparaître, au moins en filigrane, au cours des débats; et il sera peut-être dit quelque chose d'utile, à leur propos, en vue des réponses que d'autres devront, tôt ou tard, y apporter.

Plus précises, bien qu'encore forcément incomplètes, seront les conclusions relatives aux procédés techniques propres à la solution des problèmes individuels d'inadaptation. Sur les aspects institutionnels de la division du travail entre les diverses sortes de spécialistes, sur les besoins en établissements de tel ou tel type, sur les conditions de leur rendement *optimum*, les magistrats de la jeunesse ont beaucoup à dire, et l'on peut penser qu'ils le diront avec plus de précision, grâce à la confrontation générale que va constituer le congrès.

Ce sera déjà beaucoup.

Puissent les participants communiquer aux Gouvernements et aux autres hommes, un peu de leur science durement et patiemment acquise au contact des difficultés quotidiennes, un peu aussi de leurs angoisses, et de leur foi.

Car ce congrès est avant tout un acte de foi.

Foi dans la nécessité, et dans la possibilité, d'humaniser le progrès, de mettre les conquêtes des sciences de la nature et de l'homme au service de l'élévation de chacun.

Foi dans la plus humble et la plus fragile des personnes. Ce qui apparaît déjà, ou qui reste encore, de dignité et de grandeur chez la plus déshéritée d'entre elle suffit pour proclamer qu'une population est bien autre chose qu'un troupeau. On n'est un magistrat de la jeunesse, au sens complet du terme, que si l'on apporte, en tout acte de la vie professionnelle, ce « supplément d'âme » cher à Bergson. Nos sociétés aussi ont besoin de ce supplément. Un tel congrès peut contribuer à leur en apporter un peu.

## **Allocution de Monsieur AYDALOT**

*Procureur Général près la Cour de Cassation*

### **La place du Juge des Enfants dans la Magistrature d'aujourd'hui**

C'est, pour un magistrat qui n'a jamais abordé directement ces problèmes, une impudence singulière, doublée d'une singulière imprudence, de venir parler du juge des enfants devant ceux qui, dans le monde, font métier d'être les juges de la jeunesse. Sans doute pourrais-je invoquer l'excuse de provocation, car le vrai responsable de ma présence insolite à cette tribune, ce n'est pas moi, Messieurs, mais bien le président FEDOU. Son éloquence est si persuasive, et son sourire si désarmant de gentillesse, que lorsqu'il est venu il y a quelques mois m'annoncer la réunion de ce congrès, avant même qu'il ait fini la première phrase, je lui avais promis ma présence, et lorsqu'il a eu terminé, je m'étais déjà engagé à une brève intervention.

En vérité, Messieurs, si mon propos pouvait comporter quelque signification, je voudrais que vous la cherchiez, moins dans ce qu'il contient que dans l'hommage amical, chaleureux, fraternel qu'il me permet de rendre solennellement à ceux dont je fus le collègue au tribunal de la Seine et à la cour d'appel de Paris.

Et ceci me fera pardonner, j'en suis certain, la banalité de mes observations.

\*  
\*\*

Vous êtes venu bien tard dans la magistrature. Ses structures nous étaient familières depuis près d'un siècle et demi. Nous connaissions le président du tribunal, le juge assesseur, le juge d'instruction, le procureur de la République, le substitut. Nous étions habitués à cette terminologie. Nous savions ce que ces vocables recouvraient. Nous pouvions indifféremment exercer l'une ou l'autre de ces fonctions. L'apprentissage pouvait être plus ou moins laborieux, mais il restait sans surprises.

... Et puis est né le juge des enfants.

Je ne suis pas certain que nous ayons éprouvé tout de suite à son égard cette tendresse inquiète avec laquelle Jacob accueillit à son foyer le plus jeune de ses enfants prénommé Benjamin, ni même cette affection pudique et protectrice dont les grands frères entourent les vagissements du dernier-né.

Quelques sourires amusés, un arrière-fond de scepticisme, parfois même un rien d'inquiétude, voilà, Messieurs, ce que vous avez trouvé le plus souvent dans votre berceau.

N'en veuillez pas à vos collègues s'ils ne vous ont pas offert, dès l'abord, un accueil sans réserve. Vous représentiez l'inconnu, et les juristes ont une prédilection marquée pour le passé. Vous étiez demain, et les magistrats ont déjà bien de la peine à vivre la journée d'aujourd'hui. Vous arriviez sans précédents, et les juridictions ont, à l'égard des situations nouvelles, la même défiance que les portiers d'hôtel lorsque se présente devant eux un voyageur sans bagages.

Disons-le tout net : on pouvait craindre le pire.

Le pire ? C'eut été que, magistrats spécialisés dans les problèmes de l'enfance, et essentiellement de l'enfance délinquante, vous abordiez ces questions avec seulement cet héritage du droit commun que vous avaient légué vos années de magistrature, que vous restiez prisonniers des techniques éprouvées dans le commerce de délinquants de tous âges, que vous entrepreniez votre nouveau dialogue avec les mêmes mots sur les lèvres et les mêmes préoccupations dans l'esprit.

Cet écueil, qui eut rendu l'expérience inutile, c'était le Charybde des juges des enfants.

Mais le pire aussi, c'eut été que, grisés par cette autonomie que vous conférait l'ordonnance de 1945, et bien plus encore par cette liberté, tout ensemble précieuse et redoutable, que vous a donnée l'ordonnance de 1958, vous fassiez litière de votre comportement de magistrat, que, dans l'ardeur et l'enthousiasme que donnent les sciences brusquement révélées, vous ne cédiez au vertige devant ces horizons inopinément découverts, et que vous n'abandonniez progressivement la robe du juge, le langage du juge, la vocation du juge, pour la blouse blanche du pédiatre, la terminologie du psychologue, le métier de l'éducateur.

Cet autre écueil, qui eut rendu l'expérience dangereuse, c'était le Scylla des juges des enfants.

\*\*

Vous avez su, Messieurs, vous dégager des frontières trop strictes d'une spécialisation qui n'eut connu d'autre critère que l'âge du justiciable. Vous avez acquis ces connaissances de complément dans le domaine des sciences

humaines appliquées à l'enfance, sans quoi votre entreprise eut été vouée à l'échec. Vous avez compris dès l'abord que dans le fameux trinôme : « Qui ? Comment ? Pourquoi ? », le « Pourquoi ? » est l'élément essentiel lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'un jeune homme. Et la recherche de ce « Pourquoi ? » vous a conduits tout naturellement à collecter tous les éléments psychologiques et pathologiques de la personnalité du mineur et du groupe familial. Vous avez sollicité tous les concours, vous n'avez négligé aucune source d'information, vous avez étendu vos investigations jusqu'aux limites du possible, vous avez su tirer profit des données de toutes ces sciences auxiliaires dont les techniques permettent une plus parfaite connaissance de l'enfant.

Vous avez su aussi instituer avec ceux qui venaient devant vous une authentique relation humaine et un colloque sans détours ni formalisme. Sur l'importance de cette notion, tout a été dit. Certes, il est nécessaire que le juge s'efforce partout et toujours d'obtenir l'adhésion du justiciable à la décision qu'il va rendre. Mais, dans le domaine de l'enfance, cette nécessité prend l'allure d'un véritable impératif. Une mesure, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une sanction réelle ou d'une simple décision d'orientation éducative, maintien dans le milieu familial ou placement, doit être comprise, et par là même admise tant par l'enfant que par le groupe familial. Avec une patience infinie, avec les mots qui conviennent, sans paternalisme dérisoire ni démagogie dégradante, vous savez expliquer, persuader, convaincre.

Les appréhensions de la première heure se sont dissipées. Vous avez opéré votre reconversion. Vous avez su éviter Charybde.

\*\*

Restait Scylla.

Sauriez-vous être fidèles à votre vocation, à votre état de magistrat ?

Vous étiez accoutumés à sanctionner des fautes acquises, des faits consommés, à restaurer des droits lésés, à réparer des dommages réalisés, et voici qu'on vous invitait à promouvoir des mesures qui ne s'expriment ni en amendes ou en mois d'emprisonnement, ni en millions de francs de dommages-intérêts, ni en reconnaissance ou en déclaration d'état, mais que le législateur avait désignées, en faisant confiance à votre ingéniosité, à votre large autonomie, à votre discrétion comme des mesures « d'assistance éducative à l'égard de tout mineur de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation sont compromises ».

Le danger était grand que, abusés par la généralité de ces termes, délivrés de sujétions de la procédure, vous ne vous lanciez sans rênes ni éperons dans ce champ illimité ouvert devant vous.

Il fallait poser des balises pour éviter le vertige de l'infini et l'équivoque des à-peu-près.

Et d'abord ne pas oublier que l'existence d'un danger menaçant le mineur dans sa santé physique, psychique ou morale, si elle est une condition nécessaire de votre intervention, n'en est pas pour autant une condition suffisante. Car l'enfant en danger a des protecteurs naturels qui sont ses parents et à qui il appartient de le protéger. Pour justifier votre intervention, vous avez retrouvé tout naturellement le chemin du grand principe qui règle toute action judiciaire, je veux dire l'existence d'un conflit. Tant qu'il n'y a pas conflit, je crois qu'il n'y a pas motif à intervention du juge des enfants. Tant qu'il n'y a pas conflit, nous restons dans le champ de l'exercice par les parents des pouvoirs que leur confère la puissance paternelle ou dans le champ de la prévention sociale. Comme tous les conflits, celui-ci peut être positif ou négatif, en ce qu'il peut résulter d'une opposition à l'autorité familiale, étant bien étendu que celle-ci doit s'exercer dans l'intérêt de l'enfant, ou d'une carence de cette autorité.

Ainsi compris, ce texte audacieux que constitue l'ordonnance de 1958, est débarrassé d'une redoutable équivoque. En deçà du conflit, nous sommes dans le domaine de la prévention sociale. Au delà seulement, nous entrons dans le champ de la prévention judiciaire.

Mais encore convient-il que, puisque vous avez justement limité votre action aux incidents qui ressortissent à l'intervention judiciaire, vous restiez strictement fidèles aux exigences fondamentales de l'intervention du magistrat. Ces exigences constituent les garanties essentielles du justiciable.

La première réside dans l'indépendance de l'autorité judiciaire. Je ne veux pas parler d'une indépendance qui serait simplement formelle ou uniquement doctrinale, mais bien de la véritable, de la pleine indépendance, celle qui est seule susceptible d'assurer à l'action du juge, telle qu'elle est définie par la loi, sa finalité. Vous avez donc le devoir permanent de veiller à ce que les textes ne soient pas détournés de leur objet, et je pense plus particulièrement à l'ordonnance de 1958 qui pourrait être l'instrument d'une mainmise sur la jeunesse, sous couleur d'assurer une meilleure éducation des mineurs.

Intervention judiciaire, cela sous-entend également que vous ne pouvez agir que dans la légalité, dans le cadre des qualifications que la loi a définies. Il vous appartient donc de confronter chaque fois les situations à propos desquelles vous êtes sollicités à ces règles légales en dehors desquelles vous seriez livrés à l'arbitraire.

Si le formalisme des règles procédurales a été fort heureusement assoupli au profit d'une plus grande liberté d'initiative du magistrat, le juge des enfants ne peut jamais sacrifier cette autre garantie essentielle de l'intervention judiciaire que constitue le débat, et qui dit débat, entend par là même

qu'il doit être oral et contradictoire. La défense n'a donc rien à craindre de votre intervention. Elle y retrouve le visage familier des débats judiciaires. Bien au contraire le caractère particulier du dialogue qui va s'instaurer doit-il parvenir à une approche plus directe du sujet. Si des règles particulières tenant à la nécessité de protéger le mineur contre les dangers de divulgation en ce qui touche sa personnalité et les motifs de sa comparution, apportent quelque entrave à ce corollaire habituel du débat qu'est la publicité, elles n'altèrent en rien le caractère de garantie fondamentale des droits de la défense qu'il ne cesse d'avoir devant vous.

Dernier caractère spécifique de l'intervention judiciaire : étant à l'origine d'une décision à caractère juridictionnel, elle doit conduire à l'exercice de voies de recours. On aurait pu admettre que, pour abréger, pour réduire au minimum, dans l'intérêt du mineur, les péripéties de l'intervention du magistrat, celui-ci rendrait des décisions définitives. C'eût été dénaturer son intervention, et partant, priver les parties des garanties naturelles qu'elles doivent trouver dans l'intervention du juge.

Ainsi, Messieurs, votre action s'inscrit, sans fausse note, sans bavure, dans notre ensemble juridictionnel. Vous avez su en tirer toutes les conséquences dans la technique même de cette action.

Plus que tout autre juge sans doute, vous avez le devoir de connaître ce mineur, de percer le mystère de cet inconnu qui ne veut pas, ne sait pas, ou ne peut pas vous livrer son secret. Alors vous faites appel à tous les spécialistes des sciences et des techniques humaines, pédagogiques, médicales, sociales. Vous demandez au pédiatre, au psychologue, à l'assistante sociale, à l'éducateur, à l'orientateur, au psychiatre, de vous aider à soulever le voile, de rechercher avec vous le « pourquoi ? » auquel vous avez à répondre si vous voulez faire œuvre utile. Mais là s'arrête le concours que vous pouvez attendre d'eux et quand ils ont fait leur travail, individuel ou de synthèse, alors commence pour vous la difficile minute de la vérité, de votre vérité de juge.

Pour y atteindre vous allez retrouver les techniques familières, je dirais presque les mots de la tribu. Parce que vous êtes des juges, vous devez, comme tous les juges, accomplir l'escalade malaisée qui, des constatations phénoménologiques, va vous élever au plan des valeurs, car, comme tous les juges, vous avez pour mission de sauvegarder à travers vos décisions les valeurs dont la protection est apparue fondamentale à la communauté. Ces valeurs procèdent du double souci d'assurer le respect de la personne et la sauvegarde du corps social.

C'est respecter la personne que de proclamer les droits de l'individu et ceux de la famille. C'est la respecter que d'avoir le souci d'adapter la mesure à la personnalité du mineur qui en est l'objet.

Mais c'est entendre respecter le corps social que de soumettre celui qui comparait devant la justice aux impératifs de la loi et aux limitations qu'elle impose à ses agissements.

C'est le même souci qui doit vous animer lorsque, supputant les risques sociaux que comporterait votre décision, vous vous refusez à vous engager dans certaines voies. Il est des risques qui peuvent être pris, d'autres qui doivent être refusés.

Alors, vous aurez évité Scylla.

\*

\*\*

Mais je sais que vous avez suivi cette voie de sagesse et vous avez gagné votre pari. Aussi, si je devais en conclusion me rappeler tout à coup que j'avais choisi, comme thème de mon intervention, « la place du juge des enfants dans la magistrature d'aujourd'hui », je devrais vous rendre le premier hommage d'avoir su y conserver votre place.

Et c'était l'essentiel.

Mais, en abordant les rivages qui vous étaient offerts avec l'ardeur des pionniers et la foi des croisés, vous avez donné à la vieille maison un éclairage nouveau et à la profession un visage rajeuni. Vous nous avez montré que le magistrat, homme de science et de réflexion, doit pouvoir être également un homme d'action. Sans rien renier des leçons que vous aviez reçues, sans rien abandonner de votre héritage, vous vous êtes libérés de quelques servitudes qui étaient venues au fil des ans paralyser notre action. Vous avez su devenir des juges aux mains libres et parce que vous l'avez fait sans révolution et pour le bien évident de vos justiciables, nul n'a songé à vous taxer de dirigisme judiciaire. Vous avez donné à notre profession une dimension trop souvent insoupçonnée, car vous ne vous bornez pas à trancher le conflit qui oppose deux plaideurs, mais vous organisez véritablement un état de fait et parfois même une situation juridique sur les ruines d'un état et d'une situation nés de la loi, mais qui n'avaient pas pu résister à l'épreuve des événements.

Ainsi, non seulement vous avez voulu et vous avez su conserver votre place au sein de la magistrature, mais encore vous avez donné à votre action une valeur exemplaire. Vous engagez à chaque instant le dialogue, vous usez de toutes les possibilités qui devraient pouvoir s'ouvrir partout au juge, et la défense souscrit à vos initiatives parce qu'elle sait bien que l'efficacité de votre action est à ce prix. Je suis certain que vous offrez aux étudiants de nos Facultés de droit qui s'interrogent sur leur avenir devant les colonnes de nos palais, l'exemple le plus vivant, le plus tangible de ce que pourrait réaliser leur pure et exigeante jeunesse. Oui, vraiment, votre action a valeur d'exemple.

Voilà le deuxième hommage que je voulais vous rendre.

Et puisque vous êtes réunis avec vos collègues étrangers pour étudier la protection judiciaire de l'enfance dans le monde, j'ai grand plaisir à souhaiter à tous de fructueuses réflexions, et à vous, magistrats de la jeunesse de mon pays, de continuer votre longue route, comme vous l'avez fait, au milieu de nous.

18 juillet 1966

## PREMIÈRE SECTION

# Fondements, Limites et Formes de l'Intervention Judiciaire des Magistrats de la Jeunesse

*Rapporteur* : F. LOX,  
*Juge des Enfants à Bruxelles* (Belgique)

### EVOLUTION ET PRINCIPES GENERAUX DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

L'évolution de la protection de l'enfance s'est révélée dans les deux branches maîtresses du droit : le Droit civil et le Droit pénal.

Dans la plupart des pays, les premiers symptômes de l'évolution vers un droit moderne de protection se fit sentir en Droit pénal. Par un juste retour, c'est dans cette même branche que le Droit de protection allait influencer à son tour le Droit pénal des adultes, notamment par une approche plus individuelle du délinquant majeur et par un choix de moyens qui, telle la probation, avaient fait leur preuve dans le domaine de la protection de l'enfance. Feu le secrétaire général Jean COMBLEN a pu s'écrier devant cette évolution que les magistrats de l'enfance étaient « l'aile marchante du droit pénal! ».

#### A. — EVOLUTION SUR LE PLAN PENAL

1. — Vers la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les codes pénaux ne différencient que peu ou prou le délinquant adulte de l'enfant infracteur. Presque tous ces codes s'en remettaient au tribunal pour déterminer si le jeune avait — en-dessous d'un certain âge — agi avec ou sans discernement. Si le tribunal estimait que l'enfant avait un développement mental suffisant pour comprendre la portée de ses actes, sa responsabilité pénale était retenue. Dans ce cas on pouvait tout au plus espérer une réduction de la peine, qui se voulait à la taille de l'enfant (1).

---

(1) Code pénal luxembourgeois de 1879 (art. 72-77). — Code pénal allemand, art. 55-57. — Code pénal autrichien (voir Zastieka [7]), *Historische Entwicklung des Jugendrichters in Osterreich*, 4 Oester. Jugendrichterstagung, 1962, Wien, 1963, p. 50.

Le tribunal était-il d'avis que le jeune n'avait pas agi avec discernement? La logique du droit pénal classique exigeait que l'enfant soit acquitté. Dans ce cas cependant, la « correction » remplaçait bien souvent la « répression ». C'était le cas, par exemple, en droit belge qui prévoyait la mise à la disposition du gouvernement du mineur, âgé de moins de 16 ans, acquitté pour manque de discernement.

Par cette mesure l'enfant pouvait être placé jusqu'à sa majorité dans un des établissements spéciaux de réforme ou dans un établissement de charité. Le gouvernement pouvait le renvoyer à ses parents, s'il présentait dans la suite, des garanties suffisantes de moralité.

Cette pratique a largement contribué à l'évolution des idées. Les mises à la disposition du gouvernement devinrent de plus en plus fréquentes, tandis que les établissements amélioraient leurs locaux et leurs méthodes. L'administration pénitentiaire avait de son côté organisé des sections spéciales dans les prisons. L'incidence de ces interventions administratives dans l'évolution des idées vers un droit de protection n'a pas encore été suffisamment étudiée.

Certains codes contenaient cependant déjà des embryons de droit nouveau.

C'est ainsi que le Code pénal grec de 1834 avait fixé l'âge minimum des poursuites pénales à 10 ans. Il traitait, par contre, en adultes les enfants âgés de plus de 14 ans. Le Code français de 1813, en vigueur en Hollande, prévoyait également l'âge minimum de 10 ans. Le Code pénal hollandais de 1847 abolit cette disposition, qui fut reprise dans le Code pénal de 1886. Fait remarquable : c'est le juge civil qui intervenait, lorsqu'un enfant âgé de moins de 10 ans avait commis une infraction. Le Code pénal italien ne prévoyait pas de poursuites en-dessous de l'âge de 9 ans. L'article 77 du Code pénal belge (toujours en vigueur) exclut la peine de mort contre tout individu âgé de moins de 18 ans au moment du crime. La motivation vaut la peine d'être soulignée : « Elle est fondée sur la vivacité des passions pendant la jeunesse, qui exclut le calme et le sang-froid qui caractérisent la volonté réfléchie pour laquelle le législateur a maintenu la peine de mort ». Le projet initial voulait porter cette limite à 21 ans (2).

Sous l'impulsion des idées nouvelles, l'évolution va se dessiner dans deux sens différents : d'une part l'âge du discernement va être élevé, comme ce fut le cas en Hongrie, où la limite inférieure s'établit à 12 ans, tandis que la limite supérieure passe de 16 ans (Code de 1878) à 18 ans (Code de 1908). D'autre part une tendance très nette se dessine pour généraliser les acquittements. C'est là une évolution administrative et judiciaire qui soustrait bon nombre de jeunes à un régime pénitentiaire pur et simple. Les jeunes risquent cependant d'être traités comme des adultes en miniature.

(2) Nijpels SERVAIS, *Le Code pénal interprété*, Bruxelles, 1867, p. 163.

2. — D'importants courants scientifiques allaient influencer les conceptions des juristes concernant l'enfant et le délinquant. LOMBROSO, FERRI, TARDE, SIGHELE et tant d'autres avaient fixé l'attention du pénaliste sur l'homme qui commet infraction. La pédagogie, la psychologie, la médecine dégagent les phases successives du développement de l'enfant et des jeunes. On comprend enfin que l'enfant, que l'adolescent se distinguent nettement de l'adulte. Il doit donc être toujours traité de manière différente, conforme à ses besoins et à sa mentalité.

Des hommes de cœur, des législateurs, des magistrats ont senti combien la comparution de l'enfant dans les prétoires d'adultes, harcelait son imagination, le mettait en butte à des promiscuités débilantes, le laissait impuissant devant un mécanisme judiciaire qu'il ne pouvait comprendre, car il n'était pas au rythme du jeune et il n'était pas susceptible de toucher sa compréhension. Cette comparution mettait également bientôt à néant une virginité pénale qu'on ne peut déflorer impunément...

C'est aussi ainsi que se créent un peu partout, à l'instar du tribunal pour enfants créé en 1899 dans l'Etat de l'Illinois (U.S.A.) des chambres ou des tribunaux spécialisés, distincts des juridictions pénales pour majeurs.

Ils ne se créent pas seulement à la taille et au rythme des jeunes dont ils vont se charger, mais ils vont tenir compte surtout de leur mentalité et de leur développement psychologique au détriment du fait pénal.

Si le tribunal spécialisé pour jeunes prend corps, sous des formes diverses suivant les traditions et le génie propre de chaque nation, deux tendances vont continuer à s'affronter.

L'une est *traditionnelle et pénaliste*. Si elle admet, avec bien des réticences, de voir les jeunes échapper au prétoire des adultes, elle ne peut admettre une impunité radicale et inconditionnelle sur le plan pénal. Elle reste accrochée à un droit pénal amélioré et même édulcoré, mais elle n'en reste pas moins liée à l'importance de l'infraction ou même au degré de discernement.

L'autre est *progressiste* et conforme au progrès des sciences. Elle se veut nettement préventive, orientée uniquement ou en ordre principal vers la personnalité du jeune délinquant, dont elle veut explorer les motivations, approcher l'être profond et surtout, en ces années héroïques de la protection de l'enfance, connaître le milieu. L'influence de TARDE fut plus marquée que celle de LOMBROSO dans le domaine de la protection de l'enfance!

C'est le début d'une justice individualisée et préventive. Si nous voyons donc au début du xx<sup>e</sup> siècle, pas mal de législations quitter les sentiers battus, nous retrouvons presque toujours des réminiscences pénales, mêlées au droit de protection. Ce complexe de fixation au droit pénal restera puissant durant ces années et certaines lois de protection s'insèrent toujours dans le

giron du Code pénal. Le Code pénal suisse de 1937 détermine que le jugement des mineurs ne doit plus se baser sur l'importance du délit ou le degré de discernement, mais uniquement sur la mesure utile à la rééducation. Le Code pénal suisse pose le critère de l'abandon moral ou de la faute. Le premier entraîne une mesure éducative, le second une sanction ayant elle-même un caractère éducatif (3).

3. — L'approche individuelle du cas de chaque mineur forme l'étape suivante vers ce droit de protection. Le rapport des Etats-Unis d'Amérique insiste sur cette individualisation qui caractérise pour lui la juridiction de l'enfance. Cette « *Individualized Justice* » signifie que le tribunal reconnaît la nature individuelle de l'enfant et adapte ses décisions en conséquence, que c'est un tribunal légal où la loi et la science et particulièrement la science médicale et celles qui ont rapport avec la conduite humaine, telles la biologie, la sociologie, et la psychologie, travaillent côte-à-côte, et que le dessein du tribunal pour enfants est curatif et, au plus haut point, préventif, plutôt que punitif.

C'est ainsi que les techniques du service social, les investigations médicales et psychologiques dont les premières consultations voient le jour, vont graduellement s'intégrer dans cette phase d'individualisation.

L'étude de plus en plus approfondie du cas individuel va entraîner une adaptation des différentes mesures sous forme de traitement thérapeutique. L'évolution des juridictions va rester parallèle au cheminement des sciences humaines. Leur intégration se fera sentir de plus en plus.

4. — Par le truchement de cette approche individuelle l'accent sera mis désormais sur la *prévention* de la délinquance.

Cet aspect a été clairement défini par le rapporteur autrichien. Il fait remarquer que la législation de son pays a subi des influences diverses. Mais, ajoute-t-il, elle a conservé un dénominateur commun : « Un effort pour adapter la jeunesse à la société et pour la faire entrer dans les limites de l'ordre établi. » C'est également le point de vue du rapporteur d'Australie du Sud qui estime qu'il est plus urgent de s'occuper des enfants qui sont dans une situation périlleuse plutôt que de leurs délits, puisque la société subira et souffrira de ce comportement jusqu'à ce que la *cause* de la conduite du jeune aura été traitée. Le législateur chypriote partage cette manière d'envisager le problème car il veut rendre l'Etat capable d'aider les enfants inadaptés afin d'éliminer ou du moins de minimiser les conséquences de cette inadaptation dans la communauté (4).

(3) *Documents Sedi* — octobre 1962, p. 10.

(4) Les rapports d'Angleterre et du Pays de Galles, d'Espagne s'orientent dans le même sens.

5. — Mais la prévention véritable de la délinquance ne se meut pas nécessairement sur un plan purement pénal.

Depuis le début du siècle, les législations scandinaves et anglaises ont confié à des organismes spécialisés l'enfant dont le milieu ambiant, le comportement ou la manière de vivre traduisaient l'état de besoin c'est-à-dire de protection.

D'autres législateurs, engainés dans leur pénalisme d'origine, n'osèrent s'aventurer vers une législation qui abandonnerait le fait tangible, dont on pouvait faire la preuve matérielle, pour une appréciation de comportement qu'on ne pouvait que difficilement circonscrire dans un texte légal. Ils s'en tinrent donc au palpable et élargirent la compétence des magistrats de l'enfance à tout fait qui marquait, de manière non équivoque, la mauvaise adaptation d'un jeune à la société. C'est ainsi que les juridictions de l'enfance se virent octroyer un pouvoir d'intervention pour les plaintes en correction paternelle, le vagabondage, la mendicité, la prostitution, l'absentéisme scolaire, etc.

## B. — EVOLUTION SUR LE PLAN CIVIL

La protection de l'enfance sur le plan civil est restée liée au concept de la puissance paternelle. Ce concept subit pendant longtemps une immobilité que lui conférait ses origines vénérables et sa cristallisation issue du droit romain. Le Code Napoléon, largement répandu en Europe, ne négligea rien pour fixer cette notion dans tout ce qu'elle pouvait avoir d'absolu et d'intangible. Les juristes n'enseignaient-ils pas que « la société s'en remet entièrement à eux (aux parents) pour s'occuper de l'enfant et le rendre apte à se gouverner lui-même » (5).

1. — Si la puissance paternelle était dévolue au père et à la mère, il était cependant entendu que seul le père pourrait l'exercer et ce n'est qu'en cas d'absence ou de décès du père que ces droits pouvaient être exercés par la mère.

2. — Par un lent cheminement et sous l'influence de l'évolution des idées dans le domaine pénal, les droits des parents — ou plus exactement ceux du père — perdirent leur vigueur antique. Ils se trouvèrent confrontés à l'intérêt de l'enfant et par la suite l'accent fut porté sur les devoirs des parents plutôt que sur leurs droits.

3. — Ces droits absolus furent en effet limités sur différents plans, suivant les conceptions et les traditions de chaque nation.

Il y eut tout d'abord les mesures radicales dans les cas flagrants. Elles s'attaquèrent aux parents indignes qui furent l'objet d'une sanction civile

(5) De PACE, *Traité élémentaire de droit civil*, vol. I, n° 755.



prononcée par le tribunal. Ce fut le cas en Hollande, France, Belgique et Grand Duché de Luxembourg. D'autres législations préférèrent prendre une mesure adéquate à l'égard des enfants en les soustrayant à la garde de leurs parents tels la Grande-Bretagne, la Suède et le Danemark.

Quelquefois la jurisprudence admit un certain contrôle des décisions paternelles devant les tribunaux. Il s'agissait tout au plus d'aménager les droits du père dans un cas bien déterminé.

4. — Lorsque la notion de protection prit le pas sur celle des droits de la puissance paternelle, non seulement les cas flagrants « d'enfants martyrs » firent l'objet d'une intervention judiciaire, mais ce bénéfice fut étendu à une série d'enfants en danger, grâce à une gamme de mesures intermédiaires et largement nuancées qui allaient limiter ou aménager la puissance paternelle. Ces mesures s'adressaient à des parents qui abusaient, n'usaient pas à bon escient de leurs droits ou omettaient, souvent par ignorance, de remplir leurs obligations. Ces mesures n'étaient plus des sanctions, mais au contraire des mesures de protection pure et simple. On voit aussi naître la décharge de la puissance paternelle, l'assistance éducative et la tutelle aux allocations familiales.

5. — La notion de l'enfant en état de danger prit à son tour une place de plus en plus grande dans les différentes législations. Les législations modernes se sont attachées à la définir. Le nouveau code familial polonais, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965, admet l'intervention du tribunal de protection lorsque :

- a) La protection des parents est insuffisante;
- b) Les parents abusent de leur pouvoir et maltraitent leurs enfants;
- c) Les parents ou les tuteurs commettent des erreurs et des négligences qui peuvent, ne fut-ce que dans l'avenir, avoir une influence négative sur le développement moral ou intellectuel des enfants;
- d) Les parents ont des difficultés et ne peuvent se faire obéir de leurs enfants. Remarquons en outre que les « enfants en danger » se sont mis à absorber en tout ou en partie les « enfants délinquants ». Il s'agit très souvent d'une osmose complète en dessous d'un certain âge. C'est ainsi qu'en Allemagne Fédérale les jeunes délinquants de moins de 14 ans sont assimilés aux enfants en danger et comparaissent devant le tribunal de tutelle (*vormundschaftsgericht*) tandis que le juge pénal de la jeunesse (*jugendrichter*) peut traiter les mineurs de 14 à 18 ans qui comparaissent devant lui comme s'ils avaient comparu devant le juge de tutelle!

6. — Le droit de contrôle de la puissance paternelle est également devenu une réalité traduite en textes législatifs (Hollande et Belgique).

L'émancipation de la femme mariée l'a rendue coresponsable de l'éducation des enfants. Le père et la mère jouissent de droits égaux dans la

plupart des pays, et cette situation n'a pas seulement porté un coup sensible à l'absolutisme paternel, mais a également profondément modifié le concept même de la puissance paternelle. L'évolution de la notion de « Puissance Paternelle » aboutit ainsi à deux concepts modernes, que J. CHAZAL a fort bien définis dans ses « *Droits de l'Enfant* ».

« Les uns conviennent que la puissance paternelle est constituée par un ensemble d'attributs et de pouvoirs qui ne sont que les instruments des devoirs des parents envers leurs enfants.

« Les autres voient dans la puissance paternelle un ensemble de droits-fonctions. Le père de famille a une mission sociale, celle d'assurer l'entretien et l'éducation de ses enfants. C'est en fonction de cette mission que les droits lui sont accordés » (6).

C'est là le point de vue du rapport hollandais qui envisage la paternité comme une fonction publique. Dès lors l'Etat peut intervenir dans les droits des parents et des enfants dès que la conduite de l'enfant risque d'être inadaptée.

Mais, précise le rapport français, cette puissance paternelle est liée à la liberté individuelle, en ce sens que les parents ont le libre choix de l'éducation à donner à leurs enfants. Seule l'autorité judiciaire peut porter atteinte à ces droits et cette intervention n'est justifiée que pour des raisons graves qui tiennent compte de l'intérêt des parents, des enfants et de la société.

7. — Le droit moderne de la famille a enfin tendance à examiner la situation de l'enfant-parents par l'autre bout de la loupe.

Comme l'a dit J. CHAZAL, l'enfant est devenu « un sujet de droits et non un simple objet de droits » (7). Ces principes ne sont-ils pas proclamés dans la déclaration des droits de l'enfant et tout particulièrement dans son article 2?

« L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. »

C'est ainsi que la Roumanie et le Japon ont inscrit les droits de l'enfant dans la Constitution. L'Etat se fait ainsi une obligation de sauvegarder les droits de l'enfant. « En principe, chaque enfant a droit à une éducation valable sur le plan physique, spirituel et social », lisons-nous dans le rapport

(6) J. CHAZAL, *Les droits de l'Enfant*, Paris, 1959, p. 10.

(7) J. CHAZAL, *op. cit.*, p. 9.

de la République fédérale allemande. Et le rapport japonais explicite : « Les enfants sont respectés en tant qu'individus et certains articles de la Constitution sont établis en vue de leur bien-être et de leur protection. Ils n'ont pas la possibilité, étant trop jeunes, d'user de ces droits ou de les sauvegarder. Il existe même un danger d'abus en dépit de la bonne volonté subjective des personnes et des associations. Dès lors, la juridiction familiale va assurer une croissance saine aux enfants pour en faire des citoyens responsables et maintenir l'accord et la paix dans la famille et parmi les parents. »

8. — La sauvegarde des droits de l'enfant exige en effet en contrepartie la consolidation de la famille à laquelle revient, comme le fait remarquer très justement le rapport roumain, le rôle primordial dans la protection de l'enfant. L'objectif principal d'une politique familiale saine n'est-elle point de créer et de maintenir les conditions optima pour que les parents soient en mesure d'exercer au mieux leur fonction d'éducateur et d'assumer les tâches liées à leur qualité de père et de mère? « L'Etat doit donc favoriser tout ce qui concourt à rendre les parents plus aptes à se conformer aux exigences d'une éducation bien comprise, adaptée à la personnalité de leur enfant. Il doit donc soutenir ou même créer les institutions dont les parents ont besoin pour accomplir leur mission au mieux de leurs possibilités » (8).

9. — C'est ainsi que nous voyons se développer à côté de la protection judiciaire, en marge de celle-ci, une protection sociale de la jeunesse et de l'enfance. Elle peut être complémentaire à la protection judiciaire et la précéder ou encore agir de manière parallèle et complètement indépendante.

L'intervention de cette protection sociale reste, dans de nombreux pays, tributaire des démarches ou de l'accord des parents.

Il existe ainsi des organismes privés, auxquels s'adressent les parents lorsque leurs enfants ont besoin d'une assistance quelconque. Ces organismes étayaient l'action de la famille. Ils étaient naguère des « œuvres » charitables ou philanthropiques. Ce sont actuellement les services sociaux scolaires, d'industrie, de quartier ainsi que les nombreux services médicaux et paramédicaux.

A côté de ces enfants dont les parents ont senti ou du moins compris la situation et de ce fait sollicité une intervention, il y a tous ceux qui restent passifs parce qu'ils ne sont pas assez malins pour se débrouiller, parce qu'ils sont découragés par les lenteurs administratives ou qu'ils ont tout simplement cessé de mener la lutte pour la vie. Pour ceux-là se pose un problème de détection qui aboutit à la création d'un organisme composé de fonctionnaires (France, Japon), soit à un organisme public composé de représentants

(8) A. KEBERS, *La protection sociale et judiciaire de la famille et de la jeunesse*, pro manuscripto, 1962.

d'œuvres privées et de services publics (Belgique), soit à un regroupement de bonnes volontés de la commune (Roumanie, Hongrie).

Dans son rapport, L. SLACHMUYLDER a défini les critères d'intervention de la protection sociale :

« 1° Un besoin d'assistance;

« 2° L'existence d'un moyen d'assistance appropriée;

« 3° L'assistance doit être acceptée ou sollicitée par les intéressés ou être ordonnée par l'autorité judiciaire. »

Le mineur et ses parents surtout doivent pouvoir renoncer à l'assistance offerte. C'est là une distinction essentielle entre la protection judiciaire et la protection sociale ou administrative.

10. — Presque toutes les législations estiment en effet qu'il est indispensable de protéger les mineurs contre les déficiences de l'éducation familiale, les parents s'opposent par bêtise ou par mauvais vouloir à une aide nécessaire pour assurer la sauvegarde des intérêts essentiels de leurs enfants.

11. — Les organismes administratifs qui furent le point de départ de la protection de l'enfance dans leur pays ont vu une évolution toute différente se produire. Alors qu'ils avaient été créés pour s'occuper d'enfants ayant besoin d'assistance et qu'ils ont élargi cette notion à l'enfant en danger (comprenant sous ce vocable les mineurs « délinquants »), ils se sont vus obligés à prendre des mesures d'autorité à l'égard du mineur ou des parents. Ils appliquent donc une décision contre la volonté des bénéficiaires. A partir du moment où un tel organisme tranche entre des intérêts opposés, impose sa décision et la fait exécuter, quel que soit le nom qu'il porte, il *devient tribunal*.

Certaines législations l'ont fort bien senti : elles reconnaissent un droit d'appel contre les décisions du conseil de protection de l'enfance, admettent la présence d'un conseil, etc.

Ces organismes administratifs sont donc devenus contentieux et par le truchement de l'assistance en sont venus à s'occuper des mineurs en danger et des mineurs « délinquants ».

## VERS L'AVENIR

La rencontre d'une protection issue du droit civil et complétée par la protection administrative ou sociale d'une part et la protection issue du droit pénal d'autre part a créé une perspective nouvelle de la protection de l'enfance. On sent de plus en plus qu'on ne peut aider un enfant que pour autant que ce soit dans sa famille, avec sa famille ou en même temps que sa famille. La prophylaxie criminelle a fait place à une prévention bien plus vaste, à un degré plus éloigné, une sorte de prévention de la prévention que nous qualifierons volontiers de socio-familiale. Comme nous comprenons le rap-

porteur danois lorsqu'il estime « qu'il n'est pas suffisant de s'occuper des enfants individuellement mais de la famille comme d'un tout, car c'est la façon la plus appropriée d'aider un enfant ».

C'est pourquoi les législations les plus récentes ont hardiment pris la direction du tribunal de la famille qui traite indistinctement les matières qualifiées historiquement de civiles et de pénales. Nous retrouvons à des degrés divers d'intégration et d'osmose une telle optique dans la législation de Belgique, du Danemark, de France, de Hongrie, du Japon, de Pologne, de Suède et dans différents Etats des U.S.A.

Cette adaptation s'est faite bien souvent par un premier pas : l'extension de la notion de l'enfant en danger aux autres « catégories » juridiques.

Comme l'a fait remarquer le Secrétaire général de notre association : « L'ancienne distinction entre l'enfant « victime » et l'enfant « coupable » est abolie au profit d'un système tutélaire qui s'étend à tous les mineurs en ce compris les mineurs délinquants. Autrefois, certains enfants en danger (appelés « pré-délinquants » en raison de leurs comportement) étaient assimilés aux mineurs délinquants. Actuellement, ce sont les mineurs délinquants qui sont assimilés aux mineurs en danger » (9). Grâce à l'extension de cette notion de l'enfant en danger, notre droit de protection se libère ainsi d'un formalisme désuet de « qualification pénale ». Il se détache de sa fixation magique au *fait*, pour soumettre au tribunal une *situation* qui replace l'enfant au sein de sa famille.

Même dans ces pays qui gardent jalousement la distinction entre la fonction civile et pénale de la juridiction de l'enfance, un rapprochement e fait par la base, c'est-à-dire que les jeunes délinquants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale sont considérés et traités comme des jeunes en danger.

Cette confusion des deux réseaux de protection doit pouvoir se compléter par une sécurisation accrue des jeunes au sein de la famille; une consolidation du milieu et une unité de jurisprudence pour tous les conflits possibles dans une même constellation familiale. Il n'est pas étonnant dès lors de voir le rapporteur français souhaiter « la constitution de chambres familiales » ou de « l'état des personnes » composées pour partie de magistrats civils et pour partie de juges des enfants. Le tribunal de la jeunesse prévu en Belgique par la loi du 8 avril 1965 répond en grande partie à ce vœu puisque le même magistrat aura à connaître des mesures à l'égard des mineurs en danger, des vagabonds et des délinquants, mais aussi des contestations éducatives entre époux, de l'adoption, de l'émancipation, du droit de garde après divorce, des autorisations de faire le commerce, du droit du mineur d'engager son travail et de percevoir ses salaires, etc. C'est toujours

(9) L. SLACHMUYLDER, Commentaire législatif, la loi belge du 8-4-1965 ; *Le service social*, septembre 1965, p. 193.

le même magistrat qui va arbitrer les plaintes en correction paternelle, l'assistance éducative ou la tutelle aux allocations familiales.

C'est là, selon nous, un dernier pas avant d'atteindre le véritable tribunal de la famille.

A ce moment on peut se demander si la vieille distinction entre droit civil et droit pénal de l'enfance ne s'estompe pas en faveur d'un droit nouveau auquel Mademoiselle le directeur général S. HUYNEN avait déjà fait allusion lors de notre congrès de 1958 (10). Lorsque le président VEILLARD écrivit « le droit des mineurs devient un droit spécial, autonome, psycho-social qui l'apparente à la législation sociale. Non seulement le droit matériel se détache du droit classique, mais encore une procédure nouvelle s'instaure à l'ombre d'une organisation juridictionnelle autonome. Bien que le caractère de ce droit nouveau ne soit pas exclusivement juridique, mais psycho-socio-pédagogique, il n'en reste pas moins que le cadre reste juridique et rattaché au droit pénal » (11). Il a raison peut-être lorsqu'il considère uniquement l'évolution pénale de la protection de l'enfance.

Mais l'évolution des concepts s'est dédoublée d'une évolution dans la pratique. Certaines formes extérieures peuvent encore se rattacher au vieux tronc et le droit de protection reste fixé à l'une ou à l'autre branche par un complexe de fixation maternelle. Mais il est temps que le droit de protection se sente sevré et devienne adulte !

Nous restons convaincus que le droit de protection de l'enfance finira par se dégager des cocons qui le retiennent encore dans de nombreux pays. Il deviendra alors une branche progressiste du droit dont « le but n'est pas de sanctionner le passé, mais de préparer l'avenir » (12).

## INVENTAIRE DES REALITES DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE TEL QU'IL SE DESSINE DANS LES RAPPORTS NATIONAUX

### I. — DROITS DE L'ENFANT DANS SA FAMILLE

Il est nécessaire avant toute chose d'établir clairement le statut personnel et familial de l'enfant, car celui-ci a besoin de sécurité — et de sécurisation — autant que de vitamines. Il est nécessaire — et le rapport hongrois insiste sur ce point — que le législateur fournisse pour le moins à

(10) IV<sup>e</sup> Congrès AIJE, Bruxelles, juillet 1958, actes I/47.

(11) VEILLARD-CYBULSKI, *Les jeunes délinquants dans le monde*, Neufchâtel, 1963, p. 99.

*Contra* : Overwater et van de Werk, dans *Vijftig jaar kindwetten*, Alphen/Rijm, p. 9 et Sieverts, R, *Situation und Aufgaben des Jugendrechtes in unserer Zeit*, dans *Die Vorträge bei der vierten Österreichische Jugendrichtertagung 1962*, Wien 1963, p. 33.

(12) VEILLARD-CYBULSKI, *op. cit.*, p. 101.

l'enfant la sécurité juridique. Les résolutions de la première section du IV<sup>e</sup> Congrès de notre association abondaient dans ce sens (13).

#### a) LA SÉPARATION DES PARENTS

L'augmentation extraordinaire des séparations et divorces et l'étude de l'incidence de cette situation sur les jeunes obligèrent les autorités responsables à se préoccuper de plus en plus du problème des enfants de parents séparés. Dans certains pays, tels la Hongrie et la Roumanie, l'intérêt de l'enfant passe à l'avant-plan et devient un élément d'appréciation de l'opportunité du divorce. Le tribunal peut refuser la séparation des parents, parce qu'elle est contraire à l'intérêt des enfants. Dans ces pays, le tribunal doit se prononcer d'office sur la garde et la part contributive des parents dans l'entretien de leurs enfants. La dévolution des enfants n'est plus laissée au hasard des conclusions des parties. L'étude sociale, préliminaire aux mesures de garde se généralise. Elle permet enfin à l'enfant de faire entendre sa voix dans un procès dont il est un des centres de gravité, mais dont il était exclu comme s'il n'était que matière négligeable! En Roumanie, l'enfant âgé de plus de 10 ans doit même être entendu par le tribunal. Par ordonnance française du 12 avril 1945, le juge commet, en cas d'existence d'enfants, « toute personne qualifiée pour accueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés ces enfants et sur les mesures à prendre éventuellement quant à leur garde définitive ».

La législation japonaise et belge propose aux parents de s'abstraire de leurs problèmes personnels et de songer à leurs enfants avant d'entamer la procédure en divorce. Les parents sont en effet invités à se mettre préalablement d'accord sur le sort de leurs enfants. A cette fin ils proposent au tribunal « les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens des enfants mineurs non-émancipés communs aux époux ou adoptés par eux » (art. 14, loi du 8 avril 1965).

Selon la loi belge, le juge conciliateur peut entériner cet accord. Si les parties ne sont pas d'accord ou si le Procureur du Roi s'y oppose, le président du tribunal pourra toujours régler le droit de garde, après avoir obtenu les renseignements sociaux par le truchement du Procureur du Roi.

Après la transcription du divorce, c'est le tribunal de la jeunesse qui sera saisi de toute demande de modification au droit de garde, au droit de visite et, par voie d'analogie, de contribution aux frais d'éducation des enfants.

Cette solution, adoptée au Sénat, n'était pas contenue dans le projet initial. Celui-ci scindait, comme au Japon, la procédure en divorce, qui e

déroulait devant le tribunal de première instance, de la procédure relative au droit de garde, qui aurait été confiée au tribunal de la jeunesse.

La commission de la Chambre avait modifié cette procédure, qui nuisait à l'unité de l'action, en incorporant le juge de la jeunesse au tribunal civil siégeant en matière de divorce. Le juge de la jeunesse pouvait être chargé de l'instruction sociale, tout comme le Procureur du Roi. Une solution similaire est préconisée par le rapporteur français.

En Australie du Sud, la garde des enfants est confiée à un des époux par la Cour suprême, mais un jugement du tribunal de juridiction sommaire, accordant des secours à une femme en raison de son devoir de cohabiter avec ses enfants, lui confie de ce fait la garde des enfants.

Aux U.S.A., la Family-Court qui fonctionne dans certains Etats résoud l'ensemble du problème.

Quelquefois la législation apporte au magistrat des indications qui le guideront dans le choix du gardien. C'est ainsi qu'au Cambodge, les enfants sont confiés à leur mère jusqu'à l'âge de 10 ans. En France, les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce (art. 302 C. civ., ordon. 12 avril 1945). Le tribunal peut cependant, au vu des renseignements recueillis ou à la demande de la famille ou du ministère public, les confier à l'autre époux ou à une tierce personne.

En Hollande, un des époux est chargé de la tutelle.

#### b) L'ADOPTION

Les problèmes d'adoption sont en général réservés au tribunal civil. Tel est le cas en Allemagne Fédérale, en Autriche, à Chypre, en France, en Hongrie, en Pologne et en Roumanie. C'est par contre le tribunal de la famille qui en est chargé au Japon et aux U.S.A. tandis que le tribunal de la jeunesse s'en occupe en Belgique et la cour d'appel, section de l'enfance, en Italie.

Si l'adoption a souvent pour but de donner des enfants à ceux qui n'en ont pas, ce point de vue n'est guère partagé par d'autres législations. En Roumanie, par exemple, l'Autorité tutélaire n'autorise l'adoption pour autant que ce soit de l'intérêt exclusif du mineur. Elle ne se conçoit en Hongrie que pour les enfants de parents décédés ou incapables d'élever leur enfant. Le consentement des parents est exigé dans toutes les législations, sauf si l'enfant se trouve sous surveillance (Hongrie) ou si le tribunal considère que les parents sont inaptes à recevoir le droit de garde (Australie du Sud) ou sont déchus de la puissance paternelle (Belgique).

Afin de ne pas « disposer » d'un enfant par une mesure civile qui modifie profondément son statut personnel, d'autres législations exigent que son avis soit recueilli (en Hollande, à partir de 14 ans).

(13) IV<sup>e</sup> Congrès Ass. Intern. Juge des enfants, Bruxelles 16-19 juillet 1954.

La révocation de l'adoption est aussi possible. Elle est prononcée par le tribunal des enfants en Italie et par le tribunal de la jeunesse en Belgique.

c) AIDE APPORTÉE AUX PARENTS QUI SE TROUVENT  
DEVANT DES PROBLÈMES ÉDUCATIFS

1. — *Conflits entre les parents et les enfants relatifs à l'éducation de ces derniers.*

Les droits des jeunes sont en principe sauvegardés par les parents eux-mêmes. Lorsqu'un conflit d'intérêt les oppose les uns aux autres, un membre de la famille, les grands-parents par exemple, peuvent intervenir et demander au tribunal de contrôler l'usage qu'ont fait les parents de la puissance paternelle.

Dans certains pays c'est le ministère public qui est le protecteur naturel des mineurs et qui peut agir en vertu de la loi ou des principes généraux qui régissent sa fonction. C'est ainsi qu'en Belgique le Procureur du Roi pourra, lorsque les parents mésusent de ce droit, requérir du tribunal de la jeunesse le consentement au mariage d'un mineur. Il pourra aussi intervenir pour la mise au travail, l'emploi des salaires et l'utilisation des revenus de certains mineurs.

Dans d'autres pays, les intérêts des mineurs sont sauvegardés à l'intervention d'organismes administratifs qui peuvent engager en lieu et place du mineur une action auprès du tribunal compétent. En Roumanie, l'autorité tutélaire peut ainsi permettre à un jeune âgé de plus de 14 ans de changer son mode d'enseignement ou l'orientation de sa formation, tandis que le mineur de plus de 14 ans peut saisir l'Autorité tutélaire afin qu'il soit statué sur son droit de garde. En Belgique, l'orphelin de père et de mère, âgé de plus de 18 ans peut demander au juge de paix de réunir le conseil de famille afin de délibérer sur son émancipation.

Ces quelques exemples montrent combien l'enfant est devenu sujet de droits et devient même habilité à défendre ses intérêts.

Il arrive aussi que le jeune, ayant atteint sa majorité, ne peut pourvoir à sa personne ou défendre ses intérêts. Ici aussi la loi doit apporter un remède. La loi yougoslave permet, par exemple, au tribunal de prolonger les droits et obligations des parents après la majorité légale de leur enfant.

2. — *Conflit entre le père et la mère quant à l'éducation de leurs enfants.*

Si la jurisprudence avait, dans quelques pays, autorisé le contrôle de l'exercice de la puissance paternelle à la demande de la mère, l'émancipation de la femme et les conceptions modernes d'égalité des deux parents devant l'éducation des enfants exigeaient un arbitrage rapide des conflits qui ne pouvaient manquer de surgir dans ce domaine. C'est ainsi que la loi hollan-

daise et la loi belge ont prévu l'arbitrage du tribunal de la jeunesse dans ce domaine.

3. — *Difficultés éducatives graves et discipline familiale.*

L'ancien droit de correction, physique ou judiciaire, que le Code Napoléon avait octroyé au détenteur de la puissance paternelle à l'égard des jeunes « rebelles » a quasi disparu. Le Code civil cambodgien a maintenu l'une et l'autre forme de correction tout en stipulant que la correction physique « doit toujours être tempérée par l'affection ».

C'est la plainte en correction paternelle qui remplace presque partout ces dispositions du Code civil. Elle soumet le bien-fondé de la plainte au contrôle du magistrat et permet, en outre, d'organiser en faveur du mineur une action positive et éducative, bien souvent tempérée par la découverte de problèmes familiaux, scolaires, physiques ou psychiques. Cette faculté de correction paternelle peut s'étendre à la période de la minorité et de la responsabilité civile des parents (Grand Duché de Luxembourg) ou se limiter à un âge moins avancé (18 ans en Belgique).

En Grande-Bretagne, les parents ou gardiens qui ne peuvent exercer leur contrôle peuvent se présenter avec les jeunes, âgés de moins de 17 ans, devant le tribunal pour enfants. Les parents danois en appellent à la commission (siégeant dans chaque commune) lorsque leur enfant a des difficultés pour s'adapter à son milieu. Ce sont les autorités administratives qui bien souvent vont s'occuper des enfants « difficiles », tel le comité de bien-être de l'enfance en Australie du Sud, qui se charge de la surveillance des enfants à la requête des parents.

En Yougoslavie, c'est l'organe de tutelle qui reçoit et règle les plaintes en correction paternelle, tout comme en Pologne.

C'est le magistrat de l'enfance qui traite la correction paternelle (Belgique, France, Luxembourg, Pologne) [14]. En Italie, le père confie son enfant à une institution avec l'accord du président du tribunal pour enfants. En Suisse, l'autorité tutélaire peut prendre, à la demande des parents, des mesures lorsque l'enfant oppose par méchanceté une résistance opiniâtre à leurs ordres (15).

Il est certain que la « plainte » déposée par des parents à l'encontre de leurs enfants risque, en certaines circonstances, d'envenimer encore plus les rapports déjà tendus entre parents et enfants. La loi hollandaise ne connaît pas la plainte en correction paternelle. Elle a préféré y substituer la décharge de la puissance paternelle par laquelle les parents eux-mêmes deman-

(14) Rapport de Mme KOPWISKA.

(15) Documents Sedi, p. 2, art. 284 du Code civil.

dent au tribunal de les décharger, pour un temps limité, de l'éducation de leurs enfants (16).

Le droit de correction paternelle, limité et soumis au contrôle du magistrat, peut ainsi tempérer les rigueurs ou le déséquilibre éducatif de certains parents qui démontrent par le contenu et le libellé de la plainte qu'ils auraient eux-mêmes tout avantage de bénéficier d'une thérapie sociale.

#### d) L'ENFANT MALTRAITÉ ET L'ENFANT EN DANGER

L'enfant maltraité a été le premier à jouir d'une protection efficace de la société. Les progrès de la psychologie, de la psychiatrie, de la sociologie ont amené le juriste à s'intéresser à l'enfant en danger. Si sa situation n'est pas aussi spectaculaire que l'enfant maltraité, elle n'en reste pas moins angoissante pour son avenir. Pour le juriste, l'enfant en danger ne fut pas seulement un objet de préoccupation sociale. Sa situation était des fois si fluide, si difficile à cerner, que le législateur ne s'est laissé entraîner à l'enfermer dans la description d'un texte légal qu'après de nombreuses réticences et une sérieuse évolution prétorienne. Ce furent de nombreux organismes administratifs, publics ou privés qui s'intéressent de plus près à cette catégorie d'enfants. C'est ainsi qu'en maints pays les organismes administratifs ou parajudiciaires eurent à remplir un double rôle. Celui de conciliateurs sociaux d'une part et, lorsqu'ils avaient échoué dans ce rôle, d'organismes qui mettent en branle la procédure devant la juridiction de l'enfance. C'est le rôle des conseils de protection de l'enfance hollandais, du *Public Welfare* thaïlandais, des conseils japonais.

C'est en Grande-Bretagne que le «*Child in need of care and protection*» prit une extension considérable, tout comme dans les pays scandinaves. L'action en protection de l'enfant en danger y reste individuelle et ce n'est qu'indirectement que les parents se voient sanctionnés par le retrait du droit de garde sur l'enfant.

Dans d'autres cas, une double possibilité s'ouvre au magistrat : d'une part il peut prendre des mesures individuelles de sauvegarde à l'égard de l'enfant ; d'autre part il lui est loisible d'appliquer une mesure ou une sanction à l'égard des parents.

Dans ce cas encore, la mesure ou la sanction seront tout en nuance : elle va de l'admonestation des parents à la déchéance de la puissance paternelle.

Cette dernière est une sanction civile qui atteint les parents dans ce qu'ils considèrent de plus sacré : les droits corrélatifs à leurs devoirs envers leur progéniture. C'est pourquoi le rapport Etats-Unis d'Amérique insiste

(16) Cette décharge ne fut plus toujours volontaire par la suite et a pris rang comme mesure civile, tout comme l'assistance éducative.

— après avoir reconnu qu'on peut limiter et même supprimer les droits des parents — pour que cette mesure soit limitée pour le temps qui sera strictement nécessaire et qu'il soit limité aux droits dont le retrait sera utile. Les conclusions du cycle d'études de 1963 sur les droits de l'enfant sont d'un enseignement précieux (17). C'est ainsi que la nécessité d'une action parallèle sur les parents et l'enfant a été soulignée une fois de plus. Si les pouvoirs publics ont le droit et le devoir d'intervenir dans les cas où les parents ou tuteurs négligent leurs devoirs ou s'en acquittent mal au détriment de l'enfant, il a été également rappelé que ces mesures prises par les autorités ne pouvaient avoir un caractère définitif.

La déchéance de la puissance paternelle, sanction civile par excellence, voit son champ d'application de plus en plus réduit, car elle garde un caractère infamant et sanctionne des actes ou des comportements extrêmement graves. On a cependant pu constater que certains parents péchaient plus par ignorance, par arriération mentale, par impuissance éducative. Une série de mesures civiles se sont substituées à la déchéance en faveur de ces parents dont les enfants étaient en danger par le fait, mais non de leur faute.

Parmi ces mesures, nous songeons à l'assistance éducative (Belgique, France, Hollande) ; à la décharge de la puissance paternelle (Hollande) qui peut être appliquée à la requête des intéressés, du conseil de protection de l'enfance ou du ministère public si les parents ont montré leur inaptitude ou leur incapacité d'élever leur enfant ; à la tutelle aux allocations familiales (France). D'après les rapports nationaux qui nous ont été communiqués, la protection se concentre sur les enfants en danger en Australie du Sud, à Chypre, au Danemark, en Grande-Bretagne, en Finlande, Israël, au Nigéria du Nord, en Suède.

La déchéance est prononcée par la juridiction de l'enfance en Autriche, en République centrafricaine, en Hollande et en Pologne et par le tribunal civil au Cambodge, en France, en Grèce, au Grand Duché de Luxembourg et en Thaïlande. La juridiction familiale s'en charge au Japon et aux U.S.A. Un système mixte se retrouve en Belgique, en Roumanie et dans certains cantons suisses, c'est-à-dire qu'une même juridiction prend des mesures centrées sur l'enfant ou sur ses parents d'après l'intérêt de l'enfant et le but qui doit être atteint. En France, c'est le juge des enfants qui prend les mesures à l'égard du mineur en danger et le tribunal de grande instance qui est compétent pour les transferts, délégations, déchéances ou restitutions de la puissance paternelle.

#### e) CONFLITS DE COMPÉTENCE

Une telle disparité de juridictions compétentes en matière civile risque d'amener des conflits d'attribution ou des contrariétés de décision.

(17) 6-9 août 1963, à Varsovie.



La compétence territoriale ne pose que peu de problèmes : le tribunal compétent est en général celui de la résidence du gardien de l'enfant. C'est là d'ailleurs un problème qui ne peut se résoudre que par une solution strictement nationale. Dans ce domaine, le conflit des lois en droit international privé mériterait un examen approfondi qui pourrait faire l'objet d'un thème de congrès pour notre association. Nous ne traiterons pas ce problème dans ce rapport.

Les conflits de compétence *ratione materiae* méritent cependant toute notre attention. En certaines matières, les problèmes de compétence peuvent se résoudre par le fait qu'un seul magistrat siège dans les différentes matières qui font l'objet du conflit. Ce magistrat peut siéger dans une seule et même juridiction à compétence polyvalente. C'est le cas aux U.S.A., du moins dans certains Etats, et le rapport national de ce pays insiste sur l'importance d'une juridiction qui réglerait tous les rapports inter-personnels au sein d'une même famille. C'est ce qu'a fort bien compris le législateur japonais. En cas de contestation devant la cour d'appel, celle-ci renvoie à la Cour familiale pour y faire trancher le conflit. Il se peut aussi qu'un seul magistrat siège dans différentes chambres d'une même juridiction et qu'ainsi les conflits de compétence puissent être résolus plus aisément. C'est ainsi qu'au Grand Duché de Luxembourg, le juge des enfants siège également comme président des référés en matière de divorce et comme juge à la chambre civile qui connaît des déchéances de la puissance paternelle. En Allemagne Fédérale, le juge de tutelle (*vormüntschaftsrichter*) et le juge de la jeunesse (*jugendrichter*) ne sont le plus souvent qu'une seule et même personne.

Partant du principe « ce qui se conçoit bien s'énonce clairement », de nombreux rapports nationaux estiment qu'il ne pourrait y avoir de conflit, puisque leur loi nationale énonce très clairement la compétence de chaque juridiction. Il suffit donc, selon eux, de formuler la demande de manière adéquate pour déterminer avec certitude la compétence. Une telle position est possible dans ces pays où la compétence se dessine nettement entre le civil et le pénal d'une part et où, d'autre part, l'action engagée au civil à l'égard des adultes est scindée de celle en protection de la jeunesse. Sinon des conflits restent possibles. C'est ainsi que les comités scandinaves, dont l'action est parallèle à celle du tribunal pénal, recherchent leur point d'impact devant chaque cas individuel. Les comités suédois ne tiennent compte que de l'élément « protection » tandis que le tribunal, lui, est engagé dans l'optique générale de la lutte contre la criminalité. En fait, c'est au procureur ou au tribunal de choisir la voie la meilleure.

Différents rapports nationaux (par exemple d'Autriche, de Hongrie et de Pologne) signalent que des instances différentes peuvent être jointes, réglées ou évoquées par une instance supérieure.

Le président FÉDOU examine ce problème de façon approfondie. Il souligne l'importance coordinatrice du procureur spécialisé. Il est certain que ce magistrat, dans les pays où sa fonction existe, peut orienter sans hésita-

tion l'action vers l'instance compétente. Le président FÉDOU voit des conflits possibles lorsque : deux juridictions sont saisies, mais l'ignorent, ou lorsque l'une des juridictions est saisie, alors que l'autre s'est déjà prononcée.

Il recommande de ne pas toucher dans ce cas, autant que faire se peut, à l'essence même de la décision. Il estime en outre qu'un système de liaisons est nécessaire à tous les échelons. Dans l'organisation judiciaire française, le rôle du parquet spécialisé des mineurs est essentiel. C'est aussi le rôle de la cour d'appel spécialisée qui exercerait, par sa jurisprudence, une influence considérable. La chambre spécialisée de l'état des personnes serait évidemment la voie la meilleure pour écarter tout conflit de compétence.

#### f) LIMITES DE L'INTERVENTION JUDICIAIRE

Il faut rechercher ces limites dans une combinaison du droit de l'enfant à son évolution vers un stade adulte équilibré, d'une part, et à la nécessité, d'autre part, de respecter les droits de la famille, afin qu'elle puisse remplir le rôle que la nature et l'Etat lui ont confié.

Or, il peut exister un danger d'abus même, dit le rapport japonais : « en dépit de la bonne volonté subjective des personnes ou associations qui s'occupent de l'enfant ». Lorsque ce danger devient tel qu'il met en péril la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant, des mesures de sauvegarde et une intervention de l'autorité sont nécessaires, mais cette intervention doit se faire dans les formes et avec les garanties qu'apportent toute intervention judiciaire.

Ces formes et ces garanties doivent être définies par la loi, tout en tenant compte de « l'affectivité, du développement intellectuel et de la personnalité de l'enfant » (18) mais aussi des possibilités de la famille. Il est extrêmement dangereux de limiter l'intervention légale à l'intérêt exclusif de l'enfant, sans tenir compte de l'intérêt commun de tous les membres de la cellule familiale. Le principe : « *primum non nocere* » reste selon nous un principe supra-légal, puisque toute la protection de l'enfance a été bâtie sur ce fondement. Il ne faudrait pas que le mieux soit l'ennemi du bien et qu'on traumatise davantage l'enfant sous prétexte de protection ! C'est donc dans une optique subjective c'est-à-dire en partant aussi du point de vue de l'enfant qu'il faut accepter l'intervention légale, sans limites, chaque fois que cette intervention apportera un surplus éducatif à l'enfant.

Une autre limite importante est le fait que les organes judiciaires ne peuvent se saisir d'office, dans la grande majorité des législations consultées. L'action doit être mise en marche par les organismes tutélaires et (ou) par le ministère public. Ce n'est qu'en de rares cas que le tribunal pourra agir d'office. C'est le cas en Hongrie où le tribunal décide du droit de garde, même si les parties ne demandent pas son arbitrage, ou en France où nos collègues

(18) Rapport français.

peuvent intervenir d'office à l'égard d'un enfant en danger. Nous avons cru déceler cependant une certaine réticence de leur part à user de cette procédure.

Le rapport de l'Allemagne Fédérale insiste sur le fait que certains droits des parents restent inviolables, comme celui de communiquer personnellement avec l'enfant. En Belgique, les magistrats doivent respecter les convictions philosophiques et religieuses des parents.

#### g) LES SUBSTITUTS PARENTAUX LÉGAUX ET LA LIMITE DE LEUR INTERVENTION

Le rapporteur autrichien marque nettement la différence entre les parents et tuteurs, qui trouvent le fondement de leurs droits et devoirs dans la loi et toutes les autres personnes qui ne détiennent ces droits et devoirs qu'en vertu d'un mandat de l'autorité. Les premiers ont, en général, une plénitude de droits qui peut être limitée judiciairement. Ces droits peuvent aussi être limitée par un contrôle de la puissance paternelle. C'est le cas en Belgique où le tribunal de la jeunesse pourra consentir au mariage de mineurs contre la volonté des parents. L'émancipation peut être retirée d'office par le tribunal au Cambodge. En Espagne aussi le tribunal peut assumer les droits des parents lorsqu'il s'agit de contracter un engagement militaire ou de signer un contrat de travail.

Les tuteurs n'ont pas toujours les mêmes droits que les parents. Ils partagent souvent leurs pouvoirs avec d'autres organismes, notamment pour les biens. Ils devront aussi respecter les convictions philosophiques des parents. Leur fonction peut, par exemple en cas de déchéance de la puissance paternelle, être assumée par un organisme qui désigne une personne chargée de la surveillance du mineur, par exemple l'autorité locale désignée par le tribunal en Grande-Bretagne. Cette personne peut alors ramener le mineur devant la juridiction en cas de difficultés.

Mais le problème devient tout différent lorsqu'on s'intéresse aux droits et devoirs des éducateurs. Le rapport français a longuement précisé ces droits en distinguant.

a) *L'éducation en milieu ouvert.* Dans une telle situation, l'éducateur est le préposé d'un service. Il apporte au jeune une aide matérielle ou morale. Il doit surtout susciter et seconder les efforts du mineur, ce qui exclut le droit de passer contrat en son nom, de le faire rechercher, de contrôler sa correspondance, d'imposer un traitement ou de donner des injonctions aux parents. Ce dernier point pourrait faire l'objet de controverses en cas d'assistance éducative. Mais alors également il doit s'en tenir aux règles générales des techniques sociales modernes et accepter que toute mesure d'autorité vienne du tribunal;

b) *L'éducation en institution.* L'éducateur doit exécuter les directives de ses commettants.

Les droits du gardien consistent à héberger, faire rechercher le mineur s'il se soustrait à sa garde, autoriser le mineur à passer un contrat de travail, gérer ses salaires, contrôler la correspondance et les fréquentations des mineurs.

Au point de vue médical, il doit lui assurer les soins habituels. Dans certains pays, il peut lui faire administrer les vaccins obligatoires mais, sauf le cas d'urgence, il ne peut faire procéder à des interventions chirurgicales. Selon nous, l'éducateur ne peut, sans l'autorisation de l'autorité dont il est préposé, organiser les études ni surtout les réorienter. Il ne peut, sans l'autorisation de cette autorité, déplacer les élèves, même pendant les vacances.

C'est aussi avec l'autorité qu'il devra régler le droit de visite et les congés. Il se peut cependant que l'autorité ait accepté préalablement le régime des congés et des visites organisés par l'établissement.

Restent donc exclusivement du ressort de la puissance paternelle les droits relatifs au statut personnel de l'enfant (adoption, émancipation, mariage), le droit de choisir l'orientation philosophique et, dans certains pays, la langue de l'éducation (Belgique, Suisse), l'opposition à certaines correspondances et visites. Il est cependant certain que ces distinctions restent malgré tout très théoriques. La collaboration qui doit exister entre l'autorité, les parents et les éducateurs, exige qu'un accord préalable à toute modification dans le rythme de vie des mineurs, puisse se faire entre les adultes et qu'une explication franche avec le mineur puisse lui faire comprendre le bien-fondé de la décision prise en sa faveur. Les mesures unilatérales fondées sur des « droits » risquent d'aigrir ceux qui ressentent ces mesures comme une injustice ou une erreur flagrante. Une mesure non acceptée est rarement réalisée et encore plus rarement bénéfique.

## II. — L'ENFANT DANS LA SOCIÉTÉ

La connaissance des étapes de maturation psychologique a déterminé une optique nouvelle dans le traitement des jeunes. Diviser les êtres humains en formation en enfants et adultes ou en mineurs et en adultes est devenu une hérésie sociopsychologique. Il existe en effet de nombreuses phases de développement physique, de maturation sociale et psychologique qui posent leurs problèmes propres et leurs limites individuelles. C'est le leur des âges chronologiques adapté aux phases de maturation. On ne peut constater dans une vie des cassures nettes qui peuvent se délimiter par des feuilles de calendrier. Cette évolution mériterait chaque fois, selon le professeur HEUYER, un examen personnel, approfondi, qui permettrait d'individualiser l'âge de la majorité (19). C'est là un point de vue parfaitement justifié mais qui ne peut se traduire dans la pratique juridique. Le juriste désire en effet

(19) HEUYER, dans *Les enfants et les adolescents socialement inadaptés*, Paris, p. 62.



un système qui donne une sécurité plus grande : celle des âges réels, tout en admettant, de plus en plus, des zones intermédiaires pour assurer en équité un « overlapping » conforme aux réalités psychologiques. Il faut que chaque phase de maturation soit suffisamment élastique pour englober largement les sommets de la courbe de Gauss de chaque phase psychosociale. L'inventaire des réponses reçues nous permet :

1° De déterminer une première option : faut-il inscrire dans la loi un âge minimum ? Certains, orientés vers la notion de l'enfant en danger, estiment ne pas pouvoir fixer de limite inférieure afin de pouvoir procurer à cet enfant la protection judiciaire dont il aura besoin, quel que soit son âge. C'est dans cette optique que le législateur belge de 1965 n'a pas voulu fixer un âge minimum. Le rapport à la Chambre a insisté sur le fait que le ministère public pourra ainsi mieux juger de l'opportunité de la qualification et ne manquera pas de déférer de trop jeunes enfants au tribunal de la jeunesse, sous la qualification d'enfants en danger. Une attitude semblable se retrouve au Canada, en Italie et au Luxembourg. D'autres au contraire — et il s'agit le plus souvent de pays où le tribunal doit encore rechercher d'une manière ou d'une autre le degré de responsabilité des mineurs — estiment devoir établir clairement l'âge en dessous duquel une telle appréciation est échue. Nous relevons les minima suivants : Australie du Sud, 8 ans ; Grande-Bretagne, 10 ans ; Grèce, 7 ans ; Israël, 9 ans ; Nouvelle-Zélande, 10 ans.

Cet âge est bien plus élevé lorsque la loi veut d'elle-même établir une présomption d'irresponsabilité pénale. La qualification pénale est exclue avant 14 ans en Allemagne Fédérale, en Autriche, en Bulgarie, en Hongrie, au Japon, en Yougoslavie, en U.R.S.S. (20). Elle est de 13 ans en Pologne et de 12 ans en Hollande et en Roumanie.

C'est également le cas lorsqu'un organisme de protection prend les jeunes en charge comme au Danemark, en Finlande et en Suède où l'âge minimum est fixé à 15 ans.

2° L'âge maximum est tout aussi difficile à définir. Il dépend en grande partie des us et coutumes de chaque nation et de l'évolution de la protection de l'enfance dans chaque pays. Dans certains cas, il est net et se fixe à 18 ans, notamment au Cambodge, au Canada, en France, en Hongrie, en Italie, au Grand Duché de Luxembourg. Il est de 17 ans en Pologne et de 20 ans au Japon.

Certains cependant font une distinction plus subtile même lorsqu'ils ont fixé aussi clairement l'âge de la majorité pénale.

a) Dans certains cas, il appartient au tribunal de déterminer si le mineur a pu agir avec ou sans discernement ; le choix d'une mesure appropriée ou de peines dépend alors de l'option du tribunal. Ces choix excluent,

(20) VEILLARD, p. 95.

comme nous l'avons dit plus haut, les enfants en dessous d'un certain âge. Cette pratique existe dans la législation pour mineurs de Chypre (12 à 16 ans), de Hollande (12 à 18 ans), de Hongrie (14 à 18 ans), d'Israël (9 à 12 ans), de Nouvelle-Zélande (10 à 14 ans), de Pologne (13 à 17 ans), de Roumanie (12 à 15 ans), d'U.R.S.S. (14 à 16 ans) [21], de Yougoslavie (16 à 18 ans).

b) D'autres organisent un régime différentiel selon l'âge, soit en confiant les mineurs qui ont commis des infractions à un tribunal spécialisé à partir d'un certain âge (tel en Allemagne Fédérale le jugendgericht qui est compétent de 14 à 21 ans mais coexiste avec le tribunal de tutelle). Il se peut aussi que la juridiction ordinaire ou spécialisée agisse à l'égard de jeunes délinquants comme s'il s'agissait de mineurs en danger. En Allemagne Fédérale, le jugendgericht peut, s'il l'estime utile, appliquer la procédure et les mesures prévues par le tribunal de tutelle, lorsque des jeunes âgés de 14 à 18 ans comparaissent devant lui.

En Belgique, les tribunaux correctionnels pouvaient également, sous l'empire de la loi de 1912, mettre les jeunes délinquants âgés de 16 à 18 ans à la disposition du Gouvernement lorsqu'ils les condamnaient à une peine d'emprisonnement.

En Hollande, le tribunal pénal peut soumettre les jeunes de 18 à 21 ans au régime de l'enfance.

c) La différence se remarque aussi dans les détails de procédure en faveur des jeunes. C'est ainsi qu'en Finlande le tribunal siège à huis-clos lorsqu'il doit juger des jeunes de 15 à 18 ans et peut prononcer le huis-clos lorsqu'ils sont âgés de 18 à 21 ans.

d) Les faits commis pas les mineurs peuvent également provoquer une orientation juridictionnelle différente. En France, la cour d'assises de mineurs juge des crimes commis par les jeunes âgés de 16 à 18 ans.

Le meurtre et la trahison, commis par un jeune de plus de 14 ans, échappent également aux tribunaux pour mineurs de Grande-Bretagne. Dans certains Etats des U.S.A., il en est de même pour les faits décrits comme « felony » (meurtre, incendie, faux, vols commis avec circonstances aggravantes, etc.).

Par contre, les faits qualifiés contraventions sont souvent réservés au juge qui connaît également des infractions commises par les adultes. Au Cambodge, les contraventions commises par les jeunes âgés de 15 à 18 ans sont renvoyées au juge de police ; en France, certaines contraventions sont de la compétence du juge d'instance ; au Grand Duché de Luxembourg, les contraventions sont du ressort du tribunal de police. En République centrafricaine, elles sont soumises à l'arbitrage du président du tribunal si une

(21) VEILLARD, op. cit., p. 95.

partie civile se présente, tandis que les collègues pénaux administratifs s'en chargent en Pologne.

e) Un choix peut enfin se faire entre la juridiction ordinaire et la juridiction pour mineurs :

— soit par le mineur lui-même comme en Grande-Bretagne où le jeune âgé de plus de 14 ans a droit de comparaître devant le jury s'il le désire, ou en Israël où le choix est également laissé à l'appréciation du mineur âgé de 12 à 18 ans si une peine supérieure à 5 ans est prévue;

— soit au ministère public qui peut, par exemple au Danemark, décharger de l'accusation un mineur de 15 à 21 ans pour lui permettre de comparaître au comité de protection;

— soit au tribunal qui peut suspendre sa sentence (Danemark et Suède) ou renvoyer par jugement le mineur au ministère public afin d'être déféré, le cas échéant, devant un tribunal pénal pour majeurs. En Belgique, une telle procédure est prévue pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans. Dans ce cas, sauf s'il s'agit d'une contravention, le tribunal ne peut se dessaisir qu'après avoir fait procéder à une étude sociale et à un examen médico-psychologique.

3° Les faits retenus à l'égard des mineurs sont en général les mêmes que ceux prévus par les lois pénales des majeurs. Le souci de la prévention est constant. C'est ainsi que la loi japonaise rend la juridiction familiale compétente pour :

1. — Tout adolescent qui a commis une infraction;

2. — Tout adolescent qui, âgé de moins de 14 ans, a commis un acte violant la loi pénale;

3. — Tout adolescent susceptible de commettre une infraction, s'il débâtit de façon habituelle à l'autorité bien exercée par son gardien, s'il abandonne de façon réitérée son domicile sans raison particulière, s'il est en relation avec des personnes de conduite immorale ou fréquente des lieux de réputation douteuse, s'il agit de façon habituelle de telle sorte qu'il nuise ou compromette sa moralité ou celles des autres.

Dans d'autres pays, des mesures, voire même des peines sont prévues également pour des faits qui ne sont pas retenus pour des majeurs. Très souvent ces faits sont du ressort des comités administratifs tels en Suède l'immoralité, le vagabondage, le parasitisme social, les abus d'alcool ou de narcotique ou en Finlande la mendicité, le vagabondage ou l'ivresse. Certains manquements relèvent ainsi de la procédure administrative notamment en Hongrie. En Australie du Sud la juridiction de l'enfance est compétente pour les mineurs qui sont trouvés dans les bars, se trouvent dans les enceintes réservées aux courses ou qui conduisent des véhicules avant leurs 16 ans. En Belgique, le juge de la jeunesse connaît de l'absentéisme scolaire, de la prostitution, de la débauche, du vagabondage et de la

mendicité, des mineurs de moins de 18 ans qui fréquentent les salles de danse sans être accompagnés de la personne qui a leur garde juridique, ou qui fréquentent des bars à entraînements.

Nous avons quelque peu hésité cependant à reprendre tous ces faits sous cette rubrique, car ils relèvent bien plus, comme le fait à juste titre remarquer notre collègue REIFEN, de la notion de l'enfant en danger. Ceci démontre une fois de plus combien la notion du « pénal » est relative dans le domaine de l'enfance.

#### 4° La compétence envers les adultes.

Quel que soit le choix de la juridiction compétente pour juger des mineurs, on sent dans tous les pays une forte réticence à faire comparaître ensemble les jeunes et leurs coauteurs ou complices adultes. La disjonction des poursuites est une règle générale. De nombreux problèmes peuvent se poser déjà durant la phase d'instruction. Il semble en effet exclu de répartir la recherche de la vérité entre deux magistrats distincts qui agiraient à tour de rôle ou chacun de son côté et risqueraient ainsi une disparité de conclusions qui desservirait l'ordre public. En Belgique, au Cambodge et en France l'unité d'instruction est assurée soit par un magistrat spécialement désigné pour s'occuper des mineurs, soit par le juge d'instruction de service. La comparution du mineur en même temps que ses coauteurs et complices peut être d'importance capitale lorsque l'instruction d'audience doit compléter celle des juges d'instruction ou lorsque celle-ci est la seule, comme en procédure anglo-saxonne, qui permette au tribunal d'instruire l'affaire.

Certains pays maintiennent une cloison étanche entre la procédure à l'égard des adultes et celle à l'égard des mineurs. Tout au plus ces derniers seront-ils entendus à titre documentaire et, le cas échéant, confrontés avec les adultes. C'est le cas en Belgique, en France et en Grèce. Dans quelques rares cas, les adultes seront cités en même temps que les mineurs devant la juridiction spécialisée. C'est le cas en France, où les mineurs et leurs coauteurs adultes comparaissent ensemble devant la cour d'assises des mineurs. Si cela semble nécessaire, les adultes seront cités également devant les juridictions pour mineurs en Autriche et en République centrafricaine. A remarquer qu'au Japon et aux U.S.A. certains délits de majeurs sont jugés par la juridiction familiale, mais selon la procédure criminelle. Afin de faire éclater toute la lumière dans une affaire particulièrement délicate et difficile, les juridictions de jeunesse et d'adultes peuvent combiner leurs procédures en Allemagne Fédérale.

Plus courante est la comparution simultanée des majeurs et mineurs devant le tribunal pénal pour majeurs (Italie). C'est ainsi que les mineurs de plus de 15 ans comparaissent devant le tribunal pour adultes au Danemark et en Finlande, tout comme en Hongrie où le tribunal peut décider de traiter en même temps les complices et coauteurs. Lorsque majeurs et mineurs comparaissent en même temps en Pologne, la procédure et les mesures

à prendre pour les mineurs sont respectées. C'est au ministère public qu'il appartient dans la plupart des cas de décider de la disjonction, en Israël.

En Yougoslavie, les procédures sont jointes si le mineur a plus de 16 ans, tandis qu'en Grande-Bretagne le mineur est renvoyé au tribunal pour adultes avec ses complices majeurs. L'affaire est disjointe et le mineur renvoyé au tribunal des enfants, lorsque la cour s'est prononcée sur la culpabilité des intéressés.

#### 5° Compétence à l'égard des parents.

Lorsque les parents sont coauteurs ou complices de leurs enfants, ils suivront les règles généralement admises pour les adultes. Cette circonstance est d'ailleurs jugée avec une extrême sévérité par la plupart des lois pénales. Mais les parents comparaissent également comme civilement responsables pour leurs enfants. Ils seront condamnés aux frais, restitution et dommages et intérêts conjointement avec leur enfant. Ils se verront aussi condamnés à payer l'éducation de leurs enfants. Ils pourront être condamnés pour avoir négligé leurs enfants (Thaïlande) ou à une amende par ce que leur enfant ne se présente pas devant la juridiction (Belgique, Italie). La législation française prévoit une condamnation pour les parents qui font obstacle à l'action du délégué à la liberté surveillée et la loi belge de 1965 des peines correctionnelles pour ceux qui entravent volontairement la tutelle aux allocations familiales. A signaler enfin qu'en Grande-Bretagne les parents doivent payer les amendes, frais et dommages pour leurs enfants âgés de moins de 14 ans, sauf s'ils n'ont pas favorisé le délit par leur négligence. A partir de ses 14 ans, il appartient au mineur de payer ces sommes.

### LES ORGANES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Il existe différents organismes administratifs capables d'aider les parents afin qu'ils puissent mieux remplir leur mission. Rappelons qu'il existe dans chaque pays une gamme d'organismes publics ou (et) privés qui s'inscrivent dans une prévention socio-familiale. Les services médicaux, sociaux, psychologiques, professionnels, scolaires, etc., remplissent une tâche de prévention prise au sens le plus large puisqu'ils aident les citoyens, c'est-à-dire les parents et les enfants, à mieux s'intégrer dans la société contemporaine. Nous voudrions, dans les lignes qui vont suivre, décrire brièvement quelques formes d'organismes administratifs qui ont pour but direct de réaliser cette prévention par une intervention directe dans la vie de la famille ou de l'enfant.

#### a) LES ORGANISMES DE PRÉVENTION GÉNÉRALE

En Espagne, le conseil supérieur de la protection des mineurs s'occupe de la protection maternelle et des enfants en bas âge, de l'assistance et des

soins physiques pour mineurs âgés de moins de 16 ans. Il tend enfin à promouvoir les institutions pour les jeunes qui ont besoin d'assistance et à organiser les institutions auxiliaires des tribunaux tutélaires. L'action de ce comité s'adresse donc à tous les enfants : handicapés physiques, mentaux et sociaux. Elle ne se limite pas à des interventions directes, mais à l'étude des réformes et à la divulgation d'études relatives à la protection des mineurs.

Le conseil national de la protection de la jeunesse, prévu par la loi du 8 avril 1965, en Belgique, n'aura pas seulement pour mission d'animer l'action des comités de protection de la jeunesse, mais devra aussi donner son avis aux ministres intéressés au sujet de toute question relative à la protection sociale de la jeunesse. Il devra en outre faire un rapport annuel sur le développement et les besoins de la protection sociale de la jeunesse. Les comités locaux devront, outre leur action individuelle sur les familles, apporter leur collaboration aux mesures de prophylaxie générale, en signalant aux autorités les faits de nature à exercer une influence défavorable sur la santé physique ou morale de la jeunesse. Ils doivent aussi promouvoir sur le plan local toutes les initiatives en faveur de la protection de la jeunesse (22).

#### b) L'AIDE DES ORGANISMES AUX CAS PARTICULIERS

Le rapport de Grande-Bretagne souligne combien les enfants inadaptés sont considérés comme une des catégories d'handicapés. Or, ces derniers bénéficient des soins et du traitement des autorités locales qui sont responsables de la santé, du bien-être et de l'éducation des enfants de leur région. C'est donc au comité de l'enfance, dont le principal fonctionnaire est le « Children Officer » et au comité de santé qui dirige le « Medical Officer of Health » — un médecin fonctionnaire — qu'il convient d'organiser la protection des jeunes avec la collaboration d'un groupe de volontaires. Nous retrouvons des organismes semblables dans divers pays. Ils vont d'une manière ou de l'autre conseiller, aider ou orienter les parents dans l'éducation de leurs enfants.

#### 1. — Les organismes autonomes et spécialisés.

Certains limitent strictement leur action à cette aide, tels les comités de protection de la jeunesse prévus en Belgique. Ils n'interviennent, par le truchement de leur service administratif, que pour autant que les parents ont accepté ou sollicité l'intervention du comité. Ceux-ci, formés de représentants des organismes privés ou publics de la protection de la jeunesse, sont nommés pour un terme de trois ans sur proposition, pour un tiers du ministre de la Justice, pour un tiers du ministre de la Santé et de la Famille, pour un tiers du ministre de l'Éducation nationale. C'est le comité qui donne le feu vert pour l'examen de la situation familiale et qui, après avoir pris

(22) SLACHMUYLDER (L.), *Le service social*, p. 198.

connaissance des conclusions, décide d'orienter le cas vers un organisme existant ou d'entreprendre lui-même la thérapie sociale.

## 2. — Les organismes dont l'action est parallèle à l'action judiciaire.

En France, c'est le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale qui, en vertu du décret du 7 janvier 1959, est chargé sous l'autorité du préfet, d'exercer une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant. Il exerce cette action préventive par l'intermédiaire d'assistantes sociales de son service et au besoin avec l'aide de tous les services sociaux, familiaux ou de secteur qui sont le principal réseau de détection. Le préfet peut passer convention avec les services sociaux et les directeurs peuvent recruter des éducateurs et des conseillères ménagères. Le service agit par conseils, par soutien financier, par placements éventuels d'enfants pour autant que les parents l'acceptent. Comme le juge des enfants français a obtenu, par l'ordonnance du 23 décembre 1958 les pouvoirs les plus étendus afin que soient prescrites, dans les moindres détails, les mesures en faveur des enfants en danger, il était à craindre que cette coexistence crée des problèmes de compétence. Le rapporteur français nous rassure cependant car,

— il n'existe pas de hiérarchie entre les deux formes de protection, sinon la hiérarchie imposée par la gravité des cas;

— une collaboration s'institue nécessairement entre les deux protections, c'est-à-dire que la protection sociale ne fait pas obstacle à l'instauration d'une mesure judiciaire. En sens inverse, l'existence d'une mesure judiciaire d'action éducative n'empêche pas le service social administratif d'agir éventuellement sur les autres membres du milieu familial;

— les deux domaines se recouvrent donc et s'interpénètrent et une limitation de leurs influences serait arbitraire.

Le rapport français recherche également les critères respectifs de ces deux formes de protection. Faut-il réserver au judiciaire les cas graves et ceux où les parents s'opposent à la mesure préconisée? Faut-il au degré de cet état de danger adjoindre le critère de conflit?

Et le rapporteur de conclure que le juge des enfants sera compétent, sans qu'un conflit ne se pose :

— à raison des textes, car le juge seul est compétent lorsque l'éducation d'un mineur est compromise,

— à raison des principes généraux du droit administratif, car seul le juge peut prendre une mesure susceptible d'exécution coercitive et l'autorité administrative ne peut aller à l'encontre de ce qui a été judiciairement établi.

S'il devait exister un conflit, le rapporteur ne voit aucun critère permettant de le régler. Il estime cependant que l'intervention administrative doit logiquement précéder l'intervention judiciaire. S'il veut conserver son

prestige, le judiciaire ne peut s'user à des interventions nombreuses. « A vouloir tout entreprendre et tout faire, dit le président FÉDOU, les magistrats ne feront rien de valable, d'efficace : alors qu'elle n'est pas contestable, leur raison d'être même risquerait d'être un jour contestée. » Le rapporteur français estime donc qu'aucune procédure judiciaire ne devrait théoriquement être engagée, sans que les pièces aient d'abord été communiquées au directeur de la Santé et de l'aide sociale de l'Enfance. Les avantages sont importants parce que l'administration dispose de moyens étendus. Il note en outre :

— l'avantage psychologique, car les jugements risquent de cristalliser les situations;

— l'action administrative va faciliter l'orientation de la procédure à suivre en cas d'échec.

## 3. — Les organismes administratifs qui peuvent réclamer l'arbitrage du tribunal.

Dans les deux premiers systèmes, l'autorité administrative ou l'organisme social n'est pas habilité à mener ses clients devant la juridiction compétente si un conflit surgit entre l'un d'eux et les intéressés au sujet de la thérapie sociale préconisée. Certes, le directeur départemental ou le comité de protection de la jeunesse peuvent transmettre au ministère public (ou au juge des enfants en France) les pièces du dossier. Ces instances jugeront alors de l'opportunité de citer les parents devant la juridiction.

Dans d'autres pays, cependant, les organismes administratifs qui échouent dans leur action sociale peuvent introduire eux-mêmes l'affaire au tribunal compétent. C'est notamment le cas en Australie du Sud, au Canada, en Grande-Bretagne, en Hongrie, au Japon, au Nigeria, en Nouvelle-Zélande, en Pologne et en Yougoslavie. C'est le « Child Welfare » qui peut introduire, à l'exclusion de tout autre, l'action auprès du tribunal de la famille. Cet organisme s'occupe de la protection des enfants qui manquent de soins, qui sont maltraités ou en tutelle. D'autre part, il a un rôle assez important pour le bien-être de la mère et de l'enfant. Les juridictions familiales ne peuvent être saisies de jeunes, âgés de moins de 14 ans, si ce n'est par le « Child Welfare ». Cet organisme sollicite aussi l'intervention de la juridiction familiale, si les droits de l'adolescent ou de son gardien doivent être restreints. Une excellente collaboration semble exister entre le « Child Welfare » et la juridiction familiale, l'un ou l'autre intervenant s'il peut assurer meilleur traitement au jeune.

En Australie du Sud, le comité de bien-être accorde également des secours et représente la femme et l'enfant dans les procédures de filiation et de pensions alimentaires. Il agrée les homes, organise des institutions et se charge de la surveillance des enfants, soit à la demande des parents, soit à la demande du tribunal. Le comité du bien-être du ministère de l'Education, néo-zélandais, agit de même. En Hongrie, l'autorité tutélaire ou le ministère public peuvent engager une action si les parents abusent de leur droit de

surveillance ou négligent leurs devoirs de telle manière qu'ils portent préjudice à l'enfant. Cette autorité administrative intervient aussi dans la posteure. Pour les mesures civiles, le Raad Voor Kinderbescherming hollandais peut également introduire l'action, tout comme le ministère public.

### c) LES ORGANISMES ADMINISTRATIFS AYANT UN DROIT DE DÉCISION

Si l'organisme administratif ne peut, en principe, agir par contrainte et imposer son point de vue contre la volonté des intéressés, il existe cependant des zones de compétence où l'organisme administratif a reçu du législateur le pouvoir de trancher et de régler certains problèmes.

#### 1. — Pouvoirs limités.

En Roumanie, l'autorité tutélaire, organe administratif, surveille la manière dont sont soignés et éduqués les mineurs au sein de la famille ou de la collectivité. Les délégués (fonctionnaires spécialisés, médecins) visitent les enfants à domicile. Ils prennent les mesures nécessaires lorsqu'ils constatent qu'un mineur est privé de la possibilité d'être soigné en famille. Mais cette même autorité peut permettre à un mineur âgé de plus de 14 ans de bifurquer dans son mode d'instruction ou de changer de logement.

Lorsqu'il s'agit de prendre une mesure de garde, l'autorité tutélaire s'adresse au tribunal. C'est la même autorité qui fait les conclusions et par la suite surveille et contrôle l'action du tuteur.

Faut-il inscrire sous cette rubrique le Jugendanwalt de certains cantons suisses? Ce magistrat est procureur des mineurs. Il fait des enquêtes, fonctionne comme juge unique pour des cas légers ou pour des enfants en âge scolaire. Il siège comme procureur devant le tribunal ordinaire siégeant comme « Jugendgericht » et il assume l'exécution des mesures (23).

#### 2. — Organismes administratifs ayant une compétence juridictionnelle.

Dans certains cantons suisses c'est la commission scolaire locale qui est compétente pour statuer à l'égard des jeunes en âge scolaire qui ont commis une infraction. L'autorité tutélaire, organe administratif, le sera dans quelques autres (24). En Finlande, l'enfant négligé ou victime de mauvais traitements est signalé au comité municipal composé du pasteur, du médecin, de la police, d'autorités locales, d'institutions. Si les parents ne sont pas d'accord avec les mesures proposées ils peuvent, après avoir donné oralement ou par écrit les explications nécessaires, faire appel à la Cour suprême administrative. Les décisions de prise en charge d'un placement sont soumises à l'approbation du ministère des Affaires sociales. Les comités s'occupent également des jeunes âgés de moins de 15 ans qui ont commis une infraction.

(23) VEILLARD-CYBULSKI (M. et H.), op. cit. p. 181.

(24) Idem.

Au Danemark, le comité de bien-être est municipal et composé de 5 à 7 membres (hommes et femmes) élus par les autorités locales. Le comité peut prendre une mesure à l'égard d'un jeune si celui-ci a des difficultés pour s'adapter à son entourage; lorsqu'il vit dans des conditions telles qu'elles lui portent préjudice, compromettant sa santé ou son développement physique ou mental, ou encore parce que ses parents ne prennent pas les dispositions nécessaires pour soumettre le mineur aux traitements médicaux en vue de remédier à ses affections physiques et mentales. Le comité s'occupe également des jeunes âgés de moins de 15 ans, ayant commis une infraction. Les jeunes de 15 à 18 ans et de 18 à 21 ans, qui forment au point de vue pénal des groupes distincts peuvent, s'ils plaident coupable, être déchargés de l'accusation par le procureur et soumis à l'action du comité. Le tribunal peut également suspendre sa sentence sous une condition similaire. Le juge local conseille le comité lorsque des enfants doivent être soustraits à la garde de leurs parents. L'appel est possible auprès du *Conseil national* dont le président est nommé par la couronne. Ce comité est composé, en outre, de deux membres et d'un psychiatre pour enfants. Autre voie de recours : la *Haute cour* composée de trois juges auxquels se joint un psychiatre ou psychologue et une personne ayant l'expérience des enfants.

La Suède connaît également depuis 1900 les comités municipaux de protection de l'enfance. Ceux-ci font partie de l'administration locale et sont composés de 5 membres élus pour 4 ans par le conseil communal. Une proposition de créer un tribunal pour jeunes ou d'adjoindre un juriste au comité a été repoussée. Le comité peut cependant toujours consulter un juriste, un psychologue ou un psychiatre. Ceux-ci pourraient évidemment être élus comme membres par le conseil communal. Ces commissions se réunissent chaque semaine ou chaque mois. Le président prend des décisions provisoires qui doivent être entérinées dans les 10 jours. L'interrogatoire se fait par quelques membres et les parents peuvent se faire assister d'un avocat. Ce conseil contrôle les enfants de moins de 7 ans élevés en dehors de leur famille et les jeunes abandonnés ou en danger moral âgés de moins de 16 ans (loi 1902). La loi de 1918 sur l'assistance publique et de 1924 sur les enfants dépravés ou en danger de le devenir, et sur les enfants dans le besoin, complète cette compétence. L'âge actuel de la compétence est 21 ans. Le comité n'intervient pas si l'enfant qui a commis une infraction est âgé de moins de 7 ans et pour autant que ses parents ou l'école aient pris les mesures nécessaires. La responsabilité pénale se limite à la 15<sup>e</sup> année et si des poursuites pénales sont engagées devant les tribunaux, les comités n'interviennent plus.

Mais le procureur peut se dessaisir de l'action après avoir accepté la mesure que le comité lui propose. Le tribunal peut également se prononcer sur la culpabilité et si la peine normale ne consiste pas en une amende, cette décision lie le comité qui doit confier le mineur remis aux mains du comité, et seulement 41 jeunes âgés de 15 à 17 ans ont été envoyés en prison en 1964.



L'activité du comité se trouve sous le contrôle du gouverneur de la province qui doit confirmer certaines mesures avant que l'on puisse les exécuter. Il peut aussi revoir les décisions à la demande des parties. L'appel contre les décisions du gouverneur est réservé à la Cour administrative suprême.

Comme on peut le constater ces commissions peuvent à un moment donné prendre des décisions d'autorité, imposer leur mesure, trancher entre divers intérêts opposés et faire exécuter leur mesure. Leur pouvoir de décision s'assortit des droits que l'on reconnaît à ceux qui comparaissent devant une juridiction; ils peuvent se défendre par la voix de leur conseil, les parents sont entendus, ils ont enfin un droit d'appel et même de « sur-appel ». Un tel organisme, quel que soit son nom, a toutes les caractéristiques d'un tribunal. Il est peut-être malaisé — si ce n'est dans un certain formalisme — de tracer une limite nette entre la commission scandinave et la Juvenile Court de Grande-Bretagne, composée elle aussi de magistrats non professionnels.

#### d) LES TRIBUNAUX QUI S'OCCUPENT DES MINEURS

Peut-être nous permettra-t-on d'être relativement bref dans notre description des différentes formes qu'ont pris les tribunaux qui s'occupent des mineurs. Ceux-ci ont dû trouver une place dans la constellation judiciaire de leur pays. Ils n'ont pu trouver cette place qu'en franchissant des étapes successives où la spécialisation du magistrat et de la procédure d'une part et d'autre part l'extension de la compétence ont permis de constituer des unités judiciaires, de plus en plus distinctes des autres tribunaux. La protection de l'enfance se ressent encore dans quelques pays de cette crise de croissance. Celle-ci s'exprime par une organisation moins harmonieuse et quelque peu éparse. Mais il est important de souligner que chaque nation s'est inspirée de ses traditions judiciaires pour rechercher la meilleure formule. Nous retrouvons partout le souci du législateur qui désire que l'enfant, autant que ses parents, aient le sentiment qu'une aide leur a été fournie avec un maximum d'impartialité et avec le respect absolu de leurs droits et de leur personnalité.

##### a) Composition du tribunal.

1. — Quelques pays se sont orientés vers le magistrat unique, parce qu'il représente mieux à leurs yeux une image de l'autorité paternelle. On ne veut pas que le jeune sente une hésitation dans la réponse à ses questions ou dans l'appréciation de son comportement. On retrouve le magistrat, juge unique en Belgique, à Chypre, en Hollande, en Grèce, au Japon, en Nouvelle-Zélande et en République centrafricaine.

2. — D'autres législations ont voulu tempérer ce que le juge unique — juriste de surcroît — aurait de trop professionnel. Ils ont complété le siège en y joignant des assesseurs non professionnels qui pouvaient apporter dans

les causes de l'enfance la spontanéité de leurs sentiments et de leur expérience humaine. On retrouve deux assesseurs en Australie, en Autriche, en Hongrie et en Pologne. Deux juges professionnels et deux assesseurs en Thaïlande. L'Allemagne Fédérale et la France connaissent le juge qui siège seul (en France lorsqu'aucune mesure de placement ne doit être prise et pour l'enfant en danger), mais également le magistrat qui siège avec deux assesseurs.

3. — Dans de rares cas où le mineur doit comparaître pour crimes, le tribunal pour mineurs peut être renforcé ou même remplacé par une cour d'assises pour mineurs (par exemple en France et en Autriche). En Grèce, le mineur comparaît devant un tribunal composé de trois juges professionnels, parmi lesquels on compte nécessairement le juge des enfants.

En Allemagne Fédérale le mineur comparaît devant trois juges professionnels complétés de deux assesseurs. En Hollande le mineur âgé de plus de 16 ans peut être déféré à un tribunal composé de trois juges lorsqu'il comparaît pour des faits pénaux.

4. — Les juges non professionnels composent le tribunal en Espagne et en Grande-Bretagne.

Dans ces tribunaux, le caractère familial de la juridiction est mis en valeur. Ce sont des pères et mères de famille, des philanthropes, des personnes d'œuvre qui semblent le mieux répondre à l'attente de leurs pairs. Tout ce que le professionnel pourrait avoir de stéréotypé doit, selon cette conception, être compensé par la spontanéité, l'imagination et le sens de la discipline familiale des juges non professionnels.

En Espagne en effet, Madrid et Barcelone sont les seules villes à connaître le juge unique, spécialisé pour enfants. Les autres villes connaissent le tribunal corporatif, dont les membres sont désignés par le Conseil supérieur de la protection des mineurs. Le conseil est composé d'un président, d'un vice-président, de deux membres propriétaires et de deux suppléants. Un secrétaire administratif, âgé d'au moins 23 ans, spécialisé dans les problèmes des mineurs, complète ce tribunal.

En Grande-Bretagne ce sont des non-juristes qui siègent au tribunal pour enfants. Ils sont choisis par les juges de la région et comptent 40 % de femmes parmi leurs membres. Le tribunal doit d'ailleurs toujours être composé de telle manière qu'une femme au moins y siège. Le greffier, homme de loi, conseille le tribunal surtout lorsqu'un problème juridique se pose.

5. — Le tribunal pénal, siégeant pour des mineurs.

Dans quelques rares pays, la composition du tribunal assorti de jurés, répond en partie au souci de compenser l'action du juge par la spontanéité de jurys ou de magistrats occasionnels. Dans ce cas, c'est le tribunal pour adultes qui traitera, souvent à une audience et par une procédure séparée,

le cas des mineurs. Une telle formule a été retenue en Hongrie et en Yougoslavie.

b) *Le personnel des tribunaux pour mineurs.*

Ce personnel se compose en général d'un greffier, de commis, de dactylos, dont le nombre variera selon l'importance du tribunal et de la compétence que la loi lui accorde. Soulignons cependant la présence universelle du greffier qui prend une importance accrue dans les tribunaux composés de juges non professionnels, car dans ceux-ci ils forment le pivot juridique.

Les services sociaux sont bien souvent des services administratifs qui sont mis à la disposition du juge (Belgique, Chypre, France et Grande-Bretagne) ou des services distincts dépendant d'un organisme administratif local ou central.

c) *Organisation matérielle.*

Les tribunaux pour mineurs et leurs services sont en général installés au palais de Justice. Dans quelques pays ils sont installés dans un immeuble séparé (Australie, Autriche, Belgique [Gand], Chypre [Nicosie], Grande-Bretagne, Israël [Tel Aviv]). Certains Etats des U.S.A. connaissent des tribunaux séparés, ayant des cliniques de guidance spécialisées.

En France, les services sociaux sont logés dans des locaux séparés et au Japon, ils sont disséminés dans les districts.

Les audiences ne sont pratiquement jamais tenues en même temps que les audiences pour majeurs.

En Grande-Bretagne, un décalage d'une heure est même nécessaire entre l'audience des majeurs et des mineurs, s'ils doivent par hasard occuper le même local.

Dans de rares pays, telle la Nouvelle-Zélande, le magistrat est itinérant, compte tenu des distances à parcourir par les justiciables.

Dans d'autres, il peut desservir deux ou plusieurs arrondissements, afin de sauvegarder sa spécialisation (République Fédérale allemande, Belgique, Grande-Bretagne).

## EN GUISE DE CONCLUSION

Les organisateurs du VII<sup>e</sup> Congrès de l'Association des magistrats de la jeunesse ont eu l'heureuse idée de prévoir comme thème de nos travaux le bilan actuel de la protection de l'enfance de par le monde. Depuis une ving-

taine d'années de nombreux pays ont en effet accédé à la souveraineté. Ils ont dû créer ou adapter une protection de la jeunesse conforme à leurs aspirations nationales. A la suite des bouleversements internationaux, d'autres se sont trouvés devant une jeunesse nouvelle qui avait subi un mûrissement hâtif et souvent peu harmonieux. Les anciennes structures ne répondaient plus aux nécessités nouvelles; elles furent refondues et renouvelées. Certains les suivirent en complétant ou en adaptant leur législation traditionnelle aux découvertes scientifiques contemporaines et aux expériences étrangères.

En scrutant de près l'esprit des législations nouvelles ou renouvelées, on est frappé d'y découvrir une unité de pensée qui forme une véritable philosophie de la protection de l'enfance. Cet esprit inspire non seulement le législateur, mais anime surtout les praticiens dont il imprègne les écrits et l'attitude professionnelle.

Cette tendance se fait sentir de la manière la plus nette à l'égard du jeune inadapté qui a commis un fait qualifié « délit ». N'est-ce pas ce jeune qui fut, dans la grande majorité des pays, à l'origine d'une législation spécialisée? Or, nous constatons que les législations les plus récentes refoulent la notion « délinquance » vers des seuils d'âge de plus en plus élevés. La notion civile de l'enfant en danger gagne ainsi du terrain, élargissant le champ d'action des législations spécialisées, tout en diminuant le nombre de mineurs dont la responsabilité pénale est affirmée.

La notion de « l'enfant en danger » détache la juridiction du *fait* pour l'orienter de plus en plus vers une *situation* au sein de la constellation familiale. De ce fait, la protection de l'enfance s'est détachée de l'ancien tronc pénal, auquel elle s'accrocha à l'origine.

En corollaire, le jeune se libère du sentiment pénible qu'il est un « objet de droit pénal » et qu'il est engagé sur le rail d'une carrière délinquante.

La protection de l'enfance prend également ses distances à l'égard du droit civil, dont « l'enfant en danger » est issu. Le grignotement de l'absolutisme patriarcal du père par le contrôle et par une intervention plus directe de l'Etat dans les problèmes éducatifs de la famille et l'égalité des droits des parents devant l'éducation de leurs enfants (corrélatif à l'émancipation accélérée de la femme) ont assuré ce recul et introduit un élément socio-éducatif dans une institution séculaire.

Il est dès lors nécessaire que les jeunes sentent qu'il existe un droit qui est le leur : un droit de protection. Celui-ci ne veut plus être punitif mais il ne peut non plus être un droit de protection *parentale*, qui n'assurerait la protection des jeunes qu'en seconde zone ! Reconnaître un droit *sui generis* de protection semble la seule attitude possible en vue d'édifier un véritable droit de protection qui ne serait plus englué dans les sillons an-

ciens. Ce droit sera, bien sûr, axé sur une sauvegarde familiale. Il assurera l'aide des services de protection à tous les membres de la famille dans le seul but de garantir un développement harmonieux des jeunes.

Certains poursuivent le rêve d'un droit de protection unifié. Ce rêve n'est pas prêt à se réaliser sur le plan international, car le droit de protection est avant tout la résultante d'une évolution de chaque droit national particulier. Le droit de protection s'est développé selon le génie propre et selon les traditions de chaque nation. Le but commun poursuivi au cours de cette évolution nous semble infiniment plus important. Ce but peut se résumer comme suit :

- a) il faut que les jeunes soient aidés de manière efficace et complète ;
- b) ces mineurs et leurs parents doivent avoir le sentiment que cette aide leur a été fournie dans les meilleures conditions, avec un maximum d'impartialité et dans le respect absolu de leurs droits et de leur personnalité.

Cette manière commune de penser « protection de l'enfance » est bien plus importante qu'une unification formelle qui stratifierait la protection de l'enfance. Chaque innovation, chaque expérience et chaque recherche dans un pays déterminé nous est un bien précieux dont nous pouvons vérifier les résultats au cours de nos congrès.

C'est le résultat de ces confrontations qui s'inscrit dans les conclusions de nos congrès. Ils forment, au fur et à mesure que se déroulent nos travaux, la substance et en quelque sorte la philosophie d'un code idéal de la protection de l'enfance. La synthèse des travaux du VII<sup>e</sup> Congrès pourra ainsi devenir un schéma prototype vers lequel tendront nos législations, dans le cadre de leur tradition nationale (25). Cette influence se fait également sentir par une osmose de textes législatifs qui sont repris d'un pays à l'autre. Ces textes prennent leur place dans un contexte nouveau et prennent bien souvent une teinte très différente des textes originaux (26).

Cette unification s'est faite aussi dans le domaine de l'approche technique du cas par le magistrat de l'enfance. Au-delà des règles de procédure, qui donnent une garantie formelle et toute la sécurité souhaitable pour les justiciables, il existe chez le magistrat de la jeunesse une conception universelle de la valeur sociale de sa mission. C'est un magistrat accessible, ouvert aux problèmes d'autrui, dont le cinéma et le roman ont souligné la valeur humaine.

---

(25) Signalons que les U.S.A. possèdent ainsi un « Standard Family Court Act » qui a été mis au point par le *National Probation and Parole Association* ; le *National Council of Juvenile Court Judges* et le *U.S. Children's Bureau*. Ce travail a été édité en 1959.

(26) Nous songeons, par exemple, à la notion de l'enfant en danger et aux tutelles aux allocations familiales reprises par la loi belge du 8 avril 1965 ou aux actes réparatoires du *Jugendgerichtsgesetz* que l'on retrouve dans les nouvelles législations belge et hollandaise.

Dans le domaine de la procédure, le magistrat de l'enfance a étendu ses moyens d'investigation en restant attentif à l'évolution des sciences humaines. Le Congrès de Naples a montré combien il désirait se ménager la collaboration de techniciens de l'humain qui, en *team* ou à titre individuel, pouvaient l'éclairer et l'aider à mieux remplir sa tâche protectrice.

A part quelques pays qui prévoient uniquement une procédure publique, la tendance du travail en cabinet s'accroît. Cette méthode permet des contacts personnels qui rapprochent les justiciables du magistrat, dans une atmosphère de confiance. La juridiction de l'enfance devient ainsi, plus encore que par le passé, une juridiction de persuasion et d'espérance.



## DEUXIÈME SECTION

### **Les mesures éducatives Les sanctions pénales Moyens existants pour les appliquer Choix de la mesure**

*Rapporteur : D<sup>r</sup>. A. SZABO*

*Chargé des recherches à l'Institut des Sciences Juridiques  
de l'Académie des Sciences de Hongrie*

Mesdames et Messieurs,

Il est très difficile de produire quelque chose d'original ou de nouveau sur un terrain riche en tradition. Les traditions obligent et le sentiment de la responsabilité — si on n'a pas assez de courage — peut paralyser l'élan créateur. Concernant le sujet dont je me propose de parler, des conférences tellement excellentes ont été tenues aux congrès de notre Association, les sciences du droit, de la criminologie, de la pédagogie et de la psychologie ont amassé sur ce terrain un matériel tellement abondant de connaissances, le président très honoré de notre Association M. VEILLARD-CYBULSKI, dans sa monographie que nous connaissons tous, a donné une récapitulation tellement frappante des problèmes que je dois recommander à votre attention non les résultats de mon entreprise, mais le courage avec lequel j'essaie de m'acquitter de ma tâche.

Les mesures d'éducation et de rééducation applicables à l'égard des jeunes délinquants, ainsi que les différentes sanctions pénales offrent dans les législations des différents Etats une image tellement riche et variée que leur description et examen comparatif dans le cadre d'une brève conférence se révéleraient forcément comme une entreprise impossible. J'ai dû donc choisir un autre chemin, dont l'essence est la suivante : j'essaierai d'esquisser d'abord l'ordre intérieur et les tendances caractéristiques de l'évolution régnant dans ce système d'institutions très détaillé; je m'efforcerai ensuite de les interpréter convenablement et, au lieu d'en donner une description comparative détaillée, d'ébaucher des types fondamentaux.

## I. — LES TENDANCES ET LES MOTIFS DE L'EVOLUTION

Je suis entièrement d'accord avec les auteurs qui soutiennent que le développement du droit pénal des mineurs est caractérisé par le fait que les moyens répressifs de l'établissement de la responsabilité cèdent leur place de plus en plus aux institutions du *traitement* socio-pédagogique et psychologique des criminels. Nous pourrions dire que les sanctions appliquées *contre* les jeunes délinquants sont substituées par des mesures appliquées *dans l'intérêt* de ceux-ci. Cette tendance de l'évolution est tellement caractéristique, que sous son influence même la nature des sanctions pénales traditionnelles est en train de subir une transformation : elles deviennent, en effet, des punitions d'un contenu pédagogique. Le système des institutions du traitement s'enrichit sans cesse, sépare le droit pénal des mineurs de plus en plus du matériel du droit pénal général en faisant du système de traitement la clef de voûte des sanctions du droit *de la protection de la jeunesse*. A mon avis, cette métamorphose du droit pénal des mineurs est impossible d'être arrêtée, même si elle aboutit à l'écroulement de plusieurs principes fondamentaux traditionnels du droit pénal, par exemple, du principe de la proportionnalité des peines, qu'on a considéré comme garantie. Je pense que la tendance d'évolution en question est à ramener à des causes à la fois sociales et idéologiques. Examinons d'abord les motifs sociaux du développement du matériel juridique.

La civilisation technique moderne a créé un système compliqué et fortement différencié de la division sociale du travail. Pour pouvoir s'insérer dans l'ordre donné de la division du travail, il faut disposer de toujours plus de connaissances et d'un niveau toujours plus élevé de la culture générale. Ainsi, la durée de l'instruction préliminaire et celui du perfectionnement professionnel s'est sensiblement accrue. Pour atteindre un niveau plus élevé de connaissances, la société des adultes a dû créer des *institutions* assurant *l'enseignement* des générations montantes. La multiplicité des relations sociales de la vie moderne a rendu très varié le système des normes de la conduite que la société peut attendre des citoyens. Pour qu'il soit possible d'apprendre ces normes et de s'orienter dans le système de ces dernières, la société moderne doit pourvoir au moyen d'institutions appropriées à l'éducation de la nouvelle génération aussi. La société moderne se charge donc constitutionnellement de l'enseignement et de l'éducation des nouvelles générations. Les soins y apportés aboutissent à un mode de vie et une situation spécifiquement organisée qui sont propres à la génération montante; être jeune, signifie dans la société moderne la participation à un mode de vie particulier. Les soins apportés par des institutions appropriées à l'intégration sociale de la jeunesse sont devenus une nécessité de la *société tout entière*. Les soins apportés à la jeunesse sont réglés à nos jours non pas d'une manière spontanée, mais sur le terrain d'une action sociale consciente. A côté des mesures sociales visant l'intégration sociale de la nouvelle génération, la société moderne s'efforce d'éliminer, également par des institutions adéquates, les facteurs portant obstacle à cette intégration. Dans la situa-

tion d'une telle protection institutionnelle et dans celle de la tolérance sociale qui l'accompagne nécessairement, il faut, bien entendu, compter avec des processus spontanés indésirables, par exemple, avec des tendances d'hédonisme et de parasitisme, lesquels comme phénomènes de masse peuvent être attribués précisément aux soins systématiques apportés à la jeunesse. *Le droit pénal, mieux dit, le droit pénal des mineurs est devenu partie intégrante du système destiné à assurer l'intégration sociale et l'adaptation sociale de la jeunesse.*

La protection institutionnelle de la jeunesse et la tolérance sociale considérable ont amorti surtout le côté *répressif* du droit pénal. L'introduction et le rôle dominant des institutions de la *thérapeutique* sont à attribuer, à mon avis, à des facteurs idéologiques. A ce propos, je pense avant tout à un nouveau *modèle de l'homme*, à de nouvelles considérations scientifiques et philosophiques relatives à la nature humaine et aux relations existant entre l'homme et la société. Les conséquences criminologiques comportées par ce nouveau modèle de l'homme sont dignes d'une attention particulière, puisque c'est la discipline de la criminologie qui sert d'intermédiaire vers le droit pénal. En base de ce nouveau modèle de l'homme nous apprécions le phénomène de la délinquance juvénile tout à fait autrement que nous ne l'avons fait jusqu'ici. Pour me permettre une simplification, je peux dire, qu'aujourd'hui on peut considérer comme générale cette appréciation criminologique, laquelle dans la criminalité juvénile voit un *trouble de l'adaptation sociale* ou bien la considère comme un symptôme de *l'inadaptation sociale*. D'une telle appréciation de la criminalité s'ensuit logiquement la définition des tâches de la lutte contre la criminalité aussi; la réaction juridiquement réglée de la société a pour but de mettre fin aux troubles de l'adaptation ou bien à éliminer l'inadaptation.

Le cercle est donc fermé : la société pourvoit par ses institutions à l'intégration sociale de la jeunesse et le droit pénal des mineurs devient partie intégrante du système de ces institutions par effet de la formation des différents moyens de la thérapeutique.

Notre thèse initiale était, que le droit pénal des mineurs se transforme en un droit de la protection de la jeunesse, que le côté répressif du droit pénal est relégué à l'arrière-plan et que ce processus est à attribuer à des causes sociales. L'acclimatement et le rôle prédominant de la thérapeutique ont été ramenés par nous à la formation d'un nouveau modèle de l'homme, en tant que cause idéologique. On peut toutefois voir que les causes sociales et idéologiques — en tant que motifs du développement du droit — ne peuvent être distingués qu'à première vue seulement. Dans les processus idéologiques — notamment dans la formation d'un nouveau modèle de l'homme — ce sont en dernière analyse des processus sociaux qui deviennent conscients. Je pense que la pratique sociale part instinctivement de la nature sociale de l'homme, lorsqu'elle procède à un règlement institutionnel u processus de l'intégration et de l'adaptation sociales. Dans cette pratique se réfléchit à son tour le nouveau modèle de l'homme et la reconnaissance de

la nature sociale de l'homme y reçoit une formulation et une généralisation théoriques. Tout ceci est un processus d'ordre tellement général qu'il se fait valoir malgré les différences qui existent dans les régimes sociaux et leurs bases idéologiques. Je pense qu'il convient d'attirer l'attention plutôt sur ces traits identiques communs et de ne pas mettre en relief les divergences.

Or, permettez-moi que j'essaie d'esquisser les traits communs qu'on peut observer dans le nouveau modèle de l'homme dont je viens de parler. Le trait le plus important de ce modèle — comme j'ai déjà mentionné — c'est la reconnaissance de la nature sociale de l'homme. C'est le marxisme qui représente cette manière de voir de la façon la plus conséquente. Je pense qu'on connaît généralement la constatation de Marx relative à ce sujet : l'essence de l'homme est dans sa réalité l'ensemble des relations sociales; l'homme, comme personnalité, est la manifestation subjective des relations sociales. L'existentialisme considère l'homme en tant que personnalité, comme la somme des relations personnelles. L'anthropologie philosophique considère l'homme comme un être ouvert au monde « *weltoffenes Wesen* », dont la tâche biologiquement déterminée est la formation de la personnalité et de la sphère sociale. En partant de bases idéologiques opposées, les différentes doctrines philosophiques sont donc concordantes sur un point : elles considèrent, en effet, que l'essence de l'homme consiste dans son caractère social. De la thèse de la criminologie qui est à la base de l'acclimatement et de la généralisation de la thérapeutique, et qui considère la délinquance juvénile comme le trouble de l'adaptation sociale ou bien comme un phénomène de l'inadaptation, l'antécédent logique, ne peut être que la manière de voir théorique considérant la nature sociale de l'homme comme une chose essentielle.

Je pense que désormais c'est une tâche inévitable de projeter le nouveau modèle de l'homme sur les mineurs, du moment que nous attribuons à ce modèle une importance tellement grande dans le système du traitement des délinquants juvéniles.

## II. — LE PROCESSUS DE LA MATURATION

Le développement de l'humanité signifie le développement des conditions sociales; il est donc une évolution historique. L'humanité objective ses capacités humaines dans l'activité productrice, dans les relations sociales, dans les arts et dans les sciences. Les conditions de l'existence humaine ont ainsi un caractère particulier : l'humanité a créé le monde de la « nature humaine ». L'homme satisfait à ses besoins naturels par intermédiaire du « monde de la nature humaine », c'est-à-dire par voie de son intégration dans l'ordre donné de l'activité productrice et de la division de travail, ainsi que par voie de la collaboration sociale avec les autres. Les conditions de vie des générations subséquentes ont été formées par l'activité des générations antérieures et toute génération doit faire siens les résultats de l'évolution sociale antérieure ainsi que les produits de la civilisation, intellectuels et matériels.

L'homme devient être social au cours de son développement *individuel* au moyen de l'appropriation des contenus humains. Comme LÉONTIEV le lit d'une manière frappante : pour l'homme son essence n'est pas donnée du fait de sa naissance, mais est potentielle, c'est-à-dire que l'homme doit l'acquérir. C'est ce processus d'appropriation auquel pourvoit la société par ces institutions. Les soins y apportés par la société consistent dans une réglementation spécifique de la situation et de la manière de vivre de la nouvelle génération montante, c'est-à-dire dans la formation de la situation dite d'éducation; c'est dans le cadre de cette situation dite d'éducation que se déroule le processus actif du développement de l'enfant, sa transformation en un être social et l'appropriation des contenus humains. La réalisation et l'appropriation des capacités et des contenus humains a donc lieu dans un milieu humain, au cours d'un contact avec les hommes, dans les cadres historiquement donnés de la situation d'éducation. C'est au cours du contact avec les hommes que l'homme devient une *personnalité*. C'est en base du développement de la personnalité que se forment les mécanismes spécifiquement humains du règlement de la conduite. Ces mécanismes dépassent sensiblement le niveau de l'innervation biologique et de l'action instinctive. C'est ainsi que se forme, au cours du développement de la personnalité, la capacité d'une action volitive. En possession de cette capacité l'homme ne fait plus simplement partie de son milieu, mais entre en *relation* avec ses propres conditions d'existence; il acquiert une liberté relative vis-à-vis de la réalité objective. Par effet de la formation de la relation avec le monde extérieur, le développement de l'homme est en même temps un développement spontané (développement psychologique de soi-même) aussi, ce qui veut dire que l'homme est en même temps pas seulement l'objet, le reflet passif des influences extérieures, mais aussi le sujet de ces dernières, puisqu'il est en relation avec ceux-ci. La capacité d'une action volitive formée en conséquence du développement de la personnalité, l'entrée en relation avec les conditions d'existence, c'est-à-dire, la *liberté relative* est la base de ce que la conduite humaine est susceptible d'être réglée par des normes juridiques (donc d'une manière spécifiquement humaine et sociale). Au cours du développement individuel et dans le processus du contact avec les hommes, l'homme s'approprie la conduite due, socialement réglée et attendue de lui par son milieu. En conséquence de cette appropriation, les exigences de la société, les règles morales et juridiques s'intègrent dans la personnalité de l'homme : *d'exigences extérieures, elles se transforment en exigences intérieures*; intégrées dans la personnalité elles *motivent* et *règlent* la conduite de l'homme, en tant que motifs idéaux. L'action conforme aux devoirs est transmise par la science et les sentiments plus élevés — sentiments sociaux — de l'homme. C'est sur la base de ce développement multilatéral que l'homme devient un *sujet* qui se dispose de soi-même et dont les actes ne sont pas déterminés *directement* par ses désirs — comme des forces de la nature — mais par sa personnalité, c'est-à-dire par la qualité sociale et morale concrète de son individualité psychique. La maturité sociale et morale de l'homme est signalée par l'importance qu'ont acquises devant lui, *individuellement*, les valeurs *socialement* importantes.

Chez les délinquants juvéniles nous nous trouvons en face du trouble de leur maturation en être social. Ce trouble peut se manifester soit dans le fait que leur faculté d'agir conformément aux devoirs appris, n'est pas assez solide encore, soit dans une moralité défectueuse (dépréciation des valeurs sociales reconnues et opposition à ces dernières). Une attention particulière doit être portée à la circonstance que les troubles de l'adaptation sociale se présentent dans la période de la *maturation de l'enfant*, donc lorsque les membres de la jeune génération commencent à participer à une forme de vie apparemment indépendante, donc lorsque la direction et le contrôle directs des éducateurs ne peuvent plus se faire valoir. La base des troubles qui se manifestent dans la période de l'appropriation et de la vraie indépendance et de l'entraînement à cette dernière doit être recherchée dans le cours antérieur de la vie, dans la période antérieure du développement et de la personnalité. A ce propos nous faisons sciemment abstraction de la question du caractère socialement déterminé de la délinquance et c'est sciemment que nous parlons de la question de la vie précédant l'acte criminel, de la situation d'éducation et du développement de la personnalité. En effet, le tribunal des mineurs se trouve en face, dans chaque cas particulier, avec un criminel *donné*, des conditions personnelles données de celui-ci, ainsi les mesures qu'il peut prendre visent toujours ce criminel seulement et non les conditions sociales dont la situation d'éducation n'est qu'un produit historiquement donné. Pour continuer ce raisonnement nous pouvons affirmer que dans des cas concrets, le tribunal des mineurs se trouve face au résultat d'un *développement défectueux de la personnalité* dont il doit rechercher les bases dans la formation de la *situation d'éducation*, notamment dans les conditions dans lesquelles le processus de la maturation en être social s'est déroulé. En prenant appui sur cette constatation nous pouvons affirmer que les mesures prises par les tribunaux des mineurs sont au fond toujours des mesures qui déterminent la direction ultérieure du développement de la personnalité ainsi que la physionomie sociale et morale de cette dernière. Or, étant donné que le développement de la personnalité est un processus qui se déroule au milieu de la situation d'éducation, les mesures en question sont toujours des mesures qui redressent la situation d'éducation ou qui créent une nouvelle situation.

Permettez-moi donc, que je récapitule l'essence des explications que je viens de faire. Quant à l'interprétation du phénomène de la délinquance juvénile, la criminologie moderne adopte la manière de voir selon laquelle la délinquance juvénile est un phénomène soit du trouble de l'adaptation sociale de la nouvelle génération montante, soit de l'inadaptation sociale. Or, derrière une telle interprétation seulement un nouveau modèle de l'homme peut se cacher, laquelle cherche l'essence de l'homme dans sa nature sociale. Ce modèle humain doit être approprié dans une forme institutionnelle étant donné que tout ordre social produit une forme de vie spécifiquement réglée de la nouvelle génération. La maturation en être social est un processus qui se déroule dans le cadre de la situation d'éducation.

Cette maturation est un processus qui se réalise dans le développement de la personnalité, en conséquence duquel le mécanisme spécifiquement humain du règlement de la conduite se forme. La capacité de se comporter conformément aux exigences de la société est donc le résultat d'une *évolution spontanée* (développement psychologique de soi-même) déterminée par les conditions extérieures. L'homme devient un sujet qui détermine soi-même en conséquence d'un processus d'appropriation lequel est au fond celui d'une instruction sociale. Ce sont ces constatations qui doivent constituer les principes fondamentaux généraux qui doivent servir de base au traitement des délinquants mineurs. Examinons donc de plus près le système de ce traitement.

### III. — CONSEQUENCES RESULTANT DES CONSTATATIONS DE LA CRIMINOLOGIE AU SUJET DU SYSTEME DU TRAITEMENT DES DELINQUANTS

Comme nous l'avons exposé, dans l'établissement des bases théoriques du traitement des mineurs délinquants ainsi que dans la fixation du programme de celui-ci et dans l'indication de la direction qu'il devrait suivre, un rôle décisif revient aux constatations criminologiques. De notre part, nous considérons les conséquences de ces constatations comme il suit :

a) Quant à l'appréciation du phénomène de la criminalité, a pris fin le règne de la manière de voir centrée vers le droit, laquelle a retrouvé l'essence de la criminalité dans la violation d'une norme juridique. La manière de voir formelle du normativisme a cédé sa place à une nouvelle conception, laquelle voit dans la violation de la norme une forme d'apparition du *conflit entre l'homme et la société*. Par conséquent, la réaction juridiquement réglée de la société subit également un changement : les mesures prises envisagent n premier lieu le *règlement du conflit*.

b) S'il est vrai que la violation de la norme est une des formes du conflit entre l'individu et la société, dont le règlement s'impose, alors au sujet du règlement du conflit, c'est la nature de celui-ci qui importe. De cette façon, les moyens offerts par le droit deviennent le *cadre d'un programme d'action destiné à la solution du conflit*. Les moyens juridiques se transforment en mesures ayant un programme positif et cessent d'être uniquement des sanctions répressives ayant seulement un programme négatif (causer du mal).

c) L'idée de la prévention se fait valoir dans un cercle toujours plus large et *dépasse les limites du traitement des délinquants*. Ainsi, dans la prévention de la criminalité, une importance particulière est attribuée à l'état *précriminel* et dans le domaine de la prévention de la récidive à la posture subséquente au traitement.

d) Quant à la réaction juridiquement réglée de la société, un système de plusieurs dimensions s'est formé. Les mesures de protection et de défense ainsi que le système de la protection de l'enfance et de la jeunesse sont destinés à la suppression de l'état *précriminel*. Les institutions destinées au

traitement des *criminels* sont les mesures d'éducation et de rééducation ainsi que les sanctions pénales. Sont au service de la prévention *récidive* les différents moyens du traitement des criminels, comme aussi la posture appelée à contribuer au succès du traitement dont il s'agit.

Permettez-moi que j'ajoute quelques observations aux constatations que je viens de faire au sujet des changements intervenus. Lorsque nous constatons que les mesures appliquées aux mineurs deviennent le cadre d'un programme d'action destiné au règlement de conflits, il pourrait sembler que ce soit une négation complète de la notion traditionnelle de la *punition* puisqu'il n'y a aucune rétorsion et on n'y cause pas de mal.

Lorsque nous constatons que l'idée de la prévention se fait valoir dans un cercle de plus en plus large et qu'elle embrasse même la suppression de l'état précriminel et la prévention de la récidive, il pourrait sembler que la catégorie centrale du *crime* ait perdu son importance traditionnelle, puisque ce n'est pas le crime qui déclenche l'intervention de l'Etat ou de la société. Lorsque nous constatons que, de plusieurs dimensions concernant un système applicable à l'égard des mineurs s'est formé, il semble que la catégorie de la *responsabilité* pénale a perdu sa position centrale et qu'elle n'est plus le principe régulateur des institutions juridiques. Il est évident que ces changements ne trouvent pas leur place dans le cadre du raisonnement traditionnel en matière de droit pénal, ni parmi les catégories traditionnelles de ce dernier et c'est à cause de cela que nous rencontrons souvent des objections, soutenant que les changements en question agissent dans la direction de la négation du droit pénal. Or, dans notre esprit surgit de bon droit le doute si en l'espèce il ne s'agisse plutôt d'un raidissement du raisonnement traditionnel de droit pénal, incapable d'assimiler les changements exprimant des nouvelles exigences sociales. Est-ce qu'il ne serait pas nécessaire d'adapter plutôt le raisonnement de droit pénal aux nouvelles exigences? Ce raisonnement, s'il veut se conformer aux exigences de notre époque et reconnaître les nécessités de cette dernière, doit évidemment reconstruire son système de notions concernant deux questions : celles de la punition et de la responsabilité. Nous considérons comme nécessaire une telle modernisation du raisonnement de droit pénal non pour le seul motif que le droit pénal batte unilatéralement en retraite devant les exigences de la criminologie. Nous le considérons, en effet, nécessaire pour le motif aussi que nous reconnaissons que la notion du droit s'attache forcément à l'idée des garanties des droits des citoyens et que le raisonnement criminologique en se heurtant à la rigidité du droit pénal peut facilement aboutir à la négation de certaines valeurs socialement indispensables.

Avec votre permission, j'essayerai maintenant d'exposer ces problèmes de plus près.

La criminologie considère la délinquance et la perpétration des actes criminels comme des phénomènes déterminés. A ce déterminisme crimino-

logique la théorie indéterministe du droit pénal relative à la responsabilité est à l'heure actuelle catégoriquement opposée. En considérant la question du point de vue de l'indéterminisme, il semble que le déterminisme nie la responsabilité d'une façon générale et qu'il nie en particulier la responsabilité individuelle. Le problème peut être posé dans la forme suivante : la pénétration du déterminisme criminologique dans le droit pénal comporte le danger que l'institution de la responsabilité prendra fin et les sanctions appliquées deviendront en principe des moyens d'un traitement sans bornes des délinquants. Une telle position de la question repose sur la considération que l'établissement de la responsabilité peut être justifié seulement si on reconnaît la liberté de la volonté et que c'est en ce cas seulement que la culpabilité peut signifier en même temps un jugement de valeur morale, que seulement la reconnaissance de la liberté de la volonté peut servir de motif pour déclarer quelqu'un coupable et d'appliquer une punition juste, correspondant au degré de la culpabilité. Il semble donc que l'institution de la responsabilité ne peut être soutenue que sur la base de l'indéterminisme et que la culpabilité pénale ne peut être liée au jugement de valeur morale que sur la même base. L'intervention en principe sans entrave de l'Etat, liée à l'idée d'une punition destinée à un certain but, ne peut donc être évitée qu'en restituant dans ses droits anciens la peine répressive qui s'attache à l'indéterminisme et qui n'a pas de but mais une fonction seulement, c'est-à-dire l'expiation. Mais est-ce qu'il en est vraiment ainsi? Est-ce que c'est vrai que la réprobation morale peut s'attacher à l'établissement de la responsabilité pénale sur la base de l'indéterminisme seulement, et que c'est sur cette base seulement qu'on puisse imaginer la protection de la liberté individuelle?

Or, il faut constater en toute objectivité, que la construction théorique de l'indéterminisme n'a pas été acceptée par la réalité du droit. A ce propos je voudrais rappeler seulement quelques points essentiels du problème. En ce qui concerne la décision prise par la volonté libre, la manière de voir théorique de l'indéterminisme attribue une grande importance au discernement et à la connaissance. Les codes pénaux déclarent par contre que « l'ignorance de la loi n'exonère pas de la responsabilité ». Cette thèse signifie que dans le monde réel du droit pour établir la responsabilité, il n'est pas besoin d'un des éléments constitutifs de la décision de la volonté libre — c'est-à-dire de la connaissance — mais que cet élément est substitué par la fiction de la « culpabilité morale ». Le monde réel du droit ne connaît non plus la punition « qui n'est destinée à aucun but » puisque le mécanisme entier de l'exécution des peines est organisé d'une façon qui est par trop au service de buts concrets. La peine juste étant en proportion avec la mesure de la culpabilité a eu le même sort : là où elle semble inefficace, elle est secourue par la punition se conformant au degré du danger comporté par l'acte ou par l'institution des mesures de sécurité. Du reste, la proportionnalité de la punition ne peut pas être mesurée directement par le degré de la culpabilité. Les degrés de la culpabilité et de la punition sont incomparables. C'est seulement par rapport à l'ensemble du système des peines

qu'on peut constater si la peine infligée est proportionnelle ou non par rapport aux punitions qui sont susceptibles d'être appliquées. Le système des punitions qui détermine la proportionnalité des peines infligées peut être par ailleurs tellement cruel qu'il ne limite pas mieux la mesure de l'intervention étatique, que le fait que le système des punitions étant au service de certains buts. L'essence de ce que nous voulons dire est que la construction théorique de l'indéterminisme ne s'est pas révélée comme un gardien fidèle et exclusif de l'idée du droit, de la défense de la liberté individuelle et de la justice de la punition. Ceci cependant est seulement un côté du problème. A notre avis il ne s'agit pas seulement du fait que l'évolution réelle du droit n'a pas adopté la manière de voir indéterministe de la responsabilité. Derrière cette manière de voir un modèle humain et une image du monde dépassés se trouvent, en effet, cachés.

Ici, je ne voudrais rappeler que deux traits essentiels de ce fait. L'un est le modèle de conduite du rationalisme psychologique lequel en matière de processus *volitifs*, ayant un rôle dans la détermination de la direction de la conduite, n'a connu que le lien qui les unit avec la *cognition*. Aujourd'hui nous savons déjà que la conduite est en rapport avec les tendances et la structure de la *personnalité* de l'homme entier. Une autre base théorique de l'indéterminisme en droit pénal, c'est l'éthique transcendentale qui a considéré que dans l'homme les commandements éthiques sont a priori donnés et existants. Aujourd'hui, nous savons déjà que la morale est socialement déterminée et nous avons la certitude que la moralité de l'individu est une qualité que l'individu a apprise au cours de sa vie.

A notre avis, une théorie juste et efficace de la responsabilité pénale peut être établie sur la base du déterminisme aussi, une théorie qui est en conformité avec nos connaissances actuelles sur l'homme et qui en même temps tient compte des valeurs juridiques également. Avant de passer sur une explication détaillée de cette thèse, je crois qu'il faut motiver le détour que nous faisons ainsi. En effet, pourquoi a-t-on besoin de soulever des questions théoriques de la responsabilité, à propos des mesures d'éducation et de rééducation? Comme nous l'avons déjà mentionné, ces mesures sont au service de l'adaptation et de la réadaptation sociales. Or, en tournant la question de la responsabilité, on peut compromettre la réalisation de ce but. On peut notamment le compromettre parce qu'en évitant le problème de la responsabilité on aboutit à une désorientation concernant des questions sociales importantes; on pourrait faire naître l'impression que l'établissement de la responsabilité n'est pas une conséquence nécessaire de la violation d'une norme juridique. Dans la société cependant, à laquelle nous voulons adapter les délinquants mineurs, le système de l'établissement de la responsabilité se fait valoir dans une mesure très étendue. Les procédés pédagogiques ne promettent aucun succès s'ils ne comptent pas avec la logique du droit; les procédés pédagogiques doivent également éduquer à la responsabilité, parce que la responsabilité est une partie intégrante de la vie sociale juridiquement réglée. Or, on ne peut pas éduquer à la responsa-

bilité, à une action responsable, ni à l'acceptation de la responsabilité, si dès le point initial on déclare l'irresponsabilité (c'est-à-dire le manque de la responsabilité pénale).

Après ce petit détour, nous pouvons peut-être plus clairement exposer le problème et définir avec plus de précision la contradiction qui doit être résolue. Nous pensons, en effet, à ce qui suit :

Le système du traitement des jeunes délinquants est fondé sur l'idée du déterminisme et c'est ce fait qui peut contribuer à l'établissement d'un programme d'action raisonnable du traitement pédagogique-psychologique et social.

Le système de traitement fondé sur l'idée du déterminisme est resté en dehors du système de la responsabilité pénale puisque ce système repose encore sur des bases indéterministes.

Le but du système de traitement est l'adaptation ou bien la réadaptation sociale, dont le succès serait menacé si on voulait rester en dehors du système de la responsabilité du droit pénal, étant donné qu'il est impossible d'éduquer quelqu'un à la responsabilité sociale si on part du manque de la responsabilité.

La résolution de ces contradictions ne peut réussir qu'au cas où nous démontrons : 1° que, d'une part, la responsabilité peut exister même au cas où la conduite a un caractère déterminé (donc une responsabilité pénale basée sur le déterminisme est également possible); 2° que nous réussissons d'autre part à substituer la notion de la punition s'attachant à la notion indéterministe de la responsabilité, par une notion de la punition qui répond aux exigences du déterminisme et dans laquelle le système actuel du traitement des mineurs délinquants peut être également inséré.

Regardons d'abord l'interprétation déterministe de la responsabilité. Or, le déterminisme ne conteste pas que l'homme soit capable de se distinguer de la réalité objective, qu'il puisse entrer en relation avec le monde extérieur et que dans ses décisions, comme un sujet qui détermine soi-même, il puisse se détacher de la situation directement donnée. Cette capacité de l'homme est cependant une capacité apprise : une capacité qui se forme au cours du développement de la personnalité, sous l'effet de son éducation par la société; elle est donc le résultat d'un processus de détermination. De l'éducation dont nous parlons fait partie l'établissement de la responsabilité, en tant qu'impulsion venant du dehors, c'est-à-dire une relation, laquelle au commencement favorise l'intégration d'exigences extérieures dans la personnalité.

L'établissement de la responsabilité est un instrument indispensable de l'adaptation sociale de la personnalité, puisque c'est de l'établissement de la responsabilité que jaillissent les fondements de la réalité des exigences sociales et de la validité *absolue* de ces dernières. Sans l'établissement de la responsabilité, et en l'absence de cette relation sociale, il serait impossible



que la conduite soit réglée par des normes. Naturellement, dans les différentes phases de l'évolution de la personnalité, la responsabilité prend des formes également différentes. Après avoir appris le règlement volitif de la conduite, les formes de l'établissement de la responsabilité deviennent plus sévères, ce qui est absolument justifié, parce que le règlement volitif de la conduite signifie que l'homme est capable de régler son attitude conformément à des *buts anticipés*. Ce qui veut dire dans d'autres termes, que l'homme *entre en relation avec la réalité* et devient maître de ses actions, étant donné que celles-ci ne dépendent plus de l'impulsion extérieure donnée par la situation concrète, mais des buts que la personnalité s'est proposés et des motifs qui agissent en faveur de ces buts. Comme on peut voir, le règlement volitif de la conduite — le détachement des situations concrètes — ne signifie pas le manque du caractère déterminé de la volonté, mais seulement que ce *caractère déterminé est devenu indirect*, ce qui veut dire que c'est la personnalité qui détermine les processus volitifs conformément à ses buts et à ses tendances. Les tendances, les buts, etc., de la personnalité sont à leur tour les résultats d'une évolution déterminée. Ce sont les conditions concrètes du développement de la personnalité dont dépend la relation aux exigences sociales des tendances et des buts de la personnalité. C'est la structure de la personnalité morale — c'est-à-dire l'ensemble des sentiments et des connaissances sociaux plus élevés de l'individu — qui détermine ainsi le contenu social de la décision volitive.

En possession de la capacité d'une action volitive et étant capable de diriger sa conduite vers des buts anticipés, l'homme entre donc en relation avec la réalité, le contenu de cette relation étant à son tour déterminé par sa personnalité morale. La capacité d'une action volitive rend possible que la conduite soit réglée par des normes, tandis que le caractère conforme ou contraire à la norme de la conduite dépend de la physionomie morale de la personnalité. Ainsi, la question de la liberté de la volonté n'est pas un problème du caractère déterminé ou indéterminé de la volonté, mais une question du *contenu* de la décision volitive déterminée. La forme juridique de l'établissement de la responsabilité est appliquée seulement lorsque la personne capable de régler sa conduite dans des buts anticipés commet une infraction à cause de ses buts et de ses motifs contraires à la norme.

La responsabilité juridique est moralement justifiée non par la liberté de la volonté, mais précisément en conséquence des buts, des tendances et de la mentalité de l'agent contraires à la norme. Cette explication rend possible également une interprétation déterministe de la responsabilité pénale. Celui qui est en possession de la faculté de régler volontairement sa conduite, est responsable. L'imputabilité rend possible de déterminer la conduite pour l'avenir aussi, c'est-à-dire qu'elle rend possible la *prévention*. Là où la possibilité de la prévention fait défaut, aucune responsabilité ne peut exister parce que la faculté de la réglementation volitive manque (par exemple, en cas d'une aliénation mentale). La tâche des mesures appliquées consiste dans la modification de la structure de la personnalité morale inci-

tant à la criminalité, dans la liquidation du motif subjectif du conflit avec la société. Ces mesures obtiennent un effet préventif par le fait qu'elles éliminent les motifs subjectifs de la criminalité, c'est-à-dire la relation déficiente aux normes qui déterminent l'infraction. C'est dans ce sens que nous avons dit que les moyens de traitement offerts par le droit pénal constituent les cadres d'un programme d'action destiné au règlement de conflits.

Plus insuffisantes que sont nos connaissances relatives à la possibilité de transformer la personnalité morale de l'homme, plus primitives seront les tentatives tendant à ce but. La répression par la provocation d'un mal est une forme primitive de la transformation de la moralité. Il serait erroné de vouloir attribuer une valeur absolue à cette forme de la punition, formée à un niveau très bas des connaissances, qui est par ailleurs, historiquement motivée, et de vouloir déclarer que tout ce qui ne suit pas la logique de cette répression n'est en réalité pas de punition. En possession de nos connaissances actuelles nous devons intégrer dans la notion de la punition non seulement les mesures répressives. Il faut y ranger toutes les formes de l'adaptation sociale lesquelles, au cas de la perpétration d'une infraction, essayent d'entreprendre la rééducation *dans une atmosphère de contrainte*. A notre avis le *contenu* de la punition est donc une adaptation ou réadaptation coercitive. Les formes en peuvent être différentes, mais leur contenu *coercitif* et leur *but de réadaptation* est indiscutable. Dans cette notion de la punition les mesures d'éducation et de rééducation peuvent également trouver leur place, puisque la contrainte étatique peut être toujours et réellement retrouvée dans les décisions y relatives et dans l'exécution de ces dernières, tandis que dans l'exécution de leurs formes plus tempérées elle peut être retrouvée potentiellement.

Nous pouvons donc résumer notre manière de voir en ce qui suit :

- a) les violations des normes, accomplies par les mineurs signifient toujours une des formes d'apparition d'un conflit entre l'homme et la société;
- b) dans ce conflit un rôle décisif revient à la personnalité morale des jeunes délinquants et à leurs relations aux exigences de la société;
- c) la structure de la personnalité morale (la relation intellectuelle affective et émotionnelle aux normes) est le résultat d'une évolution déterminée;
- d) les mesures d'éducation et de rééducation appliquées ont pour tâche de régler le conflit par voie de la transformation de la relation de la personnalité aux exigences;
- e) les mesures appliquées ne peuvent pas tourner la question de la responsabilité, parce qu'elles doivent adapter les jeunes à une société dans laquelle le système de la responsabilité juridique se fait valoir;
- f) la base de la responsabilité est l'infraction perpétrée. L'établissement de la responsabilité est justifié par le fait que l'auteur, en possession de la faculté d'une action volitive, a suivi ses buts et ses motifs contraires aux normes;



g) les mesures d'éducation et de rééducation sont des mesures coercitives dans lesquelles l'établissement de la responsabilité se fait valoir non pas dans la forme d'une répression, mais dans celle d'une éducation forcée.

#### IV. — LES TYPES PRINCIPAUX DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES JEUNES DELINQUANTS ET LES FORMES PRINCIPALES DES MOYENS APPLIQUES

Le système du traitement des jeunes délinquants contient des moyens destinés au règlement du conflit né entre le mineur et la société (les exigences de celle-ci). De ce point de vue, le système du traitement est homogène, mais il offre une image très variée si l'on considère la phase de la naissance du conflit dans laquelle le système rend possible l'intervention en vue de la solution du problème. Dans le processus de la formation des criminels l'état de danger moral et les défauts de la conduite se manifestant dans des actes paracriminels jouent un rôle très important. Cet état et ces actes peuvent être considérés comme une étape préalable à la délinquance. Le premier type du traitement dont il s'agit offre la possibilité d'une intervention de la justice dans des cas semblables aussi. L'intervention de la justice dans l'état précriminel prend la forme de mesures de protection et de défense. Les mesures plus fréquentes de cette nature sont le placement dans un institut ou chez une autre famille, la remise aux soins d'une personne de confiance ou du patronage, l'assistance éducative, la remise aux soins de l'Etat et différentes autres formes de la modification de la situation familiale. Ce système, lequel renvoie dans la compétence de la justice les mesures à prendre en vue de la suppression de l'état précriminel, de même que le traitement des mineurs déjà criminels, nous pouvons le désigner par le nom du *système actif de la protection judiciaire de l'enfance*. L'autre type principal du système de traitement peut être nommé *système de la protection judiciaire passive de l'enfance*, puisque dans ce système l'interruption du processus de la formation du criminel a lieu dans la sphère de l'administration et non dans celle de la justice. Dans ce système le traitement est limité aux jeunes délinquants — c'est pourquoi il est un système de type passif — tandis que l'activité déployée en vue de découvrir et de supprimer l'état précriminel incombe à des organes administratifs.

La différence entre les deux types du traitement signifie dans la pratique que le système de la protection judiciaire active de l'enfance comprend les mesures de protection et de défense aussi, tandis que dans le système passif de la protection de l'enfance ces mesures font défaut. En ce qui concerne cependant les moyens destinés au traitement des mineurs *délinquants*, les deux systèmes ne révèlent plus des différences essentielles. Nous pouvons dire que les différents systèmes du traitement des délinquants juvéniles forment trois *groupes de moyennes* : les groupes de l'éducation, de la rééducation et des sanctions pénales. Examinons donc de plus près ces trois groupes.

Les groupes de l'éducation, de la rééducation et des sanctions pénales, comme nous l'avons déjà expliqué, sont destinés au règlement des conflits nés entre les mineurs délinquants et les exigences de la société, et sont les cadres de différents programmes d'action qui s'adaptent à la nature du conflit. L'acte criminel est une forme d'apparition de ce conflit et comme tel est déterminé par la personnalité. Dans l'acte criminel c'est la personnalité qui se reflète. La connexité entre l'acte criminel et la personnalité ne se trouve pas sur un seul plan. Le lien plus ou moins étroit entre l'acte criminel et la personnalité comme aussi la manière dont la personnalité se manifeste dans l'acte peuvent être différents. Ces différences expriment la nature du conflit, à quoi s'adapte dans la suite le type de la mesure appliquée. Lorsque la liaison entre l'acte criminel et la personnalité indique qu'en l'espèce il s'agit d'un *trouble dans l'adaptation sociale*, déjà, il faut appliquer des *mesures de rééducation*. Lorsqu'enfin la relation entre l'acte criminel et la personnalité révèle la présence d'un *grave conflit* — même si accidentel — avec les exigences sociales, il y a lieu d'appliquer des *sanctions pénales*. On peut donc voir que le groupement que nous avons entrepris ne suit pas le chemin traditionnel, et ne choisit pas pour base les *formes* de la réglementation juridique des moyens de traitement.

Le groupement reposant sur la forme peut, en effet, souvent induire en erreur, même s'il rend plus facile de se former une vue d'ensemble sur la question. Ainsi, par exemple, on peut classer parmi les moyens de traitement dans un milieu ouvert la mise à l'épreuve (probation), la liberté surveillée d'épreuve ou bien l'institution des pays socialistes connue sous le nom de travail rééducatif. Mais du moment que le travail rééducatif est une des sanctions pénales, la probation est précisément une des formes de l'exonération des sanctions pénales. Prenons un autre exemple. Les formes de traitement en institution sont très variées. On peut y classer les maisons d'éducation et les maisons de correction, comme aussi le placement dans les villages d'enfants ou bien dans des homes spéciaux s'occupant de la psychothérapeutique. La ressemblance formelle de la mesure — le traitement en institution — rend plus difficile la comparaison, au lieu de la faciliter, puisqu'il n'y a aucune analogie, par exemple, entre les institutions spéciales de thérapeutique et les villages d'enfants destinés au placement, à la garde et à l'enseignement des orphelins. Mais nous pouvons dire la même chose concernant l'institution des villes d'enfants aussi. Tandis que dans certains pays les villes d'enfants sont des institutions éducatives des mineurs caractériels, dans d'autres pays — comme par exemple, en Hongrie aussi — ils sont des ensembles d'institutions au service de l'éducation des enfants et d'une éducation sociale complémentaire.

Quant au groupement des moyens de traitement j'ai pris donc pour base la *destination* des moyens, puisque c'est cette destination qui est en connexité substantielle avec les *bases de leur formation*, notamment avec les considérations criminologiques, pédagogiques, psychologiques et autres, qui déduisent la nécessité du traitement et le programme de ce dernier des

connaissances relatives à la délinquance et au délinquant. Le bien-fondé de cette manière de voir est démontré par une circonstance digne d'une considération particulière. En effet, quant au choix du moyen à appliquer, les juges — dans toujours plus de pays — doivent faire usage non simplement des critères juridiques. Ils sont tenus notamment de ne pas tenir compte tout simplement de l'âge du délinquant et de la gravité de l'infraction. *L'observation* devient dans toujours plus de pays une phase distincte de la procédure et c'est en tenant compte du résultat de l'observation que le juge choisit le moyen adéquat qu'il va appliquer, ce qui veut dire que c'est le *diagnostic* relatif à l'état de la personnalité qui devient la base décisive du choix de la *méthode et du moyen de traitement*.

Après cela, nous essayons d'analyser de plus près les différents groupes de traitement. Commençons par les mesures éducatives.

Nous avons dit que des mesures éducatives sont appliquées lorsqu'on est en présence d'un *trouble de l'adaptation sociale* chez le mineur délinquant. C'est le cas notamment des délinquants *d'occasion*. Dans cette catégorie les liens entre l'acte criminel et la personnalité de l'auteur ne montrent aucune connexité substantielle; ils sont accidentels. Comme nous l'avons déjà rappelé, la personnalité se manifeste dans ses tendances actives ainsi que dans le mode de vie et la manière d'agir de la personne. En examinant l'infraction en connaissance de ces circonstances, nous constaterons que l'acte criminel ne découle pas d'une manière d'agir typique et accoutumée, dictée par le caractère. Nous pouvons affirmer qu'au cas des délinquants d'occasion l'acte criminel est un acte qui est opposé à leur caractère c'est-à-dire à l'aspect le plus essentiel de leur personnalité. La relation de ces délinquants à l'acte criminel peut être exprimée par la formule : ils ont agi contrairement à leur conviction morale.

De ce point de vue trois espèces d'actes sont dignes d'une attention particulière : les infractions accomplies sous l'effet d'une occasion favorable, les infractions résultant d'un conflit et les infractions émotionnelles. Concernant des cas nous pouvons affirmer qu'une importance décisive revient à la situation, notamment à la situation de conflit momentanée (ou bien d'une durée prolongée). La relation entre l'acte criminel et la personnalité est donc caractérisée par le fait que l'élément dominant était une *impulsion d'occasion* et non pas la tendance générale et la physionomie morale de la personnalité. Dans ces cas nous sommes en présence non pas des troubles du développement de la personnalité, mais des impulsions d'occasion ayant leur base dans des particularités de l'âge, comme l'impressionnabilité, instabilité, étourderie, impulsivité exagérée. La personnalité est caractérisée par l'imaturité sociale et morale et non pas par l'évolution déficiente de la personnalité. L'acte criminel, malgré qu'il n'est pas en connexité avec les troubles de la *personnalité*, doit néanmoins être considéré comme un manque de l'adaptation sociale, comme le *manque* d'une maturité sociale et morale. Aussi le programme des mesures éducatives s'adapte-t-il à cette circonstance; ce programme doit être celui d'une *éducation sociale auxiliaire*, laquelle comble les lacunes, mais

ne doit pas *réorganiser* la personnalité tout entière. C'est dans ces cas que les mesures d'éducation dans un milieu ouvert ont un large terrain d'application; nous pensons à la probation, à la liberté surveillée et aux différentes variantes de ces dernières. Etant donné qu'en ce cas la tâche à accomplir n'est pas celle de la réorganisation de la personnalité, on n'a pas besoin d'apporter un changement radical à la situation éducative, mais plutôt de porter aide et assistance à cette situation.

Dans ces cas c'est non seulement le mineur délinquant, mais son milieu immédiat qui font l'objet de l'éducation sociale complémentaire. Le délégué désigné pour exercer la surveillance accomplit plutôt une tâche de l'assistance éducative et non pas celle d'un contrôle. Bien entendu, on peut procéder à la modification radicale de la situation éducative aussi, notamment lorsqu'on ne peut pas compter sur la collaboration du milieu immédiat ou bien l'assistance éducative de celui-ci ne promet aucun succès. Dans ces cas le placement dans un institut ou dans une maison d'éducation peut être la conséquence de la probation ou de la liberté surveillée, mieux dit, il peut être appliqué dans le cadre de ces dernières. Appartiennent aux mesures éducatives toutes les espèces de la déclaration solennelle du non-lieu : l'admonition, la réprobation et le pardon judiciaire. Ces mesures peuvent produire des effets pédagogiques précieux, puisque le *pardon* qui résout un conflit et provoque une détente peut dans certains cas corroborer et encourager les tendances sociales de la personnalité ainsi que les mobiles des actions conformes aux devoirs.

Les moyens de la *rééducation* sont appliqués lorsque la personnalité des délinquants et les circonstances de l'infraction permettent de conclure à une *inadaptation sociale*. L'inadaptation est un phénomène de beaucoup plus complexe que le trouble de l'adaptation sociale et sa suppression nécessite en conséquence, un procédé plus compliqué. Nous sommes en présence d'une inadaptation sociale, lorsque la structure des relations de la personnalité avec la société révèle une déficience. En *analysant* de l'appropriation des exigences sociales nous avons déjà expliqué que la relation aux exigences est d'une structure articulée. Elle comprend *l'empressement* de se conformer aux exigences (notamment le zèle émotionnel d'accomplir les devoirs et le penchant de *s'identifier émotionnellement* avec les exigences) ainsi que la *compréhension rationnelle de l'importance* de ces dernières.

Dans les cas de l'inadaptation sociale il s'agit du fait que les mineurs en question se sont *éloignés* des exigences : le système de leurs relations personnelles et leurs expériences les ont rendus émotionnellement et intellectuellement désintéressés concernant l'accomplissement des exigences. La structure déficiente des relations est donc caractérisée par le fait que les mineurs, du point de vue de leurs actes, n'attribuent aucune importance aux exigences et, au lieu de s'identifier avec celles-ci, ils sont émotionnellement neutres ou voire y opposés. Il ne s'agit donc pas d'une immaturité morale, mais d'une *moralité déficiente*. Cette moralité déficiente dans beaucoup de cas va de pair avec la formation d'un système d'opinions et d'un ordre de valeur

justifiant la criminalité (avec une subculture criminelle spécifique). Le système d'opinion justifiant la criminalité est à son tour renforcé et approfondi par la participation à des communautés spontanément formées. On peut voir que nous apprécions l'inadaptation sociale comme une défectuosité de la structure de la personnalité morale, mais nous ne contestons pas qu'elle peut être accompagnée par des troubles de la personnalité aussi. Au lieu d'entrer dans une analyse ultérieure plus détaillée du problème, nous devons nous contenter à ce sujet d'un aperçu récapitulatif. L'inadaptation sociale est donc caractérisée à notre avis par les traits suivants :

a) Les mineurs inadaptés, à cause de leurs connaissances générales et professionnelles déficientes, s'intègrent difficilement dans l'ordre normal de division sociale du travail. Ils vivent dans un état d'incertitude existentielle et dans un état de transition;

b) De leur vie manque un système de perspectives positives qui soit capable de concentrer leurs ambitions dans une direction déterminée;

c) En conséquence d'une absence de l'unité de leurs ambitions, leurs besoins sont également éphémères, changeants et restent pour ainsi dire sur le niveau des besoins naturels. Quant à l'assouvissement de leurs besoins ils n'ont pas appris à former un ordre raisonnable. Les tendances de leurs désirs ne sont pas entravées par des tendances des devoirs. Ils sont des hommes du moment et des hommes des instincts;

d) Leur adaptation aux exigences sociales est une adaptation forcée; les exigences n'agissent pas comme un encouragement idéal et idéologique; dans leur esprit elles ne se sont pas transformées en motifs;

e) Leurs relations humaines personnelles sont superficielles; ils sont au fond des solitaires; leur sentiment de responsabilité communautaire dépasse rarement l'acceptation d'une certaine solidarité et d'une communauté d'intérêt;

f) A cause de l'incertitude de leur existence et à défaut d'un but encourageant et raisonnable de leur vie ainsi qu'en conséquence du fait qu'ils vivent pour le moment seulement, ils ont une mentalité parasitaire; ce ne sont pas leurs propres efforts dont ils attendent leur réussite;

g) Ils sont porteurs d'un ordre de valeurs justifiant la criminalité et leurs expériences les ont conduit à la reconnaissance du fait que leurs besoins peuvent être assouvis d'une manière illégale aussi.

Le type caractéristique des mineurs inadaptés est celui du délinquant récidiviste; parmi eux on trouve beaucoup de psychopathes (personnalités disharmonieuses).

À l'égard des jeunes délinquants inadaptés les mesures éducatives se révèlent inefficaces. Dans leur cas les procédés de traitement ont donc pour tâche de transformer l'entière structure de la personnalité morale. Le type le plus ancien des mesures de ce genre, c'est la maison de correction. Dans les législations de nos jours on en trouve beaucoup de variantes et beaucoup

de forme modernisées. Au lieu des maisons de correction on fait récemment, dans beaucoup de pays, des expériences avec des instituts spécialisés. Ces instituts spéciaux expérimentent avec les formes les plus différentes de la psycho-thérapeutique, de la médico-pédagogie, et de la psycho-pédagogie, y compris la thérapeutique en groupes aussi. L'idée des instituts spéciaux repose sur la reconnaissance que les mineurs inadaptés sont des personnes étant aux prises de troubles de la personnalité. Nous ne voulons pas nous étendre à cette occasion sur les causes, qui sont à la base des différentes théories relatives à leur formation des troubles de la personnalité.

À notre avis, deux manières de voir fondamentales sont opposées l'une à l'autre concernant la réorganisation de la personnalité des mineurs inadaptés. L'une est conduite par l'idée du *traitement individuel*; la psycho-thérapeutique et les autres méthodes de la formation de la personnalité sont précisément au service de ce but. L'autre est la pédagogie de *l'éducation communautaire* élaborée par MAKARENKO. Avec votre permission, je vais exposer seulement cette dernière, parce qu'elle est moins connue, voire méconnue. MAKARENKO a fait distinction entre l'éducation des enfants socialement négligés et les enfants inadaptés, caractériels. Quant à l'éducation de ces derniers, MAKARENKO est parti de la constatation que l'essence de la relation déficiente à la société (de l'inadaptation) consiste dans la défiguration et dans l'altération de la relation entre les exigences de l'individu et celles de la société. Les conflits du contact entre l'individu et la société forment une pâte, laquelle ne peut pas être percée par une pédagogie favorisant l'évolution de la personnalité. C'est en effet impossible, parce qu'en conséquence de l'évolution c'est plutôt l'anormal qui se développe. La seule solution possible est « de ne pas ménager cette relation déficiente, de ne pas lui permettre de se développer, mais de la supprimer en la faisant exploser ».

MAKARENKO désigne par le nom d'explosion la provocation d'une telle tension du conflit qui ne permet aucune dispute entre l'individu et la société, c'est-à-dire la création d'une telle situation de contrainte qui impose catégoriquement la nécessité de choisir et qui rend évident que la société ne fait aucune concession relativement à ces exigences. Cet effet de choc doit être ensuite suivi par le système de l'éducation communautaire, au cours de laquelle l'individu apprend la conduite communautaire et s'y entraîne. L'organisation de communautés autonomes sert précisément à ce but. Comme l'on voit, dans ce système pédagogique le rôle décisif ne revient pas au fait de rendre le conflit conscient; ce système ne veut pas démolir les obstacles qui s'opposent au mouvement spontané de la personnalité, une personnalité qui correspond aux exigences de la société et qui se conforme à l'idéal de l'homme social. Dans les systèmes de droit socialistes la pédagogie de MAKARENKO est la méthode pratique de l'éducation des mineurs délinquants. L'expérience a cependant démontré, qu'à côté de ce système fondamental de l'éducation communautaire, dans les différents cas de lésion soufferte par la personnalité, une intervention thérapeutique est également nécessaire.

Comme nous l'avons dit, il y a lieu d'appliquer des sanctions pénales, lorsque l'acte criminel porte à supposer un grave conflit entre l'individu et la société. Dans ces cas on applique les différentes formes de la privation de liberté, comme la détention, emprisonnement, etc. Sur la base du matériel qui est à notre disposition, nous pouvons affirmer que l'exécution des différentes formes de la privation de liberté, notamment le mode de leur exécution a dépassé l'ancienne exécution des peines qui était d'une nature répressive. Nous sommes témoins d'une organisation du mode de vie qui tout en mettant des entraves à la liberté du mouvement ne paralyse pas l'autonomie de la personnalité. Les formes variées de l'instruction professionnelle, le travail et l'utilisation créatrice et raisonnable des loisirs ainsi que les possibilités offertes au détenu dans le domaine culturel et des exercices physiques ont sensiblement transformé le contenu de la privation de liberté. Indépendamment de tout ceci, il faut constater que dans les peines de privation de liberté, malgré qu'elles soient en train de s'approcher du modèle de la punition pédagogique, font valoir néanmoins l'idée de la répression aussi. En effet, l'application de la peine et la fixation de la durée de celle-ci signifie encore la mise en œuvre de la répression, c'est-à-dire de la prévention générale dans le système du traitement, mais la manière dont l'exécution de la peine est organisée s'en est déjà éloignée.

Parmi les différentes peines, la peine pécuniaire est appliquée seulement dans des limites très étroites. Ce fait est évidemment une conséquence de situation sociale des jeunes délinquants; en effet, la plupart de ceux-ci ne disposent d'aucun gain propre. En égard cependant au fait que dans presque tous les Etats la grande majorité des infractions consiste dans des infractions contre la propriété, les différentes formes de la réparation ont une grande importance. Parmi les punitions symboliques sont dignes d'une attention particulière les mesures qui utilisent aux fins de la réparation les gains résultant de l'activité personnelle du mineur. A mon avis, le travail correctionnel à exécuter dans un milieu libre est une forme de la punition qui promet beaucoup, malgré qu'elle est seulement à ses débuts. Son but — notamment l'intégration dans l'ordre de la division du travail — correspond sous tous les rapports aux objectifs que le système du traitement se propose. L'institution des punitions disciplinaires est en train d'être reléguée à l'arrière-plan et les châtiments corporels ont pratiquement cessé, comme la peine de mort aussi. En même temps cependant les expériences anglaises acquises par la thérapie appliquées contre les éléments perturbateurs agissant en groupes méritent de l'attention.

Il est indiscutable que les peines de privation de liberté d'une courte durée, les peines pécuniaires et les punitions symboliques ne peuvent pas être intégrées logiquement dans les systèmes de traitement. Les conditions de leur application ne peuvent pas être définies sans équivoque; elles n'ont aucun effet *rééducatif* et leur effet éducatif est également problématique, si nous considérons l'éducation comme une influence organisée agissant pendant un temps prolongé. Mais si on considère que c'est en principe seu-

lement que les mineurs peuvent être traités comme une catégorie unie et que les différences d'âge dérangent cette unité, alors les exigences pratiques rendent ces espèces de peines justifiées. Ainsi, par exemple, à l'égard d'un délinquant qui est près d'atteindre la limite supérieure de l'âge mineur, l'application des mesures d'éducation et de rééducation se heurte à des obstacles juridiques et pratiques. Et voici que nous sommes arrivés à un problème qui n'est pas encore dûment résolu ni en principe ni en pratique, à savoir au problème des jeunes adultes. Cette question intéresse mon rapport seulement en conséquence du fait qu'exceptionnellement leurs affaires sont jugées selon les règles valables pour les mineurs et que l'exécution des mesures et des peines appliquées dans l'âge mineur s'étend sur l'âge d'adolescence aussi. Il n'y a que des signes sporadiques de certains efforts tendant à résoudre les problèmes particuliers de cet âge malgré que les récidives des mineurs se présentent en pratique à l'âge de jeunes adultes. Le problème est intéressant et tentant, mais je ne peux pas me lancer ici dans son explication.

Nous avons vu les traits fondamentaux du système de traitement. A notre avis, ce système ne peut pas être considéré comme complet dans les institutions de la postassistance. L'institution de la postassistance est sans doute d'un double sens. Elle donne la possibilité d'une surveillance et d'un contrôle postérieurs au traitement, ce qui du point de vue des garanties semble inquiétant. Toutefois, dans l'intérêt de la prévention de la criminalité récidive on a besoin de construire un système d'assistance sociale lequel n'a rien à faire avec des tâches de police, mais assure l'embauchage, met fin aux difficultés de logement et contribue en général à la création d'une nouvelle existence. Dans les systèmes de droit socialiste des formes particulières de cette resocialisation ont pris naissance. Je pense notamment à l'activité de *patronage des collectifs d'usine*. Ce système a deux avantages. Les collectifs des usines sont, en effet, intéressés dans une organisation convenable de l'instruction professionnelle et dans le fait de créer les conditions matérielles et techniques de cette instruction, étant donné que leurs besoins en main-d'œuvre qualifiée peuvent être assurés de cette façon aussi. D'autre part, dans ce système de patronage le jeune délinquant reçoit une perspective concrète d'une existence nouvelle. Ce fait a une importance considérable puisque, en général, le retour à l'ancien milieu ne renforce pas, mais compromet plutôt les résultats de la rééducation.

## TROISIÈME SECTION

### **Les résultats obtenus Les réformes à envisager**

Rapporteur : O.W. KETCHAM

*Judge of the Juvenile Court of the District  
of Columbia-Washington*

Vingt-huit pays ont répondu aux questionnaires transmis en automne 1964, par l'Association internationale des magistrats de l'enfance. Ce sont :

L'Allemagne, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Australie méridionale, l'Autriche, la Belgique, le Cambodge, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hollande, la Hongrie, l'Italie, Israël, le Japon, le Luxembourg, la Nigeria du Nord, la Nouvelle Zélande, la Pologne, la République centrafricaine, la Roumanie, la Suisse, la Thaïlande et la Yougoslavie.

A partir de ces réponses, nous allons tenter une synthèse des différents résultats obtenus dans le monde entier par les magistrats des tribunaux de mineurs. Peut-être, d'ailleurs, qu'en examinant les réformes recommandées et les améliorations proposées, nous serons à même de prévoir ce qui en résultera.

Les matériaux reçus offrent un intérêt considérable. Nous conserverons donc toutes les réponses pour en approfondir par la suite l'étude et l'analyse. Plus d'une témoigne d'une telle réflexion sur le sujet qu'elle mériterait d'être citée in extenso. Mais, limité par la place, ce rapport devra se borner à présenter les têtes de chapitres et les éléments essentiels extraits des réponses des différents pays. Nous espérons ainsi poser les jalons qui don-

neront aux participants de ce VII<sup>e</sup> Congrès de Paris, matière à plus ample discussion.

Les trois premières questions portent sur la recherche scientifique en cours dans les domaines de la délinquance et de l'inadaptation juvénile. Naturellement, nous avons obtenu sans difficulté les renseignements matériels sur les centres de recherche existants, leur nombre, leur nom, le lieu où ils se trouvent, l'organisation dont ils dépendent, ce qui nous a donné des points de comparaison très utiles. La description des différents types de recherche en cours révèle le profond intérêt témoigné à cette question par les pays consultés et la diversité de leurs points de vue. Mais pour évaluer le comportement humain, on procède encore selon des méthodes si profondément subjectives, que les réponses à la troisième question ne nous permettent pas de faire des comparaisons très justes.

Voici les questions et les grandes lignes des différentes réponses qu'ont donné les pays :

## I. — RESULTATS

### *(Aspect évolutif de la délinquance et de l'inadaptation juvénile)*

#### A. — AVEZ-VOUS DES CENTRES DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS VOTRE PAYS ?

La grande majorité des réponses a été affirmative. Des 28 pays qui ont répondu au questionnaire, six seulement, Australie méridionale, Autriche, Chypre, Nigeria du Sud, République centrafricaine et Roumanie ont fait savoir qu'ils n'avaient aucun centre de recherche. La Roumanie déclare qu'elle n'en éprouve pas la nécessité, car chez elle le taux de délinquance a baissé, grâce aux méthodes de rééducation utilisées dans ses maisons de détention (centres tenus par un personnel spécialisé). L'Autriche précise que c'est l'Institut Autrichien de la jeunesse de l'Université de Vienne qui a répondu au questionnaire.

Certains pays ayant répondu affirmativement font cependant quelques réserves. L'Espagne, semble-t-il, n'a pas de Centre de recherche proprement dit mais elle procède à des contrôles statistiques sur les mineurs mis en traitements et envoyés en correctionnelle par les tribunaux tutélaires, cinq ans après la date de leur libération définitive. L'Institut national de criminologie Hongrois considère la délinquance juvénile « du point de vue du criminologiste ». Cependant, le phénomène général de la délinquance fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services des ministères de la Justice et de l'Intérieur, du bureau du procureur général (1), et aussi

(1) Attorney général : Avocat du Gouvernement (avec fonctions ministérielles — toujours membre du Parlement) et chef du Barreau.

de la part de l'Académie des sciences et des Facultés de droit. Le Cambodge, qui répond par l'affirmative, précise que ses centres de recherche sont de toutes récentes innovations.

Les 19 autres pays ont chacun un ou plusieurs centres de recherche qui étudient la délinquance juvénile. Très souvent, le principal centre est rattaché à un service, un bureau ou un ministère du gouvernement central. En France, par exemple, il fait partie du ministère de la Justice, et en Italie, un service rattaché au ministère de la Justice étudie toutes les questions relatives aux mineurs. De même, au Japon, plusieurs centres dépendent, soit de la Cour Suprême, soit du ministère de la Justice, soit du Bureau national de la Justice.

Une situation quelque peu analogue se retrouve dans les pays qui possèdent plusieurs centres, dont les uns sont autonomes et les autres rattachés au gouvernement national. En Pologne, les recherches sont menées de front par les universités et par le ministère de la Justice. En Belgique, une étroite collaboration s'est établie entre le Centre de recherche et le Bureau de la protection de l'enfance. En Hollande, par contre, la recherche scientifique est assumée par diverses universités, établissements et instituts, mais les études faites sur la protection de l'enfance sont subventionnées par le ministère de la Justice et coordonnées par une commission nommée à cet effet. Les centres de recherche des Etats-Unis d'Amérique dépendent à tous les échelons — gouvernement central, états et localités — d'organisations publiques et privées. Récemment, des fonds fédéraux américains ont été consentis à dix-sept grandes villes, pour subventionner d'importantes recherches et des projets expérimentaux sur la délinquance. En Finlande et en Nouvelle-Zélande, la recherche est menée de pair par les Universités et les Offices gouvernementaux.

Trois pays ont répondu que leurs centres de recherche sont autonomes. C'est ainsi qu'en Allemagne les recherches se font essentiellement dans les Facultés de droit. Au Canada, elles sont menées par les Universités et par l'Eglise. Au Danemark, c'est la Fondation Ford qui a créé le Centre d'observation du pays et qui le gère.

Les six autres réponses affirmatives, Angleterre et Pays de Galles, Grèce, Luxembourg, Suisse, Thaïlande et Yougoslavie, ne permettent pas de préciser si leurs centres de recherche dépendent du gouvernement national. Israël ne répond pas.

#### B. — POUVEZ-VOUS INDIQUER LEURS TRAVAUX CONCERNANT LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET L'ENFANCE INADAPTÉE, EN DANGER, ETC.

La plupart des travaux effectués dans les centres de recherche ont paru dans des publications officielles ou des revues professionnelles à quelques exceptions près cependant. En Hollande, en effet, si les résultats de la recherche privée sont publiés sous forme de thèses de doctorat d'université, les



rapports du ministère de la Justice, eux, ne sont pas publiés. (Archives du ministère, ils sont déposés dans les différentes bibliothèques universitaires). Ce sont les différentes publications officielles qui constituent, dans certains pays la meilleure source d'information sur la nature et les objectifs des travaux effectués par les centres de recherche. C'est notamment le cas en Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Italie, Japon (où l'on publie en revues mensuelles ou semestrielles les résultats de la recherche sur le dépistage, le diagnostic, le traitement et l'internement des délinquants), en Pologne et en Suisse (Rapport S.E.D.I.).

Quelques pays sont plus précis dans leurs réponses. Généralement, la recherche est centrée sur : 1° les causes de la délinquance; 2° les effets du traitement. C'est ainsi que le Danemark a déjà mené une enquête qu'il qualifie de « superficielle » sur la situation des enfants et adolescents, et leur place dans la société, cinq ans après leur sortie d'une institution et il espère poursuivre une enquête plus approfondie qui reflètera mieux les effets du traitement suivi. En Grèce, les études se sont concentrées sur : 1° les gangs des « blousons noirs »; 2° la délinquance juvénile dans certaines banlieues de Thessalonique, et 3° la « géographie criminelle » du Nord de la Grèce. En Hongrie, on s'est tout particulièrement intéressé à l'étude des causes, c'est-à-dire les motifs psychologiques de la délinquance, aux effets de la rééducation sur le délinquant et à la réadaptation du jeune, une fois fini son temps de rééducation dans un centre. En Angleterre et au Pays de Galles, l'essentiel de la recherche porte sur : 1° l'analyse statistique des résultats du traitement; 2° l'étude comparée des résultats des différents traitements; 3° les essais d'adaptation du traitement au caractère du délinquant, et 4° les causes de la délinquance.

En Nouvelle-Zélande, par contre, un comité composé des chefs des différents services gouvernementaux révisé constamment la procédure des tribunaux de mineurs ainsi que la législation qui régit l'arrestation, l'accusation et le traitement des jeunes délinquants; il étudie de plus l'efficacité des moyens de traitement appliqués aux jeunes. Aux Etats-Unis d'Amérique, la recherche ne se limite pas aux causes de la délinquance ni aux effets de son traitement; elle s'efforce également de trouver des solutions autres que le traitement en institution et elle étudie les risques d'échec de la liberté conditionnelle. Dans plusieurs grandes villes américaines, des programmes d'expérimentation mettent en vedette de vastes projets bien coordonnés de mesures devant prévenir et décourager la délinquance juvénile.

Le personnel spécialisé des centres de rééducation de la Roumanie « exerce un contrôle permanent sur les mineurs » et tient à jour un rapport sur chacun d'eux, pendant son traitement, et après sa mise en liberté. Au Luxembourg, les centres de recherche ont entrepris une étude sur l'évolution de la jurisprudence en matière de délinquance juvénile de 1950 à 1960. Deux des instituts de recherche de Yougoslavie ont communiqué les résultats de leurs travaux sur la délinquance juvénile des populations urbaines, et

sur le traitement des mineurs en institution. La Finlande a fait une étude de la criminalité officielle en faisant remplir par de jeunes Finnois des questionnaires anonymes, mais, faute d'argent et de personnel, elle ne peut envisager des recherches plus importantes.

En France, le Centre de formation et de recherche de Vaucresson a entrepris un certain nombre de travaux : les uns sont terminés (évaluation des besoins en équipement, évolution de la délinquance juvénile en France de 1945 à 1959, étude des facteurs et des nouvelles formes de la délinquance juvénile, étude sur la délinquance en bande, recherche sur la psycho-motricité des délinquants, etc.); d'autres recherches sont en cours (enquête sur les résultats du fonctionnement des institutions de protection judiciaire de l'enfance, recherche sur les facteurs de la délinquance juvénile, recherches bio-médicales, etc.).

Plusieurs pays, l'Australie méridionale, Chypre, Israël, la Nigeria du Nord, la République centrafricaine et la Thaïlande n'ont pas répondu à cette question.

#### C. — QUELS SONT LES MOYENS D'ÉVALUATION EMPLOYÉS (PAR EXEMPLE CATAMNÈSE) ?

Les réponses à cette question montrent qu'il n'existe pas de méthode d'évaluation unique. Comme la France, la plupart des pays adaptent leurs procédés aux objectifs à atteindre et à la nature de la recherche elle-même. Parmi ceux-ci, on compte l'Italie (aucune restriction n'est imposée), la Hollande (pas de méthode réglementaire), le Japon (toutes les méthodes sont possibles, y compris les examens des rapports de posteur et les études statistiques de la récidive), la Pologne (casiers judiciaires et analyse des cas particuliers), les Etats-Unis d'Amérique (méthodes extensives et variées) et la Nouvelle-Zélande (étude des dossiers, interviews, observations particulières et rapports, statistiques sur la délinquance, examens des rapports de posteur et études diverses). En Hongrie, les méthodes varient suivant les besoins de chaque cas, mais d'après le rapporteur, les plus courantes sont la méthodologie de la psychologie marxiste et l'interprétation des statistiques criminelles (effets des traitements subis dans les centres de rééducation). Dans ces pays, l'analyse de l'individu se fonde essentiellement sur l'entretien avec l'enfant.

Les autres méthodes employées sont notamment : 1° le « Horvath reflexion scheme »; 2° les « Thematic apperception tests » (T.A.T.); 3° la composition d'une narration; 4° les tests de Rorschach, et 5° l'examen des rapports scolaires.

Le Canada adopte la méthode de la dynamique de groupe, alors que la Thaïlande s'appuie essentiellement sur l'examen des cas particuliers et l'étude des groupes sociaux. Certains petits pays, comme le Luxembourg,



permettent à leurs spécialistes de rester en contact personnel avec les délinquants, pour une période supplémentaire de postcure ce qui permet d'établir une sorte de catamnèse (1). Dans ses recherches sociales empiriques, l'Allemagne met aussi l'accent sur l'histoire des cas particuliers.

La Suisse signale qu'elle a « très peu étudié » les différents moyens d'évaluation utilisés, et que, par conséquent, elle ne peut pas répondre de façon concluante. La Belgique n'adopte aucun procédé systématique. Pourtant, il est intéressant de noter que tous les ans, le prix « Carton de Wiart » est décerné à un ancien délinquant qui, avant 25 ans, a réussi à se réintégrer dans la société. C'est un hommage rendu à sa bonne réadaptation sociale. Peut-être certaines particularités du droit belge expliquent-elles ce résultat. Par exemple, les tribunaux de mineurs ont un droit de regard sur les comptes en banque des délinquants, jusqu'à leurs 25 ans, ce qui leur permet d'exercer sur ces jeunes une surveillance permanente allant jusqu'au droit de les conseiller et de les admonester. De telles études permettent une grossière estimation des progrès réalisés par d'anciens délinquants.

La Nigéria du Nord, également, ne dispose d'aucun moyen d'évaluation scientifique « nos seuls critères sont l'observation et la perception des besoins de la société ». En Angleterre et au Pays de Galles, on a surtout recours aux taux de récidive. En Autriche, ce n'est que dans le cas de condamnation avec sursis que l'on procède à des études. Là encore, Israël n'a pas répondu.

L'Espagne utilise les statistiques des taux de récidive, et la Roumanie s'appuie avant tout sur l'observation constante et le contrôle permanent des délinquants. « Les surveillants suivent de très près la conduite du mineur en liberté et lui demandent des comptes dès qu'il s'écarte des règlements. » Toutefois pour les mineurs malades, la Roumanie s'attache à l'examen des cas particuliers.

Sept pays, l'Australie méridionale, le Cambodge, le Danemark, la Finlande, la Grèce et la République centrafricaine, n'ont pas répondu à la question.

D. — POUVEZ-VOUS INDIQUER LE POURCENTAGE DE SUCCÈS ET D'ÉCHECS, EN EXPLIQUANT CE QUE VOUS APPELÉZ RÉUSSITE? OU ÉCHEC?

C'est là l'une des questions les plus délicates qui ait été posée dans la section III. Cela va sans dire, de tels renseignements nous seraient extrêmement utiles, si nous pouvions découvrir un point de référence sérieux, tel que le taux de natalité par exemple, ou l'indice de productivité économique, d'après lesquels on puisse juger de l'efficacité de la procédure judiciaire en usage dans nos pays respectifs. Malheureusement, il n'existe

(1) La catamnèse regroupe, une fois la cure terminée, tous les renseignements concernant l'évolution du malade et de ses troubles.

pas de commun dénominateur pour « succès » ou « échec ». C'est pourquoi les résultats cités varient très sensiblement suivant la définition que l'on donne de ces termes. En outre, chacun s'accorde à reconnaître que la plupart des estimations s'appuient sur des statistiques incomplètes.

C'est ainsi que pour la France, la réussite ou l'échec, c'est l'amélioration ou la dégradation des relations sociales de l'enfant, à partir de ce qu'il était à l'époque de son infraction. Mais, en Hongrie, le succès n'est reconnu que lorsqu'il y a adaptation complète du délinquant à la société, c'est-à-dire, lorsque son honnêteté et son travail en ont fait un membre utile. L'Autriche, elle, n'a pas encore de statistiques sur la récidive, faute d'une terminologie officielle, mais, dit-elle, son Institut de la jeunesse autrichienne a donné l'ordre d'étudier la question. Il est donc évident que les résultats obtenus dans chacun de ces cas dépendent de la définition que chaque pays donne de la récidive.

Il semble qu'en général le taux de la récidive est d'environ un tiers, bien que plusieurs pays affirment que chez eux, il est bien inférieur. L'Australie méridionale, Chypre, la Finlande, Israël, le Japon, la Suisse, la Thaïlande et la Yougoslavie ont tous déclaré des taux de récidive proches de 30 %. Il faut noter cependant que le Japon et Chypre offrent un contraste intéressant. Les recherches effectuées par le Japon montrent que le taux minimum, 8,67 % de récidive correspond aux cas où le tribunal a pris des mesures très souples, et le taux maximum, 33,3 %, aux cas de libérations après un séjour en centre de rééducation. A Chypre, on a abouti à la conclusion opposée : en 1963, on a reconnu que 27 % environ des jeunes de moins de 16 ans, placés en liberté surveillée, ne donnaient pas de résultats satisfaisants, alors que, pour la même année, le pourcentage de résultats insuffisants n'était que de 5,3 % parmi les enfants sortis de centres. Les résultats donnés par la Thaïlande, où l'on relève un taux de récidive de 27 % chez les délinquants placés en liberté surveillée et de 35 %, chez ceux qui sortent de maisons de correction, confirmeraient l'expérience japonaise.

Plusieurs pays déclarent un taux de récidive inférieur : la Belgique 5 %, le Canada 18 %, la France 7 %, la Hollande 20 %, la Hongrie 13 %, l'Italie qui en a peu, la Pologne 15,8 % et la Roumanie où les « manifestations anti-sociales sont extrêmement peu nombreuses et diminuent constamment ».

D'autres pays néanmoins déclarent des taux de récidive plus élevés. Aux Etats-Unis d'Amérique, on estime que 40 à 70 % des jeunes envoyés en centres de rééducation récidivent après leur libération. En Angleterre et au Pays de Galles, également, on évalue à plus de 50 %, le nombre de délinquants primaires qui récidivent avant cinq ans. La Nouvelle-Zélande, elle, rapporte les résultats suivants : 1° en 1952, 44 % des délinquants primaires ont été à nouveau traduits en justice au cours des onze années qui ont suivi leur premier délit; 2° sur les 288 pupilles mis sous tutelle judi-

ciaire en 1943, pour mauvaise conduite, et dont les dossiers ont été étudiés en 1958, 42 % des cas étaient des échecs, c'est-à-dire qu'après leur libération les jeunes avaient commis une faute grave; et 3° 53 % des cas de jeunes sortis d'un centre de rééducation étaient des échecs (nouvelle comparution devant les tribunaux, ou réadmission dans un centre de rééducation). De la même façon, parmi les anciens délinquants de centres de rééducation on a compté 35 % d'échecs chez les garçons et 33 % chez les filles (nouvelle comparution devant les tribunaux, naissance d'un enfant illégitime, sans qu'il y ait mariage par la suite, ou inculpation notoire). Seules les nouvelles comparutions devant les tribunaux de mineurs ont déterminé les taux d'échecs sur lesquels se fondent ces statistiques. Si l'on devait aussi compter les comparutions devant les tribunaux de droit commun, on estime qu'en Nouvelle-Zélande, le taux d'échec serait de beaucoup supérieur.

Sept pays, l'Allemagne, le Cambodge, le Danemark, la Grèce, le Luxembourg, la Nigeria du Nord et la République centrafricaine, n'ont pas répondu.

En résumé, il faudrait noter que les résultats donnés dépendent de multiples facteurs variables. La question primordiale est de savoir si l'on compte parmi les récidivistes les cas « douteux », ou seulement ceux qui se rendent coupables par la suite de délits qualifiés, même mineurs, ou l'un et l'autre. Il faut aussi considérer les critères du succès choisis dans chaque cas. En règle générale, les principaux critères employés pour juger du succès ou de l'échec sont les suivants : 1° *la complète réadaptation*, c'est le cas de la Hongrie (voir plus haut), de la Pologne (« il y a succès lorsque le délinquant se réadapte aux exigences de la vie sociale et travaille ou poursuit ses études normalement »), ou du Japon (« seule une réadaptation complète au milieu ambiant témoigne du succès »); 2° *une nouvelle comparution devant les tribunaux*, c'est la thèse d'Israël; 3° *un progrès réel*, c'est la thèse de la France (voir plus haut) ou de la Belgique, qui estime que le succès doit se solder au moins par l'acquisition de l'une des vertus élémentaires d'économie, de propreté, etc. Enfin, il est bon de rappeler aussi que fréquemment les taux de succès dépendent dans une certaine mesure des conjectures personnelles de l'auteur du rapport. La Hollande affirme, en effet, que la masse des jeunes apparemment réadaptés cache des êtres qui sont restés malheureux et instables.

Les trois dernières questions de cette section portent sur les points suivants : identité des récidivistes, raisons de leur échec, et moyens proposés pour combattre cette récidive. Si, lorsque nous voulions établir les pourcentages de succès et d'échec, nous avons été quelque peu gênés par une certaine subjectivité des définitions, maintenant, dans la réponse à ces questions, nous allons aussi retrouver cette même objectivité dans les points de vue des auteurs des rapports. Toutefois, même si elles ne se prêtent pas toujours à des comparaisons, les réponses offrent un intérêt considérable : elles mettent en lumière tel ou tel problème de l'enfance qu'un grand nombre de pays n'a pas encore résolu.

E. — POUR QUELLES CATÉGORIES DE MINEURS CONSTATEZ-VOUS DANS VOTRE PAYS, LE PLUS GRAND NOMBRE D'ÉCHECS OU DE RÉUSSITES INSUFFISANTES ?

Il semble que l'on s'accorde généralement à conclure que le plus grand nombre d'échecs, c'est-à-dire le taux de récidive le plus élevé, se trouve parmi les jeunes qui ont été mis en institution. L'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, le Japon et la Suisse déclarent tous que l'internement est une cause de récidive de toute première importance. Pour l'Allemagne, ce gros pourcentage d'échecs est « dû aux grossières erreurs pédagogiques de l'éducation qu'ils y reçoivent ». La Finlande déclare un grand nombre d'échecs parmi ceux qui sortent d'institutions « quel que soit le système de l'institution ». Elle attribue ces échecs massifs à la profonde influence du « milieu » des internés qu'un personnel thérapeute trop réduit ne peut neutraliser; alors, l'enfant intériorise des attitudes et des normes anti-sociales.

L'âge du jeune à l'époque de sa première faute est un autre facteur important que l'on cite souvent. Il transparaît dans tous les rapports de l'Angleterre, du Pays de Galles, de l'Autriche et de la Nouvelle-Zélande, et il prend un relief tout particulier dans les réponses du Japon et de l'Australie méridionale. L'Autriche estime qu'une délinquance précoce est le plus lourd handicap pour une réadaptation ultérieure. D'autres pays pensent que c'est le milieu familial qui est responsable de la récidive. La Pologne a relevé le taux maximum de récidive parmi les mineurs qui ont un mauvais entourage familial, ou des parents négligents, surtout dans le domaine de l'éducation, ou, bien sûr, une famille à la fois corrompue et négligente. En Belgique, outre la déficience mentale, l'une des causes primordiales du nombre d'échecs de la réadaptation sociale est, croit-on l'atmosphère corrompue de la famille. En Thaïlande, la récidive « tient à l'entourage du délinquant », au Japon, les jeunes qui, dès l'enfance ont connu des foyers désunis, ceux qui ont quitté leur foyer avant 15 ans, ou qui s'en sont enfuis pour courir l'aventure, ont presque toujours récidivé. La Hollande signale aussi ses plus grands échecs parmi les enfants qui connaissent, dans leurs foyers, de multiples difficultés.

Naturellement, de nombreux échecs sont attribués à de sérieux désordres psychiques. En France, par exemple, les jeunes psychopathes et les adolescents sujets à des troubles caractériels ou émotionnels totalisent le plus grand nombre d'échecs. De même, en Italie, les mineurs qui présentent les plus grands risques de rechute sont les anormaux. En Belgique, on compte la majorité des échecs parmi les psychopathes et les déficients mentaux, au Japon, les psychopathes et les malades atteints de désordres psychiques sont de grands récidivistes et aussi, pour ainsi dire, des délinquants « professionnels ».

Toutefois un autre facteur entre aussi en ligne de compte, c'est le manque de sens des responsabilités que l'on retrouve chez ceux qui n'ont pas

connu l'influence stabilisante d'un travail permanent ou du mariage. Le Japon signale que de fréquents changements de travail accroissent sensiblement les risques de récidive. Et la Belgique affirme qu'une instabilité permanente, chez les jeunes qui ne travaillent pas et ne sont pas mariés, explique un grand nombre de ses demi-échecs. En Grèce, le plus grand nombre d'échecs se trouve chez les filles « socialement inadaptées » (jeunes prostituées?), alors qu'en Thaïlande, enfin, c'est chez les jeunes voleurs qu'on le trouve, ce qui s'explique par leur extrême dénuement.

Onze pays, le Cambodge, le Canada, Chypre, le Danemark, la Hongrie, Israël, le Luxembourg, la Nigeria du Nord, la République centrafricaine, la Roumanie et la Yougoslavie n'ont pas répondu.

F. — QUELLES SONT, DANS VOTRE PAYS, LES CAUSES ET LES FACTEURS DE LA RÉCIDIVE? OU DE LA RECHUTE?

On a cité de multiples causes de récidive. En tête viennent l'habitat dans des quartiers pauvres, mauvais entourage familial. Le premier prend un relief tout particulier dans les villes, le second est souvent illustré par l'attitude des parents qui ne voient ni ne comprennent les problèmes de leurs enfants, soit volontairement, soit involontairement, par incapacité.

C'est ainsi que pour la Grèce, le cadre dans lequel le jeune évolue est le plus grand obstacle à la réussite de la rééducation; elle va même jusqu'à dire que s'il y a tant de récidive, c'est parce que l'on est impuissant à modifier le contexte social qui est à l'origine des réactions anti-sociales du mineur. L'Autriche voit dans les mauvaises conditions sociales et le milieu défavorables les principales causes d'échec. Les grands responsables de la récidive sont : pour l'Italie le milieu pauvre, de fréquents déménagements et le manque d'éducation; pour l'Espagne, le retour du jeune à un mauvais milieu, dès sa sortie de l'institution; pour la Pologne, une famille alcoolique, l'absence de soutien familial, l'insuffisance de l'éducation et le manque d'organisation des loisirs.

La République centrafricaine déclare que les plus grandes difficultés qu'elle rencontre proviennent du fait qu'il n'existe pas de cellule familiale ou autre, à même d'imposer des normes sociales. Chez elle, poursuit-elle, les jeunes délinquants sont, la plupart du temps, des vagabonds. La Nigeria du Nord, l'Angleterre, le Pays de Galles et la Nouvelle-Zélande déclarent que les plus gros obstacles à la réadaptation de l'enfant sont les difficultés familiales, une éducation irrégulière, une mauvaise scolarité.

La Hollande note que ceux qui se retrouvent dans un milieu qui les laisse livrés à eux-mêmes ont très peu de chances de s'amender. Elle nous met en garde contre le fait que, si l'on n'y remédie pas d'une façon efficace, la réadaptation sera particulièrement difficile chez : 1° ceux qui ont commis leur premier délit avant la puberté; 2° les récidivistes du vol et 3° ceux qui vivent dans une famille désunie. Le Japon, lui aussi, a énuméré parmi les principales causes de récidive, l'absence d'un soutien familial sérieux, le

vagabondage et les mauvaises fréquentations. Pour l'Australie méridionale, ce sont les mauvaises fréquentations et l'inadaptation au foyer (35 % de ses délinquants proviennent de foyers désunis) qui entrent en jeu.

Parmi les autres facteurs importants cités, on relève l'instabilité du caractère ou de la profession et l'insuffisance de la posture. La Belgique écrit que la plupart des récidivistes ont un tempérament prédisposé à la maladie mentale, et le Japon remarque que souvent la rechute est due à une certaine instabilité dans le travail ou à des troubles psychiques. Pour la Nigeria du Nord, le facteur-clé de la récidive est le chômage; c'est un point de vue partagé par l'Angleterre et le Pays de Galles, qui y ajoutent cependant un second élément, l'instabilité psychologique. La Nouvelle-Zélande souligne le fait que l'instabilité affective entraîne la récidive. L'incapacité pour une jeune fille de se marier peut motiver la récidive dit la France, car poursuit-elle « il semble que le mariage soit un facteur de stabilité ».

Quant à la posture, le Canada note un manque de coordination entre les établissements et les services de la liberté surveillée, alors que la Yougoslavie et la Finlande considèrent toutes les deux que l'inefficacité des mesures postpénales est, elle aussi, responsable de la récidive.

Si l'on considère que ceux qui récidivent le plus rapidement sont les jeunes qui ont été internés, il est assez naturel de conclure que l'internement lui-même est cause de récidive. Le Canada croit que de nombreuses récidives sont dues au fait que l'on applique, dans les institutions, des mesures coercitives au lieu de traitements adéquats. La Yougoslavie souligne les erreurs des méthodes éducatives que l'on utilise. Les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne attirent tous deux notre attention sur l'échec de la rééducation en internat. Par contre, Israël écrit qu'il lui faudrait ajouter, à ses institutions de rééducation qui appliquent un régime de semi-liberté, de nouvelles institutions, *clôturées* celles-ci, pour y enfermer les jeunes délinquants les plus difficiles et les plus incontrôlables : cela permettrait de réduire le nombre des récidives que ces jeunes incorruptibles commettent par suite des facilités d'évasion qu'ils trouvent dans ces maisons. Pour la Suisse une partie des responsabilités de la récidive incombe aux maisons de rééducation : leur traitement rééducatif est trop court et mal adapté aux jeunes. Pour la Thaïlande, c'est la pauvreté et la vague d'influence occidentale qui est à l'origine de ses récidives.

Six pays, le Cambodge, Chypre, le Danemark, la Hongrie, le Luxembourg et la Roumanie, n'ont pas répondu.

G. — QUELS MOYENS EMPLOYEZ-VOUS OU IMAGINEZ-VOUS POUR LA COMBATTRE? N'APPARAÎT-IL PAS NÉCESSAIRE D'ÉTABLIR DES MÉTHODES ET DE CRÉER DES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX?

Les réponses sont variées, mais en général, elles semblent exprimer le même besoin d'institutions spécialisées. Quelques rares pays s'estiment satisfaits des mesures dont ils disposent actuellement. L'Italie affirme qu'elle

a uniquement besoin d'une meilleure application de ses lois. La Hongrie, elle aussi, pense que la simple exécution des mesures prévues par la loi suffirait à combattre la récidive : 1° permettre à l'enfant de poursuivre, tout au long de son internement en institution, des études académiques ; 2° donner un métier au délinquant, réformé, à sa libération, ou le mettre dans une école, ou les deux ; 3° surveiller et contrôler la conduite du délinquant réformé, dès sa libération et 4° éliminer la mauvaise influence qu'exerçait auparavant sa famille. La Pologne demande une amélioration des méthodes utilisées pour réadapter l'enfant dans la société mais, paradoxalement, elle demande aussi un plus grand nombre de maisons de correction. Israël voudrait de nouvelles institutions de rééducation et entre autres, des établissements clôturés.

La Roumanie est absolument satisfaite des méthodes qu'elle utilise actuellement ; les bonnes conditions d'habitat, la surveillance et l'éducation assumées par l'Etat, le placement du délinquant réformé sont, à son avis, les meilleures mesures de protection sociale capables de combattre la délinquance.

La plupart des projets proposés dans les autres réponses n'offrent que des variantes de détails : leur portée et leurs objectifs sont identiques. En général les différents pays envisagent un certain minimum d'institutions ouvertes ou fermées où les délinquants pourraient recevoir, d'un personnel spécialisé, le traitement et les soins qui conviennent à chacun d'eux. Les partisans de ce programme sont notamment : la Belgique, le Canada, l'Espagne la Grèce, le Japon et la Suisse. La Belgique voudrait que les psychopates soient rapidement identifiés, et que l'on crée à leur intention des établissements psychiatriques spécialisés. L'Espagne elle, demande qu'à l'intérieur des Centres de redressement, on mette les récidivistes à part, dans des sections spéciales. Quant au Japon, il propose d'habiliter les tribunaux de la Famille à donner des directives aux parents et aux employeurs, et de créer deux sortes d'institutions : des externats pour de longues périodes de rééducation et, pour de courtes périodes, des internats. L'Autriche dit, elle aussi, qu'elle a besoin d'établissements plus petits, et plus spécialisés, qui permettent de mieux adapter les traitements aux différents cas.

La France voudrait pouvoir traiter le mineur dès les premiers signes de délinquance, et le faire suivre « en milieu ouvert » par des éducateurs, des psychologues et des psychiatres. Elle déconseille vivement l'internement « en milieu fermé » qu'elle réserverait aux cas les plus sérieux nécessitant un long traitement. Une étroite coopération entre les écoles et les organisations sanitaires de l'hygiène mentale, permettrait de détecter la délinquance et de la traiter, dès le début. L'idéal serait de créer des institutions spécialisées et des foyers de semi-liberté. Au Danemark, voyant la médiocrité des résultats déjà obtenus, on a proposé les mesures suivantes : la subdivision des centres de jeunes en sections plus petites qui auraient chacune leur propre directeur ; pour loger les délinquants, la création d'établissements spécialisés et de fermes où les jeunes seraient laissés en liberté conditionnelle,

enfin, le développement de la postcure. La République centrafricaine souhaite la création d'un centre d'accueil des jeunes vagabonds, qui s'occuperait soit de placer les mineurs abandonnés et les délinquants réadaptés dans une famille où ils seraient suivis jusqu'à leur majorité, soit de les envoyer dans des centres de rééducation réservés aux vagabonds et délinquants qui ne peuvent plus être confiés à la garde de particuliers.

La Hollande cherche à multiplier les mesures permettant de traiter le mineur à domicile, de façon à intégrer la famille dans le programme de rééducation ; une équipe d'experts spécialisés dans les différentes disciplines guiderait la cure. La Finlande envisage des mesures autres que l'internement, mais elle recommande des établissements perfectionnés capables de neutraliser l'influence du « Milieu ». Actuellement, pour combattre la récidive, la Nigeria du Nord a recours à la liberté surveillée et à l'aide de conseillers familiaux et de groupes de travail. Quant à l'Angleterre et au Pays de Galles, ils favorisent les traitements spécialisés en permettant aux tribunaux de mineurs de choisir, en toute liberté, dans une gamme variée de solutions, celle qu'il leur faudra adapter au jeune récidiviste.

La Yougoslavie limite ses vœux à un personnel spécialisé et à une organisation plus efficace du service postpénal. L'Allemagne voudrait l'amélioration de ses maisons de correction de mineurs, et de son système de mise en liberté conditionnelle.

La Nouvelle-Zélande estime que pour faire baisser le taux de récidive, il faut assurer : 1° une aide matérielle aux familles nécessitées ; 2° le développement de la protection de l'enfance ; 3° une étroite coopération entre la protection de l'enfance et de la police ; 4° la concentration des recherches sur les symptômes de la délinquance. L'Australie méridionale, elle, croit que les clubs et activités sportives résoudre le problème.

Cinq pays, le Cambodge, Chypre, les Etats-Unis d'Amérique, le Luxembourg et la Thaïlande, n'ont pas répondu à la question.

## II. — REFORMES

*(Réformes législatives ou administratives en cours ou souhaitables) :*

On peut dire que les réponses fournies aux dernières questions de la section III présentent un mélange de réalité et de fantaisie. Les réponses « A » et « B » nous apprennent qu'en ces dix dernières années, et même en 4 ans, depuis le 6<sup>e</sup> Congrès de Naples de 1962, on a procédé à un nombre considérable de réformes législatives. Dans presque les deux tiers des pays qui ont répondu, dix-huit pour être précis, des réformes affectant la législation des tribunaux de mineurs ont été promulguées tout récemment, ou sont encore en voie de réalisation. Il n'y a pas de grande ligne directrice qui unisse ces multiples réformes, mais il faut dire que, presque partout, on sent le même besoin manifeste d'augmenter la clarté et la précision des textes et de réduire l'importance de l'arbitraire judiciaire. Cette tendance est particulière-

ment sensible en Angleterre, au Pays de Galles et aux Etats-Unis d'Amérique où autrefois, en droit commun, la jurisprudence était si importante qu'elle faisait échec à la loi dès que celle-ci s'écartait tant soit peu des grands principes.

A. — DES RÉFORMES LÉGISLATIVES SONT-ELLES EN COURS? SINON, SONT-ELLES SOUHAITABLES?

Dix pays, l'Australie méridionale, le Cambodge, Chypre, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Nigeria du Nord et la Yougoslavie ont répondu « NON ». Parfois, comme en Italie, on n'envisage pas de réformes législatives, parce que l'on croit que la simple exécution systématique des lois existantes doit suffire. Malgré sa réponse négative le rapporteur grec affirme que certaines réformes seraient souhaitables : 1° collaboration entre les magistrats des tribunaux de mineurs et les médecins; 2° création, dans les grandes villes, de centres d'observation de la jeunesse; 3° formation de professeurs et de juges spécialisés; 4° multiplication des centres de rééducation des jeunes et 5° augmentation des effectifs d'éducateurs spécialisés, responsables de la probation.

De nombreux pays déclarent avoir récemment réformé certains points de législation de leurs tribunaux de mineurs, l'Allemagne a introduit, dans son projet de Code pénal de 1962, une nouvelle clause permettant la détention préventive des mineurs. L'Angleterre et le Pays de Galles ont promulgué en 1961, la loi du tribunal criminel (Criminal Justice Act) et en 1963, la loi sur les enfants et les jeunes (Children and Young Person Act). L'Autriche a voté la loi du tribunal des mineurs en 1961 et le Danemark la loi sur les enfants et les adolescents, applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1965. Les Etats-Unis d'Amérique ont rédigé de nouveaux codes de l'enfance dans les Etats de Californie, Floride, Illinois, New York, Oregon et Kansas; dans ces codes se trouvent incorporées les clauses de la nouvelle loi sur les tribunaux de mineurs (Revised Standard Juvenile Court Act) ou loi sur la famille (Standard Family Act) qui fut amendée en 1959 pour stipuler des garanties de procédure et assurer aux mineurs toutes les garanties d'une procédure équitable. La Hongrie a rédigé en 1962, un Code pénal et un Code de procédure, la Pologne un Code de la famille et de la tutelle, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965. La Thaïlande a procédé en 1963 à une réforme complète de sa loi instituant les tribunaux de mineurs et de sa loi organisant la procédure des tribunaux de mineurs.

Les autres pays qui ont répondu affirmativement à cette question précisent qu'actuellement, ils travaillent à l'étude d'amendements des statuts. Parfois, des pays qui viennent de faire des réformes envisagent maintenant de les perfectionner. Par exemple, l'Autriche qui a amendé ses lois régissant les tribunaux de mineurs en 1961, écrit que l'on procède actuellement à une amélioration des réformes du Code pénal (l'âge des enfants relevant des tribunaux de mineurs, entre autres, est repoussé de 18 à 21 ans). Le Canada est en pleine réforme tant de son Code civil que de son Code de procédure.

L'Espagne remanie maintenant ses tribunaux de mineurs et de tutelle. Aux Etats-Unis d'Amérique, il existe une commission présidentielle chargée de l'exécution de la loi et de l'administration de la Justice. En Hollande, une commission ministérielle étudie les lois relevant de la juridiction de l'enfance et examine la possibilité de nommer des magistrats de l'enfance. Au Luxembourg, le Service de la protection sociale étudie maintenant les causes de la délinquance juvénile, dans l'intention de proposer des réformes législatives. La législature de la Nouvelle-Zélande travaille à un projet de loi sur la Protection de l'Enfance. En Pologne, on a récemment créé une commission gouvernementale chargée de réviser le Code pénal et de rédiger un Code des mineurs, tandis qu'en Roumanie, on libelle maintenant un nouveau Code de procédure et un nouveau Code pénal. La Suisse, elle, étudie, actuellement, un projet d'amendement de son Code pénal qui porterait sur les droits des mineurs. La Belgique, Israël et la République centrafricaine ont mentionné l'existence de réformes législatives dans leurs pays, mais ont omis de les décrire.

Quand les réponses passent du domaine des réformes réelles, à celui des modifications nécessaires ou souhaitables, elles prennent une tournure beaucoup plus subjective. Les changements recommandés sont extrêmement variés : ils vont de la réévaluation impérative de la présomption légale, étayée par la tradition, qui veut qu'un enfant de moins de 14 ans ne soit pas reconnu coupable de crime, à la suggestion d'une révision de la philosophie de base du système même des tribunaux de mineurs. Quelques pays répondent qu'il serait nécessaire de changer le droit jurisprudentiel ou formel qui régit leurs tribunaux. D'autres plaident en faveur d'une répartition plus fonctionnelle des responsabilités entre les différents services chargés des problèmes complexes que posent la prévention de la délinquance ainsi que la correction et la réadaptation des jeunes délinquants jugés. On trouve également les deux propositions contraires d'élever ou d'abaisser la limite d'âge des jeunes relevant de la juridiction spéciale des tribunaux de mineurs. Certains rapporteurs soulignent la nécessité d'apporter des modifications aux précédents légaux qui font jurisprudence; alors que d'autres recommandent expressément de modifier certains programmes sociaux ou de tenter d'améliorer les conditions socio-économiques de leur pays. C'est pourquoi, l'intérêt qu'offrent les réponses faites à la question « b » est davantage de nous procurer des indications sur les aspirations sociales des pays, que de nous fournir des données utilisables à des fins comparatives ou analytiques.

B. — QUEL EST LE SENS DE CES RÉFORMES, OU QUEL SERAIT LE SENS DES RÉFORMES QUE VOUS SOUHAITEZ?

L'objectif des modifications proposées est, en général, la prévention de la délinquance juvénile. Nombreuses sont les réformes qui tendent à accroître l'autorité des tribunaux de mineurs en exigeant de leur personnel une formation qui leur permette de pénétrer jusqu'au cœur de la situation familiale. Le Danemark, par exemple prévoit, dans son programme de



mesures préventives, qu'il remplacera ses surveillants par des conseillers d'orientation. Ceux-ci procureront aux familles des délinquants les services d'une assistante sociale, et leur offriront aide et conseils. Cette nouvelle méthode repose sur une théorie qui combine l'éducation sociale de la famille et l'analyse psychiatrique de chaque délinquant. De la même manière, les réformes hollandaises, tendent à établir les nouveaux principes d'une autorité judiciaire qui serait plus forte que les droits de l'enfant, des parents, de la famille. A de rares exceptions près, on envisagera de donner une aide officielle obligatoire à la famille du jeune délinquant, pour qu'elle élève son enfant, ceci plutôt que de l'en séparer. De même la Pologne cherche à renouveler et améliorer ses méthodes de rééducation en donnant à ses tribunaux de mineurs un plus grand choix de mesures correctives. Le Luxembourg souhaite la création d'un nouveau Bureau national du service social « ainsi que l'octroi des pleins pouvoirs judiciaires aux tribunaux de mineurs, en matière de protection de l'enfant et de la jeunesse », pour une meilleure coordination de l'ensemble des services. L'Italie demande l'entière autonomie de ses tribunaux de mineurs et l'accroissement du nombre de ses juges spécialisés.

L'amélioration des techniques de rééducation et de réadaptation sociale est l'objectif commun que se proposent de très nombreuses réformes. Les multiples réformes souhaitées par la Grèce ( voir p. 106) assureraient toutes une meilleure connaissance du mineur, ce qui permettrait de mieux évaluer ses besoins de rééducation. La Yougoslavie souhaite des méthodes d'éducation souples adaptées aux besoins de chaque cas de délinquance. L'Angleterre et le Pays de Galles seraient favorables aux réformes suivantes : l'abrogation de la loi pénale applicable aux jeunes délinquants (l'âge de la responsabilité pénale étant fixé actuellement à 10 ans) et la prise en charge de tous les enfants par des services spécialisés dans l'éducation et le travail social. Le Canada rapporte que le but de ses réformes est de mieux protéger la société en y réadaptant parfaitement ses jeunes délinquants. Les autres pays partisans de ces théories sur la rééducation son notamment la Finlande, le Japon, la Nigeria du Nord et la République centrafricaine.

Il semble que l'Australie méridionale, elle, soit en contradiction avec les théories de la rééducation et qu'elle opte pour des mesures franchement répressives. En effet, ce pays fait une remarque surprenante : d'après lui, la présomption légale actuellement en vigueur qui admet qu'un enfant de 8 à 14 ans est incapable de commettre un crime, ce que l'on peut réfuter en alléguant simplement qu'il savait qu'il agissait mal, gêne les tribunaux de mineurs dans leur tâche de rééducation des jeunes délinquants. Puisque le but du tribunal de mineurs est de former le comportement social de l'enfant et non d'imposer un châtement légal, le rapporteur de l'Australie méridionale estime cette présomption légale de non-responsabilité inapplicable. Un délinquant de moins de 14 ans devrait, dit-il, bénéficier d'un jugement disposant qu'il a « besoin d'assistance et de protection » : il y gagnerait les avantages d'un traitement curatif dans une maison de redressement administrée par le tribunal des mineurs. Les délinquants plus âgés (au-

dessus de 16 ans) poursuit le rapporteur, devraient être enfermés dans des maisons pénitentiaires, dont l'objectif est tant le châtement que la formation, plutôt que dans des centres de redressement. De plus, à son avis, la sentence maximum couramment imposée aux jeunes de plus de 16 ans (2 ans dans une maison de redressement) n'est pas assez longue pour assurer la protection de la collectivité contre les délinquants les plus endurcis.

Offrant un contraste frappant avec l'exemple précédent, l'Autriche déclare son intention de repousser la majorité de 18 à 21 ans. Elle allègue pour ce faire, que cette réforme permettrait de traiter convenablement ces délinquants qui n'ont pas encore atteint leur maturité. Le voisin de l'Autriche, la Roumanie, annonce son intention de repousser l'âge de la majorité pénale de 12 à 14 ans. La Pologne fait la même proposition.

En France, bien qu'ils respectent la législation actuelle, les magistrats de la jeunesse proposent une harmonisation des textes permettant de parvenir à la simplicité et à l'efficacité en préservant les droits de l'individu.

Aux Etats-Unis d'Amérique, les réformes tendent à une clarification de la procédure et des usages en cours dans les tribunaux des mineurs : ils proposent de créer des instituts de formation professionnelle à l'intention des magistrats de l'Enfance, de centraliser à l'échelon gouvernemental l'autorité et la responsabilité, et de décentraliser les organismes d'application, ce qui permettrait au délinquant d'être suivi dans sa propre communauté. Les réformes de la Suisse ont pour objet d'accroître au profit des jeunes les garanties de procédure.

La Hongrie, la Nouvelle-Zélande et la Belgique, qui envisagent la protection de la jeunesse par des mesures sociales, ont répondu que les réformes qu'elles proposaient, étaient de nature préventive. Israël cherche l'amélioration des conditions sociales existantes, et la Thaïlande voudrait réviser sa législation pour la moderniser. En Espagne, il semble que les réformes se limitent à des détails juridiques. Trois pays, l'Allemagne, le Cambodge et Chypre, n'ont pas répondu à cette question.

#### C. — QUELS SONT VOS BESOINS EN ÉQUIPEMENT, EN PERSONNEL, POUR LA FORMATION DU PERSONNEL ?

Comme on pouvait s'y attendre, les vingt-huit pays ont répondu presque unanimement qu'il leur fallait plus d'équipement, de locaux et de personnel. Seule la Roumanie pense que pour le moment son équipement, ses institutions et son personnel suffisent à ses besoins. La Pologne, si elle admet avoir besoin de nouvelles institutions, s'estime satisfaite de l'équipement et du personnel dont elle dispose.

Suivant les autres réponses, c'est d'équipement matériel et d'institutions de toutes sortes, que l'on a besoin. Cinq pays veulent des centres de rééducation conçus sur le système de la semi-liberté. Ce sont la Belgique, la Fran-

## RESUME ET CONCLUSIONS

Ce qui ressort de l'examen de ces réponses est que nous essayons souvent de comparer « des œufs et des pommes ». Ce qui, dans un pays, est taxé de délinquance juvénile, semblera tout à fait normal dans un autre, et, au contraire, sera considéré comme un délit majeur dans un troisième. Chercher une définition uniforme qui s'applique à tous les cas est illusoire.

Définir de façon nette et précise ce qu'est un jeune délinquant, est facile, théoriquement : c'est un jeune qu'un tribunal dûment constitué a convaincu d'infraction aux lois de son pays. Toutefois, l'uniformité apparente d'une telle définition disparaît dès que l'on se met à comparer les lois de chacun des pays, l'efficacité de leur appareil exécutif, et le fonctionnement de leur appareil judiciaire.

Les adeptes du béhaviorisme, eux, préféreraient une autre définition : le jeune délinquant serait, pour eux, un jeune ou un adolescent qui ferait preuve d'un caractère ouvertement anti-social, indépendamment du fait qu'il ait été ou non appréhendé et jugé par une autorité constituée. Mais, comme le disait le rapporteur de la Belgique, M. C. DE BAECK, dans son rapport du sous-comité juridique de la délinquance juvénile, au VI<sup>e</sup> Congrès de Naples de 1962 :

« L'aspect sous lequel se présente la délinquance juvénile évolue avec la société elle-même. Ainsi, lorsque les facteurs économiques qui semblaient l'expliquer ont été éliminés, d'autres causes psychologiques celles-là, et plus profondes, sont mises à jour. C'est pourquoi on pense souvent que, telle la luxure, l'avarice et la méchanceté, ce que nous appelons « délinquance juvénile », quelle qu'en soit la définition, existera toujours. »

Néanmoins, il incombe aux gouvernements en place de prendre, dans leur pays, des dispositions pour prévenir, dans la mesure du possible, les manifestations les plus sérieuses de la délinquance juvénile, puisque l'un des premiers principes de tout gouvernement est de maintenir l'ordre et la loi. A propos de prévention il faut noter le fait étrange que très peu de pays se sont référés, de manière précise, à la juridiction dont relèvent chez eux les enfants handicapés et moralement abandonnés, et la prise en charge par la société de ces enfants. Or, c'est pourtant pour eux, avant tout, qu'à l'origine on a conçu le rôle de « *parens patriae* » des tribunaux de mineurs. Mais si, ni les efforts tentés par le gouvernement pour améliorer les conditions socio-économiques du pays, ni le travail des services sociaux, ni les organismes de protection de l'enfance de nos tribunaux, ne peuvent empêcher un enfant de commettre un délit, c'est alors qu'il incombe au tribunal de la jeunesse de juger le mineur, et d'assurer sa rééducation et, si possible, sa réadaptation sociale.

Il est humblement suggéré que, à partir du moment où un jeune délinquant est amené devant eux les magistrats de la jeunesse et leurs services

ce, la Hongrie, le Luxembourg et la Yougoslavie. La France et la Hongrie toutes deux estiment nécessaire la création de nouveaux centres de rééducation, alors que trois pays : l'Allemagne, l'Autriche et Chypre, disent avoir besoin « d'institutions spécialisées » mais sans en définir la nature. L'Angleterre et le Pays de Galles auraient besoin, eux, de locaux dans lesquels on pourrait traiter les enfants inadaptés et retardés mentalement. Le Luxembourg voudrait voir augmenter le nombre de ses clubs de jeunes ouvriers et apprentis, tandis que la Belgique demande des foyers pour les filles-mères.

Il est demandé toutes sortes d'écoles et de centres d'éducation. La Belgique, par exemple, veut une école des parents, la Grèce, une école professionnelle spécialisée dans la formation de rééducateurs. La République centrafricaine espère créer une école d'apprentissage ou de formation professionnelle, la Nigeria du Nord demande une école de service social et la Hongrie suggère qu'elle aurait besoin d'écoles spéciales où les jeunes rééduqués pourraient poursuivre leurs études, après leur mise en liberté. Israël est l'unique pays qui demande un office spécialisé dans la recherche sur la délinquance juvénile.

Quatre pays, la Hongrie, le Japon, la Suisse et la Yougoslavie, souhaitent pour les centres qui sont actuellement à leur disposition, plus de lits, et un meilleur équipement. La France suggère aussi que les jeunes détenus puissent suivre des cours et que les prisons disposent de petits ateliers et de cellules individuelles.

Les spécialistes les plus demandés sont les psychiatres et des cliniques psychiatriques sont aussi réclamées. L'Angleterre et le Pays de Galles, la Belgique, la Finlande, la France, la Hollande et la Hongrie, signalent tous que leurs services psychiatriques sont insuffisants. En Autriche, Danemark et Yougoslavie, on a besoin de travailleurs sociaux spécialisés dans la posteure. Israël et Chypre souhaitent voir grossir leurs effectifs de délégués à la liberté surveillée et à la protection de l'enfance. Trois pays, la France la Grèce et Israël, ont un besoin urgent d'éducateurs spécialistes de la délinquance juvénile et la Thaïlande de travailleurs bénévoles.

Heureusement pour nous qui sommes juges, la Belgique et Chypre ont actuellement besoin de magistrats de l'enfance spécialisés. Si à notre retour du VII<sup>e</sup> Congrès, nous trouvions nos bancs occupés, nous pourrions toujours émigrer vers l'un de ces pays, sûrs d'y être nécessaires.

Douze des vingt-huit pays expriment, d'une façon ou d'une autre un sérieux besoin de personnel, qu'ils voudraient plus nombreux et mieux qualifié, sans plus préciser leurs vœux. Le Japon et la Nouvelle-Zélande déclarent qu'ils cherchent à relever le salaire du personnel professionnel afin de provoquer des candidatures en rendant l'emploi compétitif.

Deux pays, le Cambodge et le Canada, n'ont pas répondu à cette dernière question.



concentrent tous leurs efforts sur la tâche qui se présente à eux, rééduquer un individu; qu'ils laissent l'étude des causes générales aux hommes de science adeptes du béhaviorisme. Il faut absolument que les juges des tribunaux de la jeunesse acceptent leur rôle d'experts judiciaires et soient bien informés dans leur spécialité. Il va sans dire que nous, juges et magistrats, nous apprécions les recherches et l'aide que nous devons à tous ceux qui travaillent à prévenir la délinquance juvénile, éducateurs, travailleurs sociaux, psychologues, psychiatres criminologues, sociologues et péno- logues, et nous leur en sommes reconnaissants. Sans doute faut-il que chacun de nous soit au courant de leur technique et de leurs découvertes, mais nous ne devons pas abdiquer notre rôle de juges qui est irremplaçable. C'est à nous, juges, qu'il incombe de dégager les faits dans chaque cas individuel, et de prendre les mesures spécialement adaptées aux besoins de tel ou tel délinquant. Ces mesures doivent offrir les plus grandes chances d'une bonne réadaptation et d'un prompt retour du jeune à la communauté, afin d'en faire un citoyen utile et respectueux des lois. Le travail du juge est donc plus que celui du praticien et moins que celui de l'homme de science. Pour- tant, manier habilement les cas particuliers, prendre ensuite une sage décision et des mesures judicieuses, c'est un art éminemment estimable.

Pour finir, il faut espérer que notre recherche des critères universels et scientifiques du phénomène que nous appelons « délinquance juvénile », se doublera d'un dialogue permanent entre les juges de tous les pays sur les méthodes qu'ils utilisent pour juger tel ou tel cas particulier.

En fait, à mon avis, au cours des délibérations de l'Association inter- nationale des magistrats de la jeunesse, il conviendrait d'étudier des exemples concrets et de les discuter, afin de dégager ce qui, en expérience humaine et professionnelle, est universel, dépasse les barrières du langage et ne connaît pas de frontières.

*Signé : O.W. KETCHAM.*

## Rapport Général

### par M. Jean-Louis COSTA

*Conseiller à la Cour de Cassation (France)*

Le thème de ce VII<sup>e</sup> Congrès était conçu, ainsi que le rappelait fort opportunément l'introduction au questionnaire adressé aux différentes asso- ciations nationales, en vue de permettre de « faire le point » et de réaliser une vaste synthèse de ce que sont aujourd'hui le statut et le rôle des magis- trats de la jeunesse dans les divers pays du monde, chacun faisant connaître aux autres, objectivement, ce qui se passe dans son propre pays, et appor- tant le fruit de ses expériences.

L'une des préoccupations de ceux qui ont pensé qu'après les six congrès précédents, une sorte d'examen de conscience général pouvait être utilement accompli, était de faciliter le concours technique des pays plus développés aux pays en voie de développement. Mais cette préoccupation manquerait de modestie si elle ne venait pas en second. Le premier objet d'un tel travail d'ensemble doit être pour chacun de chercher à connaître ses propres insuf- fisances et d'essayer d'y remédier de façon efficace.

C'est vraiment dans cet esprit qu'ont été établis les rapports nationaux, et il convient de rendre hommage à la conscience et à l'objectivité, au souci d'être complet en faisant abstraction de tout amour-propre national, qu'ont manifestés les rédacteurs de ces rapports nationaux. Il faut aussi souligner l'importance qu'ont revêtue les trois rapports de section, consacrés chacun à l'un des trois thèmes développés dans le questionnaire.

Ces rapports permettent de dégager les lignes de force, les tendances dominantes, les corrélations existant entre les différents pays, corrélations que la simple lecture des rapports nationaux, forcément plus analytiques, ne met pas aisément en lumière.

En présence d'un tel travail préparatoire, votre rapporteur général aura du mal à ne pas se borner à redire, ce qui l'a déjà été si excellemment. Il voudrait pourtant, tout en ne se détachant pas des réalités, telles qu'elles apparaissent à travers les rapports de sections, essayer d'aller un peu plus loin, en insistant sur ce que l'on pourrait appeler les « valeurs » du tableau, c'est-à-dire, par un rapprochement et un dépassement des conclusions, déjà générales, des trois distingués rapporteurs de sections, de montrer ce qui se

dégage de plus essentiel, de plus important, de l'ensemble de cette mise au point, tant en ce qui concerne d'ailleurs les ombres que les lumières. Il s'agit en somme d'inviter le congrès à une ultime méditation sur quelques points qu'à tort ou à raison, votre rapporteur général croit essentiels. Le plan en trois parties de votre questionnaire a été conservé, bien que les sinuosités de la méditation ne s'en accommodent pas toujours parfaitement. Tout se tient, dans un tel ensemble, et des chevauchements sont inévitables.

## PREMIERE SECTION

### FONDEMENTS, LIMITES ET FORMES DE L'INTERVENTION JUDICIAIRE

Il n'est pas douteux que les institutions créées dans chaque pays pour essayer de porter remède, d'abord au phénomène de la délinquance juvénile *stricto sensu*, ensuite au phénomène plus large de l'inadaptation juvénile, et autant que possible de prévenir cette inadaptation, portent la marque des traditions juridiques et judiciaires propres à chacun des pays où elles ont vu le jour. Si les nations peuvent à cet égard être regroupées, car il existe des parentés, des affinités entre divers systèmes, il faut d'abord marquer, si l'on veut rester objectif, qu'au départ, chaque pays, même s'il s'est inspiré d'expériences étrangères antérieures qui lui paraissaient bénéfiques, a avant tout pris en considération, consciemment ou non, l'état social particulier de sa population et de ses institutions, ses coutumes, sa tradition administrative et judiciaire. Sous une terminologie commune, toutes les institutions ne recouvrent pas les mêmes réalités, et il faut se méfier des généralisations hâtives. Elles risquent, comme le fait spirituellement remarquer M. KETCHAM, de nous induire à essayer de comparer « des œufs et des pommes ». Un effort de rapprochement comme le nôtre ne peut être fructueux que si nous ne méconnaissions pas nos différences. Une terminologie commune n'est utile que si le même mot est partout employé dans le même sens, et s'applique à des réalités comparables. En est-il toujours ainsi entre nous : par exemple en ce qui concerne les mots « peine », « institution », « échec », « réussite » ? Un vocabulaire commun ne saurait se passer d'un dictionnaire commun. Au moins, soyons toujours conscients de nos différences de points de vue. C'est la première façon de nous rapprocher.

Mais vos travaux montrent qu'il en est bien d'autres, et que les techniciens venus des horizons les plus divers se rencontrent, bien souvent sans l'avoir même cherché, par le fait que l'inadaptation juvénile a des caractères semblables ou voisins dans la plupart des pays présentant un niveau de développement comparable, et que les procédés mis en œuvre pour y remédier ici et là se ressemblent souvent beaucoup.

Nous sommes considérablement gênés, pour dégager ces ressemblances, par ce que j'appellerai l'accélération de l'évolution sociale. Nos sociétés se modifient selon un mouvement plus rapide d'année en année, et l'inadap-

tation juvénile reflète ces changements qui parfois nous surprennent par leur soudaineté. En 10 ans, en France, le vol de véhicules à moteur, phénomène négligeable au début de la période, est devenu l'une des formes les plus massives et les plus spectaculaires de la délinquance juvénile. Un certain isolement sociologique de la jeunesse, groupe social de plus en plus fermé, et qui est commercialement exploité en tant que tel, alors que la jeunesse n'est qu'un état transitoire par excellence, pose également des problèmes devant lesquels nos idées arrêtées, notre expérience du passé, ne sont plus suffisantes pour la recherche de solutions adéquates.

Faire le point des institutions chargées de prévenir ou de guérir les inadaptations juvéniles actuelles, c'est d'abord se demander si les progrès réalisés sont suffisants en fonction de l'évolution du phénomène lui-même. C'est se demander aussi si ces progrès, incontestables si on les rattache au passé, ne se réalisent point dans une direction qui n'est peut-être déjà plus absolument appropriée au sens de l'évolution actuelle du phénomène lui-même. Autrement dit, partis d'une certaine situation sociologique, qui permettrait, il y a 20 ans ou 30 ans, de définir d'une certaine façon l'inadaptation juvénile, n'avons-nous pas tendance à considérer comme des données trop acquises les réalités d'il y a 10, 20 ou 30 ans ? Ne devons-nous pas chercher à être davantage encore informés de ce qu'est en train de devenir l'inadaptation juvénile, de ce qu'elle peut encore devenir dans un avenir de plus en plus rapproché ?

Faire le point, ce ne peut plus être se borner à constater un état d'une lente évolution des institutions chargées de la jeunesse, ce n'est plus se borner à dégager les améliorations de détail jugées souhaitables. Cela est, certes, nécessaire, mais ce n'est plus suffisant à l'heure actuelle. Il faut aussi, pour faire vraiment le point, remettre en cause la justification et les principes d'organisation des institutions existantes, pour voir si elles sont toujours adaptées au phénomène changeant qu'elles ont mission de traiter.

La lecture de vos rapports m'a partiellement rassuré sur ce point. Je ne pense pas que les magistrats de la jeunesse et tous ceux qui concourent avec eux à la prévention et au traitement de l'inadaptation, soient devenus eux-mêmes, institutionnellement parlant, des inadaptes. Ils ne le deviendront pas, parce qu'ils sont inquiets sur eux-mêmes et sur leur avenir, et qu'ils sentent qu'en pareille matière, on peut aisément se fourvoyer, par routine, ou par mauvaise compréhension du présent. Mais le danger est toujours là, et il fallait le souligner.

Dans cette quête, on doit d'abord se demander si la jeunesse actuelle devient inadaptee pour les mêmes raisons que la jeunesse d'il y a 20 ans. Je n'insisterai pas sur les difficultés que l'on rencontre pour se mettre d'accord sur les facteurs déterminants de l'inadaptation et de la délinquance juvéniles. Je voudrais seulement marquer que, dans la plupart des pays développés, et, dans les pays en voie de développement d'une façon différente, mais au fond

assez comparable, nous assistons à un double phénomène contradictoire, d'allongement de la scolarité ou de scolarisation croissante, d'une part, avec une maturation globale plus tardive. Cela pose aux éducateurs, et finalement aux juges, un nouveau problème, qui n'a pas échappé notamment à ceux d'entre vous qui, dans leurs rapports, ont insisté sur la question des âges limites d'intervention des institutions chargées de la jeunesse inadaptée.

Mais ce n'est pas seulement de ce point de vue que le problème de l'adaptation des ces institutions se pose. Dans le prolongement même de leur évolution telle qu'elle s'est produite depuis une vingtaine d'années, on s'aperçoit que l'on n'en est sans doute qu'à un point d'une progression qui doit se prolonger. Il y a 20 ans, on discutait encore sur le point de savoir s'il fallait parler d'un côté d'enfance délinquante, de l'autre côté d'enfance en danger. L'ensemble de vos rapports montre bien que désormais cette controverse est dépassée. Elle ne préoccupe plus que quelques pénalistes de stricte observance, dont on peut se demander s'ils sont bien informés de l'évolution sociologique actuelle. Sans nier l'aspect pénal d'un certain nombre d'inadaptations juvéniles — et nous y reviendrons —, tout le monde est aujourd'hui à peu près d'accord sur le fait que les jeunes délinquants sont une catégorie particulièrement marquée d'enfants inadaptés, dont la situation dangereuse s'est révélée d'une façon positive. Ils ne sont pas les seuls, car il est aussi de nombreux enfants en danger non délinquants, qui sont déjà gravement inadaptés, et dont les inadaptations, si elles ne se sont pas manifestées par des actes contraires aux lois, n'en sont pas moins sociales ou même antisociales dans leur nature même.

Et c'est pourquoi il semble que c'est à juste titre que les pays les plus évolués ont étendu progressivement la compétence des juridictions de la jeunesse à l'ensemble de la jeunesse inadaptée. Ils ne bornent plus, comme naguère le rôle de ces magistrats à une fonction strictement pénale.

Mais cette évolution pose un certain nombre de problèmes dont on se rend compte qu'ils ont été résolus de façon assez comparable dans la plupart des pays où désormais la délinquance s'insère dans la catégorie plus générale de l'inadaptation.

On peut dire en premier lieu que dans la mesure où le magistrat de la jeunesse garde compétence en matière pénale, le caractère hybride de ses fonctions est de plus en plus net, l'accent étant toujours mis davantage sur son rôle protecteur et éducatif, les règles de droit pénal et de procédure pénale auxquelles il est encore assujéti s'assouplissant au point qu'il n'en demeure que ce qui est strictement nécessaire à la garantie des droits essentiels des parties en cause. Et le domaine de la « peine » proprement dite se rétrécit chaque jour un peu plus.

En matière non pénale, le magistrat de la jeunesse n'en demeure pas moins un juge, son action étant entourée d'un certain nombre de garanties

procédurales, car là encore, il faut sauvegarder les droits de l'enfant et de sa famille.

Ces tendances, le rapport si remarquable de M. Lox les met en lumière, aussi bien d'ailleurs en ce qui concerne les institutions scandinaves de protection de la jeunesse, qu'au regard des pays qui ont préféré s'en tenir plus strictement au système juridictionnel. Partout, des recours, de nature juridique différente selon les pays, mais dont l'objet est très comparable, permettent en particulier aux différents intéressés d'en appeler à une instance supérieure, ou à plusieurs instances supérieures successives, des décisions portant atteinte à leurs droits essentiels.

Les pays scandinaves, dans leurs réformes récentes, se sont préoccupés de renforcer ces garanties juridictionnelles, de façon à ne pas encourir le reproche de subordonner les droits de la famille au pouvoir discrétionnaire d'organes administratifs, ces organes fussent-ils composés, comme c'est souvent le cas, de personnalités locales élues par l'ensemble des citoyens.

Il résulte de cette évolution que la juridiction, au sens très large du terme, devient le carrefour de toute une série d'administrations, qui se rencontrent en elle, ou devant elle, et qui viennent soutenir le point de vue de ce qu'on peut appeler dans un sens qui n'est peut-être pas habituel, la défense sociale, mais sans que soit pour autant étouffée la voix de la famille et de l'enfant.

Et cette juridiction, devenue un tel carrefour, appelée à résoudre des problèmes si difficiles, en vient à rechercher ses propres limites, par rapport aux autres juridictions civiles et pénales, qui demeurent compétentes pour statuer sur telle ou telle situation intéressant l'enfant, ou la famille à travers l'enfant.

Parvenus à ce point de notre méditation, nous constatons que les magistrats de la jeunesse, quelle que soit la forme qu'ils revêtent, quelles que soient les traditions judiciaires dont ils sont en quelque sorte la secrétion, se trouvent aujourd'hui confrontés avec le problème de l'élargissement de leur compétence, de la coordination de cette compétence avec les autres compétences, et de l'avenir de cette compétence.

C'est alors que se pose le point de savoir si, en parlant uniquement de la jeunesse, on ne court pas le risque de cloisonner à l'excès un problème très difficile et bien plus vaste. Certains juristes, notamment en France, se sont inquiétés de voir la juridiction de la jeunesse acquérir une sorte de compétence autonome extrêmement étendue, et l'on a même parlé à ce propos, un peu vite peut-être, de technocratie. Je crois que cette préoccupation s'explique par le fait que de plus en plus, la justice, quand elle touche aux « personnes », ne peut plus être simplement celle qui dit un droit étroit, individualiste, fondé sur des principes en apparence simples, que nos civilisations ont largement hérités du droit romain. Elle est obligée, cette justice,

de s'adapter à un état sociologique nouveau, à l'évolution des institutions et des idées. Et alors, il se produit des distorsions, entre la compétence traditionnelle des juges qui ont à se prononcer par exemple sur un des cas classiques de divorce, avec garde des enfants, sur un problème de puissance paternelle, et cette compétence nouvelle des magistrats dits « de la jeunesse » qui, dans l'ensemble de la constellation familiale, n'auraient qualité que pour traiter un des aspects de cette constellation.

Je crois que ces distorsions ne marquent qu'une étape de l'évolution qui déjà se précise, et va au-delà des actuels conflits de compétence. On a eu tendance à isoler les problèmes de la jeunesse, parce que celle-ci présentait des aspects propres auxquels il fallait s'attaquer sans tarder; parce qu'il fallait d'abord distinguer l'enfant, objet et sujet de droits, de l'adulte, dans toute la mesure où la notion classique de responsabilité demeurerait valable pour ce dernier, et devait être abandonnée ou révisée pour l'enfant. Mais aujourd'hui, cette jeunesse, que l'on a peut-être un peu trop individualisée — car elle n'est qu'un état transitoire — il faut de nouveau penser à la protéger dans le cadre de la cellule sociale dont elle est inséparable, et qui tend elle-même à évoluer : la famille.

C'est pour cela que nous voyons certains pays s'orienter résolument vers une juridiction familiale, et non plus une juridiction de la jeunesse. Dans cette juridiction élargie, la préoccupation du présent et de l'avenir des enfants est, certes, plus importante que toute autre, mais on y prend plus nettement en considération les autres éléments de la cellule familiale. C'est pour cela que dans d'autres pays, et je pense au mien en particulier, on commence à entreprendre des expériences de coordination du travail des juges des enfants avec celui des autres magistrats qui peuvent, en matière civile ou pénale, s'occuper d'affaires intéressant ces mêmes enfants en même temps que d'autres personnes. On expérimente aussi des « chambres de la famille » où, par une simple répartition administrative des tâches à l'intérieur d'un tribunal, sont centralisés tous les procès, toutes les difficultés intéressant à titre non pénal les enfants et leurs parents.

Je crois que cette évolution est bonne, car elle correspond à une nécessité aujourd'hui reconnue : il faut que l'enfant inadapté ne soit étudié et traité qu'en fonction de ce qui subsiste de valable dans sa cellule familiale originelle. Il faut aussi que l'intérêt de tout enfant soit pris en considération dans le contexte familial tout entier. Il faut éviter d'ajouter aux dissociations familiales déjà existantes, que nous déplorons tous tellement, celles qui pourraient résulter d'une action mal ou insuffisamment coordonnée des différentes juridictions et des différents services chargés de s'occuper de tel ou tel aspect de la vie familiale. Car il faut tirer parti de tout ce qui subsiste du potentiel affectif irremplaçable de la famille, et éviter de porter atteinte à ce potentiel, qu'il soit encore intact ou déjà diminué.

Certes la famille, dans la plupart de nos pays, a beaucoup évolué depuis une cinquantaine d'années, et il faut en être conscient. Alors qu'autrefois la

notion de famille s'étendait à un assez vaste ensemble d'individus, et que dans beaucoup de nos nations, et notamment en France, la notion de patrimoine familial l'emportait trop souvent dans le droit sur celle des liens affectifs, aujourd'hui la famille est essentiellement le groupe des époux et de leur progéniture. Elle est devenue ce que j'oserai appeler « la famille minimum », où la notion de « biens » s'efface mais où du même coup se détache plus apparemment la notion de liens affectifs. Négliger ou méconnaître cette constellation familiale réduite, c'est sacrifier, nous en sommes tous d'accord, la stabilité future des enfants et leurs possibilités d'adaptation à un cadre social plus large.

Et c'est pour cela que l'idée la plus importante qui me paraît se dégager de vos travaux est que, tôt ou tard, le magistrat de la jeunesse sera le magistrat de la famille, ou s'intégrera à une juridiction familiale plus large, dans laquelle la mission des parents sera conçue de moins en moins comme un droit ou un privilège, de plus en plus comme une mission dont ils pourront être sommés de rendre compte. Les droits qui leur seront reconnus ne seront que les moyens d'accomplir leur mission.

Mais cette juridiction familiale, dont la silhouette se profile déjà à l'horizon, aura des pouvoirs variant avec la conception sociale de la mission parentale. J'entends par là que dans les pays où la notion d'ordre public englobe celle de liberté individuelle, où la garantie des libertés est l'un des aspects, parfois sous-estimé ou méconnu, mais au fond très important, de l'ordre public, il faudra mettre au point la théorie des « libertés familiales ». Celles-ci devront être, non pas brimées, mais au contraire défendues par les juridictions familiales, qui ne se reconnaîtront le droit d'imposer la contrainte que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de l'enfant, ou d'autres éléments de la constellation familiale. On peut concevoir, en effet, que la juridiction familiale intervienne pour empêcher l'enfant de nuire au reste de sa famille, de même qu'elle aura pour mission d'intervenir pour préserver l'enfant lui-même contre toute nuisance.

Dans cette perspective, le juge futur de la jeunesse aura un rôle technique — je ne dis pas technocratique — encore plus important que celui d'aujourd'hui. Tout l'équipement dont il dispose dès à présent, dans les pays les plus développés, pour combiner la connaissance la plus intime possible de la personnalité de l'enfant avec celle des différents milieux où cet enfant évolue, se centrera encore davantage sur la constellation familiale. L'aide sociale, loin d'opposer l'enfant au groupe familial, deviendra plus encore une aide familiale globale.

Cette accentuation de l'optique familiale devrait permettre d'éviter un danger que l'on signale aujourd'hui aussi bien au Japon qu'en France, qui serait une intervention excessive du magistrat de la jeunesse lorsque le problème posé par l'avenir de l'enfant est avant tout un problème d'éducation. Alors, en effet, le juge risque de vouloir imposer, consciemment ou non,

## DEUXIEME SECTION

### MESURES ÉDUCATIVES ET SANCTIONS PÉNALES - MOYENS EXISTANTS CHOIX DE LA MESURE

sa conception du risque éducatif couru par l'enfant. En prenant davantage en considération, parce qu'il y sera fonctionnellement amené, l'atmosphère, la tradition, l'environnement du groupe familial lui-même, il percevra plus aisément les possibilités éducatives de ce groupe, qui, tout en n'allant peut-être pas dans le sens que lui-même jugerait préférable, n'en demeurent pas moins valables, et respectables. Je pense que, mieux intégré dans une juridiction de la famille, le magistrat de la jeunesse sera mieux mis en mesure d'élargir ses vues.

Paradoxalement, il me semble qu'en s'insérant dans un ensemble juridictionnel plus large, le magistrat de la jeunesse ne perdra pas ce qui fait aujourd'hui l'importance et l'intérêt de sa fonction. Elle s'en trouvera confortée, non diminuée. Il devrait même devenir un ferment d'évolution pour les juridictions classiques, auxquelles il apporterait son expérience inégalable du travail social, de la coordination et de la coopération inter-administratives.

Car, et c'est un fait qu'il faut également mettre en évidence, dans leur état actuel de juridictions spécialisées dans les problèmes de la jeunesse délinquante ou en danger, les magistrats de la jeunesse ne peuvent exercer leur mission avec une efficacité acceptable que dans la mesure où d'une part, ils combinent leur action avec des organes non juridictionnels ayant qualité pour intervenir soit avant qu'un problème contentieux se trouve posé, soit concurremment avec l'intervention contentieuse du juge. En second lieu, celui-ci ne peut agir que dans la mesure où il est secondé par tout un ensemble de techniciens individuels et d'organismes qui prolongent ses décisions, les mettent en œuvre, lui rendent compte de leur exécution, en assurent la pleine efficacité pratique.

Donc, d'ores et déjà, le magistrat de la jeunesse assume des responsabilités qui vont au-delà de celles qui incombent au magistrat traditionnel. Lorsque celui-ci a pris sa décision, il se trouve dégagé de toute obligation ultérieure. Avant même de statuer, le magistrat de la jeunesse opère dans un réseau administratif et technique de plus en plus dense, dont le magistrat ordinaire n'a qu'une faible idée. Après avoir statué, notre juge des enfants a l'obligation légale d'exercer sur le mineur ce que depuis longtemps déjà on a appelé la tutelle judiciaire.

Cette situation particulière du magistrat de la jeunesse pose, on le comprend, des problèmes de coordination qui ne sont pas les mêmes selon que le juge intervient en prononçant une peine, ou en ordonnant une mesure éducative au profit d'un jeune délinquant, ou en se prononçant sur le cas d'un enfant inadapté non délinquant. Si les cercles d'action du juge se recouvrent partiellement dans ces trois hypothèses, ils ne se superposent pas totalement, et requièrent de la part du magistrat qui est au centre, une particulière polyvalence, qui seule lui permettra de se tromper le moins possible dans le choix de la mesure la mieux appropriée à chaque cas.

La deuxième section du questionnaire, et les réponses qui y ont été apportées, mettent en lumière deux problèmes distincts : celui, pour les seuls jeunes délinquants, du choix entre une peine et une mesure de rééducation, et pour tous les mineurs inadaptés, délinquants ou non, le choix de la mesure de rééducation adéquate, parmi toutes celles dont dispose le juge.

Sur le premier point, une constatation s'impose : dans la plupart des pays représentés, la peine, au sens strict de condamnation pénale (car la terminologie est parfois flottante à cet égard), bien que prononcée de plus en plus rarement en fait, est tout de même considérée comme devant continuer à faire partie de l'arsenal des mesures possibles. Certes, il est des pays où l'âge minimum au-dessous duquel aucune peine n'est possible est plus élevé que dans d'autres. Mais la différence est plus théorique que réelle, car dans les pays où une peine peut être prononcée à partir d'un âge assez faible, elle ne l'est en fait que pour les mineurs les plus âgés. Nulle part, semble-t-il, ou à peu près nulle part, les condamnations pénales réellement prononcées ne semblent devoir aboutir au zéro total.

Dans la plupart des rapports nationaux, l'un des critères du choix entre une mesure pénale et une mesure éducative est encore la gravité de l'acte commis, appréciée non pas isolément, comme autrefois, mais en combinaison avec le degré de perversion ou de témérité du jeune délinquant. Cela veut dire que, même dans les pays où est le plus largement admise l'idée d'une rééducation bien plus efficace qu'une punition, l'ordre public est encore considéré comme commandant tout au moins la possibilité d'une mesure pénale. Quel que soit le système adopté, qu'il existe une juridiction de la jeunesse, ou que le jugement des jeunes délinquants soit confié, comme dans les pays scandinaves, aux tribunaux de droit commun lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par les organes administratifs de protection de l'enfance, partout demeure cette idée qu'il ne faut pas renoncer totalement à la répression, pour les mineurs les plus âgés, les plus dangereux, les plus pervers.

Pour qu'une telle solution ne devienne pas une solution de paresse, il est évident qu'une adaptation la plus convenable possible des conditions d'exécution des peines soit réalisée, de telle sorte que la punition demeure éducative, et, loin de compromettre le reclassement ultérieur du mineur condamné, y participe positivement.

Il faut avoir le courage de le reconnaître, si le magistrat de la jeunesse devient de plus en plus un « tuteur », au pénal comme au civil, nulle part on ne lui a retiré totalement sa mission répressive, lorsque celle-ci n'est pas



assumée par d'autres juridictions. Je pense que, quelles que soient les controverses théoriques sur ce point, une telle situation durera encore longtemps. Il faut en prendre son parti, car il paraît impossible qu'il en soit différemment. Certains mineurs ont un comportement tel et sont déjà tellement avancés dans la voie de la délinquance, que les mesures éducatives non répressives, bien appropriées pour des mineurs plus jeunes ou moins pervers ne peuvent être que de peu d'effet sur eux. Leur sens de la justice lui-même, qui est en général resté très fort, commande même que le caractère punitif de certaines mesures ne soit pas aboli, car ils seraient les premiers à ne pas comprendre qu'après avoir nui à leurs semblables comme ils l'ont fait, ils n'en subissent pas certaines conséquences. Mon langage surprendra peut-être certains, mais j'essaie d'être réaliste et de voir ce qui est, et qui résulte d'ailleurs, me semble-t-il, de vos travaux préparatoires qui reflètent l'état actuel des différents pays participants, à de très rares exceptions près. Mais j'insiste encore sur le fait que le résidu de mesures répressives ne doit pas être un moyen facile de résoudre certaines situations. Ces mesures ne peuvent avoir une certaine efficacité sur le plan du reclassement social que si elles sont le plus largement possible éducatives. Et le problème n'est pas simple. Il se pose aux magistrats de la jeunesse et aux organes administratifs qui, dans les différents pays, exécutent les décisions de ces magistrats, à deux échelons : échelon préventif, d'abord, car il s'agit de savoir où et comment peuvent être mis hors d'état de nuire des mineurs dangereux quoique encore partiellement ou totalement irresponsables ; à l'échelon du traitement ensuite : à quelles institutions peut-on confier l'exécution des peines prononcées, étant bien entendu que ces peines demeurent exceptionnelles, mais que, comme il en existe, il faut qu'elles soient accomplies dans les meilleures conditions de reclassement social ? Ce problème là ne peut pas être résolu par un simple recours aux institutions pénitentiaires traditionnelles. Si des peines demeurent inévitables, en très petit nombre, elles doivent revêtir un caractère éducatif très marqué, à l'exemple des pays scandinaves et de bien d'autres nations. Nul ne doit négliger ce problème d'organisation pédagogique des établissements recevant les mineurs condamnés. Le problème est moins ample, mais il est aussi important que celui de l'organisation des institutions de rééducation proprement dites.

Il n'est pas douteux que dans la mesure où le magistrat de la jeunesse assume encore une fonction pénale, il n'en est que plus gêné pour exercer les autres fonctions qui lui incombent aussi. La combinaison est relativement facile lorsqu'il s'agit toujours de jeunes délinquants, et que le juge prend des mesures protectrices, éducatives, de préférence, comme il se doit, à des mesures répressives. Cela est entré dans les mœurs, et l'état actuel des juridictions de la jeunesse dans le monde montre qu'un tel fait judiciaire est partout considéré comme normal, ou de plus en plus considéré comme normal, car il y a encore quelques esprits réservés qui craignent que l'on aille trop loin dans un sens qu'ils croient être celui de la faiblesse. Comme si « éducation » était synonyme de faiblesse ! Ceci pourrait faire l'objet d'un autre débat, que nous n'ouvrirons pas ici.

Mais lorsque le juge devient un juge civil, lorsqu'il s'occupe de mineurs qui, à aucun titre, en eux-mêmes, n'intéressent les tribunaux répressifs et ne portent atteinte à l'ordre public par une violation de la loi pénale, alors, ce juge qui est encore rattaché au droit pénal de son pays, a un effort d'adaptation plus grand encore à faire pour bien distinguer ses différentes fonctions. Il devra nuancer ses réflexes, s'adapter à des situations très diverses auxquelles il ne devra pas réagir de la même façon selon qu'elles touchent encore au droit pénal ou sont de pur droit social. L'intégration future éventuelle dans une juridiction familiale posera certainement, de ce point de vue, des problèmes d'adaptation encore plus complexes. Il sera peut-être plus facile de les résoudre si le magistrat de la jeunesse ne devient pas à lui seul toute la juridiction familiale, mais s'intègre à un ensemble juridictionnel plus large.

Lorsqu'aucune mesure pénale n'est envisagée, le choix de la mesure éducative la mieux appropriée au cas de chaque mineur est effectué, si j'en crois les rapports nationaux, selon des critères très complexes, dont aucun n'est absolument déterminant pris isolément. La loi elle-même — c'est le cas notamment dans les pays anglo-saxons — établit quelques règles simples, relatives notamment à l'âge au-dessous duquel telle ou telle mesure ne peut pas être prise. Plus généralement, la législation énumère les catégories générales de mesures parmi lesquelles le magistrat de la jeunesse a le pouvoir de choisir celle qui lui paraît la mieux appropriée.

J'ai été assez frappé par une certaine distorsion entre les appréciations portées dans la deuxième section du questionnaire, sur l'équipement en internats très diversifiés, estimé à peu près partout comme absolument nécessaire, et le jugement porté dans la troisième section sur les résultats reconnus décevants, de ces mêmes internats. C'est probablement ici que les malentendus peuvent le plus aisément se produire. Ils peuvent provenir d'une différence d'appréciation sur ce qui peut être appelé un « échec » ou un « succès » de la rééducation. Nous en reparlerons à propos de la troisième section. Mais ils peuvent aussi provenir de la concision inévitable des réponses, qui ne permet pas de bien se rendre compte des méthodes de rééducation en honneur dans les divers internats de chaque pays, ni sur les origines de la population juvénile de ces internats. En effet, dans un pays où il n'existe pas de transition suffisamment nuancée entre le maintien du mineur dans sa propre famille, ou son envoi dans un internat de rééducation, où le juge n'a le choix qu'entre ces mesures extrêmes, sans pouvoir disposer d'une gamme suffisamment étendue de paliers de cure libre et de semi-liberté, ou même d'une variété suffisante d'internats allant du type le plus ouvert au type le plus fermé, lorsque de telles nuances n'existent pas, il est bien évident que le juge va être, par la force des choses, amené à placer dans un internat le mineur considéré comme le plus gravement perturbé et qui ne doit pas rester dans son milieu d'origine. Cette alternative trop brutale fautive, ou risquée de fausser, tout le problème de la mesure, et peut expliquer jusqu'à un certain point pourquoi les résultats de la rééducation en internat sont

## TROISIEME SECTION

### LES RÉSULTATS OBTENUS PAR L'INTERVENTION JUDICIAIRE ET LES RÉFORMES ENVISAGÉES

plus décevants que ceux de la rééducation en milieu ouvert. Si les mineurs, à l'entrée, sont plus gravement perturbés, il est normal, ou en tout cas explicable, qu'à la sortie, le pourcentage des échecs soit plus grand. J'avais personnellement constaté autrefois que dans les institutions publiques d'éducation surveillée françaises, la proportion des jeunes délinquants « recommandants » — c'est-à-dire ayant commis plusieurs infractions pénales avant d'aboutir à l'internat — dépassait la moitié de l'effectif de ces institutions. Il n'était donc pas étonnant qu'à la sortie, le pourcentage d'échecs fût assez important, mais ce pourcentage en lui-même ne voulait pas dire grand chose, car seul un pourcentage global, tenant compte des résultats de la liberté surveillée, des rattrapages que l'internat peut obtenir en cas d'échec de la liberté surveillée, et tenant compte aussi des effets de la post-cure, lorsque celle-ci est convenablement organisée, seul un tel pourcentage serait valable.

Je crois que l'idée générale qui se dégage des réponses relatives aux critères du choix de la mesure est que, pour que ces critères s'organisent selon des modes rationnels et deviennent vraiment efficaces, il faut qu'un pays dispose de la gamme la plus variée possible de placements en cure libre et en internat, les deux procédés se complétant et ne s'opposant pas comme on l'a cru trop longtemps et comme, peut-être, on a encore trop tendance à le croire. L'amélioration des internats est une condition nécessaire. Leur suppression n'est ni possible, ni, me semble-t-il, souhaitable. Mais ils doivent être extrêmement diversifiés, et j'ai noté avec intérêt que dans beaucoup de pays on prône la diminution de l'effectif total des mineurs placés dans un internat donné. Au fur et à mesure que l'équipement se perfectionnera, il semble que les magistrats souhaitent que priorité soit donnée à des établissements de petit ou de moyen effectif, permettant une très grande diversification des méthodes de rééducation utilisées. La plupart, en outre, semblent admettre qu'entre le maintien dans la famille et l'internat, il doit exister toute une gamme de placements hors de la famille, qui peuvent revêtir des formes diverses mais qui tendent de plus en plus à se réaliser sous la forme d'un système de semi-liberté. Alors, et alors seulement, les critères jusqu'ici un peu trop empiriques qui se sont imposés à des magistrats trop dépourvus de moyens, pourront devenir des critères méthodiques. Je crois pouvoir soutenir que l'on s'apercevra alors que de nombreux échecs de la rééducation en internat sont dus non point au fait que l'internat est une mauvaise solution en lui-même, mais qu'il est dangereux pour certaines catégories de mineurs très perturbés, pour lesquels des procédés intermédiaires doivent être mis au point.

Tel me semble être l'essentiel de ce qui se dégage des réponses au questionnaire sur ce deuxième aspect du choix de la mesure. Seul un équipement très diversifié permettra de passer du critère empirique, forcément dangereux, à des critères individualisés. Je n'insiste pas, bien entendu, sur la nécessité pour le juge, avant de se prononcer, d'être parfaitement éclairé sur la personnalité du mineur et sur son environnement.

J'ai beaucoup admiré la façon magistrale dont M. KETCHAM a réalisé la synthèse des rapports nationaux sur ces deux très difficiles questions, et surtout sur la première, celle des résultats. Je m'associe pleinement aux réserves qu'il a faites sur la comparabilité des réponses et je pense comme lui que l'étude des résultats des différents modes de rééducation est encore subordonnée à trop d'éléments subjectifs et à trop d'incertitudes objectives pour pouvoir être pleinement fructueuse dans le présent.

C'est évidemment regrettable, car seule une connaissance précise des résultats obtenus par tel ou tel mode de traitement, en fonction de la personnalité de chaque sujet traité, permettrait de construire une politique vraiment sûre en matière de techniques de rééducation. C'est pourquoi, ne voulant pas redire ce qui a été si excellemment dit par le rapport de section, je me bornerai sur ce point aujourd'hui à insister pour qu'une étude spéciale plus approfondie de la façon de définir l'échec et le succès, et de recueillir les éléments pouvant faire l'objet d'une exploitation méthodique, soit ultérieurement entreprise. Il faudrait confronter minutieusement les méthodes mises en œuvre dans les différents pays pour apprécier les résultats, rechercher si une certaine unification de ces méthodes, qui ne saurait aller sans une normalisation du matériel documentaire de base, ne pourrait pas être réalisée. Pour l'instant je reconnais mon incapacité à tirer une leçon générale des réponses, même en apparence comparables, faites par les différents rapports nationaux aux questions posées dans la première partie de la troisième section.

J'ai essayé d'éclairer ces réponses en les rapprochant de la documentation que le Centre de formation et de recherche de Vaucresson a réunie sur ce qui a été le plus récemment publié dans le monde. Finalement, je ferai mienne la conclusion de M. le Président et de Mme VEILLARD-CYBULSKI dans leur ouvrage sur « les jeunes délinquants dans le monde » (1963, p. 154) : « Si les chiffres se déroberont à notre interrogation, ce serait tomber dans un critique excessif que d'en déduire que nous ne savons rien. On peut dire que, de façon générale, la majorité au moins des mineurs réellement traités ne deviennent pas des récidivistes et se réinsèrent normalement dans la société. » Je ne crois pas trahir la pensée de ces éminents auteurs, en ajoutant que vos travaux, en accroissant de façon sensible la masse des informations chiffrées, en nous faisant sentir aussi et surtout ce qu'elles ont d'incertain, devraient nous mettre sur la voie d'une recherche méthodologique qui peut être fructueuse. Mettons-nous d'abord d'accord sur cette recherche, et les chiffres, peut-être, cesseront de se dérober à notre interrogation. Pour l'instant, reconnaissons que si nous sommes tous convaincus que la rééducation moderne est plus efficace que les anciennes méthodes répressives, si nous pouvons affirmer qu'une majorité de mineurs en bénéficie, nous ne



pouvons pas encore le démontrer scientifiquement. Or, je crois que cette démonstration sera un jour possible, si nous reprenons le problème par le bon bout, qui est celui de la méthode. C'est un problème difficile. Je ne le crois pas insoluble. Mais je sais par expérience, par la connaissance que j'ai du travail entrepris sur ce sujet au Centre de Vaucresson, qu'il ne faut pas brûler les étapes. Quelle que soit l'impatience de ceux qui attendent nos réponses pour engager des réformes, nous ne pouvons procéder que pas à pas.

Fort heureusement, notre foi dans l'efficacité, supérieure à toute autre, de traitements individualisés au maximum, l'expérience que nous en avons, nous autorise à dire que, d'ores et déjà, les principes d'une stratégie de la prévention et du traitement des inadaptations juvéniles sont assez connus et vérifiés pour que le progrès technique soit continué par des réformes prudentes, même si des ajustements de la tactique, imprévisibles maintenant, doivent un jour être décidés en fonction d'une connaissance scientifique des résultats.

C'est pourquoi vos réponses sur les réformes souhaitées gardent tout leur intérêt.

Il ne semble pas que des réformes législatives de grande envergure soient généralement demandées. Ce n'est pas sur le plan juridique que paraissent se poser les questions les plus préoccupantes. Cela se conçoit d'ailleurs. Les magistrats de la jeunesse sont engagés dans l'action; il leur est plus aisé de constater les déficiences dans les moyens techniques mis à leur disposition que de faire la critique de la législation, d'ailleurs en général très souple, qu'ils ont charge d'appliquer, ou même la critique de la façon dont sont accomplies leurs propres fonctions.

Le vœu le plus généralement exprimé est d'une part celui d'un équipement plus diversifié, d'autre part et surtout celui d'un personnel d'éducation, d'enquête, d'observation, plus nombreux et plus qualifié.

Je crois, en effet, que cette question du personnel et de l'équipement mis à la disposition du juge est actuellement le problème capital. Nous avons vu que le choix de la mesure dépend de la diversification de l'équipement. Et cette diversification n'est possible que par des investissements massifs, soit dans le secteur privé, soit dans le secteur public, soit dans les deux, suivant les pays. Elle n'est possible aussi si, les investissements matériels une fois réalisés, on dispose de travailleurs sociaux, de techniciens de toute sorte et surtout d'éducateurs aptes à obtenir de cet équipement le meilleur rendement, en cure libre comme en internat. C'est tout le problème de la formation du personnel qui se trouve ainsi une fois de plus mis en évidence. J'ai le sentiment que des progrès sont réalisés à peu près partout, mais il est bien certain que de très grands progrès, tant qualitatifs que quantitatifs, sont encore souhaitables et possibles.

Avec esprit, M. KETCHAM observait que dans ces souhaits concernant le personnel, il ne fallait pas méconnaître la place faite aux juges eux-mêmes. C'est par là que je voudrais terminer ce rapport. Le problème de la relève des magistrats de la jeunesse, de leur constant renouvellement, de leur progression dans la fonction judiciaire lorsqu'il s'agit de magistrats de carrière, est l'un des problèmes capitaux que pose le traitement de l'enfance inadaptée. Là où n'existe pas une magistrature de carrière, l'accent doit peut-être être mis davantage sur les auxiliaires, tant juridiques que techniques, dont dispose le magistrat non professionnel. Mais dans les pays où il existe un cadre judiciaire organiquement fonctionnarisé, comme en France, je pense qu'il n'est pas opportun de séparer du tronc commun la magistrature de la jeunesse. Encore faut-il que sa formation générale en tant que juge soit complétée par une formation continue et spéciale. Même si un juge des enfants doit un jour assumer d'autres fonctions, je crois que ce complément de formation sera toujours bénéfique, surtout dans la perspective de futures juridictions de la famille.

Il faut arrêter là ce rapport général, déjà trop prolix. Je ne me suis cru autorisé à cette prolixité que parce que, ayant été mis en mesure de le rédiger bien avant vos débats, j'ai pensé qu'il pourrait vous servir à la façon d'un réactif. En traduisant, en simplifiant, j'ai peut-être trahi. Croyez que ce n'a jamais été volontairement, et que j'accueillerai avec satisfaction vos contradictions et vos critiques, car celles-ci sont aussi nécessaires à une discussion fructueuse que les approbations, évidemment plus agréables quand elles sont l'expression d'une conviction sincère, mais vaines si elles ne sont que courtoisie.

En méditant sur vos travaux préparatoires, j'avais à l'esprit cette interrogation de Camus, dans *la Peste* : « Comment peut-on aider un juge ? » Certes, notre fonction est redoutable, et nous isole souvent. Mais votre exemple prouve que les juges peuvent s'entraider, et que toute aide extérieure ne leur est pas refusée. La magistrature de la jeunesse est de celles, où, à l'évidence, le repliement sur soi-même serait le plus nocif. Votre mérite est de faire chaque jour la preuve qu'il n'est pas inévitable. Puisse cet enseignement profiter à l'ensemble de la justice.

15 mai 1966.

## CONFÉRENCE de Monsieur Louis FRANÇOIS

*Inspecteur général de l'Instruction Publique  
Vice-Président de la Commission française de l'U.N.E.S.C.O.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESDAMES,

MESSIEURS.

J'espère que vous ne m'en voudrez pas si je vous présente de but en blanc, sans aucune préparation, les révélations au demeurant bien connues, de la statistique.

La jeunesse représente une partie de plus en plus importante de la population du globe. Les moins de 20 ans sont plus de 200 000 000 dans les pays développés; 135 000 000 en Europe, 65 000 000 en Amérique du Nord; mais, à ces 200 000 000, nous devons ajouter 900 000 000 qui se trouvent dans les pays en voie de développement, soit plus de 100 000 000 en Afrique, près de 100 000 000 en Amérique Latine et plus de 700 000 000 dans le continent asiatique. En France même, si nous prenons toujours cette statistique des moins de 20 ans, nous constatons qu'en 1946, ils représentaient 12 000 000, c'est-à-dire 29 % de la population; or, en 1966, ces moins de 20 ans sont 17 000 000, soit 34 % de la population; c'est ainsi que nos vieux pays redeviennent jeunes.

Si nous prenons maintenant des départements français que nous sommes bien obligés de placer malgré tout dans la catégorie des pays en voie de développement, et je ne veux pas parler ni de la Bretagne ni du Massif Central, j'entends la Guadeloupe, la Martinique, ces jeunes de moins de 20 ans représentent plus de la moitié de la population : 53 % à la Martinique, et même à la Réunion, 57 %; ces chiffres correspondent à ceux des pays sous-développés. De plus, nous ne devons jamais oublier que cette population jeune est de plus en plus une population urbaine, qui aura plus de peine à s'intégrer dans la société, que la jeunesse rurale. C'est un phénomène mondial. Je n'en prendrai la mesure que dans mon propre pays.

Il y a une génération, autant d'habitants vivaient à la campagne que dans les villes. A l'heure actuelle, plus des deux tiers, 67 % de population urbaine contre 33 % de population rurale. Si la France reste un grand pays agricole, elle est devenue aussi une grande puissance industrielle.

En 1906, la France comptait 9 000 000 d'agriculteurs; en 1954, 5 millions, et en 1965, seulement 3 300 000. En comparaison, dans l'industrie nous voyons les effectifs passer de 6 à 7 millions, puis à 7,5. C'est surtout dans le secteur tertiaire, dans le secteur des services, que nous constatons un gonflement de plus en plus grand qui, là encore, va donner des problèmes supplémentaires d'intégration sociale pour la jeunesse; en effet, pour les services, nous passons de 5 000 000, c'était, numériquement, dans la population active l'effectif le plus bas, à 7 000 000 en 1954 et à 8 500 000 en 1962. Voici donc maintenant le chiffre le plus élevé dans les services. Ce mouvement, d'autres pays l'ont connu avant la France. Enfin, pour en achever avec la statistique, car je ne veux pas abrutir de chiffres pendant trop longtemps, il ne faut pas non plus oublier que, si la masse des jeunes est toujours plus grande, plus nombreuse, plus foisonnante, la masse des vieux est aussi de plus en plus importante et que cette masse de vieillards, dont je suis hélas, cette masse pose et posera également des problèmes pour l'intégration de la jeunesse dans le monde actuel car si les jeunes arrivent de plus en plus tard c'est peut-être que les vieux, également quittent de plus en plus tard la vie active.

Alors que la population de plus de 60 ans représente 3 à 7 % de la population dans les pays sous-développés, dans un pays comme la France, nous avons : en 1931, 6 000 000; en 1946, 6 500 000 et en 1966, 8 500 000, c'est-à-dire 17 % de la population. En l'espace d'une génération l'effectif des vieux s'est accru de près de 50 %.

En ai-je terminé avec les chiffres? Pas tout à fait, car je sens chez vous naître une grande inquiétude. Est-ce qu'il va nous parler de la jeunesse depuis le berceau; ce n'est certainement pas celle qui intéresse les magistrats de la jeunesse? Je sais bien qu'il faut que nous reconnaissons des âges différents : les enfants, jusqu'à 11-12 ans; les adolescents, de 11-12 jusqu'à 15-16 ans, et puis les jeunes. C'est de cette jeunesse, entre 15-16 ans d'une part, et 24-25 ans d'autre part, dont je voudrais plus spécialement vous parler. C'est en effet le temps de l'existence, où le jeune a envie de vivre comme l'adulte et où cependant il est obligé d'attendre devant la porte qu'on lui permette d'entrer. C'est la période que certains sociologues appellent le temps du moratoire, terme judiciaire s'il en est; le moratoire non pas seulement dans le sens d'attendre, mais bien pire encore, de retarder; et ce temps du moratoire, où doit se faire malgré tout l'intégration sociale dans une société qui demande qu'on attende, qui ne veut pas ouvrir les portes, c'est aussi l'âge ardent, l'âge volcanique; être jeune, dans cette période de la vie, c'est être spontané, c'est rester proche des sources de la vie, c'est pouvoir se dresser et secouer les chaînes d'une civilisation considérée comme périmée, c'est oser ce que d'autres n'ont pas eu le courage d'entreprendre. En somme c'est la période de la vie où l'être humain a constamment la tentation de se replonger dans l'élémentaire.

Ces jeunes de 15 à 25 ans représentent encore, Mesdames et Messieurs, 450 à 500 000 000 d'êtres humains, et dans mon pays, la France, qui n'a

qu'une population très moyenne, sur un territoire très moyen, nous avons à nous préoccuper malgré tout de 7 000 000 de jeunes français, soit 15 % de la population totale.

Mesdames et Messieurs, même limité à cette période de la vie, de 15-16 à 24-25 ans, le sujet reste immense, énorme, accablant. J'avoue que je ne m'y aventure pas sans une certaine appréhension et si j'ai commencé par des chiffres et par des statistiques, c'est peut-être que j'ai suivi la pente la plus facile pour moi, celle de l'ancien professeur d'histoire et de géographie, car dans les statistiques se trouvent heureusement unies et mariées, de façon peut-être un peu sèche, l'histoire et la géographie.

Mesdames et Messieurs, je crois en effet qu'il me manque, pour aborder ce sujet, la qualité principale c'est-à-dire la jeunesse, car j'appartiens à une génération qui a subi un sort assez dramatique : j'étais jeune quand la France était vieille et je suis vieux quand la France est jeune. De plus, je me rappelle aussi de cette citation désenchantée : « Les vieux se répètent; les jeunes n'ont rien à dire : l'ennui est réciproque ».

Et bien, je vais faire un gros effort pour mériter l'honneur que votre Association internationale m'a fait en m'appelant aujourd'hui à parler devant vous; honneur flatteur, qui m'a flatté lorsqu'on est venu me trouver pour me demander de faire cette conférence; mais maintenant, honneur redoutable puisque je dois la faire. Je vais m'efforcer d'être un vieux qui ne radote pas, d'interroger la jeunesse et de la faire parler; je souhaite surtout que vous ne vous ennuyiez pas trop.

Mesdames et Messieurs, comment nous apparaît la jeunesse d'après les témoignages de sociologues éprouvés?

Voici d'abord un témoignage sur la jeunesse du Japon. Ce Japon qui est, lui aussi, submergé par une jeunesse urbaine; Tokyo est l'une des plus grandes villes du monde avec plus de 9 000 000 d'habitants, dans les vingt autres grandes villes du Japon, vivent 20 000 000 d'habitants.

Dans vingt et une villes s'accumule un tiers de la population totale du Japon. Au Japon, l'éducation familiale, comme l'éducation donnée à l'école (peuvent-elles encore s'appeler éducation?) se caractérisent par une absence à peu près totale de principes. En effet, on a voulu introduire dans l'école le sens de la démocratie, si bien que tout le système scolaire est à l'heure actuelle empreint d'une méfiance systématique à l'égard du passé, si bien que l'on constate dans la jeunesse japonaise une perte de confiance, de respect, même d'affection envers les parents et envers la patrie.

De plus, toute la politique gouvernementale a tendu à la destruction du nationalisme qui avait entraîné le Japon dans les aventures guerrières et les grandes catastrophes de la Deuxième guerre mondiale; mais cette destruction du nationalisme aboutit finalement à une sorte de nihilisme poli-

tique; on a voulu remplacer le nationalisme par une importation brusque de l'étranger des idées de liberté et d'égalité, si bien que la liberté pour les jeunes devient trop souvent la recherche individuelle du plaisir et des aspirations égoïstes. De plus, il n'y a pas de foi religieuse pour prendre le relais des idéaux de famille et de patrie, qui se sont écroulés; car le bouddhisme, au Japon, est depuis longtemps réduit à de simples rites religieux: cérémonies funèbres et entretien des tombes qui ne peuvent intéresser les jeunes.

Certes, le Japon est sorti des ruines de la guerre, matériellement, mais les ruines subsistent dans les domaines intellectuel, spirituel, moral, culturel, et les jeunes envisagent l'avenir avec des sentiments de crainte et d'irritation. Ils ne sont sûrs que de deux choses: ils sont en vie, et ils peuvent jouir de la vie; pour échapper au sentiment de frustration, ils ont recours au plaisir, à l'ivresse de l'aventure, de la vitesse, de l'amour physique, aux différentes formes de la violence; d'autant plus que, selon certains sociologues, le décalage s'accroît entre la croissance physique plus rapide des jeunes grâce à de remarquables progrès d'alimentation et le développement intellectuel, qui, lui, suit son cours normal.

Je puis aussi vous apporter le témoignage d'un sociologue d'un autre pays tel que la Pologne. La Pologne est un pays où, à l'heure actuelle, s'affrontent deux civilisations, mais ne sommes-nous pas tous, d'une façon ou d'une autre, dans un affrontement entre deux civilisations qui, si elles ne sont pas des civilisations proches dans l'espace ou opposées dans l'espace sont malgré tout proches ou opposées dans le temps. Là encore, l'analyse est assez pessimiste. Notre sociologue ne se console qu'avec deux considérations: la première qui est que ce problème social s'aggrave non seulement en Pologne, mais dans tous les états du monde; et la seconde qui est que s'il y a une jeunesse diabolique, il y a aussi une jeunesse angélique.

Cette jeunesse angélique que nous révèle une grande enquête faite à la demande des Nations-unies par l'U.N.E.S.C.O. Cette enquête a porté sur les valeurs auxquelles les jeunes demeurent attachés; elle a été poursuivie dans trois pays d'occident: la France, le Canada et Cuba, et dans trois pays d'orient: l'Inde, le Japon et la Malaisie. Je ne sais pas si les institutions internationales s'assignent comme devoir de ne pas faire de peine aux pays qui en font partie, toujours est-il que cette enquête est positive, rassurante, et nous redonne confiance.

Première constatation: les jeunes ne sont pas repliés sur eux-mêmes, les jeunes sont ouverts sur le monde extérieur, ils manifestent une intense curiosité d'esprit pour tout ce qui peut se passer à la surface de notre globe et, très accessoirement, au-delà de notre globe. Tous expriment le désir de comprendre les autres, de se faire comprendre des autres, d'agir avec les autres et c'est ainsi que les jeunes manifestent un intense besoin de communication que je ne retrouve pas dans mes propres souvenirs de jeunesse.

Egalement, ils désirent se rendre utiles, et ce désir est si largement partagé que finalement il se manifeste par une vive impatience, impatience d'entreprendre, impatience d'agir, d'autant plus qu'ils se trouvent dans le fameux moratoire. Ils manifestent cette impatience d'abord par une opposition bien compréhensible, croyez-le, c'est un inspecteur général qui vous le dit, à un enseignement qui ne les prépare pas assez à comprendre le monde actuel et surtout à agir dans le monde actuel.

Egalement, ils manifestent leur mécontentement parce que le monde se transforme de plus en plus vite et se transforme sans eux, et ils veulent rester sur la terre parce qu'ils veulent participer à cette commune entreprise de transformation de plus en plus rapide du monde actuel.

Cette jeunesse également a une attitude positive à l'égard de la culture: elle aime la musique, et aussi la lecture; elle réagit de façon saine à l'égard des grands dangers du monde actuel, soit de désagrégation sociale, soit de destruction atomique car la jeunesse est violemment contre l'atome guerrier. Ce qu'elle met en tête parmi ses préférences c'est l'homme d'action, le savant, de préférence au saint, au héros, à l'artiste, l'artiste qui vient en dernier. Elle manifeste ainsi une grande confiance dans l'avenir, un dynamisme vis-à-vis de cet avenir car elle veut vivre dans le présent, malgré les séductions du passé et les tentations de l'avenir.

Après avoir consulté les sociologues qui nous laissent tout de même dans une certaine contradiction, nous pouvons nous-mêmes, et vous le pouvez encore peut-être mieux que moi-même, jeter les yeux sur le comportement de la jeunesse. Nous savons bien que cette jeunesse est capable de manifester toutes les formes possibles d'oppositions: déambuler en clochards barbus, constituer des bandes de voyous qui cassent tout et finalement devenir les délinquants dont vous vous occupez. Mais aussi tous nous pouvons dans cette salle témoigner pour bien d'autres exemples admirables de la jeunesse actuelle. Comment les mouvements de jeunesse, qui n'ont jamais été plus nombreux, peuvent-ils travailler, sinon justement avec des milliers et des milliers de jeunes bénévoles? Comment sont constitués les chantiers de jeunesse qui travaillent dans toutes les parties du monde soit pour soulager des misères, soit pour retrouver les plus beaux témoignages de l'histoire du monde; sinon par des jeunes, que le travail même le plus rude, ne rebute pas. Personnellement, je voudrais apporter ici le témoignage de jeunes français qui chaque année partent après le baccalauréat, à l'âge décisif de l'existence, à celui où l'on a achevé ses études secondaires et où l'on va se préparer pour la vie ou pour le métier de la vie; ils partent pour entreprendre une étude directement au contact de la vie, et rédigent un rapport au retour; ils vont dans le monde entier avec peu d'argent, travaillent, connaissent la faim, affrontent le travail manuel et ils reviennent pleins d'optimisme parce qu'ils se sont colletés avec la vie et qu'ils ont surmonté les difficultés.

D'un de ces rapports, je voudrais extraire la conclusion, les dernières lignes; ce jeune boursier de 16 ans était allé étudier l'hôpital du Docteur

SCHWEITZER à Lambaréné : « que résultera-t-il de ce voyage? Je serai médecin. Je ne sais où j'irai à la fin de mes études, cela dépendra de la situation du moment; pour autant que ma santé me le permettra, et elle me le permettra, ce sera sûrement au sommet de la barricade, où je serai le plus utile, j'irai, sans me soucier d'aucune autre chose et puisse-je, comme le Docteur SCHWEITZER, et avec la grâce de Dieu, n'être jamais, non jamais, un homme raisonnable ». Voilà le plus beau témoignage que peut nous donner un jeune, en 1966.

Mesdames et Messieurs, il faut maintenant que nous regardions ce monde où évolue la jeunesse. Ce monde qui est à la fois jeune ou rajeuni, ce monde nouveau qui est façonné par la science, par la technique, par la machine; mais la science, la technique, la machine ont-elles une âme? D'autre part, c'est un monde qui est né de deux guerres épouvantables et d'une révolution impitoyable. De la même façon que bien souvent des inadaptations de caractères sont dues à des enfantements et des accouchements difficiles, de la même façon, de cette longue et douloureuse gestation de trente années, est sorti un monde mal équilibré, tout plein de tensions, traversé de crises dangereuses et dont nous sommes, nous, les responsables. Et du reste, la manifestation expressive de ce monde, vous la trouvez dans l'art des temps présents, dans une esthétique de tumulte, en dehors de toute règle, dans la peinture, dans la sculpture, dans la musique, même dans la littérature; il s'agit de la traduction immédiate et spontanée du moi contre les valeurs domestiquées de la règle.

Vous vous souvenez sans doute de ces déclarations révolutionnaires : Derain : « Les tubes, les tubes de peinture deviennent des cartouches de dynamite »; Vlaminck : « Il s'agit de montrer la nature en liberté »; et Kandinsky : « Le temps est venu d'une liberté qui n'est concevable qu'à la veille d'une grande époque ».

Mesdames et Messieurs, jamais la jeunesse n'est autant elle-même, jamais elle ne manifeste autant sa valeur ou ses défauts, jamais elle n'exerce autant ses dons, jamais elle ne court autant de risques que lorsque le monde est lui-même comme aujourd'hui en état de jeunesse, c'est-à-dire à la recherche de lui-même, il se produit alors dans les tendances des jeunes un phénomène d'intensification et d'amplification.

Oui, la jeunesse actuelle n'est pas seulement le reflet des grandes contradictions du monde moderne, elle est l'émanation de ces grandes contradictions. Nous sommes donc bien obligés d'examiner (je le ferai rapidement, sinon nous serions encore là à minuit) l'influence des milieux sociaux et économiques sur la jeunesse. Nous sommes dans un monde où la richesse croît rapidement dans certains pays, mais où la pauvreté se maintient et s'accuse ailleurs. Alors que le produit intérieur brut par habitant, a passé, en France, de 870 \$, en 1954 à 1 670 \$, en 1965 soit un accroissement de 90 %; aux Etats-Unis, de 2 100 \$ à plus de 3 000 \$; dans l'Inde au contraire

il passe de 65 \$ à 63 \$, et l'Inde n'est pas le plus misérable des pays du monde. Tous les pays africains se trouvent au-dessous de l'Inde dans l'échelle du développement; la plus grande partie des jeunes vivent aujourd'hui dans une ambiance primitive de pauvreté.

Les salaires sont très bas; de nombreux ouvriers vivent en chômage ou en demi-chômage; une grande partie de la main-d'œuvre est infantine, 30 % des travailleurs ont entre 10 et 14 ans. Ces classes mènent une lutte incessante pour survivre; naturellement, pas un sou d'épargne; il est nécessaire d'emprunter et l'on ne peut acheter fréquemment que de très petites quantités d'aliments qui coûtent très cher; et puis, on vit dans des logements surpeuplés, la violence physique est la règle dans l'éducation des enfants, et les enfants ne l'oublieront pas; et chez les parents, les réactions d'évasion prennent la forme de l'alcoolisme, l'absorption d'un mauvais alcool, parce c'est encore ce qui coûte le moins cher. Si bien que cette jeunesse grandit et vit dans un monde qui est soumis au fatalisme de l'immédiat.

Les jeunes travailleurs ont une adolescence abrégée, au contraire, les quelques étudiants ont une adolescence prolongée, qui se partage d'une façon dramatique entre la civilisation indigène et les civilisations des pays développés, particulièrement la civilisation occidentale qui s'impose de plus en plus lourdement dans ces pays. Les jeunes gens et les jeunes filles se fréquentent régulièrement, pas forcément pour avoir des relations sexuelles mais les relations sexuelles ne sont jamais exclues et ces relations sexuelles ne sont en aucune façon liées à une reconnaissance publique d'une décision ferme de mariage.

A cette jeunesse, on n'apporte aucun but culturel, aucun élément éducatif; son grand plaisir sera d'aller au cinéma de très mauvaise qualité; et c'est ainsi qu'elle est conduite tout naturellement au plaisir le plus élémentaire, l'excitation sexuelle, plutôt qu'aux idées hautes, et aux buts à long terme qui seuls permettent une véritable intégration non seulement sociale mais également humaine.

Croyez bien que la richesse des pays développés crée une ambiance encore plus dissolvante. Il faudrait un nouveau Jérôme Bosch pour peindre ces tentations du monde moderne qui ne seraient pas les monstres affreux de la tentation de Saint-Antoine. Regardez « le jardin des délices » qui est une des beautés étranges du musée du Prado; c'est tout le monde séduisant du désir et des rêves que l'on accueille avidement et qui mènent à la perte. Effectivement ces tentations modernes entraînent à la distraction, proposent l'évasion, conduisent aux paradis artificiels. Je n'insiste pas, vous les connaissez autant que moi.

Maintenant, je voudrais considérer un problème important, celui de l'emploi. Ce ne sont pas les loisirs qui intéressent le plus les jeunes; c'est d'abord le travail qui va leur permettre de vivre, donc le problème de l'emploi; c'est par l'emploi que se fera l'insertion sociale des jeunes.

Dans les pays sous-développés, nous constatons d'abord un sous-emploi des jeunes qui vivent à la campagne; il n'y a le plus souvent aucune réforme agraire, aucune modernisation de l'agriculture; les régions de campagne manquent de voies de communication, de marchés, et la jeunesse ne voit d'autre espoir que l'exode vers la ville. Mais à la ville, ils ont toutes les peines du monde à trouver du travail, à cause d'une industrialisation très limitée et de travaux publics totalement insuffisants. Chômage aussi, très grave chez les jeunes intellectuels car on ne peut gonfler artificiellement le secteur tertiaire dans des pays pauvres, c'est seulement lorsque le secteur industriel a démarré que suivent ce que l'on appelle les emplois de services.

Prenons un pays comme le Kenya, 120 000 jeunes quittent chaque année l'école à l'âge de 15 ans; 10 % s'en vont dans les écoles secondaires, 12 % vont dans les écoles techniques; 5 000 encore vont trouver du travail. C'est-à-dire que sur ces 120 000 jeunes, il reste 90 000 à la recherche d'un emploi, introuvable. Le centre technique des chemins de fer du Kenya peut offrir chaque année à peu près 500 places, il y a 500 demandes par jour. Dans les pays développés, qui eux aussi se transforment de façon constante, dont l'économie devient chaque jour plus complexe, le marché du travail est en constante mutation; mais les programmes d'études ne suivent pas, ne s'adaptent pas.

Les différents établissements scolaires ou universitaires, qui accusent sans cesse le retard par rapport à l'évolution, sont incapables de faire une véritable orientation; énormément de jeunes sont fourvoyés et c'est là le drame d'une grande partie de la jeunesse intellectuelle. Elle se rue dans telle et telle direction et elle échoue lamentablement.

En ce mois de juillet 1966, nous venons de vivre en France un drame, celui du baccalauréat : 30 % seulement de reçus. On ne peut pas dire que l'enseignement secondaire (dont je suis l'un des plus beaux fleurons, si j'ose dire) représente une usine d'un très haut rendement. Nous sommes obligés de constater aussi le très grand nombre d'échecs dans les études universitaires. Vous savez bien qu'à l'heure actuelle les grands pourvoyeurs de l'enfance inadaptée ce sont les écoles et le grand pourvoyeur des cliniques psychiatriques c'est l'Université.

Il semble que je mette un peu de passion en ce problème et en même temps un peu de cette exagération propre à la jeunesse, mais voici des chiffres encore : si nous prenons les études de droit en France nous constatons que 10 000 étudiants en droit entrent en première année et qu'on ne retrouve plus que 2 500 étudiants en quatrième année. Que deviennent les trois quarts qui quittent l'université sans titre aucun ?

Si je prends les facultés des sciences et des lettres, je constate que sur 25 000 étudiants en première année de lettres, et 27 000 étudiants en première année de sciences 5 000 seront licenciés au bout de quatre ou cinq années; un déchet des quatre cinquièmes. En médecine, ça ne va pas mieux :

10 000 étudiants en première année, 2 700 restent encore en cinquième année. On estime aux Etats-Unis que 27 % d'étudiants abandonnent les études supérieures après la première année parce qu'ils ont été mal orientés; une année totale de gâchée, de perdue dans leur jeunesse.

Ce même phénomène d'abandon se produit peu après l'entrée dans une profession, le plus souvent on quitte au bout de six mois le métier pour lequel on a investi des sommes importantes et de longues années d'études. Nous sommes bien obligés de constater, de dénoncer une inadéquation de la formation au travail requis et donc, le plus souvent, une mauvaise orientation des jeunes par les adultes. Or qu'est-ce qui permet le mieux l'insertion sociale sinon un métier intéressant? Je me permettrai de rappeler ici les trois grandes causes de malheur dans l'existence : avoir un métier qui ne vous intéresse pas, être sous les ordres d'un chef qu'on n'estime pas, être condamné à vivre avec une femme qu'on n'aime plus.

Mesdames et Messieurs, il est très curieux de constater que si le jeune se trouve engagé dans un métier qui l'intéresse, un travail où il éprouve de grandes satisfactions à la mesure de sa résistance physique, de ses forces affectives et de ses capacités intellectuelles, ce jeune, tout naturellement, va vers les loisirs intelligents et cherche à s'enrichir par le loisir, à s'enrichir par une acquisition supplémentaire de culture. C'est pourquoi le problème de l'emploi est le problème fondamental du monde actuel, on nous parle un peu trop des loisirs, les loisirs naîtront d'un travail intelligent.

Je suis tout de même obligé de vous parler des loisirs. En eux, la jeunesse remet en question les valeurs transmises par les pères, elle manifeste son désir de vivre selon sa propre expérience, elle cherche à découvrir un nouveau système de valeur car ce système des valeurs elle en sent le besoin. Les jeunes d'aujourd'hui, aussi bien dans le travail que dans le loisir, dans tous les domaines de l'existence, secouent les partis, secouent les gouvernements, secouent les églises, mais ils ne sont pas libres comme ils le croiraient, ils sont en effet hélas conditionnés par la surabondance des moyens de culture ou d'inculture produite par l'industrie, distribuée par le commerce et imposée par la publicité, si bien que l'un des grands problèmes qui se pose à toutes nos sociétés est celui de la libération culturelle.

Mesdames et Messieurs, j'aurais encore beaucoup à vous dire sur ce monde en transformation rapide, tellement rapide que ni les jeunes ni les vieux ne peuvent plus suivre. En ce monde de plus en plus complexe, qui devient de plus en plus magique aux mains d'un petit nombre de sorciers qui sont les savants et les techniciens. Dans la jeunesse comme chez les adultes se développe ce que j'appelle le sentiment d'impuissance personnelle dû à l'excès de puissance de quelques-uns.

J'en arrive maintenant au problème le plus fondamental, celui de l'intégration sociale.

Mesdames et Messieurs, la société de masse qui maintenant se développe partout, même dans les pays sous-développés, cette société de masse favorise la prompte satisfaction des désirs, elle rajeunit l'âge de la consommation. A 18 ans, les jeunes réclament une voiture à leur père; c'est ce que j'appelle l'abaissement de l'âge de la consommation.

Cet âge de la consommation ainsi rajeuni accélère le passage de la jeunesse à l'âge adulte car elle dispose des mêmes instruments de puissance ou de jouissance que les adultes. Par ailleurs, cette même société de masse recule l'âge d'entrée dans la vie professionnelle; elle vieillit l'âge de la production, elle retarde ce même passage à la vie d'adulte qu'elle raccourcit au contraire dans le domaine de la consommation. Le fameux moratoire s'allonge dans les deux sens. Cet allongement constitue le grand problème de la jeunesse actuelle. Comment le jeune va-t-il trouver enfin sa place dans la société?

Alors les jeunes se regroupent entre eux, pour réclamer, pour contester artificiellement; ce sont les organisations d'étudiants qui descendent dans la rue, qui manifestent, qui tiennent des congrès incendiaires qui n'aboutissent à rien; ou bien les jeunes se regroupent entre eux pour réagir violemment, et ce sont les manifestations des blousons noirs pour se distraire en attendant.

Les études menées sur le problème de la jeunesse délinquante ont eu le mérite de mettre en lumière les faits suivants: ne sont responsables de la formation des bandes, ni les grands ensembles, ni les habitations collectives, ni les taudis, ni les revenus insuffisants, ni même les familles désunies, le mal vient de plus loin, le mal est plus grave, il vient de la disponibilité des jeunes que l'absence de participation à la civilisation nouvelle laisse trop longtemps, trop souvent, inoccupés, vacants, comme on dit. Alors, ils ne savent que faire d'eux-mêmes, ils ne savent que faire de leurs forces nouvelles.

Je m'excuse d'abuser de votre patience mais je voudrais maintenant tout de même tâcher d'ouvrir des perspectives positives, si difficile que soit cette tâche.

Mesdames et Messieurs, je suis plus que jamais persuadé que dans ce monde de plus en plus mouvant, dans ce monde qui remet tout en question, et où tout est remis en question, et où les jeunes ont le droit de tout remettre en question, car l'héritage que nous leur laissons n'est pas tellement beau, les jeunes ont besoin de trouver des assises et des remparts; et les meilleurs pour eux sont encore les plus traditionnels: la famille est plus que jamais nécessaire à cause de la prolongation de la scolarité, à cause des mariages précoces qui obligent les parents à recevoir dans la maisonnée le jeune ménage et les petits enfants qui viennent trop vite généralement. Toute une série de générations vivent ensemble dans la maison familiale.

L'école et l'université sont plus nécessaires que jamais puisque les études sont plus longues, que la préparation est plus difficile, que la science

exige pour son acquisition et sa maîtrise des années sans cesse allongées d'études. Les mouvements de jeunesse sont aussi plus nécessaires que jamais pour recueillir les jeunes plus ou moins abandonnés par la famille ou qui ne trouvent pas dans l'école les aspirations qui sont les leurs.

Mais pouvons-nous encore vraiment compter sur eux? Ne sommes-nous pas là encore devant l'une des grandes contradictions. Plus que jamais nous avons besoin de famille, d'écoles, et d'universités, de mouvements de jeunesse, et cependant il semble qu'ils soient de moins en moins capables d'assumer ces tâches d'éducation et d'intégration. La famille se relâche, la mère travaille de plus en plus et a de moins en moins de temps à donner à ses enfants; il y a une crise de l'autorité parentale.

L'école est trop souvent inadaptée pour sa tâche. Les mouvements de jeunesse exercent aussi une moindre attraction sur les jeunes car le mouvement de jeunesse n'est plus le refuge contre l'autorité parentale: on allait au mouvement de jeunesse pour échapper à l'autorité des parents, mais puisqu'il n'y a plus d'autorité parentale, on n'a plus besoin d'aller au mouvement de jeunesse; et puis, il y a eu un grand développement des relations de jeunes en dehors de la famille, on rencontre tellement facilement les filles, c'est tellement agréable d'aller se promener avec une fille; et il y a une attraction aussi de plus en plus forte de tout ce qui attire facilement et c'est ainsi que ces remparts, que ces assises semblent manquer au moment où l'on a le plus besoin d'eux et où la tâche devient plus difficile.

Je crois que la tâche fondamentale devant laquelle nous nous trouvons tous, où que nous soyons, dans la société nationale à laquelle nous appartenons, c'est de rechercher comment la famille et surtout comment l'école et comment les mouvements de jeunesse doivent se transformer, s'adapter, c'est là un effort considérable et sans aucune mesure avec tout ce qu'on aura pu entreprendre.

On a mis plus ou moins des emplâtres jusqu'à présent alors qu'il faut imaginer une thérapeutique profonde et nouvelle; dans une société de masse déjà les adultes sont plus séparés, il convient donc de développer les responsabilités, les initiatives chez les jeunes, de leur trouver des activités engagées, de retrouver le dialogue avec les jeunes et d'imaginer de tout nouveaux moyens d'éducation.

Mais c'est là une tout autre conférence, et je voudrais seulement vous signaler ceci: la Y.M.C.A. a complètement transformé ses méthodes d'action; dans un pays comme le Kenya, grand pays d'élevage, un de ses dirigeants a mis dans le triangle rouge caractéristique de la Y.M.C.A. une énorme tête de bœuf et le C de *Christium* signifie tout aussi bien COW; la Y.M.C.A. était devenue l'association des jeunes gens pour les bœufs. Les dirigeants avaient compris qu'il fallait en finir avec les prêches, avec les lectures de la Bible; il fallait engager ces jeunes dans une activité sociale et



par le bœuf amener les jeunes à Dieu. Cette histoire nous apprend qu'il faut peut-être tourner le dos à tout ce qui a été fait jusqu'à présent pour finalement retrouver les valeurs essentielles.

Les jeunes souffrent de ce que les adultes, les éducateurs, les parents, les maîtres ne savent plus leur proposer un idéal à leur mesure. La réaction élémentaire des jeunes est de détruire l'idéal proposé par l'adulte et l'adulte demeure désemparé, il s'effondre, alors qu'il faudrait qu'il se redresse, qu'il cherche et qu'il trouve des moyens nouveaux.

Souvenons-nous du mot de Courteline sur une jeunesse sans idéal : « Il vaut mieux gâcher sa jeunesse que de n'en rien faire du tout ». Les jeunes ont besoin d'idéal afin de surmonter leur agitation, pour satisfaire cette agitation. Ils ont besoin de forces, ils sont tout prêts à les puiser dans les symboles ou dans les idoles vers lesquelles ils se tournent ou vers lesquelles scientifiquement et techniquement, on les dirige. Et il y a un danger commun à tous les types d'identification à des idéaux, le culte des idoles dont nous savons où il a pu entraîner certains même vers un crime non plus individuel mais collectif.

Mesdames et Messieurs, vous vous êtes sans doute souvent trouvés plus ou moins désemparés dans la même situation que tout éducateur, que tout parent. Nous sommes dans un monde où les moyens sont multiples et se multiplient de plus en plus, mais où les fins deviennent de plus en plus obscures. Nous sommes dans un monde dont les possibilités ne cessent de croître et où nous nous demandons de plus en plus ce qu'il faut faire. Presque tout nous est possible, même aller dans la Lune, mais nous ne savons plus très bien ce que nous devons faire sur terre et pour aller où ? Chacun a besoin d'étoiles dans sa vie.

Les expériences que nous avons pu faire avec les jeunes sont réconfortantes. Quand ils sont aidés ils reviennent tout naturellement vers les valeurs éternelles; ils éprouvent le besoin de la vérité, de la beauté, de la générosité et de la bonté. Ils croient, oui, ils croient à la dignité de la personne humaine partout, aussi bien dans le travail que dans le loisir, ils croient à la solidarité des hommes pour construire des sociétés plus fraternelles et plus justes et plus pacifiques.

Les valeurs permanentes, les jeunes y croient, le système fondamental n'a pas changé. Mais une fois qu'ils sont passés à travers tous les moyens et qu'ils ont retrouvé les buts, ils ne savent pas toujours ce faire de ces buts au milieu de tous les moyens. Comment discipliner, comment employer, comment forger ces moyens au service véritable de ces buts. Alors il est indispensable d'offrir aux jeunes autre chose que des prêches ou des explications de texte. Toutes ces valeurs seront respectées dans la mesure où elles seront vécues, conquises par l'initiative et par la responsabilité que nous devons restaurer dans tous les domaines de la vie, aussi bien à l'école que dans les mouvements de jeunesse et aussi dans la famille.

Mais à quoi bon un idéal individuel qui, finalement ne trouve pas son accomplissement dans la société, dans la cité, dans la nation, dans le monde ? Quel idéal social propose-t-on à la jeunesse à l'heure actuelle ? A peu près ce que Monsieur Guizot proposait aux Français il y a cent vingt-cinq ans : « enrichissez-vous ». La France soumise au suffrage censitaire désirait le suffrage universel. Enrichissez-vous, vous atteindrez le cens d'impôt et vous deviendrez électeurs, vous participerez à la vie politique, vous serez de véritables citoyens, enrichissez-vous, maintenant, pour avoir quoi ? La télévision, la radio, le scooter, l'automobile.

C'est ainsi que les jeunes, même ceux qui ont trouvé un idéal individuel grâce à d'admirables éducateurs en arrivent à croire que toutes les grandes aventures humaines ne sont plus devant eux mais derrière, car derrière eux il y a ce que les adultes, leurs pères, leurs éducateurs, leur chantent : la guerre, la résistance, la révolution, l'indépendance du peuple colonisé. Il nous reste donc à définir un idéal social digne de leur engagement, un idéal social qui peut être commun à tous les pays quels qu'ils soient et quel que soit leur régime politique, économique et social et dans lequel les jeunes retrouveront une commune aventure humaine.

Il faut montrer aux jeunes qu'il n'y a pas de développement économique valable sans progrès social correspondant, qu'ils auront à se battre pour le progrès social, c'est-à-dire pour que les richesses accrues bénéficient à toute la communauté nationale. Il faut leur faire comprendre que tout progrès social n'a de véritable valeur que dans la mesure où il est accompagné par un développement correspondant de l'instruction car si nous allons vers des sociétés de plus en plus scientifiques et techniques d'une part, et où il y aura de plus en plus de loisirs d'autre part, l'instruction est nécessaire pour dominer la technique et aussi pour accéder à la culture qui devient accessible à chacun. Egalement, la grande aventure du monde c'est non seulement cette plus grande égalité dans la société nationale mais aussi dans la société internationale, c'est l'aide aux pays sous-développés.

Enfin, il convient de leur faire comprendre que nous en sommes arrivés à l'âge de la coopération internationale qui nous est imposé par la science et par la technique; aucune nation, ne peut plus rien réaliser seulement par elle-même. C'est dans un grand effort de travail en commun que véritablement les problèmes du monde actuel pourront être surmontés et que la science et la technique redeviendront véritablement humaines; une tâche immense subsiste dans la réalisation d'une véritable organisation internationale du monde.

Quand l'on arrive à faire comprendre aux jeunes qu'ils auront à travailler et à lutter : 1° pour le progrès social; 2° pour l'expansion de l'instruction et dans des proportions jusqu'à présent à peine entrevues; 3° pour l'aide aux pays sous-développés et pour la justice dans la société internationale; 4° pour la coopération et l'organisation internationale et pour la

paix. Alors la jeunesse se redresse; elle considère que la vie vaut la peine d'être vécue dans le monde actuel.

Certes, le monde actuel est un monde dur, un monde difficile et un monde dangereux, mais la jeunesse n'en a pas peur (c'est nous, les adultes, les vieux, qui en avons peur). Ce monde, en même temps, devient passionnant et magnifique; il ouvre sans cesse de nouvelles possibilités à l'action humaine. Ce que Voltaire, le vieux Voltaire toujours jeune, écrivait en 1766, il y a exactement 200 ans me paraît tout à fait actuel : « Tout ce que je vois jette les semences d'une révolution qui arrivera immanquablement et dont je n'aurais pas le plaisir d'être témoin ».

« Les Français arrivent tard à tout, mais enfin ils arrivent : la lumière s'est tellement répandue de proche en proche qu'elle éclatera à la première occasion et alors ce sera un beau tapage. Les jeunes gens sont bien heureux; ils verront de belles choses ».

19 juillet 1966.

## CONFÉRENCE de Monsieur HIDEO HOSOE

Directeur du Bureau de la famille de la Cour suprême de Tokyo

### La délinquance juvénile au Japon sa répression et le rôle des « Cours familiales » dans cette lutte

Mon intervention a pour objet « la délinquance juvénile au Japon, sa répression et le rôle des Cours familiales dans cette lutte ». Par conséquent, je parlerai d'abord des tendances générales de la délinquance juvénile dans le contexte social du Japon, ensuite de l'état actuel du programme de prévention, et enfin du rôle que jouent les Cours familiales dans l'application de ce programme.

On a pu constater que l'accroissement de la délinquance juvénile après la Deuxième guerre mondiale était un phénomène universel et il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que notre pays ait connu après la guerre une énorme recrudescence de ce phénomène.

D'après les archives criminelles, le nombre total des affaires de délinquance juvénile est passé de 420 000 en 1956 à près de 1 010 000 en 1965, soit un taux d'accroissement d'environ 2,4 au cours de ces dix ans. D'après ces chiffres, vous pourriez facilement penser que ce problème est devenu extrêmement grave dans la société japonaise. Mais je ne voudrais pas vous laisser sous l'impression d'un nombre de délits aussi important car, en réalité, il faut ajouter que ces 1 010 000 cas de délinquance juvénile englobent 800 000 infractions aux règlements de la circulation.

Depuis 1953 environ, la motorisation a avancé à pas de géant, produisant comme un raz de marée dans l'industrie japonaise. Le nombre des véhicules, qui était de 1 030 000 en 1953, est passé à 6 780 000 en 1964, avec l'apparition de 4 000 000 de nouveaux conducteurs chaque année. Cette augmentation formidable du nombre des véhicules et des usagers, s'ajoutant au médiocre état des routes et à la répression sévère appliquée aux infractions les plus bénignes, explique cette énorme proportion des délits en rapport avec la circulation.

Certes, il ne faut pas mésestimer le danger social qui découle de ces infractions, mais on peut tout de même considérer qu'elles sont d'une toute autre nature sociale et exigent une toute autre politique que les délits relevant en général du Code pénal. Par conséquent, je traiterai de l'évolution de la délinquance juvénile sans tenir compte des infractions de circulation, ne retenant que les délits fondamentaux prévus dans le Code pénal.

Ce terme « juvénile », que j'ai déjà employé maintes fois, s'applique au Japon aux jeunes au-dessous de vingt ans; ces derniers lorsqu'ils commettent des délits, sont en principe justiciables de traitements éducatifs. En ce qui concerne la limite d'âge inférieure pour les délinquants relevant des tribunaux, il n'existe pas de règle fixe, mais en général les jeunes au-dessous de quatorze ans sont pris en charge par le Bureau d'Aide sociale à l'Enfance qui examine leur cas sous l'angle social. Par conséquent, les sujets auxquels s'appliquent les dispositions de protection de la jeunesse ont en général plus de quatorze ans et moins de vingt ans.

Le nombre des infractions pénales commises par ces jeunes s'élève à environ 190 000 par an, soit 2,1 fois ce qu'il était en 1947 (90 000). Ce chiffre démontre que les délits d'ordre pénal ont considérablement augmenté, quoique dans une moindre proportion que les infractions de circulation. En outre, le genre des délits commis a quelque peu évolué au cours de cette période.

Nous pensons que l'on peut diviser les vingt ans d'après-guerre en trois périodes. La première, qui s'étend de la fin de la guerre à 1951, a été marquée par une formidable augmentation de la délinquance juvénile, due principalement aux divers désordres de l'époque, aux destructions subies, au climat de violence, à la disette et à la crise du logement, au nombre élevé d'orphelins, au vagabondage, à la confusion des valeurs morales et au chômage.

La deuxième période, de 1952 à 1955, a été marquée par une diminution du phénomène qui a affecté non seulement la délinquance juvénile mais aussi la criminalité des adultes et semble imputable à la stabilisation de la société due au redressement économique du Japon. A cette époque, on a supposé que l'augmentation de la délinquance juvénile au cours des années précédentes avait été un phénomène passager dû aux désordres de l'après-guerre et qu'il serait possible d'y porter remède par la reconstruction de l'économie et le retour à la stabilité sociale. De ce point de vue, la diminution constatée au cours de cette deuxième période semblait démontrer le bien-fondé de cette hypothèse. Mais cette tendance n'a pas duré : depuis 1956, avec le remarquable développement économique de notre pays, la criminalité adulte a bien continué à décroître, mais la délinquance juvénile a recommencé à augmenter. C'est au début de cette remontée que nous entrons dans la troisième période.

On estime généralement que cette tendance se maintiendra dans l'avenir; un phénomène frappant s'est toutefois produit dernièrement : le nombre des délits s'est stabilisé, mais cet événement est encore trop récent pour que l'on puisse déterminer s'il s'agit d'un court répit ou si l'accalmie constatée se poursuivra. A mon avis, même si l'augmentation devait reprendre, elle atteindrait un maximum au bout d'un ou deux ans.

En effet, depuis 1960, le taux de délinquance parmi les jeunes est demeuré stable, aux alentours de 14 ou 15 pour mille, et il est à supposer que son augmentation est liée à l'accroissement de la population jeune. Or, celle-ci atteindra au Japon son niveau maximum cette année et aura tendance ensuite à décroître. Toutefois, il est indéniable que, de toute manière, le taux de délinquance juvénile est resté élevé. Il nous faut donc rechercher les nouveaux facteurs sociaux qui y ont contribué ces dernières années. En outre, il faut chercher à résoudre le problème suivant : « Pourquoi la délinquance juvénile augmente-t-elle, même en présence d'une diminution de la criminalité chez les adultes ? »

En dehors de ces considérations générales, il faut signaler certains autres faits nouveaux comme l'importante augmentation de la délinquance parmi les jeunes de 14 à 15 ans, qui a doublé depuis cinq ans, avec une recrudescence parallèle des délits chez les élèves de toutes classes de l'enseignement secondaire.

Notre attention a été aussi attirée par la délinquance qui se développe parmi les jeunes issus des classes moyennes, parmi les groupes de jeunes et parmi les jeunes qui arrivent dans les grandes villes pour y tenter leur chance. Si l'on prend par exemple les affaires de vol, on se rend compte que la plupart des adolescents ne volent pas parce qu'ils sont dans la misère mais pour se procurer plus d'argent pour leurs loisirs; on constate également que le vol à l'étalage, comme le vol de voitures ou d'autres délits sont commis souvent par pur « esprit sportif ». Ce genre de délinquance ne peut donc être attribué uniquement à la pauvreté; il ne relève pas d'un milieu particulier mais se présente comme un problème social quotidien.

A mon sens, cette forme moderne de délinquance juvénile est caractéristique de l'évolution de notre société après la Deuxième guerre mondiale. La recrudescence de ce phénomène est l'un des prix que nous devons payer pour les bienfaits qui nous sont advenus du fait des progrès de la civilisation et de l'industrialisation dans notre pays. Cette situation est, certes, commune à presque tous les pays évolués, mais le progrès industriel et l'évolution sociale après la guerre se sont manifestés avec plus d'intensité au Japon, ce qui en fait un cas particulier. Plus les changements sont rapides, plus le prix à payer est élevé.

Après la guerre, les adolescents japonais ont souffert de circonstances en certains cas dramatiques. Une tentative nouvelle d'éducation « démocratique » a abouti à un échec complet : la liberté a été confondue avec le

« laissez-faire » et l'on ne s'est pas suffisamment attaché à enseigner la responsabilité et le respect d'autrui qui en sont les corollaires indispensables. Par ailleurs, les parents ont perdu de leur autorité dans l'éducation des enfants du fait de la désintégration de l'ancien système de valeurs, et l'instruction de base des enfants en vue de leur insertion dans le milieu social a été, en conséquence, complètement négligée.

La pression exercée par les adolescents en fonction de leurs classes d'âge, ainsi que la considération particulière que porte notre peuple aux carrières scolaires et universitaires, ont provoqué entre les jeunes une concurrence féroce pour l'instruction, de telle sorte que tous nos établissements secondaires se sont tournés uniquement vers les tâches de préparation aux examens d'entrée donnant accès aux niveaux supérieurs d'enseignement. Naturellement, certains adolescents échouent à ces examens et d'autres n'ont même pas la possibilité de s'y présenter, pour diverses raisons d'ordre individuel, ce qui provoque chez eux des complexes d'infériorité excessifs.

Les besoins croissants de main-d'œuvre dans l'industrie ont exercé une grande influence sur l'évolution des rapports familiaux. Par un processus marqué de désintégration, la famille au sens large du terme a cédé la place à la cellule familiale minimum; ce processus s'aggrave encore du fait que, dans les villes, de nombreux enfants d'âge critique sont livrés à eux-mêmes du fait que leurs parents travaillent à l'extérieur, et qu'à la campagne, de nombreux foyers se trouvent brisés parce que les hommes sont obligés d'aller en ville trouver du travail.

Un certain nombre d'adolescents émigrent vers la ville en laissant leurs parents à la campagne et l'on constate un taux de criminalité beaucoup plus élevé parmi cette catégorie de jeunes. Les grandes agglomérations ne disposent plus des organismes sociaux nécessaires pour aider ces jeunes à surmonter les problèmes que leur pose la vie en ville, quant aux employeurs ils ont tendance à négliger leur rôle de tutelle à l'égard des jeunes, car ils craignent d'avoir l'air de s'immiscer dans leur vie privée. Le mercantilisme a découvert dans ces adolescents sa meilleure clientèle potentielle; en certaines occasions, les commerçants ne craignent pas de poursuivre la recherche du profit jusqu'au point de compromettre les possibilités d'existence de ces jeunes dans la société. Telles sont les conditions dans lesquelles grandissent les adolescents au Japon, et dans lesquelles ils se trouvent aujourd'hui enfermés.

L'évolution sociale a donc été trop rapide pour permettre aux jeunes de s'adapter à un milieu qui les fascine et les passionne, et qui leur manifeste en même temps la plus complète indifférence. Pour les adolescents, la société a une toute autre signification que pour les adultes. C'est là qu'il faut rechercher la raison de la recrudescence de la délinquance juvénile alors même que la criminalité adulte avait tendance à décroître.

Je n'irai pas toutefois jusqu'à prétendre que les jeunes aient uniquement besoin de sympathie, voire de cajoleries. Une telle attitude ne saurait permettre de résoudre le problème, mais la prévention de la délinquance juvénile passe au moins par une prise de conscience sérieuse des réalités que je viens d'exposer.

Maintenant, je me propose de traiter d'une politique visant à prévenir la délinquance juvénile.

Cette politique peut se décomposer en trois objectifs. Le premier consiste à éliminer de la société les éléments indésirables provoquant la délinquance. Le deuxième est de prendre les mesures d'orientation appropriées, au stade de la pré-délinquance, pour les adolescents en danger moral. Le troisième consiste à mettre en œuvre des mesures efficaces pour empêcher les récidives. Comme je l'ai déjà dit, une activité considérable est déployée dans ce domaine au Japon.

A l'origine, le problème de la délinquance juvénile intéresse directement la société, et celle-ci est chargée de le résoudre. Cependant, jusqu'à présent cette question a été présentée chez nous comme un problème de gouvernement et les autorités et organisations locales n'y ont jamais prêté l'attention qu'elle méritait, alors que l'augmentation de ces délits, notamment parmi les très jeunes, ainsi que la délinquance temporaire nous ont appris à envisager les causes cachées qui favorisent ces phénomènes au sein même de la société. Il est inutile de montrer à quel point la société est elle-même responsable de la disparition de ces causes, du fait que la prévention de la délinquance juvénile est un problème de la plus haute importance pour le bien-être de tous les membres de la communauté.

Aujourd'hui, les autorités locales ont pris conscience de cette responsabilité et établi des règlements sur l'éducation de la jeunesse, en s'efforçant d'assainir l'environnement dans la mesure où il s'opposait à une saine éducation des adolescents, en contrôlant les divertissements nocturnes, en émettant des directives à l'intention des producteurs de films, de publications et de publicités à sensation, en mettant en garde les commerçants contre la fabrication et la vente de jouets dangereux et de drogues nuisibles, et surtout en prenant des mesures en vue de la mise en place de toutes sortes d'institutions offrant aux jeunes des récréations saines.

Parmi ces réalisations, il faut citer l'effort remarquable que représente la mise sur pied d'un projet de zones de prévention de la délinquance. Ce projet désigne certaines zones, définies comme particulièrement favorables à la délinquance, et vise à rechercher les causes conjoncturelles ou sociales de celle-ci, à trouver les moyens d'y remédier efficacement et à développer un fort mouvement de prévention dans les conditions évoquées ci-dessus. Cette entreprise est maintenant lancée dans 800 secteurs répartis dans tout le pays.

Cependant, il ne faut pas mésestimer les possibilités d'intervention active de la police pour la prévention de la délinquance. A mon avis, notre « Police des Jeunes » attache plus d'importance aux mesures préventives qu'aux enquêtes concernant les délits déjà commis. L'an dernier, le nombre d'interventions dans la rue en vue de ramener des jeunes sur le droit chemin s'est élevé à un million. Presque tous les sujets en sont au stade de la pré-délinquance, manifestant des tendances dangereuses à l'école buissonnière, au vagabondage dans les lieux de divertissements, etc. Ces actions préventives de la police pour orienter les jeunes et les avertir ont donc été efficaces. C'est ainsi qu'un jeu à base de stupéfiants, qui a connu une grande vogue à une certaine époque, a totalement disparu grâce à ces avertissements. En outre, la police prend des mesures rigoureuses pour garder le contrôle des groupes s'adonnant à la violence. Ces dernières années, elle a procédé à plus de 50 000 arrestations annuelles dans le cadre de cette lutte; certaines bandes ont dû se dissoudre et la police continue à surveiller étroitement les faits et gestes de celles qui subsistent. A cette occasion, l'homme de la rue et la presse ont apporté un concours sans précédent aux forces de l'ordre.

Dans les grandes agglomérations japonaises, il est naturellement très difficile d'obtenir le même esprit de coopération que dans les anciennes communautés de village, mais on a constaté que, prenant conscience de leur intérêt commun, les particuliers se sont mis à soutenir les mesures pour la prévention de la délinquance, ce qui a remplacé dans une certaine mesure les anciennes structures sociales dont je viens de parler.

Après avoir ainsi évoqué certains aspects de la politique de prévention de la délinquance, je pense qu'il est temps de parler du rôle que jouent dans ce domaine les « Cours familiales ». Inutile de préciser que leur intervention consiste surtout à empêcher les jeunes qui ont déjà commis des infractions de récidiver.

La première législation moderne sur la délinquance juvénile au Japon a été l'ancienne loi sur la jeunesse, de 1922, qui admettait pour les jeunes l'âge limite de 18 ans et confiait à un procureur le soin de prendre la décision préalable en matière de protection sociale. C'est-à-dire que lorsqu'il jugeait qu'une affaire devait entraîner une inculpation directe devant une cour criminelle, le procureur prononçait cette inculpation sans en référer au « Bureau d'enquêtes et d'instruction de la jeunesse ». Il effectuait lui-même l'enquête et l'instruction bien que demeurant, à titre administratif, subordonné au ministère de la Justice.

Depuis lors, et bien qu'elle ait contribué rapidement aux premières mesures de protection sociale, cette loi sur la jeunesse s'est révélée insuffisante quant à la protection offerte, en ce sens qu'elle ne garantissait aucun droit individuel puisqu'elle confiait à une administration le soin de prescrire des peines éducatives entraînant la privation de liberté.

La loi actuelle sur la jeunesse a été adoptée en 1948 et mise en vigueur l'année suivante. En même temps a été établie la Cour familiale qui a pris en charge l'enquête et l'instruction pour les affaires ou des jeunes se trouvaient impliqués. La création de cette instance a été l'un des principaux éléments de la révolution intervenue dans le système judiciaire japonais après la guerre.

Outre les pouvoirs d'enquête et d'instruction dans les affaires de mineurs, la Cour familiale a d'importantes attributions en matière de recherche des familles et de conciliation.

Si l'on a confié au même tribunal les affaires de jeunes et les affaires de familles, c'est parce que ces deux genres d'affaires offrent des points communs mais aussi parce qu'elles exigent d'être traitées cas par cas. D'ailleurs, le foyer est le lieu principal de la vie des adolescents, celui où ils élaborent leur personnalité. La solution du problème de la délinquance juvénile passe par le règlement des problèmes familiaux qui en sont l'origine. Et dans le règlement de ces deux genres d'affaires, il est nécessaire non seulement de distinguer juridiquement le bien du mal mais encore de prévenir la délinquance et les mésententes futures en recherchant et en éliminant leurs causes. On peut dire que la Cour familiale a considéré chaque cas isolément.

Pour accomplir ces fonctions et responsabilités officielles, près de 1 400 responsables de la probation auprès des tribunaux et une soixantaine de médecins et de psychiatres ont été désignés auprès des 49 Cours familiales japonaises. En outre, la Cour familiale peut provoquer l'examen d'un mineur par un foyer de détention et d'orientation des jeunes. Tels sont les traits principaux du système des Cours familiales au Japon. En application de la loi sur la jeunesse, les attributions de la Cour familiale s'étendent aux mineurs de plus de 14 ans; pour les adolescents au-dessous de cet âge, son autorité s'exerce sur requête de l'autorité préfectorale ou du Bureau d'Aide sociale à l'Enfance. Il est interdit de laisser un mineur sous la juridiction de la police ou d'un procureur.

Lorsqu'elle a à s'occuper d'un adolescent, la Cour familiale procède à une double enquête sur son caractère et sur son milieu social. Après quoi elle prononce sa sentence en soumettant ou non l'affaire à une audience.

Un certain nombre de décisions judiciaires sont applicables aux mineurs : relâche sans procédure, acquittement après jugement, mise en observation, envoi dans un centre d'éducation et de formation pour enfants, envoi dans un centre de redressement et de formation, renvoi devant le procureur pour application de la législation criminelle, etc.

Parmi ces dispositions, les plus fréquemment utilisées sont la mise en observation, l'envoi dans un centre d'éducation et de formation pour enfants, et l'envoi dans un centre de redressement et de formation, c'est-à-dire les mesures « éducatives ».

En 1964, 40 % des délinquants juvéniles ont été relaxés sans jugement, 22 % acquittés après jugement, 13 % soumis à des peines éducatives et 8 % renvoyés devant un procureur.

Plusieurs éléments sont à considérer lorsque l'on envisage les mesures à prendre. L'un des plus importants consiste à faire la distinction entre le délinquant qui ne marque aucune tendance à renouveler son infraction et le récidiviste. Ayant à considérer tout les cas de délinquance nous rencontrons un grand nombre de sujets qui, ayant commis un premier délit, ne montrent aucune intention de récidiver. Inutile de préciser qu'il nous faut distinguer entre ces délinquants primaires et les autres, en prenant des mesures de protection officieuse : mises en garde, conseils, contrôle des responsables de la probation auprès de la Cour familiale, ainsi que des mesures visant à la réadaptation au milieu social. D'après nos enquêtes de contrôle, 79 % des mineurs relaxés sans jugement et 71 % des mineurs acquittés après jugement n'ont jamais commis de nouveau délit.

Les mesures de discrimination et de protection officieuse prises par les Cours familiales ne sont pas très spectaculaires, mais elles rendent à mon avis de grands services pour la prévention de la délinquance dans la société ; de plus, elles ne sont rien d'autre que l'application de la règle inévitable qui met l'accent sur la détection et la répression de la délinquance juvénile.

En second lieu, si nous nous attachons généralement à la protection sociale et à la réhabilitation des mineurs, nous nous préoccupons aussi de sauvegarder l'ordre public.

A cet égard, la Cour familiale a tout pouvoir pour traiter les affaires de mineurs, et la limite d'âge considérée est relativement élevée au Japon si on la compare à d'autres pays.

Nous devons, d'une part nous préoccuper autant que possible de la réhabilitation et de l'éducation des mineurs par des mesures éducatives et, d'autre part, ne pas négliger pour cela la protection de la vie et des biens. C'est la raison pour laquelle nous conservons dans cette loi (pourtant sociale) sur la jeunesse une procédure spéciale permettant de renvoyer une affaire devant le procureur en vue de poursuites criminelles.

En 1951, lorsque la limite d'âge supérieure de la délinquance juvénile a été portée de 18 à 20 ans, les autorités policières et les procureurs étaient fortement opposés à cet amendement, pensant qu'il rendrait très difficile le maintien de l'ordre public. Encore maintenant, cette mesure se heurte à une vive opposition en raison de la recrudescence des actes de délinquance juvénile. Cependant, nous persistons à croire que cette opposition est contredite par les faits et par l'histoire des Cours familiales depuis dix-sept ans. Même les grands adolescents de 18 ou 19 ans manquent, à bien des égards, de maturité et sont encore assez malléables pour être réhabilités par des mesures éducatives.

En outre, la recherche des causes de la criminalité nous porte à penser que, dans de nombreux cas, les jeunes sont victimes de leur insta-

bilité caractérielle, de l'influence du milieu et des insuffisances de l'instruction. Par conséquent, chez ces jeunes, la prévention n'est réussie que si elle s'appuie sur des mesures éducatives adaptées à leur âge et non sur les sanctions sévères appliquées aux adultes, comme c'était le cas auparavant. C'est la conclusion à laquelle sont parvenus unanimement tous les juges, tous les enquêteurs des Cours familiales et tout le personnel des Bureaux d'aide sociale à l'enfance. Cependant, à l'heure actuelle, la proportion d'expériences positives chez les garçons et les filles sortant des centres de redressement et de formation n'est pas toujours encourageante. A mon avis, ce problème sera surtout réglé par l'amélioration de l'institution ou de ses établissements et par l'organisation des services chargés de suivre les adolescents remis en liberté.

Je crois aussi que nous ne devons pas épargner les investissements destinés à permettre à la prochaine génération de s'élever.

En conclusion, j'aimerais souligner les rapports qui existent entre la Cour familiale et le milieu social. Toute activité destinée à prévenir la délinquance devrait toujours se créer en liaison étroite avec ces deux éléments. J'ai la conviction que ces relations sont excellentes au Japon à cause d'une minorité de personnes enthousiastes qui participent à titre volontaire aux contrôles exercés par les Cours familiales et à la surveillance qui est du ressort des services de contrôle de la probation sur parole. En outre, lorsque nous avons à procéder à des enquêtes sociales de toutes natures, beaucoup de particuliers coopèrent spontanément avec nous, soit activement soit par des renseignements. En ce qui concerne les conseils aux adolescents fréquentant les écoles secondaires, nous bénéficions toujours d'une coopération sans réserve de l'administration de ces établissements. Par ailleurs, les Cours familiales tiennent souvent des réunions communes avec les tribunaux, les établissements scolaires, les autorités policières, etc., d'une agglomération, ceci aux fins d'échanges d'informations, de conseils ou de suggestions avec ces organismes. Dans d'autres cas, la Cour offre différents services de renseignements à la communauté.

Je suis persuadé que ces activités contribuent très efficacement à la prévention de la délinquance juvénile dans les différentes circonscriptions.

De ce point de vue, la Cour familiale semble avoir poussé de puissantes racines au sein du milieu social et joue généralement le rôle de centre de coordination pour toutes les activités se donnant pour but la protection des mineurs.

Pour terminer, je dirai que nous ne parviendrons à atteindre nos objectifs en matière de prévention de la délinquance juvénile que lorsque nous obtiendrons la coopération des représentants de la justice et des experts en matière de sociologie et l'harmonisation complète des rapports entre les Cours familiales, le grand public et tous les services divers de la société.

*20 juillet 1966.*



# Compte rendu des Travaux de la 1<sup>ère</sup> Commission

---

## Journée du 19 juillet

Après que M. LOX eût fait le résumé de son rapport, le président M. SIEVERTS a invité les congressistes à prendre la parole, chacun pouvant faire un bref rapport sur son pays.

M. DORHOUT (Hollande) pose la question : Va-t-on traiter le problème au civil ou au pénal ?

Au civil d'abord. Ainsi en Hollande, en cas de désaccord entre père et mère, la fixation du domicile appartient au juge des enfants.

M. COLIVET, juge des enfants à Dijon. — En France, en cas de conflit c'est le tribunal civil qui est compétent.

M. LOX se soucie de l'ordonnance de l'enquête sociale en matière civile à quoi il lui est répondu que le tribunal civil avait la possibilité d'ordonner enquête et examens médico-psychologiques.

En Hollande, en cas de conflit entre parents, l'un d'eux peut s'adresser au président, en référé, qui demande l'avis du juge des enfants.

M. REIFEN (Israël) rappelle la différence aux pays anglo-saxons entre l'enfant délinquant et l'enfant en danger. En 1966, la loi de l'Etat d'Israël, au terme de laquelle tout ce qui a trait à la protection de l'enfance a été retiré aux tribunaux criminels. Les traits caractéristiques :

- 1° La police ne joue aucun rôle;
- 2° Nécessité d'apporter des preuves en présence des parents, décision limitée à une période de trois ans. Le cas sera examiné par le même psychiatre;
- 3° Aucune décision sans enquête sociale et examens médico-psychologiques;
- 4° Nécessité d'intéresser le public à l'enfance en danger.

M. Rodolfo PESSAGNO (république Argentine) souhaite que l'entretien soit ordonné autour de certains points :

1° Parler de protection ou de rééducation;

2° Devons-nous nous limiter aux enfants délinquants ou envisager tous les enfants en danger ?;

3° Parler des pays qui ont des systèmes fédérés ou confédérés;

4° Parlerons-nous de la protection par activité judiciaire ou administrative ?

M. LOX. — Des deux, rappelle le titre « Fondements — Limites et formes de l'intervention judiciaire ».

M. DIAZ-VILLASANTE (Espagne). — Juge régional dans mon pays, dans le domaine de la protection de l'enfance, les mesures prises ne vont que jusqu'à un certain âge, après c'est le tribunal.

Les tribunaux des mineurs prennent des mesures éducatives, les tribunaux régionaux prennent des mesures pénales.

M. MUNCH-PETERSEN (Danemark). — Chez nous, pas de tribunaux, mais des comités de « welfare »; une seule autorité administrative qui a un seul but, la recréation du climat familial. En cas de conflit, contrôle judiciaire. Cette commission comprend entre autres, spécialistes ou psychologues.

Mme MARKS (Grande-Bretagne). — Le domaine judiciaire se rétrécit ou profit du domaine social. Ce sont les troubles des parents qui constituent la délinquance, les tribunaux arrivent trop tard. Comment éduquer les parents ? La création de cliniques de santé scolaire a été parfaitement acceptée, il faudrait créer des cliniques de santé mentale.

M. le Substitut du procureur du tribunal de mineurs de Léopoldville. — La famille n'a pas le même sens chez nous. Les parents n'ont pas le même rôle. Les enfants commencent à être détribalisés.

M. HENRIES (Libéria). — Une loi a institué les tribunaux pour enfants, mais ils n'ont pas encore été créés. La délinquance juvénile n'existait pas car il était pratiquement impossible de s'écarter des règles de la communauté. Maintenant les jeunes vont vers les villes auxquelles ils ne peuvent s'adapter.

M. NUCESCU (Roumanie). — L'Etat veille sur la façon dont sont élevés les enfants. D'importants moyens sont employés pour établir un réseau d'éducation. La réduction extrême de la délinquance juvénile a entraîné la suppression des tribunaux pour enfants en 1950. La législation réalise une synthèse entre la protection socio-administrative et socio-judiciaire. Si l'enfant ne reçoit pas ce qui lui est dû : l'autorité tutélaire intervient; cet organe administratif de la protection des mineurs a pour tâche d'exercer un

contrôle effectif et permanent. Un conseil régional peut orienter les enfants. S'il y a désaccord avec les parents, l'autorité tutélaire devra s'adresser à l'autorité judiciaire.

Mme DUSSAULT-MAILLOUX (Canada) signale l'existence de « Cours de Bien-être ». Avant décision du juge, il y a toujours enquête sociale et consultation de spécialistes. Quand un enfant est jugé incorrigible, il est déféré à un tribunal régulier criminel.

M. VERSELE (Bruxelles). — Faut-il s'en tenir au droit civil en matière de protection de l'enfance ? Le problème du droit social se pose. On se maintient trop sur des précédents historiques, il faudrait revenir à l'observation des faits, évaluer les problèmes essentiels et les moyens dont disposent chaque pays.

M. ROBSON (Grande-Bretagne) insiste sur la notion de liberté. Un tribunal ne doit pas seulement protéger les enfants d'abus, mais les protéger aussi de l'agent social qui empiète sur les droits des parents.

En Angleterre, les municipalités ont des départements de l'enfance, mais le public ne s'y intéresse pas beaucoup.

\*  
\*\*

L'après-midi, M. LOX rappelle le problème fondamental : dégager les jeunes de l'empreinte pénale. Resterons-nous attachés au tronc civil ou au tronc pénal ? Nous orienterons-nous vers le jeune droit social ou constaterons-nous que nous exerçons un droit nouveau : droit de protection, quelles sont ses limites ? Quel organisme convient à ce droit nouveau ?

Il y a là des options essentielles à prendre pour la 1<sup>re</sup> Section : entre un droit de protection et un droit *sui generis*.

Mlle HUYNEN (Belgique). — Au point où nous en sommes de notre évolution, il faut se dégager de tout ce qui historiquement pèse sur notre droit. On a étendu la compétence des juges aux pré-délinquants, mais il faut essayer de se dégager de cette catégorisation. Il faudrait pouvoir appliquer un droit unifié, éviter un droit pénal abâtardi par la sentimentalité. Il est difficile de tracer les limites du droit social, du droit civil, du droit pénal. S'il y a conflit à trancher, il faut que cela reste à un magistrat.

M. COLIVET (Dijon). — Il subsistera une différence entre le droit social et le droit pénal. Il ne faut pas laisser disparaître la notion individuelle de responsabilité.

M. REIFEN (Israël). — Devrait-il parler de droit quand il s'agit d'enfants ? Mais plutôt d'un tribunal spécialisé. Evocation des différents systèmes : législation scandinave, loi de 1962 de l'Etat de New York (gardiens de la loi). Publication en août 1965 d'un Livre blanc par la Grande-Bretagne.

Mme SPURGIN fait observer que le Livre blanc n'est pas introduit dans la législation.

M. DIAZ-VILLASANTE (Espagne) parle du droit de la morale et du droit du travail. Il s'agit de donner à l'enfant des droits fondamentaux exprimés dans l'encyclique « Pacem in terris » Jean XXIII.

M. LOX (Belgique). — Il convient d'éviter la confusion à laquelle peut donner lieu le terme droit social. Il propose le droit de protection.

Controverse entre MM. LOX, COLIVET et DUBOIS sur la notion de responsabilité juridique ou pédagogique. Pour M. DUBOIS, l'enfant reste un être immature, incomplet.

M. KNUFTEL (Hollande) revient sur la notion de droit social.

Mme SPURGIN (Grande-Bretagne) signale l'existence d'un tribunal de protection qui s'occupe de la tutelle des enfants de parents divorcés.

Mme MARKS (Grande-Bretagne) estime que la décision peut avoir un effet très important sur la famille allant jusqu'à l'effondrement. Certains parents inclineront à plaider coupables pour éviter que le problème soit traité par les tribunaux de la jeunesse. Devrions-nous en 1966 amener des enfants devant les tribunaux?

M. REIFEN (Israël). — L'intervention devant le tribunal peut, utilisée à bon escient, produire l'effet d'un traitement de choc.

M. PESSAGNO (Argentine). — Nous avons la pudeur du neuf, nous ne voulons pas parler du droit de la jeunesse comme en médecine, il peut se créer une nouvelle spécialité.

M. DORHOUT (Hollande) rappelle dans son pays la symbiose entre le droit pénal et le droit civil.

M. IRVING (Etats-Unis) parle des « Family Courts », loi suivie d'assez près par l'Etat de New York.

Un seul tribunal aurait la possibilité d'aborder tous les aspects des problèmes de la famille.

M. VOYOUCAS (Grèce). — Si un placement n'est pas accepté par la famille, le juge sera seul compétent pour prendre la décision.

M. COLIVET (Dijon) rapproche les législations hollandaise, grecque et française qui réunissent dans la personne du juge des enfants le rôle civil et le rôle pénal. Les parents connaissent bien le juge des enfants et n'ont pas honte d'aller à lui.

M. TRAHAN (Canada). — Où il y a deux droits :

— le droit criminel (législation fédérale);

— le droit civil (législation provinciale). Le juge des enfants est le médiateur entre les parents et les enfants.

M. LOX fait le point : tout le monde est d'accord pour dire que les notions de droit civil et de droit pénal sont des vieilles empreintes dont il faut se libérer, et revient sur le droit de protection.

M. PESSAGNO signale qu'en Uruguay, Venezuela, Brésil, il y a un tribunal de mineurs qui couvre toute sa vie depuis sa conception jusqu'à sa majorité.

M. HIRSCH (Belgique). — Il y a un problème de terminologie et un problème de juridiction compétente.

M. ROBSON (Grande-Bretagne). — Les autorités municipales peuvent traiter les affaires de jeunes lorsqu'il n'y a pas de conflit.

M. DUBOIS (Belgique). — Une nouvelle loi belge du 8 avril 1965 qui sera en application le 1<sup>er</sup> septembre 1966 institue des conseils de protection de l'enfance, organismes de protection sociale qui constituent une formule différente de l'intervention administrative de l'action sanitaire et sociale.

M. LEMOINE (France). — Détection systématique par les services sociaux et la police des situations dangereuses. Rôle de prévention de l'action sanitaire et sociale.

M. DELFINI (Italie). — Le droit des familles tient autant du droit privé que du droit public. Il y a intervention judiciaire quand il y a détournement ou excès de pouvoir des parents.

\*  
\*\*

## Journée du 20 juillet

Mme SPURGIN préside et ouvre la séance.

M. LOX fait le point des travaux qui devront préparer des résolutions : limites entre le judiciaire et le socio-administratif; limites du judiciaire lui-même.

L'orateur pose la question du conflit entre les organismes administratifs et sociaux et le pouvoir judiciaire. Faut-il établir un tribunal unique ou maintenir diverses juridictions?

Le tribunal doit-il non seulement protéger les jeunes, mais s'élargir aux adultes qui gravitent autour de l'enfant, Tribunal de la famille?

M. COLIVET (France). — Pour éviter le conflit, la protection administrative est antérieure dans le temps à la protection judiciaire.

Deux textes de loi distincts : ordonnance du 23 décembre 1958; décret du 7 janvier 1959 qui règle la compétence de l'administration; l'administration se considère dessaisie lorsque le judiciaire est saisi.

M. VERSELE (Belgique). — La démission du « social » quand le judiciaire est saisi crée une situation ambivalente pour l'enfant.

M. VOUYOUCAS (Grèce). — Pas de conflit entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire. Le juge des enfants en sa qualité de magistrat s'occupe uniquement des délinquants. En ce qui concerne les enfants en danger moral, son rôle est consultatif envers le ministère de la Justice, qui seul décide sur l'opportunité du placement d'un tel mineur.

M. SLACHMUYLDER (Belgique). — Définir les critères qui délimitent les champs d'action du socio-administratif et du judiciaire.

L'accent a été mis sur le maintien de la cellule familiale « parents protecteurs naturels ».

La protection sociale intervient s'il y a un besoin, si elle possède les moyens appropriés et enfin si elle est bien acceptée.

En France, la protection judiciaire ne peut intervenir que dans les cas, les mesures et les formes inscrits dans la loi. Il faut tendre au statut juridique spécial de l'enfant, l'enfant demeurant dans le secteur social sous la sauvegarde judiciaire.

M. REIFEN (Israël). — Notre association devrait se dégager du formalisme, tenir compte des désirs des enfants et des parents. Elle devrait évaluer les besoins pour tenter de modifier les législations. Il importe d'établir des principes de base fondés sur des sciences sociales.

Nous pouvons comme « professionnels » critiquer les systèmes existants.

Les tribunaux ne peuvent visiter les milieux familiaux et ils dépendent pour cela des services sociaux. Les services sociaux doivent-ils faire partie du tribunal ou rester en dehors ?

Le placement des enfants ne doit pas constituer pour eux un stigmate.

M. ROBSON (Grande-Bretagne) rappelle que le Conseil de l'Europe a énuméré les droits de l'enfant.

M. GROOM (Canada-Ontario). — Il existe dans notre province des « tribunaux de famille ». Remarquons que les juges sont des professionnels investis selon leurs serments, de sauvegarder les intérêts du peuple.

Le magistrat a seul la responsabilité des décisions qu'il prend après les renseignements sociaux et médicaux.

M. PESSAGNO (Argentine). — Chez nous pas de conflit entre le social, l'administratif et le judiciaire, car la loi de 1919 charge les juges de prendre toutes les mesures concernant les jeunes après conseils d'un groupe de collaborateurs qui sont utilisés dans tous les cas.

M. LOX (Belgique) rassemble les idées :

— antériorité du social sur le judiciaire;

— en cas de nécessité d'une mesure d'autorité, intervention obligatoire d'un tribunal.

Il faut tenir compte du besoin de sécurité de l'enfant. La mesure d'autorité prise par le juge (bonne ou mauvaise oserait-on dire) constitue pour l'enfant un fait sécurisant.

Comment régler les conflits entre les juridictions ?

M. LEFÈVRE (France). — Le nombre des affaires d'état (droit de la famille, divorce, émancipation) croît à tel point que le juge des enfants ne pourrait les traiter toutes. Les autres juges du tribunal doivent s'initier à ces méthodes. D'autres magistrats s'occupent des droits de l'enfant (juge des tutelles, juge d'instruction, Chambre familiale de Bordeaux), le juge des enfants peut être rapporteur dans les chambres civiles.

Le professeur SCELLE disait que toutes les questions d'état des personnes doivent rester en dehors du droit civil.

M. LOX (Belgique). — Nous avons une option. Le juge des enfants travaille dans une perspective nouvelle avec des moyens nouveaux. Ne vaut-il pas mieux donner à tous les magistrats l'esprit et la formation du juge des enfants, plutôt que de regrouper toutes les questions sous la compétence de celui-ci ?

M. SYNDET (Paris). — Notre rapporteur a mis l'accent sur l'essentiel, l'état d'esprit des magistrats.

En France, nous avons une double expérience, l'extension de la compétence et la formation de magistrats spécialisés.

Ce qui est essentiel dans le juge des enfants, c'est qu'il demeure seul à tous les stades : procédure, information, jugement. Nous sommes en état de dialogue permanent avec le justiciable et d'échanges avec les auxiliaires.

Le juge des enfants rend la justice d'une manière personnalisée.

Le juge qui reçoit du peuple la mission de dire le droit, doit réfléchir à ce qu'il est, à sa propre conception de lui-même.

M. DORHOUT (Hollande). — Chez nous le juge des enfants a 40 ans d'existence. Il a commencé ses fonctions par la liberté surveillée, mais il a élargi sa compétence jusqu'aux questions d'état.

M. MAZIKU (Congo). — Dans notre pays, le juge des enfants est polyvalent, comme le ministère public. Il peut connaître des questions d'adoption et de mariage sauf en droit coutumier (reconnaissance des enfants naturels).

La Commission des tutelles intervient s'il se présente dans cette matière un conflit.

M. DUBOIS (Belgique). — Faut-il étendre la compétence des juges des enfants ou former les autres magistrats? Le président du tribunal peut être un ancien juge des enfants, mais dans ses nouvelles fonctions, il se trouve limité par sa procédure : il ne peut ordonner d'enquête sociale (jusqu'à l'application de la nouvelle loi).

Mme SPURGIN (Angleterre). — En Angleterre, il y a des tribunaux sociaux.

M. KNUTTEL (Hollande). — Dans les cas difficiles (attribution d'enfants après divorce), le juge spécialisé est membre de la chambre à trois. N'est-ce pas préférable?

Mme DUBUISSON (Belgique) tient à apporter son appui à son collègue français, consciente comme lui des difficultés d'exercer son rôle.

Le conflit du judiciaire et du social implique actuellement des pouvoirs difficiles à remplir.

La loi nouvelle (1<sup>er</sup>-9-1966) va donner au juge des enfants, le pouvoir d'intervenir dans l'éducation. Quels en seront les critères?

M. Lox (Belgique) rappelle les trois possibilités suivantes :

- a) Les tribunaux des jeunes s'étendant de plus en plus jusqu'aux tribunaux de la famille;
- b) Coordination par ministère public;
- c) Présence du juge des enfants dans d'autres juridictions.

Ce qui se dégage avec le plus de force, c'est l'esprit dans lequel travaillera le magistrat. Collaboration possible et dialogue avec les techniciens.

Juge des enfants : juge des dialogues.

\*

\*\*

M. COLIVET (Dijon) précise la nature juridique des fonctions du juge des enfants. La protection des mineurs est le point capital de la législation française. L'Office du juge des enfants lui donne une très large action.

Dans la loi française, avant de prendre une décision le juge des enfants doit ordonner une enquête sociale et une enquête de personnalité. Par disposition légale, le juge doit tenter de recueillir l'adhésion de la famille.

M. Lox (Belgique). — Nous devons parler maintenant du droit de protection issu du droit pénal en souhaitant défendre l'enfant de l'appareil pénal.

La grande difficulté est de fixer l'âge au-dessous duquel une intervention judiciaire n'est pas souhaitable. Il y a une question de maturation précoce ou tardive qui intervient. Cette fixation sera toujours arbitraire. L'orateur évoque différents systèmes judiciaires dans différents pays : (Allemagne, France, Hollande, Grande-Bretagne, Israël).

Dans quelques pays, les tribunaux pénaux ordinaires siègent dans des matières relatives aux jeunes. En Finlande, quand les tribunaux siègent pour les jeunes, on prononce le huis-clos.

M. Lox pose les questions suivantes :

1° Y-a-t-il un âge minimum requis?

2° La juridiction doit-elle s'occuper des jeunes jusqu'à un âge déterminé ou au contraire, s'ouvrir vers le problème des jeunes adultes? Faut-il intégrer ces jeunes adultes dans le tribunal de protection pour jeunes, ou les intégrer dans un tribunal pour adultes? Si nous voulons maintenir le droit de protection il serait à élaguer de toute réminiscence pénale. Le droit pénal devrait pouvoir profiter de l'expérience des tribunaux pour mineurs et pour jeunes. Comment certains pays ont-ils résolu ces problèmes?

Mme SPURGIN (Grande-Bretagne) demande de formuler une proposition précise. Voulons-nous ou non un tribunal d'adolescents pour jeunes adultes avec âge minimum et âge maximum.

M. MUNCH-PETERSEN (Danemark). — Le système reflète de très nombreux compromis. Le mineur au-dessous de 15 ans ne peut pas être déféré devant un tribunal, il est amené devant le « Conseil de Bien-être » des enfants. Entre 15 et 18 ans dans 95 % des cas, comparution devant la Cour de Bien-être de la jeunesse. Entre 18 et 21 ans, s'agira-t-il de punir ou de renvoyer dans une autre institution spécialisée? Il y a des prisons spéciales pour les jeunes où les mesures éducatives prédominent.

M. TRAHAN (Montréal). — Au Canada, il n'y a pas d'âge minimum quant à la responsabilité pénale. Les provinces le fixent comme elles l'entendent.

Quand un enfant est coupable (acte criminel), il peut être déféré aux tribunaux; les jeunes délinquants reconnus comme tels restent sous la dépendance du magistrat jusqu'à 21 ans.

M. NUCESCU (Roumanie). — En Roumanie, il y a des juridictions spécialisées. Un juge spécialisé plus deux assesseurs pour enfants en danger ou délinquants.

De 10 à 18 ans, c'est l'autorité tutélaire qui est compétente. Jusqu'à 12 ans, le mineur n'est pas responsable; de 12 à 15 ans, il faut prouver le discernement; de 15 à 18 ans, ils sont responsables.

L'idée de répression est pour nous un but secondaire. Il s'agit de transformer pour être utile à la société, et de faire des citoyens honnêtes, utiles à leur patrie.

M. VOYOUCAS (Grèce). — Le Code pénal de 1951 distingue trois catégories de mineurs :

1° 7 à 12 ans : enfants (mesures de rééducation — mesures thérapeutiques);

2° 13 à 17 ans : adolescents (réprimande — liberté surveillée — établissements);

3° 18 à 21 ans : jeunes gens (si l'adolescent au moment de sa condamnation à plus de 18 ans, le juge peut appliquer une peine diminuée).

Mme GRÉMILLON (France). — Le droit pénal français distingue chez les mineurs trois catégories : les mineurs de 13 ans ne sont pas susceptibles d'une pénalité; ceux âgés de 13 à 18 ans peuvent se voir appliquer des peines à un taux réduit ou des mesures éducatives; enfin les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être condamnés comme des majeurs.

Les auteurs de crime de 13 à 16 ans sont justiciables du tribunal pour enfants; ceux âgés de 16 à 18 ans sont justiciables de la cour d'assises des mineurs composée d'un président (Conseiller de cour d'appel) et de deux assesseurs juges des enfants outre le jury ordinaire.

Mme CAVENAGH (Grande-Bretagne). — De 10 à 17 ans il y a des tribunaux spéciaux pour adolescents. A 17 ans, le mineur peut être jugé par le tribunal criminel normal pour adultes. En Angleterre la question d'âge est très discutée.

M. VERSELE (Belgique) pose la question : Faut-il créer la juridiction spéciale pour jeunes adultes? Vous avez déjà enlevé les enfants et les adolescents au droit pénal, vous voulez encore lui enlever les jeunes adultes. Pourquoi plutôt ne pas introduire le système de probation dans le régime pénal ?

Mlle HUYNEN (Belgique) est d'accord avec M. VERSELE, pense également que c'est tout le droit pénal qu'il faudrait transformer, mais il y a là affaire de lois qui ne passerait pas facilement au Parlement. Le juge est l'interprète de la conscience sociale commune. La probation représente un progrès théoriquement mais la durée déterminée de la peine crée un conflit dans l'esprit du justiciable qui la préfère à une mesure éducative indéterminée.

M. REIFEN (Israël). — En Israël il y a possibilité de ne tenir aucun compte d'une infraction criminelle quand on a à faire au tribunal de la jeunesse.

Personne ne peut être condamné à la prison, ne serait-ce qu'une semaine sans qu'un rapport social soit soumis au tribunal.

On espère la création d'un tribunal spécial pour jeunes adultes jusqu'à 21 ans.

M. COLIVET (Dijon). — Il faut s'occuper du problème de fond. Est-ce opportun ou non d'avoir un tribunal pour jeunes adultes? Mieux vaudrait obtenir des législations des mesures autres que pénales.

Mme CAVENAGH (Grande-Bretagne). — Le point important est d'humaniser les tribunaux criminels et de généraliser les examens complets.

Mme SPURGIN demande la résolution dans ce sens. Notre désir étant d'améliorer les systèmes.

M. LOX (Belgique). — Le premier jour, nous avons exprimé le souhait « d'un droit nouveau » et nous retombons dans nos ornières nationales. Il faut définir l'essentiel : il y a un moment, un âge où on ne peut parler que de protection, à partir d'un certain âge on peut parler de répression, on a le choix entre la peine et la mesure.

On peut estimer que jusqu'à un certain âge les jeunes sont en danger du fait de leur comportement ou de leur milieu. La juridiction devient un droit de protection. A partir de ce moment nous entrons dans une phase nouvelle : il faut admettre une période de difficultés soit, nous renvoyons « au bras séculier » soit au « Tribunal de protection ».

M. DUNKIN-NOYES (Etats-Unis). — Les tribunaux doivent avoir une protection à offrir aux adolescents. Il est nécessaire que les communautés offrent au juge de quoi faire leur travail.

Mme SPURGIN clôt la séance.

M. VERSELE demande à M. LOX de se référer aux conclusions du Congrès international de défense sociale de Belgrade.

## Journée du 21 juillet

La séance est ouverte; M. Lox fait les propositions suivantes :

L'assemblée constate qu'il existe deux groupes de législations relatives à l'enfance et à la jeunesse.

D'une part, celle issue du droit pénal et, d'autre part, celle qui a pris comme point de départ le droit civil.

Une tendance très nette se constate dans chacun de ces groupes à sortir de sa catégorie, afin d'étendre les avantages de la protection de la jeunesse aux mineurs faisant partie de l'autre groupe. Cette tendance s'accroît à un tel point dans certaines législations modernes qu'on peut se demander à juste titre si l'on se trouve devant un phénomène nouveau c'est-à-dire, un



droit *sui generis* qui reste apparenté encore très fortement au droit civil ou au droit pénal, mais dont l'avenir réside dans une émancipation rapide qui lui permettra une vie autonome.

Dans la plupart des législations modernes, le point de soudure s'est produit autour de « l'enfant en danger », notion qui absorbe dans les pays scandinaves la notion juridique du jeune délinquant tandis qu'elle élargit en d'autres pays la compétence du magistrat pour mineurs issu du droit pénal à un groupe de plus en plus nombreux de jeunes en état de protection à cause du milieu dans lequel ils vivent ou à cause des activités auxquelles ils se livrent. Il faut cependant se méfier d'une trop large compétence.

L'assemblée a recherché ensuite les organismes qui convenaient à ce droit et une distinction s'est établie entre :

a) Les organismes sociaux qui abordaient la protection des mineurs par une aide librement acceptée. Parmi ces organismes on a distingué :

1. — Les agences sociales publiques ou privées qui veillent au bien-être général de la population;

2. — Les organismes spécialisés en faveur de mineurs en danger.

b) Les Juridictions de la jeunesse.

Une délimitation s'est établie entre ces deux organes de protection :

— la protection socio-administrative doit être préférée à la protection judiciaire lorsque la première est à même de répondre aux besoins de l'enfant et de sa famille sans qu'il soit nécessaire de trancher par une mesure d'autorité. C'est le principe de l'antériorité de la protection socio-administrative;

— la protection judiciaire est nécessaire :

- selon les uns, lorsqu'il faut trancher un *conflit* qui oppose le mineur à ses parents ou à la société;

- selon d'autres, lorsqu'une *mesure doit être imposée* dans la famille contre la volonté du mineur ou de ses parents en vue de sauvegarder les intérêts de l'enfant.

L'assemblée a constaté que la protection judiciaire peut s'effectuer :

1° Soit en élargissant la compétence de la juridiction pour mineurs à toute contestation qui doit être tranchée sur le plan judiciaire. Dans ce cas, les limites doivent être trouvées à l'égard de la juridiction civile. Elle peut englober :

a) L'état du mineur;

b) Les contestations relatives à la garde et à l'éducation du mineur;

c) La protection de l'enfant en danger.

2° Soit que le magistrat de la jeunesse puisse siéger dans les différentes juridictions.

3° Soit en formulant l'espoir que les différentes juridictions qui s'occupent de problèmes relatifs aux jeunes puissent être composées de magistrats imprégnés de l'esprit de protection de la jeunesse qui anime les juridictions pour mineurs.

Deux points restent essentiels dans ce domaine :

a) Que le magistrat puisse dialoguer avec les intéressés avant de décider de leur destinée;

b) Que le magistrat puisse s'entourer de techniciens sociaux, médicaux et psychologiques afin de mieux s'éclairer sur les intérêts réels de chaque personnalité.

Une coordination peut sembler nécessaire dans cette seconde hypothèse. Il semble que deux éléments doivent jouer un rôle important :

a) Une législation claire et une orientation minutieuse;

b) L'importance du ministère public dans ce domaine semble capitale.

Si une peine doit être prononcée, il faudrait le faire avec le moins de références possibles au droit pénal.

Il est nécessaire de faire la distinction entre :

— un tribunal pénal pour mineurs;

— un tribunal de protection de la jeunesse qui prononce des mesures à caractère pénal, mais qui restent uniquement appliquées dans un but pédagogique.

Un tribunal intermédiaire pour jeunes adultes ou tribunal pénal pour jeunes ne semble pas utile.

Une limite reste à établir avec le droit pénal.

Il est universellement admis que les jeunes ne peuvent, en-dessous d'un certain âge être soumis à un tribunal pénal, sous quelque forme que ce soit. Aucune peine ne peut leur être infligée.

Mais pour une catégorie de jeunes se dessine une période intermédiaire où leur degré de maturation psycho-sociale ne permet pas de les orienter vers un tribunal pour adultes ni de leur octroyer le bénéfice du premier groupe.

Différentes solutions peuvent se présenter :

— A partir d'un certain âge, renvoyer les jeunes devant le tribunal pénal.

— Possibilité que le tribunal pénal puisse prendre des mesures pour les jeunes et pour les jeunes adultes.

— Faire une distinction entre le tribunal pénal pour jeunes adultes et, d'autre part, le tribunal de protection de la jeunesse qui prononce des mesures. Mais, alors, ce tribunal doit avoir un sens purement pédagogique. Grand danger d'un tribunal pénal « au petit pied ». Si nous avons l'impression que nous devons prononcer ces peines, il faut que ce soit un adjuvant à notre clavier pédagogique. Nous devons admettre qu'à partir d'un certain moment, nous ne pouvons plus nous occuper du jeune, qui relève alors du tribunal pénal.

M. SYNVEY (France). — Le VII<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse :

— a pris une conscience aiguë de ce que, dans le monde entier, les gouvernements se préoccupent du problème des mineurs désadaptés, délinquants ou en danger; mais que chaque pays a apporté une solution originale; que, cependant, apparaissent partout des « juridictions », au sens large, spécialisées dans l'étude des cas, la décision de traitement (et le contrôle) du traitement;

— souhaite que les gouvernements poursuivent cette action, tout en s'efforçant d'atteindre des objectifs communs :

1° En ce qui concerne les mineurs délinquants, aucune sanction pénale ne pourra être appliquée à un enfant relevant du régime de scolarité obligatoire; l'âge de la majorité pénale doit correspondre au moment où le jeune obtient la totalité de ses droits et responsabilités civiles;

2° Les juridictions spécialisées connaîtront, outre les cas de jeunes délinquants, des situations où l'avenir du jeune paraît compromis par son comportement, celui de son milieu familial ou de l'environnement, malgré l'action préalablement entreprise ou préconisée par les organismes sociaux; la même limite d'âge existera pour les délinquants et les mineurs en danger; il s'agit essentiellement du « contentieux » sur la garde et les conditions d'éducation de l'enfant;

3° Les juridictions spécialisées utilisent elles-mêmes l'ensemble de la gamme des mesures, et des peines applicables à chaque situation;

4° Compte tenu de l'expérience des pays où existent à la fois des juridictions collégiales et des juridictions à juge unique, et la possibilité d'une audition, d'une discussion, et d'une explication plus complète du justiciable par le juge unique, il y aura lieu de généraliser cette dernière pratique, tout au moins au stade de l'information du cas;

5° En ce qui concerne les jeunes adultes, qui ne sont pas de la compétence des juridictions spécialisées, il est souhaitable que les juridictions pénales soient dotées d'autres moyens que la sanction pénale; que les institutions de l'enquête sociale (ou de personnalité) et de la probation se répandent.

Mme SPURGIN (Grande-Bretagne). — Cet exposé est extrêmement important, il faudrait en reprendre chacun des points, afin de mettre de l'ordre dans nos pensées.

M. BAVIERA (Palermo) revient à l'exposé de M. LOX. Une loi du 8 avril 1965 a instauré en Italie une troisième forme d'intervention judiciaire — à côté du civil et du pénal — en instaurant une matière intermédiaire — administrative — sans idée de punition.

Mme SPURGIN (Grande Bretagne). — Il faudrait reprendre les idéaux essentiels exprimés par M. SYNVEY.

*Premier point.* — Age maximum ou minimum où les jeunes sont justiciables de la loi; âge minimum : l'âge où l'enfant quitte l'école; âge maximum : pourrait être la majorité civile.

Mlle HUYNEN (Belgique) demande qu'il ne soit pas d'abord question de mineurs « délinquants »; ensuite, souhaiterait que soit partout organisé des juridictions spécialisées dans l'étude, la décision et le contrôle des cas. Dans certains pays, le contrôle de l'exécution et du traitement appartient à d'autres organismes.

En fixant un âge inférieur ou supérieur, ne singularise-t-on pas le mineur délinquant ? La scolarité obligatoire est une limite mouvante.

M. COLIVET (Dijon) parle du contrôle de la mesure par le juge ou la juridiction. Dans de nombreux pays anglo-saxons et en Allemagne, l'exécution et le contrôle de la mesure n'appartiennent pas aux juridictions des mineurs. A partir du moment où le contrôle échappe à la juridiction, le dialogue mineur-juge devient moins effectif. Comment concilier les impératifs : direction collégiale — renvoi de l'exécution à un autre organisme et le dialogue ?

Mme SPURGIN (Grande-Bretagne). — En Angleterre, les juges reçoivent régulièrement des rapports.

M. MUNCH-PETERSEN (Danemark) n'est pas favorable à la fixation des âges.

M. MAZIKU (Léopoldville). — Les pays africains attachent plus d'importance à l'âge maximum qu'à l'âge minimum puisqu'il n'y a pas d'obligation scolaire.

M. PESSAGNO (république Argentine). — Depuis 1955, trois âges limites :

1° Au-dessous de 14 ans;

2° De 14 à 16 ans;

3° De 16 à 18 ans.

Avant 14 ans, pas de sanction pénale, l'enfant doit être traité par des mesures spéciales de sécurité après consultations.

De 14 à 16 ans, l'adolescent fait l'objet d'une peine toujours prononcée avec sursis accompagnée d'observation, de surveillance ou même de placement dans une institution spéciale. A 16 ans, le juge décide, soit de faire exécuter la peine, soit de poursuivre les mesures d'éducation.

De 18 à 22 ans, le jeune garçon est considéré comme un adulte, mais la peine s'exécute dans des établissements spéciaux différents des précédents.

M. SYNDET (France) n'attache pas d'importance à la limite inférieure d'âge, mais tient à démontrer que l'enfant est intouchable; l'état de scolarité marque une première étape de socialisation; le garçon qui entre dans le cycle du travail devient autre.

M. REIFEN (Israël) a trois observations à faire :

1° Il est bien entendu qu'il nous faut les moyens évoqués par M. PESSAGNO, mais le manque de moyens ne doit pas nous faire négliger la discussion. Nous devons nous attacher aux principes essentiels;

2° Je propose l'âge de 12 ans au-dessous duquel aucun enfant ne peut être déféré devant une juridiction;

3° Je proposerais 18 ans comme limite supérieure d'âge.

M. LEFEVRE (Evreux — France). — Il serait préférable d'avoir une limite au-dessous de laquelle on ne peut pas traduire devant le tribunal pour enfants.

M. LOX (Belgique). — Devant l'enfance, seules les mesures de protection doivent être prises à l'égard des mineurs.

Avant 12 ans, aucune mesure à caractère pénal ne peut être prévue. Il faut qu'il soit déféré à la juridiction des adultes au plus tôt lorsqu'il a atteint sa majorité civile.

Mme CAVENAGH (Grande-Bretagne). — Si on choisit un âge de responsabilité criminelle peu élevé, le problème est grave. Que fait-on alors du délinquant de 13-14 ans qui commet des petits délits et qui pour autant n'est pas un inadapté.

M. DUNANT (Genève) pose la question : que fait-on des jeunes au-dessous de l'âge scolaire ?

A quelles sanctions dites pédagogiques, M. LOX et M. SYNDET font-ils allusion ?

M. MUNCH-PETTERSEN estime qu'il y a confusion entre deux problèmes : l'âge minimum de la minorité pénale et l'autorité compétente.

M. BERTRAND (Versailles). — Les enfants particulièrement en danger sont ceux des alcooliques et des malades mentaux.

M. VOUCAS (Grèce) :

1° 7 à 12 ans. *Enfants* : mesures de rééducation (réprimande, surveillance responsable des parents, liberté surveillée, établissement de rééducation), mesures thérapeutiques;

2° 13 à 17 ans. *Adolescents* : les mêmes mesures. Au cas où le juge estime que de telles mesures ne sont pas capables de prévenir de nouvelles infractions à l'avenir, il peut prononcer le placement dans un établissement de correction. Si au moment du jugement ou de l'exécution du placement, l'adolescent avait plus de 17 ans, le juge peut choisir entre le placement dans un établissement de correction et le prononcé d'une peine diminuée;

3° 18 à 21 ans. *Jeunes gens* : les tribunaux ordinaires peuvent appliquer une peine diminuée.

Mme MARKS (Grande-Bretagne). — Comment pouvons-nous recommander un âge limite sans demander à chaque gouvernement des organismes sociaux.

Mme SPURGIN (Grande-Bretagne) demande à sérier les problèmes. Celui de l'âge minimum : un grand nombre de personnes envisagerait 12 ans? Il nous faut définir maintenant l'âge supérieur : 18 ans?

M. REIFEN (Israël). — Aux environs de 18 ans.

M. VERSELE (Belgique). — Le critère adopté à Ljubljana est le suivant : aussi longtemps que l'enfant est d'âge scolaire, il n'est pas autonome.

M. LOX (Belgique) confirme que durant l'enfance, aucune mesure pénale ne doit être prise.

Mme SPURGIN aborde le problème de la compétence. Doit-il y avoir un tribunal civil et pénal ou un tribunal unique pour la jeunesse?

Doit-on créer des tribunaux criminels spéciaux pour jeunes adultes?

M. GROOM (Ontario-Canada). — Les tribunaux de la jeunesse et de la famille ont le même juge. Nous nous efforçons de faire la discrimination entre la délinquance et le mauvais comportement.

Evoque le défenseur (l'avocat) comme aide légale de l'enfant.

Mme SPURGIN. — A-t-on une idée particulière sur le rôle double des tribunaux de la jeunesse?

Mme MARKS (Grande-Bretagne) estime qu'il serait souhaitable que le juge des enfants ait une formation toute spéciale. S'il doit jouer un rôle social, ne faut-il pas trouver un autre terme que celui de juge?

Mme CAVENAGH (Grande-Bretagne). — En Angleterre, le rapport direct entre le tribunal et les services sociaux n'existe pas. Le tribunal ne connaît pas l'enfant. Il est important que celui-ci soit représenté.

M. COLIVET (Dijon). — En France, c'est le même magistrat qui connaît de la protection et de la délinquance. Le mineur a conscience qu'il est protégé par « son juge » qu'il appelle volontiers « mon juge ».

Mme SPURGIN. — En Angleterre, une formation est nécessaire pour faire partie de la juridiction de la jeunesse.

M. LOX (Belgique). — Il est souhaitable que le même organisme juridictionnel spécialisé et spécialement qualifié en ce domaine puisse traiter en même temps le cas des jeunes en danger et des mineurs à l'égard desquels une action publique doit être introduite à la suite des faits qu'ils ont commis ou qui sont qualifiés infraction. Il est important que les mesures prises par cette juridiction poursuivent un *but* socio-pédagogique.

M. LOX. — Nous ne sommes pas tous d'accord sur le terme *délit*, mais nous le sommes sur le terme *fait qualifié délit*.

M. KNUTTEL (Hollande) évoque les problèmes relatifs à l'état de la personne du mineur (légitimation, adoption, tutelle, etc.).

Mme SPURGIN (Grande-Bretagne). — Examinons le troisième point de M. SYNDET, la juridiction spécialisée utilisant toute la gamme des Services sociaux.

M. SYNDET (France). — Pour l'ensemble des peines applicables : l'unité de juridiction est souhaitable.

M. REIFEN (Israël). — En ce qui concerne les Services sociaux, il faut considérer deux points :

1° Pour chaque affaire, nécessité du rapport social ;

2° Un appel très ferme est à formuler en notre nom à tous en matière de traitement : les tribunaux de la jeunesse ne peuvent pas fonctionner s'il n'y a pas d'établissements.

M. VERSELE (Bruxelles) souligne que toute la collectivité doit être impliquée dans l'action éducative.

M. DUNANT (Genève). — Je ne suis pas d'accord avec l'enquête sociale demandée dans tous les cas.

M. LOX (Belgique). — L'assemblée a aussi constaté qu'il est important d'impliquer la communauté aux différentes formes de protection. Elle doit aussi fournir l'équipement nécessaire aux organismes intéressés. Dans cet équipement, le Service social, l'organisme médico-pédagogique et le réseau institutionnel sont primordiaux.

Mme SPURGIN (Grande-Bretagne) revient sur la question du juge unique ou collégialité.

M. COLIVET (France). — Il est inopportun de s'orienter vers un tribunal spécial pour jeunes adultes. Il vaut mieux intéresser nos Collègues à nos méthodes.

M. LOX (Belgique). — Les jeunes adultes doivent pouvoir être traités par des mesures de rééducation adaptées à leurs besoins dans un esprit et avec des moyens spéciaux qui conviennent spécialement à cette catégorie d'âge.

M. HIRSCH (Belgique) insiste sur le fait que le magistrat qui contribue au dossier participe à la décision et au contrôle de l'application.

M. DUBOIS (Belgique). — Je ne suis pas d'accord pour que le juge de la jeunesse fasse de l'instruction. Il y a une liaison sociale à faire avec le juge qui fait l'instruction pénale.

M. LOX exprime ses remerciements aux congressistes et à la Présidente de la séance.

# Compte rendu des Travaux de la 2<sup>e</sup> Commission

---

## Journée du 19 juillet

M. LAVALLÉE (Canada) ouvre la séance et donne la parole à M. le Docteur SZABO (Hongrie) rapporteur.

Après lecture du rapport, M. WURTH (Brésil) fait un historique de l'évolution des Services d'assistance éducative au Brésil. Le professeur souligne la tendance à substituer dans la mesure du possible une action socio-éducative à la répression pénale.

Mrs WATKIN relève qu'à la page 20 du rapport (traduction anglaise), le Dr SZABO indique « qu'à l'égard des jeunes délinquants inadaptés, les mesures éducatives se révèlent inefficaces », elle demande si le Dr SZABO peut développer sa pensée.

M. LAVALLÉE (président), suggère que les différentes questions soient d'abord posées par les congressistes et que le Dr SZABO y réponde ultérieurement.

Mrs HALPIN (Grande-Bretagne) se fait l'écho d'une tendance défavorable aux collectivités d'enfants inadaptés dans son pays. Le système « day-school » qui tient largement compte du rôle de la famille dans l'action éducative semble préférable.

M. BERTRAND (France) souhaite que des précisions soient données sur les mesures éducatives et rééducatives.

M. CARNOVALE (Italie) expose la situation dans son pays en ce qui concerne le dépistage et le traitement des cas d'inadaptation. Il estime souhaitable que les renseignements sociaux et de personnalité soient recueillis de façon plus rapide afin de permettre au magistrat le choix de la mesure appropriée. (Un nouveau projet ministériel est actuellement à l'étude.)

Le Pr GUALLART (Espagne), au sujet de l'exposé du Dr SZABO soulignant l'importance du droit pénal des mineurs, replace l'importance de cette évolution dans celle du droit pénal en général qui met l'accent sur la prévention.

Le besoin d'un accord sur la terminologie s'étant manifesté au sein de la commission en ce qui concerne le problème des mesures éducatives, Monsieur l'avocat général CHARLES (Belgique) reprend la définition des mesures éducatives donnée par le Dr SZABO à la page 18 de son rapport (version française).

M. CHARLES souligne que cette définition est établie, d'une part par rapport au motif général des interventions, qui est le trouble social; d'autre part, par rapport à une catégorie restreinte d'individus, qui est celle des délinquants occasionnels. Ceci expliquerait l'inefficacité de la définition vis-à-vis de l'ensemble des délinquants.

M. WURTH (Brésil) aborde le problème des maturations individuelles qui fait l'objet du second point du rapport. Les différences que l'on peut relever à cet égard conduisent à souhaiter une augmentation et une spécialisation du personnel d'éducation.

Mrs HALPIN (Grande-Bretagne) fait part d'une expérience de consultation « Young people's consultation center » dirigée par un psychologue et un psychanalyste. Ce centre est ouvert à tous, sans contrainte, et gratuitement.

Le président ouvre la séance à 15 heures et propose d'adopter pour la discussion le plan du rapport, en tenant compte des divisions du questionnaire initial. Il invite auparavant le Dr SZABO à répondre aux interventions du matin.

Le Dr SZABO répond :

1° Il précise tout d'abord que les mesures éducatives ne s'adressent qu'aux para-délinquants, alors que les mesures rééducatives s'appliquent aux délinquants;

2° A l'égard de la famille, l'orateur n'a pas d'objections idéologiques à formuler; il lui attribue un grand rôle, et il estime que l'action éducative doit permettre à la famille de coopérer à la resocialisation du mineur.

Ensuite une discussion s'instaure sur la définition du terme « inadapté ».

Pour Mrs WATKIN, l'enfant inadapté est un enfant handicapé dont le cas doit être détecté avant qu'il ne devienne un délinquant.

M. CHARLES estime que l'inadapté décrit par le Dr SZABO est inséparable d'une société du type socialiste; pour lui, d'autres éléments devraient

être pris en considération; si l'on ne ramène pas l'homme à sa socialité, on doit tenir compte d'éléments philosophiques, religieux, qui mettent en valeur la personne humaine.

M. WURTH est troublé par les diverses acceptions du terme *inadapté* qui se réfèrent à la scolarité, à la maturation. Ce serait un service à rendre à la terminologie internationale que de préciser une définition.

Mrs WATKIN indique qu'au terme de « L'Education Act » de 1944, l'inadapté est celui qui présente des symptômes de troubles émotifs ou de carence éducative. Ainsi l'inadaptation est seulement reconnue de façon statutaire par la législation applicable en Angleterre et au Pays de Galles, aux termes de laquelle « les enfants inadaptés sont ceux qui montrent des signes d'instabilité émotionnelle, des troubles psychologiques, et dont le cas demande un traitement éducatif spécial de nature à obtenir leur réadaptation personnelle, sociale, éducative ».

Pour M. BERTRAND, les éducateurs français ont pris l'habitude de substituer le terme général « d'inadapté » à celui de délinquant, car il marque moins le sujet considéré. La délinquance proprement dite est alors un cas particulier de l'inadaptation.

Le Dr PARROT (France) revient sur la notion de délinquant occasionnel. Cet être, qui pour certains ne paraît pas profondément perturbé, pose à d'autres de graves problèmes d'investigation.

Pour M. ROUILLET (Suisse), le terme « délinquant » est ambigu, il n'est utile que dans un contexte juridique.

Le Pr. WURTH indique que dans son pays le terme « délinquant » ne doit être utilisé que dans l'instance judiciaire. D'une façon générale, on emploie le terme « transviado ».

Mme MAVROMMATI (Grèce) précise qu'en Grèce, on ne dit pas « inadapté », mais « en danger moral ».

Mrs WATKIN distingue les trois catégories de mineurs soumis à l'intervention judiciaire :

- le délinquant;
- l'inadapté;
- l'absentéiste scolaire.

Le président propose de revenir au premier point du rapport.

M. CHARLES pose en préalable l'acceptation d'un certain déterminisme comme explication des phénomènes de délinquance et d'inadaptation. Si toutes les fautes proviennent de l'environnement, l'être lui-même n'est pour



rien dans la structuration de sa personnalité. D'autres conceptions donnent plus de valeur à la personne humaine.

M. WURTH déclare que les jeunes vivent dans un monde qui évolue avec une rapidité fantastique : « Ils galopent devant nous. Nous avons de la peine à les suivre. »

Mme ZABRODZKA (Pologne) expose le système polonais de rééducation et passe en revue les différentes mesures : l'admonestation, la remise à la famille ou au tuteur sous la surveillance de curateurs, le placement en établissement de rééducation. De toutes façons, les mesures éducatives sont préférées aux mesures répressives.

M. BERTRAND propose une définition de l'inadapté : « C'est celui qui se montre incapable et, en tout cas, sans aide extérieure à son entourage habituel, de s'harmoniser avec un milieu dit normal, à une époque donnée, dans le pays où il se trouve. »

M. SLACHMUYLDER (Belgique) signale le danger des définitions. Les Nations unies ont mis à néant une définition longuement élaborée du délinquant. On propose maintenant de nombreuses définitions de l'inadapté; en fait, tout être qui se meut dans la société éprouve des difficultés d'adaptation.

La seconde section, chargée de l'étude des mesures, doit rester concrète. Il est souhaitable que le VII<sup>e</sup> Congrès des magistrats de l'enfance constate que ce qui importe, c'est l'étude de la garantie du bon développement de l'enfant.

Mrs HALPIN souhaite que l'enfant soit le moins possible marqué par l'intervention judiciaire et séparé de sa famille.

M. SZABO, répondant à M. CHARLES, précise que son texte était une introduction à la discussion. La nature sociale de l'homme n'exclut pas l'étude de la personnalité. Le juge des enfants se trouve en présence d'un individu que l'orateur considère comme un produit social, mais il aimerait que d'autres conceptions soient présentées.

M. SLACHMUYLDER intervient et précise que le juge des enfants n'est pas libre de choisir le moment où le mineur lui est déféré, ni l'état dans lequel il se présente, ni le temps pendant lequel une action pourra être utilement menée.

Il faut essayer de déterminer comment, malgré la rigidité du cadre juridique, l'évolution du mineur pourra être favorisée.

La voie coercitive elle-même, lorsqu'elle a été choisie, ne doit pas être irréversible; le mineur se comporte en fonction, non des règles morales, mais des résonances affectives qu'il perçoit.

Comme l'a dit M. LOX : « Le magistrat de la jeunesse doit être le juge de la persuasion ».

## Journée du 20 juillet

La séance est ouverte à 9 h 30 par le président qui suggère que l'assemblée traite : des mesures éducatives et des sanctions, du problème du délinquant occasionnel et du vrai délinquant dans les différents pays, ainsi que de l'abaissement actuel de l'âge des jeunes criminels.

Le Dr HONIGSCHMID (Autriche) expose qu'un vrai juge des enfants désirerait ne prendre que des mesures éducatives, mais que la gravité des actes commis peut contraindre à suivre la voie répressive.

La loi autrichienne de 1928, modernisée en 1961, permet certes le choix entre la voie éducative et la voie répressive, mais ne lui permet pas par la suite de revenir à la voie éducative, si des sanctions pénales ont été ordonnées.

On est tenté de penser que le délinquant occasionnel est plus justiciable de mesures éducatives que de sanctions. Mais les infractions les plus graves contraignent le juge à prendre des sanctions pénales en considération du trouble apporté par l'infraction à l'ordre social. Dans de tels cas, le public pense plus au crime qu'au criminel.

Alors l'incarcération est inévitable, aussi l'Autriche entreprend-elle la construction d'une prison modèle près de Vienne.

En matière pénale, le juge est lié par la loi. Il est plus libre en matière éducative, mais il reste néanmoins lié par les dispositions légales.

La mesure de correction, d'une durée indéterminée (un an minimum, cinq ans maximum) est un intermédiaire entre la mesure éducative et la sanction pénale.

M. SUDAKA (France) souligne également l'accroissement de la criminalité juvénile. La loi française permet de choisir, même en matière criminelle, entre mesures et sanctions; il cite deux exemples récents de crime, l'un ayant entraîné une mesure de liberté surveillée, l'autre une lourde peine de réclusion. La juridiction criminelle a fondé son choix sur le dossier de personnalité.

L'âge moyen des jeunes criminels étant de 16 à 19 ans et la majorité pénale étant fixée en France à 18 ans, il serait bon de réexaminer la fixation de cette limite car entre 18 et 21 ans, la personnalité n'est pas nécessairement structurée. Cependant, le juge conserve le souci de protéger la société et n'hésite pas au besoin à prononcer les sanctions pénales. Même dans ce cas, il existe un type de prison adapté. L'orateur cite l'exemple d'Oermingen et conclut en soulignant la souplesse du système français.

M. DAICHES (Grande-Bretagne) personnellement favorable à l'effort éducatif entrepris à l'égard de tous les mineurs, se fait l'écho de la crainte du public qui ne se sent pas toujours suffisamment protégé, et cite l'exemple d'une grande ville de son pays.

Mrs HALPIN (Grande-Bretagne) note que cette ville n'est peut-être pas représentative de la Grande-Bretagne dans son ensemble. Elle fait confiance au développement de la prévention et de la rééducation.

M. BERTRAND (France) rappelle que plusieurs orateurs ont souligné l'insuffisance en nombre des éducateurs et estime réconfortant le nombre des candidatures dans les écoles existantes. Un effort budgétaire serait encore nécessaire pour améliorer cette situation.

M. CHARLES, avant d'en arriver à la pratique, souhaite qu'un principe soit clairement posé. Pour lui, la gravité objective de l'infraction ne doit pas être déterminante quant aux mesures à prendre. Le fait commis est un révélateur de la personnalité du délinquant. Ensuite, lorsque la mesure est choisie, elle doit pouvoir être révisée avec une grande souplesse.

Pour atteindre ce but, il faut que le magistrat se sente libre par rapport à l'opinion publique, mais il appartient aux gouvernements d'éduquer et de sensibiliser cette opinion. La Hollande est à cet égard un exemple intéressant.

Mme MAVROMMATHI confirme l'importance de l'étude de la personnalité dans le choix de la décision.

En Grèce, il existe une grande souplesse dans le choix des mesures qui vont de la réprimande au placement en internat.

Si le juge est persuadé que le mineur de 17 ans est dangereux, il peut appliquer une sanction pénale. Mais ceci est une exception. Il faut que le mineur, ayant commis une infraction avant 17 ans, soit âgé de plus de 17 ans au moment du jugement. La règle est que, pour les mineurs âgés de 13 à 17 ans au moment de l'infraction, le juge peut décider une mesure de rééducation ou de correction, cette dernière étant de durée indéterminée, entre un maximum et un minimum.

Pour la catégorie des délinquants âgés de 18 à 21 ans, la sanction pénale est la règle, mais la peine est atténuée et le régime pénitentiaire, d'esprit éducatif, s'exerce dans un établissement spécial.

Comme en France de jeunes criminels ont pu être, selon les cas, seulement réprimandés ou gravement pénalisés.

Mme WATKIN (Grande-Bretagne) cite l'acte législatif de 1933. Le tribunal doit tenir compte de l'âge physique et mental du sujet s'il désire une information plus complète, il peut surseoir pour obtenir tous les renseigne-

ments nécessaires à une meilleure connaissance du milieu et de la personnalité.

Deux enfants du même âge peuvent faire l'objet de décisions totalement différentes, selon l'information recueillie.

Mme GASK (Grande-Bretagne) souhaite que la diversité des mesures à la disposition du juge soit accrue. Inversement, elle regrette la multiplicité des interventions auprès d'une même famille par des services différents.

M. LAVALLEE (Canada) cite l'exemple des commissions scolaires aménageant des relations étroites entre l'école et la juridiction. La police assume elle-même un rôle éducatif.

Mme WATKIN met l'accent sur l'importance du dépistage et de la rééducation en milieu scolaire.

M. SUDAKA (France) insiste sur le caractère révélateur de la personnalité du mineur qu'a l'infraction, même occasionnelle. Le juge des enfants ne peut décider utilement que s'il est en possession d'une synthèse complète des éléments d'information.

Sa décision doit être révisible à tout moment et dans tous les sens.

M. CHARLES (Belgique). — La raison d'être du juge des enfants tient à la nécessité du traitement, qui suppose lui-même une évolution du sujet traité. Cette évolution de la personnalité du mineur, qui se produit dans des conditions et à des âges variables, rend difficile l'établissement de limites d'âge satisfaisantes.

Le magistrat ne doit pas oublier son rôle de protecteur de la société, mais il doit aussi considérer que le traitement du mineur est une protection de la société.

M. GUALLART (Espagne) ne reconnaît qu'une valeur accessoire à la classification des délinquants; ce qui compte, c'est le dossier complet de personnalité, d'où la nécessité d'organismes nombreux et spécialisés et d'une législation à la fois ample et souple.

Mrs HALPIN (Grande-Bretagne) attire l'attention sur le lien étroit existant entre l'absentéisme scolaire et la première délinquance.

Les juridictions peuvent intervenir tant à l'égard des parents qu'à l'égard des mineurs.

Plusieurs orateurs, MM. LAVALLEE (Canada), RASQUIER (France), SUDAKA (France) mentionnent la législation en vigueur dans leur pays et les possibilités qu'elle donne pour traiter le problème de l'absentéisme scolaire lié à celui de l'inadaptation et de la délinquance.

Mme MAVROMMATI (Grèce) indique que dans le cas des mineurs en danger moral, le juge des mineurs fait procéder à une enquête et transmet le dossier au ministère de la Justice avec son avis qui a seulement valeur consultative. Le ministère décide de la mesure qui va de la probation au placement en internat. La probation est exercée par les services techniques existant auprès de la juridiction dans le ressort de laquelle résident les intéressés.

M. WURTH (Brésil) estime que ce problème de la pré-délinquance, grave au Brésil, devrait être réglé par l'implantation de nombreux éducateurs spécialisés, ce à quoi, malheureusement le corps des assistantes sociales s'oppose.

Le président LAVALLÉE rappelle le souhait que le rôle exact de la protection judiciaire soit défini par rapport à celui de la protection sociale.

M. ROUILLET (Suisse) estime que tous les troubles dont il vient d'être parlé relèvent essentiellement des services de protection sociale. Le juge ne devrait intervenir que s'il existe un conflit.

L'assemblée approuve cette opinion.

Le président invite alors l'assemblée à prendre connaissance du compte rendu et à formuler ses observations à la reprise de séance. Il lui demande également de réfléchir à l'abaissement apparent de l'âge de la criminalité.

\*\*

La séance est reprise à 15 heures et Mmes WATKIN et HALPIN demandent des corrections au compte rendu de la veille.

L'assemblée reprend alors la discussion sur le thème de l'abaissement de l'âge de la criminalité.

M. SUDAKA (France) constate pour la France cette fâcheuse tendance. Il s'associe aux remarques de M. DAICHES en insistant sur le danger que présentent les bandes de jeunes associés de 15 à 20 ans.

Il propose plusieurs explications, sans prétendre résoudre le problème.

Considérant l'intérêt qu'il y aurait pour le juge à disposer à l'égard des jeunes adultes des mêmes renseignements qu'à l'égard des mineurs, il souhaite que l'âge de la majorité pénale soit accordé à l'âge de la majorité civile.

M. DAICHES approuve ce qu'a dit M. SUDAKA au sujet du danger présenté par les grands adolescents. Il faut essayer de les comprendre, mais le juge seul responsable envers la société, doit avoir pour première préoccupation de la protéger.

Un dialogue s'engage entre le président et M. WURTH sur une harmonisation de la majorité civile et la majorité pénale. Sur un nouveau rappel

du président, M. RASQUIER déclare qu'à son avis, et depuis la promulgation de l'ordonnance de 1958, il semble y avoir moins de jeunes délinquants qu'auparavant. Toutefois, la délinquance s'est durcie pour la catégorie d'âge de 16 à 18 ans.

M. SANTARSIERO (Italie) pense qu'il faut atteindre les chefs de bande en collaboration avec la police.

M. CHARLES estime que la fixation d'un âge limite ne peut échapper à l'arbitraire; ce qui est important, c'est d'évaluer la maturation du sujet. La période de maturation se situe d'une façon générale entre 12 et 21 ans.

L'action éducative n'est efficace qu'en fonction de la plasticité de l'individu. Sur intervention du président, l'orateur indique qu'en Belgique et pour plusieurs raisons qu'il expose, le problème des bandes est moins important qu'ailleurs.

Peut-être d'ailleurs exagère-t-on en parlant d'augmentation de la délinquance. C'est la détection qui s'est améliorée. Le durcissement d'une certaine délinquance tient à l'évolution des conditions de vie de la population.

M. GUALLART estime qu'en face d'une proposition tendant à élargir la compétence de la juridiction des mineurs, il ne faut pas perdre de vue les caractéristiques propres de l'enfance et de l'adolescence. Peut-être pourrait-on créer une juridiction intermédiaire pour les grands adolescents.

Une recommandation valable pour tous les pays devrait être rédigée en termes très larges.

Sur demande du président, M. ROUILLET (Suisse) déclare que les juges, dans son pays, paraissent opposés à l'élévation de la majorité pénale. Les mesures éducatives semblent peu efficaces à l'égard des jeunes proches de la majorité et on risque peut-être de prolonger l'immaturité en maintenant les grands jeunes gens sous la juridiction tutélaire.

M. SANTARSIERO (Italie) souhaite que la majorité pénale soit fixée à l'âge de la majorité civile.

M. RASQUIER estime que si on recule la majorité pénale, il faut apporter des réformes profondes aux méthodes de traitement. Les méthodes actuelles ont été élaborées pour les adolescents.

Quelles que soient les méthodes, si l'on ne mène pas une action profonde sur les milieux sociaux, les sujets traités retombent dans leurs troubles anciens.

M. RIEDERER (Etats-Unis) signale qu'aux Etats-Unis un tiers de la population est âgé de 18 ans au moins. Devant cette explosion démographique, les techniciens sont débordés. Si l'on élève l'âge de la majorité pénale, on risque d'aboutir à une diminution de la garantie des libertés individuelles.

Ne vaudrait-il pas mieux au contraire, abaisser l'âge de la majorité pénale ?

Suit une discussion animée au cours de laquelle plusieurs orateurs font état de divers projets législatifs nationaux relatifs à la compétence des juridictions en liaison avec l'âge des mineurs.

Le président porte l'attention de l'assemblée sur le rôle du magistrat dans le cadre de la protection judiciaire. Il l'invite à mieux cerner les champs d'application de la protection judiciaire et de la protection sociale.

M. CHARLES constate que la juridiction des mineurs est menacée par l'envahissement de la protection judiciaire de l'enfance.

Malgré son dynamisme le juge des enfants ne doit pas s'égarer.

Les services chargés de la protection sociale ne pourraient-ils s'imposer plus fermement auprès des familles ?

Seuls devraient relever de la protection judiciaire les cas dans lesquels un conflit caractérisé requiert l'intervention du juge. Encore faudrait-il que si le juge a convaincu les intéressés, le cas soit repris en charge par la protection sociale. Ceci éviterait, et de marquer les mineurs, et de dévaluer l'autorité judiciaire.

M. SUDAKA approuve entièrement l'orateur précédent; le juge des enfants n'est pas la panacée, la protection sociale doit jouer pleinement son rôle. D'ailleurs, la Cour de cassation a tracé les limites de la protection judiciaire de l'enfance, en France, en déclarant que la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation des mineurs doivent être, pour motiver l'intervention du juge, en danger immédiat ou imminent.

M. RASQUIER pense que près de la moitié des affaires de protection de l'enfance pourrait ne pas être soumise au juge. L'Action sanitaire et sociale dispose malheureusement de moyens limités; si elle les développe, les juridictions exerceront leur véritable rôle.

Suit une discussion au cours de laquelle l'insuffisance des moyens dont les services sociaux disposent est mise en évidence.

Mme WATKIN expose les caractéristiques de « Young Persons Act de 1963 ». Les autorités locales doivent prendre toutes mesures pour éviter que les mineurs soient amenés par leur comportement à comparaître devant les juridictions. Dans ce but, les pouvoirs des autorités locales ont été étendus de telle sorte que les mineurs de 18 ans puissent bénéficier des conseils, de l'assistance et de la direction nécessaires.

Le président, avant de lever la séance, résume les débats en souhaitant que tous les moyens soient donnés afin que chaque service assume ses responsabilités effectives.

## Journée du 21 juillet

La séance est ouverte à 9 h 30.

Le président suggère à l'assemblée trois points de discussion :

1° Définir la compétence propre de chacune des protections médicale, sociale et judiciaire;

Et corrélativement, examiner comment le public pourrait être informé du rôle et des buts de chacune de ces protections.

2° Examiner le principe et les modalités d'une intervention judiciaire contentieuse et non contentieuse en matière de protection de la jeunesse;

3° Envisager la préparation des vœux qui pourraient être soumis à l'assemblée générale.

Mrs GASK souligne la nécessité en matière de protection judiciaire d'une information rapide aboutissant le plus tôt possible à une décision, qui sans cela n'est plus adéquate à la situation soumise à l'appréciation du juge.

Le Dr PARROT, se référant à ce qui avait été dit antérieurement par M. SANTARSIERO, estime que les bandes présentent un aspect nouveau. Pour lui, de plus en plus, ce sont les déséquilibrés psychiques qui attirent autour d'eux des mineurs qui semblent moins perturbés, mais qui se laissent conduire.

Dans l'équipement il ne semble pas y avoir de moyens adaptés au traitement du cas de ces déséquilibrés.

D'autre part, l'action des techniciens prend un caractère ambigu si le sujet qui est passé à l'acte n'a pas comparu devant le juge avant leur intervention.

Enfin, remplacer le terme de délinquant par celui d'inadapté n'est pas satisfaisant, car en un certain sens, quelle que soit la situation du mineur, celui-ci s'y adapte d'une façon ou d'une autre.

M. WURTH estime que la meilleure méthode n'est pas de séparer le leader de sa bande. Il illustre son propos par le récit d'une expérience menée à Munich.

Mrs WATKIN expose le travail d'équipe dans la juridiction des mineurs anglaise (équipe médicale, sociale et judiciaire).

En Angleterre et dans le Pays de Galles, les autorités locales ont le devoir statutaire de fournir à la juridiction les rapports des spécialistes qui

sont demandés aux psychiatres ou psychologues et aux chefs d'établissements scolaires, aux éducateurs et aux travailleurs sociaux.

La juridiction demande également le rapport des officiers de probation. Ces spécialistes travaillent en équipe si le mineur est retenu dans un établissement fermé pendant une période d'observation, avant la décision.

Une loi importante est le « Mental Health Act » de 1959, aux termes duquel si le tribunal estime que l'enfant ou l'adolescent souffrent de troubles mentaux, il peut rendre une décision le confiant à un hôpital ou le plaçant sous la garde de l'autorité sanitaire locale.

M. CHARLES s'adresse à M. SZABO en relevant qu'à la page 16 de son rapport, celui-ci parle d'un système actif de protection pour les pré-délinquants et d'un système passif pour les délinquants. En quel sens peut-on dire que la protection judiciaire est passive ? L'évolution, dans la plupart des pays, paraît accorder au juge un rôle social, ce qui est contraire à l'idée de passivité.

L'orateur s'adresse ensuite au Dr PARROT au sujet de sa critique des termes d'inadapté et de délinquant. Les juristes n'aiment pas employer à l'égard des mineurs le terme de délinquant qui suppose la notion de discernement, écartée par plusieurs législations.

Le docteur SZABO répond que, dans le système socialiste, le tribunal intervient seulement lorsque le mineur a violé une norme de la société. Ensuite le traitement ne dépend que de l'autorité administrative.

Le président LAVALLÉE mentionne qu'au Canada, en tout cas au Québec, le juge conserve la supervision des mesures qu'il a ordonnées, même s'il s'agit d'un placement en milieu hospitalier, pour un malade mental. Dans ce cas, il entend comme témoin le médecin qui dirige le traitement.

M. SUDAKA estime que pour lui la protection judiciaire ne saurait être passive; c'est vrai pour le juge des enfants qui n'est jamais dessaisi du cas par les décisions qu'il a rendues. C'est même vrai pour la juridiction des majeurs, depuis la création du juge de l'application des peines.

M. WURTH indique que dans son pays, depuis la création de services sociaux auprès des juridictions, des tensions existent entre l'autorité judiciaire et les services parallèles.

Pour M. ROUILLET, le juge des enfants est le moteur de la protection de l'enfance.

M. CHARLES déclare que s'il a bien compris M. SZABO, dans le système exposé par celui-ci le juge décide, puis l'administration agit.

Le docteur SZABO précise que dans les pays socialistes, sauf en Pologne,

la protection judiciaire est passive, parce que les organismes administratifs ne sont pas sous le contrôle de l'autorité judiciaire. En ce qui concerne les mineurs en danger la juridiction n'intervient pas; c'est l'autorité tutélaire qui agit.

Mme ZADBROSKA confirme qu'effectivement en Pologne, c'est le juge des enfants qui ordonne les mesures et en contrôle l'exécution.

M. CHIRITESCU (Roumanie) expose que dans son pays, la lutte contre la délinquance dépend de l'organisation d'état. Il existe un important réseau de services et d'établissements d'enseignement, de culture et de protection qui contribue avec les organisations publiques en général et les organisations de jeunesse en particulier à former une jeunesse vigoureuse, moralement saine et dévouée aux intérêts de la société.

Grâce à cette action, le pourcentage des jeunes délinquants est tombé en 1965 à 0,05 % du nombre des habitants et 1,1 % du nombre total des condamnés, ce qui a permis en 1950 de supprimer les juridictions spécialisées pour les mineurs. Il reste toutefois dans les tribunaux d'arrondissements et régionaux des juges spécialisés, siégeant avec des assesseurs populaires. Ces juges possèdent une formation spéciale en matière juridique, sociale et éducative.

Les enfants sont d'ordinaire sous la surveillance de leurs parents qui, s'assurent jusqu'à la majorité qu'ils agissent en conformité de la loi et de la morale sociale.

Dans les cas, rares, où ils n'agissent pas ainsi, l'autorité tutélaire (Comité exécutif du Conseil populaire communal, de villes ou d'arrondissement de ville) intervient. Les délégués de cette autorité ont le droit d'aller dans les familles et de saisir, s'il y a lieu, l'autorité tutélaire. Celle-ci examine le cas, envisage les mesures. S'il y a accord de la part des parents le mineur est envoyé en observation mais le placement, en établissement de rééducation, n'a lieu qu'en vertu d'un jugement. S'il n'y a pas accord des parents, l'autorité tutélaire s'adresse à l'organe judiciaire qui peut décider que le mineur soit confié pour éducation à une autre personne que les parents ou qu'il soit placé dans une institution de protection avec, ou sans, déchéance de la puissance paternelle.

Dans tous les cas où surgit un conflit entre l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits de la famille, ou entre l'ordre social et la conduite du mineur, la compétence appartient aux tribunaux.

Mme MAVROMMATI estime que le rôle du juge des enfants doit être actif dès le début, même en cas de pré-délinquance, jusqu'à la fin, même pendant la postérité.

M. HONIGSCHMID note qu'aux termes de la législation nouvelle le juge des enfants exerce, en Autriche, le contrôle des mesures ordonnées. Cela

suppose, chez le juge, une connaissance approfondie des techniques éducatives. L'orateur regrette que son pays ne dispose pas encore d'un Centre de formation et de recherche comparable à celui de la France. En tout cas, le juge devra accroître sa propre formation.

Sur l'invitation du président, M. ROUILLET définit les caractéristiques de la Protection sociale, d'abord par un état de fait qui est le danger dans lequel se trouve le mineur; l'action préventive ne devrait pas trop empiéter sur le rôle normal de la famille. Ensuite, par l'attitude du milieu familial, qui doit accueillir le soutien proposé pour que la collaboration s'établisse sur un pied d'égalité.

M. SANTARSIERO rappelle que la question des rapports entre la juridiction et l'administration est très ancienne et tourmentée. L'administration souhaite l'action indépendante; la tendance actuelle est à l'équilibre. La protection judiciaire doit, pour l'orateur, être active mais l'intervention du juge, essentielle au début et à la fin de la mesure, doit être plus discrète au cours du déroulement de l'action éducative.

Mme DE GOEDE-LODDER (Hollande) expose la législation de son pays : en-dessous de 12 ans, seules les mesures éducatives sont possibles; de 12 à 18 ans, les sanctions peuvent être appliquées, ou les mesures. Il est également possible de les combiner.

Les jeunes majeurs pénaux (de 18 à 19 ans) peuvent être traités comme des mineurs. Inversement, un mineur de 16 à 18 ans peut, être traité comme un jeune adulte.

Aucune décision n'est prise sans une étude de la personnalité.

M. RASQUIER propose que l'assemblée précise ses positions sur les limites entre les différentes protections.

Sur l'invitation du président, M. CHARLES propose une synthèse en rappelant les conclusions du Congrès de 1954. Il a été dit, ces jours-ci, que la protection judiciaire devait résister à deux tendances : l'envahissement par la protection sociale qui, elle-même, devrait être mieux en mesure de traiter les cas susceptibles de l'être, par voie de persuasion, et qui pour cela devrait disposer des moyens financiers et de l'équipement nécessaires.

D'autre part, les magistrats chargés de la protection judiciaire doivent avoir le souci de ne pas marquer par leur intervention, des mineurs qui plus tard peuvent regretter d'avoir été des « enfants de justice ».

Par ailleurs, l'enfant devenant, selon M. CHAZAL, ancien président de l'association, plus sujet qu'objet de droits, il appartient au juge d'apprécier et au besoin de sauvegarder ses droits. Lorsqu'il a décidé une mesure, le juge doit rester responsable du traitement et apprécier si la poursuite de celui-ci est bénéfique ou nuisible.

M. DUARTE DE ARZEEDO (Brésil) expose l'état actuel de la législation brésilienne. Les jeunes de moins de 14 ans ne font pas l'objet d'une instance pénale mais ils sont soumis à une décision du juge.

De 14 à 18 ans, le mineur fait l'objet d'une instance mais, pénalement irresponsable, il n'est justiciable que de mesures éducatives, prises en fonction des renseignements de personnalité.

De 18 à 21 ans, la responsabilité pénale existe, mais la sanction indéterminée motive une nouvelle intervention judiciaire pour qu'il soit décidé que le mineur, n'étant plus dangereux, peut être libéré.

Pour M. GUALLART, la question de l'intervention des tribunaux dans l'exécution des peines est réglée par le droit pénal général, mais le juge des enfants, responsable du traitement ordonné, doit en garder le contrôle.

M. BERTRAND souligne le rôle important de la police en France, en matière de prévention, et cite des exemples.

M. SUDAKA met l'accent sur la souplesse du système français qui permet, à l'égard des délinquants ayant commis l'infraction avant 18 ans, toutes les solutions, de la simple admonestation à l'emprisonnement de longue durée (du moins pour ceux qui ont plus de 14 ans) et, à l'égard des mineurs de 21 ans, toutes les mesures d'assistance éducative.

Il rend hommage aux magistrats de la jeunesse et à tous les techniciens qui collaborent avec eux pour le travail énorme qu'ils accomplissent dans des conditions difficiles.

Les débats ont montré qu'en France comme dans la plupart des pays les moyens socio-éducatifs sont quantitativement insuffisants. L'urgence est criante et les gouvernements devraient être invités à se pencher sur la nécessité de développer l'équipement indispensable.

M. WURTH propose une motion tendant, d'une part, à l'accroissement des échanges internationaux dans le but de maintenir les contacts établis lors des congrès, d'autre part, à étendre à tous ceux qui participent à des réunions, comme la nôtre, l'appartenance à l'Association internationale. Il en dépose le texte.

Mme WATKIN donne par écrit quelques précisions sur les pouvoirs de l'autorité administrative en matière de protection de l'enfance en Angleterre et le Pays de Galles. L'autorité locale est investie de pouvoirs d'abord en sa qualité de responsable de l'enfance, mais aussi en sa qualité de responsable de la santé, du bien-être et de l'éducation. Le gouvernement central exerce un contrôle.

Ces pouvoirs sont : de prévenir les mauvais traitements envers les enfants; de fournir ou d'organiser le traitement dans des établissements appropriés, de promouvoir le bien-être de tous les enfants. La tâche est accomplie par le Comité de l'enfance local dont le principal agent est le « children's



officer », et par le Comité local de la santé dont le principal agent est le « Medical officer of Health ».

\*\*

L'après-midi, la séance est ouverte à 15 heures.

Le président demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations à formuler sur le compte rendu des débats de la veille. Il est pris note des indications.

Le président demande à l'assemblée si elle souhaite faire des commentaires sur diverses matières qui ont fait l'objet des discussions précédentes.

Il n'y a pas d'observation.

M. ROUILLET émet le vœu que les pays qui disposent d'une législation nouvelle diffusent le résultat de leurs expériences.

M. RASQUIER suggère que des réunions restreintes soient tenues entre les congrès.

M. CHARLES évoque le problème de l'insertion des mineurs dans la société. Les jeunes sont très nombreux dans la population actuelle et l'évolution des milieux est rapide. La somme des exigences du juge, à l'égard de ceux dont il connaît le cas, ne devrait pas être trop élevée par rapport aux normes sociales.

M. BERTRAND souligne le rôle important de « L'École des Parents » pour la solution des problèmes dans le cadre familial.

Mme MAVROMMATI complète le vœu de M. RASQUIER au profit des membres de l'administration dont la participation aux réunions envisagées est souhaitable.

A propos de la prise de conscience dans le cadre familial et social, M. TRAHAN (Canada) cite d'intéressantes expériences conduites aux U.S.A. et au Québec.

M. BERTRAND (France), se référant à l'action des collectivités locales dans les pays nordiques, souhaite que dans les autres pays soient également organisés sur le plan local, le dépistage et la protection des mineurs en danger et spécialement de ceux qui sont victimes de l'alcoolisme des parents.

Mme RABENORD (Madagascar) approuve les interventions de M. CHARLES quant à la délimitation des rôles de la protection judiciaire et de la protection sociale. Dans son pays, la juridiction des mineurs est débordée par suite de l'insuffisance des moyens des services sociaux.

Elle soutient le vœu que les gouvernements portent leur attention sur ce problème.

M. CHARLES constate que, dans la plupart des pays, on dispense avec plus de générosité la législation que les moyens de réaliser les infrastructures nécessaires.

M. TRAHAN fait état d'une législation de la province de l'Alberta qui fait obligation aux médecins de rapporter à l'autorité judiciaire les violences commises sur la personne des enfants.

Le docteur SZABO dans une remarque finale, indique qu'il a préparé son rapport en ayant conscience que sur plusieurs points, celui-ci ferait l'objet de débats.

Il a essayé de traiter du point de vue marxiste les problèmes posés dans son rapport; sa position fondamentale, quant à l'explication du phénomène de la délinquance, n'a pas été modifiée par les débats. Il est heureux d'avoir pu fournir la position d'un marxiste hongrois.

D'autre part, il a le sentiment de s'être enrichi sur un point qui est également fondamental : il pense que l'on peut convenir maintenant, en ce qui concerne le rôle du tribunal pour enfants :

1° Que celui-ci a pour mission essentielle d'assurer la protection judiciaire de l'enfance et ne se limite pas au rôle passif du prononcé des mesures à l'égard du jeune délinquant;

2° Que le juge des enfants doit se préoccuper des résultats et des conséquences des mesures qu'il prescrit et d'en surveiller l'exécution.

Il en tire comme conséquence pratique l'intention d'œuvrer, dès son retour, pour que les magistrats de la jeunesse soient mis en mesure d'appliquer ces principes.

Il espère pouvoir atteindre ce but, car il existe en Hongrie de fortes traditions dans ce sens et les Hongrois s'enorgueillissent d'avoir compté jadis l'un des leurs parmi les présidents de cette association (Applaudissements).

Le président remercie le Dr SZABO pour l'ampleur et la précision de son travail (Applaudissements).

Il remercie Mme MAVROMMATI et Mme ZABRODZKA, vice-présidentes (Applaudissements).

Il remercie ensuite tous les membres de l'assemblée (Applaudissements).

Il constate que tous, et lui en particulier, se seront enrichis d'amitiés et de connaissances (Applaudissements).

M. CHARLES, au nom de l'assemblée, remercie le président de sa bienveillance et de son efficacité (Applaudissements).

Le secrétariat propose à la Commission le résumé suivant de ses délibérations :

Il peut être estimé que l'assentiment de la Commission s'est manifesté sur les points suivants :

1° Il paraît difficile d'aboutir à un accord international sur les catégories d'âge dans la mesure où elles déterminent la compétence en matière judiciaire, car les critères sur lesquels on peut se fonder sont extrêmement nombreux et divers. L'âge de la criminalité juvénile s'est peut-être abaissé mais cette constatation est moins certaine que celle du « durcissement » de la délinquance des adolescents. Ce fait tient à l'évolution des conditions de vie dans les différentes populations du monde. Mais il semble particulièrement souhaitable d'accorder l'âge de la majorité pénale à l'âge de la majorité civile. C'est, en effet, au moment, quel qu'il soit, où le mineur va acquérir son indépendance et accéder à toutes les responsabilités de la vie sociale, qu'une action éducative devient difficile à exercer ;

2° Les compétences respectives des protections sociale, médicale et judiciaire de l'enfance doivent être clairement définies. C'est au pouvoir législatif et exécutif, dans chaque pays, qu'il appartient de veiller à l'organisation harmonieuse de la vie sociale. Le pouvoir judiciaire ne doit être amené à intervenir que dans les cas où il existe un conflit caractérisé entre les droits respectifs de l'individu, de la famille et de la société ;

3° Il importe d'attirer l'attention des gouvernements sur la nécessité de mettre en place ou de provoquer la création des organismes nécessaires à la protection, dans son sens le plus large, de l'enfance et de la jeunesse. Il est urgent que soient fournis les moyens en personnels et en équipements ;

4° La protection judiciaire doit avoir un caractère actif, c'est-à-dire que le magistrat de la jeunesse, à qui il appartient de décider des mesures ou des sanctions doit, pour remplir pleinement son rôle de garant des droits de l'individu, de la famille et de la société, assurer le contrôle de l'exécution des mesures et des sanctions ;

5° Dans les cas où la sanction pénale s'avère nécessaire, elle doit être appliquée dans un esprit curatif.

\*

\*\*

## Motion du Professeur Tiago WURTH (Brésil)

La circulaire distribuée par M. le juge SLACHMUYLDER, invitant les magistrats de la jeunesse des pays représentés, à s'inscrire comme membres de l'Association internationale, dit dans son item :

*A l'item 1 :* « que la finalité de celle-ci a pour but d'établir des liens entre les magistrats et les techniciens qui, aux différents pays, sont attachés aux services d'une juridiction ou d'un organisme juridictionnel de protection de la jeunesse ; »

*A l'item 2 :* « d'étudier, sur le plan international, les problèmes que pose le fonctionnement de ces juridictions et organismes... ; »

*A l'item 3 :* « d'étudier les législations protectrices de la jeunesse inadaptée ou en danger moral ou social ; »

*A l'item 4 :* « de favoriser la collaboration des nations et des techniciens ; »

*A l'item 5 :* « de favoriser une action permanente... ; »

*A l'item 6 :* « de collaborer avec les associations internationales... »

Toutefois, en cet appel, seuls MM. les Juges sont invités.

Je prie M. le Président de la deuxième Commission qu'il veuille bien soumettre ma motion à une appréciation et, si possible, la faire présenter comme un vœu à l'assemblée qui va se réunir samedi matin, suggérant que, en cohérence avec les termes cités dans l'invitation, l'invitation s'adressera aussi à tous ceux qui ont été appelés périodiquement à collaborer avec les magistrats dans les équipes locales ou régionales, ou avec l'Association internationale aux grands congrès, quand bien même deux catégories différentes devraient être prévues comme par exemple :

— membres effectifs ;

— membres coopérateurs ou coopérants.

Il serait ainsi possible de continuer, après la clôture des congrès, l'étude en commun, des conclusions, des résolutions et des motions approuvées.

# Compte rendu des Travaux de la 3<sup>e</sup> Commission

## Journée du 19 juillet

M. KETCHAM, rapporteur de la 3<sup>e</sup> Section, sur l'invitation de M. le président VELOTTI, résume le rapport qu'il a établi. Il insiste, au préalable, sur la nécessité qui est apparue dans son pays de donner aux magistrats de la jeunesse une formation juridique spécialisée leur permettant de dégager en commun les moyens d'action et les solutions pratiques. M. KETCHAM souligne les difficultés qu'il a rencontrées pour établir son rapport d'ensemble compte tenu des différences de terminologie et des méthodes d'évaluation. Il lui est apparu que ces méthodes restent encore parfois trop subjectives.

D'une façon générale, la proportion des enfants ou des adolescents qui ne se sont pas réadaptés en dépit d'une intervention judiciaire est de un sur trois pour la plupart des Etats, même s'il est tenu compte des différences de définitions de la notion de récidive.

M. KETCHAM rappelle les causes de l'inadaptation sociale et il se demande si nous n'approchons pas actuellement « d'un point de non-retour » et si l'évolution accélérée du monde ne doit pas nous amener à repenser les conceptions éducatives « du XIX<sup>e</sup> siècle » : Il ne faut plus voir les problèmes de formation d'un jeune comme le ferait son père ou son grand-père.

En ce qui concerne les causes et les facteurs du récidivisme, M. KETCHAM note que la récidive apparaît maintenant chez des enfants plus jeunes (14-15 ans au lieu de 16-17 ans aux Etats-Unis) : ce phénomène coïncide avec l'apparition plus précoce de la puberté (11 ans et demi aux Etats-Unis en 1966 contre 16 ans dans ce même pays en 1900).

M. KETCHAM a été frappé de voir, en dépouillant les rapports des divers pays, que dix-huit Etats avaient réformé leur législation protectrice de l'enfance ou étaient sur le point de la réformer depuis 1962 (Congrès de Naples).

Pour terminer, le rapporteur estime que nous ne devons pas abdiquer notre rôle de juge : c'est là un art « majeur » irremplaçable.

\*  
\*\*

Après les remerciements de M. le président VELOTTI, M. DE YBARRA Y BERGE souligne les difficultés du travail réalisé par le rapporteur et pose le problème d'une utilisation plus large des établissements de semi-liberté.

M. MICHARD, directeur du Centre de recherches de Vaucresson, relève une erreur dans le taux de récidive indiqué pour la France : au lieu de 7 %, la récidive « juridique » est d'environ 30 %. Du point de vue « sociologique » de la réadaptation sociale, les échecs certains sont de 18 % et les réussites certaines de 45 %. Mme SOMERHAUSEN précise que les mêmes corrections doivent être faites pour les chiffres de la Belgique. Mme DUBUISSON, juge des enfants à Charleroi, pense qu'il faut aussi tenir compte des demi-échecs et des demi-réussites.

M. BENGLIA, chef du Service de l'Education surveillée du Sénégal, décrit la situation particulière de son très jeune pays.

Plusieurs participants relèvent l'insuffisance de l'équipement en bâtiments et en éducateurs.

\*  
\*\*

La séance est reprise à 15 heures.

La discussion s'instaure essentiellement sur les centres de recherches. M. MICHARD précise que c'est depuis 1958 seulement que travaille à Vaucresson une équipe cohérente de chercheurs qui appartiennent à diverses disciplines des sciences de l'homme. En outre, existent vingt centres d'enquêtes rattachés à des tribunaux pour enfants. M. MICHARD rappelle les principales études monographiques du Centre de Vaucresson. Une participante anglaise signale que dans son pays les recherches sont patronnées à la fois par le ministère de l'Intérieur et par les universités.

M. MICHARD souligne les difficultés rencontrées pour retrouver trace d'un ancien mineur délinquant et pour apprécier les notions de réussite et d'échec sur une longue période. « N'attendons pas d'avoir découvert des lois scientifiques pour perfectionner les méthodes de travail », conclut l'orateur.

A la demande d'un participant belge, M. KETCHAM donne des précisions sur les expériences mises en œuvre, avec une grande richesse de moyens, dans certains quartiers des grandes villes américaines. « Pour reclasser un enfant, dit-il, il est parfois nécessaire de reclasser son père, autrement dit de valoriser celui-ci en lui donnant un emploi régulier et stable. »

M. RADAELLI, conseiller à la cour d'appel de Rome, pense pour sa part qu'il est préférable de se mettre dans la situation du juge qui, en présence d'un cas concret, doit apprécier immédiatement les chances de réussite des mesures qu'il envisage de prendre. S'il s'agit d'un placement, il lui faut donc bien connaître le climat général de l'institution, les méthodes employées, et susciter la création de « groupes-pilotes » chargés de mettre en œuvre telle ou telle technique.

Une autre question importante est abordée : celle de l'opportunité des placements en internat. La 3<sup>e</sup> Section y porte un très vif intérêt, au point que l'étude en sera poursuivie demain.

M. PETIT, substitut à Troyes, pense que l'internat est un moyen artificiel d'insertion sociale et que rares sont les mineurs qui y atteignent un équilibre *définitif*. M. BENGLIA estime qu'au Sénégal, l'internat permet au jeune africain de retrouver un peu de son village désagrégé et qu'ainsi la vie communautaire, contre toute apparence, l'aide à développer sa personnalité.

Mme MARINI, avocat à Rome, préconise une coopération avec les organismes internationaux tels que l'U.N.E.S.C.O., pour améliorer les méthodes d'éducation.

Le magistrat représentant le Congo fait part d'une expérience d'internats ruraux, proches de kibboutz, qui donne d'excellents résultats, notamment contre le vagabondage des jeunes.

M. CRESPIY, juge au tribunal de grande instance de la Seine, qui siège dans une chambre devant laquelle sont déférés 50 % de récidivistes, et en particulier d'anciens mineurs délinquants, a fait des recherches sur les causes de la récidive : il pense que les récidivistes gagneraient à trouver l'appui d'un adulte, leur principale difficulté résidant dans leur isolement.

\*  
\*\*

Après une interruption de séance, M. DE YBARRA Y BERGE expose qu'à son avis le foyer de semi-liberté est la meilleure solution, même pour ceux qui n'ont pas su profiter d'un internat. M. Henri JOUBREL conteste les mots employés dans la page 10 du rapport : il affirme que l'internat n'est pas la cause de la récidive et que certains mineurs auraient de toute façon récidivé même s'ils n'avaient pas été placés dans un internat. M. JOUBREL rend hommage aux éducateurs.

M. CRESPIN, juge des enfants à Paris, pense que le juge sait, quand il prend ses décisions, qu'il y aura un inévitable pourcentage d'échecs, et qu'il faut bien parfois, faute d'autres solutions, recourir au placement en internat. Ne serait-il pas possible de songer à créer des prisons-écoles? M. BENGLIA répond qu'au Danemark, l'expérience des prisons-écoles fonctionne dans des conditions satisfaisantes.

M. CRESPIY estime que la prolongation du placement en internat crée une sorte d'allergie, même chez les meilleurs, et qu'il faut dissocier la notion d'échec final des accidents de parcours sur le chemin du reclassement. Il faut avoir de la patience et œuvrer sur une longue période.

M. PETIT précise qu'il n'est pas un adversaire systématique de l'internat, mais qu'à son avis, il faut utiliser cette solution le moins souvent possible.

M. RADAELLI pense, pour sa part, qu'un jeune inadapté qui n'a pas de famille valable peut aussi trouver dans un internat un appui affectif. M. CRESPIN pense qu'il faut éviter la création d'internats à gros effectifs.

La représentante de la Pologne souligne que, dans son pays, 10 % seulement des mineurs sont placés en institutions éducatives et en institutions correctives fermées, et que dans ces dernières, des groupes semi-libres existent avec de plus en plus de réussites. L'efficacité de ces placements dépend beaucoup des moyens postpénitentiaires mis en œuvre.

Mlle RIEHL, inspectrice de l'Éducation surveillée en France, estime que le succès d'un placement en internat dépend de trois conditions essentielles : une parfaite observation préalable, l'adhésion du mineur à un placement qui peut être de longue durée (3 ans), et la préparation de la sortie que le milieu criminel du mineur ne peut assurer seul.

\*\*

## Journée du 20 juillet

M. de YBARRA y BERGE pense qu'un accord existe sur la nécessité des internats, mais il estime qu'il est indispensable de diversifier ces établissements et de prolonger le traitement entrepris par une formule de semi-liberté.

M. MORES, juge des enfants à Luxembourg, souhaite qu'un vœu soit émis en faveur d'une plus grande « libéralisation », d'une plus grande « aération » du régime des internats. Il lui paraît essentiel d'organiser des congés à l'extérieur sur simple ordonnance du juge qui a la charge de l'exécution des mesures dans son pays, au besoin avec mise au travail dans la branche professionnelle enseignée à l'internat. La formule de l'internat semble la seule qui convienne aux « jeunes à l'abandon ».

M. MORES signale une cause possible d'échec des placements familiaux : les problèmes particuliers à la famille d'accueil étant susceptibles de s'ajouter aux problèmes de l'enfant.

M. YOUNG, magistrat spécialisé de l'Australie de l'Ouest, indique qu'il existe dans cet État un Service gouvernemental de protection de l'enfance, qui est une agence de traitement à laquelle incombent les diverses formes de mesures. Les tribunaux ont essentiellement un rôle judiciaire, tempéré par des considérations humaines. A Perth, le tribunal de l'enfance ne peut placer le mineur dans un Institut, mais il le confie au Service de protection de l'enfance, lequel, après étude du cas, prend les dispositions nécessaires sans être lié par l'opinion du juge. Les « vétérans du délit », les endurcis, âgés de plus de 16 ans, sont confiés, d'autre part, pour une durée maximum

de 2 ans, à un Institut de rééducation de petit effectif (33). Il existe aussi des instituts ouverts, sans service de suite. Le juge doit faire preuve de souplesse dans la manière de traiter les cas qui lui sont soumis, notamment les jeunes récidivistes.

Pour M. E. DUBOIS, procureur à Bruxelles, l'internat reste une nécessité, mais il faut, au préalable, épuiser toutes les autres possibilités d'intervention (le placement familial est largement utilisé en Belgique dans le domaine de la protection de l'enfance). Notre devoir est, dit-il, d'améliorer l'internat, et surtout les conditions de sortie des établissements.

Mlle RIEHL, inspectrice de l'Éducation surveillée en France, à propos de la remarque contenue au chapitre I, paragraphe « e » du rapport (page 10), se demande si nous parlons le même langage à propos de l'internat. Les résultats obtenus dans les internats qui ont un personnel qualifié et un service de suite sont encourageants. Mme le docteur MACADAM, de Grande-Bretagne, évoque le problème de la posteurie dans son pays : si, dans les grandes villes, les jeunes peuvent sans difficultés passer de l'internat fermé à « l'hôtel semi-fermé », à « l'auberge pour jeunes », et même vivre dans des chambres particulières sous surveillance, il n'en est pas de même en milieu rural en raison du peu de débouchés professionnels.

M. ROSS, de l'Île-Maurice, pense qu'il faut généraliser les mesures préventives pour éviter de construire trop d'internats.

M. SCHRÖDER, juge des enfants à Rotterdam, estime que les internats doivent être de types variés et que les jeunes ne doivent pas y demeurer trop longtemps, notamment jusqu'à 21 ans. Il souligne, par ailleurs, les bienfaits de la législation néerlandaise de 1956 sur l'adoption qui a permis l'insertion de milliers d'enfants dans des foyers normaux.

Pour M. PETIT, substitut à Troyes, si l'internat est nécessaire, il ne remplit pas les conditions fondamentales pour une réussite éducative, et il peut être à l'origine de certaines récidives.

M. GRANATH, de Stockholm, pense qu'en matière de rééducation, le contact doit être établi autant avec la famille qu'avec le délinquant.

M. PEIGNE, juge des enfants à Caen, insiste sur la nécessité pour le magistrat de préparer le jeune et de rechercher son adhésion et celle de sa famille au placement en internat. Le juge des enfants doit, pendant le placement, maintenir des contacts suivis avec le mineur, et préparer sa sortie. Il faut développer les services de posteurie. Le mineur ne devrait pas avoir l'impression que le juge, en le plaçant, s'est débarrassé de lui.

M. BENGLIA approuve les idées émises par M. PEIGNE et fait remarquer qu'on rééduque la famille à travers le mineur.

M. CRESPIY se place sur un plan *sociologique*. Il faut tenir compte d'un problème de population, au sens de milieu d'origine du mineur : il faut

distinguer parmi les jeunes délinquants ceux qui sont issus d'une famille valable, ceux qui proviennent de « souches sociologiques désagrégées » (diverses formes de dissociations familiales), en particulier dans les grandes villes, et ceux qui n'ont aucune attache. Il souhaite la création d'une institution « fermée » pour « éliminer » les irréductibles.

M. CRESPIN présente un tableau des mesures applicables en France, aussi bien préventives que judiciaires.

M. DE YBARRA Y BERGE propose de passer à un autre sujet.

M. KETCHAM, rapporteur, présente quelques observations. Il pense que la fixation de la responsabilité des mineurs d'après leur âge ne devrait plus être le seul critère. Nous devons traiter des cas d'espèce : certains jeunes ne veulent pas être considérés comme des enfants, mais ils sont trop âgés pour être déclarés irresponsables et trop jeunes pour être envoyés dans les prisons réservées aux adultes. Il faudrait trouver un « moyen terme » pour cette catégorie de jeunes, qui relèvent peut-être d'une juridiction particulière.

Mme MACADAM signale que les associations de magistrats britanniques ont longuement étudié ce problème. Il leur a paru inutile de créer des juridictions spéciales après l'âge de 18 ans : souvent, les mineurs de cet âge sont déjà mariés, ont des enfants, et se comportant comme des adultes, doivent être traités comme tels. Mais les tribunaux pour adultes pourraient nuancer leurs sentences à l'égard des jeunes âgés de 18 à 25 ans.

M. SCHRÖDER pense que Mme MACADAM est trop optimiste et qu'il existe une période intermédiaire, de 18 à 25 ans, caractérisée par des différences entre la maturation physiologique et la maturation intellectuelle.

M. DUBOIS estime qu'il manque une juridiction entre le tribunal de la jeunesse et le tribunal correctionnel.

M. MORES donne quelques précisions sur le système appliqué en Allemagne fédérale pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans. Il y a pour cette catégorie des mesures spéciales (Maisons fermées), à la condition que le prévenu ait été, compte tenu de son développement mental, considéré comme ayant eu un comportement de mineur.

M. PEIGNE expose les mesures prévues par la législation française pour les mineurs délinquants.

M. ROSS indique que, puisqu'on envisage de donner en Grande-Bretagne le droit de vote à partir de 18 ans, il serait illogique de ne pas déférer ces jeunes aux juridictions pour adultes.

Mme SELIH, de Ljubljana, indique que, depuis 1959, les jeunes adultes de 18 à 21 ans relèvent des tribunaux ordinaires. Toutefois, si ces tribunaux estiment que le niveau psychique du délinquant est celui d'un mineur, ce dernier sera traité comme un mineur. Mais les tribunaux exploitent rarement cette possibilité.

M. CRESPY souligne que le magistrat français n'est pas démuni, en l'état actuel de la législation, de tout moyen d'action approprié aux cas des mineurs de 18 à 21 ans. Sur le plan civil, il dispose de la procédure « d'assistance éducative ». Sur le plan pénal, le sursis avec mise à l'épreuve (probation) permet d'imposer au jeune adulte des conditions favorisant sa réinsertion sociale.

\*\*

La séance est reprise à 15 heures sous la présidence de M. DE YBARRA Y BERGE.

Mme RICHARD, ancien juge des enfants à Genève, précise que le succès de l'internat devant être assuré au moment de l'entrée de l'enfant, il est nécessaire de penser à la sortie dès le début du traitement rééducatif. A Genève, a été créé avec succès un petit foyer de posteur, dénommé « La Guitare », qui reçoit 6 à 8 enfants sous le régime de la semi-liberté.

Mme MACADAM apporte un correctif au rapport de la troisième section. Il n'est pas exact que son pays serait favorable à une abrogation de la loi pénale pour les jeunes délinquants et à la prise en charge de tous les enfants par des services spécialisés dans l'éducation et le travail social. Si la Grande-Bretagne, dans un souci d'améliorer le traitement des jeunes délinquants, a proposé à la réflexion des magistrats et des personnes compétentes divers projets de réforme exposés dans un « Livre blanc », il n'existe aucun projet de loi. La majorité des juges estime qu'il faut maintenir pour les jeunes délinquants les procédures devant les tribunaux. Les procédures judiciaires doivent demeurer indépendantes de tout service social.

M. KETCHAM revient sur les programmes de formation et de recherches des Etats-Unis. Il met à la disposition de tous les congressistes divers documents rédigés en plusieurs langues. Lors de la visite du Centre de Vaucresson, le 22 juillet, les membres de la délégation américaine se tiendront à la disposition des congressistes pour leur fournir toutes explications.

M. KETCHAM indique que dans les programmes de participations, les magistrats utilisent une méthode d'introspection personnelle; il offre de procurer aux congressistes les textes analytiques de ces programmes.

M. BABER, qui exerce ses fonctions à la Cour suprême de Hong-Kong, au milieu d'une population composée de 98 % de Chinois, estime que le problème de la délinquance juvénile n'est pas grave dans ce territoire, parce que les structures familiales restent solides. Ce magistrat approuve Mme MACADAM lorsqu'elle affirme que les propositions renfermées dans le « Livre blanc » britannique ont rencontré beaucoup d'opposition. Le « Livre blanc » a été publié pour stimuler la réflexion.

M. SCHRÖDER rectifie, de son côté, une inexactitude du rapport de la 3<sup>e</sup> Section : en Hollande, la création des juges des enfants remonte à l'an-



née 1921, mais une étude est en cours pour une amélioration des méthodes éducatives.

M. DE YBARRA Y BERGE propose de revenir aux mesures convenant aux jeunes adultes.

M. DUBOIS signale que M. LOX, rapporteur de la 1<sup>re</sup> Section, défend en Belgique la thèse de la nécessité d'une juridiction *sui generis*, intermédiaire entre le tribunal de la jeunesse et le tribunal des majeurs. Le juge des enfants belge se refuse à appliquer des sanctions pénales; s'il croit celles-ci nécessaires, il « passe la main » à une autre juridiction, et il souhaiterait que cette juridiction fût spécialisée.

M. PEIGNE fait part des expériences françaises : les chambres familiales, à Bordeaux et à Lille, toutes deux présidées par d'anciens juges des enfants, connaissent des procédures civiles concernant les mineurs (attribution du droit de garde, notamment). M. PEIGNE se demande si ces chambres ne pourraient pas juger au pénal les jeunes adultes.

M. CRESPIN signale qu'au tribunal de la Seine, une chambre correctionnelle est spécialisée pour le jugement des infractions dans lesquelles les mineurs apparaissent, soit comme victimes, soit comme coauteurs ou complices. Au-dessous de l'âge de 18 ans, le juge des enfants français n'hésite pas à prononcer les sanctions pénales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945. Ce texte législatif est très complet et comporte deux volets : une partie éducative et une partie répressive. Selon M. CRESPIN, les magistrats spécialisés français ne souhaitent pas la création d'une juridiction intermédiaire.

M. DUBOIS indique qu'à Bruxelles, la 19<sup>e</sup> chambre correctionnelle juge les jeunes adultes.

M. BENGLIA précise qu'au Sénégal, il s'est fait une synthèse des problèmes d'ordre pénal et d'ordre civil dans un même texte législatif.

M. KETCHAM, en faisant remarquer que le magistrat de la jeunesse dispose de solutions très variées telles que le renvoi d'un jeune âgé de 17 ans devant le tribunal pour enfants ou devant le tribunal pour adultes, se demande comment assurer un certain contrôle de l'équité des sentences rendues. Les pouvoirs très étendus d'un magistrat de la jeunesse comportent en eux-mêmes un risque d'abus.

Mme MACADAM convient que les juges n'ont pas tous la sagesse de Salomon. Aussi, faut-il donner aux magistrats spécialisés une formation complémentaire pour juger les jeunes. De l'uniformité de leur formation, on peut espérer qu'il résultera une certaine uniformité dans les décisions.

M. CONNOLLY, de Waltham (Massachusetts), signale que dans l'Etat de New York existent des tribunaux pour jeunes adultes, mais s'interroge sur leur opportunité. De toutes façons, on ne peut encore apprécier si cette expérience de l'Etat de New York est concluante.

M. SLACHMUYLDER, secrétaire général de l'Association, note qu'il existe une certaine concordance entre certains travaux de la 3<sup>e</sup> Section et ceux de la 2<sup>e</sup> Section : nous avons l'impression d'approcher des mêmes problèmes.

Si M. KETCHAM a exprimé des craintes sur le risque d'un arbitraire judiciaire, ce risque sera diminué dans la mesure où le juge s'entourera d'avis qualifiés et où le mineur connaîtra l'existence des voies de recours.

D'autre part, nous jugeons de plus en plus de jeunes « garçons de bonne famille » qui ont été scolarisés. Il faut adapter nos réactions à ce type de mineurs qui représente 55 % des jeunes âgés de moins de 18 ans en Belgique. Envers ceux qui ont des possibilités intellectuelles réduites ou faiblement exploitées (notion de « frusticité »), il faut agir avec prudence ou réalisme, car, à partir de 14 à 15 ans, ces jeunes s'approprient à vivre comme des adultes et refusent nos solutions traditionnelles.

De toutes façons, on ne saurait mélanger dans les mêmes œuvres ces deux catégories de jeunes.

Dans les milieux dits « bourgeois », c'est l'échec scolaire qui provoque l'inadaptation sociale. Le magistrat de la jeunesse doit incarner pour le jeune « le principe de réalité non agressive ». Tous les magistrats, déclare M. SLACHMUYLDER au terme de son intervention, devraient se soucier de ne pas écraser l'individu et de lui permettre de reprendre sa place dans la société.

Pour M. CRESPIN, parmi les « beatniks », il y a beaucoup de « petits bourgeois qui jouent au clochard ». Avec la prolongation de la scolarité, il deviendra sans doute nécessaire de prévoir dans les institutions de rééducation un équipement scolaire : la formation professionnelle ne suffira plus comme auparavant.

M. SLACHMUYLDER indique que la Belgique dispose de foyers pour jeunes travailleurs et de foyers pour étudiants.

M. CRESPIN fait état du pourcentage élevé de succès au baccalauréat parmi les jeunes détenus de Fresnes. Il parle de la protection des jeunes contre l'usage des stupéfiants (répandu chez les beatniks). MM. KETCHAM, CONNOLLY, COPPIETERS-WALLANT et BENGLIA font part de leurs expériences à ce sujet (drogues hallucinatoires chez les étudiants, chanvre indien).

M. PETIT souhaite que les réformes à venir soient suffisamment souples et permettent la continuité de la relation adulte-mineur.

\*\*

## Journée du 21 juillet

La séance est ouverte sous la présidence de M. VELOTTI.

Mme SELIŠ (Yougoslavie, Institut de criminologie de Ljubljana), fait part des recherches conduites pendant quatre ans en Slovénie sur la délinquance des jeunes adultes de 18 à 21 ans. Une loi du 30 juin 1959 a donné au juge la faculté de traiter, sous certaines conditions, ces jeunes adultes comme des mineurs. Il est apparu que les juges ont rarement fait usage de cette faculté, car il est difficile de fixer le niveau de développement psychique du délinquant. Il est pourtant souhaitable de faire bénéficier cette catégorie de délinquants de mesures spéciales.

M. GRANATH (Stockolm) dit qu'il représente le seul pays où existe un système différent de celui des tribunaux pour enfants. Dans chaque collectivité suédoise, existe un Conseil des Affaires sociales de l'enfance et de la jeunesse. Ce Conseil a le même rôle que les tribunaux pour enfants des autres nations, et, en outre, il dirige et coordonne toutes les administrations, tous les organismes qui peuvent prévenir la délinquance et aider les familles en difficulté. Ce Conseil gère, par exemple, certaines maternités ou nurseries, des cliniques d'orientation infantile, ce qui permet d'avoir des contacts assez précoces avec les familles. 95 % environ des jeunes s'adressent au Conseil depuis trois ou quatre ans.

M. GRANATH énumère les divers établissements et services gérés et inspectés par le Conseil, et souligne que les placements en internat viennent au deuxième rang après les placements, pourtant plus coûteux, dans les foyers familiaux. Quand un contact est établi trop tardivement avec les jeunes, il y a souvent peu de succès. Les tribunaux pour adultes jugent les jeunes âgés de 18 à 21 ans, mais si ces derniers sont considérés comme sociaux ou caractériels, c'est le Conseil qui s'occupe d'eux.

Mme le docteur MACADAM précise que, dans l'année qui va venir, des progrès seront réalisés en Grande-Bretagne grâce au regroupement dans une seule administration des services d'Etat qui s'occupent de l'enfance sur le plan matériel. Elle souhaite, en ce qui concerne l'équipement, des installations plus nombreuses et plus diversifiées, et un meilleur recrutement de travailleurs sociaux dont le niveau de formation doit rester élevé. Ce problème de recrutement est très grave en Grande-Bretagne; l'enseignement supérieur devrait encourager ce genre de carrière.

M. BENGLIA indique que le manque de crédits oblige à un effort d'imagination pour obtenir des résultats avec peu de moyens, en utilisant notamment le plus possible les établissements normaux. Il insiste sur le rôle essentiel du magistrat, et il termine son intervention en souhaitant qu'un prochain congrès se penche sur les problèmes particuliers aux pays en voie de développement et se tienne dans l'un d'entre eux.

M. CRESPIN expose les grandes lignes des réformes souhaitées par les juges des enfants français. Au pénal : extension des pouvoirs du juge des enfants qui, statuant seul, pourra décider d'un placement, suppression de la cour d'assises des mineurs et transfert de ses attributions au tribunal pour enfants. Pour l'équipement, l'effort doit porter davantage sur la quantité que sur la qualité, car les institutions et les services existant donnent satisfaction. Il faudrait faire un gros effort pour améliorer les conditions de détention des mineurs (aménagement des locaux avec ateliers, équipement scolaire, et encadrement d'éducateurs). Au civil, pour prévenir les contrariétés possibles de décisions entre la juridiction des mineurs et la juridiction de droit commun, il faudrait faire du juge des enfants l'équivalent d'un juge d'instruction. Il lui appartiendrait de constituer un dossier de personnalité complet avant de renvoyer l'affaire devant la Chambre familiale. Un dossier de personnalité bien constitué pourrait par exemple prévenir les échecs de l'adoption.

M. SCHRÖDER (Rotterdam) estime que le travail de prévention doit se faire en dehors des tribunaux. Les cas sont de plus en plus difficiles, peut-être parce que la justice est saisie trop tard. La Hollande a besoin d'internats spécialisés à caractère psychiatrique.

Mme Maria REGENT-LECHOWICZ, directeur du département des mineurs du ministère de la Justice de Varsovie, estime que l'intervention judiciaire n'est pas nécessaire pour les jeunes délinquants qui sont encore scolarisés. Elle indique que les tribunaux pour mineurs connaissent aussi des adoptions, des tutelles et des déchéances de la puissance paternelle. Une grande réforme du droit pénal des mineurs est en cours : l'intervention judiciaire dans les familles sera limitée, le juge pouvant « éliminer » la voie pénale au profit de mesures éducatives. L'âge minimum des mineurs serait de 13 ans : au-dessous de cet âge, des moyens préventifs seront seuls possibles sans intervention judiciaire. En résumé, au lieu de juger, il faut éduquer les enfants et les parents.

M. RADAELLI (Rome) insiste sur divers points : En Italie, les mineurs sont détenus préventivement dans des instituts d'observation, et les peines sont en principe exécutées dans des prisons-écoles à petit effectif. La compétence des tribunaux pour enfants sera peut-être étendue à l'adoption et aux droits de puissance paternelle. La prévention devrait être organisée davantage sur le plan régional que sur le plan national. Il faut un dépistage précoce des cas.

M. GRANATH, en réponse à une intervention de M. SCHRÖDER, précise que le Conseil des Affaires sociales de l'enfance et de la jeunesse n'est pas un « système monopoliste » mais laisse place à l'initiative privée et que celle-ci doit être assurée de l'aide financière de l'Etat.

Mme MACADAM précise qu'elle est d'accord sur l'intérêt d'un diagnostic précoce pour les mineurs inadaptés; mais le magistrat anglais ne peut, au-dessous de 18 ans, envoyer un mineur en prison.

M. KETCHAM déclare que la tendance générale des réformes législatives envisagées dans les Etats américains est de constituer une juridiction familiale unique appelée à traiter d'une grande variété de cas : 1° division : enfants en danger moral de moins de 16 ans; 2° division : jeunes délinquants primaires de 16 à 21 ans; 3° division : tutelles, divorces, séparations de corps; 4° division : reconnaissances de paternité, droits des enfants illégitimes; 5° division : querelles intrafamiliales (infractions commises par un époux au détriment de son conjoint et en présence de l'enfant).

M. BENGLIA signale que le Code de procédure pénale du 21 juillet 1965 a supprimé la cour d'assises des mineurs au Sénégal. Un Code de statut personnel est à l'étude avec, pour idée de base, la protection sociale de l'enfant.

M. CRESPIY met en valeur l'importance du secteur administratif dans le réseau de protection de l'enfance en France.

Mme MACADAM, sur l'invitation de M. CRESPIY, veut bien donner quelques précisions sur les établissements britanniques. Pendant trois semaines, le mineur est retenu en vue d'une observation dans un home de garde provisoire, puis il rentre chez lui sur parole. Il comparait ensuite devant le tribunal pour enfants : cette juridiction, si c'est nécessaire, l'envoie en internat approprié jusqu'à la fin de l'âge scolaire.

Les garçons et les filles qui ont besoin d'une discipline plus stricte sont placés dans des centres de détention pour trois mois ou pour six mois.

Si « l'offense » est très sérieuse, les garçons, et très rarement les filles, sont renvoyés devant un tribunal supérieur au tribunal pour enfants. Cette juridiction supérieure peut seule ordonner des placements en centre de sécurité (Borstal) pour trois années au maximum.

Toutefois, le tribunal pour enfants, en semblable hypothèse, peut émettre une recommandation. En attendant une session du tribunal supérieur, les mineurs sont envoyés dans des sections spéciales des prisons ordinaires, mais ce sont là des cas exceptionnels, et les magistrats essaient de réduire la période d'attente de façon que le jeune aille très vite dans le « Borstal » approprié à son cas.

M. ROSS confirme les précisions de Mme MACADAM.

\*  
\*\*

Le séance est reprise à 15 heures, sous la présidence de M. DE YBARRA Y BERGE. Son objet essentiel est de dégager, de l'ensemble des travaux de la commission, des conclusions susceptibles de rallier le plus grand nombre de participants.

M. POLLET propose que la commission émette un vœu en faveur d'une Convention internationale qui organiserait, sans formalisme excessif, une

certaine coopération entre les magistrats de la jeunesse des divers Etats. Compte tenu de la solidarité accrue des diverses nations, en matière de protection judiciaire de l'enfance, il lui apparaît qu'une telle Convention devrait notamment prévoir :

1° Les modalités de l'échange des casiers judiciaires entre Etats connaissant cette institution. A cet égard, les casiers judiciaires devraient, en cas d'urgence, être obtenus directement et par la voie télégraphique;

2° La procédure de rapatriement rapide des mineurs en fugue. Sur ce point, M. POLLET signale que la Convention franco-belge, remontant à 1925, est déjà appliquée de façon très satisfaisante;

3° La communication des dossiers judiciaires entre magistrats de pays différents, ou à tout le moins la communication des renseignements de personnalité. A cet égard la récente Convention internationale concernant l'adoption est un heureux précédent.

4° La possibilité de continuer dans un Etat, sans contrôle au fond, une mesure de surveillance éducative prescrite, à l'égard d'un même mineur, dans un autre Etat.

M. SCHRÖDER se demande si le problème du rapatriement des mineurs n'est pas essentiellement du ressort de la police.

M. PETIT signale que, dans le ressort de son tribunal, les questions de rapatriement ou de refoulement sont réglées par entente directe de parquet à parquet et que, parfois, les mineurs sont reconduits par les soins de leur consulat.

Mme FAVRET, assesseur au tribunal pour enfants de la Seine, cite le cas d'un mineur, envoyé aux Etats-Unis pour y poursuivre ses études, et pour lequel la continuation de la surveillance, commencée en France, eût été souhaitable mais n'a pu se réaliser.

M. BENGLIA se déclare favorable à l'idée d'une Convention internationale. Il souhaiterait que celle-ci mît les frais de rapatriement à la charge de l'Etat dont le mineur est originaire.

En définitive, la proposition de M. POLLET est adoptée par la majorité des membres de la commission.

A propos des dossiers de personnalité, Mme RENET, assesseur au tribunal pour enfants de la Seine, regrette qu'il ne soit pas fait appel, lorsqu'un mineur présente des anomalies sur le plan sexuel, à un médecin spécialiste de l'endocrinologie. En semblable hypothèse, un examen psychiatrique lui paraît insuffisant.

Mlle RIEHL souhaite que tout établissement de rééducation, lorsqu'il accepte la responsabilité d'un mineur, puisse poursuivre sa tâche jusqu'au bout. Ainsi, les internats devraient être complétés par de véritables services

de posteurs et, de plus, comporter deux foyers de semi-liberté : un pour les jeunes travailleurs, un autre pour les scolaires. A son avis il conviendrait, même dans les institutions où se purgent des sanctions pénales, d'assurer avant tout une formation générale et professionnelle.

Mme MACADAM déclare que les membres de la commission pourraient sans doute se mettre d'accord sur une proposition ainsi conçue : « Dans chacun de nos pays nous avons besoin d'internats plus nombreux, mieux équipés, internats que nous réserverions aux cas qui ne pourraient être traités autrement ».

Suit un échange de vues, auquel participent notamment MM. RADAELLI, BENGLIA, YOUNG et DELL'ORO.

Le vœu présenté par Mme MACADAM est adopté, étant entendu que le terme « internat » doit être remplacé par celui d'« institution », en prenant ce dernier au sens le plus large.

La commission passe ensuite à la question de savoir s'il convient de créer, pour les « jeunes adultes » (mineurs ayant plus de 18 ans), des juridictions distinctes et autonomes.

Après un débat au cours duquel prennent notamment la parole Mmes MACADAM et FAVRET et MM. SCHRÖDER, DUBOIS, CONNOLY, POLLET, ROSS et BENGLIA, l'accord se fait sur le texte suivant proposé par M. BENGLIA : « Lorsqu'il n'existe pas un magistrat spécialisé pour connaître des affaires concernant les jeunes adultes, il paraît souhaitable d'instituer un mode d'exécution de la peine qui permette leur réadaptation sociale par des mesures d'une souplesse particulière. »

Dans l'ensemble, les membres de la commission sont opposés à la création d'une juridiction intermédiaire qui viendrait prendre place entre la juridiction pour adultes et le tribunal pour enfants. Toutefois certains participants (M. KETCHAM notamment) souhaitent cette création.

Selon M. PETIT il conviendrait de poser en règle que « tout traitement ou toute mesure rééducative concernant un mineur doit tenir compte avant tout des besoins ontologiques de ce mineur ».

Mme MACADAM obtient l'accord unanime de la Commission sur la proposition suivante : « Les besoins essentiels des magistrats de la jeunesse sont l'amélioration des moyens mis à leur disposition, l'amélioration du recrutement des travailleurs sociaux, une meilleure formation de ceux-ci. »

Avant de se séparer, les membres de la Commission applaudissent longuement M. KETCHAM, lui manifestant ainsi leur reconnaissance pour son remarquable rapport de synthèse.

## SÉANCE DE CLOTURE

# RAPPORT GÉNÉRAL FINAL

présenté par Monsieur Jean-Louis COSTA  
*Conseiller à la Cour de Cassation, Rapporteur général.*

Vous avez voulu, Mesdames, Messieurs, que ce congrès fût un congrès de synthèse, sur le statut, le rôle et les moyens du magistrat de la jeunesse. L'énorme travail analytique de vos rapports nationaux a été regroupé magistralement par Messieurs LOX, SZABO et KETCHAM. Puis, vos préoccupations nationales ont réapparu, comme il était normal, dans les débats de vos trois commissions, et il faut aujourd'hui essayer de dégager les dénominateurs communs qui rapprochent ces points de vue nationaux, en écartant les particularités de détail. Ma mission est donc maintenant d'essayer de dégager le *principal* qui unit, et d'éliminer l'*accessoire* qui divise.

Si j'y parviens, bien imparfaitement, je le devrai au travail considérable effectué en coulisse par le secrétariat, et à l'appui quotidien de mes collègues de la commission de la conférence. Nous avons chaque jour commencé très tôt et fini très tard. Comment pourrais-je me montrer digne d'un tel travail et d'un tel dévouement ?

Je respecterai le plan en trois sections, que j'avais déjà suivi dans mon rapport primitif qui vous a été distribué au début du congrès. Mais ceci ne veut pas dire que dans chaque section il ne sera fait état que des travaux de la commission correspondante. Bien au contraire, je m'efforcerai d'amalgamer l'essentiel de vos interventions. Je sollicite par avance votre indulgence pour le cas où je n'y parviendrais pas tout-à-fait. La matière est si riche que je suis un peu effrayé par ma mission de synthèse.

### I. — Fondements — Limites — Formes de l'Intervention judiciaire

Je voudrais, dès l'abord, essayer de montrer, en partant de notions admises depuis longtemps, par quel cheminement de pensée on en est arrivé à une conception qui semble encore à certains être une conception d'avant-

garde. Je demande pardon à ceux qui sont déjà totalement convaincus, mais la démonstration, à partir de données acquises, ne me semble pas inutile.

*Le fondement*, c'est l'existence d'enfants ou adolescents à protéger, parce qu'inadaptés. Mais ici apparaissent de prime abord deux catégories, pour lesquelles les critères semblent au départ différents, mais qui se rejoignent à l'arrivée.

D'abord le jeune délinquant. Il se définit juridiquement par l'acte commis : l'infraction. Mais tout le monde ici est bien conscient que cette définition juridique à un substratum sociologique : est une infraction l'acte que la loi définit et réprime comme portant atteinte à un certain ordre social. Le critère est donc déjà sociologique, en ce que le droit définit un acte antisocial.

En cela, il traduit, *chez son auteur*, une certaine situation de conflit par rapport à l'ordre social. Il traduit une *inadaptation*.

Et c'est pourquoi l'enfant en danger physique ou moral, seconde catégorie, n'est pas fondamentalement différent de l'enfant délinquant. Mais pour lui, il n'y a pas le rideau de l'acte, on le définit tout de suite par un certain nombre de situations *personnelles*.

Et l'on s'aperçoit alors que jeune délinquant et jeune en danger se différencient par l'acte délictueux, mais se rapprochent par leur condition personnelle.

Pour les jeunes délinquants, le passage *de l'acte à l'auteur de l'acte* est gros de conséquences. Il fait éclater les frontières étroites du droit pénal classique, dès lors que l'on met l'éclairage d'abord sur l'auteur de l'acte, et que l'on entend *le guérir*, même si l'on se résigne, dans des cas de plus en plus rares, à le punir.

L'on s'aperçoit alors de l'insuffisance des définitions purement juridiques, et du danger d'un droit des mineurs même délinquants trop enfermé dans des catégories formelles, que celles-ci tiennent à l'acte (classification et définition des infractions) ou à l'auteur (âges légaux).

C'est là l'originalité du droit pénal des jeunes : il *reste pénal* dans sa nature formelle, il devient déjà *social* dans ses objectifs et dans ses moyens.

Il doit *subsister*.

Mais il *ne suffit pas*, car s'il n'y a pas deux classes d'inadaptations : celle des délinquants, celle des non délinquants, il est légitime de chercher le fondement de la juridiction spécialisée, non dans l'acte, mais dans l'inadaptation de la personne.

Cela entraîne des contradictions et pose des problèmes.

On les acceptera comme un fait, si l'on accepte de n'être pas trop logicien tout en restant cartésien, et si l'on ose admettre la *complexité* et en même temps l'*unité* du phénomène individuel et sociologique de l'inadaptation.

Première conséquence : aucune des disciplines classiques ne suffit désormais à l'exclusion des autres. Les cloisons entre le droit civil, le droit pénal, le droit social ne sont plus que des moyens *procéduraux* nécessaires pour éviter le désordre en canalisant les compétences. Elles s'abattent ou tout au moins s'assouplissent quand il faut sortir de la procédure, de la forme, pour aller *au fond des choses*.

Il me semble que tous, ici, nous admettons, plus ou moins consciemment, tout cela. Alors, tout me semble à la fois *plus clair*, — parce que les contradictions entre disciplines ne sont plus, sur le fond, qu'apparences, — et *plus complexes* — car c'est tout le problème de la compétence et de l'action d'institutions judiciaires à l'égard de *personnes humaines* qui se trouve alors posé sous tous ses aspects : juridiques, sociaux, éducatifs, tous concourant à la *réadaptation sociale* de l'enfant.

Pour résumer la pensée en la clarifiant, je dirai que les inadaptations juvéniles sont diverses, et prennent des aspects particuliers : pénal, social, physique, psychique, moral, qui ne sont que des facettes d'un phénomène trouvant son unité dans la personne de l'enfant. L'approche d'un tel phénomène, un par la personne, multiple par ses aspects, ne peut être entreprise que par le concours de disciplines diverses, qui ne s'opposent pas, mais se complètent. Pour mettre en œuvre des techniques d'observation, de jugement et de traitement qui sont forcément multidisciplinaires, la magistrature de la jeunesse ne peut être que multidisciplinaire, même si on ne l'envisage que sous son seul aspect juridique.

Seule une juridiction, — ou une constellation de juridictions coordonnées, — dont les membres ont tous reçu une formation juridique multidisciplinaire complétée par une formation technique également multidisciplinaire, peut faire face à l'aspect multiforme de l'inadaptation juvénile actuelle, en mettant en œuvre des équipes de techniciens également multidisciplinaires.

Si l'on admet ces prémisses, on évitera l'esprit de système, et le cloisonnement entre disciplines, si dangereux quand il s'agit d'aider des êtres humains *dans leur totalité*, et surtout des êtres humains en évolution rapide, comme sont par définition les enfants et adolescents.

Mais vous avez très bien senti que ce fondement très large de l'intervention du magistrat de la jeunesse pose le grave problème des limites de cette intervention, dont vous avez examiné les principaux aspects. Il ne faut pas que cette conception multidisciplinaire conduise les magistrats de la

jeunesse à une sorte d'impérialisme judiciaire, ou les fasse taxer d'impérialisme, ce qui socialement serait aussi grave.

Alors s'est posée pour vous la question des âges limites. Vous en avez souligné l'arbitraire, mais aussi le caractère inévitable. Vos conclusions sur ce point semblent être :

1° Que le mineur d'âge scolaire ne doit pas, en principe, faire l'objet de mesures pénales, mais seulement de mesures éducatives, réserve étant faite que l'élévation de l'âge de la scolarité obligatoire peut dans certains pays poser des problèmes marginaux;

2° Qu'il semble souhaitable que l'âge maximum de la majorité pénale coïncide avec celui de la majorité civile et civique;

3° Qu'il ne semble pas souhaitable qu'une juridiction nouvelle soit instituée pour s'occuper spécialement des jeunes adultes, mais qu'il est possible de prévoir pour eux des procédures et des mesures éducatives spéciales. Il n'est pas question de critiquer les pays où de telles juridictions existent déjà, mais là où elles n'existent pas, il est sans doute d'autres moyens de venir en aide aux jeunes adultes inadaptés que de créer pour eux un juge spécial.

Après le problème des âges limites, il y a celui des compétences limites. L'idée de l'extension de la compétence du magistrat de la jeunesse aux questions familiales fait son chemin parmi vous, bien qu'elle ne rencontre pas l'unanimité des opinions. Elle pose en effet des problèmes délicats.

Un premier point semble acquis : bien que les problèmes familiaux de nature patrimoniale aient des incidences sur le plan des relations affectives et éducatives intra-familiales, vous semblez estimer qu'ils sont au-delà de la compétence du magistrat de la jeunesse. Ils posent une question de coordination entre ce magistrat et ses collègues des juridictions civiles. Mais le juge de la jeunesse ne saurait les aborder en tant que tel.

Au contraire, il ne peut pas ne pas aborder le domaine civil et social lorsqu'il s'agit des relations affectives et éducatives intéressant la famille, ou même lorsqu'un problème urgent d'entretien de l'enfant se trouve posé.

C'est en cela que vous admettez que votre juridiction tend à devenir familiale. Je rappelle que dans mon rapport primitif, j'insistais sur le fait que le juge de la jeunesse peut en cette matière intervenir soit en acquérant des compétences propres, soit en participant à des juridictions familiales élargies, soit en coordonnant son action avec celle des autres juridictions civiles ou sociales s'occupant de la famille. Les trois solutions peuvent être envisagées soit séparément, soit en combinaison. De toute façon, les problèmes familiaux ne peuvent pas ne pas intéresser le magistrat de la jeunesse, et une coordination est à tout le moins toujours nécessaire.

Mais alors apparaît un troisième aspect du problème des limites : à quel moment le magistrat de la jeunesse commence-t-il à intervenir ?

Je crois qu'en cette matière votre congrès pense généralement que le magistrat de la jeunesse n'est pas fait pour se substituer aux organes socio-administratifs ou médicaux qui existent, ou qui devraient exister, pour s'occuper des jeunes inadaptés lorsque la situation de ces derniers n'est pas devenue ouvertement conflictuelle.

Nous traduirions cela, en France, en disant que le juge ne doit intervenir que lorsque le contentieux est lié. Les organes socio-administratifs apparaissent alors un peu comme un préalable amiable à l'action du juge, qui ne se déclenche que s'il y a désaccord entre les travailleurs sociaux, ou plus généralement l'administration d'un côté, et la famille et le mineur de l'autre. Et lorsqu'un problème familial devient conflictuel, et pourrait être de la compétence concurrente d'une juridiction civile et du juge de la jeunesse, celui-ci doit veiller à n'intervenir qu'en cas d'urgence, et dans un sens qui ne conduise pas dans la pratique à de redoutables et regrettables contradictions de décisions. Il semble que cela est une question de pratique beaucoup plus que de textes. C'est une des préoccupations que doit avoir le magistrat de la jeunesse se heurtant à un problème de compétences concurrentes.

Un sentiment général semble s'être dégagé dans le même ordre d'idées, selon lequel il est souvent à craindre que, faute d'avoir consacré aux organes socio-administratifs de protection de l'enfance des moyens techniques non judiciaires suffisants, les gouvernements aient tendance à se tourner trop vers le juge, et à se décharger sur lui d'une action qui n'est pas la sienne, et qu'il ne peut d'ailleurs accomplir faute de moyens. Vous souhaitez un partage clair des compétences socio-administratives et médicales, d'une part, et des compétences judiciaires, d'autre part.

Enfin, cela ne vous empêche pas de penser également — et il n'y a là aucune contradiction — qu'une fois valablement saisi, le magistrat de la jeunesse ne peut pas se borner à exercer ce que M. SZABO appelle un rôle juridictionnel passif, mais vous pensez, comme M. SZABO d'ailleurs, que ce rôle doit être un rôle actif, en ce sens que le magistrat, une fois sa décision prise, en surveille l'exécution jusqu'au moment où le mineur est devenu majeur.

Pour vous, il m'apparaît que le magistrat de la jeunesse est un juge, doit rester un juge, mais un juge exerçant sur les enfants une tutelle durable, dont le dialogue est le moyen permanent de réalisation, qui se traduit par une surveillance et par un échelonnement de décisions suivant le processus de progression ou de régression du mineur au cours de l'application des mesures primitivement ordonnées.

Enfin, vous semblez généralement souhaiter que les acquisitions techniques de la magistrature de la jeunesse, et son esprit, puissent agir par la contagion de l'exemple, sur les juridictions voisines, leur inspirer un sain esprit de compréhension et d'émulation dans une perspective sociale et humaine.



Si je n'ai pas trahi vos opinions dominantes, il semble alors que les procédés techniques de mise en œuvre des juridictions : compétences respectives, procédures, recours à telle ou telle discipline juridique, distinction des âges intermédiaires, bien qu'importantes, ne sont plus que des cas d'application qui peuvent varier selon le génie propre de chaque pays.

## II. — Mesures éducatives et sanctions pénales Moyens existants — Choix de la mesure

Il se dégage de vos travaux sur ces points que vous n'entendez prononcer des sanctions pénales que dans les cas, les plus rares possibles, où une telle mesure est inévitable, et que vous préféreriez tous n'avoir à prendre que des mesures éducatives.

Mais comme un résidu de mesures pénales vous semble inévitable, vous insistez sur la nécessité de conférer à ces mesures, dans le droit et dans les faits, un caractère original par rapport aux peines applicables aux adultes. La sanction pénale ne doit pas à nos yeux être une solution de facilité. Elle doit être *rare*, et revêtir un *caractère éducatif marqué*. Cela pose le problème d'une organisation administrative distincte de l'organisation pénitentiaire de droit commun, et qui, à côté des mesures éducatives stricto sensu, concourt avec celles-ci au reclassement social des jeunes condamnés.

Quant aux procédés éducatifs non pénaux, qui sont la règle générale, ils doivent être organisés dans leur ensemble, et choisis dans chaque cas particulier, en tenant compte de quelques principes qui me semblent recueillir l'adhésion générale.

Le premier principe est une *individualisation* toujours plus poussée de la mesure, dans le sens d'une large ouverture sociale et humaine, de telle sorte que *l'adhésion* du mineur puisse être obtenue. Or, cette adhésion, élément essentiel de la rééducation, ne se fera en profondeur que si le mineur perçoit des *résonances affectives* qui puissent l'amener à renoncer à ses attitudes d'*opposition* ou de *passivité*. Il est peu sensible aux règles morales qui ne s'expriment pas dans une atmosphère de contact affectif. Le magistrat de la jeunesse, et c'est en cela surtout qu'il est un juge de la persuasion, doit obtenir l'adhésion du mineur en lui inspirant *confiance*, et en lui communiquant un sentiment de *sécurité*. Ici encore apparaît l'importance du dialogue *juge-mineur* et *juge-famille*, importance plusieurs fois soulignée au cours de vos débats en commission.

Mais tout cela ne serait que du verbiage si le magistrat de la jeunesse ne disposait pas d'un *éventail* de mesures pratiquement disponible, d'une *diversité* d'équipements suffisants en *quantité* et en *qualité*.

Or, vous pensez généralement que sans méconnaître les progrès déjà réalisés çà et là, les équipements disponibles sont encore à peu près partout

très en deçà des besoins. Faire de bonnes lois est une bonne chose. Mais encore faut-il les appliquer efficacement. Et pour cela, il faut des moyens que, partout, vous jugez fort insuffisants.

Vous pensez que le nombre des cas individuels à résoudre croît plus vite que l'équipement en personnel hautement qualifié et en matériel adéquat qui permettrait de les résoudre.

Et vous préconisez la mise en place, dans chaque pays, d'un équipement éducatif, social et médical, très diversifié.

Il faut un équipement en moyens d'*observation* en milieu ouvert et en milieu plus ou moins fermé, équipement utilisé par des équipes multidisciplinaires de techniciens ayant reçu la formation professionnelle appropriée.

On ne saurait trop insister sur l'importance d'une observation approfondie, effectuée d'abord comme l'objet principal, mais continuée ensuite tout au long de la rééducation. Elle seule permet d'appliquer sans risque de trop grave erreur, le principe de *sélection*, sans lequel il n'est pas de *progression* valable dans la rééducation.

Il faut, en second lieu, un équipement en moyens sanitaires et sociaux de prévention et de cure qui déchargera le juge des mineurs de missions dont on le charge trop souvent faute de mieux.

Il faut enfin un équipement en moyens de cure libre et d'internat permettant d'exécuter la décision prise par le magistrat de la jeunesse. Sur ce dernier point, je crois qu'il faut insister sur le fait que chaque catégorie de moyens de cure ne vaut en elle-même que si elle s'inscrit dans un ensemble diversifié, allant de la cure la plus libre à l'internat le plus fermé. Celui-ci, même si on l'appelle désormais « institution », demeure nécessaire, car il vaut mieux que la prison, et, tout artificiel qu'il soit, il est actuellement irremplaçable. Mais vous souhaitez tout de même que les divers types d'institutions soient tous des internats à effectif faible ou moyen. Vous êtes généralement hostiles à l'internat à gros effectifs. Et surtout, vous souhaitez qu'il y ait une transition insensible entre les moyens de cure libre, de semi-liberté, et d'internat, ceux-ci étant également aussi diversifiés qu'il est possible.

Alors seulement, vous pouvez choisir pour chaque mineur la mesure la plus adéquate, la changer quand c'est nécessaire, en fonction de l'évolution de sa personnalité, évolution contrôlée en permanence par une observation méthodique dont il doit vous être rendu compte. Car vous ne pouvez pas, s'il ne vous est pas rendu compte, exercer cette juridiction active dont je parlais tout à l'heure.

Aucune mesure, prise isolément, n'est efficace, si elle ne s'inscrit pas dans un ensemble, permettant de réaliser une cure progressive; ceci met en évidence l'importance que vous attachez à l'élaboration, la plus poussée

possible, des procédés de postcure, à partir aussi bien de la cure libre que de l'internat.

Cela suppose qu'il existe dans chaque pays une administration, coordonnant les efforts privés et publics, promouvant la mise en place de l'équipement, en assurant la gestion, formant et dirigeant les personnels nécessaires, et travaillant en liaison étroite et confiante avec la magistrature de la jeunesse.

Cela suppose enfin, des personnels de travail éducatif, social, médical, psychologique, de formation professionnelle, d'administration générale bien préparés à leurs fonctions, et en nombre suffisant pour les exercer dans le calme et la maîtrise de soi. Ces personnels, plusieurs d'entre vous en ont montré l'importance autour du juge et ont même souhaité que leurs représentants soient invités à coopérer à vos travaux futurs. Je constate que ce souhait est déjà partiellement réalisé dans cette assemblée, et je suis certain que l'unanimité des magistrats présents s'associe à l'hommage que certains d'entre eux ont déjà exprimé en commission.

Ce n'est que si ces diverses conditions préalables sont réalisées, au moins dans une large mesure, que les critères individuels du choix de la mesure peuvent jouer un rôle efficace.

Encore faut-il souligner leur complexité, inhérente au fait qu'il s'agit d'adapter à une personne humaine donnée des procédés techniques appropriés aux dominantes de cette personnalité. C'est pour cela qu'aucun critère déterminant ne s'est imposé, à l'exclusion des autres, au cours de vos débats. Le choix d'une mesure peut dépendre partiellement de l'acte, il doit surtout dépendre de tel ou tel trait du caractère du mineur, de son état physique ou psychique, de sa position sociale, etc.

Il faut donc surtout insister ici sur les moyens techniques de dégager dans chaque cas ces critères complexes. L'importance d'une observation et d'une enquête sociale approfondies ne sera jamais assez soulignée, et nous retrouvons ici ce qui a été dit de l'équipement.

Cela poserait aussi le problème des catégories de jeunes inadaptés. Vous n'avez pu l'aborder dans vos débats, et c'est un problème très difficile, car il n'existe pas de classification scientifique sur laquelle puisse se faire un accord général. Mais il existe des types cliniques plus ou moins marqués, allant du délinquant occasionnel aux inadaptés physiologiques, en passant par la gamme nuancée des cas sociaux et des différents types de caractères. Peut-être serait-il souhaitable que dans un futur congrès, un rapprochement de vos expériences nationales fasse progresser la connaissance de cette question.

Et ceci nous conduit par une transition naturelle à aborder la troisième section.

### III. — Résultats obtenus — Réformes envisagées

La lecture attentive du compte rendu analytique des travaux de la troisième section m'a confirmé dans l'impression que j'ai déjà exprimée dans mon rapport primitif. Je pense, encore plus qu'avant, qu'il est prématuré de chercher aujourd'hui à faire état de certains pourcentages d'échecs ou de succès de tel ou tel mode de rééducation.

Mais votre travail avant et pendant le congrès, remarquablement orienté par l'excellent rapport de M. KETCHAM, est loin d'avoir été inutile, dans la mesure où il met justement en évidence la nécessité de mettre au point, dans chaque pays, ou dans le plus grand nombre possible de pays, un système de recherche méthodique sur les résultats.

Cela suppose un vocabulaire commun, nanti de définitions précises, qui soient les mêmes dans les différentes langues utilisées; cela suppose en outre des cadres communs pour le rassemblement des informations, selon des plans coordonnés. Cela suppose enfin une méthode commune de traitement des données brutes, méthode ordonnée selon des processus minutieusement mis au point.

A ces conditions seulement on obtiendra des résultats comparables à l'échelon national et à l'échelon international. Encore faudra-t-il, pour que cette comparabilité soit atteinte, que les cadres choisis permettent d'apprécier les conditions matérielles de mise en œuvre des différents procédés de rééducation. On connaîtra ainsi ce qui est différent et ce qui est semblable, ou seulement analogue, et l'on évitera de mettre en vrac les œufs et les pommes, comme l'exprime spirituellement M. KETCHAM.

Il y a donc place désormais pour une telle recherche méthodologique à l'échelon international. C'est un travail minutieux, passionnant bien que nécessairement fastidieux. Je ne sais si votre Association voudra l'entreprendre. Mais il est une condition nécessaire de l'évaluation future des résultats de la rééducation. S'il n'est pas entrepris, il sera vain d'essayer désormais de comparer les « échecs » ou les « réussites ». L'étude de ces échecs ou réussites restera, ce qu'elle est aujourd'hui, trop exclusivement subjective.

Je dis cela sans aucun découragement, car vos travaux ont également confirmé, quoique de façon plutôt implicite qu'explicite, qu'il n'est pas nécessaire d'attendre que la méthode de recherche soit mise au point et approuvée dans un grand nombre de pays, et qu'elle ait donné des fruits, pour avoir foi dans la vertu de la rééducation, préférée à la répression.

Il est toutefois un point sur lequel votre accord général semble explicitement réalisé, et qu'il faut souligner. C'est que la rééducation en internat ne donne pas en elle-même de résultats positifs, ou ne les donne que par hasard, si l'internat est considéré comme un procédé indépendant des autres

procédés de cure. Pour que l'internat, forcément artificiel et transitoire, instrument de mutation et non mode de vie naturel, puisse avoir un effet bénéfique dans le sens du reclassement social, il doit exercer son action en coordination et coopération avec les procédés de cure libre et de semi-liberté, et s'articuler de façon graduelle, sinon insensible, avec la postcure. Pour que la mutation dont il est l'instrument débouche sur la vie normale d'un adulte reclassé, il faut prolonger l'internat, et le flanquer de tout un système graduel de réadaptation à la liberté. L'internat doit côtoyer la liberté, et y conduire, sans changement brusque, sans traumatisme de fin de cure. Encore ne doit-il recevoir que des mineurs auxquels il est lui-même adapté.

Nous retrouverons ici l'idée déjà exprimée dans la deuxième partie, idée que je crois, comme la plupart d'entre vous, essentielle, à savoir : que l'équipement en moyens de cure doit être aussi diversifié, aussi complet que possible, et assurer cet *éventail* dont j'ai déjà parlé, qui va, sans solution de continuité, de la cure libre à l'internat, celui-ci étant lui-même diversifié.

A ce point de mes explications, je devrais m'étendre sur les réformes envisagées. Mais ne l'ai-je pas déjà fait tout au long de ce rapport ?

Je mentionnerai seulement la proposition très concrète de votre troisième section, tendant à la préparation d'une Convention internationale assurant une coopération des magistrats de la jeunesse à l'échelon international. Une telle coopération serait en effet très utile pour tout ce qui touche au jugement et au traitement des mineurs « étrangers » dans un pays donné. Elle mérite une conclusion précise de votre congrès.

Mais avant que vous abordiez en commun la discussion et l'adoption de vos conclusions finales, je dois moi-même conclure, en vous disant ma joie et ma fierté d'avoir été associé à vos travaux, en vous exprimant ma gratitude pour votre inlassable attention, et ma reconnaissance émue pour l'honneur que vous m'avez fait hier en m'admettant comme membre honoraire de votre Association. Je puis donc aujourd'hui, avec plus de raison encore qu'hier, vous appeler « mes Chers collègues », et c'est avec une bien grande satisfaction que je prononce ces derniers mots.

*Paris, 23 juillet 1966.*

## PROPOSITIONS DE CONCLUSIONS

présentées par

**Monsieur Gaston FEDOU**

*Président du Tribunal pour Enfants de la Seine,  
Président du Congrès.*

Les magistrats de la jeunesse constatent que, face au problème universel des mineurs délinquants, désadaptés ou en danger, les pouvoirs publics ont été conduits à créer des « juridictions » au sens large, spécialisées dans l'étude du cas, la décision de traitement et éventuellement le contrôle du traitement.

L'infraction pénale est un indice d'inadaptation et une cause de trouble qui justifie l'intervention de la juridiction spécialisée; le traitement des jeunes délinquants revient de plein droit et par essence à la juridiction spécialisée.

En outre, lorsque l'action préalablement entreprise ou préconisée par les organismes socio-préventifs n'a pu aboutir, relèvent par priorité du domaine de la juridiction spécialisée les situations dans lesquelles l'avenir du jeune est compromis du fait de son comportement, de celui de son milieu familial ou de l'environnement. Le pouvoir judiciaire doit être amené à intervenir seulement dans les cas où il existe un conflit entre les droits respectifs de l'individu, de la famille et de la société; il n'entend pas se laisser envahir par la protection sociale.

Il n'est pas interdit toutefois, qu'à titre très provisoire, dans certains pays seulement où les institutions ne sont pas encore aussi diversifiées, le magistrat de la jeunesse joue un certain rôle sur le terrain d'une protection moins nettement définie.

Il n'apparaît pas possible de parvenir à un accord international sur les catégories d'âge justifiant ou excluant la compétence en matière judiciaire : la majorité des congressistes souhaite que le jeune enfant soit soustrait à la juridiction pénale; mais elle constate, d'une part que l'âge de la criminalité juvénile paraît s'être abaissé, d'autre part que la délinquance des adolescents accuse un incontestable durcissement. Il est devenu souhaitable de faire coïncider l'âge de la majorité pénale et celui de la majorité civile.

A partir du moment où le mineur va acquérir son indépendance et accéder à toutes les responsabilités de la vie sociale et civile, une action éducative devient difficile à exercer.

La juridiction spécialisée concentre entre ses mains l'ensemble des pouvoirs d'information et de décision concernant les mineurs dont elle est saisie. La protection judiciaire doit avoir un caractère « actif », c'est-à-dire que le magistrat de la jeunesse doit assurer le contrôle de l'exécution des mesures prononcées : il considère qu'il remplit ainsi pleinement son rôle de garant de la liberté individuelle, des droits de l'enfant, de la famille, et de la société.

Dans l'ensemble, les magistrats de la jeunesse sont opposés à la création, là où elle n'existe pas, d'une juridiction intermédiaire qui viendrait prendre place entre la juridiction spécialisée et la juridiction de droit commun : de toute manière, ces deux juridictions doivent disposer d'une gamme de mesures éducatives et de sanctions pénales.

Les sanctions pénales doivent être originales, souples, à caractère éducatif ; leur prononcé ne doit jamais constituer la solution de facilité.

Les mesures éducatives doivent être très diversifiées, individualisées, coordonnées les unes aux autres, constituer une gamme très souple et très complète allant de la liberté totale à l'internat le plus fermé.

Pour le mineur, en dépit des problèmes d'équipement interne, l'établissement à petit effectif est toujours préférable à l'établissement à grand effectif.

Les mesures de semi-liberté prennent de jour en jour une importance prépondérante. La poste assure à la fois la transition de l'internat à la cure libre et la réinsertion sociale progressive définitive.

De toute manière, les progrès que l'on attend de la rééducation ne seront possibles que si l'on procède, quelle que soit la mesure adoptée, à une sélection grâce à une observation continue, permanente et approfondie.

Il est devenu nécessaire que chaque pays s'informe, sans préjugé, des recherches entreprises et conduites dans les autres pays. Cette information réciproque devrait amener progressivement les nations à l'adoption d'un vocabulaire commun, de définitions communes, d'une méthode vraiment scientifique et moderne d'analyse et de comparaison des résultats réels de la rééducation. Dans cette perspective de recherche, il y a lieu de se dégager de la langue juridique et d'adopter un langage sociologique. En dépit des progrès indispensables à réaliser en ce domaine, les magistrats du VII<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale n'ont pas le moindre doute sur la réalité des résultats acquis et sur l'efficacité d'un système éducatif de protection judiciaire. Recherche et action ne doivent pas se suivre, mais cheminer côte à côte.

Dans cet esprit, il appartient à chaque pays d'aménager sa législation selon son génie propre ; la juridiction spécialisée se justifie et se caractérise essentiellement par sa finalité : à savoir la réinsertion sociale du mineur. A cette fin, doivent tendre les législations et les efforts des magistrats spécialisés.

Plus que sur les réformes législatives, le VII<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse attire solennellement l'attention des pouvoirs publics de tous les pays du monde sur l'insuffisance dramatique des moyens de toutes sortes, nécessaires à la protection de l'enfance et de la jeunesse. La mise en œuvre de l'équipement n'est pas le domaine du pouvoir judiciaire, mais celui de l'administration. Les magistrats de la jeunesse mettent respectueusement en garde les pouvoirs publics sur les dangers résultant de l'impossibilité d'appliquer, faute du personnel socio-éducatif et des établissements indispensables, les textes de protection de l'enfance.

\*  
\*\*

Enfin, le VII<sup>e</sup> Congrès souhaite l'intervention prochaine d'une *convention internationale* qui devrait prévoir :

1° Les modalités de l'échange des casiers judiciaires entre Etats connaissant cette institution ;

2° La procédure de rapatriement rapide des mineurs en fugue ; les frais de rapatriement seraient mis à la charge de l'Etat dont le mineur est originaire ;

3° La communication des dossiers judiciaires entre magistrats de pays différents ou à tout le moins la communication des renseignements de personnalité ;

4° La possibilité de continuer dans un Etat, sans contrôle au fond, une mesure de surveillance éducative prescrite, à l'égard d'un même mineur, dans un autre Etat.

Paris, 23 juillet 1966.

## La visite du Centre de Formation et de Recherche de Vaucresson

Un groupe important de congressistes s'est réuni pour visiter le Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée à Vaucresson, et entendre ensuite une communication des magistrats américains participant au Congrès.

### PRESENTATION DU CENTRE

Le directeur M. MICHARD, a indiqué dans un exposé introductif que cet établissement a été créé par le ministère de la Justice dans le double but d'assurer une information et une formation aux personnes participant à titre professionnel à la protection judiciaire de l'enfance (magistrats, fonctionnaires, praticiens et techniciens) et de conduire des études sur les phénomènes liés à l'inadaptation et à la délinquance des jeunes :

1° Les sessions de formation ou d'études se succèdent à longueur d'année. Elles groupent, au cours de périodes variant de quelques jours à quelques semaines, des personnes relevant d'une ou de plusieurs disciplines, et appelées soit à compléter leur information ou leur formation, soit à étudier un problème particulier. Les méthodes utilisées comprennent les exposés, les films, les visites, d'une part, les groupes de travail et de discussion d'autre part ;

2° Les études et les recherches sont conduites par un personnel spécialisé attaché au Centre dans le cadre de la Recherche scientifique qui travaille soit en liaison organique avec des services répartis sur le territoire, soit en collaboration avec des chercheurs et des services divers nationaux ou étrangers.

Ces recherches et études sont menées soit dans le cadre des préoccupations nationales, soit en fonction des objectifs poursuivis par les organismes internationaux : O.N.U., Conseil de l'Europe, etc.

L'orateur a exposé dans leurs grandes lignes l'organisation du Centre et ses méthodes de travail.

Il a enfin donné un aperçu des recherches terminées ou en cours sur les plans national et international, et de leur publication.

#### VISITE DE L'ETABLISSEMENT

Aux visiteurs répartis en petits groupes, on a ensuite successivement présenté :

- la bibliothèque et le service de documentation, en donnant des précisions sur la constitution et l'accroissement du fonds, la consultation et le prêt des ouvrages et des documents;
- le service de recherche et la section statistique, en donnant des indications sur les méthodes de préparation et de conduite des enquêtes, sur l'utilisation des machines pour traiter les données statistiques, et sur la publication des études;
- le service de formation, en indiquant comment sont organisées les sessions d'étude et de formation intéressant les juges des enfants, les éducateurs, les travailleurs sociaux, les psychologues, etc., et comment sont publiés, s'il y a lieu, les résultats des travaux.

A cette occasion, deux juges des enfants français ont pu répondre aux nombreuses questions posées par leurs collègues étrangers sur la méthode française de formation des magistrats qui comprend d'abord, pour tous les futurs magistrats déjà gradués en droit, les années d'études spécialisées et de stages au Centre national d'études judiciaires, puis, pour les juges des enfants nommés à ces fonctions, les sessions au Centre de Vaucresson. Il a enfin été indiqué que des réunions sont organisées sur le plan régional dans le cadre de l'Association des juges des enfants de France pour la discussion des problèmes juridiques et techniques que pose aux magistrats spécialisés l'exercice de leurs fonctions.

#### PRESENTATION DE L'EXPERIENCE AMERICAINE

Aux congressistes réunis dans l'une des salles de conférence, plusieurs de leurs collègues américains ont ensuite donné, de façon directe et très vivante, un aperçu de la large expérience réalisée aux U.S.A. sous l'égide de la « National Juvenil Court Judges Association ».

Cette expérience visait à améliorer et à faciliter l'exercice des fonctions du magistrat chargé de la juridiction de la jeunesse.

Dotée de larges moyens, l'organisation qui en était chargée a permis à un grand nombre de magistrats américains d'élargir et de préciser leurs connaissances, et surtout d'apprécier toute l'importance d'une formation dans le domaine des relations humaines.

La méthode de la discussion de groupe largement utilisée, a fait prendre aux participants conscience de la nécessité d'être attentifs aux relations qui s'établissent entre les êtres humains dans les diverses situations qu'ils rencontrent; n'est-il pas réconfortant de constater la parfaite concordance des orientations américaines et françaises sur ce point?

Les orateurs ont nettement déclaré qu'après cette expérience même si elle avait pu paraître difficile à certains, tous se sentaient enrichis et mieux à même de remplir leur tâche.

\*  
\*\*

Avant le départ, un cocktail a réuni les congressistes et les membres du personnel du Centre.

\*  
\*\*

### Visite d'établissements par groupe :

#### Centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

Etablissement d'Etat pour garçons délinquants ou en danger moral de 14 à 18 ans (Effectif : 180).

Internat professionnel d'éducation surveillée du château de Montlieu à Emancé.

Centre éducatif et professionnel public, géré par la Direction de l'Education surveillée au ministère de la Justice, pour garçons délinquants ou en danger moral de 14 à 18 ans, aptes à un apprentissage professionnel qualifié, placés par l'autorité judiciaire.

Centre d'accueil et d'orientation éducative de l'Education surveillée - 35, rue Sedaine - Paris (11°).

Etablissement comportant :

- a) une consultation médico-psychologique;
- b) un foyer d'orientation;
- c) un foyer de 40 places.

Monastère Notre-Dame-de-Charité - 18, rue du Refuge - Versailles.

Etablissement éducatif et professionnel privé, géré par les religieuses de l'Ordre Notre-Dame-de-Charité, pour filles de 14 à 18 ans (Effectif : 100).



## Les réceptions au cours du Congrès

Le caractère sérieux du Congrès des magistrats de la jeunesse n'a pas empêché le Comité directeur de penser à distraire ses hôtes.

Les séances de travail ont été suivies, chaque soir, de réceptions qui, espérons-le, ont permis aux congressistes de conserver de Paris et de la France, un souvenir agréable.

Un cocktail d'accueil a suivi la séance d'ouverture du Congrès. Les congressistes se sont retrouvés Galerie Saint-Savin, au musée des Monuments français. Tout en admirant les très belles reproductions des peintures médiévales qui ornent les murs, les habitués des congrès se sont reconnus et les nouveaux venus ont fait connaissance. Malgré quelques bousculades courtoises, devant un buffet bien décoré et bien pourvu, chacun a pu se désaltérer à son aise, l'atmosphère s'est sympathiquement échauffée; le but recherché a été très vite atteint : le Congrès a pris corps.

Le lendemain soir, la promenade sur la Seine a été malheureusement contrariée par la pluie qui n'a cessé de tomber. Les passagers de *La Galiotte* ont essayé d'apercevoir, à travers les vitres embuées et ruisselantes, les monuments éclairés par les projecteurs. Malgré ce contretemps, tout le monde était gai; et on s'est séparé en espérant pour les jours suivants des ciels plus éléments.

Le Président du conseil municipal de Paris a fait à notre Congrès l'honneur de recevoir ses participants dans les salons de l'Hôtel-de-Ville. Réception aimable et chaleureuse. La majesté de ces lieux historiques, dorés, redorés et surdorés où planent tant de souvenirs de l'Histoire de France et de Paris, a fortement impressionné nos hôtes étrangers qui se sont montrés fort sensibles à la bonne grâce de cet accueil.

Enfin, au soir du dernier jour, la Garden-Party dans le parc du château de Gros-Bois a clos les festivités de notre Congrès. Passé les grandes grilles d'entrée, ce ravissant château Louis XIII se dresse au bout d'une longue allée, large et dépouillée.

Accueillis à l'entrée de la cour d'honneur par un groupe de sonneurs de trompe en habits rouges, les congressistes ne cessèrent, pendant près d'une heure, de photographier ce spectacle peu commun, alors que les fan-

fares de chasse égrenaient leurs airs mélancoliques. Il faisait assez beau, la pluie récente avait avivé les verts vifs des pelouses et les verts sombres des bois, et le ciel gris de l'Île-de-France répandait sur ce paysage sa lumière douce si caractéristique et si prenante.

Dans l'Orangerie du château, sobrement mais élégamment décorée de fleurs, fût servi un excellent repas auquel il a été fait grand honneur : ambiance excellente.

Les remarquables évocations, présentées par le spectacle *Son et Lumière*, des chasses de Grosbois sous le premier Empire, puis des séjours au château de son propriétaire, le maréchal BERTHIER, de l'EMPEREUR, de l'impératrice MARIE-LOUISE et du roi de Rome, ont donné à la fin de cette soirée un air de grandeur qui est passé comme un souffle sur les spectateurs silencieux, et les applaudissements qui ont soudain éclaté en force, ont largement dédommagé les organisateurs de leur travail et de leur peine pendant les deux années qu'a duré la préparation du Congrès.

## LISTE DES PARTICIPANTS DU VII<sup>e</sup> CONGRÈS

### LIST OF PARTICIPANTS OF THE 7th CONGRESS

#### ALGÉRIE

Mme A.-M. FENAUX-RICHARD, Juge des enfants, 5, rue Abane-Ramdane, *Alger*.

#### ALLEMAGNE

Dr Jan BRADEN, Amtsgerichtsrat, Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte 2, *Hambourg* 67, Beerenwinkel 11.

Dr Max BUSCH, Oberregierungsrat, Deutsche Vereinigung J. J. G., 62, *Wiesbaden*, Holzstrasse 29.

Dr Freia DINKEL, Landgerichtsrätin, Landgericht Heidelberg, 69, *Heidelberg-Landgericht*, Seminarstr. 3.

M. Heinz-Georg KLINKE, Oberamtsrichter, Bundeshilfswark für straffällige, 43, *Essen-Bredeney*, Wiedfeldstr. 62-1.

Dr Herbert MANTLER, Amtsgerichtsdirektor, Jüngergericht München, *München* 35, Pacellistr. 2, VI.

Dr Klemens POTTHOFF, Procureur de la République à Bonn, 5202, *Hennef-Sieg*, Am Hühlengraben 5.

M. Hans-J. SCHNEIDER, Assessor, Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte, 78, *Freiburg* i.Br. Littenweiler, Reinhold-Schneider, Str. 18.

M. Hans-H. SCHRADER, Gerichtsreferendar, Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte, 2, *Hombourg* 54, Buchenallee 16; b/Adolph.

Prof. Rudolf SIEVERTS, Juge des enfants, *Hambourg*, 2, Rheinjaldevez, 57.

Dr Wilhelm VINS, Amtsgerichtsrat, Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte, 46, *Dortmund*, Wittekindstr. 20.

M. H. VON NORDHEIM, Landgerichtspräsident, Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Gerichtshilfen, 2077, Trittan Bezirk, *Hambourg*.

M. A. VON PLOTHO, Feldbrunnenstr., 42, *Hambourg*, 13.

ARGENTINE

M. Rodolfo PESSAGNO, Juge de la Haute-Cour de la province de Neuquen, *Neuquen*, rue Santiago-del-Estero, 456.

AUSTRALIE

M. A.-L. YOUNG, Special Magistrate, Child Welfare Department Children's Court, *Perth* (Western Australia).

AUTRICHE

Dr. Hebert ENT, Sektionsrat, Ministère de la Justice, Museumstr. 12, *Vienne A-1010*.

Dr Franz HONIGSCHMID, Senatsrat d. Olg Wien, Gredlerstr. 7-V, *Vienne 11*.

Dr Engen SERINI, Sektionschef, Ministère de la Justice, Museumstrasse, 12, *Vienne A-1010*.

BELGIQUE

Mlle W. BOURGAUX, Avocat, 10, avenue Huart-Hamoir, *Schaerbeek - Bruxelles*.

M. Paul BRIBOSIA, Juge des enfants à Namur; 12, avenue Vauban, *Namur*.

M. F. BUTAYE, Juge des enfants à *Gand*.

M. Raymond CHARLES, Avocat général à la Cour de cassation, 7, avenue W.-Churchill, *Bruxelles*.

Mlle A. COENEGRACHTS, Psychiatre d'enfants, Fondation belge, Cité universitaire, 9 A, boulevard Jourdan, *Paris*.

M. E. DUBOIS, Magistrat, Parquet de Bruxelles; 45, route de Lennick, *Bruxelles*.

M. M. DUBOIS, Juge des enfants, Président de l'Union des juges des enfants, 10, avenue Général-Jacques, *Nivelles*.

Mlle R. DUBUISSON, Juge des enfants, Tribunal de Charleroi; 16, boulevard Solvay, *Charleroi*.

M. M. FRERE, Vice-président A.I.M.J., Kielenstraat, *Tongeren*.

M. J. HIRSCH, Avocat, 101, avenue de l'Université, *Ixelles-Bruxelles*.

Mlle S. HUYNEN, Directeur général, Ministère de la Justice, 4, place Poalaert, *Bruxelles*.

M. Fl. LOX, Juge des enfants, 44, rue Col.-Chaltin, *Uccle* (Bruxelles 18).

M. R. MORESSÉE, Substitut, Parquet de Liège; 18, quai de la Boverie, *Liège*.

Mlle J. SEGERS, Substitut du Procureur du Roi à Gand; 17, rue Longue-des-Pierres, *Gand*.

M. L. SLACHMUYLDER, Secrétaire général, Association internationale des Magistrats de la jeunesse, 79, rue Langeveld, *Bruxelles* (18).

Mme C. SOMERHAUSEN, Sociologue, Centre d'étude de la délinquance juvénile, 6, rue des Taxandres, *Bruxelles*.

M. S. VERSELE, Magistrat, 30, avenue Brugmann, *Bruxelles* (6).

BRÉSIL

M. DUARTE DE ARCUEDO, Magistrat, *Brésil*.

Prof. T. WURTH, Membre du comité directeur de l'Union mondiale des Organismes de sauvegarde de l'enfance, Caixa Postal: 2043, *Porto-Alègre*.

CANADA

M. R. ANGERS, Juge, 1083, Jacques-Cartier Est, *Chicoutimi*, (Québec).

Mme Y. DUSSAULT-MAILLOUX, Juge à la cour de Bien-être social, 5030, Saint-Denis, *Montréal*.

M. R.-G. GROOM, Juge, Juvenile Court Judges Association, 415, Broadway, *Tillsonburg*, Ontario.

M. J.-P. LAVALLÉE, Juge en chef, cour de Bien-être social, 3824, Hampton, *Montréal* (Québec).

M. M. TRAHAN, Juge à la cour de Bien-être social, 5030, Saint-Denis, *Montréal*.

Mlle A.-M. TRAHAN, Etudiante en droit, 1819, Van-Horne, *Montréal*.

CONGO

M. COPPIETERS-WALLANT, Juge des enfants, *Léopoldville*.

M. T. KANKOLONGO, Assistant social, *Léopoldville*.

M. P. MAZIKU, Magistrat, *Léopoldville*.

DANEMARK

M. E. MUNCH-PETERSEN, President, National Board of Child and Youth Welfare, Rosenvaengets Alle, 18, *Copenhague*.

ESPAGNE

- M. J. DIAZ VILLASANTE, Juge, Paseo Virgen del Puerto, 7, *Madrid* (5).  
 M. J. GUALLART, Juge des enfants à Saragosse; avenue Marina-Moreno, 37, *Saragosse*.  
 M. J. LOPEZ ORUEZABAL, Vice-président du tribunal des mineurs, *Madrid*, J. Ortega y Gasset, 32.  
 M. J. DE YBARRA Y BERGE, Conseiller, Tribunal des mineurs de Bilbao, Alameda Mazarredo, 20, *Bilbao*.

ETATS-UNIS

- M. H. BELLFATTO, Judge Essex County Court, National Council of Juvenile Court Judges, Hall of Records, *Newark*, 4 (New-Jersey).  
 M. P. CONNOLLY, Judge, Waltham District Court, 38, Linden Street, *Waltham* (Mas.).  
 M. B. CONWAY, County Judge, Wood County Court, Court House, *Wisconsin Rapids* (Wisconsin).  
 M. A. DUNKIN NOYES, Judge, Juvenile Court, For Montgomery County, *Barnesville*, (Maryland).  
 M. J. HVLAND, Interprète auprès de la délégation américaine, 8, rue du Puits-de-l'Ermite, *Paris* (5°).  
 M. J. IRVING, Executive Director, National Council of Juvenile Court Judges, 1155 E. 60th Street, *Chicago* (Illinois).  
 M. O. KETCHAM, Judge, Juvenile Court, 4th and E Streets N.W., *Washington* D.C.  
 M. H. RIEDERER, Judge, National Council of Juvenile Court, Jackson County Courthouse, 415 E. 12th Street, *Kansas City*.  
 M. C. ROSE, Judge, National Council of Juvenil Court Judges 50 E. Mound St., *Colombus* (Ohio).  
 M. J. SPECA, Professor of Law, Univ. of Missouri at Kansas City, 5100, Rockhill Road, *Kansas City* (Missouri).

FRANCE

- Mme ALLIOUX, Secrétaire technique du Service de « Placement familial », Association « Jean Cotxet », *Paris*.  
 M. P. D'AUBERT, Juge des enfants au tribunal de grande instance de la Seine, 21, rue Sainte-Sophie, *Versailles*.  
 M. C. AUBOURG, Juge des enfants à Cherbourg; Palais de justice, *Cherbourg*.

- Mme BARDOL, Assistante sociale « Service social de l'enfance », 35, rue de Dantzig, *Paris* (15°).  
 Dr J. BERTOLUS, Médecin, 70 rue de la Tour, *Paris* (16°).  
 M. C. BERTRAND, Avocat au Barreau de Versailles, rue Henri Bertrand, *Saint-Germain-en-Laye*.  
 M. P. BERTRAND, Directeur « Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque », 29, arceaux Port-Neuf, *Bayonne*.  
 Mlle M.-Claude BLANCHARD, Educatrice, Consultation d'Arcueil, 4, rue J.-P.-Timbaud, *Arcueil*.  
 Mme BLETON, Assesseur au tribunal pour enfants de la Seine, 6, rue Victor-Chevreuil, *Paris* (12°).  
 M. R. BOUDET, Directeur des services d'Education surveillée, groupe IV, région parisienne, 21, rue Médéric, *La Garenne-Colombe*.  
 M. M. BRAY, Juge au tribunal de grande instance de la Seine, 59, rue Adolphe-Pageaud, *Antony*.  
 Mlle CARDOZO, Assistante sociale « Service social de l'enfance », 18, rue de la Pierre-Levée, *Paris* (11°).  
 M. J. CESAR, Officier de l'Armée du Salut, cité du Refuge, 12, rue Cantagrel, *Paris* (13°).  
 Mme S. CHAIZE, Déléguée bénévole au tribunal pour enfants de la Seine, 33, rue Lenain-de-Tillemont, *Montreuil-sous-Bois*.  
 Mme S. CHRISTOPHE, Assesseur au tribunal pour enfants de la Seine, 13, rue Perronnet, *Neuilly-sur-Seine*.  
 M. P. COLIVET, Juge des enfants à Dijon, 16, rue du Gal-de-Nansouty, *Dijon*.  
 M. R. COSTIOU, Assesseur au tribunal pour enfants de la Seine, 105, avenue Jean-Jaurès, *Drancy*.  
 Mme COTXET DE ANDREIS, Assesseur au tribunal pour enfants de la Seine, 122, boulevard Raspail, *Paris* (6°).  
 M. F. CRESPIN, Juge des enfants au tribunal de Grande instance de la Seine, 7, avenue Joseph-Segrettin, *Gagny*.  
 M. P. CRESPIY, Juge au tribunal de grande instance de la Seine, 43, rue Raphaël-Corby, *Viroflay*.  
 Mme CYPRIEN, Assistante sociale, Préfecture de police, 32, avenue Jean-Baptiste-Clément, *Boulogne-sur-Seine*.  
 Mme DEBACKER-LANFANT, Avocat, 159, boulevard de la Liberté, *Lille*.  
 Mme M. DEGAS, Directeur adjoint de l'Action sanitaire et sociale, 6, rue Picot, *Paris* (16°).  
 M. H. DIGEON, Assesseur au tribunal pour enfants de la Seine, 70, avenue Paul-Valéry, *Sarcelles*.

Mlle DOLCE ROCCA, Officier de police principale, préfecture de police, 38, rue Eugène-Carrière, *Paris* (18°).

Dr DUBLINEAU, Médecin des hôpitaux psychiatriques de la Seine, 2, avenue Jean-Jaurès, *Neuilly-sur-Seine*.

M. J.-M. DURUPT, Magistrat, 25, rue Paul-Doumer, *Saint-Max* (Meurthe-et-Moselle).

Mlle FAUCONNET, Directrice du « Service social de l'enfance », 19, rue du Pot-de-Fer, *Paris* (5°).

Mme F. FAVRET, Assesseur au tribunal pour enfants de la Seine, 59, avenue des Etats-Unis, *Versailles*.

M. G. FÉDOU, Président du tribunal pour enfants de la Seine, 39, rue Théodore-Honoré, *Nogent-sur-Marne*.

Mlle A. FOURNIE, « Service social de l'enfance », 234, faubourg Saint-Honoré, *Paris*, (8°).

Mme J. FOURNIER, Assesseur au tribunal pour enfants de la Seine, 25, parc de la Bérengère, *Saint-Cloud*.

Mlle DE FOZIÈRES, Chargée de recherches, ministère de la Jeunesse, 15, rue Lakanal, *Paris* (15°).

M. J.-F. GAUTIER, Magistrat, Service de l'Éducation surveillée, 6, rue Salomon-de-Caus, *Paris*, (3°).

Mme M.-R. GERNIGON, Assesseur au tribunal pour enfants de la Seine, 15, rue de Chartres, *Neuilly-sur-Seine*.

Dr A. GIABICANI, Médecin-psychiatre, Association « Jean Cotxet », 96, boulevard de Grenelle, *Paris*, (15°).

M. L. GIRAULT, Juge des enfants au tribunal de grande instance de la Seine, 4, rue La Bruyère, *Versailles*.

Mme J. GREMILLON, Juge des enfants à Valenciennes, 11, rue Viéwarde, *Valenciennes*.

Mlle M. GRESARD, Déléguée permanente au tribunal pour enfants de la Seine, 2, avenue Victor-Hugo, *Saint-Mandé*.

Mme GUILLAN, Assistante sociale, préfecture de la Seine, Service social de prévention, 13, rue Pavée, *Paris*, (4°).

M. M. HENRY, Magistrat, Centre de formation et de recherche (Vaucresson), 14, rue de Lesseps, *Neuilly-sur-Seine*.

Mlle HERVILLARD, Educatrice, Association « Jean Cotxet », 96, boulevard de Grenelle, *Paris*, (15°).

Dr G. HEUYER, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris, 1, avenue Emile-Deschanel, *Paris*, (7°).

Mlle M.-N. IDATTE, Educatrice, Association « Jean Cotxet », 9°, boulevard de Grenelle, *Paris* (15°).

Mme JACOB, Assistante sociale, préfecture de la Seine, Service social de prévention, 13, rue Pavée, *Paris*, (4°).

Dr JACQUEY, Médecin, 30, rue Lecourbe, *Paris*, (15°).

M. JOFFRE, Magistrat, 24, rue Lulli, *Marseille* (1°).

M. H. JOLIVOT, Officier de l'Armée du Salut, Centre d'apprentissage d'Avullyers, *Artenay* (Loiret).

M. H. JOUBREL, Président de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés, 66, chaussée d'Antin, *Paris*, (9°).

Mlle S. LAGNY, Assistante sociale, « La Ruhe », Association des diaconesses, 95, rue de Reuilly, *Paris* (12°).

Mlle DE LALANDE, Psychologue, Centre d'observation de Chevilly, 82, rue Perronnet, *Neuilly-sur-Seine*.

Dr J.-L. LANG, Médecin, 20, rue Euler, *Paris*, (8°).

Mme LARBAUD, Directrice pédagogique, Association « Jean Cotxet », 96, boulevard de Grenelle, *Paris*, (15°).

Mlle G. LARGUIER, Infirmière Educatrice de l'Armée du Salut, villa Blanche-Peyron, *Nîmes* (Gard).

Mlle LE BIGOT, Educatrice, Association « Jean Cotxet ».

Mme P. LECENE, Assesseur au tribunal pour enfants de la Seine, 1, rue du Bac, *Paris*, (7°).

M. P. LEFÈVRE, Juge des enfants à Evreux, 9, rue du Général-Leclerc, *Evreux* (Eure).

Dr LE MOAL, Directeur technique du Centre d'observation de Chevilly, 43, rue de Bellechasse, *Paris*, (7°).

M. R. LEMOINE, Juge des enfants au tribunal de grande instance de la Seine, 57, rue Falguière, *Paris* (15°).

M. J.-M. LESPESSAILLES, Chef de service éducatif au tribunal pour enfants de la Seine, 70, rue Barrault, *Paris* (13°).

Mlle DE LIGNIÈRES, Juge des enfants à Strasbourg, 4, rue Massenet, *Strasbourg* (Bas-Rhin).

Mlle F. LINAIS, Juge des enfants à Versailles, 7, boulevard de Port-Royal, *Paris* (13°).

M. LUTZ, Conseiller à la cour d'appel de *Paris*.

Mlle D. MANIEZ, Assistante sociale, ministère de la Justice, 20, avenue Léon-Renault, *Colombes*.

Mme MANNE-LESORT-PAJOT, Assistante sociale, Centre d'observation de Chevilly, 41, rue Fontaine-Grelot, *Bourg-la-Reine*.

M. L. MARCHAND, Commissaire principal, Brigade de protection des mineurs, 17, quai de Stalingrad, *Boulogne-sur-Seine*.

M. MARGRAFF, Président du Centre régional d'Alsace pour l'enfance et l'adolescence inadaptée, 24, rue du 22-novembre, *Strasbourg*.

Mlle MATHÉLIN, Secrétaire technique de la consultation d'orientation éducative de l'Association « Jean Cotxet ».

M. R. MAUREL, Juge des enfants au tribunal de grande instance de la Seine, 15, boulevard de la Reine, *Versailles*.

Mlle J. MENARD, Educatrice, Association « Jean Cotxet », 96, boulevard de Grenelle, *Paris*, (15°).

M. R. MERLE, Chef de service éducatif au tribunal pour enfants de la Seine, 11, rue de la Grosse-Roche, *Athis-Mons*.

M. H. MICHARD, Directeur du Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée à Vaucresson, 54, rue de Garches, *Vaucresson*.

Mme MITTON, Déléguée permanente au tribunal pour enfants de la Seine, 3, rue des Pyramides, *Paris* (1°).

M. R. MURON, Assesseur au tribunal pour enfants de la Seine, 65, rue Vasco-de-Gama, *Paris* (15°).

M. C. PARMENTIER, Assesseur au tribunal pour enfants de la Seine, 35, rue Doudeauville, *Paris* (18°).

Dr Ph. PARROT, Psychiatre, Service de l'Education surveillée, 5, rue d'Artois, *Paris* (8°).

M. J.-P. PEIGNE, Juge des enfants à Caen, Palais de Justice, *Caen* (Calvados).

M.G. PEJOUX, Chef de service éducatif au tribunal pour enfants de la Seine.

Mme M. PELLETIER, Assesseur au tribunal pour enfants de la Seine, 83, rue Jacques-Dufud, *Neuilley-sur-Seine*.

Mlle M.-T. PERRIN, Directrice de l'Association pour l'éducation des jeunes mères, 7, rue César-Franck, *Paris* (15°).

M. A. PETIT, Substitut chargé des mineurs, Palais de Justice, *Troyes*.

M. J. PEYRAT, Directeur Dal de la Population (en retraite), œuvre de placement de l'Abbé Denis, 2, rue J.-B.-Carreau, *Pau*.

M. R. PIQUES, Directeur de l'établissement Saint-Jean, 33, avenue de Millau à *Albi* (Tarn).

M. R. POLLET, Juge des enfants au tribunal de grande instance de la Seine, 11, rue d'Arcole, *Paris*, (4°).

Mlle M. POUPEL, Responsable du foyer « Les Fauvettes », 38, rue Michel-Yvon, *Le Havre*.

M. L. PRETOT, Inspecteur de l'Education surveillée, 8 bis, avenue Corneille, *Maisons-Lafitte*.

M. QUINTON, Educateur-chef de service, Association « Jean Cotxet », 96, boulevard de Grenelle, *Paris* (15°).

M. M. RASQUIER, Juge des enfants à Bordeaux, 91, rue Abbé-de-l'Epée, *Bordeaux*.

Mme D. REMUZON, Juge des enfants à Melun, 128, avenue Parmentier, *Paris* (11°).

Mme W. RENET, Assesseur au tribunal pour enfants de la Seine, 30, rue de Miromesnil, *Paris* (8°).

Mme B. REY-COQUAIS, Educatrice, Préfecture de la Seine, Service de prévention, 44, rue Joseph-de-Maistre, *Paris*, (18°).

Mme A.-N. RICHIER, Déléguée permanente au tribunal pour enfants de la Seine, 34, cours Albert-1<sup>er</sup>, *Paris*, (8°).

Mlle D. RIEHL, Inspectrice de l'Education surveillée, *Labbeville par Nesles-la-Vallée* (Val-d'Oise).

Mme C. ROBERT, Médecin-inspecteur principal de la Santé publique, 3, rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, *Neuilley-sur-Seine*.

Mlle M. ROBERT, Assistante de recherche, Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée de Vaucresson, 11, avenue Bosquet, *Paris* (7°).

Mme S. RUYSSSEN, Assistante sociale, « Service social de l'enfance », 67, rue Montorgueil, *Paris* (2°).

M. J. SAYAD, Directeur de l'Ecole Charles de Foucauld, Château-de-Bonnelles, *Bonnelles* (Yvelines).

Mme F. SENAT, Educatrice, ministère de la Justice, 4, place de Barcelone, *Paris* (16°).

Mlle S. SERIN, Expert-psychiatre, 11, boulevard de Port-Royal, *Paris*, (13°).

M. G. SINOIR, Psychologue, Inspecteur de l'Education surveillée, 20, rue Abbé-de-l'Epée, *Paris* (5°).

Sœur MARIE-GABRIEL, Supérieure du Bon-Pasteur, 6, rue Camille-Mouquet, *Charenton*.

M. C. SUDAKA, Avocat général près la cour d'appel de Paris, 5, rue Meyerbeer, *Paris* (9°).

M. H. SYNVET, Premier juge des enfants au tribunal de grande instance de la Seine.

M.R. TALLINAUD, Magistrat, 12, rue Bouguereau, *La Rochelle*.

Mme J. TAUPIN, Assesseur au tribunal pour enfants de la Seine, 14, place de Porcario, *Saint-Germain-en-Laye*.

M. Y. DE THEVENARD, Magistrat, Service de l'Education surveillée, 6, rue Salomon-de-Caus, *Paris* (3°).

Mlle J. TORNEZY, Assistante sociale, « Service social de l'enfance », 28, rue Labelonye, *Chatou*.

Mlle S. VERON, Sous-directrice au tribunal pour enfants de la Seine, 20, rue Laetelle, *Paris* (15°).



- M. A. VINCENT, Président du Conseil supérieur du notariat, 31, rue du Général-Foy, *Paris* (8<sup>e</sup>).
- Mlle VUILLAUME, Assistante sociale, Consultation d'orientation éducative de l'Association « Jean Cotxet », *Paris*.
- Mme L. WEILL, Assesseur au tribunal pour enfants de la Seine, 16, boulevard Emile-Augier, *Paris* (16<sup>e</sup>).
- M. K. YAPOUDJIAN, Major de l'Armée du Salut, Directeur du Foyer du Jeune Homme, 42, avenue Jean-Jaurès, *Strasbourg-Neudorf*.
- Mme O. ZADOC-KAHN, Assistante sociale, 9, rue Danton, *Saint-Cloud*.
- Mlle G. ZURLETTO, Directrice de service social spécialisé, Association d'aide à l'enfance, 2, rue A.-Meunier, *Evreux*.

GRANDE-BRETAGNE

- Mme J. BROOKES, Leeds City Bench, 75, Commercial Road, *Leeds* 5 (Yorkshire).
- Mme W. CAVENAGH, Magistrates' Association, 18, Farquhar Road, Edgbaston, *Birmingham*, 15.
- M. L. Mc CLANE, Magistrates' Association, 65, Manor Drive, *London*.
- Mme M. CROOKSTON, Magistrates' Association, 6, School Lane, Up Holland, *Wigan* (Lancs).
- M. L. DAICHES, Sheriff, Scottish Judges, Sheriff Court House, 149, Ingram Street, *Glasgow*.
- Mlle D.-M. DIXON, Magistrates' Association, Kenwick Hall, Louth, *Lincolnshire*.
- Mme J. DIXON, Magistrates' Association, The Gairs, Bradley, Nr Grimsby, *Lincolnshire*.
- Mme M.-P. FITCH, Magistrates' Association, Heater Cottage, Alresford, *Colchester* (Essex).
- Mme D. GASK, Magistrate, Magistrates' Association, Newtown Leys, *Market Drayton* (Shropshire).
- Mme H. HALPIN, Magistrate, Magistrates' Association, 11, Provost Road, *London* N.W. 3.
- Dr I. MACADAM, Justice of the Peace, The Lomonds, St Annis Lane, *Leeds*, 4 (Yorkshire).
- Mme Ph. MARKS, Juge de Paix, Magistrates' Association, 96, The Avenue, *London*.
- M. J.-R. PARSONS, Lt Col. M.B.E. J.P., 414, Ring Road, Beeston Park, *Leeds*, 10.

- M. T. ROBSON, Magistrates' Association, Dunwood Hall, Endon, *Stoke-on-Trent*.
- M. J.-M. ROSS, Commissioner of Prisons, Mauritius Government, Prison Head Quarters, Beau-Bassin, *Ile-Maurice*.
- Mme F.-C. SPURGIN, Chairman Overseas Committee, Magistrates' Association Rodney's Blockley, *Moreton in Marsh* (Glos).
- Dr I.-M. WATKIN, Royal Anthropological Institute Ytygwin, Waunfawr, *Aberystwyth*, Wales.
- Dr I.-M. WATKIN, Royal Anthropological Institute Ytygwyn, Waunfawr, *Aberystwyth*, Wales.

GRÈCE

- M. A. GAZETAS, Procureur du Roi, Averoff, 42, *Ianina* (Grèce).
- Mme M. MAVROMMATI, Chef de la section des mineurs au ministère de la Justice, 10, rue Tossitsa, *Athènes* (148).
- M. C. VOYOUCAS, Professeur agrégé, Université de Thessaloniki, 40, rue Constantinou Peleologou, *Thessaloniki*.

HOLLANDE

- M. B. DORHOUT, Juge des enfants, Mr. P.J. Troelstrawag, 98, *Leeuwarden*.
- Mme DE GOEDE-LODDER, Substitut Juvenile Court Magistrate, Marykelaan, 2, *Ermelo*.
- Mlle J. HUDIG, Juge des enfants, Schiedamsedyle, 175, *Rotterdam*.
- Dr W.-P. KNUTTTEL, Vredelaan, 18, *Laren* (N.H.).
- M. E.K. SCHRÖDER, Juge des enfants, Burgemeester Lefevre Demontigny-laan, 42, *Rotterdam*.
- M. H.-E. VAN OPSTALL, Juge des enfants, Schiedamsedijk, 180, *Rotterdam*.

HONG-KONG

- M. E. BAEER, Magistrat à la Cour suprême de *Hong-kong*.

HONGRIE

- M. K. BENEDEK, Dir. de département, ministère de la Justice, Labanc utca, 13, *Budapest*, 11.
- M. S. FARKAS, Dir. de département, ministère de la Justice, V. Apaczai Crere Yanos Utea, 10, *Budapest*.
- M. A. SZABO, Chargé de recherches, V. Szemesc 10, *Budapest*.

## ISRAËL

M. D. REIFEN, Juge principal, Witkin Str., 7, *Tel-Aviv*.

## ITALIE

- M. I. BAVIERA, Magistrat, Via Simone Cuccia, 29, *Palerme*.  
 M. P. CARNOVALE, Président du tribunal des mineurs, Via S. Giovanni, 5, *Nicastro (Catanzaro)*.  
 M. M. DALL'ALBA, Procureur de la République à *Rome*.  
 M. G. DELFINI, Président du tribunal des mineurs de Bologne, Via Turati, 37, *Bologne*.  
 M. A. DELL'ORO, Professeur d'université, Palazzo di Giustizia, *Milan*.  
 M. N. DEVESCOVI, Magistrat, Via Devoto, 23-5, *Genova*.  
 M. A. GIUFFRIDA, Avocat.  
 M. O. MANNA, Président du tribunal des mineurs de *Florence*.  
 Prof. A. MARCOZZI, Juge honoraire, tribunal des mineurs de *Rome*.  
 M. G. PRATIS, Magistrat, Viale Narisano, 4-3, *Genova-Cornigliano*.  
 M. R. RADAELLI, Conseiller à la cour d'appel de *Rome*.  
 M. J. SANTARSIERO, Procureur de la République à Potenza, Via N. Vaccaro, *Potenza*.  
 M. G. VELOTI, Conseiller à la Cour de cassation, *Rome*.

## JAPON

- M. H. HOSOE, Judge, Japan Association, 12, Hikawa-cho, Akasaka, Minato-ku, *Tokyo*.  
 M. S. SHISHITSUKAN, Keirikyokueho, Kasumagaseki Chiyodaku, *Tokyo*.

## LIBÉRIA

- M. G. HENRIES, Assistant Attorney General, Department of Justice, *Monrovia*.  
 M. A. RAYNES, Attorney, *Monrovia*.

## LUXEMBOURG

- M. E. MORES, Juge des enfants, 19, rue du Nord, *Luxembourg*.  
 M. F. STEICHEN, Juge des enfants, 13, place Guillaume, *Diekirch*.

## MADAGASCAR

- Mme J. DOKI-THONON, Magistrat, Palais de Justice, *Fianarantsoa*.  
 Mme G. RABENORO, Juge des enfants, 48, rue du Bailli-de-Suffren, *Tananarive*.

## POLOGNE

- Mme M. GAJEWICZ, Avocat, Mickiewicza, 12-14, ap. 35, *Radom*.  
 Mme A. NYCZ, Président du tribunal des mineurs de Plock, Ut. Srodkowa, 16, *Plock*.  
 Mme M. REGENT-LECHOWICZ, Directeur du département des mineurs, ministère de la Justice, *Varsovie*.  
 Mme H. ZABRODZKA, Président du tribunal de *Varsovie*.

## ROUMANIE

- M. E. CHIRISTESCU, Conseiller, ministère de la Justice, rue Ritoride, 32, *Bucarest*.  
 M. E. NUCESCU, Vice-président, Cour suprême de Roumanie, rue Puccini, 8, *Bucarest*.

## SÉNÉGAL

- M. J.-L. BENGLIA, Chef du service de l'Education surveillée, Palais de Justice, *Dakar*.  
 M. N'Déné N'DIAYE, Juge d'instruction chargé des affaires de mineurs, Palais de Justice, *Dakar*.

## SUÈDE

- M. K.-E. GRANATH, Director, The Board of Child and Youth Welfare Vasagatan, 23-25, *Stockholm*.

## SUISSE

- M. A. BAUER, Président de tribunal, Sté suisse de droit pénal des mineurs, rue Jardinière, 25, *La-Chaux-de-Fonds*.  
 M. P. BRANDT, Juge, chambre pénale de l'enfance, rue Calvia, 8, *Genève*.  
 M. A. DUNANT, Juge, chambre pénale de l'enfance, rue Peillonnex, 40, *Genève*.  
 M. J.P. NICOLLIER, Président, chambre des mineurs du canton de Vaud, place Montbenon, 1, *Lausanne*.  
 M. R. PAILLARD, Docteur en droit, Départ. instr. publique, *Genève*.

Mme F. DE RHAM-CHAVANNES, Ancien juge des mineurs, avenue Béthusy, 26, *Lausanne*.

Mme B. RICHARD, Ancien juge des mineurs, avenue de Champel, 65, *Genève*.

M. G. ROUILLET, Juge, Grand-Rue, 25, *Fribourg*.

M. A. SCHATZMANN, Juge des enfants à *Franengeld*.

M. W. SCHLEGEL, Chef de l'Office cantonal des mineurs, Zürich, Président de la Société suisse de droit pénal des mineurs, Kaspar Escherhaus, *Zürich*.

M. M. VEILLARD-CYBULSKI, Président de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, 15, avenue Dapples, *Lausanne*.

Mme VEILLARD-CYBULSKA, 15, avenue Dapples, *Lausanne*.

#### TCHÉCOSLOVAQUIE

M. J. LEHOTSKY, Juge à la Cour suprême, Zavadilova, 46, *Prague*, 6.

M. B. REPIK, Juge à la Cour suprême, Zvonkova, 2643, *Prague*, 10.

#### TUNISIE

M. A. AOUADI, Magistrat, secrétariat d'Etat à la Justice, Palais de Justice, *Tunis*.

M. A. OURIR, Directeur de la Chancellerie, secrétariat d'Etat à la Justice, *Tunis*.

M. I.-B. SALAH, Magistrat, Palais de Justice, *Tunis*.

#### YOUgoslavie

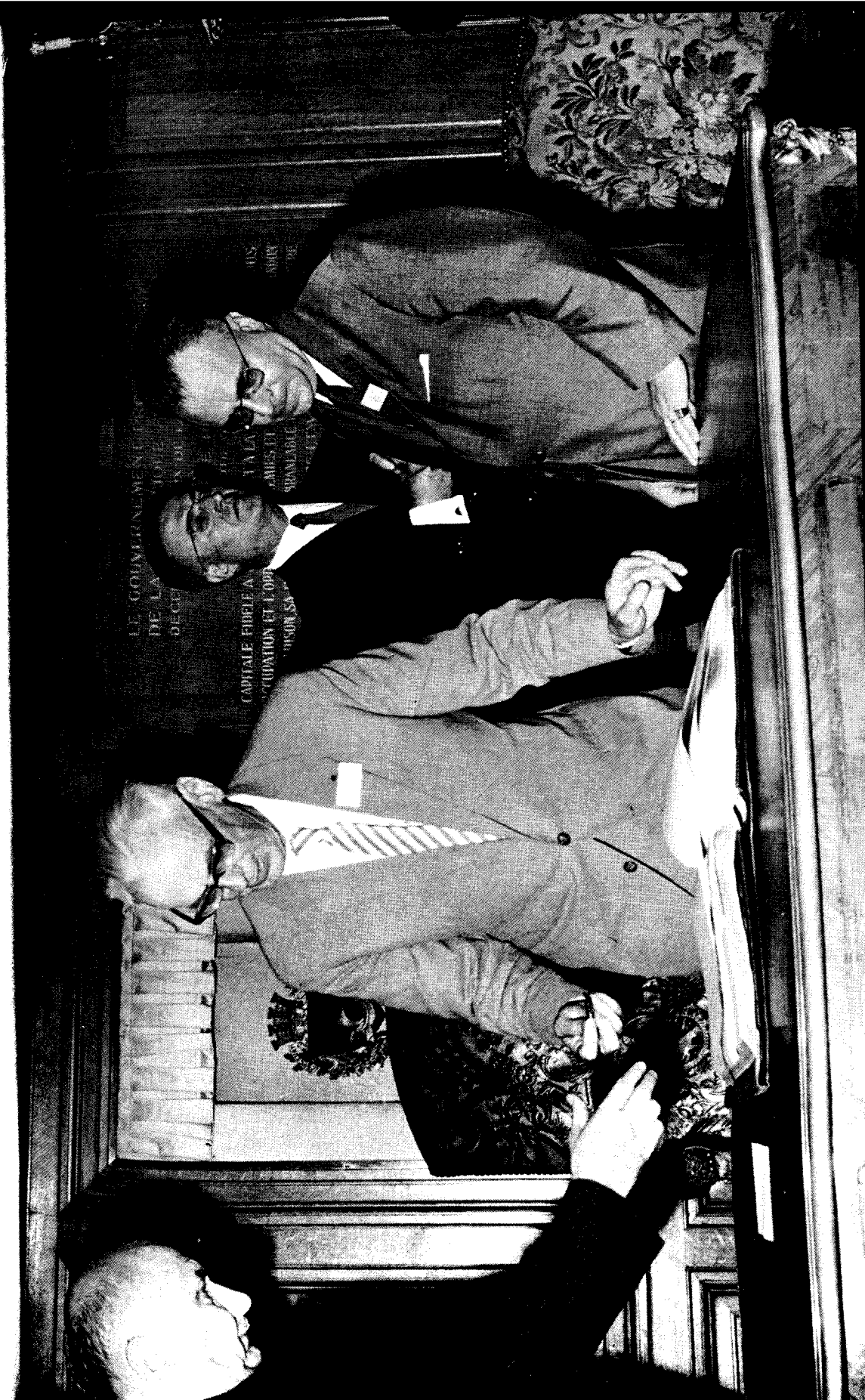
Mme A. SELIH, Docteur en droit, Institut de criminologie, Janeziceva, 3, *Ljubljana*.

M. J. VODOPIJA, Juge des mineurs, Cesta v Rozno dolino, 26, *Ljubljana*.

\*\*

#### ORGANISMES INTERNATIONAUX REPRÉSENTÉS AU CONGRÈS

- Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés, 66, chaussée-d'Antin, *Paris*.
- Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, 9 boulevard Saint-Martin, *Paris*.
- Union internationale de protection de l'enfance, Varembe, 1, *Genève*.
- Centre international de l'enfance, Château-de-Longchamp, Bois-de-Boulogne, *Paris*.
- Union internationale des organismes familiaux, 28, place Saint-Georges, *Paris*.















The Judicial Protection  
of the Child  
in the World  
by the  
Juvenile Court Magistrates

## INAUGURAL SESSION

### Address by Mr. Jean FOYER

*Keeper of the Seals*

LADIES AND GENTLEMEN,

On behalf of the Government of the French Republic, which I represent with my colleague the Minister for Youth and Sports at this assembly, I have the honour and pleasure to declare this Congress open, to greet you and to welcome you.

Your decision three years ago to meet in Paris gave us the greatest satisfaction. We are proud to think that among the reasons which guided your choice was your regard for our legislation in this field and for the efforts we have made and are making to put it into effect. The competitive spirit which seems to have arisen in the field of legislative and judiciary development is particularly fortunate and full of promise.

The replies to the questionnaires which have been collected and the reports which summarize them show that at the present time all countries are experiencing problems of children in danger and juvenile delinquency, which are growing in scale and seriousness with the pace of urbanization and the development of urban groups. All countries are showing an increasing interest in these problems, not without anxiety in some cases, and in any event recognise that they are of major importance. Similarly, all countries, with certain differences which are far from negligible, have not hesitated to reform their legislation by breaking with practices so ancient that they had become confused with principles.

The shaping of new laws concerning children and juveniles has had an effect on torpid legislative systems comparable to a volcano in eruption or an earthquake. Penal and Civil codes, judicial offices, and civil and penal procedures have all been affected.

In his newly-found boldness, the legislator is no longer content to declare that punishment has as its primary object the reform of the offender, that it is medicinal — there would be nothing new in this. The new laws have as a general rule substituted for traditional penalties educational, rehabilitational and preventive measures entirely devoid of any penal character.

This is the juridical revolution brought about in France by the Ordinance of 2nd February, 1945.

Very often, however, such measures are justified more by parental shortcomings than by the behaviour of minors. The new logical approach has led the legislator to recognise this and to draw the necessary conclusions by devising a system of educational aid to minors whose health, security, morality or education are endangered; this system is in effect a substitute for the deprivation of paternal rights. In France it forms the subject of the Ordinance of 23rd December, 1958.

Alongside this new body of law jurisdiction became necessary. Thus the Young People's Magistrature came into being, whose members we call Children's Judges. Such a magistrate is far removed from the traditional image of a judge. He is more often required to be an educator and a psychologist than a jurist. His actions are free from all normal judiciary procedures. He is assisted by legal auxiliaries who would never be recognized by older forms of justice, from Welfare assistants to probation officers. It would seem that the law no longer requires him even to arbitrate between social and private interests, having assigned him a mission whose only guiding principle is the furtherance of the child's best interests.

Innovations of this nature in legal circles which, the world over, are rarely willing to accept changes, carry risks of two kinds, of hoping against hope : despair and presumption. Despair would have led to the non-application of the new and formidable powers vested in the magistrature. Presumption would have led to their unwise application.

Neither risk materialised. The new body of law is applied with wisdom and restraint.

Children's judges have well understood that their role is to remedy family shortcomings and not to substitute justice and the state apparatus for the family unit. They very well realised however, that their powers, conferred upon them for solving the most urgent cases, would be barely tolerated in their exercise unnecessarily disturbed the existing hierarchy of jurisdiction. In short — and it is the highest compliment one can pay them — the young people's magistrates have known to draw the line — not too much, not too little.

At the present time there are grounds for concern in a number of countries arising from a certain tendency to return to adult penalties and to apply traditional penal codes to young offenders. There is no doubt that we are faced with a worsening of forms of juvenile delinquency. In addition to petty thefts, offences with or thefts of cars, there are increasing numbers of armed assaults committed by juveniles as well as serious acts of immorality. In these cases it is generally difficult to avoid a sentence. But such cases should continue to be the exception and the preventive detention of minors remain even more unusual and rare than that of adults.

Far from being threatened by any sort of repression, young people's magistrates, because the experiment has succeeded, seem, on the contrary, destined to fulfil an even wider role and to become a family jurisdiction at least as far as relationship between parents and children as a whole are concerned. The setting up of family courts has been tried in France and the results justify their extension.

Henceforth the juvenile magistrature is an accepted part of all our legislative systems, and there can be no going back. The growing number of magistrates who are or who have been children's judges is enough to animate all sectors of the judiciary with the new spirit. Such is the peaceful victory you have won and today you are rightly proclaiming your satisfaction.

The changed laws and jurisdictions are now accepted facts but the work is far from complete — indeed it is just beginning. The tasks are increasing and becoming more complicated; to give effect to the judges' decisions calls for educational institutions and for educators. Throughout the world the means are far from adequate to meet the needs.

Your Congress has the merit of demonstrating the common nature of your preoccupations, your opinions and your difficulties. May it also arouse the attention and interest of the public authorities and stimulate the increasing number of those with a vocation to aid maladjusted youth and unhappy and abandoned children who look to the young people's magistrature not only for legal protection but also and perhaps even more, to replace what their family or absence of a family has denied them.

## **Address by Mr. FÉDOU**

*Chairman of the Juvenile Court of the Department of the Seine  
Chairman of the Congress*

MR KEEPER OF THE SEALS;  
THE RIGHT HONOURABLE GENTLEMAN;  
YOUR WORSHIPS;  
MR FIRST PRESIDENT OF THE APPEAL COURT;  
MR PROSECUTOR-GENERAL OF THE APPEAL COURT;  
YOUR EXCELLENCIES;  
MR CHAIRMAN;  
MR PUBLIC PROSECUTOR;  
DIRECTORS;  
COLLEAGUES;  
LADIES AND GENTLEMEN

My first words, as you may well imagine, at the beginning of this Congress, will be to express our gratitude to the highest authorities of this country, to the distinguished personalities who have been good enough to honour this solemn opening session with their presence, and to all those who, in different ways, have assisted us — and how excellently — to prepare this Seventh Congress of the International Association of Youth Magistrates. My anxiety, as you may guess, is to omit no-one and if I have done so, then I beg him to excuse me.

Your most valuable assistance, Mr Keeper of the Seals, began on the day you kindly approved and distributed our preliminary questionnaire on the work of the three sections. This was followed by the granting of the budgetary credits which enabled us to confer upon this international assembly the distinction it deserved; it endures through the increasing interest and attention that you devote to the importance of the functions of the Children's Court Judge, not only as regards the minor and the family but also within the Magistrature itself.

We must thank the Minister for Foreign Affairs for placing the Centre for International Conferences at our disposal, these admirable premises in

which I am convinced our work will proceed in surroundings which are perfectly suited to the level of our discussions.

To the Minister for Social Affairs and to the Minister for Youth we owe the substantial additional assistance which was needed in order to confer upon this Congress the dignity of the great international meetings.

We must also mention the Prefect of the Department of the Seine, the Prefect of Police, the President of the Municipal Council of the city of Paris and the President of the General Council of the Department of the Seine for their understanding and helpfulness which went far beyond our expectations. I would ask them to accept our most grateful thanks at the very outset of our deliberations.

Now I come to the legal family, so to speak : by the Chancellery, both of the Private Office of the Keeper of the Seals and the Probationary Service directed by M. LEDOUX, by the First President, the Prosecutor of the Appeal Court, the Heads of the Paris Court of Appeal and by my own direct superiors whose helpfulness I have had occasion to appreciate every day, I have been most attentively received and actively encouraged in preparing for the work that lies ahead of us.

It has been my pleasant duty to say this at the very beginning of our Congress : without this unanimous understanding, this constant and effective support, without the assistance of everyone, this Congress could never have been what we would have wished.

Let me finally thank the Assembly for allowing me to direct the work of this Congress. Others, I am sure, could have carried out this task to perfection. I am well aware of its importance and responsibility. I shall therefore endeavour to facilitate relations, to co-ordinate the work of the Commissions, to combine what is most fundamental in their contributions to achieve an effective and rational policy for the legal protection of minors.

My task will be made easier by the substance and the quality of the national reports. Forty countries have in fact replied to our questionnaire : Australia, Austria, Belgium, Brazil, Cambodia, Canada, Central African Republic, Cyprus, Denmark, Finland, France, Germany, Great Britain, Greece, Holland, Hungary, India, Ireland, Israel, Italy, Ivory Coast, Japan, Lebanon, Luxembourg, New Zealand, Nigeria, Norway, Peru, Poland, Portugal, Roumania, Spain, Sweden, Switzerland, Tanganyika, Thailand, Tunisia, United States, Yugoslavia.

These reports, which are focused on the doctrinal, legislative and practical aspects of the various systems of the legal protection of minors, constitute in their entirety a documentation which is unique in the world.

My task will also be made easier by the value of the three Section reports. On each of the three subjects dealt with in the preliminary questionnaire, M. LOX, Childrens' Court Judge in Brussels, Dr SZABO, in charge of

research at the Institute of Juridical and Political Science at the Hungarian Academy of Sciences and Mr KETCHAM, Chairman of the Childrens' Court of the District of Columbia have carried out a synthesis the penetrating and intelligent nature of which I am happy to place on record. The breadth of view and realism of the general report by M. COSTA, Counsellor at the Appeal Court, testifies, in my eyes as well as yours, to a perfect serenity of mind, so well do his words accord with our innermost thoughts.

Finally, my task will be facilitated by my complete confidence in and the certainty that I can depend on the fullest collaboration of Mr COSTA, Mr VEILLARD and the Chairmen of the Commissions, my immediate deputy Mr J.-E. SYNVER and my colleagues of the Children's Court of the Department of the Seine.

We have been preparing this Congress, Ladies and Gentlemen, for more than three years. We may say that, thanks to the wisdom, experience and efficiency of our Chairman, Mr VEILLARD-CYBULSKI and of our Secretary-General, Childrens' Judge SLACHMUYLDER, there has been no interruption since the 1962 Naples Congress in the work of the International Association of Childrens' Court Magistrates. It is only in this manner, in my opinion, that a Congress can be of value : when it consists not merely of an occasional, transitory meeting for a few pleasant days on a relatively topical theme, but also when it represents the sum of many efforts on the part of those who are concerned with the most varied trends of thought and the farthest horizons.

What precisely do we want this Congress to achieve ? As Mr COSTA stressed at the beginning of his report, we wanted a general comparison to be made at long last of all our legislations, our legal protection systems, our procedures, experiences and wishes in the matter. Not that we can hope — and we are aware of this — to exhaust such a vast subject in only a few days' work, but we thought it was necessary that such a general comparison should take place at least once. Four hundred years before Christ, Plato tells us, Socrates expressed himself as follows to his disciple Theaetetus : "With regard to education, men must be made to pass from one condition to a better condition... In truth, what may seem just and honest to each city is so to the extent that it judges it to be so : only the wise man, each time things are bad for the citizens, substitutes for it things that are and seem to them to be good." And in the Gorgias, the same Plato, through the mouth of Callicles, says : "He who is worth the most must prevail over the one who is worth the least." It is in this spirit of loyal, objective and humble co-operation that I take the liberty of inviting you to take part in this Congress. The undertaking is not superhuman. Are not loyalty and objectivity inseparable from the profession of the magistrate ? Does not the humility of the Childrens' Judge mould itself from day to day to the demands of the subtlety of the cases to be dealt with, if it did not exist already at the beginning ? How can the Youth Court Magistrate be impervious or deaf to communication with his colleagues of other nations while every day

his most rewarding and valuable task is to enter into and maintain communication with the child and its parents ? Does he not also communicate in another way with his immediate colleagues ?

It was natural and necessary that this broad comparison should take place on the very site of the first International Congress of Childrens' Courts' in 1911 prior to the creation in Brussels in 1930 of the International Association of Childrens' Court Judges. Judge Paul WET of Brussels and our illustrious predecessor Henri ROLLET were respectively Chairman and Honorary President.

Henri ROLLET was a childrens' judge even before the creation of the office. Professor HEUYER, who is amongst us today and who knew him, told me what the beginning in Paris had been of legal protection of children. In France, as you know we still had to wait until 1945 before a specialised magistrature could be written into the statutes. How good and reassuring it is to salute the names of Mr BROUCHOT and Mr BATESTINI, First Honorary Presidents of the Appeals Court, who have played such an important part in creating our institution. Both have expressed their deepest regret at their inability to be present here today. Would it not be fitting, eminent professors, legal experts, doctors, colleagues and participants from the most distant lands, to offer you a profile of the French Childrens' Judge who welcomes you here, receives you and who will be at your side for a week ? Is this not the most elementary courtesy ?

Besides, in our four-yearly Congresses, some are there for the first time while others, more senior, meet again. Many of us have learned to know and esteem one another in the course of earlier meetings. Some have left to take up higher posts in the legal hierarchy or have chosen another path.

But as the years go by, an evolution is taking shape, an institution is changing. Those who have remained at the helm in the teeth of contrary winds have not been idle witnesses of this evolution. If they have remained it is because, unlike their colleagues of the Summary Courts who only see the failures and are not aware of the successes of rehabilitation, it is because they have believed, because they continue to believe in what they consider to be essential, that is, the legal protection of minors. Far from dazzling them, this faith has enabled them to watch the institution take its first steps, develop, expand and gradually acquire a more convincing degree of maturity.

Born in 1945, the French Children's Judge is celebrating his civil majority only this year, in your company if it is your wish. He has waited to become fully adult before receiving his colleagues from abroad : this is a sign of cautiousness, if not of wisdom. And adult can describe his childhood, his adolescence and his youth. Throughout his early years, spoiled by some, spurned by others, relegated by many from the day of his birth to an unimportant existence or to a life of short duration, he has managed to survive. Impervious to irony and doubts, vigorous and dynamic,

he has drawn sustenance at the beginning from several sources : affection for the defenceless creature who is the legally incapable child, but who is in reality capable of exercising so many aptitudes and talents; access to his particular problems; increasing knowledge of his personality; conversations with the difficult boy or girl; anxiety over the child's future; participation in the development of a basic intellectual equipment. Then he comes into increasing contact with the parents.

Legislation on the trusteeship of family allowances and the procedures of the family court enable him henceforward to penetrate deeper into the idiosyncrasies and complexities of family problems. Thus, the authors of the 23rd December 1958 legislation found him perfectly willing, sometimes, perhaps it may be thought, too eager to unravel the tangled skein of inter-family intrigues, to relieve the trauma of the more violent shocks, to define the rights and duties of parents and children and to resolve the conflicts which place the child and the adolescent in an alarmingly dangerous position. To cut without drawing blood, by causing the minimum of bleeding, then to soothe or to bandage the inevitable wounds. The complexity of the cases which have to be dealt with leads him to employ the most varied techniques and to make use of specialists in the human sciences. He is well aware that he cannot do without them. Having thus reached the age of adolescence, he manages to distinguish his role with increasing clarity from that of the Administration and of all others who collaborate with him.

If, confronted with a total void, he was obliged at an early age to take part in the creation and development of the institutions, he has gradually become aware that the provision of the means is the responsibility of individual initiative, particularly of the Administration whose task it is to place at his disposal the essential tools. He remains always ready to give them his point of view on this subject and he believes that such consultation is indispensable because he possesses an intimate knowledge of what the real needs are. Private charities are inspired by the Childrens' Judge : he sponsors them and sustains them. Their management is not his concern. Far from divorcing him from educational realities, awareness of his judicial role enables him to view them in a clearer light. He interprets the new text of the law as it relates to supervised education in the light of his daily experience of the dangers that lie in wait for the child.

In this connection, he distinguishes his specific role more and more clearly from that of his colleagues. With specialists in the human sciences he enjoys daily contacts, lengthy exchanges which are both progressive and rich in shades of meaning, close, systematic, permanent and organized collaboration, a specific relationship. A true dialectical discussion is established with them as educators because the situation is constantly developing and the end in view, the social reintegration of the minor, necessitates such dialectics. But if he learns to know and to appreciate better the scope and value of the techniques used with regard to difficult minors, he is better able to assess their implications and limitations. This, at anyrate in part, was the

lesson of the 1962 Naples Congress. Faith and reason today, we may say, commune within him.

If the Childrens' Judge has arrived at this stage of maturity, if he has managed to dissociate himself from all excessive sentimentalism and naive enthusiasm, if he accepts recourse to technicians not only as a sign of invaluable progress but also as an indispensable relationship, he turns to them only in so far as he has need of them to bring about a better social integration. It is to this extent and to this extent only, he believes, that the legislator has arrogated him the right to carry out personality investigations: he believes it and proclaims it out of respect for the human person, not only of the child but also of the parents.

It is by dint of work and perseverance that his ideas have crystallized on this important point. In accordance with the spirit of the legislation of 2nd February 1945, and contrary to what is still the rule in our general penal law by virtue of the principle of the separation of the functions of investigation and judgement, the Childrens' Judge has realised that it is his personal knowledge of the child and its circumstances which confers upon him the right to judge. But this judgement, based on a relationship of authority and trust, is a positive action which transcends the present moment: rather than give the young person what he does not possess, the Childrens' Judge prefers to devote himself more to developing the potentialities within him. As Socrates said to Glaucon: "Re-education does not consist in giving sight to the soul since it already has it: but because it has gone to the bad and does not look where it should, it endeavours to lead it in the right direction". To lead it in the right direction the progress of human science has made a new contribution of considerable scope and has given a new accent to what the philosopher Bacon wrote at the beginning of the 17th century: "One can only control nature by submitting to her laws".

There are the laws of nature; there are the laws that govern the relations between the child and its parents. The Childrens' Judge considers that paternal authority, that gamut of reciprocal rights and duties, has departed, and is doing so on an increasing scale, from the notion of a nominal responsibility manifesting itself from time to time in connection with the important acts in the life of a child. It has given way in the modern family unit to a practical daily application. The way in which it expresses itself, the daily exercise of this paternal authority has assumed the preponderant position. The way in which paternal authority is exercised daily is more than ever the concern of society itself, since if it results in too obvious errors it almost inevitably leads to deviations or even to the unbalancing of the child, that is to say, of the future citizen and, by extension, of society. The Childrens' Judge is not there, contrary to the general belief, to restrain, limit, or strangle parental authority; he is there to help it, to assume it, to supplement it and sometimes even to perfect it by helping parents or those who stand in their stead to become more fully aware of how to exercise authority better.

In line with what has always been his attitude in earlier Congresses, the Childrens' Judge, by reason of the extreme diversity of the cases with which he has to be familiar and the means of dealing with them, remains apart from all methods which tend to generalize, from all systems and systematic approaches; he does not allow himself to depart from this wise reserve.

A child which has grown up, a young man who has become an adult is grateful to his parents because he understands better how much he owes them, because he has penetrated more deeply into the mystery of his existence. This is why we have great pleasure this evening in greeting, in the person of the General Rapporteur of the 7th Congress of the International Association of Youth Court Magistrates, of the one who created Approved Schools in France, who carried the Childrens' Judge to his baptismal font: Mr CECCALDI, who, so long ago, helped them all on their path to development. To him go our warmest thanks.

These, then, are the reflections and the sentiments which the Childrens' Court Judge in France on his 21st birthday believes he should express at the outset of our common task.

Can he be blamed for understanding his place in the legal hierarchy better than in 1945 — a hierarchy itself in continuous evolution — or for rediscovering the very essence of Justice in those of its elements which are the most noble as well as the most exalting? He realises that if he has arrived today at this level of his evolution it is because he has known how to take the advice of others to adapt himself without discarding essentials, to permit himself periods of retreat and reflection at regional meetings or sessions at the Vaucresson Centre, so ably run by Mr MICHARD; it is because he has been given the possibility of attending these vital periods, because those who conceived him and nourished him and guided him throughout his childhood and adolescence have thought with Montaigne (Essays L II, Ch. VIII): "When I could have made myself feared, I preferred to make myself loved".



## Address by Mr. VEILLARD-CYBULSKI

*President of the International Association  
of Juvenile Court Magistrates*

At the conclusion of the VIth Congress of the I.A.J.C.M. which was held in Naples in 1962, the French Delegation offered to organize the VIIth Congress in Paris. This invitation was enthusiastically accepted. Not only because Paris is a magnificent city but also, and above all, because France, since the famous 1945 Ordonnance signed by de Gaulle which basically revised the 1912 law, has brought to a remarkable degree of perfection her system of judicial and social protection of young persons and the family.

The I.A.C.J.M. is most grateful to the Association of Juvenile Court Magistrates in France and to the French Government for having taken on the heavy burden of organizing an international conference.

It is not in fact the first time that Paris has been the meeting place of personalities from all over the world who are interested in the jurisdiction of minors.

Sponsored by magistrates, lawyers and philanthropists, many of whom have left an indelible memory, a 1st International Juvenile Court Congress was held in Paris at the *Musée Social*, from 29th June to 1st July, 1911. On your behalf, I have read through the 688 pages of the records of this Congress which was presided over by Deputy Paul DESCHANEL, the future President of the Republic. This brilliant statesman had just brought about the adoption by the Chamber of Deputies of the law that instituted jurisdiction over minors, at the same time as Count CARTON DE WIART in Belgium.

It is most interesting to note that already at this first Congress the same questions were discussed as those that are about to occupy us for six days. Although it was then a question of dealing with juvenile delinquency by means more appropriate and effective than prison or the approved school, one of the German delegates affirmed that in conjunction with penal action on the part of the Juvenile Court broad-based protective action was also called for. The Anglo-Saxon countries had early understood this and had

vested in Juvenile Courts a competence which was both penal and tutelary. Although the United States were often mentioned as inventors of the Juvenile Court — the first of these having been created, as we know, in Chicago in 1899 — one of the American delegates warned the Congress against the belief that the Juvenile Court was a *panacea*. It was rather, he says, in picturesque French, “a confession of social crime”. It is “a great improvement in procedure; it is a new instrument for the protection of the weak. But,” he adds, “social methods of prevention are necessary” (1). This word was new then. You know how preponderant a place it now occupies in our thoughts.

PRINS, the Belgian professor of Law — also a brilliant name — summed up the advanced thinking of the supporters of juvenile courts when he said “the juvenile court must also lie completely outside penal law and be... a family court” (2). Later on a certain number of states did in fact substitute a family affairs tribunal for the juvenile court.

In another statement, still at the 1911 Congress, a Spanish lawyer, Professor PALACIOS, predicted that “Juvenile courts will in future completely transform existing penal laws” (3).

Finally, SILBERNAGEL, the Swiss representative, hoped to see the creation of a permanent International Office for the protection of minors.

The instigators of the 1911 Paris Congress were so certain that others would follow that they designated a permanent international commission for this purpose.

The 1914-1918 war unfortunately interrupted this first essay in international collaboration between those whose interests lay in child welfare. Seventeen years were to elapse before it could be resumed in another form, and once again in the City of Light. In July 1928, the chance encounters of a social fortnight (Congress for the protection of minors) brought together six juvenile court judges of various nationalities. They decided to found an International Association of Juvenile Court Judges and chose as their president a lawyer, later to become a Paris Juvenile Court Judge, Mr Henri ROLLER, who played a distinguished part in welfare. In the desire to honour Belgium for her pioneer work in this field, the founders proposed Brussels as the seat of the Association and of the future congress (4). What this congress was about and the five others that followed is related in a little book that has just been published by the I.A.J.C.M.

To return to the Paris Congress of 1911 once again, we note that it considered no other form of official intervention than the juvenile court. And yet, since the beginning of the century, and even before, the Scandinavian states had adopted a different system in the form of Councils (committees, panels), child welfare institutions, administrative bodies responsible for taking social-educative measures with regard to delinquent, neglected

or maladjusted children. The ordinary courts retained jurisdiction over adolescents deemed not to require such measures.

After this backward glance into a distant past, let us look forward and attempt to discern the ways that are open to us.

The wish of the Paris Congress has been granted because we now have several private and official international offices at the present time. The International Childrens' Centre in Paris is gradually extending its fruitful activities, both benevolent and scientific, to maladjusted and delinquent minors. We should like to take this opportunity of expressing our gratitude for the courses it organizes from time to time for juvenile court magistrates and their collaborators.

UNESCO is also highly active on behalf of children and young persons. We look forward to hearing one of its distinguished representatives. The Welfare Department of the United Nations and its specialised Agency, the International Childrens' Emergency Fund, better known by its initials UNICEF (English) and FICE (French), devote a large share of their world-wide programmes to young persons and associate other bodies such as ours with them.

If it is not possible to mention all the private international bodies which have child welfare as their principal or even secondary aim we should nevertheless like to name the oldest of these, the International Union for the Protection of Children, with which the I.A.J.C.M. maintains close relations, particularly by making use of its review as a common journal. The IUPC has had the happy idea of arranging an annual round-table meeting of some of the international associations particularly interested in the protection of minors. The Consultative Commission for delinquent and socially maladjusted children makes a valuable contribution to the study of several of our problems.

With regard to the development of juvenile courts, let us state first of all our conviction that in no country will there be any retrograde step, that children will never be dealt with again under legal and judicial systems intended for adults. Retrograde periods may occur, such as happened during and after the second world war, but these are exceptional and temporary phenomena.

The extension of the responsibilities of juvenile courts seems to us no less irreversible. The first Childrens' Courts were mainly concerned with young delinquents. Little by little, these jurisdictions have become mainly protective bodies for children and we must congratulate ourselves that this is so. We have already recalled that certain states have held the view that child protection is associated with that of the family and they have absorbed the juvenile courts in the Family Court or Domestic Relations court. Will this extension become more general?

Japan resolutely took this step in 1948. Certain states of the USA and Canada have done the same. The tutelary activities of the German and Austrian Juvenile Court Judges are well known, as is the competence of the Spanish tutelary courts. Poland in 1953 turned over to the Juvenile Courts all cases involving child-parent relations. France through her Ordinances of 1958 and 1959, Portugal by a law of 1962 and Belgium by a law of 1965 have moved appreciably nearer to this system, which is not, however, in general use. Nevertheless, it appears as though Great Britain is about to adopt it.

We recalled a moment ago that the Scandinavian countries have chosen a system which is different from the rest of the world by entrusting local administrative panels with responsibility for minors in need of care, protection and rehabilitation. These countries find the system satisfactory.

The Soviet Union and certain Peoples' Democracies have adopted a similar system and shown no desire to change it. Are we to perceive in this a new trend which is about to claim recognition everywhere ?

Although the future cannot be foretold, even in this field, a fairly general tendency can at least be discerned in that the juvenile courts are relieved of such measures as the parents themselves are prepared to accept. The burden of these courts is thus lightened, with resulting economy of judicial procedure, and the necessity is obviated for imposing steps which for their effectiveness — we are more and more convinced — require the collaboration of those concerned.

France and Belgium have recently created administrative panels charged with taking measures outside the framework of legal processes for the protection of juveniles as well as with exercising wider preventive activities.

This fact leads us to another, of general scope. All over the world, the protection of juveniles in the best possible way and by every means is a major preoccupation, as is the prevention of physical, mental, moral and social disturbances which may impair the development of the younger generation. Prevention has become the primary aim of youth protection. Quite naturally, the projects which derive from it tend to become integrated into plans for social-cultural, economic and political development in each nation. This development is already clearly evident in the majority of industrialized countries where projects to combat juvenile delinquency play a major role in the education of parents, in the collaboration between family and school, in the preparation of young persons for life and work and in the development of recreational institutions.

This extension of ideas in the fight against juvenile delinquency and in the protection of young persons also meets the needs of the new countries which are experiencing the usual difficulties born of social upheavals. In practice, these young states are not in a position to increase the number of

specialised bodies and institutions. By integrating the fight against juvenile delinquency into the more general framework of protection of children and the family, they can hope to neutralize the ill-effects of the radical changes affecting their social structures.

This development tends to modify to an increasing extent the functions of the juvenile court magistrate, by whom we mean not only the judge and the state prosecutor but also those responsible in the local Scandinavian councils and the commissions in the Peoples' Democracies. Nowadays, the juvenile court magistrate is less than ever the courtroom man. Our last congress in Naples dealt with the collaboration of the judge with welfare workers, educators and specialists. The juvenile court magistrate today works as a member of a team. Very often he is the leading spirit in youth welfare in his district. His legal training and even his judicial experience are totally inadequate for preparing him for a task which is so complex and full of responsibility. This is why for several years the national unions of juvenile court magistrates have organized advanced courses. The USA offer the example of an admirable systematic organization. The United Nations contribute to this educational effort through their Tokyo Institute for South-East Asia. The International Childrens' Centre in Paris also makes a valuable contribution by periodically organizing information courses, of which the next will take place in Paris in September.

The I.A.J.C.M. is not limited to establishing links between magistrates and technicians who are attached in the different countries to a juvenile jurisdictional body, but it also aims — according to its statutes — at creating a permanent movement for prevention, or rehabilitation, and at furthering the moral and material welfare of youth, more particularly young persons in moral and social danger. This means that our Association follows with great interest the development not only of institutions but also of needs, in order that it may make its modest contribution to their fulfilment. That is why it endeavours to be present at the major international meetings where child welfare is under consideration; that is also why it collaborates with all the major bodies with identical aims.

This congress must examine the evolutionary process of which we have tried to set down a few aspects, notably those which concern jurisdictions, but the final result of the Congress will also bear on the concept and methods of protection of minors in danger. We hope that it will be of help to government departments, jurisdictional bodies and auxiliary services in determining what has to be changed or improved in order to help our young persons who must everywhere face up as well as they can to a world in rapid evolution.

The six childrens' judges who met in Paris in 1928 and who founded our Association would be delighted to witness this Congress where 600 magistrates and specialists in juvenile welfare have come together from about 60 countries.

We are convinced, Ladies and Gentlemen, that you have not come to Paris merely to attend a congress but also in order to inform yourselves, to document yourselves; after this you will seek out in your countries what has to be improved, or perhaps changed, in your laws, your institutions, your practices, in order better to protect your young people. Is not that the real justification for a congress?

We do not doubt that VIIth Congress that opens today will be as fruitful as its predecessors in attaining results that will advance the cause that brings us together.

## Address by Mr. COSTA *General Rapporteur*

MR KEEPER OF THE SEALS;

THE RIGHT HONOURABLE MINISTER FOR YOUTH AND SPORT;

YOUR EXCELLENCY;

MAGISTRATES AND CHAIRMEN;

COLLEAGUES, LADIES AND GENTLEMEN.

Having as a technician accepted the signal honour of the appointment of General Rapporteur of this Congress, I find myself still further honoured by being called upon to add my voice to the other voices, much more highly qualified than mine, of the eminent people who have preceded me and who will follow me this inaugural Session.

The only justification for my intervention on such a solemn occasion is that, by virtue of my office, I am able to bear witness to the quality and extent of the preparatory work for this Congress. The discussions which open tomorrow will be based on an impressive accumulation of national and sectional reports, which constitute the largest, the most complete and the most up-to-date documentation which, to my knowledge, has ever been assembled in the world on the Youth Magistrature.

A Parisian journalist wrote some days ago in the pages of a large daily devoted to philosophical problems: "It is a paradox of our era that the difficulties in the way of communication between men are increasing at the same rate as the need for it." It is to satisfy this need, by overcoming the difficulties, that the International Association has expressed the desire that this VIIth Congress should be a Congress of Synthesis. This wish explains the scope of the questions raised and the vital necessity for very far-reaching examinations of national consciences, the collation of which, patiently and wisely carried out in recent months by the three distinguished sectional Rapporteurs, enables matters for meditation, the consideration of important questions, to be raised to a level largely intercontinental, if not planetary. From this immense exchange, a rich harvest of precise ideas and practical resolutions should result. The thoroughness of the preparations to this end is a token of the efficiency of the Congress itself.

### REFERENCES

(1) *Records of the 1st International Congress of Juvenile Courts*, Paris 1911, published by M. Kleine, printed by Davy, 52, rue Madame, PARIS, 1912 — 688 pages, p. 60.

(2) *Op. cit.*, p. 61.

(3) *Op. cit.*, p. 63.

(4) *Minutes of the First General Assembly of the International Association of Juvenile Court Magistrates*, Office de Publicite, Brussels, 1931, 155 pages, pp. 1 et 2.

For efficiency is an obligation for the magistrate who is daily confronted the world over with problems often painful and always urgent. And this is as true of the so-called "developed" countries as of those countries said to be in the process of development. Everywhere, in various ways, the youth magistrature, with its sphere of competence constantly enlarging, passes through crises which remain only growing pains, basically healthy, but dangerous only if the appropriate means of surmounting them are not rapidly conceived and implemented.

Whether we are speaking of the magistrature of a developing country, responsible for coping, with limited resources, with the most obvious and most explosive problems posed by modern youth or that of a developed country, whose role, in nature and scope, is daily vaster and more crushing, all will agree that the primary difficulty consists in not becoming overwhelmed by the task, in discharging it without concession to either facility or routine.

The Juvenile Court Magistrate, whom I sincerely believe to be in the advance guard of all modern magistrature, this "Persuasion Judge" as Mr Lox, Vice-Chairman of the Association, so felicitously named him in a recent article in the review *Rehabilitation*, first persuades himself that he is only a man, whose responsibilities are compounded each day — quite rightly — without always being given the necessary means to accomplish his task. The first objective of this Congress seems to me to be to determine more efficiently the minimum of technical resources which the magistrate needs in order to fulfil completely and without flinching his mission of protection towards justiciable young people and also towards families from whom, very often, these youngsters cannot be separated without an element of risk.

Delinquent children and those in need of care and protection appear in ever greater numbers in the Youth Magistrate's court. Their increase is of course largely explained by the fact that many cases which used to go unrecognised are nowadays taken in charge. It is, too, explained by the natural growth of the population. But this poses in addition the social and moral problem of what might be called the malaise of modern youth, of which each individual case is in general an illustration.

The Congress cannot be expected to provide definitive answers to the host of questions we ask ourselves on the subject of today's maladjusted youth. To what extent is this maladjustment aggravated by the commercial exploitation of certain juvenile tastes, by a certain philosophy of hopelessness and absurdity, by a certain gulf between organised society and the mass of young people, too often lacking ideals and, more prosaically, outlets? These questions lie outside the framework of the Congress, but they cannot help appearing, at least in outline, during the course of the discussions; something useful may be said about them as a contribution to the answers that others must, sooner or later, provide.

More precise, although still necessarily incomplete, will be the conclusions on the technical methods for the solution of individual problems of maladjustment. On the institutional aspects of the division of work between the various types of specialists, on the need for establishments of a given kind, on the conditions for their *optimum* efficiency, the Juvenile Court Magistrates have much to say, and we believe that they will say it with more precision thanks to the general exchange of views which the Congress is about to initiate. This will already be worthwhile.

Let us hope that the participants will acquaint their Governments and other persons with some of their hard-won and patiently acquired knowledge drawn from contact with daily difficulties, some of their anxieties and some of their faith.

For this Congress is above all an act of faith.

Faith in the necessity, and in the possibility, of humanising progress, of placing the conquest of knowledge of nature and of man at the service of the greater good of each and every one.

Faith in the most humble and the most fragile of human beings. That which is already apparent, or which still demains, of dignity and grandeur in the most deprived among them is enough to proclaim that humanity is very different from a herd of beasts. One is a Youth Magistrate, in the full sense of the term, only if one brings to every act of professional life that "spiritual complement" dear to BERGSON. Our societies also need this spiritual quality. A Congress such as ours can contribute a small share.

**Address by Mr. AYDALOT**  
*General Prosecutor at the Cassation Court*

**The place of the Juvenile Court Magistrate  
in Today's Magistrature**

For a magistrate who has never been directly confronted with these problems it is singularly impertinent as well as uncommonly rash to speak of juvenile court magistrates in front of those who exercise that very profession in the world. No doubt I could excuse myself on the grounds of provocation since the person really responsible for my unaccustomed presence here is not I, Ladies and Gentlemen, but Mr FÉDOT, your President. His charm is so persuasive, his kindly smile so disarming that when he came to announce the meeting of this Congress to me few months ago I had pledged my presence even before he had ended his first sentence and by the time he had finished I had already committed myself to making a short statement.

Truly, Gentlemen, if my words have any meaning I should prefer you to seek their significance less in their content than in the friendly, fraternal and cordial tribute they enable me to pay to those whose colleague I used to be at the Tribunal of the Seine and at the Paris Court of Appeal.

I am sure this will earn me your forgiveness if my remarks should seem commonplace.

\*  
\*\*

You came very late into the magistrature. Its form was familiar to us for nearly a century and a half. We knew the President of the Tribunal, the Assessor, the Examining Magistrate, the Public Prosecutor, the Deputy Public Prosecutor. We were accustomed to this terminology. We knew what all these terms signified. We could exercise any one of these functions immaterially. The apprenticeship might be more or less hard, but there was nothing unusual in it.

And then the Juvenile Court Magistrate came along...

I am not too sure that we immediately felt towards him that anxious solicitude with which Jacob welcomed home his youngest child Benjamin, nor even that shy and protective affection with which big brothers react to the cries of the newest member of the family.

Some amused smiles, an undercurrent of scepticism, sometimes even a tinge of anxiety, Gentlemen, are the reactions you most often gave rise to around your cradle.

Do not be offended at your colleagues if at first their welcome was not unreserved. You represented the unknown and lawyers have a marked predilection for the past. You were tomorrow and magistrates already have difficulty in facing up to the world of today. You arrived without precedent, and jurisdictions, confronted with new situations, feel the same suspicions as those entertained by hall porters towards the guest without luggage.

Let us say it out loud; the worst was to be feared.

The worst? It would have been if, as specialist magistrates in the problems of young people and above all in delinquent youth, you had tackled these questions with no more than the stock in trade of common law inherited from the years of magistrature, if you had merely remained shackled to well-tried techniques in dealing with delinquents of all ages, if you had opened your new dialogue with the same words on your lips and the same preoccupations in mind.

This uncharted rock which would have rendered the experiment valueless was the Charybdis of the childrens' court magistrate.

But the worst also would have been if, intoxicated by the independence conferred upon you by the 1945 Ordinance and even more so by the freedom, both precious and perilous, granted you by the 1958 Ordinance, you had cast off your restraints as magistrates, if in the ardour and enthusiasm of a suddenly discovered knowledge you had yielded to the heady excitement of these unexpectedly revealed horizons and if you had not gradually cast aside the judge's robe, his language and his vocation in exchange for the garb of the school-teacher, the terminology of the psychologist and the profession of the educateurs.

This other rock which would have made the experiment dangerous was the Scylla of the juvenile court magistrate.

You have been able, Gentlemen, to free yourselves from the too-narrow confines of a specialisation which had no other criterion than the age of the justiciable subject. You have acquired this additional knowledge in the field of human sciences applied to juveniles, without which your enterprise would have been doomed to failure. You have understood first and foremost that in the famous trinomial: "Who? How? Why?" the "Why?" is the basic element when it comes to dealing with a child or young man. And

the search for the "Why?" has led you quite naturally to gather all the psychological and pathological elements of the minor's personality and of the family unit. You have sought every kind of assistance, you have neglected no source of information, you have extended your investigations to the farthest limits, you have been able to draw upon the accumulated data of all the auxiliary sciences whose techniques enable a more perfect knowledge of the child to be gained.

You have also been able, with those who came before you, to enter into a genuine human relationship and a straightforward informal conversation. It is of course necessary for the judge to endeavour everywhere and at all times to obtain the co-operation of the minor in implementing the decision he is about to hand down. But in the realm of childhood, this necessity becomes imperious. A decision of whatever kind, whether it consists of a real punishment or a simple question of educational guidance, whether it involves being allowed to remain in the family circle or whether it involves commitment to an institution, must be understood and acknowledged both by the child and by the family unit. With infinite patience, in carefully chosen words, without condescension or degrading demagoguery you can explain, persuade, convince.

The apprehensions of your earliest hours have been dissipated. You have achieved your conversion. You have succeeded in avoiding Charybdis.

\*\*

Scylla remained.

Could you be faithful to your vocation, to your office of magistrate?

You have been accustomed to pronounce judgement on known faults, established facts, to redress injured rights, to repair injuries, and then you were suddenly called upon to initiate measures which were no longer expressed in terms of fines or prison sentences or of millions of francs' worth of damages, nor yet in terms of the recognition or the declaration of the existence of a given state of affairs, but those which were instead entrusted to you by the legislator with confidence in your wide independence, your discretion, and your ingenuity as measures for the "educational assistance to every minor of 21 years of age whose health, safety, morals and education are threatened".

The danger was great that, deluded by the breadth of this mandate and freed from the constraints of procedure, you would go forth with neither reins nor stirrups towards this boundless horizon that stretched before you.

Guideposts had to be erected for you to avoid the perplexity of the infinite and the ambiguity of the imprecise.

And above all do not forget that the existence of a danger threatening the minor's physical, mental or moral health, although a condition which re-



quires your intervention, is not in itself a sufficient condition. The child in danger has his natural protectors, his parents, whose responsibility it is to protect him. To justify your intervention you have rediscovered quite naturally the great principle that governs every legal action, namely the existence of a conflict. Where there is no conflict, I do not believe that there is any reason for a juvenile court magistrate to intervene. Where there is no conflict, we must leave matters to parental authority or to preventive welfare measures.

Understood thus, the bold text which constitutes the 1958 Ordinance is divested of an alarming ambiguity. This side of conflict, we are in the sphere of social prevention. Once conflict arises, we enter the domain of legal prevention.

But it is even more appropriate that, since you have rightly limited your action to incidents which lie within the scope of legal intervention, you should remain strictly faithful to those basic requirements of intervention by the magistrate. These requirements constitute the essential guarantees of the justiciable person.

The first resides in the independence of the judiciary. I do not mean merely a formal or merely doctrinal independence, but the real, complete independence which alone can invest the action of the judge as defined by the law with its finality. You therefore have a permanent duty to ensure that the texts are not deflected from their true purpose, and here I am thinking particularly of the 1958 Ordinance which could be the instrument of the manumission of youth, on the pretext of ensuring better education for minors.

Legal intervention also implies that you can only act legally within the framework of the definitions that have been established by the law. It is therefore up to you to apply each time to the situations in which you are called upon to act these legal rules outside which you would be given over to arbitration.

If the formalism of these procedural rules has been happily rendered much more flexible in the direction of a greater freedom of initiative on the part of the magistrate, the juvenile court magistrate can never sacrifice this other essential guarantee of legal intervention which forms the subject of discussion : by definition, discussion must be oral and involve contrary elements. The defence has therefore nothing to fear from your intervention. It bears the familiar stamp of legal discussion. On the other hand, the particular nature of the dialogue which is about to be opened must result in a more direct approach to the subject. If particular rules which affirm the need to protect the minor against the danger of disclosure of matters concerning the personality and the reasons for his appearance in court should in any way run counter to this normal corollary of debate which is publicity, they in no wise change the basic character of the guarantee of the rights of defence which he will always have.

The last specific character of legal intervention : being at the origin of a decision of jurisdictional character, it must culminate in recourse to appeal. It might have been argued that in order to shorten or to reduce to the minimum in the interests of the minor the processes of the magistrates' intervention, the latter's decisions should be final. This would have been to distort the nature of his intervention and to deprive the parties of the natural guarantees they were entitled to expect of the judge's intervention.

Thus, Gentlemen, your action is inscribed, without a false note or blemish, in our jurisdictional record. You have succeeded in drawing all the conclusions from the very technique of this action.

More than any other judge, probably, it is your duty to know the minor, to penetrate the mystery of this unknown being who will not, cannot or does not know how to deliver up his secret. Then you call upon all the specialists of the human, educational, medical and social sciences and techniques. You ask the child specialist, the psychologist, the welfare officer, the educationalist, the guidance specialist, the psychiatrist to help lift the veil, to search with you for the "Why ?" which you must answer if you wish to accomplish useful work. But there the assistance you can expect from them comes to an end and when they have done their work, individually, or in summarizing others', then for you begins the difficult moment of truth, the truth of the judge.

To reach this stage, you seek the familiar techniques, I was almost going to say, the tribal utterances. Because you are judges you must, like all judges, perform the difficult feat of escalation which, according to the findings of phenomenologists, will lift you to the level of values, because, like all judges, your mission is to safeguard through your decisions the values whose protection has seemed fundamental to the community. These values derive from the dual concern for the respect of the person and the safeguarding of the social body.

To proclaim the rights of the individual and of the family is to respect the person. To be careful to adapt the measures taken to the personality of the minor in question is also to respect him.

But to submit the individual who appears before the courts to the imperatives of the law and to the limitations it imposes on their actions is to respect the social body.

It is the same concern that must animate you because, calculating the social risks inherent in your decision, you refuse to commit yourself to certain courses of action. There are risks which may be taken and others which must be shunned.

In this way, you will *have avoided* Scylla.

But I know that you have followed the path of wisdom and that you have won your wager. Also, if in conclusion I am to remember what I have

chosen as the theme of my discourse, "The place of the juvenile court magistrate in today's magistrature", I should pay you the first tribute for your success in keeping your place in it.

And this was vital.

But in approaching the tasks before you with the ardour of pioneers and the faith of crusaders you have shed new light on the old institution and given the profession a more youthful countenance. You have shown us that the magistrate, a man of learning and reflection, must also be a man of action. Without in any way turning your back on the lessons you have learned, without disavowing your heritage, you have freed yourselves from certain constraints which through the years have gradually inhibited action. You have become judges with free hands and because you have done this without revolution and for the obvious good of those who come under your jurisdiction, no-one has ever accused you of legal control and planning. You have given our profession a dimension too often unsuspected because you do not confine yourselves to settling disputes between two litigants but you organize a new state of affairs and sometimes even a legal situation on the ruins of another and of a situation born of the law, unable to withstand the pressure of events.

Thus, you have not only desired, you have also been able to maintain your place within the magistrature; still more, you have given your actions an exemplary value. You are in communication constantly, you make use of every possibility which should be open to the judge everywhere and the defence supports your initiatives because it well knows that this is the price of effectiveness of your action. I am certain that you offer to our Law Faculty students who discuss their future in front of the portals of our Law Courts the most dynamic example, the most tangible evidence, of everything that their pure and demanding youth could desire. Yes, truly, your action sets a splendid example.

That is the second tribute that I wanted to pay you.

And since you are meeting here with your colleagues from abroad to study the legal protection of children in the world, I have great pleasure in wishing you all a successful meeting, and to you, the juvenile court magistrates of my own country, a continuation of the long road you have already travelled in our midst.

18th July, 1966.

## FIRST SECTION

# Basis, Limits and Forms of judicial intervention of Youth Magistrates

Reporter : F. LOX  
*Juvenile Court Judge in Brussels (Belgium)*

## EVOLUTION AND GENERAL PRINCIPLES OF CHILD WELFARE

The evolution of child welfare has occurred in the two main branches of the law : Civil and Criminal.

In the majority of countries the first signs of progress towards a modern protective law appeared in the Penal Code. Then it was the turn of protective law to influence the adult Criminal Code, particularly through a more individual approach to the adult delinquent and by various methods, such as probation, which had already proved their worth in the field of child welfare. The late Secretary General, Mr Jean COMBLEN, declared, commenting on these changes, that the Juvenile Court Magistrates were "the driving force of the Penal Code".

### A. — PROGRESS IN CRIMINAL PROCEEDINGS

1) Towards the middle of the 19th century, penal codes made no distinction between adult criminals and juvenile offenders. Almost all codes gave the Court the responsibility for determining whether the juvenile offender below a certain age limit had acted with or without conscious deliberation. If the Court felt that the child had developed sufficiently mentally to understand what the results of his actions would be, then his criminal responsibility was assumed. In this case, the most that could be hoped for was a reduction in the normal penalty with the idea of suiting it to his age (1).

(1) 1879 Criminal Code of Luxembourg (art. 72-77); German Criminal Code (art. 55-77); Austrian Criminal Code (see Zestieke (7), *Historische Entwicklung des Jugendrichters in Osterreich*, 4 öster. Jugendrichterstagung, 1962, Wien, 1963, p. 50.

Was the Court of the opinion that the young offender had *not* acted with full understanding of the consequences? Then the logic of the conventional code demanded an acquittal. In such a case, however, "corrective treatment" very often replaced punishment. This was the procedure, for instance, under Belgian law, where the juvenile offender under 16 acquitted by reason of his lack of understanding could be placed under governmental control.

Through these means, the child could be placed in a reform school or charitable institution until he came of age. The authorities could in the meantime return him to his parents if he showed sufficient improvement in his character or behaviour.

This practice has contributed greatly to progress in ideas. Placing of the child under government authority became a more and more frequent practice, and at the same time the institutions improved both their amenities and their methods. Prison administrations also organized special sections in their establishments. The effect of these administrative efforts in stimulating the evolution of ideas towards protective law has not yet been given adequate consideration.

Certain codes, however, already contained the seeds of a new Law.

Thus the Greek Penal Code of 1834 had fixed the minimum age for criminal prosecution at 10. On the other hand it treated children of over 14 as adults. The French code of 1813, also in force in Holland, similarly provided for a minimum age limit of 10. The Dutch Penal Code of 1847 abolished this provision, but replaced it the Penal Code in 1886. It is worth noting that it was the Civil Court Magistrate who intervened when a child under 10 had committed an offence. The Italian Penal Code did not allow for prosecution of offenders under 9 years of age. Article 77 of the Belgian Penal Code (still in force) excludes the death penalty for anyone under 18 at the time of committing the crime. The reason for this is worth emphasising: "It is based on the intensity of feeling during adolescence which rules out the coldblooded self-control characterising deliberate premeditation for which the death penalty is retained in law".

The initial plan intended to set this age limit at 16 (1)

Under the stimulus of new ideas, progress was tending in two different directions: on one hand, raising the age limit for full understanding, as was the case in Hungary where the lower limit was established at 12 and the upper limit moved from 16 (1878 Code) to 18 (1908 Code): on the other hand, the emergence of a clear trend towards generalizing acquittals. This was an administrative and judicial trend which saved a large number of young people from ordinary prisons. These young offenders were in danger of being treated as miniature adults.

(1) Nijpels Servais: *Le code pénal interprété*, Bruxelles 1867, p. 153.

2) Strong currents in scientific thought were now influencing legal concepts concerning the child and the criminal. LOMBROSO, FERRI, TARDE, SIGHELE, and many others had drawn the attention of the legal experts to the offender as an individual. Scholarship, psychology, medicine, all revealed the successive stages in the development of children and young people. It had at last been realised that the child and the adolescent were clearly distinct from the adult. They should always be treated differently, therefore, in order to meet the special needs of their personalities.

Men of goodwill, lawmakers and magistrates all felt how deeply his appearance before an adult Court could prey on the child's mind and imagination, leaving him helpless in the face of legal machinery that was beyond his comprehension since it was not geared to the young mind and therefore could not reach him. Prosecution in this way could destroy the child's innocence of crime and thus cause lasting damage.

In this way, too, special courts came into being modelled on the Children's Court set up in the State of Illinois (U.S.A.) in 1899, which were entirely separate from adult criminal courts.

They were set up not only to deal with young offenders within their jurisdiction but also to take particular account of their mental and psychological development.

While special courts for young offenders are taking shape in various forms dictated by the traditions and ideas of each nation, two opposing trends continued to be evident.

One was *traditional and in favour of punishment*. While it agreed — with much reluctance — to allow juvenile offenders to escape adult punishment, it could not accept total and unconditional immunity from criminal proceedings. It remained attached to a diluted form of penal code for the young on condition that the importance of the offence and even the degree of understanding of the consequences should be taken into account.

The second concept was *progressive* and based on advancing scientific thought. Its aim was strictly preventive, guided solely or mainly by investigation into the personality and motives of the young offender and, in those great years of child welfare, knowledge of the home environment. The influence of TARDE in the field of child welfare was more marked than that of LOMBROSO.

*It was the beginning of individual and preventive justice.*

At the beginning of the twentieth century, then, many legal experts were turning away from the old well-worn paths, but reminders of the old penal system could still be found in protective law. This concept of the immutability of the Penal Code was to remain powerful for some years and in fact certain protective laws are still woven into the texture of the criminal code. The Swiss Penal Code of 1937 lays down that penalties in the case of minors must no longer be based on the gravity of the offence or degree

of comprehension of the child, but only on the need for rehabilitation measures. The Swiss Penal Code distinguishes between moral delinquency and the actual offence. The former requires corrective education and the latter a punishment which should take an educational form (1).

3) The next step towards a law of protection was the individual approach to each juvenile case. The United States Report stresses this individual approach which it considers should be the main feature of legislation for children. This "individualized justice" means that the Court recognises the personality of the child and adapts its decisions accordingly; it means that it is a legal body where law and science, particularly medical science and sciences bearing on human behaviour, such as biology, sociology and psychology, work side by side; and that the aim of the Children's Courts is rehabilitation, and to the maximum possible preventive rather than punitive.

In this way, social welfare methods and medical and psychological investigations, in which field the first consultations are taking place, will all be gradually integrated in this new phase of individualization.

Increasingly profound study of the individual case will result in the adaptation of various methods in the form of therapeutic treatment. Progress in judicial procedure will remain parallel with progress in the social sciences. Their integration will become increasingly apparent.

4) Through this individual approach, the accent will be placed henceforward on the *prevention* of delinquency.

This aspect has been clearly defined by the Austrian rapporteur. He draws attention to the fact that legislation in his country has been subject to varied influences. But, he adds, it has preserved a common factor, "an effort to adapt youth to society and to contain it within the limits of the established order". This is also the point of view of the South Australian rapporteur who feels that it is more urgent to give thought to the children in moral danger than to their offences, since society will continue to suffer until the *cause* of such behaviour in young people has been effectively treated. The expert from Cyprus shares this approach to the problem since he desires to give the State the means to help ill-adapted children in order to eliminate or at least to minimize the consequences of this lack of adaptation to society within the community (2).

5) However, the real prevention of delinquency is not necessarily based on the Criminal Code alone.

Since the beginning of the century, Scandinavian and English legislation has placed the child whose background, behaviour or way of life has indicated the need for protection, in the care of specialised organisations.

(1) *Sedi documents*, oct. 1962, p. 10.

(2) The English, Welsh and Spanish reports are on similar lines.

Other legislators, limited by their Penal Codes, did not risk a move towards a legal procedure which would have abandoned the physical fact, with the possibility of tangible proof, for an assessment of behaviour difficult to define in legal terms. They maintained the more material concept and widened the scope of juvenile courts to include consideration of any fact which could be clearly shown to have a bearing on the child's anti-social behaviour. Thus these courts became entitled to intervene in any prosecution embracing parental discipline, vagrancy, begging, prostitution, truancy, etc.

## B. — PROGRESS IN THE CIVIL FIELD

Child welfare has remained tied to the concept of paternal authority. This principle remained static for a long time thanks to its respected origins and its codification under Roman Law. The Code Napoléon, widely prevalent in Europe, did everything possible to uphold this concept in its most absolute and intangible forms. Jurists taught that "Society placed entire responsibility on them (the parents) for bringing up the child and for making it a responsible adult" (2).

1) Although parental authority was the responsibility of both the father and the mother, it was understood that the father alone could exercise this authority and only in the event of the absence or death of the father could these rights be assumed by the mother.

2) By a slow process and under the influence of changing ideas in the field of criminal law, the rights of the parents — or more precisely those of the father — were losing their earlier force. They were being challenged by the interest of the child and stress was being laid on the *duties* of the parents rather than their rights.

3) These absolute rights were in actual fact limited by the ideas and traditions of each nation.

At first radical measures were taken in flagrant cases. They were aimed at unfit parents, who were the object of civil penalties inflicted by the Court. This was the case in Holland, France, Belgium and the Grand Duchy of Luxembourg. Other legal systems (Great Britain, Sweden and Denmark), preferred to take adequate steps on behalf of the children by removing them from the care of their parents.

On occasions, the law allowed a certain control over parental discipline before the Courts. This was more or less to maintain the father's rights in certain well defined cases.

4) When the concept of protective welfare gained ground over that of parental authority, not only obvious cases of child victimisation became

(1) De Page: *Elementary treatise on civil Law*, vol. I, n° 755.

subject to the law but this protection was extended to a whole category of children in moral danger, thanks to a series of intermediate measures over a broad spectrum which were to limit or guide parental authority. These measures were aimed at parents who abused or misused their powers or who, often through ignorance, acted irresponsibly. These measures were no longer punishments but were on the contrary purely and simply protective provisions for the welfare of the child. Parallel to a reduction in absolute parental authority a trend towards educative help and control over family allowances was being developed.

5) The idea of the child in need of care and protection gained increasing importance in the various legal systems. Modern legislation has attempted to define it. The new Polish child welfare laws, which came into force on 1st January 1965, permit the intervention of the children's court when :

a) Parental protection is inadequate;

b) The parents abuse their powers and ill-treat their children;

c) Parents or guardians make mistakes in upbringing or are guilty of neglect to a degree that could have an adverse influence on the moral or intellectual development of their children, even if only in future years;

d) Parents experience difficulty in disciplining their children. It should be noted that the "children in need of care and protection" now overlapped in whole or in part the "juvenile delinquents". Very often there is a complete merging of these two groups below a certain age. In Western Germany, those below 14 who commit offences are considered as children in need of care and protection and appear before a Guardianship Court (Vormuntenschaftsgericht) while the Juvenile Court Magistrates deal with children from 14 to 18 as if they had appeared before the Guardianship Court Magistrate.

6) The right to control the exercise of parental authority is also covered in legal codes (Holland and Belgium).

Emancipation of married women accords them equal responsibility with their husbands for their children's education. Fathers and mothers have the same rights in most countries; this situation has not only dealt a resounding blow at paternal tyranny but also has considerably modified the very principle of parental authority. The evolution of the concept of "parental authority" has thus given rise to two modern concepts very clearly defined by J. CHAZAL in his "Rights of the Child".

"There are those who agree that parental authority consists of certain rights and powers which are really only the duties of the parents towards their children."

"Others see in parental authority a mixture of rights and duties. The father has a social charge, that of assuring the welfare and education of

his children. It is in carrying out this responsibility that he becomes entitled to certain rights." (1).

Such is the point of view of the Dutch report which considers parenthood to be a community responsibility. The State can therefore intervene if the child shows signs of anti-social behaviour.

However, the French report points out that parental authority is inseparable from individual freedom in the sense that parents have freedom of choice in education for their children. The judicial authority alone is entitled to modify these rights and then only for serious reasons which must carefully consider the interest of parents, children and society.

7) Modern law in regard to the family has finally begun to examine the child-parent relationship in a different light.

As J. CHAZAL has said, the child has become "a subject of rights and not a simple object of rights" (2). These precepts are contained in the declaration on the rights of the child and particularly in article 2 :

"The child should enjoy special protection and should receive by law and through other measures, full opportunities and facilities to develop in a normal and healthy manner physically, intellectually, morally, spiritually and socially, in proper conditions of freedom and self-respect. In passing legislation to this end, the child's best interest should be the sole determining factor."

Both Rumania and Japan have incorporated the rights of the child in their constitution in accordance with these principles. The State thus assumes responsibility for the protection of children's rights. "Normally, each child has the right to a proper physical, spiritual and social education" we read in the Report of the German Federal Republic. And the Japanese report sets out explicitly : "Children are respected as individuals and certain articles of the constitution exist for their welfare and protection. They have no means of exercising these rights or of safeguarding them on their own, since they are too young. The possibility of abuse exists in spite of the subjective good will both of individuals and of associations. Henceforth family legislation will ensure a healthy upbringing for the children in order to turn them into responsible citizens and to maintain harmony within the family and between the parents."

8) Safeguarding the rights of the child requires, by way of counterpart, the consolidation of the family — to whom, as the Rumanian Report very justly remarks, reverts the principal rôle in the protection of the child. Is not the main objective of any healthy family policy to create and to maintain the optimum conditions in which the parents may best carry out their duties and responsibilities as father and mother ? "The State should thus

(1) J. Chazal : *Rights of the child*, Paris 1959, p. 10.

(2) J. Chazal : *op. cit.*, p. 9.

promote any policy or circumstance which, may enable the parents to provide a proper education adapted to the individual needs of their child. It should therefore support or even create such institutions as may be necessary to the parents in fulfilling their responsibilities." (1)

9) Thus we see a system of community responsibility for adolescents and children developing in parallel with a legal protection system. The social welfare system may precede or complement the legal process or again may operate alongside it completely independently.

In many countries, the rôle of social welfare is dependent on the initiative or the agreement of the parents.

There are therefore private bodies to which parents may turn when their children need help of any kind. These bodies reinforce action taken by the family unit. They were formerly charitable or philanthropic institutions and now comprise school welfare services, industrial welfare, local welfare, as well as the many medical and para-medical services.

In addition to those children whose parents have felt or at least understood the need for outside help and have therefore sought it, there exist all those whose parents do nothing at all simply because they are unable to cope, or because they are too discouraged by the ponderousness of the administrative machine, or quite simply because they have given up the constant struggle for existence. These pose a problem of "detection" which has resulted in the creation of a body composed of civil servants (France, Japan); a public body comprising private charity representatives and public services (Belgium) or a gathering of men of good will from the community (Rumania and Hungary).

In his report, L. SLACHMUYLDER has defined the criteria for judging when social welfare intervention is needed, as :

- a) "The need for help;
- b) The existence of appropriate means of help;
- c) Help should be accepted or requested by those concerned or should be ordered by judicial authority."

The child and his parents must above all be at liberty to reject outside help if they wish. This is the essential difference between legal welfare and social or administrative welfare arrangements.

10) Almost all legislation deems it essential to provide safeguards for minors against possible shortcomings or neglect in family upbringing when the parents, through ignorance or ill will, oppose necessary measures of help for the child.

(1) A. Kebens: « La protection sociale et judiciaire de la famille et de la jeunesse », pro manuscripto, 1962.

11) In those countries where welfare organizations were set up as the first step in the care and protection of the child, things have evolved quite differently. Although they were created to care for children in distress and had enlarged this concept to include children in moral danger (covering in this way most juvenile "delinquents"), they found themselves obliged to resort to a more authoritative procedure with regard to the children or the parents. They therefore insisted on the application of certain measures even in cases where they encountered opposition. From the moment when such a body intervenes in case of conflict of interests, makes a decision and sees that it is carried out, it is acting as a *Court*, whatever name it may bear.

Certain legislations have fully realized this: they recognise the right of appeal against decisions of child welfare organizations, allow the presence of counsel, etc.

These welfare bodies have therefore acquired legal status and have gradually taken over the care of both young people in moral danger and young "delinquents".

## INTO THE FUTURE

The merging of special care procedures arising from civil law and completed by social welfare on the one side, and care and protection legislated for under the penal code on the other, has created a new perspective in child welfare. It is increasingly realized that a child can only be helped within the framework of family life. The theory of crime prevention has given way to preventive measures much more far-reaching, a sort of prevention of prevention, which could be called socio-family. How well we understand the Danish Delegate when he states "that it is not enough to look after the interests of the children separately and individually, but that the family should be regarded as an entity, for this is the best way to help the child".

It is for this reason that the most recent legislation has boldly struck out in the direction of a family court which without marking the distinction, would handle cases formerly assessed as "civil" or "criminal". This approach can be found in varying degrees in the laws of Belgium, Denmark, France, Hungary, Japan, Poland, Sweden and in various states in America.

This attitude is often characterised by a common first step: the extension of the concept "children in moral danger" to include other legal categories.

As the Secretary General of our Association has commented :

"The former distinction made between the child "victim" and the "guilty" child has been eliminated in favour of a system of legal guardianship rights which covers all minors, including young offenders. In former

times, certain "children in moral danger (called pre-delinquents because of their behaviour) were counted in with young offenders. Nowadays it is the juvenile delinquents who are grouped with children in need of care and protection" (1). Thanks to this widening of the category "children in need of care and protection", our protective law has been liberated from the outdated formality of "criminal classification". It has broken loose from its obsession with *facts* to accept the submission to a Court of a *situation* whereby the child remains within the family circle.

Even in those countries which jealously uphold the distinction between the civil and criminal functions of the law where the child is concerned, a certain flexibility is apparent in that young offenders below the age of criminal responsibility are considered and are treated as children in need of care and protection.

This converging of the two paths of welfare must be completed by increasing the security of young people within their own family, by improving the home environment, and by creating a legal forum to solve as many as possible of the conflicts and problems that arise within the family circle. It is not surprising therefore to find that the French delegate desires the establishment of "Family Courts" comprising both civil magistrates and children's judges. The Young People's Court brought into being in Belgium by the law of 8th April, 1965 very largely meets this requirement since the same magistrates would be responsible for children in need of care and protection, vagrants and delinquents, and also for disputes between parents over upbringing and education, for adoption, for emancipation, for custody rights after divorce, for business licences, for the right of the minor to choose his own work and to receive a salary, etc. The same magistrates will deal with all parental discipline cases, educational assistance, and supervision of family allowances.

We feel that this is the final step before achieving the true Family Court.

It is now possible to hope for the abolition of the old system of separation between civil and criminal law regarding the child in favour of a new type of law already alluded to by Director General Miss S. HUYNEN during our conference in 1958 (2). When Chairman VEILLARD wrote "the law for minors is becoming a special process, autonomous, psycho-social which relates it to social welfare legislation. Not only has factual law become detached from classic law, but a new process is being established in the shelter of an independent legal organization. Although this new law is not exclusively juridical, but psychological, social and educational, it nevertheless is still contained within a legal framework and tied to the

(1) L. Slachmuylden: « Commentaire législatif, la loi belge du 8 avril 1965 », *Le Service social*, sept. 1965, p. 193.

(2) IVth Congress AIJE, Brussels, July 1958, papers 1/47.

penal code" (1). He may be right when he is talking only of the evolution of the penal code as applied to child welfare.

But the evolution of ideas has been complemented by practical progress. Certain external forms may still remain grafted on to the old traditions and protective law is still tied to one branch or the other by a sort of mother-fixation complex, but it is time it broke away and grew up!

We are convinced that child welfare law will end by breaking out of the bonds that still bind it in many countries. It will then become a progressive branch of the law whose "aim will be not punishment for past misdeeds but preparation for the future" (2).

## AN ACCOUNT OF THE REALITIES OF CHILD WELFARE AS SET OUT IN NATIONAL REPORTS

### I. — RIGHTS OF THE CHILD WITHIN THE FAMILY

It is necessary above all to establish the personal and family status of the child, who has as great a need for security — and for being secured — as he has for vitamins. It is necessary — and the Hungarian report emphasises this point — that the state should at least provide the child with legal security. Resolutions to this effect abounded in the first section of the fourth conference of our Association (3).

#### a) SEPARATION OF THE PARENTS

The extraordinary increase in separations and divorces and a study of the effects of such a situation on young people caused the responsible authorities to apply themselves increasingly to the problems of children of separated parents. In some countries, such as Hungary and Rumania, the interests of the child become paramount and are treated as a primary element in assessing the case for a divorce. The Court can refuse to grant a separation to the parents if it is contrary to the interests of the child. In these countries, the Court arbitrates on custody and contributions to the

(1) Veillard-Cybalsky: *Les jeunes délinquants dans le monde*, Neuchâtel, 1963, p. 99.

Contra: Overwater et van de Werk, in *Vijftig jaar Kinderwetten*, Alphen/Rijm, p. 9, et Sieverts (R.): « Situation und Aufgaben des Jugendrechtes in unserer Zeit », in *Die Vorträge bei der vierten Österreichischen Jugendrichtertagung 1962*, Wien 1963, p. 33.

(2) Veillard-Cybalsky: *Op. cit.*, p. 101.

(3) IVth Congress, Int. Assoc. of Children's Court Magistrates, Brussels — 16-19 July 1954.



upkeep of the children by the parents. The fate of the children is no longer left to chance in divorce settlements. An appraisal of the social factors, as a preliminary to granting custody, is becoming general practice. The child is at last allowed to have a say in the proceedings which revolve around him and yet from which he used to be entirely excluded as a negligible factor ! In Rumania, a child of over 10 years old must be heard by the Court. By a French ordinance of 12th April, 1945, when children are concerned, the judge appoints "any suitably qualified person to gather information on the material and moral situation of the family, on the conditions of their life and upbringing, on their children, and on what steps should be taken if necessary with regard to their permanent custody".

Japanese and Belgian law invites the parents to set aside all personal considerations and reflect on the effect on their children before bringing divorce proceedings. They are in fact expected to come to some prior agreement on arrangements for the future of their children. To this end, they should present to the Court "provisional arrangements concerning the maintenance and welfare of any minor children under legal age who are the offspring of the two parties or who have been adopted by them" (art. 14, Law of 8th April, 1965).

Under Belgian law, the conciliating judge can ratify this agreement. If the parties cannot agree or if the King's Proctor opposes the proposed agreement, the Chairman of the Court may decide on custody after having collected all the appropriate welfare information through the office of the King's Proctor.

After finalisation of the divorce, the juvenile court deals with any request for changes in custody arrangements, visiting rights, or contributions to the cost of the childrens' upbringing.

This solution, adopted in the Senate, was not contained in the initial proposal. As in Japan, this separated the divorce proceedings, which were to take place in Court in the first instance, from the custody proceedings which would have been entrusted to the Juvenile Court.

A Court Commission changed this procedure, which was prejudicial to rational action, by including the Children's Court judge in the civil court set up to deal with divorce. The Children's Court judge as well as the King's Proctor could be made responsible for the welfare directives. A similar solution has been recommended by the French delegate.

In South Australia, the custody of the child is granted to one of the parents by the Supreme Court, but a judgement of the Summary Court, granting assistance to a woman because of her duty to provide a home for her children, thus gave her custody of her children.

In the U.S.A., the Family Court which operates in certain states handles the problem in its entirety.

Sometimes legislation offers guidance to the Magistrate in his custody decisions. Thus in Cambodia children are given to their mother until the age of 10. In France, children are entrusted to the care of the parent to whom the divorce is granted (art. 302, C. civ., ordonn., 12 April 1945). The Court may, however, grant custody to the other parent or to a third person in the light of information made available or at the request of the family or of the public authority.

In Holland, one of the parents is made responsible for guardianship.

#### b) ADOPTION

The problems of adoption are usually dealt with by the Civil Court. This is the case in the Federal Republic of Germany, Austria, Cyprus, France, Hungary, Poland and Rumania. In Japan and in the U.S.A., however, it is the responsibility of the Family Courts, while the Juvenile Courts deal with it in Belgium and the Court of Appeal, Childrens' Sector, in Italy.

If the purpose of adoption is often to give children to those who do not have them, this point of view is hardly shared by other legislations. In Rumania, for example, the Guardianship Authority does not grant adoption rights, unless wholly in the interests of the child concerned. Adoption is not considered in Hungary except for children of deceased parents or of those incapable of bringing up their children. The consent of the parents is required under all these laws, unless the child is under supervision (Hungary), or if the Court considers that the parents are unfit to carry out their responsibilities (South Australia), or have forfeited their parental rights (Belgium).

To avoid "disposing of" a child by a legal measure which would have a profound effect on his status, other laws exist which require that his opinion be sought (from the age of 14 in Holland).

The annulment of an adoption is also possible. This is pronounced by the Children's Court in Italy and by the Young Persons' Court in Belgium.

#### c) ASSISTANCE TO PARENTS IN SOLVING EDUCATIONAL PROBLEMS

##### 1) *Disagreement between parents and children regarding education*

The rights of young people are normally protected by the parents themselves. When a conflict of interest brings discord into the family, a member of the family, the grandparents for instance, may intervene and apply to the court to supervise the exercise of authority by the parents.

In some countries, it is the civil authority which is the natural protector of minors and which may take action in accordance with the

general principles behind it. Thus in Belgium the King's Proctor may require the consent of the Young Persons' Court to the marriage of a minor in cases where parental rights are misused. He may also intervene in questions of work, salary rights, and the use of incomes in the case of certain minors.

In other countries, the minor's interests are watched over by administrative bodies with the right to bring an action on behalf of the minor before the competent court. In Rumania, the Guardianship Authority may in this way give permission to a young person over 14 to change his method of education or his training, while the minor over 14 may request his Guardianship Authority for a ruling on his custody. In Belgium the orphan of over 18 may request the magistrate to call a Family Council in order to decide on his coming of age.

These few examples show the extent to which a child is recognised as having rights and has even become authorised to defend his own interests.

It may also happen that the young person, having reached his majority, is unable to manage his own life or defend his own interests. This too should offer a remedy in law. In Yugoslavia the court has the legal right to rule that the rights and obligations of the parents should continue beyond the coming of age in law of their child.

### 2) *Disagreement between the father and the mother on the education of their children*

If the legal right of the mother to exercise parental control has been recognised, the emancipation of women and modern ideas on the equal rights of the parents to choose a system of education for their offspring require that a rapid procedure for arbitration should exist for use in the cases of conflict that will inevitably arise in this area. Dutch and Belgian laws allow for the arbitration of the Young Persons Court in this field.

### 3) *Serious Educational and Disciplinary Difficulties within the Family*

The old disciplinary right, physical or legal, in regard to young "rebels" which the Code Napoléon afforded the holder of parental rights, has almost disappeared. Cambodian Civil Law maintains both forms, with the stipulation that physical correction "must always be tempered with affection".

It is the parental disciplinary court which now almost universally replaces these provisions of the civil code. By this system validity of the charges is submitted to the judgement of the magistrate and positive and educational action, very often moderated by the discovery of family, school, physical or psychological problems, is possible. This faculty of exercising

authority over parental discipline may extend throughout the period of the child's minority and of the civil responsibility of the parent (Grand Duchy of Luxembourg) or may be limited to a less advanced age (18 in Belgium).

In Great Britain, parents or guardians who cannot exercise proper control over the children may appear with their children below the age of 17 in a Juvenile Court. Danish parents appeal to the Board (which sits in each commune) when their child has difficulty in adapting to his environment. These are the administrative bodies who will often assume responsibility for difficult children, such as the Child Welfare Committee in South Australia, which takes over supervision of the children at the request of the parents. In Yugoslavia, it is the guardianship body which hears and pronounces judgement in cases of parental discipline suits, as in Poland. In Belgium, France, Luxembourg and Poland (1), the children's court magistrate deals with parental discipline cases. In Italy, a father entrusts his children to an institution with the approval of the Juvenile Court. In Switzerland, the guardianship authority may, at the request of the parents, take action when a child is intractably disobedient (2).

It is foreseeable that a charge laid by parents against their children is likely in certain circumstances to evenom relations already strained between parent and child. Dutch law no longer provides for a charge to be brought by the parents against the children. It prefers to substitute a system of transfer of responsibility from the parents whereby the parents themselves request the Court to relieve them of the responsibility for the children's upbringing for a limited period (3). The right of parental discipline limited and supervised by the Magistrate, in this way restrains the harshness or incompetence of some parents, whose charge very often reveals that they themselves are in need of some form of social therapy.

### d) THE ILL-TREATED CHILD AND THE CHILD IN NEED OF CARE AND PROTECTION

The ill-treated child was the first to enjoy the effective protection of the community. Progress in psychiatry and sociology has caused the law to take up the case of the child in moral danger. Although his situation might not be as dramatic as the ill-treated child, it remains no less disturbing as far as his future is concerned. For the legislator, the child in moral danger is not only a community responsibility. His position was at times so ambiguous, so difficult to define, that it was only with great reluctance and after a considerable change in conventional attitudes that the legislators

(1) Mme Kopwiska's Report.

(2) *Sedi documents*, p. 2, art. 284 Civil Code.

(3) This suspension was no longer voluntary and had become a civil measure, exactly as for educational assistance.

agreed to allow it to be set out within the limits of a legal text. There were numerous administrative bodies, public or private, which were more closely concerned with this category of children. Thus administrative or semi-official bodies had to fulfil a dual role in many countries : on the one hand, to act as mediators, and, if this failed, to set in motion the Juvenile Court procedure. This is the function of child welfare bodies in the Netherlands, of *Public Welfare* in Thailand and of Councils in Japan.

In Great Britain, as in the Scandinavian countries, the category "child in need of care and protection" is considerably enlarged. The procedure for the protection of the child in moral danger remains individual and the parents are penalized only indirectly by the withdrawal of their custody of their children.

In other cases, two possibilities are open to the magistrate : he may take individual steps to safeguard the children or he may inflict legal measures or penalties on the parents.

In this case also, the steps taken or the penalties exacted will be carefully graded and will range from an admonition to the parents to the suspension of parental authority.

The latter is a punitive measure which strikes at the parents in the area they consider most sacred — that of their rights as parents vis-à-vis their offspring.

This is why the American report insists — after recognising that parental rights may be restricted or even withdrawn — that such action should be limited to the period during which it is strictly necessary and that it should be limited to those rights whose withdrawal will serve a useful purpose. The conclusions reached during a series of studies on children's rights in 1963 (1) are very instructive. The necessity for parallel action in the case of both children and parents is stressed once again. Although public authorities have the right and the duty to intervene when parents or guardians neglect their responsibilities or fulfil them indifferently to the detriment of the child, it is also pointed out that measures taken by the authorities could not be of a permanent nature.

The withdrawal of parental authority, the most salutary civil penalty, is becoming increasingly restricted since its application has connotations of disgrace and is the punishment for extremely serious transgressions. It has become evident, however that certain parents' failure is due more to ignorance, backwardness, and ineffectiveness. A series of civil measures has replaced deprivation of rights in cases where the parents have failed their children through no fault of their own.

---

(1) 6th-9th August 1963, Warsaw.

Among these measures come to mind educational aid (Belgium, France, Holland); the suspension of parental authority (Holland), at the request of those involved, of the Child Welfare Council, or of the public authorities if the parents have demonstrated their incompetence or inability to bring up their children; supervision of family allowances (France). From the national reports which have been made available to us, welfare efforts concentrate on children in need of care and protection in South Australia, Cyprus, Denmark, Great Britain, Finland, Israel, Northern Nigeria, and Sweden.

Deprivation of rights is within the jurisdiction of children's courts in Austria, the Central African Republic, Holland and Poland and of the Civil Courts in Cambodia, France, Greece, Grand Duchy of Luxembourg and Thailand. It is within the province of the family courts in Japan and the U.S.A. A joint system exists in Belgium, Rumania and in some Swiss cantons whereby the same jurisdiction takes measures relating to the child or his parents in the interest of the child and the aims which must be achieved. In France, it is the juvenile court magistrate who takes decisions with regard to the endangered child and the higher court which deals with the transfer, delegation, deprivation or restoration of parental authority.

#### e) DIFFICULTIES OF OVERLAPPING JURISDICTION

Such a diversity of competent authorities in civil matters may cause overlapping or contradictory decisions.

Territorial competency gives rise few difficulties : the competent court is generally that of the residence of the child's guardian. In fact, this is a problem which can only be solved on the strictly national level. In this field, the conflict of local laws with international law deserves serious study and could form a subject for a future congress of our Association. We shall not deal with this problem in this report.

However, "*rationa materiae*" overlapping competences deserve our fullest attention. In some matters, problems of competence can be settled by the fact that only a single magistrate presides during the discussion of the different subjects which go to make up the dispute. This magistrate can sit in one court which has several competencies. This is the case in the U.S.A., at least in certain states, and the national report of this country stresses the importance of a single jurisdiction which can settle all personal inter-relationships among members of the same family. This has been very well understood by the Japanese legislator. In case of a dispute before the Court of Appeal, the latter refers to the family court for a solution to the problem. It may occur that only one magistrate also sits in the different sections of the same court; overlapping problems can thus be solved more easily. In Luxembourg, the juvenile court magistrate thus sits as presiding magistrate at the summary proceedings in divorce cases and as a judge in

the civil section which deals with deprivation of paternal authority. In Western Germany, the guardianship magistrate (Vormüschftsrichter) and the juvenile court magistrate (Jugendrichter) are, most often, the same person.

On the basis of the principle : "What is well conceived is easily enunciated", many national reports believe that there is no possibility of conflict since their national law very strictly defines the competency of each jurisdiction. In their view it is enough to formulate the petition adequately in order to determine the competency with certainty. Such a position is possible in countries where the competency is clearly defined as between civil and criminal matters on the one hand or on the other hand when civil action involving adult persons is separate from child protection. Otherwise, conflicts are always possible. The Scandinavian committees, whose action is parallel to that of the criminal court, endeavour to establish their competency in each individual case. The Swedish committees take into account only the "protection" factor whereas the court itself studies the matter against the general background of the struggle against crime. In fact, it is the prosecutor or the court who have to choose the best solution.

Several national reports (e.g. Austria, Hungary and Poland) point out that various cases can be combined, settled or judged by a superior instance.

Our chairman, Mr FEDOU, has studied this problem very thoroughly. He emphasises the important role of the specialised prosecutor in coordinating the proceedings. It is obvious that, in countries where the function of this magistrate has been established, he can immediately direct the action to the competent area of jurisdiction. Mr FEDOU considers that there is a possibility of overlapping when two jurisdictions are entrusted with the same matter and are unaware of it or when one jurisdiction deals with the matter while another has already taken a decision.

In this case, he recommends that, as far as possible, the substance of the decision should not be disturbed. He considers, moreover, that a system of liaison is necessary at all levels. In the French legal system the role of the court which specialises in children's matters is fundamental. The specialised Court of Appeal, thanks to its jurisprudence, also has considerable influence. The specialised civil status court would obviously be the best way to avoid overlapping contradictions.

#### f) LIMITS OF JUDICIAL INTERVENTIONS

These limits must be sought, in a combination, on the one hand, of the child's right to develop into a balanced adulthood and on other hand, of the need to respect the rights of the family so that the latter may fulfil the role entrusted to it by nature and by the state.

The Japanese report states that there may be a danger of abuse, "in spite of the subjective goodwill of persons or associations responsible for children". When this danger becomes such as to jeopardise the health,

safety, morality or education of the child, protective measures and the intervention of authority are necessary, but this must be made in the form and with all the guarantees normal to any legal intervention.

These methods and guarantees must be defined by law, taking into account "the child's affectivity and the development of his intellect and personality" (1), and also the possibilities of the family. It is very dangerous to limit legal intervention to the exclusive interest of the child without considering the common interest of all the other members of the family unit. The principle : "*primum non nocere*" is, we consider, a supra-legal principle, since all child welfare has been built upon this foundation. It would be wrong if the search for the best solution were to prejudice a good solution and that the child should be further harmed in the name of protection. Legal intervention must therefore be accepted subjectively, namely, from the child's point of view, without limits, every time such intervention may contribute an educational advantage to the child.

Another important limitation is the fact that judiciary bodies cannot automatically take up a case in the great majority of legislations studied here. Legal procedure must be initiated by the guardianship authorities and or by the public ministry. The court can act automatically only in very rare cases. This is so in Hungary where the court can decide on the right of custody, even if the parties do not invite its arbitration or in France where our colleagues can automatically intervene in a case of a child in need of care and protection. However we seem to detect that there is some reluctance on their part to make use of this procedure.

The report of Western Germany emphasises that certain parental rights are inviolable, particularly that of personal communication with the child. In Belgium, magistrates must respect the moral and religious convictions of the parents.

#### g) LEGAL SUBSTITUTES FOR PARENTS AND THE LIMITS OF THEIR INTERVENTION

The Austrian Rapporteur points out very clearly the difference between parents and guardians whose rights and duties are defined in law and all other persons in whom such rights and duties are vested only by decision of the legal authority. In general the former have ample powers which may be limited by judicial decision. They can also be limited by control of parental authority, as in Belgium where the juvenile court can consent to the marriage of a minor against the will of his parents. In Cambodia, legal emancipation can be summarily withdrawn by the court. In Spain, the court can assume the rights of the parents in the case of military engagement or the signature of an employment contract.

---

(1) French report.

But the problem is quite different when the rights and duties of social workers are involved. The French report has enunciated these rights at length, drawing the distinction between :

a) *Open education.*

In such a situation, the social worker is a member of a service : he gives the child moral and material assistance. He must in particular stimulate and support the efforts of the adolescent; this precludes the right to conclude a contract on his behalf, to search for him, to monitor his correspondence, to prescribe a course of treatment or to give orders to the parents. The latter point might be controversial in the case of educational assistance. He must follow the general rules of modern social techniques and accept that all mandates must come from the court.

b) *Institutional education.*

The social worker must carry out the decision of his superiors. The rights of the guardian are to shelter the child, to have him brought back if he escapes, to authorize the adolescent to conclude an employment contract, to manage his wages, to monitor both his correspondence and his personal relations.

From the medical viewpoint, he must afford him normal care. In some countries, he can make him submit to compulsory vaccinations but cannot have him operated on except in case of emergency. In our view the social worker cannot, without permission of the authority of which he is the servant, organize or reschedule the child's studies. He cannot, without permission of the authority, move the child even during holidays.

It is also with the authority that he must arrange the right of the parents to visit the child and the period of leave. However, the authority may already have adopted the regime of holidays and visits organized by the institution.

The only rights thus left exclusively to the parents are those relating to the personal status of the child (adoption, emancipation, marriage), the right to choose religious persuasion and, in some countries, the scholastic language (Belgium, Switzerland), the right to refuse certain letters and visits. However, it is obvious that in spite of everything these distinctions remain highly theoretical. The collaboration which must exist between the authority, the parents and the social workers demands that prior to any modification of the child's way of life there must be agreement between the adults and that a clear explanation be given to the child so that he may understand the reason for the decision which affects him. Unilateral meas-

ures based only upon "rights" may embitter those who resent these measures as an injustice or a flagrant mistake. A measure which has not been accepted is rarely implemented and even more rarely beneficial.

## II. — THE CHILD IN SOCIETY

Knowledge of the various stages of psychological maturity has brought a new outlook to bear on the treatment of young persons. To make a distinction between maturing human beings in terms of children and adults, or adults and minors has become a socio-psychological heresy. There are, in fact, many stages of physical development, in sociological and psychological maturity which have their own problems and their own limitations. It is not possible in any given human life to draw precise boundaries which can be measured by the pages of a calendar. This evolution would deserve in each case, according to Professor HEUYER, a thorough personal study which would enable the age of the majority to be reduced to individual terms (1). It is a perfectly justified viewpoint, but one which cannot be reconciled with legal practice. The jurist wants a method which provides greater security; that or real age, taking increasing account of the intermediate stages to ensure in all equity an "overlapping" corresponding to psychological realities. Each phase of development must be flexible enough to embrace the peaks in GAUSS' curve of each psycho-sociological stage. The sum of the answers enables us to :

1. Define a first option : is it advisable to lay down a minimum age in the law ? Some reports, predicated upon the idea of the morally endangered child, think it better not to lay down a lower limit in order to be able to provide the child with the legal protection he may need whatever his age : thus the Belgian law of 1965 did not fix a minimum age. The report to the government stressed the fact that the public authority could then judge the appropriateness of the classification more readily and would be certain to remit children who were too young to the juvenile court as being in need of care and protection; a similar attitude prevails in Canada, Italy and Luxembourg.

Other reports — mostly from countries where the court must still establish the degree of responsibility of minors in one way or another — think it advisable to fix the age of responsibility. The following minimum ages may be quoted : South Australia : 8 — Great Britain : 10 — Greece : 7 — Israel : 9 — New Zealand : 10.

This age is much higher when the law itself sets out to establish a supposition of criminal irresponsibility. The age of responsibility is 14 in

(1) Heuyer : *Les enfants et les adolescents socialement inadaptés*, Paris, p. 62.

Western Germany, in Austria, Bulgaria, Hungary, Japan, Yugoslavia and the Soviet Union. It is 13 in Poland and 12 in Holland and Rumania (1).

It is also the case when a welfare body takes charge of the children as in Denmark, Finland and Sweden where the minimum age is 15.

2. The maximum age is just as difficult to define. It depends in large measure on the customs and usage of each nation and the evolution of child welfare in each country. In some cases, it is clear and is fixed at 18, in particular in Cambodia, Canada, France, Hungary, Italy, Luxembourg; at 17 in Poland and 20 in Japan.

Some countries, however, even if the maximum age has been clearly defined, make a more subtle distinction :

a) In some cases, it is for the court to determine whether or not the minor has acted in full awareness of his deed; the choice of an appropriate measure or punishment then depends on the court. This choice as mentioned above, does not apply to children under a certain age. This practice exists in Cyprus (12 to 16 years); in Holland (12 to 18 years); in Hungary (14 to 18); in Israel (9 to 12); in New Zealand (10 to 14); in Poland (13 to 17); in Rumania (12 to 15); in the U.S.S.R. (14 to 16); in Yugoslavia (16 to 18).

b) Other countries set special conditions according to age, namely by remitting the young offenders to a specialised court dealing in a particular age-group (such as Western Germany, where the Jugendgericht has competency from 14 to 21 but co-exists with the guardianship court). The ordinary or specialised jurisdiction acts in regard to young offenders as if they were in need of care and protection. In Western Germany, the Jugendgericht may, if it thinks it advisable, apply the procedure and measures provided for by the guardianship court when minors from 14 to 18 appear before it.

In Belgium, under the Law of 1912, the courts may also place young offenders from 16 to 18 at the government's disposal when sentencing them to a term of imprisonment. In Holland, the criminal court may submit adolescents from 18 to 21 to the conditions applicable to young children.

c) The difference is also apparent in the details of procedure with regard to children. Thus, in Finland, the court sits in camera when it has to judge young persons from 15 to 18 and may extend this procedure to adolescents from 18 to 21.

d) Offences may also be subject to different jurisdictions. In France, the children's assize court judges crimes committed by young people from 16 to 18.

(1) Veillard, p. 95.

(2) Veillard, p. 95.

In Great Britain, murder and treason committed by young persons over 14 are not judged by juvenile courts. In some states in the U.S.A. the same applies in respect of felonies (murder, arson, forgery, theft with aggravating circumstances, etc.).

On the other hand, offences designated as minor infractions are often submitted to the magistrate who also deals with offences committed by adults. In Cambodia, the minor offences of young people from 15 to 18 are remitted to the police court magistrate. In France, some petty offences fall within the competence of the judge for summary jurisdiction; in Luxembourg, petty offences are dealt with by the police court. In the Central African Republic, they are brought before the presiding magistrate of the court if there is a civil party; in Poland, they are dealt with by the administrative criminal commissions.

e) Finally, a choice can be made between ordinary jurisdiction and childrens' jurisdiction either

— by the child himself, as in Great Britain, where a young person over 14 has the right to appear before the jury if he wants to, or in Israel where a child from 12 to 18 also has the choice if his offence carries a sentence of over 5 years.

— by the public prosecutor who in Denmark for instance, may acquit the minor from 15 to 21 to enable him to appear before the Welfare Committee, or

— by the court which may suspend sentence (Denmark and Sweden) or remit the child by decision to the public authority in order, if necessary, that the case may be dealt with by the criminal court for adults. In Belgium, this procedure is provided for minors from 16 to 18. But, unless only an infraction is involved, the court cannot dismiss the case without ordering a social enquiry and a medico-psychological examination.

3. The acts considered as offences are generally the same for children as for adults and there is a constant endeavour to prevent delinquency. Japanese jurisdiction is competent with regard to :

a) Any adolescent who has committed an infraction;

b) Any adolescent under 14 who has committed a criminal act;

c) Any adolescent likely to commit an offence if he habitually disobeys the properly exercised authority of his guardian, if he repeatedly leaves his home without proper reason, if he has relations with immoral persons or regularly frequents doubtful premises, or if he habitually behaves in a manner prejudicial to his own morality or others.

In other countries, measures or even penalties are laid down for acts which are not dealt with in adults. Most often such acts fall within the competence of administrative committees (as in Sweden) for immorality,



vagrancy, social parasitism, abuse of alcohol or narcotics; in Finland for begging, vagrancy or drunkenness. Some offences are subject to administrative procedures as, for instance, in Hungary. In South Australia, juvenile courts have competence with regard to children found in bars or race-courses, or who drive cars under 16. In Belgium, the juvenile court magistrate deals with cases of truancy, prostitution, debauchery, vagrancy or begging by children under 18 who frequent dance halls unaccompanied by their legal guardian or who go to bars where there are "hostesses".

We have been somewhat hesitant to include all these acts under this heading, since they belong more appropriately, as our colleague REIFEN rightly points out, to the concept of the child in need of care and protection. This demonstrates once again the extent to which the term "penal" is relative in the field of child welfare.

4. Competence vis-à-vis adults. Whatever may be the choice of the competent jurisdiction for children, there is apparent in all countries a great reluctance to bring before the court both the children and their adult accomplices. The separation of the charges is a general rule. However, many problems may arise even at the stage of the preliminary enquiry, between two different magistrates who would work alternately or independently; this may lead to differing conclusions, which would be detrimental to the public interest. In Belgium, Cambodia and France, uniformity is attained either by entrusting the preliminary enquiry to a magistrate specialised in minor cases or to the presiding examining magistrate. The appearance of the child at the same time as the accomplices may be of the greatest importance when the hearing supplements that of the examining magistrate or when it is the only one which enables the court to deal with the case, as in Anglo-Saxon procedure.

Some countries maintain a rigid separation between proceedings for adults and children; at all events, the latter are only heard for documentary reasons or if necessary confronted with adults. This is the case in Belgium, France and Greece. In certain rare cases, adults are summoned before the specialised courts at the same time as children. This is so in France where minors and their adult accomplices appear together in the childrens' assize courts. In Austria and the Central African Republic, if it appears necessary, adults may also be summoned to appear in children's courts. It may be noted that in the U.S.A. and in Japan, certain adult offences are tried by the family court but in accordance with criminal procedures. In order to shed full light on a particularly difficult and critical case, children's and adults' courts may combine their procedures as in Germany.

The simultaneous appearance of adults and minors before the adult criminal court is more usual, as in Italy for instance. Minors over 15 appear before the adult court in Denmark and Finland; in Hungary, the court may decide to deal at one and the same time with accomplices and collaborators together. In Poland, when adults and children appear together

in court the appropriate procedures and measures for children are observed. In Israel, the public prosecutor must decide in most cases whether proceedings should be kept separate.

In Yugoslavia, the procedures are combined when the child is over 16; but in Great Britain, the child is referred to the court for adults with his adult accomplice. When the court has pronounced upon the guilt of the accused, the case is divided and the child is referred to the juvenile court.

5. Competence vis-à-vis the parents. When parents are the collaborators or accomplices of their children they are subject to the rules generally applied to adults. This kind of case is very severely penalised by most criminal legislations. The parents also appear in court as persons with civil responsibility for their children. They will be sentenced jointly with their children with liability for costs, damages, and reparation. They may also be compelled to pay for the education of their children or be sentenced for neglecting them (Thailand). They may also have to pay a fine if their children do not appear before the court (Belgium, Italy). French law provides a penalty for parents who obstruct the probation officer's duty and the Belgian law of 1965 prescribes penalties for those who wilfully hinder the management of family allowances. It should finally be noted that in Great Britain, parents must pay fines, damages and costs for their children under 14 unless they have not encouraged the offence by neglect. From 14, it is the child who must pay these amounts!

## CHILD WELFARE BODIES

There are various administrative bodies competent to help parents in performing their duties. In every country, there is a variety of public, and/or private associations the aim of which is social and family welfare. Medical, social, psychological, professional, scholastic services, etc. fulfil a mission of welfare taken in its broadest sense in helping citizens, i.e. parents and children, to integrate themselves better in modern society. In the following paragraphs, we propose to describe briefly some of the types of administrative bodies which have to carry out this preventive welfare by direct intervention in the life of the family or the child.

### A) GENERAL PREVENTIVE WELFARE BODIES

In Spain, the High Council for the Protection of Minors deals with the protection of mothers and young children as well as assistance to and physical care of children under 16. It sponsors institutions for children in need of care and protection, and organizes the subsidiary institutions of courts of guardianship. The activity of this committee thus extends to all



children maladjusted by reason of physical, mental or social difficulties. Its work is not limited to direct intervention, it also extends to the study of reforms and to the propagation of studies and ideas on the protection of children.

In Belgium, the National Council for Youth Protection created by the law of 8th April 1966 will have not only to stimulate action by child welfare committees, but also to give its opinion to all ministries who are concerned with questions relating to the social protection of children. In addition, it will have to prepare a yearly report on the development and needs of young persons' welfare. The local committees, in addition to their individual activities in the family sector will have to collaborate in general preventive measures, pointing out to the responsible authorities the facts which adversely influence the physical or moral health of young people. They will also have to promote on the local level all necessary action for child protection (1).

#### B) HELP BY BODIES IN SPECIAL CASES

The report on Great Britain stresses the extent to which maladjusted children are regarded as one category of handicapped people. The latter can receive care and treatment from local authorities responsible for the health, welfare and education of children in their area. It is thus up to the children's committee, whose principal official is the "Children's Officer" and to the Health Committee which controls the "Medical Officer of Health", a doctor who is also a civil servant, to organize child protection with the assistance of a group of voluntary helpers. There are similar organizations in various countries. In one way or another, they give advice, help or guidance to the parents on the education of their children.

##### 1. — *Independent and specialised bodies*

Some of these limit their action strictly to assistance of this kind such as the Youth Protection Committees in Belgium. They act through the administrative services only when parents have agreed to or requested their assistance. They are composed of representatives of private or public bodies for the protection of youth who are appointed for three years : one third of the members are designated by the Minister of Justice, one third by the Minister for Health and Family Affairs and one third by the Minister of National Education. It is this committee which authorises an enquiry into the family situations and which after taking note of the conclusions, decides to pass the case to one or other of the bodies concerned or to undertake itself the social remedy which may be indicated.

(1) Slachmuylder (L.) : *Le Service social*, p. 198.

##### 2. — *Bodies with activities parallel to the judiciary*

In France, by the decree of 7th January, 1959, it is the Director of the "Action Sanitaire et sociale" (Social and health services) of each department who is responsible, under the authority of the prefect, for initiating preventive welfare action in families whose living conditions threaten the children's health, security or morality. This preventive action is carried out by social welfare workers belonging to this service, and if necessary, with the help of all social, family or other sections which form the many elements of the main detection system. The prefect can conclude agreements with the social services and directors can recruit specially trained teachers and domestic advisers. These services act by giving advice and financial grants, and by committing children to institutions if their parents agree. Under the decree of 23rd December, 1958, the French Juvenile Court Magistrate obtained extensive powers to prescribe, in the shortest possible time, measures for endangered children : it was feared that the existence of these two separate authorities might give rise to problems of competence. However, the French rapporteur reassures us on the grounds that :

— There is no hierarchy between these two forms of protection, apart from that which may be necessitated by the gravity of the case;

— There is a necessary co-ordination between the two kinds of protection, that is to say social protection does not conflict with the initiation of judiciary measures. Conversely, legal action in the sphere of education does not prevent the administrative social service from acting if necessary with regard to other members of the family;

— The two fields thus overlap and are intermingled; any limitation on their respective influence would be arbitrary.

The French report also seeks criteria for these two methods of protection. Should the judiciary be charged only with serious cases and those where parents are opposed to the recommended measure? Should the criteria of conflict be added to the extent of the danger?

The French rapporteur concludes that the juvenile court magistrate is competent and that no conflict arises :

— On the basis of the facts : the judge alone, is competent when the education of a child is threatened;

— On the basis of the general principles of administrative law : only the judge can take a measure liable to mandatory execution and the administrative authority cannot oppose what has been decided by law.

If any conflict were to arise, the rapporteur sees no criterion which could resolve it. However, he considers that administrative action must logically be taken before judiciary action. If the judiciary wishes to maintain its prestige, it must not intervene too often. The Chairman, Mr FEDOU

says : "In wanting to undertake everything, the magistrates will accomplish nothing valid or effective : there can be no doubt that one day their very existence is likely to be called in question." The French rapporteur therefore thinks that no judicial procedures should be initiated, in theory, without the documents having previously been communicated to the Director of Child Health and Social Welfare Services. The advantages are many since the administrative services have large resources :

— The psychological advantage, since judgements tend to formalise situations ;

— Administrative action will assist in establishing guidance for the procedure to be followed in case of failure.

### 3. — *Administrative bodies which may demand the arbitration of the Court*

In the first two systems, the administrative authority or the social body is not entitled to bring individuals before the competent jurisdiction when there is a conflict between any one of them and the persons concerned on the subject of the social remedy which has been recommended. In fact, the director of the department or the Youth Protection Committee can refer the papers in the case to the public authority (or to the juvenile court magistrate in France). These instances will judge if it is advisable to summon the parents before the court.

However, in other countries, administrative bodies which fail in their social activities can themselves bring the case before the competent court : such is the case in South Australia, Canada, Great Britain, Hungary, Japan, Nigeria, New Zealand, Poland, and Yugoslavia. It is Child Welfare exclusively which can bring the action before the juvenile court. This body deals with children in need of care and protection, who are ill-treated or under guardianship. In addition, it plays an important part in ensuring the welfare of the mother and the child. The juvenile courts cannot deal with children under 14, but only "Child Welfare". This body can also request the intervention of the family court, if the rights of the adolescents or of his guardian are to be restricted. There is apparently excellent collaboration between "Child Welfare" and the juvenile courts, one or the other intervening according to its ability to provide the better solution for the young person.

In South Australia, the Welfare Committee also grants assistance and represents the mother and the child in affiliation proceedings and subsistence allowances. It approves homes, organizes institutions and undertakes the supervision of children at the request of the parents of the court. The Committee of Welfare of the Ministry of Education in New Zealand acts likewise. In Hungary, the guardianship authority or the ministry concerned can take legal action when the parents misuse their authority or neglect

their duties in a manner detrimental to their children's welfare. This administrative authority also operates in the field of post-care. The "Raad Voor Kinderbescherming" in Holland can also bring matters to court like the ministry.

### (C) ADMINISTRATIVE BODIES WITH THE RIGHT OF DECISION

If the administrative body cannot normally compel the adoption of its decisions against the will of the persons concerned, there are, however, areas of competence in which the administrative authorities are entitled by legislation to take decisions and to settle certain problems.

#### 1. — *Restricted powers*

In Rumania, the guardianship authority, an administrative body, supervises the upbringing and education of children by their family and in the community. Visiting officials (specialised personnel, doctors) visit children in their homes. They take necessary steps when they find out that a child cannot be cared for by its family. The same authority can also enable a child over 14 to alter its educational curriculum or to change housing.

When a degree of custody is necessary, the custodial authority applies to the court. It also takes appropriate decisions and later on controls and supervises the guardian.

Should the "Jugendanwalt" of certain "cantons" in Switzerland be mentioned in this context? This magistrate is the children's prosecutor. He holds enquiries and acts as sole judge in minor cases or with regard to children still of school age. He is present as a prosecutor in the normal court sitting as a "Jugendericht" and he is responsible for the execution of its recommendations (1).

#### 2. — *Administrative bodies having a jurisdictional competence*

In some cantons of Switzerland, it is the local school board which is responsible for taking decisions in regard to children of school age who have committed an offence. The tutelary authority is an administrative body in some other countries (2). In Finland, the neglected or ill-treated child is reported to the Municipal Committee composed of the pastor, doctor, police, local authorities and institutions. If the parents do not agree with the measures which are proposed, they may, after stating their reasons in a written or verbal deposition, appeal to the Supreme Administrative Court. The committal orders are submitted for the approval of the Ministry for

(1) Veillard-Cybulsky M. and H. : *Op. cit.*, p. 181.

Social Affairs. The committees also deal with young persons under 15 who have committed an offence.

In Denmark, the Welfare Committee is municipal and composed of 5 to 7 members (men and women) elected by the local authorities. The Committee can take measures with regard to a child if the latter has difficulty in adapting himself to his environment, when he lives in such conditions that they are detrimental to his health, his physical or mental development, or when his parents do not take steps to give him appropriate medical treatment for mental or physical ailments. The committee also takes care of children under 15 who have committed an offence. Young offenders from 15 to 18 and 18 to 21, who form two separate groups in criminal jurisdiction, can, if they plead guilty, be discharged by the prosecutor and referred to the committee. The court can also suspend its sentence in a similar situation. The local magistrate advises the committee when children must be taken out of parental hands. It is possible to appeal to the *National Council*, the Chairman of which is appointed by the Crown. This committee also consists of two members and a child psychiatrist. There is another means of appeal: the *High Court* composed of three judges with a psychiatrist or a psychologist and a person with experience of children.

Since 1900, in Sweden, there have been municipal Child Welfare Boards. They are a part of the local administration and are composed of 5 members elected for 4 years by the Municipal Council. A proposal to create a Children's Court or to add a jurist to the committees was rejected. However, the committee may consult a lawyer, a psychologist, or a psychiatrist. The latter could of course be elected as members by the Municipal Council. These boards meet every week or every month. The chairman takes provisional decisions which must be approved and ratified within 15 days. The examination is carried out by a number of members and the parents can seek assistance of counsel. This board supervises children under 7 who are brought up away from their families and neglected or morally endangered children under 16 (1902 Law). The 1918 Law on Public Assistance and the 1924 Law on children who are corrupted or likely to become so, and on children in need of care and protection complete the area of competence. The present limit of competence is now fixed at 21 years. The committee does not intervene if the child who has committed an offence is under 7, and if the parents and the school have taken necessary steps. Criminal responsibility begins at 15 and if criminal proceedings have been brought before the Court, the Committee no longer intervenes.

The prosecutor can, however, dismiss the action on accepting the measure proposed to him by the committee. The Court can also decide on guilt and if the normal penalty does not consist of a fine, this decision is binding on the committee which must entrust the child to appropriate persons: only 41 minors from 15 to 17 were sent to prison in 1964.

The activity of the committee is subject to the control of the Governor of the Province who must confirm certain measures before they can be car-

ried out. He may also review the decisions at the request of the parties. Appeal against the decisions of the Governor can be made only by the administrative Supreme Court.

As may be seen, these committees have the power to take decisions, impose their judgements, arbitrate between opposing interests and cause their measures to be implemented. Their power of decision is compatible with the rights acknowledged to those who appear in Court: they can be defended by counsel, the parents can be heard, they may appeal, and even have the right to higher appeal. Such a body, whatever it may be called, possesses all the characteristics of a Court. It is perhaps not very easy — unless in a merely formalistic sense — to draw a clear distinction between the Scandinavian committee and the juvenile courts in Great-Britain, which are also composed of lay magistrates.

#### D) COURTS WHICH DEAL WITH MINORS

We shall briefly describe the different kinds of Court dealing with minors. These Courts have had to find a place in the judicial organisation of their country. They have attained this position only by evolving through several successive stages where on the one hand the specialisation of magistrates and procedure and on the other hand the extension of competence have enabled judiciary units to be created which became more and more distinct from the other types of Court. Child Welfare still suffers in some countries from the consequences of this difficult development: this is evident in an organisation which is less balanced and somewhat meagre. But it is important to stress that every country has drawn inspiration from legal traditions in seeking the best solution. Everywhere we find that legislators have endeavoured to give the child and its parents the feeling that aid has been granted with the maximum of impartiality and a full respect for their rights and personality.

##### a) Composition of the Court

1. Some countries have chosen the concept of the single judge, because he better embodies the concept of parental authority. It is undesirable that the child should sense any hesitancy in dealing with his problems and in judging his behaviour. There is a single magistrate system in Belgium, Cyprus, Holland, Greece, Japan, New Zealand, and the Central African Republic.

2. Other countries preferred to moderate the over-professionalism of this single magistrate — a lawyer to boot. They included in the Bench lay assistants who could help the Court in juvenile matters by their human feelings and experience. There are two lay assistants in Australia, Austria, Hungary and Poland; two professional magistrates and two lay assistants in Thailand. France and Western Germany retain the system of one magis-

trate sitting alone (in France, when a committal measure is not indicated, and in the case of morally endangered children) and in addition that of the magistrate who sits with two lay assistants.

3. In rare cases, when the child must appear on a criminal charge, the Juvenile Court must be reinforced or perhaps replaced by a children's assizes (France and Austria). In Greece, the child appears before a court composed of three professional magistrates, among whom there is always the juvenile court magistrate.

In Western Germany, minors appear before three professional magistrates and two lay assistants. In Holland, children over 16 may be referred to a court composed of three magistrates where a criminal offence has been committed.

4. The court consists of lay magistrates in Great Britain and Spain.

In those courts, emphasis is laid on the family nature of the proceedings. They are composed of fathers and mothers, of philanthropists and members of charitable institutions who seem to be best fitted to help their fellow citizens. Under this system, anything which may be too rigidly professional must be offset by spontaneity, imagination and a sense of family discipline dispensed by non-professional magistrates.

In Spain, Madrid and Barcelona are the only cities to have a single magistrate specialising in children. The other cities have a corporate court whose members are appointed by the Higher Child Welfare Council. The Board is composed of a chairman, a vice-chairman, two members who must be property owners and two substitutes. An administrative secretary at least 23 years old specialising in Child Welfare problems completes the court.

In Great Britain, non-lawyers sit in Children's Courts. They are chosen by the magistrates of the district and women account for 40 % of the membership. Moreover, the court must always include at least one woman in its composition. The Clerk, a lawyer, advises the court on points of law.

5. The criminal court sitting for children.

In a very few countries, the court, composed of magistrates and a jury, partly meets the need to offset the rôle of the magistrate by the spontaneity of a jury or part-time magistrates. In this case, it is the adult court which will deal with these child cases, often at a separate hearing and under a special procedure. There is a system of this kind in Hungary (first instance) and in Yugoslavia.

#### *b) The personnel of juvenile courts*

The staff generally includes a clerk of the court, clerical assistants, secretaries and typists varying in number according to the importance of the court and of the authority vested in it under the Law. It should be noted

that there is invariably a clerk present who is especially important in courts composed of lay magistrates: he is the lawyer of the court and forms its juridical basis.

Social services are often administrative services which are placed at the disposal of the magistrate (Belgium, Cyprus, France and Great Britain), or separate services which are subordinate to a local or central administrative body.

#### *c) Physical organisation*

Juvenile courts and their services are usually installed in the Law Courts. In a few countries, they are in separate premises (Australia, Austria, Belgium (Ghent), Cyprus, (Nicosia), Great Britain, Israel (Tel Aviv). In some states of the U.S.A. there are separate courts with specialised guidance centres.

In France, the social services are housed in separate premises and in Japan they are spread throughout the districts.

Children's Court hearings rarely take place at the same time as those for adults.

In Great Britain, an interval of one hour must elapse between the hearings of children and adults if the courts should chance to occupy the same premises.

In a few countries such as New Zealand, the magistrate goes on circuit, in view of the distances which must be covered by the parties.

In other countries, the magistrate may serve two or more districts in order to maintain his specialised functions (Western Germany, Belgium, Great Britain).

### **IN CONCLUSION**

The organisers of the VIIIth Congress of the Association of Juvenile Court Magistrates have had the happy idea of choosing a theme which summarises Child Welfare activities all over the world. For the last twenty years or so many countries have achieved independence. They have had to create or adapt a Child Welfare system corresponding to their national ideals.

As a consequence of international convulsions, other countries have been faced with a rising youthful population which had suffered from the drawbacks of precocious and often unhappy development. The old social structures no longer met new needs; they were recast and renewed. Some countries followed this evolution by adapting their traditional legal system to modern scientific discoveries and to experience gained in foreign countries.

In examining critically the spirit of new or reconstituted legal systems, it is striking to find everywhere a unity of thought which constitutes a real philosophy of Child Welfare. This spirit not only inspires the legislator but above all animates the writings and professional outlook of the practitioner.

This trend is particularly obvious with regard to maladjusted children who have committed a so-called "offence". It is this type of child who has been the cause, in most countries, of specialised legislation. We can see that most up to date legislation tends to move the concept of "delinquency" farther up the scale. The civil law notion of the child in moral danger is thus gaining ground, enlarging the field of action of specialised legislations and reducing the number of children whose criminal responsibility is established.

The idea of "endangered" children separates jurisdiction from pure "fact" and directs it more and more towards a "situation" studied against its family background. Thus Child Welfare is now separated from the penal framework of which it originally formed part.

As a corollary, the child is freed from the stigma of "criminal proceedings" and of the feeling that he is on the threshold of a career of delinquency.

Child Welfare is also increasingly separated from Civil Law, from which sprang the idea of "morally endangered children". The gradual replacement of absolute patriarchal authority by more direct State control in educational problems and the equality of parental rights in regard to the education of their children (combined with increasing emancipation of women) have brought about this separation and introduced a socio-educational factor into secular institutions.

It is necessary for young persons to know that there exists a law which is their own : a law of protection. It no longer sets out to be punitive, but neither can it be a law for parental protection by affording the children protection only as a secondary purpose ! The only way to create a real law of protection which would no longer remain embedded in ancient traditions would be to recognise a *sui generis* law of protection. This law will of course be based upon family welfare. It will afford the assistance of welfare services to all the members of a family with the sole aim of safeguarding the healthy development of young people.

Some countries are pursuing the ideal of a unified law of protection. This idea is not yet ripe for international implementation since the law of protection derives from the evolution of the laws in each country. The law of protection has developed according to the outlook and traditions of each nation. The common aim pursued throughout this evolution seems to be much more important. It can be summarised as follows :

a) young persons must be helped completely and efficiently ;

b) these children and their parents must feel that this help has been given in the best conditions with a maximum of impartiality and with full respect for their rights and personalities.

This uniform manner of regarding "Child Welfare" is much more important than a formal uniformity which would merely stratify Child Welfare. Every innovation, experience and study in a given country is a valuable contribution the results of which we can assess in the course of our congresses.

The results of such comparisons represent the conclusions of our congresses. As our sessions progress, they form the substance and to some extent the philosophy of an ideal code of Child Welfare. The synthesis of the work of the VIIth Congress may thus become a basic plan on which our legislatures base themselves within the framework of their national traditions (1). This influence is also demonstrated in the diffusion of legal documentation between countries. These documents take their place in a fresh context and very often take on a real difference in aspect from the original texts (2).

This unification has also been achieved by the juvenile court Magistrate, in the context of the technical approach to the case. Beyond the rules of procedure, which provide a formal safeguard and all the necessary security to the parties involved, there is a universal concept of the social value of his mission in the mind of the juvenile court magistrate. He is an accessible magistrate, who is receptive to the problems of others and whose human value has been emphasised by cinema and novels.

In the field of procedure, the juvenile court magistrate has extended his means of investigation while remaining mindful of the evolution of human sciences. The Congress of Naples revealed the extent to which he was desirous of obtaining the collaboration of human study technicians who, as a team or individually, could help and enlighten him in his work.

Except for a few countries which provide only for a public procedure, the tendency for appearances in court to take place in the magistrate's office is increasing. This method enables personal relations to be established which brings the parties closer in an atmosphere of mutual confidence. Child jurisdiction thus becomes even more than in the past a jurisdiction of persuasion and hope.

(1) The U.S.A. have a « Standard Family Court Act » which was drawn up by the « National Probation and Parole Association » : the « National Council of Juvenile Court Judges » and the « U.S. Children's Bureau ». This work was published in 1959.

(2) In particular may be mentioned, the concept of endangered children and the management of Family Allowances embodied in the Belgian Law of 8.4.65, or the reparatory acts of the « Jugendgerichtsgesetz » which may be found in new Belgian and Dutch Laws.

## SECOND SECTION

### **Educational Measures, Penal Sanctions Existing Means and Choice of Applicable Measures**

Reporter : Dr A. SZABO

*Responsible for research at the Institute of political and Judicial  
Sciences at the Academy of Science in Hungary*

LADIES AND GENTLEMEN,

It is very difficult to come forward with something new or original in a field which is rich in tradition. Traditions impose their own obligations and the feeling of responsibility — if one is lacking in courage — may well inhibit the creative urge. As regards the subject on which I am about to speak, such admirable discussions have taken place at the various congresses of our Association, such an abundant harvest of knowledge in this field has been gathered by the sciences of criminology, pedagogy and psychology, so strikingly has our most distinguished chairman, Mr VEILLARD-CYBULSKI, recapitulated the problems in his monograph with which we are all familiar, that I must commend to your attention not so much the results of my own efforts as the boldness with which I am attempting to carry out my task.

The educational and rehabilitation measures applicable to young delinquents, together with the various penal measures sanctioned by the legislation of different countries are of such a rich and varied nature that their description and comparative study within the framework of a brief lecture would be an impossible task. I have therefore had to seek another way, the essence of which is as follows : I shall first of all try to outline the inner meaning and the characteristic trends of prevailing developments in this very complex system of institutions. I shall then try to interpret them correctly and, instead of giving a detailed comparative description of them, attempt to outline some basic types.



## I. — TRENDS AND THEMES OF DEVELOPMENT

I fully agree with those authors who maintain that the development of penal law for minors is characterized by the fact that repressive means of establishing responsibility are giving way increasingly to institutions for the social-educational and psychological *treatment* of criminals. We may say that punitive measures taken *against* young delinquents are yielding to measures taken in their own *interests*. This evolutionary trend is so typical that by its influence the very nature of traditional penal sentences is undergoing a transformation : they are, in fact, becoming punishments with educational content. The system of correctional institutions is constantly developing, separating penal law as applied to minors to an increasing extent from the terms of more general law by making the system of treatment the cornerstone of punitive measures under the law for the *protection of youth*. In my view, this transformation of penal law affecting minors cannot be halted, even if in the process it results in the overturning of many basic and traditional principles of penal law (for example, the principle of the proportionality of sentences, which has been regarded as guaranteed). I believe that the evolutionary trend in question is ascribable to causes both social and ideological. Let us look first of all at the social reasons for the development of the legal aspect.

Modern technical civilisation has created a system, both complex and highly differentiated, of social strata of labour. To be able to take one's place within the labour spectrum one must first of all possess ever-increasing knowledge and an ever higher level of general culture. Thus the duration both of preliminary education and professional training has substantially increased. To reach a higher level of knowledge, adult society has had to create *institutions* for the *education* of the rising generations. The multiplicity of social relations in modern life has greatly variegated the system of behaviour criteria that society must expect of its members. To make it possible to learn these criteria and to permit of integration into their system, modern society also must provide for the education of the new generation by means of appropriate institutions. Modern society therefore constitutionally undertakes the instruction and education of the new generations. The care which is taken of them results in a way of life and a specifically organised situation which are appropriate to the rising generation. To be young means in modern society participation in a particular way of life. Welfare as practised by competent institutions for bringing about the social integration of young people has become a necessity of *society as a whole*. Young persons' welfare measures are not nowadays forthcoming spontaneously but within the framework of conscious social activity. Parallel with measures for the social integration of the rising generation, modern society endeavours to eliminate, also through appropriate institutions, the factors which impede such integration. Under such conditions of institutional protection and of the social forbearance which is a necessary concomitant, unlooked-for spontaneous processes have to be reckoned with (e.g. hedonistic

and parasitic tendencies) which, as mass phenomena, may be accurately attributed to the systematic welfare measures applied on behalf of young people. *Penal law or rather, penal law as applied to minors, has become an integral part of the system for ensuring the social integration and adaptation of youth.*

Institutional protection of young persons and a high degree of social permissiveness have offset the *repressive* side of penal law. The introduction of and the dominant rôle played by *therapeutic* institutions can be attributed, in my opinion, to ideological factors. Here I can conceive, above all, of a *new model Man*, of new scientific and philosophical considerations of human nature and of the existing relationships between man and society. The consequences from the criminological standpoint which may arise from this concept of the new model man deserve special attention, since it is the discipline of criminology which serves as an intermediate stage in the direction of penal law. From the basis of this new model man we can now consider the phenomenon of juvenile delinquency in an entirely different light than before. By way of simplification, let me say that today this criminological standpoint which regards juvenile delinquency as *failure to adapt* socially or as a symptom of social maladjustment is widely accepted. From this evaluation of the criminal aspect the definition of the tasks to be undertaken in the struggle against crime itself is the next logical step. The legally conditioned reaction of society is to put an end to difficulties of adaptation or rather to eliminate maladjustment.

The circle is thus complete; society through its institutions provides for the social integration of its youth and penal law as applied to minors becomes an integral part of the system of such institutions through the creation of different therapeutic methods.

Our initial theme was that penal law as applied to minors is changing into a law for the protection of the young, that the repressive aspect of penal law is being relegated to the background and that this process is traceable to social causes. Acclimatization and the preponderant role played by therapeutics we have ascribed to the creation of a new model man, as an ideological cause. One may see, however, that social and ideological causes — as reasons for the evolution of law — can only be distinguished at first sight. In the ideological processes — particularly in the creation of a new model man — it is the social processes which in the final analysis become the conscious elements. I believe that social practice instinctively derives from the social nature of man, when it adopts an institutional solution for the process of social integration and adaptation. This practice reflects the new model man, and recognition of man's social nature thereby acquires a formulation and a theoretically wider currency. All this is such a widespread process that it is discernible in spite of the differences which exist between social orders and their ideological bases. I think these identical common features are deserving of greater attention than the highlighting of divergencies.



Now let me try to outline the common features which are to be noted in the new model man I have just mentioned. The most important characteristic of this man — as I have already pointed out — is recognition of the social nature of man. It is Marxism that represents this outlook most consistently. I think Marxist doctrine on this subject is generally known: the essence of man in reality is his social relations as a whole. Man, as a personality, is the subjective manifestation of social relations. Existentialism considers man as a personality, as the sum total of personal relationships. Philosophical anthropology considers man as a being open to the world (*Weltoffenes Wesen*), whose biologically determined task is the development of personality and of the social sphere. Starting from opposite ideological standpoints, the different philosophical doctrines are thus in agreement on one point: they consider, in effect, that the essence of man lies in his social nature. From the standpoint of criminology which considers juvenile delinquency as a failure to adapt socially or as a phenomenon of maladjustment, the logical antecedent can only be the theoretical outlook which regards the social nature of man as an essential element.

I think that henceforth an inevitable task will be to project the concept of the new model on to minors from the moment when we attribute such great importance to this model in the system of treating juvenile delinquents.

## II. — THE PROCESS OF MATURING

The development of humanity means the development of social conditions. It is thus a historical evolution. Humanity projects its human capacities into productive activity, social relations, arts and sciences. The conditions of human existence thus have a particular character: humanity has created the world of "human nature". Man satisfies his natural needs through the "world of human nature", that is by means of his integration into a given scheme of productive activity and division of labour as well as through social collaboration with others. The way of life of subsequent generations has been formed by the activities of their forebears and every generation must inherit the results of earlier social developments as well as the intellectual and material products of civilisation. Man is becoming a social being in the course of his *individual* development by means of assimilating human contacts.

As LEONTEV strikingly points out: man's essence is not given him by the mere fact of his birth but is potential, in other words man must acquire it. It is this process of assimilation that society must provide for through its institutions. Society's responsibility consists in conditioning the situation

and the way of life of the new, rising generation, i.e. in the creation of the situation called education. It is within the framework of this situation called education that the active process of the child's development takes place, his transformation into a social being and the assimilation of human capacities and attributes thus takes place in a human environment, in contact with men, in surroundings historically given over to *éducative* purposes. It is during this contact with other men that man becomes a personality. It is from the basis of the development of his personality that the specifically human mechanisms regulating behaviour are formed. These mechanisms largely override the biological nervous system and instinct.

Thus, in the course of the development of personality, the faculty of voluntary action is born. In possession of such a faculty, man is no longer merely a part of his environment but enters into a *relationship* with his own conditions of existence. He acquires a relative freedom in relation to objective reality. Through the evolution of his relations with the outer world, man's development is also a spontaneous development (a psychological development in itself), which means that man is at the same time not only the object, the passive reflection of external influences, but also their subject since he stands in relation to them. The capacity for volitional action formed in consequence of the evolution of his personality, the entry into relationship with conditions of existence, namely, *relative liberty* is the basis of what in human behaviour can be controlled by legal standards (hence in a specifically human and social way).

In the course of individual development and in the process of contact with other men, man assimilates the standards of behaviour which are socially accepted and expected of him by his environment. As a result of this assimilation, the demands of society, and moral and legal conditioning coalesce in the personality of the man: *external demands, they transform themselves into internal demands*: integrated into the personality they *motivate* and *regulate* man's behaviour as ideal reasons. Action compatible with duty is transmitted by man's conscience and higher feelings (social feelings). It is from this basis of multilateral development that man becomes a *subject* with the ability to decide for himself and whose actions are not directly determined by his desires — like forces of nature — but by his personality, that is to say by the concrete social and moral quality of his psychic personality. Man's social and moral maturity is marked by the importance to him individually of values which are *socially* important.

With juvenile delinquents we are faced with the difficulty of their process of maturity into social beings. This difficulty may be manifested either by the fact that capacity to act in conformity with their duty as learned is not yet sufficiently crystallised or by character defects (belittling of recognised social values and opposition to them). Particular attention must be paid to the fact that difficulties of adjustment appear during the *maturing state* of the child, that is, when members of the younger generation

begin to adopt an apparently independent mode of life, when direct control and guidance by educators cease to have effect. The origin of the difficulties which appear during the period of assimilation and of real independence and of training for independence must be sought at an earlier stage in life, in the period preceding the development of the personality. Here we knowingly disregard the question of the socially determined character of delinquency and consciously speak of the background to the criminal act, of the educational situation and personality development of the individual.

In practice, the juvenile court is faced, in each particular case, with a *given* criminal, with his own particular circumstances. Thus, the measures open to the court apply only to the criminal and have no bearing on the social conditions where the educational situation is no more than a historical product. To proceed with this line of reasoning, we can state that in these instances the juvenile court is confronted with the product of *faulty development of personality* whose origins must be sought in the formation of the *educational situation*, particularly in those conditions under which the process of maturing into a social being is taking place. With this as our starting point we can also affirm that the measures taken by juvenile courts are basically always those which determine the subsequent orientation of personality development as well as its social and moral aspect. Now, since the development of personality is a process which takes place concurrently with the educational period, the measures in question are invariably those which remedy the educational situation or which create a new situation.

Allow me therefore to summarize the substance of these explanations I have just given you. As regards the interpretation of the phenomenon of juvenile delinquency, modern criminology takes the view that it is a phenomenon either of difficulty in social adaptation on the part of the rising generation or of social maladjustment. Now, underlying such an interpretation can only be a new model man who seeks the essence of mankind in his social nature. This model human must be assimilated in the course of individual development. Society provides for this development institutionally since every social order produces a way of life specifically attuned to the new generation. Maturing into a social being is a process that takes place within the framework of the educational system. This maturing process occurs in the development of the personality, in consequence of which the specifically human mechanism of behaviour regulation takes shape.

The ability to behave according to the demands of society is thus the result of a spontaneous development (psychological development in itself) determined by external causes. Man becomes a subject — who determines himself as a result of a process of assimilation which is basically that of social education. These are facts which must form the underlying principles governing the treatment of juvenile delinquents. Let us take a closer look at the method of this treatment.

### III. — RESULTS OF THE FINDINGS OF CRIMINOLOGY ON METHODS OF TREATING DELINQUENTS

As we have explained, in determining the theoretical basis for the treatment of juvenile delinquents, in fixing the programme for such treatment and in indicating the course it should follow, a decisive part is played by criminological findings. We believe the results of these findings to be the following :

- a) As regards the appreciation of the phenomenon of criminal behaviour, the outlook which is focussed on the law has ceased to prevail. This philosophy considers the essence of criminality to lie in the violation of a legal norm. The formal normalistic viewpoint has given way to a new concept which sees in the violation of an accepted norm an outward sign of the *conflict between man and society*. Consequently, the legistically conditioned reaction of society also undergoes a change : the measures taken are primarily aimed at *resolving the conflict*;
- b) If it is true that the violation of an accepted standard is one of the signs of a conflict between the individual and society which must be settled, then as far as such settlement is concerned it is the nature of the conflict that matters. In this way, the means offered by the law become the *basis of a programme of action to resolve the conflict*. Legal means change into measures with a positive effect and cease to be solely repressive punishments with only a negative result (to cause harm);
- c) The idea of prevention has gained increasingly wide currency and *transcends the limits of the treatment of juvenile delinquency*. Thus, in the prevention of crime, particular importance attaches to the pre-crime background and, in the field of prevention of *relapses into crime*, to the curative period subsequent to treatment;
- d) As regards the legistically conditioned reaction of society, a multi-dimensional system has arisen. Both the measures for protection and defence and the system for the protection of children and young persons are aimed at eliminating the pre-criminal state. Institutions for the treatment of *criminals* serve educational and rehabilitation purposes as well as inflicting a penalty exacted by the penal system. For the prevention of *relapses into crime* there are various methods for the treatment of criminals, such as aftercare which is designed to consolidate the success of the treatment in question.

Let me now add a few remarks to the facts I have just given you with regard to the changes that have taken place. When we see that the measures applied to minors are becoming the framework for a programme of action

to resolve conflicts, it might seem that this is a complete negation of the traditional idea of *punishment* since there are no retaliatory aspects and no damage is caused thereby.

When we see that the idea of prevention is becoming increasingly widespread and that it even extends to the elimination of the pre-criminal state and the prevention of relapse into crime, it might seem that the central category of *crime* has lost some of its traditional importance since it is not crime that calls for the intervention of state or society. When we observe the appearance of a multi-dimensional system of measures to be taken in regard to minors, it would seem that the term penal *responsibility* has lost its dominance and that it is no longer the regulating principle of legal institutions. It is obvious that these changes are neither to be found within the framework of traditional reasoning under penal law, nor in the traditional categories of penal law. It is because of this that we often meet with objections alleging that the changes in question are tending towards the negation of penal law. Now, the doubt rightly arises in our minds whether in fact is not rather a hardening of the traditional reasoning of penal law, incapable of assimilating the changes in new social demands.

Would it not be necessary rather to adapt penal law to new requirements? This reasoning, if it is to conform to the demands of our times and recognise their needs must clearly reconstruct its ideas on two questions : punishment and responsibility. We consider a modernisation of penal law reasoning to be necessary, but not only on the grounds that penal law is in retreat before the demands of criminology. We believe such modernisation also to be necessary because we recognize that the idea of law is necessarily linked to the concept of guaranteeing the rights of the individual and that criminological reasoning, faced with the rigidity of penal law, may easily result in the negation of certain socially essential values.

With your permission, I shall now try to explain these problems more fully.

Criminology considers delinquency and the committing of criminal acts as determinate phenomena. The indeterminist theory of penal law as regards responsibility at the present time is categorically opposed to this criminological determinism. In considering the viewpoint of indeterminism, it would seem that determinism negates responsibility in a general way and more particularly negates individual responsibility. The problem may be stated as follows : the influence of criminological determinism on penal law carries the danger that the institution of responsibility will end and the punishments inflicted will simply become a means of unrestricted treatment of delinquents.

Such a view rests on the assertion that the establishment of responsibility can be justified only if freedom of will is recognised and it is only in this case that guilt can at the same time mean a judgement of moral worth,

that only the recognition of freedom of will can be taken as a reason for declaring a person guilty and inflicting a just punishment corresponding to the degree of guilt. It seems therefore that the institution of responsibility can only be upheld on the basis of indeterminism and that penal guilt cannot be linked with a judgement of character except on the same basis. The unrestricted intervention of the state, associated with the idea of punishment with a specific aim, can therefore only be avoided by restoring the repressive punishment which is associated with indeterminism and which has no aim but merely a function, namely, expiation. But is this true? Is it true that moral reprobation can attach to the establishment of penal responsibility on the basis of indeterminism alone, and is it on this basis alone that one can conceive of the protection of individual liberty?

Now, it must be said in all impartiality that the theoretical construction of indeterminism has not been accepted by the reality of law. In this connection, I should like to recall only a few essential elements of the problem. As regards decisions taken by the free will, the theory of indeterminism attributes great importance to discernment and knowledge. Penal codes state on the other hand that "ignorance of the law excuses no man". This dictum means that, in the real world of law, to establish responsibility there is no need of any of the constituent elements of free will decision — that is, consciousness — but that this element is replaced by the fiction of "moral guilt".

The real world of law does not recognise the punishment "which has no purpose" since the whole mechanism of the execution of sentences is organised in such a way as to be unduly biased towards concrete objectives. The just sentence proportionate to the degree of guilt has suffered the same fate : wherever it seems ineffective it is redeemed by the punishment which conforms to the degree of danger represented by the act or by the institution of security measures. Furthermore, the proportionality of punishment cannot be measured directly by the degree of guilt.

The degree of guilt and of punishment cannot be compared. It is only in relation to the system of punishment as a whole that it is possible to state whether the punishment inflicted is proportional or not given the punishments it is possible to inflict. The system of punishment which determines the proportionality of the sentences passed may be so crude that it limits state intervention no more effectively than the fact that the system of punishment is at the service of certain aims. The crux of what we are trying to say is that the theory of indeterminism has not emerged as a faithful and exclusive guardian of the concept of law, the defence of individual freedom and the justice of punishment. This, however, is only one side of the problem. In our view, the question is not merely whether in its actual development the law has failed to adopt the indeterminist viewpoint of responsibility. Behind this viewpoint lies an outmoded human model and image of the world.

I propose to recall only two basic points relating to this fact. One is the behaviour model of psychological rationalism which, as far as *volitional* processes are concerned, with a role to play in determining behaviour patterns, possesses only the link which unites it with *cognition*. Today we already know that behaviour has a relationship with the trends and structure of *personality* of the whole man. Another theoretical basis of indeterminism in penal law is the transcendental ethic which considers that in man ethical commands are a priori given and existent. Today we already know that morals are socially determined and we are certain that the morality of the individual is an attribute which he has acquired in the course of his existence.

In our view, an equitable and effective theory of penal responsibility can be established also on the basis of determinism, a theory which is compatible with our present state of knowledge of mankind in which at the same time takes account of legal values. Before turning to a detailed explanation of this theme, however, I think we must justify the digression. In fact, why is there any need to raise theoretical questions of responsibility with regard to educational and rehabilitation measures? As we have already mentioned these measures are subordinate to adaptation and readaptation. By circumventing the question of responsibility, the attainment of this aim can be compromised.

It can be compromised chiefly because by avoiding the problem of responsibility a distorted view is obtained of important social questions. The impression may be derived that the establishment of responsibility is not a necessary consequence of the violation of a legal norm. In the society, however, into which we want to integrate juvenile delinquents, the system of establishing responsibility is widespread. Educational processes can offer no guarantee of success if they fail to reckon with the logic of the law. Such processes must also educate to responsibility because responsibility is an integral part of legalistically conditioned social life. Now, one cannot educate in terms of responsibility, or of responsible action, or of the acceptance of responsibility if from the outset irresponsibility is postulated (i.e. the lack of penal responsibility).

After this slight digression, we can now explain the problem more clearly and define more accurately the contradiction which must be resolved. We are thinking along the following lines:

- the system of treatment of young delinquents is based on the idea of determinism and it is this fact that can contribute to the creation of a reasonable programme of action for educational-psychological and social treatment;
- the system of treatment based on the idea of determinism has remained distinct from the system of penal responsibility since this system still rests on indeterministic bases;

— the purpose of the system of treatment is social adaptation or readaptation, the success of which would be undermined if it were intended to remain outside the system of penal law responsibility, since it is impossible to educate someone to his social responsibilities from the starting point of lack of responsibility.

These contradictions can be successfully resolved only if we can demonstrate that (1) on the one hand, responsibility can exist even in cases where behaviour has a determinate character (thus penal responsibility based on determinism is also possible) (2) on the other hand we can succeed in substituting the concept of punishment deriving from the indeterministic concept of responsibility for a concept of punishment which meets the demands of determinism and in which the present system of treatment of juvenile delinquents can also find a place.

Let us look first of all at the determinist interpretation of responsibility. Determinism does not deny that man is capable of distinguishing himself from objective reality, that he can enter into relationship with the outside world and that in his decisions, like a subject which determines itself, can detach himself from the immediate situation. This capacity of man is, however, an acquired capacity which develops in the course of the formation of personality under the influence of his education by society. It is thus the result of a process of determination. Part of the education of which we are speaking is the establishment of responsibility as an impulse originating from outside, that is to say, a relation which initially favours the integration of external demands into the personality. The establishment of responsibility is an essential instrument in the social adaptation of the personality, since it is this that lies at the basis of the reality of social demands and of their *absolute* validity.

Without the establishment of responsibility and in the absence of this social relationship, it would be impossible for behaviour to be regulated by criteria. Naturally, in the various phases of development of personality, responsibility similarly takes different forms. After the volitional rules of behaviour have been learned, the forms of establishing responsibility become more severe. This is fully justifiable since the volitional rules of conduct mean that man is capable of regulating his attitude in conformity with *expected aims*. In other words, *man enters into relationship with reality* and becomes master of his actions since these no longer depend on external impulses deriving from the material situation but on desires which originate in the personality and on reasons which exist to motivate these desires. As we can see, the volitional rule of behaviour — the detachment of concrete situations — does not mean the absence of determinate character of the will, but only that this *determinate character* has become indirect, which in turn means that it is the personality that determines the volitional processes conforming to its aims and inclinations. The aims, inclinations, etc. of the personality are in turn the results of a determinate evolution. These are the

material conditions of personality development on which depends the relationship to social demands of the aims and inclinations of the personality.

It is the structure of the character — that is, the sum total of the highest social feelings of the individual — which thus determines the social content of the volitional decision. In possession of the capacity for volitional action and being capable of orientating his behaviour towards anticipated aims, man thus enters into relationship with reality, the scope of this being in turn determined by his character. The capacity for volitional action enables behaviour to be regulated by norms, while character, whether conforming or not to the norm, depends on the moral makeup of the personality. Thus, the question of freedom of will is not a problem of the determinate or indeterminate character of the will, but a question of the *content* of the determinate volitional decision. The legal form of the establishment of responsibility is applied only when the person capable of regulating his behaviour in terms of anticipated aims commits an offence precisely on account of these aims and of reasons contrary to the norm. Legal responsibility is morally justified not by the freedom of the will but as a result of the aims, inclinations and mentality of the person in conflict with the norm. This explanation enables an interpretation to be given of penal responsibility. A person who has the faculty of voluntarily regulating his behaviour is responsible. Imputability makes it possible also, to determine future behaviour, namely by making *prevention* possible.

Wherever prevention is not possible, no responsibility can exist because the faculty of volitional regulation is lacking, (e.g. in the case of mental alienation). The purpose of the measures applied is to modify the character pattern which predisposes to criminal actions, to liquidate the subjective reason for the conflict with society. These measures achieve a preventive effect because they eliminate the subject reasons for criminality, that is, the faulty relationship to the norms which underlies criminal offences. It is in this sense that we have said that the methods of treatment offered by penal law constitute the framework of a programme for the resolution of conflicts.

The more inadequate our knowledge of the possibility of changing the moral personality of man, the more rudimentary are the attempts to do so. Repression by invoking an evil is a primitive way of changing character. It would be a mistake to attribute an absolute value to this form of punishment, which is developed at a very low level of knowledge, and which is, moreover, historically motivated, and to state that everything which does not conform to the logic of this repressive action is not, in reality, punishment. In the present state of our knowledge we must integrate not only repressive measures into our concept of punishment. All forms of social adaptation must be included which, in the case of an offence, attempt to undertake rehabilitation *in an atmosphere of restraint*. In our view the *content* of a punishment is therefore an obligatory adaptation or readaptation. The forms may be different, but their *coercive* content and their *aim of rehabilitation* is indisputable. In this concept of punishment, educative

and rehabilitation measures may also find their place, since official restraint can always be found in the relative decisions and in their implementation, whereas in the execution of their more moderate forms it can be found potentially.

We can therefore summarise our viewpoint as follows :

- a) The violations of norms committed by minors always signify a form of conflict between man and society;
- b) In this conflict a decisive rôle is played by the character of the young delinquents and their relationship to the demands of society;
- c) The structure of the character (the affective and emotional intellectual relation to the norm) is the result of a determinate development;
- d) The purpose of applying educational and re-educational measures is to resolve the conflict by transforming the relationship of the personality to external demands;
- e) The measures applied cannot circumvent the question of responsibility because they must adapt young persons to a society in which the system of legal responsibility is clear;
- f) The basis of responsibility is the misdemeanour committed. The establishment of responsibility is justified by the fact that the perpetrator, in possession of a faculty of volitional action, has followed his aim and objects in defiance of the norms;
- g) Educative and rehabilitation measures are coercive measures in which the establishment of responsibility is manifested not in the form of repression but of obligatory education.

#### IV. — PRINCIPAL METHODS OF TREATMENT OF JUVENILE DELINQUENTS AND PRINCIPAL MEANS EMPLOYED FOR THIS PURPOSE

The system of treatment of young offenders consists of using methods to resolve conflicts between the young person and the demands of society. From this standpoint, the system is uniform but it differs greatly at the stage when the conflict first arises, at which point the system makes possible official intervention to solve the problem. In the process of forming criminal tendencies, the conditions of moral danger and defects of behaviour which manifest themselves in paracriminal acts are of prime importance. This condition and these acts can be considered as a first step towards delinquency. The first type of treatment also makes provision for legal intervention in such cases. This intervention in the pre-criminal stage takes the form of protective and defensive measures.



The most common measures of this kind are committal to an institution or removal to a foster family, the placing of the child in the care of a responsible person or under the supervision of an appropriate body, educational assistance, placing in the care of the state, and various other adjustments to the home circumstances. This system, under which both responsibility for preventive measures against the development of a precriminal state, and the treatment of minors already delinquent devolve on the legal authorities, can be classified as an *active system for the legal protection of the child*. The other main method of treatment can be called the passive system, since interruption of the process of criminal development takes place under official auspices and not through the law. By this method, treatment is limited to young offenders — thus making it a passive system — whereas active measures to detect and eliminate pre-criminal tendencies are the responsibility of welfare bodies.

The difference between the two types of treatment in practice only amounts to the fact that the active legal protection of children includes defensive and protective measures while under the passive system these measures are lacking. However, where methods of treatment of *delinquent* minors are concerned, there are no basic differences. It may be said that the various systems of treatment for juvenile delinquents fall into three categories — education, rehabilitation and legal penalties.

The categories of education, rehabilitation and legal penalties, as we have already explained, are aimed at ending the conflicts between juvenile delinquents and society in general, and form the framework for different procedures suited to the nature of the conflict. A criminal act is a manifestation of this conflict and as such is governed by individual character, which is reflected in the act. The link between the criminal act and character is not confined to one isolated aspect; this link and the manner in which a facet of personality is manifested in a criminal act may be very different. The nature of the individual's conflict becomes evident from this difference and it is then possible to take steps appropriate to the case. When the link between criminal act and character seems to indicate *difficulties in social adaptation*, re-education is required. Finally, when the relationship between the criminal act and the personality behind it reveals the existence of *serious difficulties* — even if accidental — in adapting to the requirements of society, there is a case for applying *legal penalties*. It is therefore evident that the classification we have made does not follow traditional lines and is not based on the *forms* of legal ruling on methods of treatment. Any classification based on formal rules can indeed often lead to mistakes, even though it may make it easier to generalize on the question.

For example, one could list among the methods of treatment in an open society probation, restricted liberty, or that institution in socialist countries known as rehabilitative work. But from the moment that re-educative work becomes a legal penalty, probation becomes a means of escaping legal penalties. Let us take another example. Methods of treatment in institutions

are very varied. In this category are educational establishments and reform schools in addition to children's villages or homes specialising in psychotherapy. The formal designation for these measures — institutional treatment — makes comparison more, rather than less, difficult since there is no analogy between, for instance, special therapeutic establishments and children's villages for the care and education of orphans. The same applies to children's towns. Whereas in certain countries children's towns are character education establishments, in other countries, Hungary for instance, they are institutions providing education for children and additional civic education.

Regarding classification of methods of treatment, I have taken as my main point the *aim* of these methods, as it is this objective which has a substantial connection with their origins, particularly considerations of criminology, education, psychology and other sciences, which indicate both the need for treatment and, for programmes to meet this need from knowledge and research in matters relating to delinquency and the delinquent. The basic validity of this method is demonstrated by a circumstance worthy of special note. In effect, when it comes to selecting the right measures to apply, the judges in an increasing number of countries do not rely solely on legal criteria. They are obliged not to take solely into account merely the age of the offender and the gravity of the offence.

Observation has become increasingly a process quite distinct from legal procedure and the judge takes into account the results of this observation when deciding on the appropriate measure to apply. This means in effect that character assessment has become the basis for the choice of *method and means of treatment*.

We shall now attempt to make a closer analysis of the various categories of treatment. Let us begin with educational measures. We have said that these are applied when *difficulties in social adaptation* are manifest in the young delinquent. This is particularly so in the case of *occasional* offenders. In this category, there is very little relationship between the criminal act and the personality of the offender; it is only accidental. As we have already recalled, character is manifested in its active forms as well as in the mode of life and individual behaviour. In investigating the offence with full knowledge of these circumstances, we see that the criminal act is not motivated by typical and habitual reactions originating in the character. We can affirm that in the case of occasional offenders the criminal act is out of character and conflicts with the essential aspects of their personalities.

The relationship of these delinquents to their criminal acts can be expressed by the formula: they have acted contrary to their moral convictions. Hence, three types of acts merit special attention: offences committed under the stimulus of favourable circumstances; those deriving from conflict, and finally emotional offences. With regard to these cases, we can state that decisive importance attaches to the situation, particularly to the mo-

mentary conflict (or to the long term conflict). The link between criminal act and personality is therefore characterised by the fact that the dominant force was a *random impulse* and not the inherent tendency and mental makeup of the personality. In these cases we are faced not with disturbances in personality development but with random impulses stemming from the special characteristics of the age group, such as impressionability, instability, thoughtlessness, over-impulsiveness. The personality shows social and mental immaturity and not defective personality development. The criminal act, in spite of the lack of any link with personality difficulties, must nevertheless be considered as a lack of *social adaptation*, as a lack of social and intellectual maturity. The programme of educational measures is also suited to this circumstance; this programme must consist of *supplementary social education* which closes the gaps but should not *remould* the whole personality.

It is in these cases that educational measures in an open environment have a wide field of application; we think of probation, restricted liberty, and of their different variations. Since in this case the aim to be achieved is not transformation of the personality, there is no need to make any radical changes in the educational situation but rather to provide help and support in this direction. In these circumstances, it is not merely the young offender himself but also his immediate social environment which is the target of supplementary civic education. The task of the person designated as supervisor is to give educational help rather than to exercise control. Naturally, it is also perfectly possible to make radical changes in the mode of education, especially where the cooperation of those in the immediate family circle cannot be relied on, or where their educational efforts offer no prospects of success. In this event, transfer to an institution or reformatory could result from probation or restricted liberty; it can in fact be effected concurrently with either circumstance.

All the various forms of nonsuit belong in the category of educational measures: admonition, reprimand, and remission. These measures can be of great value in their educational results since the *remission* which resolves the conflict and brings about a relaxation of mind can in certain cases confirm and encourage both the social tendencies of the personality and the motives for actions deriving from a sense of duty. The method of *rehabilitation* is applied when the character of the offenders and the circumstances of the offence suggest social *maladjustment*. Maladjustment is a more complex phenomenon than difficulty in social adaptation and its elimination consequently requires a more complicated procedure.

We are confronted with social maladjustment when the structure of the relationship of personality to society reveals a defect. In analysing adjustment to social demands, we have already explained that relationship to such demands is an articulated structure. It includes *eagerness* to conform (particularly emotional enthusiasm to shoulder responsibilities and the tendency to *identify emotionally* with these demands) as well as *rational under-*

*standing* of their importance. In the case of social maladjustment, the young people in question are far *removed* from demands of social conformity; their personal relationship and their experiences have left them emotionally and intellectually uninterested in maintaining standards.

The faulty relationship structure is therefore characterised by the fact that the young people, on the basis of their actions, attach no real importance to social standards and, instead of identifying themselves with these, they are emotionally detached from, or even opposed to them. It is not, then, a question of intellectual immaturity but of a *moral deficiency*. This deficiency in many cases goes hand in hand with the formation of ideas and values which justify criminality (with a specific criminal sub-culture). The line of thought justifying crime is in turn given a new dimension by membership of spontaneously formed communities. It can be seen that we regard social maladjustment as a character defect but we do not dispute that it can also be accompanied by personality disturbances.

In place of a more detailed analysis of the problem, we must limit ourselves to a brief recapitulation of this subject. Social maladjustment, then, is in our opinion characterised by the following features:

- a) Maladjusted juveniles, through deficiencies in general and professional education, have difficulty in conforming to the normal concept of social division of work. They live in a state of uncertainty and transition;
- b) Their lives lack any positive prospects which could channel their ambitions in a definite direction;
- c) As a consequence of the lack of cohesion in their aspirations, their needs are also ephemeral, constantly changing, and permanently on the level of instinctive requirements. As to the satisfaction of their needs, they have not learned to follow a rational system. Their compulsive desires are in no way restrained by any sense of responsibility. They are creatures of impulse and of instinct;
- d) Their adjustment to the community is a forced adjustment; social standards do not act as idealistic and ideological values; in their minds, these are not transformed into incentives;
- e) Their personal human relationships are superficial; basically they are solitary people; their feeling of social responsibility rarely goes beyond acceptance of a certain community of interest;
- f) Because of the uncertainty of their existence and the absence of any reasonable and rewarding goal in life, and because they live only for the moment, they have a parasitic mentality. They do not expect to have to attain success by their own efforts;
- g) Their scale of values justifies criminal activity and their experience has taught them that their needs can be catered for outside the law.



The characteristic type of maladjusted juvenile is that of the recurrent offender; among them are a number of psychopaths (uncoordinated personalities).

Educational measures are ineffective as far as maladjusted juvenile delinquents are concerned. In their case, the purpose of treatment must be to transform the entire structure of the mental outlook. The reformatory is the most longstanding example of this type of treatment. In present day legislation, one finds many variations of this type of institution and many up to date versions. In the place of reformatories, experiments are being carried out in many countries with specialised establishments replacing reformatories. These experiments use widely differing forms of psychotherapy, medico-educational and psycho-educational techniques, including group therapy. The idea of specialised establishments is based on the recognition that maladjusted juvenile delinquents are afflicted with personality disturbances.

We do not wish at this time to expand on the causes which form the basis of various theories on the origin of such disturbances. In our opinion, two basic standpoints concerning the reorganization of the personality of maladjusted juveniles are in direct opposition. One is governed by the notion of *individual treatment*; psychotherapy and other methods of character formation are used to this end. The other is the educational theory of *community education* expounded by MAKARENKO. With your permission, I shall discuss this latter theory only, as it is less well known, perhaps even misunderstood. MAKARENKO has made a distinction between the education of socially neglected and maladjusted children. Concerning the education of the latter group, he starts from the premise that the essence of the defective relationship with society (maladjustment) consists of the distortion and alteration of the relationship between the individual's requirements and those of the community. The conflicts caused by the contact between the individual and society form an armour which cannot be penetrated by education directed towards the *evolution* of personality. This is impossible because the result of any evolution would be the development of the abnormal side of the personality. The only possible solution is "not to encourage this defective relationship and not to allow it any scope for development, but to eliminate it by exploding it".

MAKARENKO means by the word "explosion" the generation of so much tension from the conflict that it is not possible for the individual to remain at variance with society — this is to say, the creation of a situation so strained that the necessity of choice is categorically imposed and it becomes unmistakably evident that society will make no concession to abnormal desires. This shock effect must be followed up by the system of community education, in the course of which the individual learns community behaviour and assimilates it. The organization of independent communities exactly fulfils this aim. As we see, in this educational system the decisive element is not to make the conflict a conscious one; it is not

the intention of this system to break down the obstacles to spontaneous development of the personality, a personality which corresponds to the requirements of society and which conforms to the ideal of the community man. Under socialist legal systems, the educational theory of MAKARENKO is the practical method of education of juvenile delinquents. Experience has shown, however, that in addition to this basic system of community education, in various cases of personality trauma, therapeutic treatment is also necessary.

As we have said, legal sanctions should be applied when the criminal offence indicates a serious conflict between the individual and society. In such cases, different forms of deprivation of liberty are available, such as detention, imprisonment and so on. On the basis of the material at our disposal, we are able to say that the different forms of deprivation of liberty, particularly the manner of their execution, have progressed beyond the repressive methods of former days. We are witnessing the emergence of a system which, while restraining liberty of movement, does not deprive the personality of its independence.

The various forms of professional instruction, work, the creative and reasonable use of leisure as well as the possibilities offered to the detainee both as regards culture and physical exercise have noticeably transformed the significance of deprivation of liberty. Independently of all this, it may be noted that sentences of deprivation of liberty, although approaching the ideal of educational punishment, nevertheless still embody the idea of repression. In fact, the infliction of this penalty and the fixing of its duration still imply the application of repressive measures, i.e. of general preventive measures within the system of treatment, but the manner in which the punishment is carried out is already far removed from this.

Among the various punishments, financial penalties are applied only within very narrow limits. This is obviously a result of the status of these juvenile offenders; in actual fact, the majority of them have no means of their own. However, in view of the fact that in nearly all countries the great majority of offences are those against property, different forms of redress have a considerable importance. Among the symbolic punishments worthy of special note are those where the offender's own earnings are taken in restitution. In my opinion, corrective work carried out in a free environment is a form of punishment which promises much, although still in its infancy. Its aim — particularly integration into the system of work sharing — corresponds in every way with the objectives which the system of treatment proposes. The practice of disciplinary punishments is in the process of relegation to the background, corporal punishment has practically ceased, and the death penalty has also almost disappeared. At the same time, however, experience acquired in England from the use of therapy against disruptive elements acting as a group merits attention.

It is indisputable that sentences which deprive individuals of their liberty for a short period, fines and symbolic punishments cannot logically

be incorporated into the systems of treatment. The condition of their application cannot be defined without ambiguity. They have no *rehabilitative* effect and their educative effect is equally problematical, if we consider education as an organized influence spread over a lengthy period. But if we consider that it is only in theory that young offenders can be treated as a single class and that differences in age disturb this uniform pattern, then practical requirements justify this type of punishment. Thus, for example, where a delinquent is approaching the upper age limit for minors, the application of educational and rehabilitation measures encounters legal and practical obstacles. And now we have arrived at a problem which is not yet solved, either in theory or in practice, namely the problem of young adults.

This question affects my report only because in exceptional circumstances judgement in their case is handed down in accordance with the rules applicable to juveniles and the execution of the measures and the penalties applied during minority also extend to adolescence. There are only sporadic signs of efforts being made towards resolving the special problems of this age group, in spite of the fact that relapses among juveniles actually occur when they have reached the age of young adults. The question is interesting and tempting but I cannot enlarge upon it at this point.

We have seen the basic features of the treatment system. In our opinion, this system cannot be considered as complete as far as after-care arrangements concerned. After-care has without doubt two meanings. It provides the possibility of supervision and control after treatment, which from the point of view of the guarantees it offers seems disappointing. However, in the interests of prevention of criminal relapses, it is necessary to build a system of community assistance which has nothing to do with police work, but offers employment, copes with housing difficulties and generally contributes to the creation of a new life. Under socialist legal systems, particular forms of such social reintegration have begun to appear. I am thinking in particular of patronage by factory collectives. This system has two advantages. The factory collectives are in fact interested in a suitable system of professional training since their requirements for qualified personnel can be met in this way. Secondly, under the patronage system, the young delinquent acquires firm prospects for a new life. This has considerable importance since, usually, a return to the former environment undermines rather than strengthens the results of rehabilitation.

### THIRD SECTION

## Results obtained by Judicial Intervention and Proposed Reforms

Reporter : O.W. KETCHAM  
*Judge of the Juvenile Court  
of the District of Columbia - Washington*

In response to the Questionnaires transmitted by the International Association of Youth Magistrates in the fall of 1964, there have been replies from 28 countries, namely :

Austria, Belgium, Cambodia, Canada, Central African Republic, Cyprus, Denmark, England, Wales, Finland, France, Germany, Greece, Holland, Hungary, Israel, Italy, Japan, Luxembourg, New Zealand, Northern Nigeria, Poland, Rumania, South Australia, Spain, Switzerland, Thailand, Yugoslavia and the United States of America.

From these we will attempt to synthesize the various results obtained by the actions of juvenile Court Magistrates in countries around the world. Moreover, by considering the reforms recommended and the suggested improvements we may be able to see the results in perspective.

The material received was of considerable interest and all of the answers will be preserved for future study and analysis. Many replies reveal such thoughtful consideration of the questions that they deserve to be quoted in full, but because of space limitations this report will only attempt to present the highlights and the principal elements extracted from the national answers. Thus it is hoped to provide a foundation and background for more detailed discussion by the participants at this year's VIIth Congress in Paris.

The first three questions pertain to the subject of scientific research into aspects of juvenile delinquency and maladjustment. Understandably,

the questions regarding the number, identity, location, auspices, etc., of existing research centers were readily answered and provide useful comparative data. The description of the various types of research studies being conducted reveals the wide and varied interest and approaches of the responding countries. Because methods and means of evaluation in the area of human behaviour are still highly subjective there is little of comparative value in the response to the third question. The questions and significant highlights of the various national replies are as follows :

## 1. — RESULTS

### *(Evolutionary Aspects of Juvenile Delinquency and Maladjustment)*

#### a) "ARE THERE SCIENTIFIC RESEARCH CENTERS IN YOUR COUNTRY?"

The great majority of the respondents answered affirmatively. Of the 28 countries answering the questionnaire, only 6 (Austria, Central African Republic, Cyprus, Northern Nigeria, Rumania, and South Australia) replied that they have no research centers at all. Rumania states that it has no need for research centers because of the decline in juvenile delinquency caused by the rehabilitation methods of its detention houses (reeducation centers staffed by specialized personnel). Austria reports that the Questionnaire was answered by the Austria Youth Institute of the University of Vienna.

Some of the affirmative answers are qualified. Spain apparently has no research centers as such, but makes statistical checks on minors "submitted to treatment and correction by the Tutelar Courts" five years after the date of the "definitive freedom of the minor". Hungary's National Institute of Criminology views juvenile delinquency "from the criminologist point of view", "but delinquency in general is closely observed by the Ministries of Justice & Interior and the Attorney General's Office, as well as by the Science Academy and the law school faculties". Cambodia, while answering affirmatively, noted that its research centers are recent innovations.

Each of the remaining 19 respondents has one more centres for research in juvenile delinquency within its territory. In many of the countries, the chief research centre is attached to a department, agency or ministry of the national government. For example, France's centre is a part of the Ministry of Justice, and Italy has an office attached to the Ministry of Justice which studies all matters regarding minors. Likewise, Japan's several centres are connected either with the Supreme Court, the Ministry of Justice, or the National Police Agency.

A somewhat similar situation exists in those countries having several centres, where some are independently operated and others are affiliated with the national government. In Poland, research is conducted by both the universities and the Ministry of Justice. In Belgium, there is close collaboration between the research centre and the Office of Child Welfare; while in Holland, there are several universities, foundations, and institutes engaging in scientific research, but the Ministry of Justice subsidizes research in the field of child welfare, and a commission coordinates and supervises the research undertaken by these various organizations. The research centres of the United States of America operate under both public and voluntary auspices at federal, state and local levels. Recent U.S. federal grants support large delinquency research and demonstration projects in seventeen major cities. In both Finland and New Zealand, research is carried on by the universities as well as by the Government Departments.

Three respondents indicated that their research centres are all independently operated. For example, Canada's research is carried on by the universities and by the Church; Denmark's clinic was organized and is operated by the Ford Foundation; and Germany's research takes place primarily within the law school faculties.

It is impossible to determine from the remaining six affirmative replies (England & Wales, Greece, Luxembourg, Switzerland, Thailand, and Yugoslavia) whether their research centres are connected with the national government. Israel's answer is missing.

#### b) "CAN YOU GIVE PARTICULARS ABOUT THEIR WORK IN CONNECTION WITH JUVENILE DELINQUENCY, MALADJUSTED OR ENDANGERED CHILDHOOD, ETC.?"

Most of the work conducted by the research centers has been described in various national publications and professional journals. There are exceptions. In Holland, although the results of private research projects are published in the form of university doctoral theses, the results of research undertaken by the Ministry of Justice are not published ("reports are held by the Ministry of Justice and deposited in various university libraries"). In Austria, Belgium, Canada, Germany, Italy, Japan (where the results of research on the investigation, diagnosis, treatment, and institutionalization of delinquents are published monthly or semi-annually), Poland, and Switzerland (SEDI Report), the best guides to the nature and scope of the work done by the research centers are the various national publications.

Some countries are more specific in their answers. Generally, research is directed towards (1) the causes of juvenile delinquency, and (2) the effects of treatment. Thus, Denmark has conducted an admittedly "superficial

inquiry" into the status and condition of children and adolescents five years after their release from an institution and hopes to make a more thorough inquiry which will better reflect the effect of the treatment received. Research in Greece has centred upon (1) the "Black Leather Jacket" gangs, (2) juvenile delinquency in certain Thessalonik neighborhoods, and (3) the "criminological geography" of Northern Greece. In Hungary, the main interest of study has been the causes (i.e., the psychological motives) of delinquency, the effect of re-education upon the delinquent, and the readjustment of the juvenile after having served his term at a re-education centre. In England & Wales, research energy is focused on (1) statistical analysis of the results of treatment, (2) comparative studies of the results of various treatments, (3) exploratory projects attempting to relate types of treatment to the characteristics (character traits) of the offenders, and (4) the causes of delinquency.

In New Zealand, however, a committee comprised of the heads of the various Government Departments continuously reviews the procedures of the Children's Court, as well as the legislation concerning the apprehension, prosecution, and treatment of young offenders, in addition to studying the adequacy of treatment facilities. In the United States of America, research includes not only the causes of delinquency and the effects of treatment, but also investigation of alternatives to institutional treatment and the probability of parole violation. Demonstration programs in several large cities in the U.S.A. "emphasize comprehensive and well-coordinated projects" aimed at preventing and deterring juvenile delinquency.

The specialized personnel of Rumania's re-education centres "keep the minors under *permanent* observation" and maintain a record of each minor during treatment and after release. Luxembourg's centres have begun a study on the evolution of Juvenile Court cases in the decade between 1950 and 1960. Two of Yugoslavia's research institutes have released the results of their studies on juvenile delinquency in urban areas and on institutional treatment of juveniles. Finland has made a study of unrecorded criminality by having young Finnish men complete anonymous questionnaires, but envisages no other major research project because of lack of money and personnel.

In France, the "Centre de Formation et de Recherche" of Vaucresson undertook a certain number of projects: some of them have been completed (evaluation of equipment needs, evolution of juvenile delinquency in France from 1945 to 1959, study of factors and new types of juvenile delinquency, study of gang-delinquency, research on psychometricity of delinquents, etc.); other research work has actually been undertaken (investigation on results of the functioning of institutions for judicial protection of Youth, research on juvenile delinquency factors, bio-medical research, etc.).

Several countries (Central African Republic, Cyprus, Israel, Northern Nigeria, South Australia, Thailand) did not reply to this inquiry.

c) "WHAT ARE THE MEANS OF EVALUATION USED? (E.G. CATAMNESIS)."

The answers to this question indicate that there is no exclusive means of evaluation used. Like France, most countries vary their methods, depending on the objectives and type of research involved. Included among these are Italy (no limitations whatsoever on methods that may be used); Holland (no uniform method); Japan (all available methods, including follow-up case studies and statistical surveys of recidivism); Poland (police records, and individual case analyses); Yugoslavia (statistical data, inquiries and interviews, psychological tests, follow-up surveys, and police records); the United States of America (varied and extensive methods); and New Zealand (case records, interviews, special observation and reports, delinquency statistics, follow-up case studies, and surveys). In Hungary, the methods vary depending on the needs of each case, but the methodology of Marxist psychology and the evaluation of criminal statistics (effect of treatment at re-education centers) are reportedly the most important methods. Individual analysis is based primarily on exploratory conversations. Other methods employed in Hungary include (1) the Horvarth reflexion scheme, (2) thematic apperception tests, (3) narration writing, (4) Rorschach tests, and (5) examinations of scholastic records.

Canada espouses group therapy, while Thailand relies heavily on case surveys and community studies. Some countries with small contiguous boundaries, like Luxembourg, allow their specialists to maintain personal contact with delinquents for a prolonged period of case follow-up which is conducive to a "very flexible catamnesis". Germany also emphasizes individual case histories in its empirical social research.

Switzerland reports that it has made "very few studies" of the means of evaluation used and thereby indicates that it can give no conclusive answer. Belgium follows no systematic procedure. However, it is interesting to note that the "CARTON DE WIART" prize is awarded annually in Belgium to a former delinquent who has successfully re-integrated himself into society and has reached the age of 25, thus honoring successful rehabilitation. Special aspects of Belgium law may be influential in this result. For example, by its control over the bank account of delinquents until they reach the age of 25, the Juvenile Court is afforded the opportunity of continuous supervision over juvenile offenders, with the concomitant right to admonish and counsel them. Such case histories allegedly provide a rough estimate of the progress of former offenders. Northern Nigeria, likewise, has no means of scientific evaluation ("We only use observations and the felt needs of the society.") In England & Wales, evaluation occurs largely in terms of reconviction rates. Austria reports that "investigation of results only occurs in cases of condemnation with stay of execution". Israel's answer was again missing.

Spain uses statistical surveys of the rate of recidivism; and Rumania relies chiefly on "permanent" observation and continuous supervision. ("The

supervisors follow very closely the conduct of the minor in his free environment and interview him each time that he deviates from the rules.") However in the case of sick minors, Rumania follows the case-study method.

Seven countries (Cambodia, Central African Republic, Denmark, Finland, Greece, and South Australia) did not reply to this question.

d) "CAN YOU GIVE AN ACCOUNT  
OF THE PERCENTAGES OF SUCCESSES AND FAILURES,  
STATING WHAT YOU UNDERSTAND BY "SUCCESS" AND "FAILURE"?"

This was one of the most intriguing questions asked about the results obtained by judicial intervention. It would, of course, be enormously valuable to all of us if we could find some reliable measures (as, for example, birth rates or economic productivity scales) by which to judge the effectiveness of each other's judicial procedures. Unfortunately, there is no common denominator for "success" or "failure". Hence, reported results vary markedly due to the different methods of defining these terms. In addition, most of the estimates are based on admittedly incomplete statistics.

For example, in France success or failure is measured by determining whether there has been an improvement or deterioration in the social development of the delinquent relative to his personality state at the time of the infraction. On the other hand, in Hungary, success is deemed achieved only when the delinquent adapts himself to society and becomes an useful member thereof by observing an honest and laborious life. Austria states that it keeps no statistics on recidivism because there is no uniform terminology, but that the Austrian Youth Institute has ordered a study in this field. Thus, the result obtained in each particular instance obviously depends on how the country reporting defines recidivism.

In general, the recidivism rate seems to hover at about one third, though in several countries it is stated to be much lower. Cyprus, Finland, Israel, Japan, South Australia, Switzerland, Thailand, and Yugoslavia all reported recidivism rates of approximately thirty per cent. Japan and Cyprus, it should be noted, offer an interesting contrast. Japan's research show that the lowest rate of recidivism occurred under informal disposition by the Family Court (8,6 %), and that the highest rate occurred upon release from a training school (33,3 %). In Cyprus, however, just the opposite conclusion was reached: in 1963, approximately 27 % of those under 16 years of age placed on juvenile probation were deemed to be making unsatisfactory progress; on the other hand, in that same year only 5,3 % of the "Reform School boys" were thought to be making unsatisfactory progress. The results reported by Thailand (where delinquents placed on probation have a recidivism rate of 27 per cent, while those released from

training schools have a corresponding rate of 35 per cent) tend to confirm the Japanese experience.

Several countries report lower recidivism rates: Belgium (5 %), Canada (18 %), France (7 %), Holland (20 %), Hungary (13 %), Italy (little recidivism), Poland (15,9 %) and Rumania ("anti-social manifestations among minor insignificant in number and constantly decreasing").

But some countries report higher recidivism rates. In the United States of America, it is estimated that 40 to 70 per cent of those committed to training schools commit offences after release. In England & Wales, too, the estimate is that more than 50 per cent of juvenile first offenders are reconvicted within five years. New Zealand reports the following results: (1) 44 % of the first offenders in the Children's Court in 1952 reappear in court within 11 years; (2) 42 % of 288 youths committed to state wards in 1943 for delinquent behaviour and studied in 1958 were failures, i.e., committed a serious offence after release; and (3) 53 % of those discharged from a junior training centre were failures (measured by court reappearance or readmittance to training centre); similarly, 35 % of those discharged from a senior training centre were failures; and 33 % of those discharged from a girls' training centre were failures (measured by court reappearance, birth of an illegitimate child without subsequent marriage, or "sexual promiscuity"). In compiling these statistics, only reappearances in Children's Court are taken into account in determining the failure rates. If appearances in adult court were to be included in determining recidivism, it is estimated that the failure rate in New Zealand would be much higher.

Seven countries (Cambodia, Central African Republic, Denmark, Germany, Greece, Luxembourg, and Northern Nigeria) failed to respond.

In summary, it should be noted that the results reported depend on many variable factors. Of primary importance is the question whether recidivists include the "doubtful" cases and those guilty only of subsequent "technical" offenses of a minor nature. It is also necessary to consider what standards of success are being applied to obtain the results on any given occasion. In general, the main criteria used for judging success or failure are (1) *total readjustment*, as exemplified by Hungary (see above), Poland ("success occurs when offenders readapt to demands of social life and work or study normally"), or Japan ("success achieved only by complete readjustment to the environment"); (2) *reappearance in Court*, as exemplified by Israel; and (3) *progressive development*, as exemplified by France (see above) or Belgium ("success measured by attainment of any one or all of the elementary virtues of thrift, cleanliness, etc."). In the end, it is well to remember that success frequently depends to some extent on the conjecture of the reporter. Holland reports that there are often hidden among those apparently rehabilitated many unhappy and psychically unstable subjects.

The final three questions concerning results [(e), (f) and (g)] seek to identify those juveniles that repeat their anti-social acts (the "failures"), to establish the reasons for their failures, and to suggest means for combating such recidivism. Just as the effort to obtain estimates of success or failure are partially defeated by the injection of subjective definitions, so the answers to these questions often reveal a great deal about the subjective philosophy of the responding national. Nevertheless, although not always comparable, the answers are of considerable interest in revealing the areas of unsolved juvenile problems in various countries of the world.

The questions and answers follow :

- e) "IN WHICH CATEGORY OF MINORS DO YOU FIND THE LARGEST NUMBER OF FAILURES OR UNSATISFACTORY RESULTS IN YOUR COUNTRY ?"

Substantial opinion seems to support a finding that the greatest number of failures (i.e., the highest rate of recidivism) occur among those juveniles who have been institutionalized. Finland, Germany, Japan, Spain, Switzerland and the United States of America all report that institutionalization is an extremely important cause of recidivism. Germany reports that the large number of failures among those released from juvenile institutions is "owing to their heavy educational shortcomings." Finland reports a large number of failures among those released from institutions "regardless of the type of institution." It attributes this high rate of failure to the strong "impact of the inmate subculture" arising from the "lack of an adequate number of therapeutically-schooled staff" which results in the internalization of anti-social norms and attitudes by the juveniles incarcerated at such institutions.

Another determinative factor is stated to be the age of the juvenile at the time of his first offense. This factor looms foremost in the reports of Austria, England & Wales, and New Zealand, and is mentioned prominently in the replies of Japan and South Australia. Austria stated that "delinquency from early childhood does not offer much chance of success". Other countries list family background as a key to recidivism. Poland finds recidivism greatest among those minors with bad family environment and/or neglectful parents (particularly in regard to their education). In Belgium, aside from mentally deficient youth, one of the greatest causes of inadequate rehabilitative success is believed to be a corrupt family atmosphere. In Thailand, recidivism "depends on the environment of the individual offender", and in Japan, youths from homes broken at an early age, or who leave home before age fifteen, or run away to become vagrants most often repeat their offenses. Holland, also reports that its greatest failures occur among "children subjected to cumulative unfavorable home circumstances".

Of course, many failures are attributed to serious personality disorders, as in France, where psychotics and older adolescents having permanent

character problems and suffering from emotional disturbances, account for the largest number of failures. Likewise, in Italy, abnormal minors are most likely to commit second offenses. In Belgium, psychopaths and mental deficient provide the greatest source of failures; and in Japan, psychopaths and those having personality disorders are frequent repeaters (as well as "professional" delinquents).

Yet another trait is irresponsibility, i.e., the lack of the stabilizing influence of a permanent job and/or marriage. Japan notes that frequent job changes significantly increase the chances of recidivism. And Belgium claims that persistent instability (no trade or marriage) accounts for a large number of its inadequate success. Greece says that "socially unadapted girls" (juvenile prostitutes ?) provide the greatest number of failures, and Thailand concludes that the largest number of failures occurs among those committing crimes against property because of the needs created by their poverty.

Eleven countries (Cambodia, Canada, Central African Republic, Cyprus, Denmark, Hungary, Israel, Luxembourg, Northern Nigeria, Rumania, and Yugoslavia) did not answer.

- f) "WHAT ARE THE CAUSES OF "RECIDIVISM" OR BACKSLIDING IN YOUR COUNTRY ?"

The reported causes of recidivism are multiple. Foremost among them are poor neighbourhood environments and bad family backgrounds. The former is an especially important cause in urban areas, and the latter is often illustrated by the refusal or inability on the part of parents to comprehend and understand the problems of their children.

Thus Greece sees environment as the greatest impediment to successful rehabilitation, and, more specifically, states that the greatest cause of recidivism is the inability to modify prevailing social conditions which produce antisocial behaviour. Austria speaks of "bad family conditions" and "an unfavorable milieu" as the most important factors. Italy names poor family environment, frequent moving, and lack of education as the primary causes of recidivism. Spain mentions the juvenile's return to a bad environment after treatment, Poland lists alcoholism in the family, lack of family protection, insufficient education, and lack of organization of leisure time as the main contributing factors.

The Central African Republic states that its greatest difficulty is the absence of organizational or family groups which can impose social norms. It comments that delinquent children in its country are most often vagabonds. Northern Nigeria, England & Wales, and New Zealand name family



difficulties as well as irregular education or a poor school record as major impedimenta to rehabilitation.

Holland reports that those returning to a neglected environment have the last chance of reforming, and warned that unless adequate treatment is given, the chances of successful rehabilitation are particularly slight among (1) those who commit their first act of delinquency before puberty; (2) those who commit repeated thefts; and (3) those who experience troubled family relationships. Japan, too, enumerated lack of proper parental guidance, truancy, and bad companions as the main causes of recidivism in its country. South Australia finds bad companions and maladjustment at home (35 % of all its delinquents come from broken homes) as the leading causes of second offenses.

Other prominent causes mentioned are emotional instability, the lack of steady employment, and the inadequacy of after-care treatment. Belgium reports that most of its recidivists have "a predisposed psychopathic character". And Japan notes that unsteady employment and personality disturbances often cause a return to delinquency. Northern Nigeria mentions unemployment as a key factor of recidivism, as does England & Wales (in addition to psychological instability). New Zealand remarks that emotional instability leads to recidivism. And finally France list a failure to marry as a cause of subsequent offences, noting that "marriage seems a factor of stability".

In regard to the follow-up treatment, Canada notes the lack of coordination between the institutions and the after-care agencies, while both Yugoslavia and Finland list the inadequacy of post-penal measures as a contributing cause for recidivism.

Since those who were institutionalized are considered most likely to repeat their antisocial behaviour, it is not surprising that institutionalization is itself regarded as a cause of recidivism. Canada believes that much recidivism is due to the coercive measures applied in reformatories in lieu of the treatment which should be available. Yugoslavia notes the inadequacy of the educational methods in the institutions. Both the United States of America and Germany remark upon the failure of institutional rehabilitation. On the other hand, Israel expressed a need for a *security-type* institution to supplement its semi-free educational institutions in order to detain the more unruly and difficult types of juvenile offenders "and thus cut down on the number of second offences committed by these incorrigible youths as a result of their easy escape from the semi-free institutions". And Switzerland attributes recidivism in part to the brevity or inadequacy of corrective treatment at its institutions. Thailand believes that poverty and the influx of Western influence is the chief cause of its recidivism.

Six countries (Cambodia, Cyprus, Denmark, Hungary, Luxembourg and Rumania) did not report.

g) "WHAT MEANS ARE YOU USING OR CONTEMPLATING FOR COUNTERACTING IT?  
WOULD IT APPEAR NECESSARY TO ESTABLISH SUITABLE METHODS  
AND TO CREATE SPECIAL INSTITUTIONS?"

Responses are individualized, but they seem in general to express the same need: specialized institutions. Only a few countries think that their existing arrangements are adequate to cope with the situation. Italy reports that better execution of its present law is all that is required. Hungary, also, feels that execution of the existing provisions of the law, (which provide for (1) the continuation of academic studies during institutionalization; (2) placing the reformed delinquent in a job or in school (or both) after release; (3) observation and post-release supervision of the reformed delinquent's way of life; and (4) elimination of former deleterious family influences) is sufficient to combat recidivism. Poland calls for better methods of resocialization, but paradoxically also asks for an increase in the number of juvenile reformatories. Israel reports a desire for more educational institutions, including a *security* educational institution.

Rumania believes its existing methods are entirely sufficient. The establishment of good living conditions, state surveillance of education, and job placement after the completion of education are adjudged by it to be the "best social protection" against delinquency.

Most of the other respondents report plans varying in detail but similar in scope and general objective. In the main, they envisage minimum security or open institutions where juvenile delinquents can obtain specialized treatment and care at the hands of specialized personnel. Countries recommending such programs include Belgium (early diagnosis and special psychiatric institutes for psychopaths), Canada, Greece, Japan (provisions authorizing the Family Court to give specific instructions to parents and employers, and establishing long-term open shelters and short-term closed training centres), Spain (special closed sections within institutions for recidivists) and Switzerland. Austria, for example, also speaks of the need for smaller, more specialized institutions where differentiation of treatment can occur.

In France the objective is early treatment and individualized attention by educators, psychologists, and psychiatrists working on an "open-setting" rehabilitation program. Institutionalization in "closed-setting quarters" is decried, except for the most severe cases needing long-term treatment. Early treatment is to be made possible by close cooperation between the schools and mental health organizations in the discovery of delinquency, and the ideal sought is several regionalized institutions and semi-free centres. In Denmark, unsatisfactory results have prompted recommendations that "the Juvenile Centres be divided into smaller units, with an individual director in each, that special institutions and honour farms be created to lodge delinquents, and that the follow-up treatment be further developed". The Central African Republic looks forward to the establishment of a



Reception Centre for juvenile vagabonds which would either place such abandoned minors and reformed delinquents with a family and supervise them until they become adults or send them to a Re-education Centre designed for those vagabonds and delinquents who can no longer be maintained under the guardianship of individuals.

Holland seeks more institutions offering residential treatment with the objective of integrating the family into the rehabilitation program, which should be guided by a team of experts in the various disciplines. Finland emphasizes non-institutional measures or improved institutions where the influence of the inmate subculture will be neutralized. Northern Nigeria at present uses probation, family counselling, and group work facilities to combat recidivism, while England & Wales promote individualized treatment by allowing the Juvenile Court to choose in its discretion from a wide variety of programs in dealing with the young recidivist.

Yugoslavia seeks only specialized personnel and a more efficient organization of the post-penal service. Germany desires an improvement of juvenile penal institutions and parole assistance after release.

New Zealand believes that (1) financial subsidies for needy families (2) an expansion of child welfare services (3) an increased liaison between the Child Welfare Division and the police, and (4) research concentration on pre-delinquent behaviour are necessary to cut back the rate of recidivism. But South Australia thinks that sporting clubs and activities are the answer.

Five countries (Cambodia, Cyprus, Luxembourg, Thailand and the United States of America) did not answer this question.

## 2. — REFORMS

### *(Legislative and Administrative Changes in Progress or Needed)*

The replies to the final questions in Section III of the Questionnaires may be said to be a mixture of fact and fancy. Answers to the first two questions reveal that a remarkable amount of legislative reform and legal change have taken place in this decade, even in the four years since the VIth Congress in Naples in 1962. Nearly two-thirds of the responding countries (18 to be exact) have either had recent legislative reforms affecting their Juvenile Court laws or are currently in process of such revisions. There is no single substantive direction in which these many reforms are going, except to say that most countries appear to feel the need for more clarification and specification with an attendant reduction in the area of judicial discretion. This trend is especially notable in England & Wales and the United States of America where previously the common law tradition of judicial precedents precluded all but the broadest of legislative mandates in Juvenile Court statutes.

### a) "ARE LEGISLATIVE REFORMS UNDER WAY? IF NOT, ARE THEY DESIRABLE?"

In ten countries (Cambodia, Cyprus, Finland, France, Greece, Italy, Japan, Northern Nigeria, South Australia and Yugoslavia) the answer is "NO". Sometimes, as in Italy, no legislative reforms are contemplated because it is believed that systematic execution of existing laws will suffice. Even though the Greek reporter answered "NO" to the question, he states as desirable the following reforms: (1) collaboration between Juvenile Court judges and doctors, (2) establishment of juvenile observation centres in large cities, (3) the training of specialized teachers and judges, (4) an increase in the number of re-education centres for youth, and (5) the development of specialized educators to handle the parole period.

Many countries report that they have recently undergone specific legislative reform of their Juvenile Court operations. These include Austria (1961 Juvenile Court law), Denmark (new law on children and adolescents effective April 1, 1965), England & Wales (Criminal Justice Act of 1961 and the Children and Young Persons Act of 1963), Germany (provision allowing preventive detection of youth introduced into 1962 draft of the Penal Code), Hungary (1962 Penal Code and Code of Procedure), Poland (Family and Tutelary Code effective January 1, 1965), Thailand (complete reform in 1963 of the Act Instituting Juvenile Courts and the Juvenile Court Procedure Act), and United States of America (recently enacted juvenile codes in California, New York, Oregon, Illinois, Florida, Kansas and numerous other states incorporating provisions of the Revised Standard Juvenile Court Act or the Standard Family Court Act which was developed in 1959 to establish procedural safeguards and insure fundamental fairness in juvenile proceedings).

The rest of the countries answering "Yes" to this question indicate that they are currently in the process of study and review preparatory to statutory change. In some instances, countries which experienced reform recently are now contemplating further change. For example, Austria, which changed its Juvenile Court law in 1961 reports that "extensive reform of the Penal Code is being enacted" including an increase in juvenile court age from 18 to 21 years. Canada is in the throes of reform of both its Civil Code of Procedure. In Holland a Ministerial Commission is studying laws concerning juvenile jurisdiction and the feasibility of establishing child magistrates. The Social Defence Service of Luxembourg is presently studying the causes of delinquency with a view to legislative reform. The New Zealand legislature is debating a Child Welfare Bill. In Poland a Government Commission was recently established to revise the Penal Code and draft a Minors Code; while in Rumania a new Code of Procedure and a new Penal Code are now being drafted. Spain reports current legislation to reform Minor Tutelar Courts, and Switzerland has under study a project to devise its Penal Code concerning the rights of minors. Thailand indicates that legislation for the control of children and pupils is under consideration. And in the United Sta-

tes of America there is a President's Commission on Law Enforcement and the Administration of Justice. Belgium, the Central African Republic and Israel acknowledged existing legislative reforms but failed to describe them.

When the replies turn from what is transpiring in reform in each country to the realm of what ought to be changed or what is desirable, there is a much more subjective tone to the answers. Recommended changes ran the gamut from the need for reevaluation of the time-honored legal presumption that a child under 14 is not capable of crime, to suggestions that the basic philosophy of the juvenile court system be revised. Some respondents suggest a great need for change of the statutory or jurisdictional law governing their courts. Others plead for a reorganization of functional responsibilities among the various agencies dealing with the many-faceted problems of preventing and correcting juvenile delinquency as well as rehabilitating adjudicated youth offenders. Proposals exist to both raise and lower the age limit of those considered applicable for specialized youth court procedures. Some reporters stress the need for change in legal precedents applicable to the judicial process, while others urge a change in emphasis in the social programs concerned or seek improvement in the socio-economic environment of their country. Hence, the replies to Questions (b) are more interesting as indications of the national social aspirations of the responding countries than for comparative or analytical purposes.

b) "WHAT IS THE DIRECTION IN WHICH THESE REFORMS MOVE,  
OR IN WHICH YOU WOULD WISH THEM TO MOVE?"

The majority of changes reported are aimed at the prevention of juvenile delinquency. Many reforms are designed to give greater authority to juvenile courts in prescribing training, i.e., power to reach into the family situation. Specifically, Denmark in its development of preventive measures, hopes to replace general surveillance with Guidance Councils which will obtain casework support for the families of delinquents and offer them guidance and advice. This type of treatment is based upon the theory of family social education combined with psychiatric analysis of the individual delinquent. Similarly, Holland's reforms are intended to establish new principles of judicial power over the rights of the child, parents, and family. Court-ordered assistance to the family in the education of delinquent children is envisioned, while separation from the family is to be considered the rare exception. Poland likewise seeks new and better re-education methods by giving greater flexibility to the Juvenile Court in imposing corrective measures. Luxembourg desires the creation of a new national social agency together with the vesting of "all the judicial powers regarding the protection of children and youth" in the Minors Court in order to provide better coordination in the youth field. And Italy wants full autonomy for the Juvenile Courts and more specialized judges to preside over them.

Improved re-education or rehabilitation techniques are the goal of a great many reforms. The several reforms desired by Greece (see p. 99) would all allegedly secure a better knowledge of the minor and thus establish a better basis upon which to estimate his reeducation needs. Yugoslavia desires flexible educational methods to fit the needs of the individual delinquent. England & Wales would welcome the removal of existing criminal jurisdiction over juvenile offenders (the present age of criminal responsibility is 10 years) and the treatment of all children through educational and social service. Canada reports that its reforms are designed to afford better protection to society through adequate rehabilitation of its juvenile delinquents. Other countries espousing these views on re-education include the Central African Republic, Finland, Japan and Northern Nigeria.

But the aims of South Australia seem to disagree with theories of re-education and take a much more punitive attitude. South Australia makes the surprising observation that the present legal presumption to the effect that a child aged 8-14 years is incapable of committing a crime (which may be rebutted only upon a showing that he knew what he did to be wrong) hinders the work of the Juvenile Court in rehabilitating youthful offenders. Since the purpose of the Juvenile Court is to give training in social conduct and not to impose legal punishment, the Australian reporter urges that this legal presumption of non-responsibility is inapplicable. An offender under 14 years of age should, he states, be charged as "in need of care and protection" in order that the offender may gain the advantages of remedial training in a reformatory administered by the Juvenile Court. Older offenders (over 16 years of age), in the opinion of the South Australian reporter, should be confined in penitentiaries where the object is both punishment and training, rather than in reformatories. He also believes that the current maximum sentence that can be imposed upon youths over 16 (2 years in the reformatory) is not long enough to protect the community from the worst offenders.

In sharp contrast, Austria reports the intention of raising its legal age of minors from 18 to 21 years of age. Its comment is that "the sense of this reform is to allow for the treatment of these not-yet-mature delinquents as they should be treated." Austria's neighbour (Rumania) reports its intention to increase its juvenile age limit from 12 to 14. Poland acknowledges a similar proposal.

In France, the juvenile court judges, although reportedly preferring *stare decisis*, propose a vigorous integration of the laws to achieve simplicity, efficiency, and the preservation of individual rights. Reforms in the United States of America look toward the clarification of juvenile court procedures and practices through training institutes for juvenile court judges, as well as through the centralization of authority and responsibility at the state level and the decentralization of service functions so that the delinquent may be cared for in his own community. Switzerland's reforms are designed to provide greater procedural safeguards for juveniles.

Hungary, New Zealand, and Belgium (reforms aimed at "social protection of youth") replied that their reforms are preventive in nature. Israel seeks the improvement of existing social conditions, and Thailand aims at the revision of existing law to conform with present day circumstances. In Spain, reforms appear to be limited to legal details. Three countries (Cambodia, Cyprus and Germany) did not answer this question.

c) "WHAT ARE YOUR NEEDS IN RESPECT TO MACHINERY,  
PERSONNEL AND FOR THE RECRUITING OF STAFF?"

As could be expected, the almost unanimous response of the 28 countries replying is for more equipment, facilities, and personnel. Only Rumania reports that present equipment, institutions, and personnel are sufficient to meet existing needs. Poland, while admitting a need for new institutions, believes that its existing equipment and personnel are adequate.

Physical facilities and institutions of all kinds are needed, according to the other replies. Five countries desire reeducation centers of a semi-closed type (Belgium, France, Hungary, Luxembourg and Yugoslavia). Juvenile reformatories are considered necessary by both France and Hungary, while three countries (Austria, Cyprus, and Germany) indicate a need for "specialized institutions" but do not define their nature. England & Wales express a need for facilities in which to treat "maladjusted and mentally retarded children". Luxemburg desires an increase in the number of its clubs for young workmen and apprentices, while Belgium requests homes for unwed mothers.

Various forms of schools and educational institutions are in demand. Belgium, for example, wants a school for parents; Greece wishes a special school to train re-educators; the Central African Republic hopes to establish an apprenticeship or vocational training school; Northern Nigeria requests a school of social work; and Hungary suggests the need for a special school where rehabilitated youth may continue their studies after release. Israel is the only country requesting a special juvenile research department.

Four countries (Hungary, Japan, Switzerland and Yugoslavia) express a general need for more beds and equipment within their existing facilities. France also suggests that, for those juveniles serving penitentiary sentences, there should be educational instruction, small workshops and individual cells within the prisons.

The most frequently expressed specific personnel need was for psychiatrists and psychiatric clinics. Belgium, England & Wales, Finland, France, Holland and Hungary all indicate a lack of sufficient psychiatric services. Special social workers trained to provide after-care services to youths released from juvenile institutions are needed in Austria, Denmark

and Yugoslavia. Both Israel and Cyprus are eager to have more probation and child welfare officers. Three countries (France, Greece and Israel) keenly feel the need for more educators specializing in the field of juvenile delinquency, whereas Thailand's personnel need is for more volunteer workers.

Happily for us who are judges, both Belgium and Cyprus recorded a present need for specially-trained juvenile magistrates. Should we find our benches occupied upon our return from the VIIth Congress, we can emigrate to one of those countries confident that we are needed there.

Twelve of the reporting countries express, in one form or another, a serious need for more and better qualified personnel without defining it more exactly. Japan and New Zealand report that they are seeking to raise the salaries of professional personnel in order to make the available positions more competitively attractive to potential employees.

Two countries (Cambodia and Canada) failed to respond to this final question.

## SUMMARY AND CONCLUSIONS

One factor which emerges from a study of these replies is that we are often attempting to compare eggs and apples. What is juvenile delinquency in one country may be either accepted behaviour or an adult criminal offence in another country. Search for a uniform definition that will apply in all instances is elusive.

If we seek a specific and narrow definition, it can be verbally found by describing a juvenile delinquent as a youth who has been found by a duly-constituted court to have committed an act proscribed by the laws of the country. But the superficial uniformity this produces soon disintegrates when it becomes necessary to compare the laws of each country, the efficiency of its law enforcement, and the practical operations of its judicial machinery.

On the other hand, behavioural scientists would be more comforted by a definition of a juvenile delinquent which describes him as a youth or adolescent who exhibits significant anti-social traits, regardless of whether he has been apprehended and tried for them by constituted authority. But, as Mr C. DE BAECK of Belgium said in the Report of the Juridical Subcommittee of Juvenile Delinquency to the VIth Congress in Naples, in 1962:

*"Juvenile delinquency changes in form or aspect with every change in society; thus when the economic factors which seemed to account for it have been eliminated, other more deep-rooted psychological causes become apparent."*

Hence, there is a strong suggestion that what we know as "juvenile delinquency" (however defined) will, like the traits of lust, avarice and malice, be always with us.

Nevertheless, it is the responsibility of established governments to take steps to prevent, whenever possible, the most aggravating symptoms of juvenile delinquency within its borders, since one of the first principles of government is to maintain law and order. (In terms of prevention, it is surprising that few countries made any specific reference to their jurisdiction and responsibility for neglected and dependent children — the ones for whom the *parens patriae* concept of juvenile courts was first conceived). But if neither governmental efforts to improve the socio-economic environment, nor social service agencies, nor the neglect jurisdiction of our courts can prevent a youth from becoming a delinquent, then the Juvenile Court must assume jurisdiction over the young offender, and proceed to re-educate and rehabilitate him if possible.

It is humbly suggested that, when the time is reached that a youth is brought under the Juvenile Court's jurisdiction as a delinquent, youth magistrates and their staffs should concentrate on the task of individual rehabilitation ahead, leaving the study of general causes to the behavioural scientists. There is a need for juvenile court judges to accept the rôle of judicial expert and become knowledgeable in this field. Needless to say, we judges and magistrates are grateful for the research and assistance provided by the many others working in the field of juvenile delinquency prevention such as educators, social workers, psychologists, psychiatrists, criminologists, sociologists and psychologists. Each of us must be conversant with their techniques and findings, but we should not abdicate our unique judicial rôle. As judges we are responsible for finding the facts in an individual case and making a disposition specifically tailored to the needs of that individual delinquent — a disposition which holds out the greatest promise for satisfactory rehabilitation of the individual youth and his early return to the community as a useful and law-abiding citizen. Such judicial work is more that of the practitioner and less that of the scientist. But the deft handling, wise determination and skillful disposition of individual cases of juvenile delinquency is an art greatly to be prized.

Toward this end it is hoped that our search for universality and scientifically valid criteria of the phenomenon, "Juvenile delinquency", will be coupled with a continuous dialogue among judges from all nations about the specific techniques used in adjudicating individual cases. In fact, it is the belief of this Reporter that the case method of study and discussion should be adopted as an integral part of the deliberations of the International Association of Youth Magistrates in an effort to find that universality of personal human experience and craftsmanship which transcends national or language barriers.

O.-W. KETCHAM.

## GENERAL REPORT

by Mr. Jean-Louis COSTA

*Counsellor to the "Cour de Cassation" France*

The theme of this VIIIth Congress is designed, as will be seen from the very appropriate introduction to the questionnaire sent to the National Associations; to enable a summing-up and an all-embracing synopsis to be made of the present status and rôle of juvenile court magistrates throughout the world, with each party objectively describing the situation in its own country and making the results of its experience available to the others.

One of the factors present in the minds of those who believed that a general examination of conscience might well be useful, was the promotion of technical co-operation between advanced and developing countries. However, modesty demands that such a concern should take second place. The main purpose of a combined effort such as this should be enable each party to identify its own shortcomings and to seek effective remedies.

It is purely from this approach that the national reports have been drawn up, and their authors deserve credit for their conscientiousness and objectivity, and for the way in which they have produced comprehensive reports while disregarding considerations of national pride. Attention is also drawn to the importance of the three section reports which deal with the three themes developed in the questionnaire.

These reports highlight the dominating trends, the mutual relationships existing between countries, which would be less easy to discern from a reading of the more analytical national reports.

With this preliminary work available I find it difficult to do more than repeat what has already been so excellently stated. I should like, however, while sticking to the realities as they emerge from the national and section reports, to attempt to go a little further, to stress what might be called the "tonal quality" of the painting, i.e., by comparing and going beyond the general conclusions of the three eminent rapporteurs, to show the essential and important features which stand out from the whole, both as regards

light and shade. In short, I am inviting the Congress to have a last look at certain points which, rightly or wrongly, I consider to be essential. What follows is based on the division of your questionnaire into three parts although this arrangement does not always lend itself to the meanderings of meditation.

In such a context as this, everything is interrelated, and some overlapping is unavoidable.

## SECTION 1

### BASIS, LIMITS AND FORMS OF JUDICIAL ACTION

There is no doubt that the institutions established in each country to remedy the evil of juvenile delinquency as such, and to counteract, and if possible forestall, the problem of juvenile maladjustment, bear the imprint of the juridical and legal traditions of their countries of origin. While countries can be grouped together in this respect, since there are affinities and similarities between the different systems, it should first be noted in the interests of objectivity that, at the outset, each country, even if it has drawn on later foreign experience which it considered useful, has first taken into consideration, whether consciously or not, the particular social condition of its population and its institutions, as well as its customs, and its administrative and legal tradition. While using a common terminology, all institutions do not cover the same situations, and facile generalisations must be guarded against. They might lead us, as Mr KETCHAM has so colourfully put it, to compare "eggs with apples". Our attempt at comparison can only produce results provided we are aware of our differences. A common terminology is only valid if the same word is used with the same meaning everywhere and applies to comparable realities. However, is this always the case with us? Consider the words "penalty", "institution", "failure", "success", for instance. A common vocabulary is useless without a common dictionary. We must always, in any event, remain aware of our differing viewpoints. This is the primary means we have of drawing closer together.

However, your work has shown that there are many other ways, and that specialists from far and wide find common ground, often without effort, because juvenile maladjustment has similar or parallel characteristics in most countries at comparable levels of development, and because the measures applied here and there are often very similar.

In our effort to identify these common factors, we are greatly hampered by what I would describe as the rapid pace of social change. Our societies are undergoing change at an ever-increasing pace, and juvenile maladjustment reflects these developments which sometimes surprise us by their

suddenness. In France, car stealing, which ten years ago was a negligible problem, is today one of the major and most spectacular forms of juvenile delinquency. A certain sociological isolation of youth — an increasingly closed social group which is exploited commercially as such although youth is a typically transitory state — also presents us with problems to which our fixed attitudes and our experience of the past no longer enable us to find satisfactory solutions.

Any review of the institutions responsible for preventing or correcting juvenile maladjustment immediately raises the question whether the progress made is adequate in relation to the development of the problem itself. It may also be asked whether the advances made, undeniable as they are where the past is concerned, are not already to some extent no longer absolutely fitted to the present development of the problem as such. In other words, on the basis of a given sociological situation which made it possible, 20 or 30 years ago, to define juvenile maladjustment in a certain way, are we not rather too inclined to accept as established facts data which are based on things as they were, 10, 20 or 30 years ago? Should we not rather seek to establish what juvenile maladjustment is in the process of becoming and of what it may yet become in an ever nearer future?

Such a review can no longer be confined to noting that the institutions responsible for youth are in a state of slow evolution, nor to defining the minor improvements considered desirable. Such an approach is, of course, necessary, but it is not longer enough at the stage we have reached. If the question is to be tackled properly, it is also necessary to examine the justification for, and the organization of the existing institutions, in order to determine whether they are still equipped to fulfil the rôle for which they are intended.

Having read your reports, I feel to some extent reassured on this point. I do not believe that juvenile court magistrates and all those who contribute to the prevention and cure of maladjustment have themselves become, institutionally speaking, maladjusted. They will not become so, since they are concerned for themselves and for their future rôle, and because they are aware that in such a context as this it is easy to be completely mistaken, either through habit, or through a faulty interpretation of the present. However, this danger remains, and it had to be emphasized.

For the purposes of our study, it first has to be asked whether present-day youth becomes maladjusted for the same reasons as the youth of 20 years ago. I shall not dwell on the difficulties which arise in connection with any attempt to agree on the factors which determine juvenile maladjustment and delinquency. I should merely like to observe that, in most of the developed countries, and, in a different, but basically comparable, way in the developing countries, we are faced with the double and contradictory phenomenon of a higher school-leaving age or increased school attendance,

and an overall later attainment of maturity. This presents education specialists, and in the last analysis, magistrates, with a new problem, which has not escaped the notice of those of you who dwell, in your reports, on the question of age limits for actions by bodies responsible for maladjusted young persons.

However, it is not from this standpoint alone that the question of the adjustment of these institutions arises. Their very development as witnessed over the past twenty years or so, shows that we have doubtless only reached a stage in a continuing process. Twenty years ago we were still debating whether one could speak in terms of delinquent youth on the one hand, and of children in need of care, protection or control on the other. Your reports shows that such considerations have now become pointless. They are now of interest to a few legal purists only, who are perhaps not too familiar with current sociological developments. While not denying the criminal aspect of a certain amount of juvenile maladjustment — which we shall consider later — we all more or less agree today that young delinquents are a particularly pronounced category of maladjusted children, whose critical situation has been positively revealed. They are not the only ones, for there are many non-delinquent children in need of protection, who are already severely maladjusted, and whose maladjustment, while it may not take the form of law-breaking, is nevertheless asocial or even antisocial by its very nature.

This is why it would seem that the most advanced countries are justified in having gradually extended the jurisdiction of juvenile courts to maladjusted youth as a whole. These countries no longer limit juvenile court magistrates to a strictly penal rôle.

However, this development raises a number of problems which it is apparent have been solved in a fairly like manner in the majority of countries where delinquency now comes within the more general category of maladjustment.

It can be said in the first place that, to the extent that the juvenile court magistrate retains jurisdiction in criminal matters, the hybrid nature of his duties is more and more apparent, with his protective and educative function being increasingly stressed. The rules of criminal law and procedure to which he is subject become more flexible until there only remains what is strictly required to safeguard the basic rights of the parties concerned. The punitive aspect as such, grows daily smaller.

In the non criminal sphere, the juvenile court magistrate is still a judge, and is bound by a number of procedural safeguards, for here too, the rights of the child and of his family must be protected.

These trends have been highlighted in Mr Lox's remarkable report, both in respect of the Scandinavian institutions for the protection of youth

and as regards those countries which have preferred to adhere more strictly to the juridical system. Throughout the world, appeals, of a different juridical nature depending on the country concerned, but all having a similar object, enable those concerned to appeal to a higher court, or to several higher authorities successively, against decisions which encroach upon their basic rights.

In their recent reforms, the Scandinavian countries have sought to increase these safeguards, so as not to be accused of subordinating the rights of the family to the discretionary power of administrative bodies, even if such bodies are composed, as is often the case, of local figures elected by the population.

As a result of this development, this type of court has become a cross-roads for a whole series of administrations which meet within or before it, and which reinforce the point of view of what might be called, in a perhaps unusual sense, social protection, but without, however, overriding the voice of the family and of the child.

Having become in this way a meeting place, required to solve such difficult problems, the court seeks to define its own limits in relation to other civil and criminal courts, which retain jurisdiction over certain matters concerning the child, or the family through the child.

At this point in our review it becomes obvious that juvenile court magistrates, regardless of the form they assume or the legal traditions from which they stem, are today faced with the problem of the extension of their jurisdiction, with its co-ordination with other courts and with its future rôle.

The question then arises whether, by referring solely to youth, we are not running the risk of over isolating a very difficult and far wider problem. Certain legal writers, particularly in France, have expressed uneasiness at seeing juvenile courts acquire a form of extremely wide autonomous jurisdiction, and the word technocracy has even been used in this connection, a trifle hastily, perhaps. I think that the concern shown can be explained by the fact that, to an increasing extent, justice, when it is dealing with "persons" can no longer be simply the application of a narrow individualistic law, based on outwardly simple principles, which our societies have largely inherited from Roman law. It is obliged to adjust itself to a fresh sociological setting, to the development of institutions and ideas. It is here that a contradiction arises between the traditional jurisdiction of magistrates dealing for instance with a typical divorce case comprising the custody of children, or with a case of paternal authority, and this new jurisdiction of so-called "juvenile court magistrates" who, within the family hierarchy as a whole, will be qualified to deal with only one aspect of this hierarchy.



I am of the opinion that these contradictions are only a stage in the trend now discernible and which goes beyond the current jurisdictional clashes. There has been a tendency to isolate problems connected with youth, because these problems had peculiar aspects which had to be tackled without delay; because a distinction had first to be made between the child, the object and subject of rights, and the adult, to the full extent that the conventional conception of responsibility remained valid for the latter, but had to be abandoned or revised for the minor. However today, youth, which has perhaps been over-individualized — for it is merely a passing state — must once again be protected within the social context from which it cannot be separated, and which is itself changing, i.e., the family.

It is for this reason that a number of countries are moving steadily towards family courts and not simply juvenile courts. In this wider context, concern for the present and the future of minors is certainly given first importance, but fuller consideration is also given to the other components of the family unit. That is why in other countries, and especially in my own, a start has been made at co-ordinating the work of juvenile court magistrates with that of other magistrates, who may have occasion, in civil or criminal courts, to deal with cases concerning these same minors when they are dealing with other individuals. Experiments are also being carried out with "family courts" ("chambres de la famille") in which, by simply sharing out administrative tasks within a law court, all the proceedings and all the problems of a non criminal nature concerning minors and their parents can be centralised.

I think that this is a desirable trend, since it corresponds to a requirement which is now recognized, namely, that the maladjusted child must be studied and treated only on the basis of what remains sound in its original family unit. The interests of each child must also be considered within the family context as a whole. Care must be taken to avoid adding to the existing disruption of families which we are one in deploring, through badly or insufficiently co-ordinated action on the part of the various courts and administrative services responsible for one or other aspects of family life. It is important to make maximum use of any remaining and irreplaceable emotional potential (potentiel affectif) within the family, whether such potential is still intact or has already been weakened.

There is no doubt that the family has undergone an evolution in most of our countries during the last fifty years, and this fact has to be borne in mind. Whereas in an earlier age the notion of the family covered a fairly large unit of individuals, and in many of our countries, especially France, considerations of family property too often came before emotional bonds (liens affectifs), the family today is generally confined to the husband and wife and their offspring. It has become what I might describe as the family in its barest sense, where the notion of "property" has receded, but where at the same time the emotional ties have become pronounced. We are all agreed, that to be unaware of, or to misunderstand this reduced family unit,

is to sacrifice the future stability of minors and their possible adjustment within a wider social framework.

This is why I consider that the most important fact to emerge from your reports is that, sooner or later, the juvenile court magistrate will become the family magistrate, or will be absorbed into a larger family law court, in which the rôle of parents will be decreasingly seen as a right or a privilege, and more and more as a mission for the accomplishment of which they can be asked to render account. The rights recognized them will be merely the means of carrying out their mission.

However, the powers of this family court, the outline of which is already discernible, will vary according to the social conception of the parent's rôle. By this, I mean that in countries where the notion of law and order (ordre public) embraces that of individual freedom, where the safeguarding of liberty is one of the aspects, sometimes underestimated or misjudged, but basically very important, of law and order, the theory of "family liberties" will have to be developed. These liberties will not be "fagged" but, on the contrary, defended by the family courts, which will only have the right to take compulsory measures where these are absolutely necessary in order to safeguard the vital interests of the minor or other members of the family. These family courts could intervene in order to prevent the child from harming the rest of his family or to protect the child himself from any harm.

Under these conditions, the juvenile court magistrate of the future will have a technical rôle — I will not say a technoeratic rôle — even more important than today's. All the facilities already at his disposal in the most advanced countries for combining the most complete knowledge possible of the child's personality with that of the different circles in which the child in question moves, will be focussed even more on the family unit. Social assistance, far from opposing the child to his family group, will become even more a form of overall family assistance.

This placing of the accent on the family should make it possible to avoid a danger which is encountered today in Japan as well as in France, and which takes the form of an exercise intervention of the juvenile court magistrate when the problem concerning the child's future is primarily one of education. In this respect there is, indeed, a danger that the magistrate may seek to impose, consciously or otherwise, his own conception of the danger to which the child is exposed from the educational point of view.

Since his functions will lead him to give fuller consideration to the atmosphere, tradition and environment of the family unit itself, he will more easily discern the educational possibilities of this group, which, while they may not correspond to what he himself may consider the most advisable, will nevertheless remain valid and respectable. I believe that, if he is better integrated into a system of family courts, the juvenile court magistrate will be better equipped to broaden his outlook.



Paradoxically, it seems to me that, by becoming part of a larger juridical system, the juvenile court magistrate does not lose what today constitutes the value and significance of his functions. They will be strengthened rather than weakened. He should even speed up the evolution of the conventional court system by applying his unequalled experience of social work, and administrative co-operation and co-ordination.

Furthermore, and this a point which requires stressing, in their present capacity as courts specialising in problems concerning juvenile delinquents and children in need of care and protection, juvenile court magistrates can only accomplish their mission with the required effectiveness to the extent that they combine their action with the non juridical bodies which are entitled to intervene either before a contentious problem arises or at the time it is dealt with by the magistrate. Secondly, the magistrate can only act provided he is backed up by a system comprising individual specialists and administrative bodies which take up his decisions, apply them, report back on their implementation and ensure their practical effectiveness.

Consequently, it will be seen that the juvenile court magistrate takes on responsibilities which go beyond those of the traditional magistrate. Once the latter has taken a decision, he has no further obligations. Before he even takes a decision, the juvenile court magistrate is operating within an increasingly complex administrative and technical system, of which the ordinary magistrate has only a vague idea. Once he has made his ruling the juvenile court magistrate has a legal obligation to exercise in respect of the minor, what has been known for many years as judicial guardianship.

It will be appreciated that the special position of the juvenile court magistrate gives rise to problems of co-ordination which differ according to whether he imposes a penalty, orders educational measures to be applied to a young delinquent, or gives a ruling in the case of a maladjusted non delinquent minor. While the circles of the magistrate's action overlap to some extent in these three examples, they do not exactly correspond, and require of the judge, who is in the centre, a high degree of versatility, if he is to make as few mistakes as possible in his selection of the measures best suited to each case.

## SECTION 2

### EDUCATIONAL MEASURES AND PUNITIVE SANCTIONS

#### CURRENT METHODS OF APPLICATION

##### CHOICE OF MEASURES

Part 2 of the questionnaire, and the answers thereto, highlight two independent problems: the first, which arises only in the case of juvenile delinquents, is that of deciding whether to punish or to attempt to re-educate

the offender, and the second, which has to be faced with all maladjusted minors, whether or not they are delinquents, is that of selecting an adequate means of re-education from among those at the magistrates' command.

As regards the first of these problems, it is clear that while, in practice, there is a growing tendency to refrain from punishing offenders, most countries represented at the Congress consider that, *inter alia*, it should still be possible for magistrates to have recourse to punishment — this word being understood in the narrow sense of punitive sanctions. True, the minimum age for imposing penalties is higher in some countries than in others. This is however a theoretical rather than a material difficulty, for in countries where relatively young offenders can be punished, only minors in the higher age group are in fact sentenced. Nowhere, or virtually nowhere, does it appear likely that punitive sanctions will become completely abolished.

Most of the national reports indicate that the gravity of the offence — which is not assessed in isolation, as was previously the case, but in conjunction with the degree of waywardness of the juvenile delinquent or at the extent to which he is liable to be deterred — is still one of the criteria for deciding to have recourse to punishment or to educational measures. Thus, even in countries where the greatest credence is given to the concept that re-education is a far more effective remedy, the retention of at least the power to impose punishment is still held to be essential for the maintenance of public order. Whatever system is adopted, whether there is a children's tribunal, or whether as is the case in the Scandinavian countries, the ordinary courts are responsible for passing judgement on juvenile delinquents who have not been taken under the care of the child welfare organizations, the belief prevails in all quarters that punishment cannot be completely abandoned in the case of the oldest, most dangerous, and persistently wayward minors.

Lest punishment should come to be regarded simply as an easy way out of our difficulties, it is clear that the conditions under which sentences are served should be modified as appropriately as possible to ensure that the punishment has nonetheless an educational character and, far from compromising the subsequent rehabilitation of the minor, represents a positive influence to this end.

We must face up to the fact that although there is an increasing tendency for the juvenile court magistrate to apply both criminal and civil law from the standpoint of our "guardian" nowhere has he been entirely divested of his repressive function when this is not exercised by other courts. I believe that this situation will continue for a long time to come, whatever may be the controversy as regards its theoretical aspects. We must make the best of it, for there appears to be no likelihood of a change. Certain minors have so behaved and have reached such an advanced stage of delinquency that they can be but little influenced by non-repressive educa-

tional measures which would be quite suitable for younger or less persistently wayward minors. Indeed, the former's very sense of justice which has in most cases remained extremely acute, makes it imperative to retain the punitive character of certain measures for they would be the first to wonder at the absence of retribution for the injury they had done their fellows. Some of you may be surprised at what I say; however, I am trying to be realistic and see things as they are, and, in my view, as they emerge from your preparatory work, which, with very few exceptions, reflects the current situation in the various countries attending this Congress.

However, I wish to emphasise once more that any repressive measures which are retained must not be used as an easy way out of certain situations. Only if these measures have as great an educational content as possible can they serve some purpose from the standpoint of social rehabilitation. Nor is this a straightforward problem. Juvenile court magistrates and the various national administrative bodies which carry their decisions into effect, come up against this problem at low levels: first, at the preventive level, for it is necessary to establish where and in what manner minors who are dangerous although still partly or wholly irresponsible can be rendered inoffensive; and subsequently at the stage when treatment is administered: what institutions can be charged with enforcing the sentences, it being clearly understood that although the latter are exceptional, they must, once passed, be served under conditions as conducive as possible to rehabilitation? This problem cannot be resolved simply by having recourse to the traditional penitentiary institutions. If a minimum of punishment still has to be imposed, this should be of a clearly educational nature following the example of the Scandinavian countries and many other nations. No country should neglect this problem of providing suitable educational facilities in establishments for young offenders. The problem is less extensive but just as important as that of organizing re-educational establishments proper.

Clearly, the juvenile court magistrate's punitive function in so far as he retains the latter, can but further hamper him in carrying out his other responsibilities. Where the magistrate is concerned exclusively with juvenile delinquents and, as is fitting, takes protective and educational rather than repressive measures, it is relatively easy for him to combine his various functions. This humanitarian attitude on the part of magistrates is now accepted practice and, as is demonstrated by the current state of the juvenile courts, is everywhere considered quite natural — at all events the movement in this direction is growing — for there are still a few recalcitrants who fear that the State may show what they consider to be undue weakness. As if "education" was synonymous with weakness! This could be the subject of another discussion, which we will not embark upon just now.

When however he turns to civil law and deals with minors who neither come within the province of the preventive tribunals nor threaten the peace by committing a criminal law offence, the magistrate, who is still readily

attentive to the criminal law of his country, has to make an even greater effort of adjustment in order properly to identify his various functions. His reactions will have to be varied: he must adapt himself to suit the very different situations confronting him, and act quite differently, depending on whether it is still the Criminal Code which is involved, or whether it is a question of sheer social legislation. Even more complex problems of adaptation of this sort will arise in the future if the juvenile court magistrate is integrated into some system of Family Courts. They might be more easily resolved if the juvenile magistrate is absorbed into a wider juridical system, rather than being given the entire responsibility for jurisdiction within the Family Courts.

When no *punitive sanctions* are envisaged, the choice of the most appropriate educational measure for each juvenile is effected, if the national reports are to be believed, according to very complex criteria, no single one of which is conclusive. The law itself — particularly in the Anglo-Saxon countries — lays down one or two simple rules, most often concerning the minimum age for the application of a specific measure. More generally, the law sets out the different categories of measures available to the juvenile court magistrate, from which he has the power to choose whichever seems the most appropriate.

I was struck by the discrepancy between the almost universal recognition, expressed in the second section of the questionnaire, of the need for a wide range of boarding schools, and the evaluations, in the third section, of the results obtained by these institutions, which are recognised as being disappointing. It is probably here that misunderstandings can most easily arise. They may stem from different ideas about what constitutes a "success" or a "failure" of re-education. This subject will come up again when we discuss the third section. However, they may also stem from the fact that the replies are inevitably concise, which renders it impossible to grasp fully either the different educational measures in force in the various institutions of each country, or the origins of their juvenile inmates. Indeed, in a country which lacks a wide range of intermediary probationary facilities, bridging the gap between leaving a juvenile in his own family and sending him into custody for re-education, where a magistrate's choice is limited to these two extremes, without being able to call on a sufficiently wide variety of graduated measures ranging from those which leave the juvenile in complete liberty to those which partially restrict his freedom, or on enough different types of detention centres, from the most open to the most closed — in the absence of such facilities, the magistrate will inevitably be drawn into placing a minor who is thought to be very seriously disturbed and who must not remain in his family surroundings in detention.

Such an excessively brutal alternative distorts, or at least, may distort, the whole problem of the magistrate's choice of action, and may partially explain why the results of re-education in detention centres are more disappointing than those obtained with probation methods. If, when they

enter these institutions, the minors are more seriously disturbed, it is quite normal, or at least understandable, that when they come out, the percentage of failures is higher. I personally had noted in past years that the percentage of juvenile delinquents with records — i.e. already having committed several offences before being sent to the approved school — covered more than half the population of these schools. It was therefore hardly surprising that percentage failure rate amongst those who left approved school should be high, but this percentage in itself was of little significance: only an overall percentage, which took into account probation results, the successes of approved schools in cases where probation had failed, and the effects of after-care whenever this is reasonably well organised, would be of any value.

It seems to me that the general idea arising from the replies on the reasons for the choice of action in each case is that, if these reasons are to be logical and really effective, a country must have at its disposal the widest possible range of probation measures and detention centres, the two systems being complementary, not opposed to one another, as was thought for too long and is perhaps still too much believed today. An essential condition of this is the improvement of the state of detention centres. It is impossible to abolish them — nor would I have thought that it was desirable to do so. But they must cover a very wide range, and I have noted with interest that in many countries, the aim is to reduce the total number of minors per institution. As we become better equipped in this domain, magistrates seem to wish for priority to be given to institutions dealing with a small or medium number of young people, so as to allow the greatest possible variety in the use of re-educational methods.

In addition, most magistrates seem to feel that between leaving a juvenile in his family and putting him in an institution, a whole range of other possibilities of placing him elsewhere should exist; these tend more and more to converge on a system of probation. Then, and only then, will magistrates who, up till now, have had excessively empirical criteria and insufficient facilities, be in possession of logical criteria for their choice of action. I believe that it will then become apparent that many failures of approved school re-education are due, not to the fact that approved school as such are a bad solution, but to the fact that it is dangerous to send to them certain types of very disturbed minors, for whom some intermediate solution should be found.

This seems to me to be the essence of the replies to the questionnaire on this second aspect of the choice of measure to be taken. Only a very wide range of facilities will allow empiric criteria, which are inevitably dangerous, to be abandoned in favour of criteria which are systematically adapted to each individual case. I need hardly emphasise the need for the magistrate to be fully informed of the personality and environment of the minor before giving judgment.

### SECTION 3

#### RESULTS ACHIEVED BY JUDICIAL INTERVENTION AND REFORMS ENVISAGED

I am full of admiration at the masterly way in which Mr KETCHAM has analysed the national reports on these two very difficult questions, particularly the first, that of the results. I fully support the reservations he makes on comparing the results and, like him, I feel that the study of the results of the various methods of re-education still depends on too many subjective factors and too many objective uncertainties for it to be really worthwhile at the present time.

This is clearly regrettable, since accurate knowledge of the results actually achieved with any particular method of treatment, taking the personality of each individual treated into account, is the only way of developing a truly reliable policy for re-education techniques. Since I do not wish to repeat what has been so excellently stated in the section report, I shall today limit my remarks on this point to urging that a special closer study be undertaken later on the way of defining failure and success and of collecting data for systematic evaluation. Careful comparison would have to be made of the methods used in the various countries for assessing the results to see whether it might not be possible to introduce some uniformity into these methods; this would itself involve standardisation of the basic documentary evidence. For the moment, I recognise that I am unable to draw a general conclusion from the replies, even from those which, to all intents, appear comparable, contained in the national reports answering the questions in Part 1 of Section 3.

I have tried to clarify these replies by considering them in relation to the papers which the Vaucresson Training and Research Centre has prepared from the most up-to-date published information available in the world. Finally, I fully support the conclusion reached by Judge and Mrs VELLARD-CYBULSKI in their work on "Juvenile Delinquents in the World" (1963, page 154): "Although the figures do not support our investigation, it would be unduly critical to deduce that we know nothing. Generally speaking, it may be said that at least the majority of minors actually treated do not become recidivists and take their place normally in society." I do not think I am betraying the thoughts of these eminent authors if I add that your work, by appreciably increasing the mass of numerical data available and by making us realise particularly what is uncertain, should put us on the road towards a systematic method of research which may produce results. Let us first agree on this research and the figures may then cease to run counter to the results of our investigation. For the moment, let us recognise that, although we are all convinced that modern re-education is more effective than the old repressive measures and although we can say that a majority of minors obtain benefit from it, we cannot, as yet,

demonstrate this scientifically. I believe, however, that this demonstration will one day be possible, provided that we tackle the problem in the right way — this way being that of method. It is certainly a difficult problem, though I do not think it is insoluble. I know, however, from experience and from my knowledge of the work carried out on this subject at the Vaucresson Centre, that we must not unduly rush our fences. However impatient may be those awaiting our replies in order to start reforms, we can only advance step by step.

Happily, our faith in the effectiveness of the maximum possible degree of individual treatment, being better than any other method, together with experience already gained with it, entitles us to claim that the principles of a policy of prevention and treatment of juvenile maladjustments are sufficiently known and confirmed for technical progress in this policy to be continued by wise reforms; even if relatively minor adjustments, which cannot at present be foreseen, may be decided on later, in the light of scientific appreciation of the results achieved.

This is why your answers on the reforms desired are of particular interest.

It does not appear that large scale legislative reforms are generally requested. It is not at legal level that it appears that the most important question arise. This is, moreover, easily understood. Juvenile court magistrates are actively involved; it is easier for them to observe shortcomings in the technical facilities made available to them than to criticise the legislation they are required to apply, which is indeed, generally speaking, very flexible, or even to criticise the way in which their own tasks are carried out.

The most generally stated desires are, on the one hand, for a wider variety of equipment and, particularly, on the other, for more and better qualified teachers' investigators and observers.

Indeed, I believe that this question of personnel and equipment made available to the magistrate is, at present, the major problem. We have seen that the choice of method depends on diversification of equipment. This diversification is only possible as a result of massive investment, either private or public or both, depending on individual countries.

It is also only possible, once the funds have been obtained, if the social workers and specialists of all sorts are available; this applies particularly to teachers who must be capable of making the best use of the machinery both in individual treatment and in institutions. It is this whole problem of training of personnel which thus comes to the fore again. I have a feeling that appreciable progress has been made almost everywhere, but it is absolutely clear that very considerable further progress, both in quality and in quantity, is still desirable and possible.

Mr KETCHAM observed, with some spirit, that, in these hopes as regards personnel, the place of the magistrates themselves should not be overlooked. It is on this subject that I wish to end this report. The problem of reliefs for juvenile court magistrates, of their regular replacement and of progress in their profession where career magistrates are concerned, is one of the main problems involved in the treatment of maladjusted children. Where career magistrates are not available, more accent should perhaps be placed on the use of the auxiliary staff, both legal and technical, available to non-professional magistrates. However, in countries such as France where there is an overall properly constitutional professional judicial system, I think it would be unwise to separate juvenile court magistrates from the parent body. Even so, their general legal training must be backed up by continued special training. Even if a juvenile court magistrate must one day take on other responsibilities, I feel that this additional training will always be advantageous, particularly with respect to projected family courts.

This general report, which is already too longwinded, must be brought to a halt here. I only felt authorised to be as verbose as this because, having had the opportunity to draft my report well in advance of your discussions, I felt it might act as a stimulant. In my translation and simplification I may perhaps have played false in some respects. Please believe that this has never been intentional and I shall be happy to hear your contradictions and criticisms, since these are as essential to useful discussion as are expressions of approval, even though the latter are obviously more agreeable when they express sincere conviction, while being valueless if they are no more than courtesy.

While thinking about your preparatory work, I had in mind Camus' question in *The Plague*, "How can a judge be helped?" Our task is certainly formidable and often isolates us. Your example proves however that judges can help each other and that all outside help is not denied to them. It is clear that, among juvenile court magistrates, any withdrawal within themselves would be particularly harmful. Your talent is to prove each and every day that this is not inevitable. May this teaching profit justice in the widest sense.

*15th May, 1966.*

## Address by Mr. Louis FRANÇOIS

*General Inspector of the "Instruction Publique"*  
*Vice-president of the French Commission of U.N.E.S.C.O.*

MR CHAIRMAN;

LADIES AND GENTLEMEN,

I hope you will bear with me if, without further introduction, I confront you point-blank with some statistical revelations, which at all events are well enough known.

Youth represents a growing proportion of the world's population. The under-twenties number more than 200,000,000 in the developed countries; 135,000,000 in Europe and 65,000,000 in North America. To this figure, however, must be added 900,000,000 in the developing countries, or more than 100,000,000 in Africa, nearly 100,000,000 in Latin America and over 700,000,000 in Asia. Even in France, still using our under-twenties' statistics, we see that in 1946 they amounted to 12,000,000 or 29 % of the population; in 1966 they now number 17,000,000 or 34 % of the population. Thus our ancient lands are becoming young again.

If we now consider those French departments that we are still obliged to regard as being within the category of developing countries, and I do not mean either Brittany or the Massif Central, but Guadeloupe and Martinique, the under twenties account for more than half of the population: 53 % in Martinique and, even in Reunion, 57 %. These figures correspond to those of the under-developed countries. Furthermore, we must never forget that this youthful population is increasingly urban and that it will have greater difficulty in integrating itself into society than its rural counterpart. It is a world-wide phenomenon. I shall attempt to assess it only as it affects my own country.

A generation ago, as many people lived in the country as in the towns. At the present time, over two thirds, or 67 %, are urban as compared with 33 % country dwellers. Although France remains a great agricultural country, she has also become a major industrial power.

In 1906 there were 9,000,000 engaged in farming; in 1954 : 5,000,000 and in 1965 only 3,300,000. Against this, we have seen industrial manpower rise from 6 to 7 million and then to 7.5 million. It is particularly in the so-called tertiary, or services, sector that we observe increasing expansion which, again, will create problems of social integration of the young. In the services' sector, we note a rise from 5,000,000, numerically speaking the smallest manpower group in the active population, to 7,000,000 in 1954 and 8.5 million in 1962. Finally, to have done with statistics, because I have no wish to belabour you too long with figures, we must also remember that although the mass of young people is continually increasing and expanding, the old are likewise becoming ever more numerous. This mass of old people, to which, alas, I belong, gives rise to and will continue to give rise to problems of integration of youth into the present-day world, since if the young are arriving later and later on the scene it is perhaps because the elderly are retiring later and later from active life.

Whereas the over-sixties represent from 3 % to 7 % of the population in the under-developed countries, in a country such as France we have : in 1931 : 6,000,000; in 1946 : 6,500,000; and in 1966 : 8,500,000 or 17 % of the population. In the space of a generation the number of old people has risen by nearly 50 %.

Is this the end of the figures? Not quite, because I detect among you the beginnings of serious misgivings. Is he going to talk about youth from the cradle onwards? This will certainly be of no interest to youth court magistrates. I am well aware that we must differentiate between the various age brackets : children up to 11-12 years of age; adolescents from 11-12 to 15-16 and then young persons. It is of these young people between 15-16 on the one hand and 24-25 on the other that I should like to speak most particularly. This is in effect the period of human existence where the young want to live like adults and where they are obliged to wait at the door until they are admitted. It is the period that certain sociologists describe as the moratory time, to use a legal expression. It is moratory not only in the sense of waiting but, what is much worse, in the sense of delay. This moratory period in which total integration has to be achieved in a society which demands that the applicant should wait and which will not throw open its doors, coincides with an age of enthusiasm and volcanic thrust. To be young is to be spontaneous, to remain close to the mainsprings of life, to be able to arise and throw off the shackles of a civilisation looked upon as outdated, to dare to do what others have lacked the courage to tackle. In brief, it is the time of life during which the human being is constantly tempted to plunge back into elementals.

These young people from 15 to 25 still represent, Ladies and Gentlemen, 450 to 500 million human beings and in France, my country, which has a very average-sized population in a very average-sized territory, we nevertheless have to deal with 7,000,000 young people, or 15 % of the total population.

Ladies and Gentlemen, even if we confine ourselves to this age-bracket from 15-16 to 24-25, the subject remains vast, overwhelming. I must admit that I approach it not without some misgivings and if I have commenced with figures and statistics I have done so because I have perhaps taken the easiest way open to me as a former professor of history and geography, since in statistics, happily, both history and geography flow together and unite, although perhaps in rather uninspiring fashion.

Ladies and Gentlemen, I believe that in reality I am lacking in that very quality which is necessary for the consideration of this subject, namely, youth, because I belong to a generation which has suffered a rather dramatic fate : I was young when France was old and now that I am old France is becoming young. I am also reminded of this disillusioned quotation : "The old repeat themselves; the young have nothing to say; boredom is mutual."

However, I shall make a great effort to deserve the honour your International Association has conferred upon me by inviting me to address you today. I was flattered by this honour when I was asked to deliver this lecture. But I am apprehensive now that the time has come for me to do so. I shall try to be an old man who does not ramble, and attempt to ask questions of youth and to encourage it to speak. I trust you will not be too bored.

Ladies and Gentlemen, how does youth appear to us through the eyes of experienced sociologists?

First of all, here are some facts about youth in Japan, a country which is also submerged by a town-dwelling youthful population. Tokio is one of the world's largest cities with more than 9 million inhabitants. In the other twenty major cities there are 20,000,000 inhabitants.

One third of the total population of Japan is concentrated in twenty-one cities. In Japan, both family and school education (is education still the right word?) are marked by an almost complete lack of principles. The democratic ideal has been so effectively introduced into the schools that the whole scholastic system at the present time is imbued with systematic mistrust for the past, to such a degree that Japanese youth has lost confidence in and respect and affection for parents and country.

Furthermore, the whole of government policy has tended towards the destruction of the nationalism that led Japan into warlike adventures and to the great disasters of the second world war. But this very destruction of nationalism has in the end resulted in a kind of political nihilism. The intention has been to replace nationalism by the rapid importation from abroad of ideas of liberty and equality so that liberty in the minds of the young too often becomes an individual seeking after selfish pleasures and aspirations. Again, there is no religious faith to perpetuate the ideals of family and country, which have vanished; Buddhism in Japan has long



since been reduced to simple religious rites; funeral ceremonies and the tending of shrines which can be of no interest to young people.

Certainly, Japan successfully emerged from the ruins of the war, materially speaking, but the damage persists in the intellectual, cultural, spiritual and moral fields and young people contemplate the future with mingled feelings of anxiety and irritation. They are sure of only two things — they are alive and life is there to be enjoyed. To escape from feelings of frustration they turn to pleasure, to the intoxication of adventure, speed, physical love and different forms of violence; the more so, according to certain sociologists, because the gap is widening between the faster physical development of young persons, thanks to remarkable progress in nutrition, and their intellectual development which has continued at its normal pace.

I can also cite the example of another country — Poland.

Poland is a country in which, at the present time, two civilisations confront one another. But are we not, all of us, in one way or another, parties to the confrontation of two civilizations which, if they are not united or opposed in terms of space are nevertheless united or opposed in terms of time. Here again, the analysis is rather pessimistic. Our sociologist derives consolation from only two considerations: the first, that this social problem is worsening not only in Poland but in every other country in the world; and the second, that if there is a diabolical youth, there is also an angelic youth.

This angelic side of youth is revealed to us by a major enquiry carried out by UNESCO at the request of the United Nations. This enquiry was focused on the values which young persons consider important; it was carried out in three western countries: France, Canada and Cuba and in three eastern countries: India, Japan and Malaysia. I do not know if international institutions take it upon themselves not to offend their member countries, but this report is nevertheless positive and reassuring and restores our confidence.

First point to note: young people are not introverted, they are open-minded, they demonstrate immense intellectual curiosity towards all that happens on the face of the earth and, only very incidentally, beyond. All of them are wishful of understanding others, of being understood by others, of acting with others; thus they show a great need to communicate which I do not recall among my own youthful memories. Likewise, they want to make themselves useful and this wish is so widely shared that it ultimately turns into a lively impatience to act, to undertake tasks, the more so as they are in the celebrated moratory phase. They show this impatience first of all by an understandable opposition — believe me that this is so, you are listening to an inspector general — to an educational system which does not sufficiently prepare them to understand the present-day world nor, more particularly, how to act.

They also show their dissatisfaction because the world is changing ever more rapidly and is doing so without them; they want to remain

earthbound because they wish to share in this continuous process of transformation which is taking place with increasing rapidity in the world today. Present-day youth also has a positive attitude towards culture. They like music; they react sanely towards the great perils facing the modern world, either of social disintegration or atomic destruction, because youth is violently opposed to warlike uses of the atom. In particular, they admire the man of action and the scientist in preference to the saint, the hero and, last of all, the artist. They also possess unbounded confidence in the future and dynamism in their attitude towards it because they want to live in the present in spite of the seductions of the past and the temptations of the future.

After consulting the sociologists who nonetheless leave us with certain contradictions to ponder, we ourselves, and you perhaps better than I, can focus our attention on the behaviour of youth. We well know that youth is capable of demonstrating opposition in all its forms; by going about like bearded tramps, forming gangs of young thugs who smash everything in sight, finally becoming the delinquents with whom you have to deal. But all of us here in this room can also bear witness to admirable examples set by modern youth. How could the youth movements, which have never been so numerous, function without the help of thousands and thousands of willing young people? How could the youth worker brigades which operate in all parts of the world to relieve distress or rediscover the most precious relics of our world history be created if it were not for the young people who are undismayed even by the roughest of work. Personally, I should like to make special mention of those young people in France every year who, just after matriculating at a decisive moment in their lives when they have completed their secondary studies and are preparing for life or for their life's profession, leave to embark upon a study in direct contact with life and prepare a report on their return. They go forth into the world with little money, they work, go hungry, do manual labour and return full of optimism because they have come to grips with life and overcome difficulties. From one of these reports I should like to quote the last few lines of the conclusion; this young scholarship holder of 16 went to study the hospital of Dr SCHWEITZER at Lambaréné: "What will be the result of this journey? I am going to be a doctor. I do not know where I shall go at the end of my studies, that will depend on the situation at the time. As long as my health permits, and it will permit, it will surely be at the top of the barricade where I shall be of most use. I shall go without bothering about anything else and may I, like Dr SCHWEITZER, and by the grace of God, never be, no never, a reasonable man." — There is the finest testimony a young man can give us in 1966.

Ladies and Gentlemen, we must now look at the world in which our youth is developing, this world of ours which is both young and rejuvenated, this new world which is fashioned by science, by technology, and by the machine. But do science, technology or the machine possess a soul? More-

over it is a world born of two terrible wars and a pitiless revolution. In the same way that character defects may be traced to difficult births, so from this long and painful gestation of thirty years has emerged an ill-adjusted world, full of tensions, beset with dangerous crises for which we ourselves are responsible. And moreover you will find the outward expression of that world in the art of the present day, in a tumultuous aesthetic which obeys no laws, in painting, sculpture, music, even in literature. It is the immediate and spontaneous reaction of the ego against the domesticated values of conformism. You will certainly recall these revolutionary utterances: DERAIN: "Tubes, tubes of paint, become dynamite cartridges"; and KANDINSKY: "The time has arrived of a liberty which is only conceivable on the eve of a great era."

Ladies and Gentlemen, youth has never been so typical of itself, never has it demonstrated so vividly its virtues and its faults, never has it so exercised its gifts, never does it run so many risks as when the world itself is in a state of youthfulness as it is today, that is to say, in search of itself. In youthful trends there appears a phenomenon of intensification and simplification.

Yes, the youth of today is not only the reflection of the great contradictions of the modern world, it is the very stuff of these selfsame contradictions. We are therefore obliged to examine (I shall do this rapidly or we shall still be here at midnight) the influence of social and economic environments on youth. We live in a world where wealth increases rapidly in certain countries, but where poverty persists in others. While the gross internal product per capita has increased in France from \$870 in 1954 to \$1,670 in 1965, or by 90 %, and in the U.S.A. from \$2,100 to over \$3,000, in India on the other hand it has decreased from \$65 to \$63 and India is not the most poverty-stricken country in the world. All the African countries are below India in the scale of development; the great majority of young people live today in primitive surroundings of poverty. Wages are very low. Many workers are unemployed or semi-unemployed. Much of the labour force consists of children — 30 % of the workers are between 10 and 14 years of age.

These classes wage a perpetual struggle for survival. Of course, not a penny can be saved. They must borrow and all that they can buy regularly are very small quantities of food for which they must pay dearly. In overcrowded dwellings, physical violence is commonplace in the upbringing of children who do not forget it. With their parents, escapism takes the form of alcoholism, in addiction to low-grade spirits because they are the cheapest. Thus, the child grows up and has his being in a world where the needs of the moment are paramount. The adolescence of the young workers is shortened. On the other hand, the few students have a more prolonged adolescence which is sharply divided between the native civilization and the civilization of the developed countries, particularly the western civilization

which bears ever more heavily on those countries. The young men and girls seek each other's company, not necessarily for the sake of sexual relations, although sexual relations are never excluded and have in no way to be taken for a public recognition of a firm decision to marry. These young persons are offered no cultural aims, no educational element. Their greatest pleasure is to frequent very bad cinemas and they are thus led in the most natural way in the world to a more elementary pleasure — sexual excitement, rather than to more exalted ideas or to longer term aims which alone can bring about not only a social but also a human integration.

Believe me when I say that the wealth of the developed countries creates an even more destructive atmosphere. It would take a latter-day Hieronymus BOSCH to paint the temptations of the modern world which would not be the frightful monsters depicted in the Temptation of St.-Anthony. Look at the Garden of Delights which is one of the strange beauties of the Prado Museum. It is a whole world which beckons with its desires and its dreams, which is avidly embraced and which ends in perdition. Modern temptation may indeed amuse, offer an escape and lead to spurious paradises. I will not labour the point. You are just as familiar with the problems as I.

Now, I should like to consider an important problem, that of employment. Youth is not interested above all in leisure. First and foremost it is work which enables them to live, hence the problem of jobs. It is the occupation that determines the social integration of the young.

In the under-developed countries we have observed that under-employment exists among young people who live in the country. There is rarely any agrarian reform or modernization of agriculture. The country districts lack communications and markets and young people see no hope but in escape to the town. But in the town they have the utmost difficulty in finding work on account of the very limited industrialization and the total inadequacy of public works. There is also serious unemployment in the ranks of the young intellectuals because the tertiary sector in the poorer countries cannot be artificially boosted. Jobs in the services' category can only follow in the wake of an evolving industrial sector. Let us take a country like Kenya. Every year 120,000 youngsters leave school at the age of 15. 10 % go on to secondary schools, 12 % to technical schools; another 5,000 will find work. Thus, of these 120,000 youngsters, 90,000 remain in search of unobtainable employment. The Kenya Railways' technical centre offers about 500 vacancies a year. There are 500 applications a day.

In the developed countries, which are also continually evolving and where the economy becomes daily more complex, the labour market is in a state of constant flux. But the study programmes neither follow up nor adapt themselves. The various schools and universities, which are always behindhand in relation to developments, are unable to orientate themselves. Large numbers of young persons are thus misdirected and herein lies the

tragedy of the great majority of the young intellectuals. They rush in one direction or another and fail miserably.

In July 1966 we have just experienced a drama in France — the Baccalaureate; only 30 % passed. It cannot be said that secondary education (of which, if I may say so, I am one of the finest ornaments) represents a highly efficient machine. We are obliged to acknowledge the very large number of failures in university studies. You are well aware that at the present time the major sources of maladjusted children are the schools and the greatest single supplier of the psychiatric clinics is the university. It may seem that I approach this problem with some feeling and at the same time with a little of the exaggeration we have come to expect from the young, but let me give you some more figures. If we look at law studies in France, we see that of 10,000 students who enrol for first-year studies only 2,500 are left by the fourth year. What happens to the three-quarters who leave without degrees?

Taking the faculties of science and arts, I note that out of 25,000 first-year arts students and 27,000 first-year science students 5,000 will obtain their degree at the end of the fourth or fifth year — a failure rate of four-fifths. In medicine, matters are no better; 10,000 first-year students, only 2,700 by the fifth year. It is estimated in the United States that 27 % of the students abandon their higher studies after the first year because they have been misdirected — a full year of their youth completely thrown away. This same phenomenon of abandonment reappears after entry into a profession, most often six months after commencing the work for the preparation of which large sums of money and long years of study have been devoted. We can only note and deplore the inadequacy of the training for the desired type of work and therefore, very often, the faulty direction of the young by adults. Now what is better than an interesting job for promoting social integration? Perhaps I may recall here the major causes of unhappiness in life : to have a dull job, to work for a superior for whom one has no respect and to be condemned to live with a wife one no longer loves.

Ladies and Gentlemen, it is very curious to observe that if the young person is employed in work that interests him, in which he finds satisfaction within the limits of his physical ability, emotional powers and intellectual capacity, this youngster quite naturally gravitates towards intelligent recreations and seeks to broaden his horizons during his spare time by the acquisition of culture. This is why the question of jobs is all-important in the present-day world. Too much is said about leisure time; recreations are born of an intelligent occupation. I am nevertheless obliged to mention the subject of leisure. It is through their recreational activities that young persons learn to question the values passed on to them by their fathers; they express the desire to live according to their own experience and seek to discover a worthwhile new system of values because it is of this they feel the need. The young people of today, both at work and play, in every

field of human existence, may well be able to rouse party, government and church to action but they are not as free as they would like to think. They are unfortunately conditioned by the proliferation of culture or sub-culture produced by industry, disseminated by trade and promoted by publicity, so that one of the greatest problems facing all of our society is that of cultural freedom.

Ladies and Gentlemen, I could say more on the subject of the rapidly changing world, so rapidly that neither young nor old can keep pace with it. In this increasingly complex world, which is becoming more and more swayed by a small handful of spellbinders who are the scientists and technicians, what I may call a feeling of personal powerlessness is developing both in the young and in adults which is attributable to an excess of power wielded by the few.

I now come to the most fundamental problem, that of social integration.

Ladies and Gentlemen, this mass society which is now evolving on every side, even in the under-developed countries, encourages the prompt satisfaction of every wish; it lowers the age, so to speak, of consumption. At 18 the young people ask their father for a motor car; that is what we call a lowering of the consumption age.

This lowered age accelerates the transition from youth to adulthood because it possesses the same instruments of power or of enjoyment as adults. Moreover this same society delays the age of entry into professional life; it raises the productive age; it prolongs the very transition to adult life that it shortens in the field of consumption. The famous moratory is extended in both directions. This extension constitutes the greatest problem for present-day youth. How will the young person find his place in society?

Now, young persons form groups among themselves to put forward their claims, to mark their opposition by artificial means : these are the student organizations which go into the streets to demonstrate and hold inflammatory meetings which lead to nothing. Or the young band together to react violently; hence the demonstrations by leather-jacketed youths to amuse themselves while waiting. Studies carried out on the problem of delinquent youth have had the merit of highlighting the following facts : the responsibility for the formation of gangs is due neither to large cities, tenement dwellings, slums, low incomes nor even to broken homes. The evil is to be sought farther afield, it is more serious. It stems from the idleness of young persons whose non-participation in the new civilization leaves them too often unoccupied, drifting, so to speak, for too long. They do not know what to do with themselves. They do not know what to do with their new-found strength.

I must apologize for trying your patience, but I should like nevertheless to try to open up positive prospects, however difficult this task may seem.

Ladies and Gentlemen, I am more than ever convinced that in this ever-shifting world where everything is called in question and which itself throws doubt on every question and where the young people have the right to call everything in question because the heritage we leave them is not so very attractive, young people have to find a solid foundation and a bulwark. The best of these are still the more traditional ones. The family is more than ever necessary because of the rise in the school-leaving age and because of early marriages which oblige the parents to receive the young couple into their household with their children who usually appear on the scene too soon. Whole generations live together in the family home. School and university are more than ever necessary because studies are longer, preparation is more exacting, science demands of its students years of study which are becoming longer and longer. Youth movements are also increasingly necessary in order to offer a focal point for those who are more or less cast out by their family or who have failed to find at school the answer to their legitimate aspirations.

But can we still really count on them? Are we not faced here with one of the great contradictions? More than ever we need family, school, university, youth movements and yet it seems that they are less and less capable of assuming the tasks of education and assimilation. Family ties slacken, the mother works more and more often and devotes less and less time to her children: there is a crisis of parental authority. The school is too often unfitted for its task. Youth movements also have less attraction for young people because they no longer represent a refuge from parental authority. One used to enrol in youth movements to escape from it; since there is no longer any such authority there is no more need to fall back on youth movements. Moreover, there has been a major evolution in relations between young persons outside the family circle: it is easy to meet girls. It is a very pleasant thing to walk out with a girl. There is also an increasing attraction towards what attracts easily and it is here that the bulwark seems to be lacking when it is most needed and when the task seems most difficult. I believe that the fundamental task before us, wherever we are placed in the national society to which we belong, is to discover how the family and above all how the school and how youth movements can be changed and adapted. This is a considerable effort but in no way comparable with what could have been done. We have merely patched up so far what has in reality necessitated new and far-reaching treatment. In a mass society the adults are already separated and it has therefore become necessary to develop responsibilities and the sense of initiative among the young, to find them meaningful activity, to open up the means of communicating with them and to work out entirely new educational methods. But that is quite another lecture and I should merely like to tell you this: the YMCA has completely transformed its methods. In a country like Kenya, celebrated for its cattle-rearing, one of its leaders has put a huge cow's head in the distinctive red triangle of the YMCA. The C for Christian can equally well stand for Cow. Thus the YMCA became the Association of Young Cowmen.

The leaders had understood that it was time to have done with sermons and bible readings. Young people had to be brought into a social framework and led towards God through their cattle. This story shows us that we must perhaps turn a blind eye to what has been done so far to rediscover the fundamental values. Young people suffer from the fact that adults, teachers, professors, parents alike, are no longer able to offer any ideals to meet their requirements. The elementary reaction of young persons is to demolish the ideals propounded by the adult who, instead of remaining adamant in the search for new approaches, is nonplussed and offers no resistance.

May I recall the words of COURTELINE on youth without ideals? "It is better to spoil one's youth than to do nothing with it at all". Young people have need of an ideal in order to overcome their restlessness — to allay their unease. They have need of strength and they are prepared to derive it from the symbols or idols to which they turn or towards which they are orientated scientifically or technically. But there exists a common danger in all types of identification with ideals — the cult of idols which has led, as we know in certain cases, to crime which is no longer individual but collective.

Ladies and Gentlemen, you have all been more or less at a loss what to do in the same situation like every teacher or parent. We live in a world where means are multifarious and multiply daily but where ends are becoming increasingly obscure. We live in a world where the possibilities are limitless and where we wonder more and more what it is we are supposed to be doing. Almost everything is possible, even a journey to the moon, but we do not know very well what we are supposed to be doing on earth and to what purpose. Each of us has need of a guiding star in his life.

The experiments we have been able to make with young people are encouraging. When they are helped they return quite naturally to the eternal values; they feel the need for truth, beauty, generosity and kindness. They believe, yes, they believe in the dignity of the human being everywhere, both at work and at play; they believe in the solidarity of men to build more fraternal, more just and more peaceful societies. Youth believes in the eternal truths, the basic system has not changed. But once they have tried all the means and rediscovered the ends, they do not always know what to do with these ends in the midst of all these means. How to discipline, to use, to forge these means in the real service of these ends. It is essential to offer the young something more than sermons or texts. All these values will be respected to the extent that they are proved valid by experience, conquered by initiative and by the sense of responsibility that we must re-establish in all walks of life, not only in the school but also in youth movements and in the family.

But what is the use of an individual ideal which in the long run fails to achieve its justification in society, in the city, in the nation, in the world?

What social ideal can we offer the young at the present time? More or less what Mr GUIZOT proposed to the French one hundred and twenty five years ago: "Enrich yourselves". That was a France in which the right to vote depended on property qualifications and which sought universal suffrage. Enrich yourselves, you will attain taxable status and you will become entitled to vote, you will take part in politics, you will be real citizens. Enrich yourselves today and what is there? Television, radio, the scooter, the motor car. Thus, the young, even those who have found their individual ideal thanks to admirable teachers, end by believing that all the great adventures no longer lie before them but behind them; there is only what the adults, their fathers and their teachers repeat incessantly: the war, the resistance, the revolution, the independence of the colonial peoples. It is therefore up to us to define a social ideal worthy of their commitment, a social ideal which can be common to all countries whatever they are and whatever may be their political, economic and social regime, in which young people can find a common human adventure.

We must show the young that no economic development is valid without a corresponding social development, that they will have to fight for social advancement in order that accumulated wealth may benefit the national community as a whole. They must be made to understand that all social progress has only a real value to the extent that it is accompanied by corresponding educational development, since if we progress towards increasingly scientific and technical societies where there will be greater leisure, education is necessary to gain the upper hand over technique and also to permit access to the culture which becomes available to everyone. Similarly, the great adventure of the world is not only the greater equality in national society but also international society — it is aid to underdeveloped countries. Lastly, they should be made to understand that we have arrived at the age of international co-operation which is forced upon us by science and technology; no country can accomplish anything more on its own. It is only by a great common effort that the problems of the present-day world can be overcome and that science and technology will again become really human.

An immense task remains to be achieved in the creation of a real world-wide international organization. When we have succeeded in making the young understand that they must work and fight:

- 1) for social progress;
- 2) for the widening of education and this on a scale barely imagined today;
- 3) for aid to underdeveloped countries and for justice in international society;
- 4) for international co-operation and organization and peace, then youth will stand foursquare.

It will realise that life is worth living in the modern world. Certainly, the modern world is hard, difficult and dangerous but youth has no fear of it (it is we, the adults, the old, who are afraid). At the same time, this world of ours becomes fascinating and magnificent; it is constantly opening new vistas for human activity. What VOLTAIRE, the old VOLTAIRE, the ever youthful, wrote in 1766, exactly 200 years ago, seems to me to be entirely apposite: "All around me I behold the seeds of certain revolution which I shall not have the joy of witnessing".

"The French arrive late for everything but they arrive in the end; the light has so spread by degrees that it will blaze forth at the first opportunity and will then cause a fine commotion. The young are fortunate indeed; they will see some splendid things".

**Address by Mr. HIDEO HOSOE**

*Director of the Japan Supreme Court Bureau  
(Family Court)*

**Juvenile delinquency in Japan  
its control and the role  
of the Family Court in this fight**

The subject of my speech is "Juvenile Delinquency in Japan, its Control and the Rôle of the Family Court in this fight." So, first I would like to talk about the general trend of juvenile delinquency and the social background in Japan and then about the present situation of the juvenile delinquency prevention program and finally about the rôle carried out by the Family Court the above mentioned program.

As it is said that an increase in juvenile delinquency after the Second World War is an international common phenomenon, we have experienced a tremendous increase in this country in the post-war years. According to criminal statistics, the total number of juvenile cases was about 420,000 in 1956, and has increased to about 1,010,000 in 1965, so the ratio of increase is indeed approximately 2.4 times during these ten years. Judging from this fact, you would easily imagine that the problem of juvenile delinquency has now become a serious problem in Japanese society. In this regard, I am afraid I have shocked you with this large number, so I have to tell you that 800,000 traffic violators are included in the 1,010,000 juvenile delinquents.

Since around 1953, the wave of motorization has rapidly marched on the industrial field of Japan. Consequently, the total number of motor vehicles was 1,030,000 in 1953 and increased to 6,780,000 in 1964 and moreover 4,000,000 new motor-drivers have increased every year. This tremendous increasing of motor-vehicles and drivers has been, in parallel with the poor



situation of road construction and the strict regulation against even trivial traffic violations, responsible for the terrible number of traffic law violators.

It is not right to underestimate the social danger of traffic violations, but it seems that there are special social causes and policy for these violations compared with the general Penal Code offences. So, I would like to speak about the trends in juvenile delinquency excluding traffic violations, related to the Penal Code offences that are the basic crimes.

I have used the word "juvenile" very often so far, those who are under 20 years of age in Japan. Committing crimes, they would be treated by educational treatment in principle. As for a lower age limit for the court's jurisdiction, there is no special restriction, but usually for the juvenile who is under 14 years of age, the Child Welfare Agency handles the cases from the view point of child welfare. Accordingly, subjects for juvenile protective disposition are all persons of 14 years of age and over and under 20 years of age as a rule.

The total number of Penal Code offences committed by these juveniles was approximately 190,000 that is as much as 2.1 times increase compared with 90,000 in 1947. So, this figure shows that juvenile Penal Code offenders have considerably increased, but not so much as traffic law violators. Moreover there have been various changes of juvenile Penal Code offences during the above period.

We think it will be possible to divide the post-war 20 years into three periods. The first one is a period of increase from the end of the war to 1951. It is considered that the tremendous increase in this period was chiefly due to the various kinds of post-war confusion, as the desolation of the country, the brutal mind of people, the lack of food, housing shortage, and orphans, vagrancy, anarchy of value and unemployment. The second one is a period of decrease from 1952 to 1955. During these years, the trend of decrease was seen not only in juvenile delinquency, but also in adult, and this reason appeared to be due to the stabilization of society in accordance with the economic advancement in Japan. During this period, it was presumed that the increase in juvenile delinquency in the previous years was a passing phenomenon due to post-war confusion and so it might be resolved with economic reconstruction and social stabilization. From this view point, the fact of decrease of juvenile delinquency in the second term seemed to be a proof of the correctness of our presumption. But the trend of decrease did not continue for long.

Since 1956, with the progress of remarkable economic development in our country, decrease in adult crime continued from the preceding term, but juvenile delinquency has again been inclined to an increase. We would consider the period of the increase since 1956 as the third term. It is generally considered that the above trend of increase will still continue in the future, but it has shown a striking phenomenon recently. The amount of

juvenile delinquency has remained the same. But, as the present term is too short, we cannot at this time conclude that the above phenomenon is only a short rest during the period of increase or that it will continue in the same way in the future. In my opinion, even if the increase in juvenile delinquency should continue, I believe it would reach its peak one or two years later. Because, since 1960 the ratio of the juvenile delinquency per 1,000 juveniles has been kept on a same level; that is 14 to 15 per mil., and the increase of the juvenile delinquency would presumably depend on the increase of the juvenile population itself. What's more, in Japan the juvenile population attains its highest level this year, and has a tendency to decrease in the future. However, I do not deny the fact that the ratio of juvenile delinquency has remained at a high level anyhow. We have to look for any new social factors which have associated with the increase of the juvenile delinquency in these years. At the same time, this means to solve the question "Why does juvenile delinquency increase though facing a decrease in adult crime?"

Besides those general features, we find some other particular changes. One of these is a sharp increase of delinquencies among 14 to 15 years old juveniles. They have attained twice the number during past five years and accordingly the delinquencies among junior and senior high-school children have been increasing, too.

The delinquencies by juveniles of middle class families, by group and immigrant juveniles into big cities for a better chance have also attracted our attention. And taking theft for an example, now most juvenile delinquents do not steal because of their poverty but for more money for their leisure time activities, and they commit shoplifting, autotheft or else as a sport. We cannot ascribe the cause of such delinquency only to poverty. It is not a problem of a special family, but one of our everyday affairs.

I think the juvenile delinquency of today is a new problem of our changing society after the Second World War. The increase in juvenile delinquency is a price we must pay as an exchange for the benefit which we have acquired through higher civilization and industrialization of our country. Although such circumstance is common to the most other progressive countries, the industrialization and social change of post-war Japan appears to be much more intense, and this is the particular condition of our country. The more intense the change is, inevitably the more price we must pay.

The post-war Japanese juveniles have suffered some unfortunate situations. A new attempt Democratic Education can be said to have failed. It was mistaken for "laissez-faire" education, and responsibility and respect on the other's right accompanied thereby were not fully indoctrinated to them. Parents, on the other hand, have lost their self-reliance concerning education of their children because of the disintegration of the old value system, and accordingly the fundamental training of their children for

better social adjustment was neglected. The pressure of juvenile population of the same age, as well as the peculiar regard of our people for school careers, has caused serious competition among juveniles for the higher education, and most of our junior and senior highschools have been changed to preparatory course only aiming to pass the entrance examination of the next higher school or college. As a matter of course some juveniles in those examinations and some others are excluded even from participating such competition on account of their personal situations, so that they suffer unreasonable inferiority complexes.

The growing demands of industry on labour power have exercised a great influence upon our family relationships. The acute disintegration has occurred of extended family into nuclear family, and adding to this, in cities a number of "key-children" are left without care because their parents have to work outside their homes, and in the country a new type of broken home appears out the emigration of their fathers for a job.

Some juveniles immigrate to cities leaving their families in the country and it is reported that much more delinquents come from those juvenile immigrants than from the other juveniles. Big cities have been losing their power to help such juveniles as those suffering the troubles in the city life, while an employer has an inclination to neglect guidance for their younger employees lest he should interfere with their privacy. Commercialism has captured such juveniles for its likeliest clientele. On certain occasions it dares to pursue profit even when the welfare of juveniles should be endangered. These are the circumstances in which the juveniles of Japan have grown up and which are still surrounding them today.

Thus, social change in Japan has been too acute for juveniles to adjust and the changed society has too much attractiveness and excitement for them but at the same time it is indifferent to them. The meaning of society to the adult is very different from that to juveniles. In this point I find a reason why juvenile delinquency has increased in spite of the decreasing tendency of adult crime.

I will not argue, however, that simple sympathetic, as well as coddling attitudes are needed to them. These attitudes will never be able to solve the problem, but the prevention of juvenile delinquency can be achieved at least by the serious consideration about those realities as I said before.

Now, I should like to turn to a policy of a preventing juvenile delinquency.

A policy of a preventing delinquency can be divided in three categories. The first one is to eliminate undesirable elements in a community giving causes of delinquency. The second one is to take steps of suitable guidance at pre-delinquency stage for a juvenile who is apt to fall delinquency.

The third one is to take effective action preventing repetition of delinquency already committed. Recently, active movement in the area as I said before can be seen in Japan.

Originally, the problem of juvenile delinquency is one of the community. And a community has the responsibility to solve it. However, in Japan, the problem of protecting juveniles has been thought as a problem of state policy so far, but local authorities and community have never considered enough this problem. But, increase of number of juvenile delinquency, especially increase of tender year juvenile delinquency and passing away delinquency, taught us how many causes giving rise to delinquency have been concealed in a community. It is needless to say that a community has responsibility about dissolution of the causes as I said before. And the prevention of delinquency is of utmost importance to the welfare of residents in the community. By such recognition, nowadays, almost all local authorities have established the Regulation of Rearing Youth and Juveniles have made their efforts to clean up environment maintaining control of conduct obstructing sound education of youth and juvenile, regulating midnight entertainment, guiding traders concerning sensational movies, publication and their advertisement, warning traders making and selling dangerous toys and harmful medicines, and still more taking measures to make many kinds of facilities for juveniles to be able to do sound recreation movement.

Especially, one remarkable attempt to prevent delinquency is a project of delinquency-prevention-areas. This project is to name some particular areas which have shown a high ratio of outbreaking delinquency as delinquency-prevention-areas, to investigate causes of such high outbreaking and social resources intensively which can be of use and to develop delinquency-prevention-movement with high density on the bases described before. Now, these challenges have been done in 800 areas all over the country.

Now, dynamic activity by police in an aspect of preventing delinquency should not be overlooked. I think the Juvenile Police in Japan has placed stress on preventing delinquency rather than on investigating crime since their start. Last year, the number of juveniles guided on streets reached to about one million. Almost all of those juveniles are on pre-delinquency stage showing dangerous phenomena of truancy, wandering in amusement quarters etc., therefore such activity of guidance by police has been quite effective on preventing juvenile delinquency. For instance, a soporific play which had prevailed at one time vanished through this activity of guidance. And the police takes severe steps on controlling violent gangs. In past several years, the police arrested over 50,000 members of violent gangs average by year, some notorious gangs have been obliged to be broken up, and the police is still now continuing to watch the movement of the gangs. General citizen and press agency have cooperated with police on the controlling as never seen.

In present cities of Japan, it is very difficult to expect same co-operative relationship as the old hamlet community. But, consciousness and joint feeling of citizen have been seen to begin to support the movement of preventing delinquency in place of the relationship described before.

I have described some points of delinquency prevention policy. I think time is coming to talk about the rôle of the Family Court in a challenge of preventing delinquency. It is needless to say that the rôle of Family Court mainly has been applied to preventing repetition of delinquency by juvenile who has already committed delinquency.

Modern legislation about juvenile delinquency in Japan was established with the old Juvenile Law in 1922 which had admitted 18 years of age as upper limit of juvenile age and prior decision by a Public Prosecutor in a consideration of social defense. Namely, in an occasion of recognizing a case as a suitable case to be prosecuted a Public Prosecutor had prosecuted the case to the criminal court directly, and had sent only the case which recognized suitable case not to be prosecuted to the Juvenile Inquiry and Determination Office. It carried on an activity of inquiry and determination, but it was administrative office under supervision of the Ministry of Justice.

Since then, although the old Juvenile Law had promoted the protective undertaking for juveniles in Japan quite rapidly, it was unsatisfactory in the completeness of protectivism and it was lacking a little in insurance of human rights in the viewpoint of which had made administrative office to judge an educative measure accompanying restriction of human body.

Therefore, current Juvenile Law has been established in 1948, and has been carried into effect in the next year, 1949. The Family Court has been established at the same time and began to treat the juvenile inquiry and determination. Establishment of Family Court is one of the most important matters among revolution of judicial system in post-war Japan.

The Family Court has strong power over family determination and family conciliation besides juvenile inquiry and determination.

The same court has been made to handle both juvenile affairs and family affairs, for the reason that both affairs not only have common points but need a casework treatment strongly. Namely, the home is quite important and significant as a basic place of juvenile life and a place to build up his personality. So, to solve the problem of juvenile delinquency, it is necessary to solve the family problem behind it. And to solve the juvenile and family affairs, it is necessary not only to judge right or wrong legally but to prevent delinquency and dispute in future by investigating and searching real cause and background of delinquency and dispute, eliminating them. It may be said that the Family Court has done casework. And to accomplish these functions and official responsibility, almost 1,400 Family Court Probation

Officers and about 60 medical doctors and psychiatrists have been stationed at 49 Family Courts over the country. Besides above, the Family Court can make the Juvenile Detention and Classification Home to examine a juvenile. These are the characteristics of a family court system in Japan. According to present Juvenile Law a Family Court shall have jurisdiction over a juvenile of 14 years of age and over a juvenile under 14 only when a Prefectural Governor or a Child Welfare Agency refers him to a Family Court. It is prohibited to release a juvenile delinquent in only police officers' or public prosecutors' judgement.

A Family Court should put in practice two-sided investigation into his character and environment. After the investigation a Family Court gives a decision after or without submitting the case to hearing.

There are several kinds of disposition for juveniles, namely dismissal without hearing, dismissal after hearing, protective observation, commitment to Child Education and Training Home, commitment to Reform and Training School, referral to Public Prosecutors' office to give the offender criminal disposition, and others.

Among these dispositions we usually called protective observation, commitment to Child Education and Training Home, and Reform and Training School "Educative measures".

In 1964, 40 % of all juvenile delinquents were dismissed without hearing, 22 % were dismissed after hearing, 13 % were taken in educative measures, and 8 % was referred to Public Prosecutors' Office respectively.

There are several points to take care of when we consider a disposition. One of the most important points is discrimination between a delinquent who has no tendency to repeat his delinquencies and a persistent delinquent. Because we have to deal with all sorts of juvenile delinquents as a result there are many first offenders who have no tendency to commit offences again. Needless to say, we must discriminate such first offenders from various kinds of delinquents and take various informal protective measures like cautioning, guidance, supervision of Family Court Probation Office, and so-called readjustment measures against his environment. According to our follow-up research, 79 % of dismissed-without-hearing juveniles, and 71 % of dismissed-after-hearing juveniles never commit offences again.

The discrimination and informal protective activities of a Family Court are not prominent ones, but, I believe, they render valuable services to delinquency-prevention movements in a community, and moreover, they are nothing else than the realization of the iron-band rule about the importance of early-finding-out and early-treatment of juvenile delinquency.

Secondly, we usually consider juveniles' welfare and rehabilitation and, at the same time, pay attention to public peace and order, too.

This relates to the fact that a Family Court is entrusted with full powers dealing with all juvenile cases and that upper age limit of a juvenile is rather high in Japan compared with other countries.

On the one hand, we must try to accomplish rehabilitation and enlightenment of a juvenile as much as we could through educative measures, but, on the other hand, we must not neglect protecting the life and property of the citizens in order to accomplish these ends. That is the reason why we still have special procedures to refer a juvenile case to Public Prosecutors' Office for criminal prosecution even in such welfare-minded Juvenile Law.

At the time in 1951, when the upper age limit of juvenile delinquents was raised from 18 to 20, the police and prosecuting authorities opposed the amendment with great force on the grounds they believed it would be very difficult to keep public peace and order properly under that situation. And even now there is considerable opposition in this regard because we are having increasing tendency of juvenile delinquencies. But we do believe the contrary view is absolutely not right in the light of facts and history of the Family Court during the past 17 years. Even high-teens, 18 or 19 years of age, have many immature sides and enough flexibility to rehabilitate himself with education. Moreover observation about the causes of crime show us there are not few cases in which we can notice emotional instability in adolescence, environmental influence, and lack of education are very important factors. Therefore delinquency prevention policy against such juveniles come true only by fulfilment of educative measures which are suitable for the youth and not by severe punishment against adulthood which we have observed in the past. All judges, Family Court Probation Officers and staff of juvenile agencies came to that conclusion without any dissentient voice at all. But at present the success-rate for ex-Reform and Training School boys and girls is not always hopeful. I do believe this problem will be solved a great deal by improvement of institution itself or their facilities and fulfilment of aftercare services.

And also I believe we must not spare the investment for bringing up our next generation.

In conclusion, I would like to point out the relationship between a Family Court and a community. And delinquency-prevention movement in a community should be established in close cooperation with such two elements. The cooperation relationship, I do think, has been in good condition in Japan. Because there are not a few enthusiastic people who help and assist voluntarily in procedures of supervision work in a Family Court and protective observation at the Probation-Parole Supervision Office. Besides at the time of social enquiries or investigations many citizens usually give positive aid and useful information to us. Concerning guidance work for junior or senior highschool students we always have the complete cooperation of the schools concerned. On the other hand a Family Court usually have conferences under the joint auspices of a court and schools, police and

so on in a community, periodically to talk about and give some suitable advice or suggestion to the agencies. Or a court provides various kinds of consultation department for a community.

I am sure these activities make a truly valuable contribution to juvenile delinquency prevention movements in a community indeed.

From this point of view, a Family Court seems to have taken root in a community very deeply and plays a special part as a central organization which integrates juvenile protective activities in a community.

Finally I do believe we will not be able to realize our ideals concerned with delinquency prevention of juveniles at all unless we have cooperative work between lawyers and experts specialized in related science, and cooperation between a Family Court and general citizens and all related agencies in a community.

## Summary minutes of the meetings of the 1st Commission

---

19th July

After having given a summary of his report, the Chairman, Mr SIEVERTS invited participants to address the commission briefly on the situation in their own country.

Mr DORHOUT, Holland, asked whether we were going to deal with the question in the Civil or the Penal Court. Civil first. In Holland, when there is a conflict between the father or the mother, the domicile is chosen by the Children's Magistrate.

Mr COLIVET, Children's Magistrate, Dijon, stated that in France, when a conflict arose it was the Civil Court which took the decision.

Mr LOX was concerned about the method of social study in civil matters. He was answered that the Civil Court had the possibility of ordering a study as well as a medical-psychological examination.

In Holland, in the case of conflict between parents, one of them could turn to the Court which would then refer the case to the Children's Magistrate for an opinion.

Mr REIFEN, Israel, mentioned the difference in Anglo-Saxon countries between the delinquent and the child in need of care and protection.

In 1960 Israel brought in a law under which all aspects of child protection were withdrawn from the competency of the Criminal Courts.

The main points of this law are :

- 1) the police plays no rôle whatsoever;
- 2) necessity of proof and the presence of the parents, decision limited to a period of three years — examination to be made by the same psychiatrist;

3) no decision to be taken without a social study and medical-psychological examination;

4) necessity of interesting the public in the child in need of care and protection.

Mr Rodolfo PESSAGNO, Argentina, wished the discussion to deal with certain points :

1) protection or rehabilitation;

2) should we limit our discussion to juvenile delinquents or should we deal with children in need of care and protection?

3) shall we speak of protection through judicial or administrative activity?

Mr LOX, said that the title of this section was in actual fact "Basis-Limits and Forms of judicial intervention".

Mr DIAZ-VILLASANTE, Spain, Regional Juvenile Court Magistrate, stated that in his country measures had been taken in the field of Child Protection up to a certain age limit after which the child is brought before a Court.

The Juvenile Courts take educational measures, the Regional Courts penal ones.

Mr MUNCH-PETERSEN, Denmark, pointed out that in his country there were no courts but Welfare Committees. These are the only instances and their aim is to recreate the family atmosphere should there be conflict regarding legal control.

Among the members of this committee are specialists in psychology.

Mrs DIXON, Great Britain, stated that the legal aspect was retreating before social innovation. It is the trouble of the parents which bring about delinquency and the courts come in too late. The problem was how to educate the parents. The creation of school health clinics had been fully accepted, it was now necessary to set up mental health clinics.

Deputy Procureur of the Children's Court, Leopoldville. The family in my country does not have the same meaning. The parents do not play the same rôle. Children are becoming free from the "tribe".

Mr HENRIES, Liberia. A law had been passed in my country setting up Children's Courts however they have yet to be created.

Juvenile delinquency did not exist as it was almost impossible to deviate from the rules of the community. Young people were now going to the towns however, they were unable to adapt themselves to city conditions.

Mr NUCESCU, Rumania, stated that the State keeps a watch on the upbringing of the children. Considerable measures were used to create an edu-

cation network. Extreme rehabilitation measures had permitted the doing away with the Juvenile Courts in 1950.

Legislation creates a synthesis between socio-administrative and socio-judicial protection.

Children do not get what they are due. The Guardianship Authority intervenes. This is an administrative body for the protection of young persons and its task is to exercise an efficient and permanent control.

A regional Council may give a warning to the children. If there is a conflict between parents, the Guardianship Authority must refer the problem to the legal authorities.

Mrs DUSSAULT-MAILLOUX, Canada, mentioned the existence of the Welfare Court. Before the judge gives his decision there is a social study of the case and specialists are consulted. When a child is considered incorrigible he is brought before a normal criminal court.

Mr VERSELE, Belgium, wanted to know whether the discussion should centre round the protection of the child. There was of course the problem of social law. One relied too much on historical precedents and it was necessary to observe facts, assess the main problems and the means at the disposal of the various countries.

Mr ROBSON, Great Britain, insisted on the idea of liberty.

A Juvenile Court must not only protect the child from certain people but also protect them from the social aspect which was encroaching upon the rights of children and their parents.

In England, town councils have children's departments; however the public showed little interest in them.

\*  
\*\*

Mr LOX recalled the fundamental problem, namely to protect the child from the penal stigma. Were we going to remain attached to the civil or the penal branch? Are we moving towards new social law or will we find that we are exercising a new law — namely the law of protection what are its limits? Which instance is suited to this new law?

The 1st Section must choose between a "law of protection" and a "sui generis law".

Mr HUYNEN, Belgium. Having reached this stage of our development it is necessary to get away from that which historically weighs upon our law. The competence of the judges has been extended to included pre-delinquents however it is necessary to try to disengage ourselves from this categorisation.



We must try to exercise a unified law and avoid a penal law which has been violated by sentimentality. It is difficult to trace the limits of social law, civil law and penal law. If there be conflict then the settling of it must be left in the hands of the magistrate.

Mr COLIVET, Dijon, stated that there was a difference between social and penal law. It was necessary to prevent the disappearance of the idea of individuality and responsibility.

Mr REIFEN, Israel. Was it really pertinent to talk of law when dealing with children? He further mentioned the various systems, the Scandinavian measures, the 1962 law of the State of New York (Justices of the Peace), the publication in August 1965 of a White Paper in Great Britain.

Mr SPURGIN pointed out that the White Paper was not yet introduced into law.

Mr DIAZ-VILLASANTE, Spain, spoke of Moral Law and of Labour Law. It was necessary to give to the child the fundamental rights as expressed in the encyclical "*Pacem in terris*" by Pope JOHN XXIII.

Mr LOX, Belgium, stated that it was necessary to avoid confusion which could be caused by the term social law. He therefore proposed the term law of Protection.

Exchange between Mr LOX and Mr DUBOIS (Belgium) regarding the idea of legal or educational responsibility.

In Mr. DUBOIS' view the child remained an immature and thus incomplete being.

Mr KNUTTEL, Holland, returned to the idea of social law.

Mr SPURGIN, Great Britain, pointed to the existence of a Court for the Protection of the Child which deals with the guardianship of children of divorced parents.

Mrs MARKS, Great Britain, considered that the decision could have a very grave effect on the family which could lead to the breakdown of the family. Certain parents thus tell their children to plead guilty in order to avoid the case being brought before the Juvenile Magistrates. She put the question of whether in 1966 we should in actual fact bring children before the Courts?

Mr REIFEN, Israel, said that the very fact that the child had appeared before the court could have the effect of "shock treatment".

Mr PESSAGNO, Argentina, stated, that what he had in fact was an innovation and we did not wish to speak of law. Just as in the medical world, we would have to create a new speciality?

Mr DORHOUT, Holland, mentioned the symbiosis in his country between penal and civil law.

Mr IRVING, United States, spoke of the Family Courts in the State of New York, which he had studied greatly. One court only would have the possibility of examining all the aspects of family problems.

Mr VOUYOUKAS, Greece, pointed out that if the family objected to the child being placed in a home, only the judge could give a decision on the question.

Mr COLIVET, Dijon, reproached the Dutch, Greek and French legislators which accord the children's Magistrates a civil and penal rôle.

The parents know the Children's Magistrate and are not frightened to approach him.

Mr TRAHAN, Canada, pointed out that in his country there were two laws. Criminal Law (Federal legislation) and Civil Law (Provincial Legislation).

The Children's Magistrates mediated between the parents and the children.

Mr LOX summed up what had been said. Everyone was agreed on the fact that the concept of civil law and penal law is marked by time and that these bonds must be cut loose. He took up the question of the law of protection.

Mr PESSAGNO, pointed out that in Uruguay, Venezuela and Brazil there exists a Juvenile Court which deals with children until they come of age.

Mr HIRSCH, Belgium, stated that there was a problem of terminology and a problem of competent jurisdiction.

Mr ROBSON, Great Britain, mentioned that the municipal authorities can deal with questions involving young persons when there is no conflict.

Mr DUBOIS, Belgium, would like to point out that under a new Belgian law which will come into force on the 1st September 1966, Councils for the Protection of Children will be set up; these will be social protection bodies quite different from the administrative intervention of Action Sanitaire et Sociale (Health and Social Organisation) in France.

Mr LEMOINE, France, mentioned the systematic detection by Social Services and by the Police of dangerous situations and the preventive rôle of health and social bodies.

Mr DELFINI, Italy. The Rights of the Family belong just as much to Private as to Public Law. There is legal intervention when the parents misuse their rights.

20th July

The meeting was declared open by the Chairman, Mrs SPURGIN.

Mr LOX outlined the work to be accomplished in order to prepare the resolutions to be adopted. They are :

- The limits between the judiciary and the socio-administrative bodies;
- The limits of the judiciary itself.

The speaker mentioned the problem of conflicts between administrative and social bodies and the judiciary. He asked whether a single court should be set up or whether the various jurisdictions should be maintained. The court, he continued, should not only protect the young, but should be extended to include those adults with whom the child comes into contact. "A Family Court, for example", he asked.

Mr COLLIVET (France) pointed out that in order to avoid such a conflict, administrative protection came into being prior to judicial protection. He drew the members' attention to two separate laws :

- Ordinance, dated 23rd December 1958.
- Decree, dated 7th of January 1959.

These two laws describe the competency of the administration. The administration, he went on, considers it to be free of the matter once the judiciary has taken over.

Mr VERSELE (Belgium) pointed out that the fact that the social body washes its hands of the matter once the judiciary has taken over causes an ambivalent situation for the child.

Mr VOUYOUCAS (Greece) stated that there did not exist any conflict between the administration's powers and those of the judiciary in his country as the Children's Judge deals solely with delinquents. Regarding children in moral danger, he has a consultative rôle in relation to the Minister of Justice who alone decides on the desirability of placing such a minor in any institution.

Mr SLACHMUYLDER (Belgium) as a magistrate, emphasized that it was necessary to define the criteria within which the socio-administrative bodies and the judiciary act. He went on to say that stress had been put on the maintenance of the "family cell", the parents being the "natural protectors". Social protection intervenes if need be, if it has appropriate means at its disposal and, if it is well accepted.

In France, judicial protection may only intervene within the framework of the measures and forms provided by law. It would in fact be necessary

to adopt a special judicial statute for the child. The child would thus remain in the hands of the social bodies but under the security of the judiciary.

Mr REIFEN (Israel) said that our Association should get away from formalism and take into consideration the desires of the child and of the parents. It should assess requirements in order to try to change the legislation. What was required was the drawing up of basic principles founded on social sciences.

He continued: "We as professionals may criticize the existing systems". The courts cannot visit the family; this is done by the social services. The question was, whether the social services should be a part of the court or not.

The placing of the child must not stigmatize him.

Mr ROBSON (Great Britain) recalled that the Council of Europe had drawn up the Children's Rights.

Mr GROOM (Ontario, Canada) pointed out that in his Province there existed Family Courts. The judges presiding over such courts were professionals, he continued, who were sworn to safeguard the interests of the people. Only the magistrate had the responsibility of taking decisions. These decisions were based on the social and medical information at his disposal.

Mr PESSAGNO (Argentina) mentioned that in his country there was no conflict between the administrative bodies and the judiciary as the Law of 1919 requires judges to take all measures they consider necessary regarding young persons. This he does on the basis of the advice given him by an advisory body which is consulted in all cases.

Mr LOX (Belgium) summed up the ideas which had been expressed :

- Social aspect prior to judicial;
- Should an authoritative measure be required, then the Court is compelled to intervene.

The security of the child must be considered. The authoritative measure decided by the judge "good or bad, if I may express myself thus" gives the child a feeling of security. There remained however the problem of how to solve conflicts between jurisdictions.

Mr LEFEVRE (France) pointed out that the number of civil cases (family rights, divorce, emancipation) had grown to such an extent that judges could not possibly deal with all of them. Other court judges should study their methods. Other magistrates deal with the rights of the child (Guardianship Judge, examining magistrates, Family Court in Bordeaux) : The Children's magistrate may also be in charge of legal enquiries in the Civil Courts.

The speaker mentioned the fact that Professor SCELLE had said that all questions regarding the status of persons should remain outside civil law.

Mr LOX (Belgium) stated that a choice had to be made. Children's Magistrates worked in a new perspective and had new means at their disposal. One may ask oneself, he continued, whether it would not be better to encourage all judges to adopt the same attitude and provide the training given to Children's magistrates rather than grouping all those questions together and placing them within the competency of the latter.

Mr SYNVEY (Paris) pointed out that the Rapporteur had put his finger on the most important aspect — namely, the attitude of the magistrates.

In France, he went on, a two-fold experiment was taking place: widening of the competency and the training of specialized magistrates. The important factor in the task of the Children's magistrate is that he works alone at all stages of the proceedings — hearing, information, decision. The Children's magistrate, he continued, was in permanent consultation both with the parties concerned and the auxiliaries.

The Children's magistrate exercises the law in a rather personal manner. The judge, who has been entrusted with the task of interpreting the law, must reflect upon what he is, and also upon his own concept of himself.

Mr DORHOUT (Holland) stated that in his country Children's magistrates had been in existence for 40 years. At the beginning, his competency had been restricted to after-care agencies, however his powers had been extended to cover civil matters.

Mr MAZIKU (Congo-Leopoldville) said that in his country, the Children's magistrate has a polyvalent task, as for example the Public Prosecutor. He may be called upon to deal with problems of adoption and marriage except under common law (acknowledgment of natural children).

The Guardianship Committee intervenes should there be any conflict in this matter.

Mr DUBOIS (Belgium) asked whether the competency of Children's magistrates should be widened or whether other magistrates should be trained. A "Senior judge" may be a former Children's magistrate however he finds that his new office limits his action. He may not order a social study (until the coming into force of the new law).

Mrs SPURGIN (Great Britain) mentioned the fact that there existed in England social courts.

Mr KNUTEL (Holland) pointed out that in difficult cases (custody of the child after divorce) a specialized judge sits on a Bench of three. He asked whether this were not preferable.

Mrs DUBUISSON (Belgium) was desirous of supporting her French colleague as she was well aware of the problems of carrying out the task at hand. The conflict between the judiciary and the social bodies entails, at the present moment, powers which would be difficult to exercise.

The new law, dated 1st September 1966, will give the Children's magistrate the power to intervene in matters regarding education. What should the criteria be for such action, she asked.

Mr LOX (Belgium) enumerated the following three possibilities:

- a) Juvenile Courts are at the present moment becoming more and more Family Courts;
- b) Coordination by the Public Prosecutor;
- c) Presence of the Children's magistrate in other jurisdictions.

\*  
\*\*

Mr COLIVET (Dijon, France) emphasized the exact judicial nature of the Children's magistrate functions: protection of minors is the major point in French legislation. The very nature of his office affords the Children's magistrate a very wide field of action. He continued by pointing out that in French legislation, the Children's magistrate, before taking any decision, must order a social study as well as an inquiry into the character of the child. Under statutory provisions the judge must try to obtain the agreement of the family.

Mr LOX (Belgium) stated that, what must now be discussed was the Law of Protection which resulted from Penal law in the desire to protect the child from the penal machinery.

The great difficulty was, however, to determine the age below which judicial intervention became undesirable. The question of early or late development also arises. Any fixing of an age limit would of course be extremely arbitrary.

He went on to deal with the various systems in certain countries, for example in Germany, France, Holland, Great Britain and Israel.

In some countries, he pointed out, ordinary penal courts deal with questions involving young persons. In Finland for example, courts are held in camera when dealing with young persons.

Mr LOX put the following questions:

- 1) Is a minimum age required?
- 2) Should the judiciary deal with young persons up to a certain age or should they, on the other hand, turn towards the problem of young adults? Should these young adults be dealt with in the Youth Courts?

If we wished to maintain the law of protection it would be necessary to do away with all penal aspects therein. Penal law should profit from the experience of courts dealing with minors and young persons. He concluded by asking how other countries had solved these problems.

Mrs SPURGIN (Great Britain) requested the drafting of a definite proposal.

Do we desire or not the setting up of a Court for Young persons which would deal with young adults as well as the fixing of a minimum and maximum age limit.

Mr PETERSEN (Denmark) stated that the system in his country reflected a great number of compromises. A minor below the age of 15 could not be brought before the court; he is in fact dealt with by the Children's Welfare Committee. Between 15 and 18 years of age 95 % of the cases are brought before the Welfare Committee for Young Persons. Between 18 and 21 years of age, the problem is whether to punish the youth or send him to a home. Were there any specialized prisons for young persons in which educational measures were predominant?

Mr TRAHAN (Montreal, Canada) mentioned that in Canada, there did not exist any minimum age regarding penal responsibility. The provinces fix the age as they feel fit.

Should the child be more hardened (criminal offence) he may be brought before the Court. A Young delinquent considered to belong to this category remains under the jurisdiction of the court until his 21 year.

Mr NUCESCU (Rumania) pointed out that in his country special jurisdiction existed a specialized judge and two advisors deal with cases ranging from children in need of care and protection to delinquents.

From 10 to 18 years of age, the Guardianship Authority is the competent body. Below the age of 12 the child is not held responsible for his acts. Between 12 and 15 it is necessary to prove that the child had acted with conscious deliberation. They are held responsible between the age of 15 and 18.

Punishment has only a secondary rôle in his country, he went on. The aim being to change such persons in order that they might become useful to society and honorable citizens of their country.

Mr VOUCAS (Greece) stated that the Penal Code of 1951 distinguishes between three categories of minors :

- 1) 7 to 12 years (children) rehabilitation and therapeutical measures;
- 2) 13 to 17 years (adolescents) reprimand, probation, homes;
- 3) 18 to 21 years (young persons).

If the adolescent, at the time of his trial is older than 18, the judge may inflict lesser punishment.

Mrs GREMILLON (France) pointed out that the French Penal Law distinguished between 3 categories of minors : minors of 13 years of age are not liable to punishment, those between 13 and 18 years of age may be given reduced punishment or educational measures may be applied.

Finally, minors of between 16 and 18 years of age may be punished in the same way as adults.

Mrs CAVENAGH (Great Britain) stated that in Britain, there were special courts for adolescents. At 17 years of age the minor may be tried by the ordinary criminal court for adults. She pointed out that the question of age was being very widely discussed in Britain at the present moment.

Mr VERSELE (Belgium) asked whether it was necessary to create special jurisdiction for young adults. Children and adolescents have already been removed from the penal law, were we now going to remove young adults as well. Why not introduce the probationary system into the penal system, he asked.

Miss HUYNEN (Belgium) stated that she was in complete agreement with Mr VERSELE. She went on to point out that what was required was to change the entire Penal law. However, such laws would never get through Parliament. The judge is the interpreter of social conscience. Probation would, in theory, represent a step in the right direction, but a set duration of punishment would lead to conflict in the mind of the parties involved who prefer an unknown educational measure.

Mr REIFEN (Israel) said that in Israel the possibility existed whereby no account was taken of a criminal offence when dealing with young persons. No one could be sent to prison, not even for a week, without a social report being submitted to the court.

He stated that it was hoped to create a special court for young adults up to the age of 21.

Mr COLIVET (Dijon, France) pointed out that it was necessary to deal with the basic problems. Was this the right time or not to set up a court for young adults, he asked. Would it not be more prudent to obtain, through legislation, measures other than penal ones?

Mrs CAVENAGH (Great Britain) said that the important point was to humanise the criminal courts and to generalize complete examinations.

Mrs SPURGIN requested a resolution expressing this, as their wish, was to bring about an improvement in the systems.

Mr LOX (Belgium) stated that on the first day of our commission, we had expressed the desire for a "new law" but here we were, he went on,

falling back into the same old nationally inspired rut. What was necessary, was that the essential factors be defined. There is a time — at a certain age when one can talk of protection and from a certain age onward we can talk of “correction” — we have the choice.

Up until a certain age, he went on, we may conclude that a child is in danger because of his behaviour or because of the environment in which he lives. Jurisdiction, he stated, accords a right to protection. From this stage onwards, we embark upon a new period of difficulties, either we fall back into the “secular authority” or turn to the “court of protection”.

Mrs DUNKIN-NOYES (United States) said that the courts must have some sort of protection to offer to adolescents. It was necessary, she added, that the community must give judge the tools with which to work.

Mrs SPURGIN declared the meeting closed.

Mr VERSELE asked Mr LOX to consult the conclusions of the International Congress on Social Protection held in Belgrade.

## 21st July

Mr LOX (Belgium) declared the meeting open and put forward the following proposals :

The Assembly noted that there exists two legislations dealing with children and young persons. On the one hand, that which has developed from penal law and on the other, that which is based upon civil law. Both are tending to deviate from its category in order to extend the advantages and protection of young persons to minors belonging to the other group. This trend has become so marked in some modern legislations that we may justly ask ourselves whether the creation of a new law is not in train, namely, a *sui generis* law still marked by both civil and penal law, but which must be rapidly developed in order that it might enjoy an independent existence. In most modern legislations, the central point is the “child in need of care and protection”. It is this concept which, in the Scandinavian countries corresponds to young delinquents, whereas in other countries this same concept widens the competency of children’s magistrates thus taking in an ever increasing number of young persons who have committed an offence because of their social background or their behaviour.

One must, however, guard against too wide a competency.

The Assembly then went on to define the institutions best suited to such a new law. Distinction was made between :

a) Social bodies which protect minors through freely dispensed aid.

Of these bodies it is necessary to distinguish between :

1) public or private social institutions which supervise the general well-being of the population, and

2) specialized bodies dealing mainly with children in need of care and protection.

b) Children’s Courts.

A distinction was made between these two protective bodies.

— socio-administrative protection should be preferred to court protection, if the former is able to meet the needs of the child and of its family, without the necessity of going to court. This is the principle on which socio-administrative authorities are based.

— legal protection is necessary, according to some, in the case of conflict between the child and his parents or the community. According to others, it is required when a measure must be taken within the family against the will of the child or the parents in order to safeguard the interests of the child.

The Assembly noted that judicial protection may be carried out :

1) by extending the competency of the legal authorities dealing with children to cover any conflict which must be settled in court. In this case, we must define the limits of civil authorities : They may deal with :

a) the status of the minor,

b) conflicts regarding the custody and education of the child,

c) the protection of the endangered child.

2) by permitting the children’s magistrate to participate in various authorities, or

the Assembly expressed the hope that the various legal authorities dealing with young persons might be composed of magistrates desirous of protecting young persons.

There remain two essential points :

a) magistrates should be able to talk with the party involved before making any decision on their fate,

b) magistrates should be assisted by medical and psychological experts in order to get a better understanding of the personality and character of each individual case.

As regards this second hypothesis coordination would appear necessary.

It appears that two facts play a large rôle :

- a) clear legislation and detailed guidance,
- b) the importance of the Public Prosecutor in this domain would appear of prime importance.

If sentence must be passed then this should be done with as little reference as possible to penal law.

It is necessary to distinguish between :

- a penal court for minors,
- a protective court for young persons which applies measures of a punitive character. However, these measures aim only at "educating" the offender.

An intermediate court for young adults or a penal court for young persons would not appear to be useful.

There remains the problem of the limits of penal law.

It is universally accepted that young persons cannot be brought before a penal court in any form whatsoever. No punitive sentence may be passed on them.

However, for a certain category of young persons there is a period in which the degree of psycho-social maturity is such that they cannot be brought before the adults' court nor can they be granted the advantages of the first group. Various solutions may be envisaged.

From a certain age onwards they could be brought before a penal court :

- the penal court could have the possibility of applying measures for young persons and young adults.

On the one hand, it would be necessary to make a clear distinction between a penal court for young adults and on the other the Juvenile courts which apply the measures. However the aim of this court must be purely educational.

There is great danger of such a court becoming a miniature penal court.

If we feel that we must enforce these punishments, then let us consider them as supplementary tools for our educational work.

We must admit the fact that at a certain moment we can no longer deal with the young person. Alas, he has been brought before the Penal Court.

MR SYNVET (France). — The Seventh Congress of Children's Magistrates

— noted that in all parts of the world, governments were dealing with the problems posed by maladjusted and delinquent children as well as those in need of care and protection. Each country has developed its own solutions, however, conflict existed between the various legal authorities specialized in the study of the cases regarding the decision on and supervision of the treatment.

— wishes governments to continue their efforts towards common goals.

1) Penal measures should not be applied to children of compulsory school age; the age at which a person may be committed to trial should correspond to the age at which he obtains full civic rights.

2) Specialized courts should deal with young delinquents, situations in which the future of the child could be jeopardized by his behaviour, his social background or by the milieu in which he lives in spite of the action taken or recommended by the social authorities : the same age limit should exist for delinquents or children in need of care and protection; this concerns mainly conflicts regarding the custody and education of the child.

3) Specialized authorities should avail themselves of the entire range of measures and punishments provided for each individual situation.

4) The experience of various countries or collegial or single judge systems and the possibility of holding more complete hearings, discussions and examinations before a single judge should be considered. This latter practice should be generalized, at least at the first hearing.

5) As regards young adults who do not come under the competence of specialized jurisdictions, it is preferable that penal jurisdictions be provided with means other than penal ones.

Finally, it is wished that social or character studies become more widespread.

Mrs SPURGIN (Great Britain) stated that the speech just heard was of great importance and that certain points expressed should be taken up in order to clarify the situation.

Mr BAVIERA (Italy) took up a point made by Mr Lox. He stated that a law had been passed, in Italy, on the 8th April, 1965, which provided for a third form of judicial intervention in addition to civil and penal intervention. Under this law an intermediate administrative measure, without any provision for punishment, had been introduced.

Mrs SPURGIN (Great Britain) emphasized that it was necessary to take up the basic ideas expressed by Mr SYNVET :

maximum or minimum age for young persons brought before the court : the minimum age could be the age at which the child leaves school; the maximum age that at which he comes of age.



Miss HUYNEN (Belgium) stated that the commission's main concern should not be delinquent minors. She went on to add that she should like to see specialized jurisdictions set up, which would deal solely with the study of cases as well as take decisions and follow up individual cases. In certain countries, she pointed out, other bodies supervise the treatment given.

The speaker went on to ask, whether, by fixing a minimum or maximum age we would not make the delinquent minor rather conspicuous. The compulsory school leaving age was, she pointed out, continually being raised.

Mr COLIVET (France) spoke of the supervision of measures by the judge or by the authorities. He stated that in numerous Anglo-Saxon countries and in Germany the application and supervision of the measures was not within the competency of juvenile authorities. If supervision was not in the hands of the legal authorities, the dialogue between the judge and the minor became less effective. The problem was how to reconcile the needs of collegial jurisdiction with the necessity of maintaining the dialogue with the party involved and the possibility of turning to another body.

Mrs SPURGIN (Great Britain) mentioned that in Britain judges regularly receive reports.

Mr MUNCH-PETERSEN (Denmark) stated that he did not favour any fixing of an age limit.

Mr MAZIKU (Leopoldville) mentioned that African countries attached more importance to a maximum age limit rather than to a minimum age, as compulsory schooling did not exist.

Mr PESSAGNO (Argentina) pointed out that since 1955, in his country, there existed three age limits :

- 1) under 14
- 2) 14 to 16 years
- 3) 16 to 18 years.

For the under 14's there was no penal punishment and the child must be dealt with enforcing special security measures after consultation.

Between 14 and 16 years of age, the adolescent could be given a deferred sentence, coupled with measures of observation, supervision or could even be placed in a special institution.

At 16 years of age the judge may decide to implement the sentence or continue educational measures.

From 18 to 22 the young offender is dealt with as an adult; however he is sent to a special institution other than that for adults.

Mr SYNDET (France) pointed out that he did not attach any great importance to the lower age limit, but he did wish to emphasize that children were intangible and that the fact that they were at school marked a first stage of their preparation for society. The youth who had begun working was quite different.

Mr REIFEN (Israel) stated that he wished to make three remarks :

1) that it was, of course, necessary to dispose of the means mentioned by Mr PESSAGNO; however the lack of means should not lead us to neglect discussion. We, he continued, must deal with the prime essentials.

2) he proposed a minimum age limit of 12, under which a child could not be brought before the courts.

3) he proposed 18 as the maximum age limit.

Mr LEFEVRE (France) remarked that it would be preferable to have a limit under which the child could not be brought before the Children's Court.

Mr LOX (Belgium). — During childhood, only protective measures must be taken when dealing with children, he stated. For children under 12 years of age no punitive measure should be enforced. It was necessary to protect them from adult punishment as long as possible until they had at least come of age.

Mrs CAVENAGH (Great Britain) stated that we would be faced with a very serious problem if we were to fix the age of criminal responsibility at too low a level. She went on to ask what one should do with a delinquent of 13 or 14 years of age who committed minor offences and yet was not maladjusted.

Mr DUNANT (Switzerland) asked what was to be done with children under school age. To what educational measures were Mr LOX and Mr SYNDET alluding, he enquired.

Mr MUNCH-PETERSEN (Denmark) thought there was confusion regarding the minimum age at which a child was subject to punitive measures and the competent authority.

Mr BERTRAND (France) pointed out that children most needing care and protection were those of alcoholic and mentally unstable parents.

Mr VOUYOUKAS (Greece) dealt with the various categories in his country :

1) 7 to 12 years of age (children) : rehabilitation measures (reprimand, parental supervision, probation, rehabilitation centres), therapeutical measures.

2) 13 to 17 years of age (adolescents) : the same measures. Should the judge feel that such measures would not prevent future offences, he may

send the adolescent to a remand home. If the adolescent was over 17 at the time of the hearing, the judge may choose between sending him to remand home and passing a reduced sentence.

3) 18 to 21 years of age (young persons) : ordinary courts may pass a reduced sentence.

Mrs MARKS (Great Britain) asked how we could speak of recommending a minimum age limit without asking each government to set up social institutions.

Mrs SPURGIN asked whether a considerable number of persons favoured 12 years of age as the minimum age limit. As regards the maximum age limit, she asked whether 18 was agreeable.

Mr REIFEN (Israel) stated that he thought that it should be about 18.

Mr VERSELE (Belgium) stated that the criterion adopted in Ljubljana was that as long as the child was of school age he was not a free agent.

Mrs SPURGIN broached the problem of competency. Should there be a civil and penal court for young persons or should there be a single court? Should special criminal courts be set up for children, she asked.

Mr GROOM (Ontario, Canada) pointed out that in his country the same judge presides over Children's courts and Family courts. We, he went on, try to make a difference between delinquency and bad behaviour. He mentioned the fact that the defending lawyer was "legal assistant" to the child.

Mrs SPURGIN asked whether any one had any particular idea to express regarding the double rôle played by Children's courts.

Mrs MARKS (Great Britain) thought that it would be preferable if Children's magistrates were given very special training. If the judge were to play a social rôle, she enquired, would it not be better if he were not called a judge.

Mrs CAVENAGH (Great Britain) stated that in England there did not exist any direct contact between the court and the social services. The court did not know the child, she stated. It was of prime importance that the child be represented.

Mr COLIVET (France) stated that in France the same judge dealt with protection as well as with delinquency. The minor was aware of the fact that he was protected by the judge whom he willingly called "my judge".

Mrs SPURGIN, stated that it was necessary to have a special training in order to belong to the Youth Services in England.

Mr LOX (Belgium) pointed out that it was preferable that the same specialized legal instance which was specially qualified in this field should be in a position to deal with cases of young persons in need of care and

protection as well as with minors against whom civil action must be taken because the act committed was regarded as an offence. It was important that the action undertaken by this authority be one of a socio-educational character.

He concluded by saying that these same courts should be able to deal with the status of persons and civil conflicts involving young persons.

We do not all appear to be agreed upon the term "offence", but we are agreed on the term "act described as an offence".

Mr KNUTTEL (Holland) broached the problems dealing with the status of minors (legitimizing, adoption, guardianship, etc.).

Mrs SPURGIN, asked for the 3rd point raised by Mr SYNDET to be considered, namely, that specialized authorities should avail themselves of all the social services available.

Mr SYNDET, stated that as regards all possible punishment it was important to have unified jurisdiction.

Mr REIFEN (Israel) said that as regards the social services it was necessary to consider two points :

1) for each case, a social report was required.

2) we should address a firm appeal to all, on our behalf, in respect of treatment. Juvenile Courts cannot pass any sentences if there are no establishments.

Mr VERSELE (Belgium) emphasized the fact that the whole community must be involved in education.

Mr DUNANT (Switzerland) stated that he was not in agreement as regards the necessity of a social study in each case.

Mr. LOX : The Assembly has also noted that :

— it is important that the community be involved in the various forms of protection.

The community must also supply the necessary equipment and installations necessary to the institutions concerned.

Here, social services, medico-educational organisations and an institutional network are fundamental.

Mrs SPURGIN brought up the question of the collegial or single judge system.

Mr COLIVET (France) stated that it was not the right time to set up special courts for young persons. It would be better, he stated, if we were to interest our colleagues in our methods.

Mr Lox, stated that young adults must be dealt with by enforcing rehabilitation measures adapted to their needs. This should be done through special means and in a manner graded to their age group.

Mr HIRSCH (Belgium) stressed the fact that the magistrate who contributes to the file should also participate in the taking of the decision and the supervision of its application.

Mr DUBOIS stated that he did not agree that the children's magistrate should hold judicial enquiries. Special liaison should exist with the judge who carries out the penal hearing.

Mr Lox expressed his thanks to the participants and to the president of the Commission.

## Summary minutes of the meetings of the 2nd Commission

---

19th July

Mr LAVALLEE (Canada), Chairman, opened the meeting and gave the floor to Dr SZABO (Hungary), Rapporteur, who read his report.

Professor WURTH (Brazil) described the evolution of educational assistance services in his country, and stressed the fact that whenever possible social and educational work was replacing penal sanctions.

Mrs WATKIN (Great Britain) pointed out that on page 20 of the English version of his report, Dr SZABO had stated that "educational measures are ineffective as far as maladjusted juvenile delinquents are concerned". She asked whether Dr SZABO could enlarge upon that statement.

Mr LAVALLEE, Chairman, suggested that the participants should first of all ask their questions and that Dr SZABO should reply to them later on.

Mrs HAPLIN (Great Britain) mentioned that in her country, there was a trend against communities of maladjusted children. The "day-school" system, under which the family played an important part in educational work, was preferred.

Mr BERTRAND (France) asked for further details concerning methods of education and rehabilitation.

Mr CARNOVALE (Italy) described the measures taken in his country to trace and treat the maladjusted. He thought it desirable that information on social background and personality should be collected on a more reliable basis and also more rapidly so as to enable magistrates to decide upon appropriate measures. In that connexion, a new bill was being studied in Italy.

Professor GUALLART (Spain), concerning Dr SZABO's report on the importance of penal law as applied to minors said that evolution was linked

with development of general penal law, which laid stress on preventive measures. He asked for an agreement on terminology (the problem of educational measures).

The need for agreement on definitions of educational measures became apparent in the Committee and Mr CHARLES (Belgium) took up the definition of educational measures given by Dr SZABO on page 18 of his report (French text). Mr CHARLES stressed that this definition was given in relation to the general subject of speeches (i.e. difficulties of social adaptation) and also in respect of a restricted category of offenders (occasional delinquents). This explained its inapplicability to all categories of delinquents.

Mr WURTH (Brazil), speaking of the problem of individual maturing dealt with in the second part of the report, said that the differences noted would imply the need for an increase in educational staff and for the specialization of such staff.

Mrs HALPIN (Great Britain) described an experimental consultative service in her country, known as the "Young People's Consultation Centre", directed by a psychiatrist and a psychoanalyst. It was free, open to everyone, and non-compulsory.

The meeting rose at 11.50 a.m.

\*\*  
\*

The Chairman declared the meeting open at 3 p.m. He suggested that the various sections of the report and the divisions of the original questionnaire be used as a basis for the discussion.

He invited Dr SZABO to reply to the questions put at the morning meeting.

Dr SZABO (Hungary) explained that educational measures were intended only for para-delinquents, whereas rehabilitation measures were applied to offenders. He had no ideological objections to formulate, as far as the family was concerned. He considered that the family had an important part to play and that educational work should be organized so as to enable it to help in social readaptation.

A discussion was then held on the definition of the word "maladjusted".

Mrs WATKIN (Great Britain) considered that the maladjusted child was handicapped, and that he should be traced before he could become delinquent.

Mr CHARLES (Belgium) thought that the maladjusted child described by Dr SZABO was inseparable from a society of the socialist type. He thought

that other elements should be taken into consideration. If man were not to be reduced to "sociality", philosophical and religious elements which enhanced the human personality should also be taken into account.

Mr WURTH (Brazil) was perturbed by the various meanings of the word "maladjusted" which was applied to schooling, and maturing. If the meeting could offer a definition it would be doing a service to the cause of international terminology.

Mrs WATKIN (Great Britain) indicated that the 1944 Education Act had defined the maladjusted child as one with symptoms of emotional disturbance or as a truant. Thus maladjustment is recognised in statutory terms by legislation applicable in England and Wales: "maladjusted children are those who show signs of emotional instability and psychological disturbance and require special educational treatment in order to effect their personal social or educational re-adjustment".

Mr BERTRAND (France) thought that French educationalists had adopted the habit of using the general word "maladjusted" instead of "delinquent", since it did not have such a bad effect on the child.

Dr PARROT (France) returned to the subject of the occasional offender. While such offenders did not appear to some people to be deeply disturbed, they entailed serious problems of study for others.

Mr ROUILLET (Switzerland) thought that the word "delinquent" was ambiguous and was only useful in a legal context.

Professor WURTH (Brazil) observed that in his country the word "delinquent" could only be used in legal proceedings. The word "transviado" was in general use.

Mrs MAVROMMATI (Greece) explained that in her country the expression used was "in moral danger"; the word "maladjusted" was not employed.

Mrs WATKIN (Great Britain) said that the law dealt with three types of minors:

- offenders,
- those in need of care and
- truants.

The Chairman suggested that the meeting should go on to deal with the first part of the report.

Mr CHARLES (Belgium) said that acceptance of a certain form of determinism was the explanation of the phenomena of delinquency and maladjustment. While all faults could be ascribed to environment, the individual

himself had no influence upon the structure of his character. Other concepts placed greater stress on the human personality.

Mr WURTH (Brazil) said that young people lived in a world which was developing with fantastic rapidity. "They were galloping ahead and adults were hard put to it to follow them."

Mrs ZABRODSKA (Poland) described the Polish system of rehabilitation and reviewed the various measures employed: admonishment, entrusting the family or a tutor with the care of the child under the supervision of guardians, and placing children in rehabilitation centres. In all cases, educational measures were preferred to repressive ones.

Mr BERTRAND (France) put forward a definition of the maladjusted child: "A child who shows himself incapable, in any case, without outside aid being given to the persons he frequents, of living in harmony with a so-called normal milieu, at a given time in the country where he lives."

Mr SLACHMUYLDER (Belgium) pointed out the danger of definitions. The United Nations had rejected a carefully worked out definition of the offender. Numerous definitions of the maladjusted child were being proposed, but anyone living in society experienced difficulties of adaptation.

The second section was responsible for studying applicable measures, and its deliberations should remain concrete. The 7th Congress of Children's Magistrates should note that the important point was the study of guarantees for the child's development.

Mrs HALPIN (Great Britain) thought it desirable that the child should be stigmatized as little as possible by being brought before the courts, and should as far as possible not be separated from his family.

Mr SZABO (Hungary), in reply to Mr CHARLES, pointed out that his text represented an introduction to the discussion. The social nature of man did not rule out a study of his personality. The children's magistrate was confronted with a being whom the speaker considered as a product of society, but he would like to hear other concepts.

Mr SLACHMUYLDER (Belgium) observed that the children's magistrate was not free to choose the point when a given case was referred to him, nor the state of the minor, nor the period during which social and educational work could usefully be carried out.

The meeting had to try to decide how, in spite of the rigid framework of the law, the development of the minor could be promoted. Even when coercive measures were chosen, they should not be irrevocable, for the behaviour of the minor was influenced not by moral rules but by emotional atmosphere around him.

As Mr LOX had said: "The children's magistrate must be the magistrate of persuasion."

## 20th July

The Chairman opened the meeting at 9.30 a.m., and suggested that the meeting should discuss educational measures and sanctions, the problem of the occasional offender and the true offender in the various countries, and the present trend for children to become criminals at an earlier age.

Dr HONIGSCHMID (Austria) thought that a true children's magistrate would have no desire to take any measures, other than educational ones, but that the seriousness of the crimes committed obliged him to apply repressive measures.

The Austrian law of 1928, which had been brought up to date in 1961, did give magistrates the choice between educational and repressive measures, but did not give them the possibility of ordering educational measures once penal sanctions had been decided upon.

One is tempted to think that the occasional offender is more responsive to educational measures than to punishment. But more serious offences obliged the magistrate to take penal sanctions bearing in mind the disturbance caused by transgressing the social order. In such cases, the public thought more of the crime than of the offender.

Thus imprisonment was inevitable, and for that reason a model prison was being built near Vienna.

In penal matters the judge is bound by the law. He has greater freedom in educational measures, but he remains subject to legal provisions.

Corrective measures, which could vary between a minimum of one year and a maximum of five, represented an intermediate solution between educational measures and penal sanctions.

Mr SUDAKA (France) also stressed the increase in juvenile delinquency. French law enabled a choice to be made, even where crime was involved, between educational measures and sanctions. In that connexion he quoted two recent examples of crimes, one of which had been punished by probation, the other, by a heavy prison sentence. In each case, the decision had been based on the individual record.

The average age of juvenile delinquents was between 16 and 19. In France, the age at which young people could be charged was 18, and it might be worth while to re-examine that age limit, since character was not necessarily fully developed between 18 and 21. However, the magistrate was responsible for protecting society and did not hesitate to decide upon penal sanctions when necessary. Even in the latter case, a special type of prison existed, and in that connexion he quoted the example of Ermingen. He also stressed the flexibility of the French system.

Mr DAICHES (Great Britain) was personally in favour of educational measures for minors, but mentioned that the public at large did not always feel itself sufficiently well protected, and he quoted the example of a large town in his country.

Mrs HALPIN (Great Britain) observed that this town was perhaps not representative of Great Britain as a whole. She had great hopes in the development of preventive and rehabilitation measures.

Mr BERTRAND (France) recalled that several speakers had stressed the lack of educationalists and considered the increase in candidacies for existing schools to be a good sign.

Increased financial assistance would also be necessary to improve the situation.

Mr CHARLES (Belgium) thought that principles should be clearly set forth before being put into practice. In his view, the seriousness of the offence should not be a determining factor in the measures taken. The crime was indicative of the offender's character. Later on, once the measures had been decided upon, it should be possible to revise them in a very flexible way. To do so, the magistrate must feel free as far as public opinion was concerned, but it was the government's task to educate public opinion. In that respect Holland offered an interesting example.

Mrs MAVROMMATI confirmed the importance of character study in the choice of measures.

In Greece there was a great deal of flexibility in the choice of measures, which ranged from reprimands to placing in homes.

When the magistrate was convinced that a minor of 17 was dangerous, he could inflict penal sanctions. But this is an exception. The minor having committed an offence whilst under 17 years old, must be more than 17 years when judgment is passed. The rule is that in the case of minors aged between 13 and 17 years at the time of the offence, the judge may decide re-educative or corrective measures of indeterminate length, subject to a maximum or minimum.

In the case of delinquents aged between 18 and 21 years of age, penal sanctions are the rule, but sentences may be lighter and the prison regime of educational character, may be served in a special establishment.

As in France, a mere reprimand or a severe punishment could be inflicted on young delinquents, according to the offence involved.

Mrs WATKIN (Great Britain) mentioned the British law of 1933. The court must take into account the actual and mental age of the offender. When more extensive information was needed, the court could stay proceedings so as to obtain a better understanding of the offender's environment and character.

Two children of the same age could be judged in a totally different way according to the information received.

Mrs GASK (Great Britain) hoped that a wider range of measures could be placed at the magistrate's disposal. On the other hand, she regretted the fact that the same family was often approached from so many different sides by different social services.

The Chairman quoted the example of school commissions, which enabled close contact to be maintained between schools and the law. The police also had an education rôle to play.

Mrs WATKIN (Great Britain) stressed the importance of tracing and rehabilitation at school.

Mr SUDAKA (France) emphasized the fact that even occasional offences were indicative of a minor's character. The children's magistrate could only make a valid decision if he had a complete summary of the information available. It should always be possible for his decision to be changed at any time and in any way.

Mr CHARLES (Belgium) said that the children's magistrate existed because of the need for treatment, which itself presupposed the need for an evolution in the person treated. This development of the minor's personality which took place in varying conditions and at different ages, made it difficult to establish satisfactory age limits.

The magistrate should not forget his rôle as the protector of society, but he must also consider that treatment of a minor represented protection.

Mr GUALLART (Spain) thought that the classification of offenders was of relative importance; the important point was the existence of a complete file on the offender's character. For that reason many different specialized bodies were necessary, and legislation should also be wide-ranging and flexible.

Mrs HALPIN (Great Britain) drew attention to the close link between non-attendance at school and the first offence.

The law could intervene both with regard to the parents and with regard to minors.

Several speakers, including the Chairman, Mr RASQUIER (France) and Mr SUDAKA (France) described the legislation in force in their countries and the possibilities for dealing with the problem of maladjustment as linked with delinquency.

Mrs MAVROMMATI (Greece) indicated that in cases of minors in moral danger, the magistrate ordered a survey and sent the file to the Ministry of Justice, together with his opinion, which was merely an advisory one. The Minister decided upon the measures to be taken (probation or placing



the child in a home). The law had technical probation services at its disposal within whose province came such cases.

Mr WURTH (Brazil) thought that the problem of pre-delinquency, which was a serious one in his country, should be solved by providing a wide range of specialized educationalists. However, social welfare workers were unfortunately opposed to that idea.

The Chairman reminded the meeting that its task was to define the precise rôle of legal protection in relation to protection by social welfare services.

Mr ROUILLIER (Switzerland) thought that the disturbances mentioned were in the main the responsibility of social welfare services. The magistrate should only intervene when a clash was involved.

The meeting approved that opinion.

The Chairman invited members to note the minutes of the previous meeting and to make observations upon them when the meeting reconvened. He also asked members to think about the question of the apparent lowering of the age of criminality.

\*  
\*\*

The meeting reconvened at 3 p.m.

Mrs WATKIN and Mrs HALPIN asked for some corrections to be made to the previous meeting.

The meeting then continued the discussion on the lowering of the age of criminality.

Mr SUDAKA (France) said that in his country that distressing trend was apparent. He agreed with the remarks of Mr DAICHES, while emphasizing the danger presented by anti-social gangs of young people between the ages of 15 and 20. He put forward several explanations of the situation, without, however, claiming to solve the problem.

It was desirable for the magistrate to have the same information for young adults as for minors, and he hoped that the age at which young persons could be charged might be fixed as the time when they came of age.

Mr DAICHES (Great Britain) endorsed Mr SUDAKA's remarks concerning the danger presented by older adolescents. An effort should be made to understand them, but the magistrate was responsible to society and his prime concern must be to protect that society.

There followed a discussion between the Chairman and Mr WURTH on the possibility of reconciling the age at which children could be charged with the time when they came of age. Following a question from the Chairman, Mr RASQUIER (France) stated that in his opinion there appeared to be

fewer juvenile delinquents since the 1958 law had been in force. However, there were more delinquent between the ages of 16 and 18.

Mr SANTARSIERO (Italy) thought that gang leaders should be approached in collaboration with the police.

Mr CHARLES (Belgium) considered that any age limit was necessarily an arbitrary one. The important point was to assess the offender's degree of maturity. Maturity was generally reached between 12 and 21 years of age.

Educational work was only effective in relation to the flexibility of the individual.

In reply to a question from the Chairman, he indicated that in Belgium, for various reasons which he explained, the problem of gangs was less serious than in other countries.

It was perhaps possible that there was some exaggeration in the statement that delinquency was spreading. In point of fact methods of detection had improved. The hardening of certain types of delinquency was due to changes in living conditions.

Mr GUALLART (Spain) thought that, in view of the proposal to extend the competence of jurisdiction over minors, the meeting should not lose sight of the characteristics of childhood and of adolescence. Perhaps intermediary jurisdiction for older adolescents should be set up.

A recommendation, applicable to all countries, should be drafted in very flexible terms.

At the request of the Chairman, Mr ROUILLET (Switzerland) stated that magistrates in his country seemed to be against the idea of raising the age at which children could be charged. Educational measures for young people nearing their majority did not seem to be very effective, and if older adolescents were maintained under guardianship, it might tend to prolong their immaturity.

Mr SANTARSIERO (Italy) hoped that the age at which children could be charged should be the same as their legal coming of age.

Mr RASQUIER (France) felt that if the age at which children could be charged was altered far-reaching changes would have to be made in methods of treatment. Current methods had been drawn up for adolescents.

Whatever the methods used, if effective work was not carried out in the social milieu, the children would relapse into their former habits.

Mr RIEDERER (United States of America) mentioned that in his country one-third of the population was 18 years of age or less. The population explosion meant that technicians were overworked. If the age at which children would be charged was raised, there would be a risk of lessening the guarantee

21st July

of individual liberties. It would perhaps be preferable to lower the age at which children could be charged.

There followed a lively discussion in which several speakers mentioned plans in their countries concerning the competence of legal authorities in relation to the age of minors.

The Chairman drew attention to the rôle of the magistrate within the framework of legal protection. He asked the meeting to pinpoint the field of application of legal protection and social welfare.

Mr CHARLES (Belgium) noted that legal authority over minors was being threatened by the legal protection of the child.

In spite of his dynamic attitude, the children's magistrate must not be led astray.

Should social welfare services assert themselves more forcibly among families?

Only cases where definite clashes were involved should be dealt with by the law as represented by the magistrate. Even when the judge convinced the people involved, the case would have to be taken up again by the social welfare.

In that way minors would not be stigmatized, and the service authority of the law would not be devalued.

Mr SUDAKA (France) fully endorsed the previous speaker's remarks. The children's magistrate was not a universal remedy and social welfare services must be able to play their part in full. In France the *Cour de cassation* had indicated the limits of the *Protection judiciaire de l'enfance* by stating that the health, safety, morality and education of children must be in immediate or imminent danger to warrant intervention by a magistrate.

Mr RASQUIER (France) thought that nearly half the matters dealt with by the *Protection de l'enfance* needed no intervention by a magistrate. The French *Action sanitaire et sociale* unfortunately had limited resources, but if they could be increased, legal authority could fulfil its true rôle.

There followed a discussion during which the lack of resources at the disposal of social welfare services was emphasized.

Mrs WATKIN (Great Britain) explained the "Young Person's Act" of 1963. Local authorities should take all measures to avoid minors being brought before the courts for their behaviour. With this object, the powers of local authorities had been extended in such a way that minors of 18 years might benefit from the necessary advice, assistance and direction.

The Chairman, before declaring the meeting closed, summed up the discussion and expressed the hope that every possibility would be given to each to assume effective responsibility.

The meeting opened at 9.30 a.m.

The Chairman put forward three themes for discussion :

1. — The meeting should define the fields of competence of medical, social and judicial protection services. In correlation with that definition, it could examine the way in which public opinion could be informed of the rôle and aims of each service.

2. — It should examine the principles and methods of legal intervention both contested and otherwise for the protection of youth.

3. — It should formulate recommendations for submission to the General Assembly.

Mrs GASK (Great Britain) stressed the need for rapid enquiry leading to an early decision, for otherwise the decision would no longer be relevant to the situation described for the magistrate's benefit.

Dr PARROT (France) referring to an earlier remark by Mr SANTARSIERO, considered that the problem of gangs had taken on a new aspect. Mentally unbalanced persons were, he thought, increasingly attracting minors, who seemed to be less disturbed themselves but who allowed themselves to be led by such persons.

There did not seem to be any methods particularly adapted for treating such unbalanced persons.

Moreover, the work of technicians was seen in an ambiguous light if children who had committed a crime had not appeared before the magistrate before being treated.

Finally, he thought that to replace the word "delinquent" by "maladjusted" would not be satisfactory for it could be said that the minor adjusted himself to any situation in one way or another.

Mr WURTH (Brazil) thought that the best way to proceed was not to separate the leader from his gang. He illustrated his point by quoting an actual case in Munich.

Mrs WATKIN (Great Britain) described the team work (medical, social and judicial) carried out in juvenile courts in her country.

In England and Wales it was the statutory duty of the local authority to make available to the court specialist reports as requested, from psychiatrists, psychologists, head-teachers, children's officers of local authorities, or social workers. The court would also require a report from a probation officer. Such specialists would work as a team if the juvenile were confined in a remand home during the period of remand pending the final adjudication.

An important law passed in 1959 was the Mental Act. If the court were satisfied that the child or young person was suffering from mental disorder, it might make an order committing him to hospital or placing him under the guardianship of the local health authority.

Mr CHARLES (Belgium) referred to page 15 of Dr SZABO's report, where the author mentioned an active system for the protection of pre-delinquents and a passive system for delinquents. He wondered how it could be said that legal protection was passive. In most countries, there was a trend towards giving the judge a social rôle, which was contrary to the idea of passivity.

Mr CHARLES then went on to speak of Dr PARROT's criticism of the words "maladjusted" and "delinquent". Jurists did not like to use the word "delinquent" for minors, since it implied the idea of discernment which many legal systems did not recognize.

Dr SZABO (Hungary) replied that under the socialist system the court only intervened when the minor committed an offence against social standards. The treatment was the responsibility of the administrative authority alone.

The Chairman stated that in Canada, at any rate in the province of Quebec, the magistrate supervised the measures which he had ordered even when it was a question of placing a child in hospital. In cases of mental illness the doctor in charge was called as a witness.

Mr SUDAKA (France) felt that legal protection could not be passive. The children's magistrate did not relinquish the case by making a decision. In France the same was true of adults since the post of *Juge de l'application des peines* had been set up.

Mr WURTH (Brazil) indicated that in his country, social services had been set up to serve the courts and there existed a certain strain between those services and the law.

Mr ROUILLET (Switzerland) thought that the children's magistrate was the driving force behind juvenile protection.

Mr CHARLES (Belgium) observed that as he understood it, Dr SZABO had said that under the system described, the judge took a decision and the administration acted upon it.

Dr SZABO (Hungary) explained that in the socialist countries, with the exception of Poland, legal protection was ensured because administrative bodies were not under the control of the judiciary. As far as minors in danger were concerned, the tutelary authority, not the courts took action.

Mrs ZADBROSKA (Poland) confirmed that in her country the children's magistrate ordered the measures to be taken and supervised them.

Mr CHIRITESCU (Rumania) explained that in his country anti-delinquency measures were organized by the State. A large scale network of services and establishments dealing with teaching, cultural and protection was in existence. Together with bodies of general public interest, and in particular with youth organization, that network contributed to the training of vigorous morally healthy young people, devoted to the interests of society.

In 1965, that campaign had led to a decrease in the number of juvenile delinquents who numbered only 0.05 % of the total population and 1.1 % of the total number of condemned persons. Thus in 1950, Rumania was able to do away with special courts for minors. However in district and regional courts special magistrates still presided, together with people's assessors. Such magistrates were specially trained in legal, social and educational affairs.

Children were usually under the supervision of their parents, the overwhelming majority of whom acted in accordance with the law and with social morality. In the rare cases where parents did not so act, the tutelary authority (the Executive Committee of the People's Council in the district, town or ward) intervened. Delegates from that body had the right to visit the family and if necessary to refer the matter to the tutelary authority, which examined the case and took the necessary steps. If the parents agreed, the minor was kept under observation, but the courts could order him to be placed in a home. If the parents did not give their agreement, the tutelary authority appealed to the judiciary, which could decide that the minor should be educated by someone other than the parents or that he should be placed in a home, with or without forfeiture of paternal control.

In all cases where a conflict existed between the higher interests of the child and the family's rights, or between society and the minor's conduct, the decision fell within the courts' jurisdiction.

Mrs MAVROMMATI (Greece) considered that the rôle of the children's magistrate must be an active one start to finish, even where pre-delinquency was concerned, as well as during the after-care period.

Mr HONIGSCHMID (Austria) mentioned that in accordance with new Austrian legislation the children's magistrate supervised the measures he ordered. To do so, it was necessary for him to have a far-reaching knowledge of educational techniques. Mr HONIGSCHMID regretted the fact that there was no research and training centre in Austria comparable to the one in France. In any case, the magistrate had to extend his knowledge.

At the request of the Chairman, Mr ROUILLET (Switzerland) gave a definition of social protection, characterized by the *de facto* situation represented by the danger in which the minor was placed, Preventive action should not encroach too far upon the normal rôle of the family. Another characteristic was the attitude of the family, which must accept the help offered so that collaboration could be established on both sides.

Mr SANTARSIERO (Italy) recalled that the vexed question of the relationship between the law and the administration had been a problem for a long time. The administration wished to take independent action. The present trend was towards a kind of balance. The rôle of legal protection services should be active but the intervention of the magistrate, which was essential at the beginning and the end of the measures taken, should be more discreet while educational work was being carried out.

Mrs DE GOEDE-LODDER (Holland) described the legislation in force in her country. For children under 12 years of age, only educational measures could be prescribed. Between the ages of 12 and 18, sanctions or educational measures could be applied. A combination of both was also possible.

Young criminals from 18 to 19 years of age could be treated as minors, and minors of 16 to 18 years of age could be treated as young adults.

No decision could be taken without a personality study being carried out.

Mr RASQUIER (France) proposed that the meeting should give its opinion on the boundaries between the various protective services. At the request of the Chairman, Mr CHARLES (Belgium) recalling the conclusions of the 1954 Congress, put forward a summary. The present congress had expressed the opinion that legal protection should resist two trends: the encroachment of the social protection services, which should themselves be better equipped to deal with cases where persuasion could be used, and should therefore have the necessary equipment and funds at their disposal.

Moreover, magistrates in charge of legal protection should see to it that their decisions left no stigma upon minors who later on in life might regret the fact that they had had a police record as children.

In addition, since, as a former President of the Association Mr CHAZAL had pointed out, the child was more the subject than the object of rights, it was for the magistrate to estimate and if need be to safeguard those rights. When a measure had been decided upon, the judge should always remain in a position of responsibility for the treatment and be able to see whether the continuation of such treatment was beneficial or otherwise.

Mr DUARTE DE ARYCEDO (Brazil) described the present state of Brazilian legislation. Legal proceedings should not be instituted against children under 14 years of age, but they were subject to a magistrate's decision.

Between the ages of 14 and 18, minors could be proceeded against, but since they were not responsible in the eyes of the law, only educational measures, based upon personality studies, could be applied.

Between the ages of 18 and 21, young people were responsible in the eyes of the law, but after punishment further legal intervention was neces-

sary before it could be decided whether the minor was no longer dangerous and could be free.

Mr GUALLART (Spain) considered that the question of the court's intervention in the punishment was covered by general criminal law, but that the children's magistrate responsible for the treatment ordered should supervise that treatment.

Mr BERTRAND (France) stressed the important part in protection played by the police in France, giving examples.

Mr SUDAKA (France) emphasized the flexibility of the French system, which enabled any solution to be applied where juvenile delinquents of under 18 years of age were concerned. Measures could range from admonition to long-term imprisonment (at least for young people above the age of 14). For minors of 21, any measures of educational assistance could be prescribed.

He paid tribute to the children's magistrates and to the technicians working with them, for their extraordinary work carried out under difficult conditions.

The discussions had shown that in France, as well as in most other countries, the resources at the disposal of educational and social services were insufficient. Needs were urgent, and governments should be called upon to study the advisability of supplying indispensable equipment.

Mr WURTH (Brazil) put forward a motion concerning the need to increase international exchanges in order to continue the contacts made during the Congress, and to extend membership of the Association to anyone attending international meetings. He submitted the text of that motion.

Mrs WATKIN (Great Britain) submitted a written text on the powers of the administrative authority with regard to the protection of children in England and Wales. Powers were vested in local authorities primarily in their capacity as children's authority, but subsidiary powers were also available in their rôle as local health, welfare and education authority. The central government as a rule exercised supervision. The powers were: *a*) to prevent maltreatment of children; *b*) to provide or arrange care in Local Authority homes or in foster homes; *c*) to promote the welfare of all children. The work was carried out by the care of Children Committee of the Local Authority, whose chief officer was known as the Children's Officer, and by the Health Committee of the Local Authority, whose chief executive officer was the Medical Officer of Health.

\*  
\*\*

The meeting opened at 3 p.m.

The Chairman asked members if they had any comments to make on the minutes of the last meeting and took note accordingly.

The Chairman asked whether members wished to make any comment on the subjects previously discussed.

There were no comments.

Mr ROUILLET (Switzerland) hoped that the countries which had new legislation could publicize their experience.

Mr RASQUIER (France) suggested that smaller meetings be held between congresses.

Mr CHARLES (Belgium) spoke of the problem of integrating minors into society. There was a large percentage of young people in the population at present, and that trend was increasing rapidly. The judge should not make more demands upon young people than was consistent with social standards.

Mr BERTRAND (France) stressed the important rôle of the "Ecole des Parents" in solving problems within the framework of the family.

Mrs MAVROMMATI (Greece) endorsed Mr RASQUIER's proposal, adding that administrative staff should also be invited to such meetings.

Concerning awareness in the family and social surroundings, Mr TRAHAN (Canada) mentioned some interesting experiments carried out in the United States and in the province of Quebec.

Mr BERTRAND (France), referring to the work of local authorities in the Nordic countries, hoped that other countries could arrange for the local tracing and protection of minors in danger, particularly as far as children whose parents were drunkards were concerned.

Mrs RABENORO (Madagascar) endorsed Mr CHARLES' remarks concerning the need to define the powers of legal and social protection services. In her country, children's courts were overworked because of the lack of social services.

She supported the recommendation that governments should give attention to that problem.

Mr CHARLES (Belgium) noted that in most countries more funds were given to legislation than for setting up the necessary infrastructure.

Mr TRAHAN (Canada) mentioned that in the Province of Alberta a law was in force which obliged doctors to report to the police concerning assaults on children.

Dr SZABO (Hungary) summing up, indicated that he had drafted his report in the knowledge that some parts of it would be disputed. He had tried to deal with the various problems from a Marxist point of view. His basic position concerning the explanation of delinquency, had not been modified by the discussions, and he was glad to have been able to demonstrate the viewpoint of a Hungarian Marxist.

He also felt that he had gained experience on an equally important matter. It could, he considered, be agreed :

1) that the basic task of the children's court was to ensure the child's legal protection and that its rôle should not be limited to the passive one of pronouncing sentence on juvenile delinquents;

2) That the children's magistrate must follow up the measures he had prescribed, and supervise the carrying out of those measures.

In consequence, he announced his intention upon his return to Hungary of encouraging children's magistrates to apply those principles. He hoped to be able to attain his objective, for strong tradition of that type existed in Hungary, and Hungarians were proud of the fact that one of their countrymen was a former President of the Association. (Applause).

The Chairman congratulated Dr SZABO on the size and accuracy of his report (Applause).

He thanked Mrs MAVROMMATI and Mrs ZABRODZKA, the Vice-Chairman. (Applause).

He thanked all the members of the Commission. (Applause).

He noted that everyone, and in particular himself, had made new friends and acquaintances. (Applause).

On behalf of the Commission, Mr CHARLES (Belgium) thanked the Chairman for his efficient work. (Applause).

## GENERAL CONCLUSIONS

The Secretariat proposed the following summary of the Commission's debates :

It can be considered that the Commission reached agreement on the following points :

1. — It seems difficult to establish an international agreement on the categories of age to be used for determining legal competence, since the criteria available are many and varied. The age of juvenile offenders has perhaps dropped, but that is less certain than the fact that adolescent delinquency has "hardened", because of the change in living conditions all over the world. It would seem, however, particularly advisable to bring the age at which children can be charged into line with the time at which they come of age, for it is at the very time when the minor attains independence and responsibility for social life that educational work becomes difficult to carry out.

2. — The respective competence of children's social, medical and legal protection services should be clearly defined. In each country the executive legal authority is responsible for the harmonious organisation of society. Legal authorities should not have to intervene except in cases where there is definite conflict between the rights of the individual, the family and society respectively.

3. — It is necessary to draw the attention of governments to the need to set up or cause to be set up the bodies necessary for the protection of children and adolescents, in the widest meaning of the term. Staff and equipment are urgently needed.

4. — Legal protection should be of an active nature. The children's magistrate, whose rôle it is to decide on measures or sanctions, must be able to supervise the carrying out of those measures or sanctions in order to play his full rôle as guarantor of the rights of the individual, of the family and of society.

5. — In cases where it is established that penal sanctions are necessary, they must be applied in a curative spirit.

## ANNEX TO THE SUMMARY MINUTES

### Motion by Professor T. WURTH (Brazil)

The circular distributed by Dr SLACHMUYLDER inviting the children's magistrates of the countries represented at the Congress to become members of the International Association, states :

— Point 1 : "that the aim of the latter is to establish links between magistrates and technicians in the various countries who are attached to courts or legal bodies dealing with the protection of youth";

— Point 2 : "to study, at the international level, the problems arising from the operation of these courts and bodies...";

— Point 3 : "to study protective legislation for children who are mal-adjusted or in moral or social danger";

— Point 4 : "to promote collaboration among nations and technicians";

— Point 5 : "to collaborate with international associations".

However, only magistrates were mentioned in that appeal.

I request the Chairman of the 2nd Commission to be kind enough to submit this motion to the Commission for its opinion and perhaps to submit it in the form of a recommendation to the Assembly to be held on 23rd July. The recommendation might suggest that the invitation be extended to everyone who periodically called upon to collaborate with magistrates in local or regional teams, or with international associations in congresses. Two categories of members might be distinguished :

active members and associate members.

It would thus be possible to continue the joint study of the conclusions, resolutions and motions approved by the Congress after it had ended.



## Summary minutes of the meetings of the 3rd Commission

---

19th July

On the invitation of the chairman, Mr VELOTTI, the rapporteur of the third section, Mr KETCHAM, summed up his report.

He began by stressing the need that was felt in his country to give to juvenile court magistrates a specialised judicial training which would enable them to find a common ground for action and for practical solutions.

Mr KETCHAM noted the difficulties he had encountered in drawing up his report due to discrepancies in terminology and different methods of evaluation. He believed that in some instances these methods were still too subjective.

Even bearing in mind the different methods adopted for defining recidivism, it would seem that in most countries the ratio of children or adolescents who are not readjusted following judicial action is one in three.

Mr KETCHAM recalled the causes of social maladjustment and wondered whether we were not reaching "a point of no return" and whether, in view of the rapidly changing world, we should not review the educational notions of the XIXth century". We can no longer consider the educational problems of a child in the same light as did his father or grandfather.

As regards the causes and factors of recidivism, Mr KETCHAM pointed out that the mean age is moving down (in the United States between 14 and 15 years instead of 16 or 17) : this phenomenon coincides with a change in the mean time of the onset of puberty (eleven years and a half in the United States in 1966 as against 15 and a half years in 1900).

While examining the reports of the various countries, Mr KETCHAM had been struck by the fact that since 1962 (Naples Congress) eighteen countries had reformed their legislation of Child Welfare or were about to reform it.

The rapporteur concluded by stating that we must not renounce our rôle of magistrates: this is a "major art" and is irreplaceable.

The Chairman thanked Mr KETCHAM and Mr DE YBARRA Y BERGE pointed out the difficulties involved in the work that had been accomplished by the rapporteur and raised the problem of making greater use of probation centres.

Mr MICHARD, Director of the "Centre de recherches de Vaucresson", noted that there had been an error in the figure which appeared in the report in respect of the rate of recidivism in France: instead of 7%, "judicial" recidivism was approximately 30%. From the "sociological" standpoint of resocialization, the ratio of definite failures was 18%, whilst definite successes were 45%. Mrs SOMERHAUSEN pointed out that these corrections were also true of Belgium. Mrs DUBUISSON, Juvenile Court Magistrate at Charleroi, believed that half failures and half successes should also be taken into consideration.

Mr BENGLIA, in charge of approved education in Senegal, outlined the special situation existing in his very young country.

Several participants mentioned inadequacies in respect of equipment such as buildings and "educateurs".

\*  
\*\*

The meeting was resumed at 3 p.m.

The discussion centered mainly upon the question of Research Centres.

Mr MICHARD pointed out that only since 1958 had a team of organised investigators, specialised in the different disciplines of human science, been working at the Vaucresson Centre. There were moreover twenty research centers attached to juvenile courts. The speaker recalled the essential monographic studies of the Centre. A participant from Great Britain indicated that in her country research work is supported both by the Home Office and by universities. Mr MICHARD stressed the difficulties encountered in tracing a former juvenile delinquent and in assessing success or failure over a long period of time and he concluded: "Let us not delay perfecting our working methods until we have discovered scientific law".

On the request of a participant from Belgium, Mr KETCHAM outlined several experiments which had been put into effect with a great wealth of means in some districts of large American cities. He pointed out that "in order to rehabilitate a child it is sometimes necessary to rehabilitate his father, that is to say reintegrate the latter into society by giving him a regular and stable job".

Mr RADAELLI, Judge of the Rome Court of Appeal, believed that it would be preferable to put oneself in the place of a judge who, faced with a concrete case, must be able to assess immediately the chances of success

which the measures he contemplates taking may have. If it is a question of placing the delinquent in an institution it is necessary to be well acquainted with the general atmosphere of the establishment and with its methods and promote the institution of "pilot groups" responsible for putting any particular technique into effect.

Another important question broached was the advisability of sending a juvenile delinquent to a detention centre. The third section showed considerable interest in this respect and decided to examine the question again to-morrow.

Mr PETIT, Deputy at Troyes, was of the opinion that detention centres are an artificial means for social reintegration and that minors who spend time in them rarely attain a final equilibrium. Mr BENGLIA believed that in Senegal the young African could find in the detention institution something of his disintegrated village and that, contrary to all appearances, this community life helped him to develop his personality.

Mr MARINI, a lawyer in Rome, recommended cooperation with international bodies, such as UNESCO, for improving educational methods.

The magistrate representing the Congo informed the participants of the experiment of a rural detention centres set up in the vicinity of the kibboutz which have yielded excellent results, particularly against vagrancy among young people.

Mr CRESPIY, Judge of the Seine Court, which deals with 50% of the cases of recidivism, and particularly with former juvenile delinquents, has investigated the causes of recidivism. He believes that since the chief difficulty of recidivists is their isolation, having the support of an adult can help them considerably.

Following a short interval in the discussions, Mr DE YBARRA Y BERGE expressed the belief that probation centres were still the best solution, even for those recidivists who have spent time in a detention centre. Mr Henri JOUBREL did not agree with the words used on page 10 of the report; he stated that placement in detention centres is not the cause of recidivism and that some minors would lapse back into crime even without the former experience of such a centre. Mr JOUBREL paid tribute to "educateurs".

Mr CRESPIN, Juvenile Court Magistrate in Paris, believed that when a judge reaches his decision he knows that there will be an inevitable percentage of failures and that, for lack of other solutions, it is necessary sometimes to resort to placing the delinquent in a detention centre. Would it not be feasible to envisage setting up prison-schools? Mr BENGLIA noted that in Denmark prison-schools are working satisfactorily.

Mr CRESPIY considered that continued internment in detention centres creates a kind of allergy, even among the best elements, and that one must not associate the notion of final failure with the accidents which occur

along the road of readjustment. One must be patient and the work must be conducted on a long term basis.

Mr Petit affirmed that he was not systematically opposed to detention centres but he did believe that this solution should be resorted to the least possible. Mr RADAELLI believed that a maladjusted child without a proper family background can find the affective element he needs in a detention centre. Mr CRESPIN considered that the setting up of large scale detention institutions must be avoided.

The representative of Poland pointed out that in her country only 10 % of cases are placed in educational institutions and in closed reform schools and that the existence of probation groups in the latter is proving more and more successful. The efficaciousness of such placements depends largely on the post-detention measures used.

Miss RIEHL, Inspector of approved Education in France, considered that the success of placing a juvenile delinquent in a detention institution is subject to three essential conditions : previous perfect observation, acceptance of the minor of a possibly long term of detention (3 years), and his preparation for his release which cannot be ensured by his criminal environment.

## 20th July

Mr DE YBARRA Y BERGE believed that there was agreement as regards the need for detention centres but he considered it was indispensable that these institutions should be diversified and that the treatment they provide be followed up by a period of probation.

Mr MORES, Juvenile Court Magistrate of Luxemburg, expressed the hope that a wish might be formulated in support of a greater "liberalisation" and greater "freedom" in the detention system. In his opinion, the feasibility of organising holidays away from the institution on the mere ruling of the judge responsible for the implementation of the detention measures in his country or, when required, putting the young delinquent to work in the type of work he has been taught in the centre, is essential. The closed training centres constitutes the most suitable formula for "children left to run wild".

Mr MORES noted that one of the possible causes of failure when the young delinquent is placed in a family is the fact that the specific problems of the receiving family may be added to those of the child.

Mr YOUNG, specialised magistrate of Western Australia, stated that in his part of Australia there was a government service of Child Welfare which is a treatment agency responsible for putting the different measures into

effect. The rôle of the courts is essentially a judicial one tempered by human considerations. In Perth the Juvenile court cannot rule that a young delinquent be sent to an institution but he is handed over to the Child Welfare agency which, after a case-study of the minor, takes the decisions it deems necessary independently of the magistrate's opinion. On the other hand, the "veterans of crime", the most hardened elements, over 16, are entrusted to the care of small scale Rehabilitation Institutes (33 inmates) for a maximum period of two years. There are also open training centres without follow-up care. The magistrate must be flexible in his treatment of the cases that come before him, particularly in respect of young recidivists.

Mr E. DUBOIS, Public Prosecutor in Brussels, believed that detention centres were and remained a necessity but only after all other possibilities had been considered, (the procedure of placing minors with families is widely practiced in Belgium in the field of child welfare). Our duty, he said, is to improve the conditions of detention and particularly the conditions of release following detention.

Miss RIEHL, Inspector of Approved Education in France, referring to remarks contained in chapter 1, paragraph (e) of the report (page 9) wondered whether all the participants were speaking the same language in respect of institutionalization. The results achieved in institutions where there is a qualified staff and which provide after-care treatment are encouraging.

Dr MACADAM of Great Britain, mentioned the after-care treatment problem in her country : though it is easy in large towns for minors to go from a closed training centre to a "semi-closed institution" or to a "youth hostel", and even live under supervision in a private room, this is not true of rural environments where due to the limited occupational outlets available.

Mr ROSS, from Mauritius, believed that there should be a generalization in preventive measures in order to guard against the creation of too many detention centres.

Mr SCHRODER, Juvenile court magistrate in Rotterdam, considered that detention centres must be of various types and that the period of detention must not be too long, especially up to the age of 21. He stressed the benefits provided by the Dutch adoption legislation of 1956 by virtue of which it had been possible to place thousands of children in normal homes.

Mr PETIT, Deputy at Troyes, expressed the opinion that if closed training centres are necessary they do not fulfill the fundamental conditions conducive to educational success and may be the cause of some cases of recidivism.

Mr GRANATH, of Stockholm, believed that, as regards rehabilitation, a contact must be established both with the delinquent and with the family.

Mr PEIGNE, Juvenile Court Magistrate at Caen, stressed the need for the magistrate to prepare the young delinquent and seek to obtain his acceptance and that of his parents in respect of detention in an institution. The Juvenile Court Judge must keep in constant contact with the minor during his period of detention and lay the ground for his release. After-treatment service must be developed. At no time must the minor be under the impression that by placing him in detention centre the magistrate had rid himself of him.

Mr BENGLIA supported Mr PEIGNE and noted that the family is re-educated through minor.

Mr CRESPIY broached the question from a sociological standpoint. In terms of the environment from which the minor comes it is necessary to bear in mind the demographic problem: a distinction must be made between young delinquents who come from normal families and those from "sociologically broken families" (various forms of family disintegration), particularly in large cities, and those without any form of family attachments. He hoped for the creation of "closed" institutions in order to "eliminate" the indomitable.

Mr GRESPIN drew a picture of both preventive and judicial measures applicable in France.

Mr DE YBARRA Y BERGE suggested going on to another subject.

Mr KETCHAM, rapporteur, submitted a few observations and then expressed the opinion that the question of age should not be the sole criterion for establishing the responsibility of minors. We have to deal with specific cases: there are some delinquents who do not wish to be considered children, but they are too old to be declared irresponsible and too young to be convicted to adult penitentiaries. A "middle measure" should be found for this category of delinquents who perhaps come within the field of a special jurisdiction.

Mrs MACADAM noted the associations of British magistrates had given this problem careful and prolonged consideration. They did not believe it would be useful to establish special jurisdictions for delinquents over 18: in many instances minors at this age are already married, have children, behave as adults and must be treated as such. Adult courts could envisage a wide range of sentences applicable to young people between the age of 18 and 25.

Mr SCHRODER believed that Mrs MACADAM was too optimistic and that there was an intermediary period, between 18 and 25, which was marked by differences between physiological maturing and intellectual maturing. Mr DUBOIS considered that a jurisdiction which would fall between the Children's Courts and Courts which deal with minor offences (Tribunal correctionnel), was lacking.

Mr MORES gave a brief outline of the system used in the German Federal Republic in respect of young people between the age of 18 and 25. Special measures exist for this category of delinquents (closed institutions) which are applied subject to the behaviour of the accused being considered, on the basis of his mental development, that of a minor.

Mr PEIGNE referred to the measures provided by French legislation in respect of minor delinquents.

Mr ROSS noted that since Great Britain contemplates establishing the minimum voting age at 18, not to submit such cases to adult jurisdiction would be illogical.

Mrs SELIH, of Ljubljana, pointed out that since 1959 young adults between 18 and 21 come under the jurisdiction of ordinary courts. However, if these courts consider that the psychological level of the delinquent is that of a minor, then he is treated as such. But they rarely avail themselves of this possibility.

Mr CRESPIY stressed the fact that, according to current legislation, the French magistrate is not without means for taking appropriate action in respect of minors between 18 and 21. At the civil level he can adopt the procedure of "educational assistance". At the penal level, a stay of proceedings with probation enables the magistrate to set conditions favourable to the young adults' social rehabilitation.

\*\*

The Commission resumed its meeting at 3 p.m. under the chairmanship of Mr DE YBARRA Y BERGE.

Mrs RICHARD, former juvenile judge in Geneva, noted that the success of treatment given in closed detention centres must be assured when the child enters the institution. This means that one must think of his release when his treatment begins. In Geneva there is the "La Guitare" after-treatment hostel which successfully cares for 6 or 8 children on a probation system.

Mrs MACADAM wished to make a correction in the report of the 3rd Section. It is not correct that her country supports a repeal of the criminal law in respect of juvenile delinquents and that all children should be taken care of by bodies specialised in education and social work. If, moved by a wish to improve the treatment of juvenile delinquents, Great Britain submitted to the attention of the magistrates and of the competent people various projects for reform set out in a "White Paper" no draft law had been prepared in this respect. The majority of magistrates support the idea of maintaining court procedures in respect of juvenile delinquents. Judicial procedures must continue to be independent of social services.

Mr KETCHAM returned to the subject of the United States training and research programmes and placed at the disposal of the members of the Congress documents drafted in several languages. He informed the Commission that at the time of the visit to the Vaucresson centre on 22 July, the members of the American delegation would gladly provide any clarification requested.

Mr KETCHAM pointed out that in the programmes involving their participation the magistrates followed a method of personnel introspection and that he could make available to the members of the Congress an analytical text of these programmes.

Mr BABER, who practices his profession at the High Court of Hong Kong, where the population is 98 % Chinese, considers that the problem of juvenile delinquency is not serious in that territory, because family structure is sound. He supported the statement of Mrs MACADAM to the effect that the suggestions contained in the British White Paper had met with considerable opposition. The "White Paper" was published for the purpose of fostering meditation.

Mr SCHRODER also wished to rectify a point in the report of the 3rd Section: in Holland the institution of Juvenile Magistrates dates back to 1921 but there is a study under way for improving educational methods.

Mr DE YBARRA Y BERGE suggested returning to the subject of measures suitable to young adults.

Mr DUBOIS pointed out that Mr LOX, rapporteur of the 1st Commission, is defending in Belgium the theory that a *sui generis* jurisdiction is needed, which would come between the Juvenile Court and the Adult Court. The Belgian Juvenile Magistrate refuses to apply penal sanctions; if he believes that they are necessary, he passes the matter over to another jurisdiction and he would like it to be a specialised one.

Mr PEIGNE mentioned French experiences: Family Courts at Bordeaux and at Lille, both presided over by former Juvenile Magistrates, avail themselves of civil procedures in respect of minors (particularly assignment of guardianship rights). Mr PEIGNE wondered whether it would not be possible for these Courts to deal with young adults as would a Criminal Court.

Mr CRESPIN noted that at the Seine Court, there is a section which is specialised in the judgment of offences in which minors are involved either as victims or as co-author or accomplice. In respect of delinquents under the age of 18, French Juvenile Magistrates do not hesitate to pronounce the penal sanctions provided by the ruling of 2 February 1945. This legislative text is very comprehensive and consists of two parts: one educational and one repressive.

According to Mr CRESPIN, French specialised magistrates do not wish the creation of an intermediary jurisdiction.

Mr DUBOIS pointed out that in Brussels, the 19th Court of petty sessions is responsible for trying young adults.

Mr BENGLIA stated that in Senegal problems of a criminal nature and those of a civil nature have been combined in a single legislative text.

Mr KETCHAM, noting that the Juvenile Magistrate has a variety of solutions at his disposal, such as referring the case of a seventeen year old to the Juvenile Court or to the Adult Court, wondered how it is possible to ensure a control in respect of the fairness of the sentences which are pronounced. The far reaching powers of a Juvenile Magistrate involve in themselves a risk of misuse.

Mrs MACADAM agreed that all Judges do not have the wisdom of Solomon, and she believed that specialised magistrates should receive a supplementary training for judging young people. The uniformity of such a training might well lead to some uniformity in decisions.

Mr CONNOLLY, from Waltham (Massachusetts) noted that in the State of New York there are Courts for young adults, but he is doubtful as regards their timeliness and it is still too early to know whether this experiment of the State of New York is conclusive.

Mr SLACHMUYLDER, Secretary General of the Association, noted that there is a certain harmony between the work of the 3rd Commission and that of the 2nd Commission: we seem to be broaching the same problems.

If Mr KETCHAM has expressed a fear concerning the risk of judicial discretion, this would be less great according to the qualified advice of which the judge could avail himself and according to the minor's knowledge of the existing possibilities of appeal.

On the other hand, in Belgium more and more young "boys of good families" who have frequented school are coming before the Courts. We must adjust our reactions to this kind of minor who represents 55 % of young people under the age of 18. It is necessary to act cautiously and realistically in respect of those minors whose intellectual possibilities are low or poorly developed (concept of "frustration") because, between the age of 14 and 15, these young people are ready to live as adults and refuse to accept our traditional solutions.

At all events these two categories of young people cannot be mixed together in the same institutions.

In "bourgeois" circles it is school failure which is responsible for social maladjustment. For the young delinquent the Juvenile Magistrate must be the incarnation of "the principle of non-aggressive reality". All magistrates, said Mr SLACHMUYLDER in concluding his statement, must guard against crushing the individual and must enable him to resume his place in society.

According to Mr CRESPIE, there are among the "beatniks" many "little bourgeois who play at being tramps". With the extension of the school leaving age it will no doubt become necessary to provide school equipment in rehabilitation institutions: vocational training will no longer be sufficient.

Mr SLACHMUYLDER pointed out that Belgium has hostels for young workers and hostels for students.

Mr CRESPIE referred to the high percentage of successful passes of the school leaving certificate among young people under detention at Fresnes. He spoke of the protection of young people against the use of drugs (which is widespread among the beatniks).

Mr KETCHAM, Mr CONNOLLY, Mr COPPIETERS-WALLANT and Mr BENGLIA spoke about their experience in this respect (the use which students make of Indian hemp).

Mr PETIT expressed the hope that future reform may be sufficiently flexible and make for continuity in adult-minor relationship.

## 21st July

Mr VELOTTI, Chairman, declared the meeting open.

Mrs SELIH (Yugoslavia, Institute of Criminology, Ljubljana) outlined the surveys which had been made over a period of four years in Slovenia in respect of delinquency among young adults between the age of 18 and 21. Pursuant to a legislation dated 30 June 1959 judges had the discretion, subject to certain conditions, to deal with these young adults as minors. Magistrates rarely availed themselves of this discretion since it is difficult to establish the psychic development level of the delinquent. It is however desirable that this category of delinquents should have the benefit of special measures.

Mr GRANATH (Stockholm) stated that he represented the only country where there is a system unlike that of the Juvenile Court. Each Swedish community has a Council of Child and Youth Social Affairs. Its rôle is the same as that of the juvenile court of other countries. Moreover, this Council directs and coordinates all the administrative services and bodies engaged in preventing delinquency and aiding families in difficulty. They are responsible for the management of some of the country's nursery centres and child guidance clinics, which makes for early contact with families. In the past four or five years 95% of Swedish youth consult these Councils. The speaker listed the various establishments and services which the Council manages and supervises and he stressed that, notwithstanding the fact that placing a child with a family is more costly, this is the preferred procedure, whilst detention in a close training centre takes second place. When contact

with a young person is established at a late stage success is often poor. Young delinquents between the age of 18 and 21 are tried by the Adult Courts, but if they are considered asocial or suffering from personality disturbances it is the Council who deals with them.

Dr MACADAM stated that progress will be made in Great Britain next year since the government services who deal with the material aspect of childhood are to be regrouped within a single administration. As regards the question of equipment the speaker expressed the wish for a greater number of and more diversified facilities and better recruitment of social workers with a high level of training.

In Great Britain recruitment is a serious problem and something should be done to encourage students of secondary education to take up this career.

Mr BENGLIA pointed out that lack of funds was responsible for the great effort of imagination required in order to achieve results with limited means, such as, for example, a large scale use of ordinary establishments. He stressed the essential rôle of the magistrate and concluded expressing the hope that a future Congress may deal with the problems characteristic of developing countries and that it may be held in one of these countries.

Mr CRESPIE gave a general outline of the reforms which the French Juvenile Court Magistrates advocate. At the criminal level: greater power for the Juvenile Court Magistrate, giving him the exclusive right to decide in respect of placing the young delinquent — abolish the Juvenile Assize Court and transfer its functions to the juvenile court.

As regards equipment, the speaker deemed that efforts should concentrate more on quantity than on quality, since the existing institutions and services are satisfactory. A large scale effort is necessary for improving the detention conditions of minors (setting up of workshops, school equipment and adequate staffs of "éducateurs"). At the civil level: in order to forestall any possible clash of decisions between juvenile jurisdiction and common law, the Juvenile Court Magistrate should be able to act as Examining Magistrate. As such, he would prepare a comprehensive personality file before referring the case to the Family Court. A well prepared personality file could prevent adoption failures.

Mr SCHRODER (Rotterdam) deemed that preventive work should be conducted outside the precinct of the Court. Cases are becoming more and more difficult and this may be due to the fact that when the law intervenes it is too late. Holland needs specialised closed training centres of a psychiatric nature.

Mrs Maria-Regent LECHOWICZ, Director of the Department for Minors of the Ministry of Justice in Warsaw, considered that judicial intervention is not necessary for young delinquents still at school. The speaker pointed out that the Juvenile Courts deal also with cases of adoption, guardianship



and forfeiture of paternal rights. An important reform of Juvenile Criminal Law is under way : judicial intervention in families will be limited, as magistrates will have the power to "eliminate" criminal proceedings to the advantage of educational measures. The minimum age of minors will be 13, whilst below this age only preventive measures without judicial intervention will be permitted. The speaker concluded, stating that children and their parents must be educated rather than judged.

Mr RADAELLI (Rome) stressed several points. In Italy, while awaiting trial minors are detained in observation Centres and they normally serve their sentence in prison-schools equipped for a limited number of inmates. Adoptions and rights of paternal authority would perhaps come within the competence of the Juvenile Court. Preventive measures call for greater organization on the regional level rather than on the national one. Early diagnosis is also necessary.

Mr GRANATH, answering a statement made by Mr SCHRODER, pointed out that the Council of Child and Youth Social Affairs is not a "monopolistic system" but leaves room for private initiative which must have the backing of State financial aid.

Dr MACADAM agreed on the importance of early diagnosis in respect of maladjusted minors, but a British magistrate cannot commit a minor under 18 to prison.

Mr KETCHAM stated that the general trend of legislative reforms contemplated in the United States is directed at the establishment of a single family jurisdiction which would deal with a great variety of cases :

- 1st Division : minors under 16 in moral danger ;
- 2nd Division : cases of first delinquency between the age of 16 and 21 ;
- 3rd Division : guardianship, divorce, separation ;
- 4th Division : recognition of paternity, rights of illegitimate children ;
- 5th Division : intra-family quarrels (offence committed by a spouse to the detriment of his partner and in the presence of the child).

Mr BENGLIA pointed out that in Senegal the Code of Criminal Procedure of 21 July 1965 abolished the Juvenile Assize Court. A personal statutory code based mainly on the concept of child social protection is being studied.

Mr CRESPIY stressed the importance of the administrative sector of the network of child protection in France.

Dr MACADAM, complying with a request formulated by Mr CRESPIY, furnished details in respect of British institutions. For a period of three weeks the minor is provisionally detained for observation in a remand

home, after which he is sent home on parole. He then comes before the Juvenile Court and, when necessary, is sent to an appropriate training centre until he reaches school leaving age.

Boys and girls who need stricter discipline are sent to detention institutions for three or six months.

If the "offence" is a very serious one, boys, and very rarely girls, are brought before a court higher than the Juvenile Court. Only this jurisdiction has the authority to send a delinquent to Borstal for a maximum of three years. Nevertheless, the Juvenile Court can make a recommendation.

There are exceptional cases when a minor, while awaiting to appear before the higher Court, is detained in a special section of an ordinary penitentiary, but magistrates strive to shorten the delay so that the delinquent may be sent to the appropriate Borstal as soon as possible.

Mr ROSS confirmed Dr MACADAM's statement.

\*  
\*\*

The meeting reconvened at 3 p.m. under the chairmanship of Mr DE YBARRA Y BERGE. The main objective was to draw conclusions from the discussions of the Commission which would take in the greatest number of wishes expressed by the participants.

Mr POLLET moved that the Commission formulate a wish for an international Convention which would organize, without undue formalism, a form of cooperation between the Juvenile Magistrates of the various countries. Bearing in mind the high degree of solidarity existing among these countries. In matters of juvenile judicial protection, the speaker believed that such a Convention should deal with :

1) methods of exchanging police records among the signatory countries and that, when necessary, these records be communicated telegraphically ;

2) procedure for the prompt repatriation of fleeing minors. In this respect Mr POLLET pointed out that the implementation of the French-Belgian Convention of 1925 is already very satisfactory ;

3) the communication of police records between magistrates of different countries or, at least, the communication of information pertaining to personality. In this respect the international Convention dealing with adoption constitutes a successful precedent ;

4) the feasibility of continuing in a given country, without a fundamental form of control, a measure of educational supervision originally prescribed for the same minor in another country.

Mr SCHRODER wondered whether the problem of repatriating a minor is not fundamentally a question pertaining to the competence of the police.



Mr PETIT pointed out that within the province of his Court questions of repatriation or of expulsion are settled directly between the Courts of the Countries involved, and that sometimes a minor is repatriated by the consular services.

Mr FAVRET, Assessor of the Seine Juvenile Court, mentioned the case of a minor who was sent to the United States to continue his studies and for whom an extension of the supervision started in France would have been desirable, but was not carried out.

Mr BENGLIA supported the idea of international Convention, and believed that it should stipulate that the cost of repatriating a minor must be borne by the minor's country of origin.

The majority of the Commission adopted Mr POLLET's proposal.

In respect of the question of personality file, Mr RENET, Assessor of the Seine Juvenile Court, considered that in cases of apparent sexual anomaly in a minor the opinion of a specialist in endocrinology should be sought, and that a psychiatric examination was not sufficient. She deplored the lack of such a procedure.

Miss RIEHL expressed the wish that every rehabilitation institution which accepts the charge of a minor be given the facilities to complete its task. In view of this, closed training centres should have proper after-treatment services as well as two probation homes : one for young workers and one for minors following a school curriculum. She believed that even in institutions where criminal sentences are served a primary consideration should be to provide a general education and vocational training.

Dr MACADAM believed that the following proposal would meet with the approval of the members of the Commission : "There is a need in every country for more and better equipped training centres but we would only use them for cases which cannot be adequately treated in their own homes.

This was followed by a brief discussion between Messrs RADAELLI, BENGLIA, YOUNG and DELL'ORO.

The proposal submitted by Dr MACADAM was adopted, it being understood that the French word "internat" be replaced by "institution" in the broadest sense of the word.

The Commission then discussed the advisability of instituting separate and autonomous jurisdictions for "young adults" (minors over 18).

Following a discussion between Dr MACADAM, Mrs FAVRET and Messrs SCHRODER, DUBOIS, CONNOLY, POLLET, ROSS and BENGLIA, agreement was reached on the following draft submitted by Mr BENGLIA : "When there is no magistrate specialised in young adults' problems, it seems desirable to institute ways and means of implementing the sentence which make for these delinquents' social rehabilitation through particularly flexible measures".

There was a general trend among the members of the Commission against the institution of a form of intermediate jurisdiction which would fall between adult jurisdiction and the Juvenile Court. However, some participants (particularly Mr KETCHAM) supported the idea of instituting such a jurisdiction.

In the opinion of Mr PETIT, a ruling should be made to the effect that : "any treatment or reeducation measure in respect of a minor must be based primarily on all his ontological requirements".

The Commission agreed unanimously on Dr MACADAM's proposal to the effect that : "the chief requirements of Juvenile Court Magistrates were the availability of more and improved facilities; better recruitment of many more social workers and a higher level of training for them".

The members of the Commission concluded the meeting with a prolonged applause for Mr KETCHAM, as a token of their gratitude and appreciation of his masterly report.

## CLOSING SESSION

### **FINAL GENERAL REPORT** **presented by Mr. Jean-Louis COSTA**

*Counsellor to the General Reporter*  
*“Cour de Cassation”, France*

It was your wish, Ladies and Gentleman, that this Congress should be one of *Synthesis* on the status, the rôle and the means at the disposal of Juvenile Court Magistrates. The immense analytical work in your national reports has been admirably rearranged by Messrs LOX, SZABO and KETCHAM. Your national preoccupations then, as might be expected, reappeared in the discussions of your three Commissions and now today we must endeavour to identify the common denominators that bring together these national points of view, leaving aside mere details. My task now, therefore, is to attempt to highlight the principal *unifying* element and to eliminate the *divisive* accessory factors.

If I succeed, however imperfectly, in doing so, my thanks are due to the extensive work carried out behind the scenes by the secretariat and to the daily support of my colleagues in the Conference Panel. We started work very early each day and finished very late. How can I prove worthy of such devotion?

I shall adhere to the three-part plan I already followed in my original report which was distributed to you at the beginning of the Congress. This does not mean, however, that each section will contain nothing but reference to the work of the corresponding Commission. Quite on the contrary, I shall endeavour to synthesize the essence of your interventions. I beg your indulgence in advance if I should not entirely succeed. The subject matter is so abundant that I am a little alarmed at the task of synthesis that I have undertaken.

\*  
\*\*

1. — FUNDAMENTALS — LIMITS —  
FORMS OF JUDICIAL INTERVENTION

I should like, first of all, to try to show, taking long-recognized ideas as my starting-point, by what line of reasoning a concept has been arrived at which to some still seems *avant-garde*. I apologise to those who are already completely convinced, but the demonstration, on the basis of established facts, does not seem to me to be entirely without value.

The *Fundamental* is the existence of children or adolescents in need of protection because they are maladjusted. But here there are at first sight two categories for which the criteria seem to be different initially but which eventually converge.

First of all, the young delinquent. He owes his legal existence to the act committed: the Offence. But all of us here are well aware that this legal definition has sociological undertones: an offence is the act which the law defines and represses as prejudicial to a certain social order. The criterion is therefore already sociological in that the law defines an anti-social act.

It thus reveals on the part of the *author* a certain situation of conflict vis-à-vis the social order. It reveals *maladjustment*.

This is why the child in physical or moral danger — second category — is basically no different from the delinquent minor. For him, however, it is not the act that places him in this category but a set of *personal* circumstances.

We then realise that the young delinquent and the young person in moral danger are differentiated by the fact of committing an offence but have in common their personal situation.

For young delinquents, the transition from the *act* to being the *author of the act* is heavy with consequence. It destroys the narrow boundaries of conventional penal law from the moment when the author of the act is spotlighted and it becomes the intention to *cure* him even if, in increasingly rare cases, one is resigned to his *punishment*.

We can perceive the inadequacy of the purely legal definitions and also the danger that a law even for delinquent minors may become too circumscribed by formal categories, whether these apply to the act (classification and definition of offences) or to the author (legal ages).

Herein lies the originality of the law as it applies to the young: it remains penal in its formal sense but it is already social in its aims and remedies.

It must *remain* thus.

But it is *insufficient* since if there are not two kinds of maladjustment: delinquent and non-delinquent, it is legitimate to seek the origin of specialised jurisdiction not in the act but in the maladjustment of the individual.

This involves contradictions and gives rise to problems.

These can be accepted as a fact if we refuse to be too logical while remaining basically Cartesian and if we dare to admit the *complexity* and at the same time the *unity* of the individual and sociological phenomenon of maladjustment.

First consequence: none of the conventional disciplines is in itself henceforth sufficient to the exclusion of others. The dividing barriers between civil law, penal law and social law are now no more than *procedural* measures necessary to avoid confusion in apportioning competences. They disappear or at least become more flexible when it proves necessary to discard procedure and matters of form in order to reach the *heart of the matter*.

It seems to me that all of us here acknowledge this more or less consciously. Now everything appears to me to be at once *clearer* — because the contradictions between disciplines are now no more than apparent — and more *complex* because the problem of the competence and of the action taken by legal institutions as a whole vis-à-vis *human personalities* arises here in all its aspects: legal, social, educational, all of which combine to bring about the *social rehabilitation* of the child.

To sum up the line of thought by clarifying it, I would say that juvenile maladjustments are highly diverse and take many forms: penal, social, physical, psychological, moral. These are but facets of a phenomenon which finds unity in the person of the child. Such a phenomenon, single in the individual, multiple in its aspects, can only be approached by a combination of several disciplines which do not oppose but complement each other. In order to initiate these techniques of observation, judgement and treatment which are necessarily multi-disciplinary, the juvenile court magistrature must itself be multi-disciplinary, if only in its legal aspect.

Only one jurisdiction — or a group of co-ordinated jurisdictions whose members have all received a multi-disciplinary education supplemented by an equally multi-disciplinary technical training — can deal with the multifarious aspects of present-day juvenile delinquency by employing the services of teams of technicians who are also multi-disciplinary.

If these premises are acknowledged it will be possible to avoid the systematic approach and the inter-disciplinary compartmentalization which are so dangerous when it comes to helping human beings *in their entirety* and particularly human beings in rapid development as are, by definition, children and adolescents.

But you are all well aware that the very broad basis of the juvenile court magistrate's intervention gives rise to the serious problem of the *limits* of such intervention, the main aspects of which you have already considered. This multi-disciplinary concept must not lead youth magistrates into a sort of *legal imperialism* nor expose them to charges of imperialism, which would also be socially serious.

Then you were faced with the question of age-limits. You have stressed their *arbitrary nature* but also their *inevitability*. On this point your conclusions would seem to be as follows :

- 1) that the school-age minor must not as a general rule be subjected to penal measures but only to educational measures with the reservation that the raising of the compulsory school age can in certain countries give rise to marginal problems;
- 2) that it seems desirable that the maximum age of penal majority should coincide with civil and civic majority;
- 3) that it does not seem desirable that new jurisdiction should be created specifically for young adults but that it is possible to provide special procedures and educative measures for them. There is no question of criticising countries where such jurisdiction already exists, but wherever they do not exist there are certainly other ways of assisting young maladjusted adults than by creating a special judge for them.

After the problem of *age-limits* there is the question of *limits of competence*. The notion of extending the competence of the juvenile court magistrate to family matters has its adherents among you although opinion is not unanimous. It gives rise to difficult problems.

One point seems certain : although inherited problems have repercussions on intra-family emotional and educational relations, you seem to consider that they are outside the sphere of competence of the youth court magistrate. They give rise to questions of co-ordination between the latter and his colleagues in the civil courts. The youth court judge cannot, however, tackle them as such.

On the other hand, he cannot stand aside from the civil and social fields when it comes to emotional and educational relations involving the family, or even when an urgent problem of child maintenance arises.

Here is an instance when you will admit that your jurisdiction tends to enter the domain of the family. I recall that in my first report I stressed that the juvenile court judge might intervene in such a case either by obtaining the appropriate powers, by participating in enlarged family courts or by co-ordinating his action with that of other civil or social jurisdictions dealing with family matters. The three solutions can be considered either

separately or in combination. In any event, family problems cannot but concern the juvenile court magistrate and some co-ordination at least is always necessary.

But then there arises a third aspect of the problem of limits : at what moment should the juvenile court magistrate begin to intervene ?

I believe that in this matter your Congress is generally of the opinion that the juvenile court magistrate is not intended to supplant social welfare or medical bodies which exist, or should exist, for the purpose of dealing with maladjusted young persons when their situation has not become openly one of conflict.

We would deal with this in France by stipulating that the judge must intervene only when a disputed matter is linked with the case. The welfare bodies are then in a sense merely the initiators of amicable preliminaries to action by the judge, which he takes only in the event of disagreement between the social workers or, more usually, between the administration on the one hand and the family and the minor on the other. When a family problem becomes one of conflict and may fall within the overlapping competence of a civil court and a juvenile court magistrate, the latter must take care not to intervene unless *in an emergency* and in such a way as not to lead in practice to dangerous and unfortunate inconsistencies in handing down decisions. It seems that this is a question of practice much more than theory. It is one of the points to be borne in mind by the juvenile court magistrate who finds himself faced with a problem of overlapping competences.

One general feeling seems to have emerged in the same context, namely that it is often to be feared that, instead of providing welfare administrative bodies with the appropriate technical and non-legal means of action, governments will tend to rely on the judge and to delegate actions to him which are not properly within his sphere and which in any case he cannot carry out in the absence of means. You have expressed the wish for a clear division of welfare administrative and medical competences on the one hand and legal competences on the other.

Finally, this does not prevent you from considering also — and in this there is no contradiction — that once properly seized of a case the juvenile court magistrate cannot confine himself to the exercise of what Mr SZABO calls a *passive* jurisdictional rôle; you also share Mr SZABO's view that this rôle must be an *active* one in the sense that the magistrate, once the decision has been taken, must supervise its execution until the minor comes of age.

As I see it, the juvenile court magistrate to you is a judge and must remain a judge, but a judge who exercises over young persons a lasting guardianship where the possibility of two-way communication is the enduring factor in achieving the desired aims. Such guardianship is ensured by means of supervision and by the appropriate timing of decisions in phase

with the minor's progress or regression in the course of the treatment originally prescribed.

Finally, it seems to be your general desire that the technical knowledge acquired by the youth magistrature and the spirit which animates it should act by *force of example* on neighbouring jurisdictions and inspire them with a healthy spirit of understanding and emulation in the social and human context.

Unless I have erred in interpreting your principal opinions, it would appear that all the technical processes for initiating jurisdictional action — respective competences, procedures, recourse to a given legal discipline, distinction of intermediate age-limits — although important, are no more than methods of implementation which may vary from one country to another.

\*  
\*\*

## II. — EDUCATIONAL MEASURES AND PENAL SANCTIONS — EXISTING MEANS. — CHOICE OF TREATMENT

It emerges from your work on these points that you do not contemplate penal sanctions except in those very rare cases where such a step is inevitable, and that you would all prefer to employ only educational measures.

Since, however, ultimate recourse to penal measures seems to you to be inevitable, you lay stress on the necessity, within the law and the facts, of investing such measures with a degree of originality in relation to the penalties applicable to adults. The penal sanction should not, in our view, represent the easy way out. It must be *rare* and bear a *distinct educational character*. This poses the problem of an administrative organisation distinct from the penitentiary system of common law, which combines with educational measures in the strict sense of the term to bring about the social rehabilitation of young offenders.

As regards non-penal educative procedures, which are the general rule, they should be organized as a whole and selected in each particular case with due regard to certain principles which seem to me to have your general support.

The first principle is an ever-greater *individualization* of treatment in the widest social and human sense in such a way as to enlist the co-operation of the minor. This co-operation, an essential element in re-education, will not be wholehearted unless the minor is aware of *emotional overtones* which could lead him to renounce his attitudes of *opposition* or *passivity*. He is im-

pervious to moral rules unless they are established in an atmosphere of emotional contact. The children's magistrate must obtain the co-operation of the minor by inspiring his *confidence* and by imparting a sense of *security*. It is here above all that he must reveal himself a judge through persuasion. Here again the importance reasserts itself of communication between judge and minor on the one hand and judge and family on the other, an oft-repeated essential in the course of your committee discussions.

But all this would be mere verbiage if the children's magistrate did not have at his disposal a *range* of practical measures and a *variety* of means adequate both *quantitatively* and *qualitatively*.

In general you consider that without denying the progress already made on all sides, the means available are almost everywhere far short of what is needed. To make good laws is a good thing, but it is also essential to apply them effectively. For this purpose the means are necessary and these you consider to be everywhere highly inadequate.

You believe that the number of individual cases requiring solution is growing more rapidly than the number of highly qualified personnel and the quantity of equipment necessary to enable these cases to be properly dealt with.

You advocate the setting up of a very diversified educational, social and medical organization in each country.

An organization possessing the means of *observation* both in open conditions and in more or less confined surroundings is necessary for use by teams of technicians of various qualifications who have received the appropriate professional training.

The importance of thorough observation cannot be too strongly stressed, first of all as a main objective but continued throughout the re-education process.

Only by these means can the principles of *selection*, without which there can be no worthwhile *progress* in re-education, be applied without risk of too serious error.

Secondly, an organization for hygiene and social prevention methods is necessary to liberate the children's judge from tasks with which he is too often burdened in the absence of an alternative.

Finally, methods of open and institutional treatment should be available enabling the decision taken by the children's magistrate to be carried out. On this last point, I think it necessary to stress that each category of treatment is fundamentally valueless unless it can be part of a varied whole which ranges from the most open treatment to the most confined institu-

tion. This latter, even if we do refer to it henceforth as an "institution", remains necessary because it is better than prison and, artificial though it may be, is irreplaceable at the present time. You nevertheless desire that the various types of institution should all be residential with a small or at any rate limited staff. You are generally opposed to the residential institution with a large staff. You particularly wish that there should be an imperceptible transition between methods of open treatment, semi-liberty and residence, these also being as diversified as possible.

Only then can you select for each minor the most effective type of treatment, changing it when necessary in relation to the development of his personality which is under continual supervision by means of systematic observation, the results of which should be made known to you. Without such reports you could not exercise that active jurisdiction of which I spoke earlier on.

No measure taken in isolation can be effective unless it is applied within a given framework, thus enabling treatment to be gradual; this underlines the importance that you attach to the development, as sophisticated as possible, of after-care procedures, following open as well as institutional methods of treatment.

This assumes the existence in each country of an administration co-ordinating private and public efforts, promoting the organizational aspects and their management, training and directing the necessary staff and working in close collaboration with the children's courts.

This finally assumes the existence of educational, social, medical and psychological staff with professional and general administrative training, well versed in their functions and sufficiently numerous to carry out their duties calmly and collectedly. Several of you have demonstrated the importance of such staff in support of the judge and have even expressed the desire that their representatives should be invited to co-operate in your future labours. I note that this desire has already been partly fulfilled in this assembly and I am certain that all the magistrates present associate themselves unanimously with the tribute already paid by some of them in committee.

Only if these various preliminary conditions are fulfilled, at least in large measure, can individual criteria for selecting treatment play an effective rôle.

Once again it is necessary to emphasize their complexity which is inherent in the fact that we are concerned with adapting to an individual human being the technical processes appropriate to the dominant characteristics of that personality. It is for this reason that no determining criterion has arisen in the course of your discussions to the exclusion of others. The choice of treatment may depend partly on the act; it must above all

depend on a given aspect of the minor's character, on his physical or mental condition, his social position, etc.

It is therefore essential to dwell on the technical methods to be employed in identifying these complex criteria in each case. The importance of observation and of thorough social investigation can never be too strongly emphasized and we return here to what has already been said on the subject of the means at our disposal.

This would also give rise to the problem of the categories of maladjusted young people. You were not able to take this up in your discussions and it is a very difficult problem, since no scientific classification exists on which it would be possible to reach a general agreement. There do exist, however, more or less well-defined clinical types ranging from the occasional delinquent to the physiologically maladjusted, via the whole spectrum of social cases and of different types of character. Perhaps it would be desirable for a future Congress to include an exchange of your national experiences to further our knowledge of the subject.

This leads us, by natural transition, to the third section.

\*

\*\*

### III. — RESULTS OBTAINED. — REFORMS PROPOSED

Close study of the minutes of the work of the third section has confirmed the impression that I have already expressed in my original report. More than ever I feel that it is premature at this time to seek to establish percentages of failures or successes in this or that method of re-education.

Nevertheless, your work before and during the Congress, admirably directed by Mr KETCHAM's excellent report, has been far from purposeless in that it points up the necessity for developing in each country, or in the largest possible number of countries, a system of methodical research into results.

This assumes a common vocabulary, based on precise definitions which would be the same in the different languages used; it also assumes common frameworks for the collection of information in accordance with co-ordinated plans. Finally, it presupposes a common method of processing raw data which would be established in accordance with carefully developed procedures.

Only in these conditions could comparable results be obtained on both national and international levels. Furthermore, it would also be necessary,

in order to achieve this comparability, that the systems chosen should enable the material conditions for initiating different procedures for re-education to be determined. Thus we should learn to distinguish what was different and what was similar or merely analogous and avoid lumping the eggs together with the apples, as Mr KETCHAM humorously expresses it.

There is therefore a place in the future for such systematic research on the international level. It is painstaking work, deeply interesting although necessarily meticulous. I do not know if your Association would wish to undertake it. But it is a necessary condition for the future assessment of the results of re-education. If it is not carried out, it would be vain to attempt to compare "failures" and "successes". Analysis of these failures or successes will remain, as now, too exclusively subjective.

I say this without discouragement, because your efforts have also confirmed, although implicitly rather than explicitly, that it is not necessary to wait until the method of research has been refined and approved in a large number of countries and until it has borne fruit to have faith in the virtues of re-education in preference to repression.

There is, however, one point on which your general agreement seems to be explicit and which must be stressed. This is that institutional re-education does not in itself produce positive results, or only achieves them by chance, if the confinement is regarded as a procedure independent of other methods of treatment. In order that confinement, a necessarily artificial and transitory instrument of development and not a natural mode of life, may have a beneficial effect in the direction of social re-integration, it must be used in co-operation and co-ordination with the open cure and semi-freedom systems and phase gradually, if not imperceptibly, into the after-care stage. In order that the process of change of which it is the instrument may be carried forward into the normal life of a rehabilitated adult, confinement must be prolonged and supported by a complete and gradual system of readaptation to freedom. Confinement must retain contact with liberty and lead towards it without sudden transition and without end-of-cure trauma. Moreover, it must only be contemplated in the case of minors for whom it is suitable.

We return to the idea already expressed in the second part which, like most of you, I consider it essential to know: that the means for implementing treatment must be as diversified and as complete as possible and should include the *range* I have already mentioned which, without continuity, passes from controlled freedom to confinement, the latter itself being widely varied.

At this point in my explanations I should enlarge on the reforms contemplated. But have I not already done this throughout the report?

I shall mention only the very concrete proposal in your third section for the preparation of an international agreement providing for the co-

operation of youth magistrates on the international level. Such co-operation would in fact be very useful with regard to all matters relating to the judgement and treatment of "foreign" minors in a particular country. It is deserving of a firm conclusion on the part of your Congress.

Before you begin to discuss and adopt your final resolutions, I must conclude myself and should like to express my gratitude to you for your unflagging attention and my deep appreciation of the honour you did me yesterday in admitting me as an honorary Member of your Association. I can therefore address you today with even more justification than yesterday as "my dear Colleagues" and it is with the greatest satisfaction that I pronounce these words.

*Paris, 23rd July, 1966*



**PROPOSED CONCLUSIONS**  
**presented by Mr. Gaston FÉDOU**  
*Chairman of the Juvenile Court of the Department of the Seine*  
*Chairman of the Congress*

The Juvenile Court Magistrates have noted that, confronted with the universal problem of delinquent, maladjusted or morally endangered juveniles, the public authorities have been obliged to create "jurisdictional bodies" in the widest sense of the term, which are specialised in the study of particular cases and are competent to prescribe and possibly to supervise the necessary course of treatment.

The penal offence is a symptom of maladjustment and a cause of disturbance which warrants the intervention of specialised courts: the treatment of young offenders lies within the province of specialised jurisdiction not only in terms of the law but also by its very nature.

Moreover, when action already initiated or prescribed by social welfare bodies has failed to achieve the desired result, situations in which the future of the young person may be jeopardised by reason of his own behaviour or that of his family circle or environment fall within the purview of specialised jurisdiction as a matter of priority. The judiciary must intervene only in cases where conflict exists between the respective rights of the individual, the family and society; it does not intend to permit of encroachment by social welfare.

It is, however, not inconceivable that, on a very temporary basis, in certain countries where Institutions are not yet so diversified, the juvenile court magistrate may play a certain rôle in a less well-defined field of protection.

It does not seem possible to reach international agreement on the age-limits at which judicial intervention may or may not be justified; the majority of participants in the Congress are of the opinion that the young person should not be exposed to penal jurisdiction; however, they note both that the age of juvenile criminality seems to have lowered and that adolescent delinquency is undoubtedly hardening. It has become desirable to align the age of penal majority with that of civil majority. From the moment when the

minor achieves his independence and assumes all the responsibilities of social and civic life, educational treatment becomes difficult to implement.

Specialised jurisdiction concentrates in itself all necessary powers to seek information on and to take decisions with regard to minors whose cases are before the courts. Legal protection must have an "active" character, that is to say, the juvenile court magistrate must ensure that the carrying out of the treatment prescribed is duly supervised: he believes that in this way he wholly fulfils his rôle as guarantor of individual liberty, of the rights of the child, of the family and of society.

On the whole, juvenile court magistrates are opposed to the creation, where it does not already exist, of an intermediate jurisdiction interposed between specialised and common law jurisdiction: in any case, these two jurisdictions must be able to have recourse to a range of educational measures and legal penalties.

Legal penalties must be original, flexible and educational in character; their imposition must never be tantamount to prescribing the easiest solution.

Educational measures must be highly diversified, individual and inter-related; they must constitute a highly flexible and very complete scale of possibilities ranging from total freedom to closest confinement.

For the minor, notwithstanding the problem of internal arrangements, the small-staff establishment should always be preferred to the large-scale institution.

Semi-freedom measures are daily increasing in importance. After-care facilitates not only the transition from confinement to free movement but also the final step by step social re-integration.

In any event, the progress to be expected from rehabilitation is only possible, whatever the measure adopted, by a process of selection on the basis of continuous, permanent and meticulous observation.

It has become necessary for each country to obtain information, without prejudice, on the researches initiated and pursued in the other countries. This reciprocal exchange of information should gradually lead countries towards the adoption of a common vocabulary and definitions and of a genuinely scientific and modern system of analysis and comparison of the real results of rehabilitation. In this context of research, it is necessary to discard legal terms and to adopt a sociological vocabulary. Notwithstanding the considerable progress which remains to be achieved in this sphere, the magistrates at the VIIth Congress of the International Association have not the slightest doubt as to the reality of the results obtained and the effectiveness of an educative system of legal protection. Research and action should not succeed one another but march abreast.

In this spirit, it is the responsibility of each country to enact such legislation as is appropriate to the national bent; specialised jurisdiction justifies itself and is basically characterised by the finality of its aim; namely, the social re-integration of the minor. To this end must be directed both legislation and the efforts of specialised magistrates.

Even more than to legislative reform the VIIth Congress of the International Association of Juvenile Court Magistrates solemnly draws the attention of the public authorities of all countries in the world to the painful inadequacy of all manner of means vital for the protection of children and young persons. The necessary measures lie not within the province of the judiciary but of the Administration. The Juvenile Court Magistrates respectfully warn the Authorities of the dangers arising from the impossibility, on account of the shortage of welfare personnel and of essential institutions, of applying the letter of the law relating to the protection of the young.

\*

\*\*

Finally, the VIIth Congress recommends the early institution of an *international agreement* which should provide for:

- 1) the means of exchanging records of conviction between states in which this system is employed;
- 2) a procedure for the speedy repatriation of errant minors; the costs of repatriation would be borne by the country of origin of the minor;
- 3) the exchange of legal files between magistrates of different countries or at least the exchange of character information;
- 4) the possibility of continuing in one State a course of educational supervision prescribed in another country for a particular juvenile.

Paris, 23rd July, 1966

## Receptions during the Congress

The serious nature of the Congress of Children's Magistrates did not deter the Managing Committee from entertaining their guests.

Sessions of work were followed, each evening, by receptions which, we hope, enabled participants to retain happy memories of Paris and of France.

A cocktail of welcome followed the opening session of the Congress. The members gathered in the Galerie Saint-Savin in the Musée des Monuments Français. Whilst admiring the very beautiful reproductions of mediaeval paintings which decorate the walls, the long-standing Congress participants exchanged greetings and new arrivals became acquainted. Despite occasional friendly jostling at the well-garnished and attractive buffet, everyone was able to refresh themselves comfortably and the atmosphere soon warmed up; the aim in mind had been achieved: the Congress was taking shape.

The following evening an excursion on the Seine was unfortunately marred by continuous rain. Passengers on "La Galiotte" tried to make out floodlit monuments through steaming windows dripping with rain. Despite this mishap, however, everyone was cheerful; the evening broke up with a general wish that following days would provide more clement weather.

The Chairman of the Paris Municipal Council honoured the Congress by inviting participants to the salons of the Hôtel-de-Ville. It was a warm and friendly occasion. The majesty of this historic place, gilded, regilded and overgilded, over which hover so many memories of French and Parisian history, made a strong impression on our foreign guests who were most impressed by their graceful welcome.

Finally, on the evening of the last day, a Garden Party in the Park of the Château of Gros-Bois concluded the festivities of our Congress. Past the great entrance gates, this superb Louis XIII château stands at the end of a long, wide and bare avenue.

The congress members were greeted at the entrance to the Cour d'Honneur by a group of Trumpeters in hunting pink; the Congress members

continuously photographed this unusual spectacle for almost an hour, while the melancholic hunting calls filled the air. The weather was quite fine and the recent rain had revived the vivid green of the lawns and the darker greens of the woods and overall the greyish sky of the Ile-de-France spread its soft light which is at once both characteristic and fascinating.

In the Orangerie of the Château, quietly but elegantly decorated with flowers, an excellent meal was served to which full justice was done: the atmosphere was cordial.

The remarkable memories evoked by "Son et Lumière" of hunts at Gros-Bois under the 1st Empire and visits to the Château of its owner Field-Marshal BERTHIER, of the Emperor and the Empress, MARIE-LOUISE and of the King of Rome, finished the evening in an atmosphere of grandeur which held the silent spectators spellbound and the applause which suddenly broke the charm, fully compensated the organisers for their work and difficulties during the two years' preparation for the Congress.

22nd July 1966 - 2.30 p.m.

## Visit to the training and research Centre at Vaucresson

A considerable number of Congress members met to visit the Training and Research Centre (Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée) at Vaucresson, and thereafter to listen to an address by American magistrates taking part in the Congress.

### PRESENTATION OF THE CENTRE

The director, Mr MICHARD, pointed out in an introductory speech, that this establishment was set up by the Minister of Justice with the twin aims of giving information and training to persons professionally engaged in the Judicial Protection of Children (Magistrates, Civil Servants, Practitioners and Technicians) and to carry out studies on phenomena related to maladjustment and delinquency in youth.

Training or study sessions were followed throughout the year. They brought together, for periods varying from several days to several weeks, people concerned with one or more branches and needing either to complete their information or their training, or to study a particular problem. Methods used included lectures, films and visits on the one hand and groups for studying and discussion on the other hand.

Study and research were supervised by specialised personnel attached to the Centre in the context of Scientific Research who were working either in direct liaison with services spread throughout the country, or in collaboration with research workers and various national or foreign services.

Such research and studies were conducted either in relation to national needs or in connection with objectives designated by international organisations such as the United Nations, the Council of Europe, etc.

The speaker described in a general way the organisation of the Centre and its methods of work.

Finally he summarised research projects completed or under way in the national and international fields and their publication.

### VISIT TO THE CENTRE

The visitors, divided into small groups, were then shown :

— the library and documentation service, including details of the institution and increase in available funds, and the consultation and loan of works and documents;

— the research services and statistical section, giving an idea of methods of preparing and conducting enquiries, on the use of machines to analyse statistical data and on publication of studies.

— the training section, showing how study and training sessions were organised for Children's Judges, Educators, Social Workers, Psychologists, etc., and how, if appropriate, the results of work undertaken, were published.

On this occasion, two French Children's Judges were able to reply to the numerous questions put by their foreign colleagues on the French methods of training Magistrates. In the first place, all future Magistrates were already law graduates and followed several years of specialised study and practical application at the National Centre for Judicial Studies (Centre National d'Etudes Judiciaires) and thereafter those nominated as Children's Judges attended sessions at the Vaucresson Centre. Finally, it was pointed out that meetings were organised regionally by the Association for French Children's Judges to discuss juridical and technical problems arising in the course of the work of specialised Magistrates.

### PRESENTATION OF THE AMERICAN EXPERIMENT

Several American magistrates then gave to their fellow Congress members, in a most vivid and direct way, an insight into the broad experiment carried out in the United States under the auspices of the National Juvenile Court Judges Association.

This experiment had as its aim to improve and facilitate the work carried out by Magistrates concerned with Youth Jurisdiction.

With ample means at its disposal, the organisation in charge of the experiment was able to give a large number of American Magistrates the

opportunity to widen and deepen their knowledge and above all to realise the importance of training in the field of human relations.

The study discussion group method was widely used, and enabled participants to become aware of the need for playing close attention to relations between human beings in the different situations they encounter; it is heartening to note the complete agreement between American and French trends in this connection.

The speakers plainly stated that after this experiment, even though it might have seemed difficult for some, all felt enriched and better armed to fulfil their task.

\*\*

Before leaving, a cocktail was held for Congress members and the personnel of the Centre.

\*\*

### VISITS TO INSTITUTIONS BY GROUP :

#### Centre d'Observation de Savigny-sur-Orge (Observation Centre).

State Institution for Juvenile offenders or endangered boys from 14 to 18 (180 boys).

#### Internat professionnel d'Education surveillée : « Château de Montlieu » at Emance. (Professional Boarding school Under Control).

Educational and professional State Centre, managed by the Director of Education under control of the Ministry of Justice for offenders or boys in moral danger from 14 to 18, able to gain a qualified professional training, under judicial authority.

#### Centre d'accueil et d'orientation éducative de l'Education surveillée (Reception and child guidance Centre under Control of children Department, Ministry of Justice). 35, rue Sedaine - Paris (11<sup>e</sup>).

Institution including :

- a) a child-guidance Centre;
- b) a section of Orientation;
- c) a home for 40 children.

#### Monastery of « Notre-Dame de Charité ». 18, rue du Refuge, Versailles.

Private Professional and educational Institution managed by the Nuns of the « Notre-Dame de Charité Order » for girls from 14 to 18. (100 girls).

## TABLE DES MATIERES

### Séance solennelle d'ouverture.

Allocution de M. Jean FOYER, <i>garde des sceaux, ministre de la Justice</i> . . .	3
Allocution de M. FÉDOU, <i>président du tribunal pour enfants de la Seine, président de l'Association des juges des enfants de France</i> . . . .	7
Allocution de M. VEILLARD-CYBULSKI, <i>président de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse</i> . . . . .	15
Allocution de M. COSTA, <i>conseiller à la Cour de cassation, rapporteur général du congrès</i> . . . . .	21
Allocution de M. AYDALOT, <i>procureur général près la Cour de cassation.</i>	25

### Travaux du Congrès.

#### RAPPORTS

1 <sup>re</sup> SECTION. — Fondements, limites et formes de l'intervention judiciaire des magistrats de la jeunesse . . . . .	33
Rapporteur : M. F. LOX, <i>juge des enfants à Bruxelles (Belgique).</i>	
2 <sup>e</sup> SECTION. — Les mesures éducatives — Les sanctions pénales — Moyens existants pour les appliquer — Choix de la mesure . . . . .	71
Rapporteur : Dr A. SZABO, <i>chargé des recherches à l'Institut des sciences juridiques de l'Académie des sciences de Hongrie.</i>	
3 <sup>e</sup> SECTION. — Les résultats obtenus — Les réformes à envisager . . . .	93
Rapporteur : M. O.W. KETCHAM, <i>Judge of the Juvenile Court of the District of Columbia (Washington).</i>	
Rapport général, par M. Jean-Louis COSTA, <i>conseiller à la Cour de cassation</i> . . . . .	113
Conférence de M. Louis FRANÇOIS, <i>inspecteur général de l'Instruction publique, vice-président de la Commission française à l'Unesco</i> . .	129
Conférence de M. Hideo HOSOE, <i>directeur du Bureau de la famille de la Cour suprême de Tokyo (Japon)</i> . . . . .	143

## TABLE OF CONTENTS

Compte rendu des travaux de la 1 <sup>re</sup> Commission :	
<i>Journée du 19 juillet</i> .....	153
<i>Journée du 20 juillet</i> .....	157
<i>Journée du 21 juillet</i> .....	163
Compte rendu des travaux de la 2 <sup>e</sup> Commission :	
<i>Journée du 19 juillet</i> .....	173
<i>Journée du 20 juillet</i> .....	177
<i>Journée du 21 juillet</i> .....	183
Annexe au compte rendu :	
Motion du professeur Tiago WURTH (Brésil) .....	191
Compte rendu des travaux de la 3 <sup>e</sup> Commission :	
<i>Journée du 19 juillet</i> .....	193
<i>Journée du 20 juillet</i> .....	196
<i>Journée du 21 juillet</i> .....	202
 <b>Séance de clôture.</b>	
Rapport général final présenté par M. Jean-Louis COSTA, <i>conseiller à la Cour de cassation, rapporteur général</i> .....	207
Propositions de conclusions présentées par M. Gaston FÉDOU, <i>président du tribunal pour enfants de la Seine, président du congrès</i> .....	217
 <b>Compte rendu des visites techniques et réceptions.</b>	
Centre de formation et de recherche de Vaucresson .....	221
Centre d'observation de Savigny-sur-Orge .....	223
Internat professionnel d'éducation surveillée du château de Montlieu, à Emancé .....	223
Centre d'accueil et d'orientation éducative de l'Education surveillée, 35, rue Sedaine, Paris (11 <sup>e</sup> ) .....	223
Monastère Notre-Dame-de-Charité, 18, rue du Refuge, Versailles .....	223
Réceptions au cours du congrès .....	225
<b>Liste des participants du VII<sup>e</sup> Congrès</b> .....	227

### Inaugural Session.

Address by Mr. Jean FOYER, <i>Keeper of the Seals</i> .....	243
Address by Mr. FÉDOU, <i>Chairman of the Juvenile Court of the Department of the Seine, Chairman of the Congress</i> .....	247
Address by Mr. VEILLARD-CYBULSKI, <i>President of the International Association of Juvenile Court Magistrates</i> .....	255
Address by Mr. COSTA, <i>General Reporter</i> .....	261
Address by Mr. AYDALOT, <i>General Prosecutor of the Cassation Court</i> ..	265

### Labour of the Congress.

#### REPORTS

1st SECTION. — Basis, Limits and Forms of Judicial Intervention of Youth Magistrates .....	271
Reporter : F. Lox, <i>Juvenile Court Judge in Brussels (Belgium)</i> .	
2nd SECTION. — Educational Measures, Penal Sanctions, Existing Means and Choice of Applicable Measures .....	307
Reporter : Dr. A. SZABO, <i>Responsible for Research at the Institute of Political and Judicial Sciences at the Academy of Science in Hungary</i> .	
3rd SECTION. — Results obtained by Judicial Intervention and Proposed Reforms .....	327
Reporter : O.W. KETCHAM, <i>Judge of the Juvenile Court of the District of Columbia (Washington)</i> .	
General Report, by Mr. Jean-Louis COSTA, <i>Counsellor to the Cassation Court (France)</i> .....	345
Address by Mr. Louis FRANÇOIS, <i>General Inspector of the Instruction publique, Vice-Président of the French Commission of Unesco</i> ..	361
Address by Mr. Hideo HOSOE, <i>Director of the Japan Supreme Court Bureau (Family Court)</i> .....	375



Summary minutes of the meetings of the 1st Commission :	
19th July .....	385
20th July .....	390
21st July .....	396

Summary minutes of the meetings of the 2nd Commission :	
19th July .....	405
20th July .....	409
21th July .....	415

Annex to the summary minutes :	
Motion by Professor T. WURTH (Brazil) .....	423

Summary minutes of the meetings of the 3rd Commission :	
19th July .....	425
20th July .....	428
21th July .....	434

**Closing Session.**

Final General Report presented by Mr. Jean-Louis COSTA, <i>Counsellor to the Cassation Court of France, General Reporter</i> .....	441
--	-----

Proposed Conclusions presented by Mr. Gaston FÉDOU, <i>Chairman of the Juvenile Court of the Department of the Seine, Chairman of the Congress</i> .....	453
--	-----

**Receptions during the Congress** .....

Visits to the Training and Research Centre at Vaucresson .....	459
--	-----

Observation Centre at Savigny-sur-Orge .....	461
--	-----

Professional Boarding School Under Control « Château de Montlieu », at Emancé .....	461
---	-----

Reception and Child Guidance Centre Under Control of Children Department Ministry of Justice, 35, rue Sedaine, Paris (11 <sup>e</sup> ) .....	461
---	-----

Monastery of « Notre-Dame-de-Charité », 18, rue du Refuge, Versailles.	461
--	-----

---



---

M E L U N  
I M P R I M E R I E  
A D M I N I S T R A T I V E  
1101 - 1967

---



---